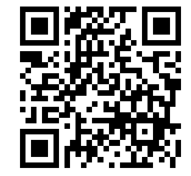
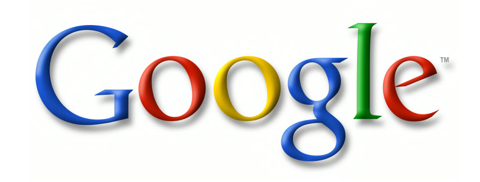
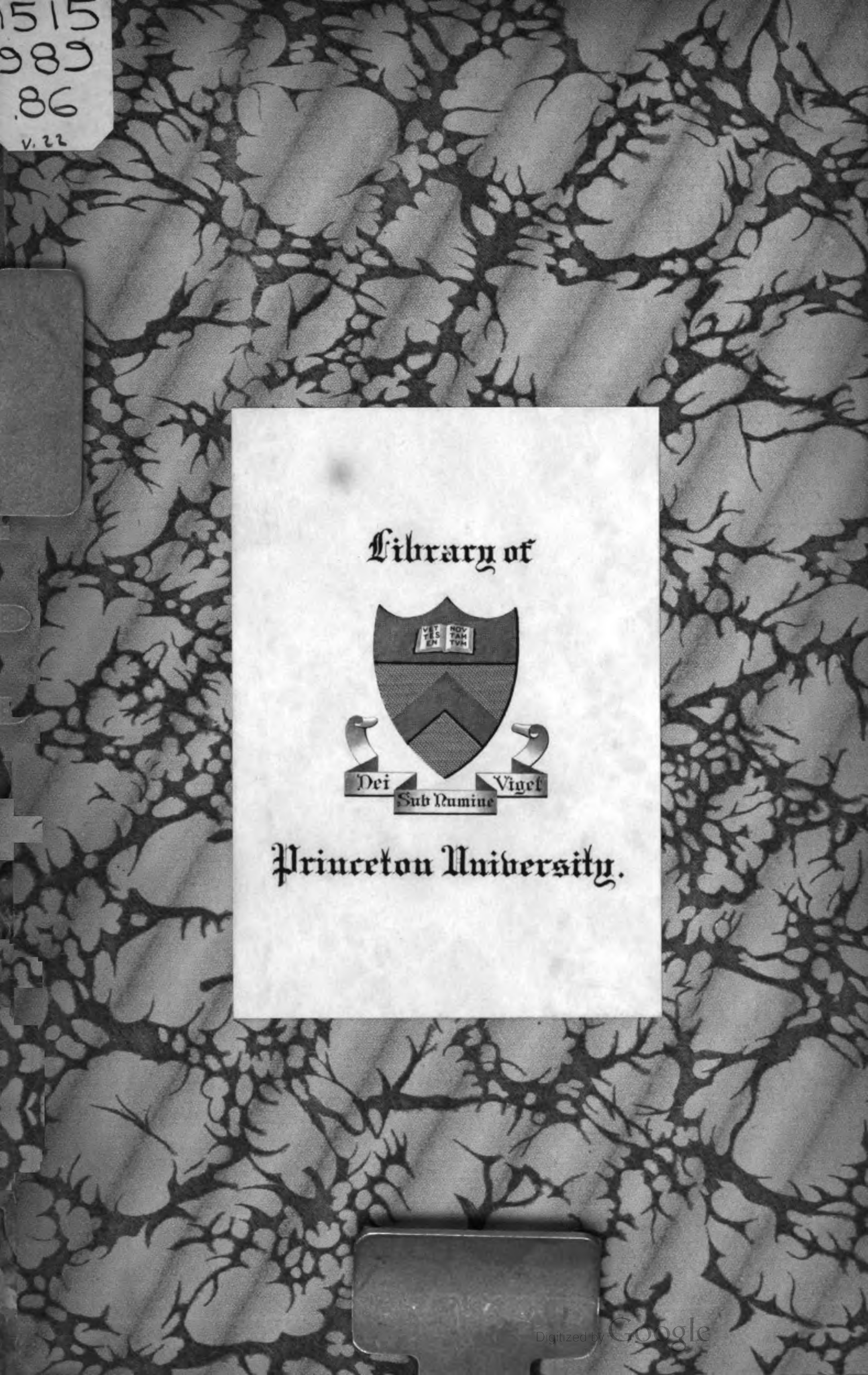










BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES

DE L'YONNE.

Année 1868. — 22e volume.

2e DE LA 2e SÉRIE.

1er ET 2e TRIMESTRES.



AUXERRE

SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ.

PARIS

V. MASSON ET FILS,
Place de l'Ecole de Médecine.

DURAND, LIBRAIRE,
9, rue Cujas.

1868.

AVIS A MM. LES MEMBRES CORRESPONDANTS.

Dans sa séance du 8 novembre 1860, la Société a décidé que MM. les Membres correspondants pourraient à l'avenir recevoir le bulletin de la Société en se soumettant à une cotisation annuelle de 6 fr.

Il a été arrêté en outre que les nouveaux membres correspondants seront tenus de payer au Trésorier une somme de 6 fr. en échange du Bulletin qui leur sera envoyé franco comme aux autres membres de la Société.

AVIS.

Chaque auteur d'un Mémoire inséré dans le Bulletin peut demander un tirage à part. Les conditions de ce tirage doivent être indiquées à MM. les Secrétaires en déposant le manuscrit. Les auteurs trouveront à la fin du volume de 1867 les différentes conditions et les prix y annexés.

Tous les ouvrages ou mémoires imprimés, adressés au secrétariat de la Société des Sciences de l'Yonne, prennent place dans la bibliothèque de la Compagnie. Ceux qui seront envoyés dans l'année même de leur publication pourront être analysés dans la Revue bibliographique, à moins que leur sujet ne soit absolument étranger aux travaux de la Société.

MM. les Membres de la Société qui changeraient de domicile sont instamment priés d'en informer le Secrétariat le plus tôt possible. Les numéros du Bulletin qui se perdraient par suite du retard que mettraient MM. les Membres à faire connaître leur nouvelle adresse, ne pourraient pas être remplacés.

Les envois d'argent doivent tous être adressés à M. Ch. Jolly, trésorier de la Société, rue Martineau, à Auxerre.

L'archiviste rappelle à MM. les Membres de la Compagnie qui désirent prendre en communication des livres et documents, qu'ils doivent se faire inscrire à la fin de chaque séance.

Les ouvrages ne peuvent être gardés plus d'un mois.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ.

Le Bulletin de la Société paraît depuis 1847, époque de sa fondation. Il reste encore des collections complètes, sauf le 1er volume qui est épuisé, mais que néanmoins l'imprimeur et la Société s'efforceront de procurer aux personnes qui prendraient la collection complète.

La Société voulant faciliter aux personnes qui ne la possèdent point encore l'acquisition de cette précieuse collection, la tiendra à leur disposition (21 *volumes*) au prix de 70 francs.

Les Membres de la Société auxquels il manquerait un ou plusieurs volumes, les trouveront au prix de 3 fr., sauf les volumes des neuf dernières années qui ne pourront être délivrés qu'au prix fort de 5 francs le volume.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES

DE L'YONNE.

Article 15 du Règlement intérieur. — La Société, en admettant au Bulletin les articles communiqués par ses membres, n'entend ni en approuver le contenu, ni en prendre la responsabilité.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES

DE L'YONNE.

Année 1868. — 22e année.



AUXERRE

G. PERRIQUET, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ.

RUE DE PARIS, 31.

1868.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

Année 1868.

I.

SCIENCES HISTORIQUES.

ETUDE HISTORIQUE SUR VÉZELAY.

Par M. AIMÉ CHÉREST.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

RELATIONS DE L'ABBAYE AVEC CLUNY ET LES ÉVÊQUES D'AUTUN, DEPUIS LA MORT DE L'ABBÉ PONCE.

Nous avons suivi, jusqu'au milieu du XII[e] siècle, les différentes phases de la quadruple lutte que les moines de la Madeleine soutenaient à la fois contre Cluny, les évêques d'Autun, les comtes de Nevers et les bourgeois de Vézelay. En 1155, nous avons vu l'abbé Ponce triompher un instant de tous ses adversaires, triomphe plus brillant que durable. Il nous reste à chercher, dans la suite des temps, quel fut le

dénouement suprême, le résultat final de tant d'efforts. Bien que la scène se passe presqu'uniquement dans les murs d'une petite ville ou dans les limites étroites de son territoire, le drame ne manque ni d'intérêt ni même de grandeur, et ses curieuses péripéties offrent çà et là des détails qui ne sont pas sans utilité pour l'histoire religieuse, politique et sociale de la France.

La première condition que les moines de Vézelay eussent à remplir, s'ils tenaient à conserver les fruits de leur victoire, c'était de soustraire définitivement l'abbaye à la suprématie clunisienne, et d'assurer, dans l'avenir, avec leur indépendance monastique, leur entière liberté d'action. Durant le cours de sa longue et orageuse carrière, l'abbé Ponce n'avait jamais cessé d'agir comme le chef souverain d'une congrégation indépendante : mais il s'était contenté de maintenir en fait la plénitude de son droit, et il avait négligé d'en poursuivre la consécration régulière. A sa mort, les bulles pontificales, qui plaçaient Vézelay sous la tutelle et la dépendance de Cluny, n'étaient pas abrogées ; les titres restaient contraires à la possession. Il importait de mettre un terme à ce régime équivoque, qui, d'un moment à l'autre, pouvait fournir matière à de nouvelles difficultés.

Jamais circonstances plus favorables ne s'étaient réunies pour appuyer la réclamation de Vézelay. Le temps n'était plus où les Clunisiens, sous la direction de saint Hugues et de Pierre-le-Vénérable, justifiaient leurs prétentions envahissantes par les services éminents qu'ils rendaient à la civilisation chrétienne. Déjà se manifestaient, dans leurs rangs, les premiers symptômes d'une décadence rapide ; et, pendant qu'ils glissaient sur cette pente fatale, leurs adversaires

grandissaient. L'opiniâtreté des luttes soutenues par les Vézeliens, le retentissement qu'elles avaient eu dans toute la France, l'intervention solennelle du Pape et du roi, l'affluence toujours croissante des pèlerins, et surtout la prédication de la seconde croisade, avaient jeté sur l'abbaye de la Madeleine un éclat exceptionnel. Sa puissance s'était accrue en proportion de sa renommée. Quand on compare la nature et le nombre des possessions que lui garantissait le privilége de 1103 (1), avec celles que lui assurent les bulles postérieures de 1151 et de 1169 (2), on est frappé de l'augmentation considérable qu'elle a réalisée en moins d'un demi siècle. Dans le diocèse de Sens, où elle ne possédait que quatre églises, elle en a maintenant dix-sept, sans compter des moulins, des fours, des redevances et des droits de toute espèce. Dans les diocèses de Beauvais et de Noyon, elle a fait des acquisitions non moins importantes. Elle a étendu ses domaines dans des contrées où elle ne possédait rien, entr'autres dans les diocèses du Mans et de Langres. Elle s'est créé des dépendances jusqu'en Italie, dans les évêchés de Parme et d'Imola (3). Au double point de vue du prestige moral et du

(1) Voyez les extraits de ce privilége, dans la première partie de notre Etude, ou mieux encore le texte complet dans le *Cartulaire historique de l'Yonne*, t. II, p. 39.

(2) Voyez ces Bulles inédites aux Pièces justificatives.

(3) « In episcopatu Imolensi, ecclesiam Sancte-Cecilie de Rochetâ, « ecclesiam Sancte-Marie-Magdalene de Cypesiâ, ecclesiam Sancte- « Marie-Magdalene et Sancti-Dyonisii super fluvium Taronem. — In « episcopatu Parmensi, monasterium Sancte-Marie-Magdalene de « Albore, ecclesiam Sancti-Jacobi de Silero, ex dono W. juvenis « comitis. »

développement matériel, elle est parvenue à conquérir une situation qui ne permettait pas de la soumettre, comme jadis, au système d'absorption clunisienne, et de la réduire, sous une forme plus ou moins déguisée, à l'état de simple prieuré.

Une occasion imprévue vint rendre encore plus facile la tâche que se proposaient les moines de la Madeleine (1). En 1159, à la mort d'Adrien IV, un schisme éclata dans l'Eglise. Sans appuyer ouvertement l'usurpation de l'anti-pape Victor, Cluny refusa d'ouvrir ses portes aux légats du pape Alexandre III, et l'abbé Hugues, entraîné dans une intrigue dont il ne comprenait pas la portée, se vit frapper d'excommunication. Mieux inspiré, l'abbé Ponce n'hésita pas entre les deux concurrents. Le premier en France il reconnut l'autorité contestée d'Alexandre, et s'efforça de la faire prévaloir. Pour le récompenser de son zèle, on offrit de lui confier la direction de Cluny, à la place de celui qui venait d'encourir l'anathème. Il préféra mourir à Vézelay dans l'exercice des fonctions qui avaient fait le tourment et la gloire de sa vie. Mais il avait une autre faveur à demander au Souverain-Pontife; il avait à faire consacrer l'indépendance de son abbaye par une décision explicite; et, s'il n'eut pas le temps d'y parvenir, il ne laissa guère après lui que le soin de recueillir ce qu'il avait habilement semé.

Cependant, la maladie de langueur qui consumait ses forces faisait sans cesse de nouveaux progrès. Prévoyant sa fin

(1) Tous les détails qui suivent, au sujet de la lutte entre les moines de Vézelay et les Clunisiens, sont empruntés au quatrième livre de la chronique d'Hugues de Poitiers, *passim*. Voyez *Spicilége*, p. 566 et suivantes.

prochaine, les moines de la Madeleine purent se concerter d'avance sur le choix de son successeur, et, le jour même où ils lui rendirent les derniers devoirs (1), ils proclamèrent le nom sur lequel ils avaient porté leurs suffrages unanimes, sans se préoccuper des prétentions de Cluny, pas plus que de celles du comte de Nevers. Bien qu'originaire de Picardie, Guillaume de Mello (2), leur élu, avait passé une partie de sa jeunesse à Vézelay. Il avait assisté à l'origine des luttes que nous avons racontées. Il s'était pénétré des idées dont il allait devenir le représentant et le promoteur. Depuis quinze années il administrait comme abbé le monastère de Saint-Martin de Pontoise, et il y avait donné des preuves nombreuses de sagesse et d'habileté. En outre il appartenait à l'une des familles les plus considérables de l'époque, condition presqu'essentielle pour diriger un établissement où les questions de prérogative féodale tenaient autant de place que celles de réforme ou de propagande religieuse (3). Son frère, Dreux de Mello, troisième du nom, venait d'acquérir par un mariage la seigneurie importante de Saint-Bris près Auxerre. L'un de ses neveux, Renaud de Mello, fils du précédent, au retour d'un voyage en Palestine, avait fondé le prieuré de Mello, et il l'avait placé sous la dépendance de Vézelay, où

(1) C'est-à-dire le 14 octobre 1161.

(2) Mello, vulgairement appelé *Merlo*, est un village du département de l'Oise, près de Creil.

(3) Hugues de Poitiers ne manque pas de mettre en relief la haute origine de Guillaume de Mello, *quam strenua Caroli magni de Rupe Merloti proles edidit* (*Spicil.*, p. 571). V., du reste, la généalogie de la famille de Mello dans le P. Anselme, t. VI, p. 58 et suiv.

lui-même s'était fait religieux (1). C'en est assez pour expliquer le choix des moines. Quant à Guillaume, s'il n'eut consulté que le désir d'achever paisiblement sa carrière à la tête d'une modeste abbaye, il eut décliné le périlleux honneur qui lui était offert. Il apprit à la fois de la bouche de son neveu Renaud l'élection qui l'appelait à la succession de l'abbé Ponce, et le retour imminent des embarras, des dangers, que cet homme énergique avait un moment conjurés. Néanmoins il accepta et se dévoua, sans illusion possible, à remplir une mission qui était certainement au-dessus de ses forces.

Il se rendit immédiatement à Vézelay ; mais il refusa de franchir le seuil de l'abbaye et de recevoir les hommages dus à sa dignité; sous prétexte que toute translation d'un monastère à un autre, ou d'une église à une autre église, ne pouvait s'accomplir régulièrement sans la permission du Souverain-Pontife. Il ne voulait pas, dit Hugues de Poitiers, entrer chez nous par la basse porte (2). Pour éviter de longs retards, il s'adressa d'abord au légat du Saint-Siége en France, le cardinal Otton, qui accorda sans hésiter l'autorisation demandée, et chargea Pierre de Pise, doyen de Saint-Aignan, d'installer le nouvel abbé au nom de l'autorité pontificale. Alors Guillaume de Mello fit son entrée solennelle. Les moines vinrent le chercher en procession aux portes de la ville. Un immense concours de peuple accourut à sa rencontre. Il avait à ses côtés, dans son cortége, trois dignitaires de l'ordre religieux :

(1) V. le P. Anselme, *eodem*, p. 59. — Cpr. *Spicil.*, p. 569.

(2) « ... Ne minus per ostium ingressus videretur. » *Spicil.*, p. 569.

l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, Macaire, le fidèle allié des Vézeliens ; l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, Thibaut, qui jadis avait pris l'habit monastique à Vézelay, et qui devait bientôt y mourir; et l'abbé de Reigny, Etienne de Toucy, le frère d'un des plus puissants seigneurs de la contrée. Malgré l'éclat de cette prise de possession, Guillaume crut prudent de s'assurer des garanties plus sérieuses. Il envoya des émissaires à Gênes, présenter au pape lui-même le procès-verbal de l'élection, ainsi que des lettres par lesquelles le roi de France et le roi d'Angleterre (1) recommandaient la personne de l'élu et le mode suivi pour l'élire. Rien de plus naturel en pareil cas que l'intervention du roi de France : celle du roi d'Angleterre est plus surprenante. Elle prouve que la renommée de Vézelay, s'étendant jusqu'au delà des mers, avait gagné à l'abbaye des protecteurs qu'on ne s'attendait pas à lui voir (2). Quoiqu'il en soit, le pape Alexandre accueillit avec une grande bienveillance les envoyés de l'abbé Guillaume ; il les logea dans son propre palais ; et dans une audience publique, à laquelle assistait un grand nombre de cardinaux, il confirma la décision provisoire de son légat. Il fit plus : il octroya une bulle par laquelle il reconnaissait, en principe, aux moines de Vézelay le droit de nommer librement leurs abbés,

(1) « ... cum... litteris Francorum regis, litteris etiam regis An- » glorum... personam electi et modum electionis commendantium. » *Spicil.*, p. 570.

(2) Il y avait alors à Vézelay, parmi les dignitaires de l'abbaye, deux moines d'origine anglaise, qui jouent un certain rôle dans le IVe livre d'Hugues de Poitiers : c'est Geoffroy, le sous-prieur, et Vincent, le doyen. Nous aurons nous-même occasion de parler de ces deux personnages dans le chapitre suivant.

sans soumettre leur choix au contrôle ni à l'assentiment de personne. C'était déjà beaucoup : néanmoins Guillaume de Mello trouva que ce n'était pas assez, et que les termes du privilége pontifical n'étaient pas si formels qu'il l'avait espéré. Désireux de ne laisser aucune prise aux prétentions de ses adversaires, il résolut de tenter une troisième démarche. Il savait qu'Alexandre devait s'embarquer à Gênes pour se rendre en France; il alla l'attendre sur les bords de la Méditerrannée, à Maguelonne, et il fut le premier, entre tous les membres du clergé français, qui salua le pontife à son débarquement. Un empressement si marqué méritait une récompense spéciale : elle ne se fit pas longtemps attendre. Dans un consistoire solennel, tenu à Montpellier, le pape, après avoir consulté les cardinaux qui se pressaient autour de lui, souscrivit une nouvelle bulle dont voici les principaux passages : « Nous avons appris, par la lecture d'un privilége « émané du pape Calixte, notre prédécesseur d'heureuse mé- « moire, que le pape Pascal, également notre prédécesseur, « avait soumis à la direction de l'église de Cluny le monastère « de Vézelay, qui dépend spécialement et uniquement du do- « maine de Saint-Pierre, parce qu'alors Cluny donnait toujours « l'exemple de la ferveur religieuse, et parce qu'au contraire « un relâchement fâcheux s'était introduit dans le monastère « de Vézelay. Cette décision a été confirmée par le pape « Calixte, en sorte qu'à la mort des abbés de ce monastère « les moines ne pouvaient élire un nouveau chef sans sou- « mettre leur choix au contrôle des abbés de Cluny. Mais « nous, considérant qu'en ce temps orageux, Ponce, abbé de

(1) V. le texte dans le *Spicil.*, p. 572.

« Vézelay, de bonne mémoire, et vous ensuite, son successeur,
« vous avez, tous les deux, montré une fidélité inébranlable
« envers l'église romaine; considérant qu'au milieu des mêmes
« troubles l'église de Cluny a manifestement erré, et qu'ou-
« bliant les anciennes traditions, elle n'a pas craint de se
« retirer de l'unité catholique ; considérant que la piété
« la plus solide et la dévotion la plus ardente sont main-
« tenant rétablies, par la grâce de Dieu, dans le monastère
« de Vézelay, et voulant que chacun soit traité suivant
« ses mérites ; adoptant au surplus l'avis unanime de nos
« frères, nous avons révoqué et révoquons la décision sus-
« dite du pape Pascal, notre prédécesseur. En conséquence
« nous établissons que le monastère de Vézelay ne sera dé-
« sormais tenu d'aucune soumission envers l'église de Cluny
« pas plus qu'envers toute autre, sauf l'église romaine ;
« nous vous accordons le droit de choisir librement vos
« abbés, sans soumettre l'élection au contrôle ou à l'assen-
« timent des abbés de Cluny ; nous entendons que, parmi
« vous, les fonctions abbatiales soient données et conférées
« à celui que désignera l'unanimité ou la majorité des frères,
« suivant l'inspiration divine et le mode prescrit par la règle
« de Saint-Benoît... »

On remarquera sans doute combien Alexandre III accumule de précautions avant de porter une atteinte décisive aux prérogatives de Cluny. Il s'entoure d'une assemblée nombreuse, il la consulte, il motive longuement la résolution qu'il se décide à prendre. Pourtant Cluny était schismatique, Cluny était en décadence. Mais dans ses erreurs comme dans son déclin, Cluny conservait encore quelques restes de son ancien prestige. D'ailleurs la persistance du schisme contraignait le pape à une extrême réserve. Tant que son autorité,

bien que légitime, était sérieusement contestée, il devait craindre de pousser à une révolte ouverte un ordre aussi nombreux et aussi répandu que celui des Clunisiens. Il avait surtout à ménager l'opinion du clergé français : car il venait solliciter son appui. De là ses premières hésitations, son attitude devant le consistoire de Montpellier, et les longs motifs de sa bulle. Plus le résultat avait souffert de difficultés, plus Guillaume de Mello dut être heureux de l'obtenir. Son retour à Vézelay fut célébré comme un triomphe. Lorsqu'il entra dans la ville, religieux et bourgeois se pressèrent au-devant de lui. Les rues et les places étaient pavoisées. L'encens fumait sur son passage. Quelques voix jalouses prétendaient, il est vrai, que la bulle pontificale avait coûté d'énormes sommes d'argent, distribuées en secret aux principaux membres de la Cour romaine (1). A supposer que cette allégation fût vraie, elle n'aurait pas empêché les moines de la Madeleine de faire éclater leur allégresse. Moyennant un sacrifice réparable, ils venaient d'acquérir le privilége le plus essentiel à leurs yeux, celui de ne relever d'aucun ordre et de se gouverner librement. L'amour-propre des habitants eux-mêmes paraît en avoir éprouvé une vive satisfaction. Puisqu'ils étaient contraints à subir le joug de l'abbaye, ils préféraient une abbaye souveraine à une abbaye dépendante. Ils aimaient mieux recevoir directement la loi de Vézelay qu'indirectement celle de Cluny.

Quant aux Clunisiens, ils ne se tenaient pas pour battus, et ne se résignaient pas à perdre, sans discussion ni résistance, le plus beau fleuron de leur couronne. Lorsqu'ils eurent fait

(1) « ... Insurrexerunt viri linguosi et quibus proprium est bonorum invidere prosperis, cœperuntque detrahere Guillelmo abbati.... quasi Guillelmus omnia bona ecclesiæ dilapidasset, et infinitam pecuniam Romanis dedisset. » *Spicil.*, p. 574.

la paix avec le pape Alexandre, ils essayèrent d'en obtenir des conditions plus avantageuses à leur suprématie. Au mois de mai 1163, un grand concile fut convoqué à Tours. Le nouvel abbé de Cluny, Etienne, s'y rendit avec l'intention de solliciter quelque modification à la bulle de Montpellier. Heureusement Guillaume de Mello, toujours aux aguets, avait pris les devants. Dès le mois de mars, il était venu à Paris trouver le pape Alexandre, et il l'avait décidé à confirmer, encore une fois, les priviléges et immunités du monastère de la Madeleine. Fort de cette concession récente, il se présenta au concile, où l'abbé de Cluny, averti de ce qui s'était passé, crut devoir garder un silence prudent. Alors les Clunisiens prirent une voie détournée. Ils citèrent les moines de Saint-Martin à comparaître devant la cour pontificale, prétendant qu'ils avaient eu tort de permettre la translation de l'abbé Guillaume à Vézelay, et de le remplacer par l'abbé Lescelin, sans soumettre leur conduite au contrôle et à l'agrément de Cluny. En attendant la solution du litige, l'abbé Lescelin, dont l'élection se trouvait ainsi attaquée, vint résider à Vézelay. C'etait en quelque sorte lier sa cause à celle des moines de la Madeleine ; et, depuis les décisions rendues soit à Montpellier, soit à Paris, la cause des moines de la Madeleine ne pouvait guère permettre de contestations sérieuses. Les Clunisiens finirent par comprendre qu'ils n'avaient aucune chance de succès ; le jour indiqué pour un débat contradictoire, ils ne se présentèrent pas, et le pape n'eut qu'à donner défaut contre les demandeurs.

Un dernier incident marqua la fin de cette lutte obstinée. En 1166, les Clunisiens furent obligés d'invoquer la protection du roi de France, pour obtenir la réparation de violences et d'outrages que leur avait fait subir le fils du comte

de Châlons, un jeune homme, presqu'un enfant, élevé dans les habitudes de la féodalité. Suivant la coutume du temps, le roi commença par se livrer à de tristes représailles : il envahit le comté de Châlons, et abandonna la riche vallée de la Saône au pillage de ses soldats. Puis il chercha à cimenter un arrangement entre les parties. A cet effet, il les convoqua à Vézelay, où lui-même il devait se rendre, à la suite de longs démêlés entre le comte de Nevers et les moines de la Madeleine, afin d'y célébrer une de ces paix trompeuses, aussitôt violées que conclues (1). L'invitation du roi jeta les Clunisiens dans un embarras profond. Ils n'avaient garde de manquer au rendez-vous, de mécontenter leur protecteur, et de perdre l'occasion d'un traité avantageux. D'autre part, leur présence à Vézelay, sans protestation, sans réserves, pouvait être considérée comme un acquiescement tacite aux décisions du pape Alexandre, ou comme une dernière humiliation infligée à leur orgueil. L'abbé Etienne imagina un moyen terme. Il s'arrêta à quelque distance de la ville, à Neuffontaines, et de là il prévint Louis VII qu'il était prêt à se présenter devant lui partout ailleurs qu'à Vézelay. Le roi répondit que le lendemain il donnerait audience aux Clunisiens dans le village de Saint-Père. C'était une mince concession qu'il faisait à leurs susceptibilités, car le village de Saint-Père dépendait de l'abbaye de la Madeleine, et se trouvait compris dans les limites de sa *poté*. De son côté, Guillaume de Mello, instruit

(1) Le roi Louis profita de son séjour à Vézelay pour régler une foule d'affaires. Il y reçut entr'autres des mains du comte de Polignac l'argent que ce dernier devait à l'évêque du Puy. *Baluze*, *Histoire d'Auvergne*, II, p. 66. C'est là ce qui explique le grand nombre de seigneurs féodaux réunis à la fois dans cette ville, à une époque qui n'était pas celle des pèlerinages.

de ce qui arrivait, envoya deux émissaires à l'abbé de Cluny, le priant de se rendre à Vézelay même ; offrant d'aller à sa rencontre, en compagnie du duc de Bourgogne (1), du comte de Nevers et des autres seigneurs réunis dans la ville ; promettant de le recevoir solennellement au son de toutes les cloches, dans les rues pavoisées ; enfin mettant à sa disposition l'abbaye tout entière, et jusqu'à la chambre abbatiale, tant qu'il lui plairait d'y prolonger son séjour. A cette offre inattendue, Etienne se contenta de répondre qu'il avait besoin d'en conférer avec les siens. Il n'ajouta pas un mot de remerciement ni même de politesse à l'adresse de Guillaume. Son entourage se montra plus conciliant. Bernard, prieur de Saint-Etienne de Nevers, Hugues de Souvigny, tous les religieux qui l'accompagnaient, lui conseillèrent d'accepter l'invitation reçue. Cédant à leurs instances, il envoya dire qu'on pouvait l'attendre à Vézelay. Aussitôt Guillaume de Mello fit décorer l'immense basilique de Sainte-Marie-Madeleine, enjoignit aux habitants de couvrir avec des tentures la façade de leurs maisons, et prépara à son nouvel hôte une réception splendide. Mais, sur ces entrefaites, arrivèrent à Neuffontaines Thibaut de Chatillon, prieur de Cluny, qui devint bientôt abbé de Molesme (2), et Ponce, alors prieur de Paray-le-Monial. Ceux là

(1) Le duc de Bourgogne s'était trouvé mêlé aux querelles des Clunisiens et du comte de Châlons. *Spicil.*, p. 640.

(2) Thibaut de Chatillon avait été prieur de Saint-Martin-des-Champs avant d'être prieur de Cluny. S'il faut en croire Hugues de Poitiers, il avait joué un rôle peu honorable lors du schisme de Cluny. *Spicil.*, p. 567. Il fut ensuite abbé de Molesme, et mourut en pèlerinage, dans le cours de l'année 1171. *Gallia christiana*, t. IV, p. 734. Observons que, d'après le *Gall. christ.*, il était déjà abbé de Molesme, à l'époque des événements racontés par Hugues de Poitiers,

sans doute étaient des Clunisiens de vieille roche, dont l'orgueil traditionnel ne souffrait aucun ménagement. Ils blamèrent la décision prise, et coururent en toute hâte auprès de Guillaume de Mello, qu'ils interrogèrent sur la nature des hommages par lui réservés à l'abbé de Cluny : « Je veux, répon-
« dit Guillaume, appeler autour de moi les comtes, les barons,
« les chevaliers que vous voyez réunis dans la ville ; je ran-
« gerai les moines et les serviteurs de l'abbaye en longue
« procession ; nous irons tous au-devant de votre chef et sei-
« gneur. Lorsqu'il sera entré dans l'abbaye, je lui ouvrirai
« la salle capitulaire, le réfectoire, les appartements, y com-
« pris ma propre chambre, et je lui prodiguerai le pain, le
« vin, la viande et le poisson. — A ces mots Thibaut laissa
« échapper un léger murmure. Ponce prit la parole et dit :
« ce que vous offrez est bien, mais ce n'est pas encore assez
« pour l'abbé de Cluny. — Que lui faut-il donc de plus,
« demanda à son tour Guillaume de Mello ? — Vous savez
« parfaitement, répondit son interlocuteur, comment il con-
« vient de l'accueillir dans une abbaye qui lui doit non seu-
« lement l'hospitalité, mais le respect et la soumission. —
« Je sais, reprit vivement Guillaume, quels sont mes devoirs
« envers un personnage aussi éminent que lui, et c'est pour-
« quoi je lui offre tant de marques de déférence : si vous exigez
« davantage, si vous avez une arrière-pensée, vous serez
« contraints d'y renoncer, car je n'entends pas incliner ma
« dignité légitime devant ses prétentions. — En ce cas, s'é-
« crièrent les deux Clunisiens, suspendez vos préparatifs.
« Certainement notre seigneur abbé ne viendra pas ici s'ex-

de sorte que le chroniqueur aurait commis une légère inadvertance en indiquant qu'il était encore prieur de Cluny.

« poser à des hommages dérisoires ! — Nous verrons ce « qu'il décidera, répartit Guillaume ; quant à moi, j'ai fait « ce que j'avais à faire. » — La nouvelle de ce colloque (1) se répandit bientôt dans la ville. Elle y causa autant de mécontentement que de surprise. « Quelle arrogance ! disaient « les seigneurs féodaux : Qu'est donc cet homme pour refuser « tant d'hommages et pour dédaigner la réception que nous « lui préparions tous ? » Le roi lui-même paraissait vivement froissé, lorsque tout-à-coup on apprit que l'abbé Etienne venait d'arriver à l'improviste aux portes de la basilique, et qu'il avait été s'agenouiller en silence devant l'autel consacré aux apôtres saint Pierre et saint Paul. Guillaume de Mello s'empressa de l'y aller trouver et de le conduire auprès du roi. Néanmoins il ne put le décider à accepter l'hospitalité de l'abbaye. Etienne passa le reste du jour à régler ses affaires avec le jeune comte de Châlons, sous la médiation de Louis VII, et, la nuit venue, il regagna Neuffontaines, sans avoir pris la moindre nourriture dans l'enceinte de Vézelay. (1) Vaine protestation, que personne n'approuva, et qui jeta sur les prétentions clunisiennes un discrédit dont elles ne se relevèrent jamais (2).

Pour compléter leur indépendance en matière ecclésias-

(1) Nous n'avons pas besoin d'observer que notre récit est la traduction pure et simple de la chronique d'Hugues de Poitiers. *Spicil.*, p. 643.

(2) A dater de 1166, les priviléges concédés par les Papes aux abbés de Cluny cessent de mentionner l'église de Vézelay parmi celles qui sont placées sous la dépendance desdits abbés. V. notamment un privilége de Clément III, adressé en 1187 à l'abbé Hugues IV, et un privilége d'Innocent III adressé en 1204 à l'abbé Hugues V. *Bibliotheca Cluniacensis*, p. 1453 et 1493.

tique, les moines de la Madeleine n'avaient plus qu'à s'exempter définitivement de la juridiction ordinaire de l'évêque d'Autun. On se rappelle qu'en 1154, à la suite de débats prolongés, l'évêque Henri de Bourgogne avait signé une transaction provisoire, qui n'engageait que lui-même, et réservait complétement les droits de ses successeurs (1). Tant qu'il vécut, il respecta, du moins en apparence, l'engagement qu'il avait contracté. Mais à sa mort, arrivée en 1171, les effets temporaires de la transaction cessèrent, et la difficulté se présenta de nouveau telle qu'elle était auparavant. Guillaume de Mello mourut la même année. Il fut remplacé par un homme qui sut procurer à Vézelay vingt-cinq ans de paix et de prospérité. Durant le cours de cette longue et heureuse administration, l'abbé Girard d'Arcy parvint à régler l'objet du litige sans entraîner l'abbaye dans des luttes regrettables, Il profita de la haute considération dont il jouissait, pour obtenir du pape Lucius III une bulle, en date du 19 décembre 1182, bulle qui déclare l'abbaye, avec les villages voisins compris dans les limites de la poté, exempte de toute juridiction épiscopale (2). En vain l'évêque d'Autun, Etienne, ancien chanoine de l'église cathédrale d'Auxerre, s'empressa de protester contre une décision rendue à son insçu, et de solliciter un examen contradictoire des droits de chaque partie. Luce III ne consentit à un nouveau débat qu'à la condition expresse que les faits de possession n'exerceraient aucune influence sur la solution du litige, et que tout se bornerait à vérifier l'existence, la valeur ou la portée des priviléges invoqués par l'abbaye (3). Ainsi posée, la question

(1) V. la première partie de cette étude, chapitre VI, *in fine.*

(2) V. cette bulle inédite aux Pièces justificatives.

(3) « Eo... patenter.expresso ut super iis articulis, in quibus jus

n'était pas susceptible de discussion sérieuse, puisqu'en réalité les anciens priviléges de Vézelay contenaient une exemption positive. L'évêque lui-même fut obligé de reconnaître que, d'après les titres, il n'avait aucun droit de juridiction sur la ville et l'abbaye proprement dite (1). Il réduisit ses prétentions aux églises construites dans le voisinage, soutenant qu'il y avait lieu de distinguer entre les unes et les autres. Comme d'habitude la procédure traîna en longueur : Luce III mourut sans avoir statué. Heureusement, Urbain III, son successeur, connaissait parfaitement l'affaire, qu'il avait été chargé d'instruire et d'examiner comme cardinal. Devenu pape, il rendit une sentence (2), dans laquelle il décida que les distinctions imaginées par l'évêque ne reposaient sur aucun fondement, et proclama l'exemption absolue de la poté tout entière. Sa décision, considérée comme juste et irréfragable, fut approuvée par tous les Pontifes qui vinrent après lui ; et notamment, en 1245, le pape Innocent IV, dans un consistoire solennel tenu à Lyon, signa une bulle confirmative, qui resta, jusqu'au XVIIe siècle, le titre respecté de l'indépendance vézelienne vis-à-vis de l'évêque diocèsain (3).

« episcopale monasterii privilegia excludebat, nulla per testes in- » quisitio haberetur... » Cette décision provisoire de Luce III est relatée dans la sentence d'Urbain III, dont il est question dans les notes suivantes.

(1) « Confessus est quod nihil in corpore monasterii vindicaret, sed « in ecclesiis in villâ circumadjacenti monasterio constitutis... »

(2) Cette sentence, qui ne porte pas de date, est transcrite mot à mot dans la Bulle confirmative d'Innocent IV, indiquée ci-dessous. C'est ainsi que nous sommes parvenu à la connaître et à en donner l'analyse. — Urbain III fut pape depuis le 25 novembre — 1er déc. 1185 jusqu'au 19 oct. 1187.

(3) La bulle d'Innocent IV, relatant et confirmant la sentence

Dès lors les moines furent légalement fondés, à dire qu'ils ne relevaient que de Rome, *ad Romam nullo medio pertinentes*, et que l'abbaye, bien que située dans les limites du diocèse d'Autun, n'en faisait pas partie intégrante, *in diœcesi Augustodunensi sed non de diœcesi*. Ils élevèrent des croix aux limites du territoire qu'ils venaient de soustraire à toute subordination ecclésiastique. Ils donnèrent à ce territoire la dénomination spéciale et caractéristique de poté, *potestas Vezeliacensis* (1). Quant à leurs abbés, délivrés à la fois du joug de Cluny et de celui d'Autun, ils réunirent au pouvoir absolu d'un chef d'ordre quelques-unes des prérogatives inhérentes à l'épiscopat. Comme signe extérieur de ce dernier caractère, ils obtinrent de la bienveillance du Saint-Siége le droit de porter divers insignes pontificaux, tels que la mitre, l'anneau, les sandales, les gants (2). Ils s'intitulèrent fièrement abbés par la grâce ou par la permission de Dieu (3); ils se

d'Urbain III et les approbations postérieures des Souverains-Pontifes, a été publiée dans les *Factums* auxquels donna lieu le grand procès soutenu par les chanoines de Vézelay contre l'évêque d'Autun, à la fin du XVIIe siècle. Elle ne se trouve dans aucun autre recueil, et comme ces factums eux-mêmes sont devenus très rares, nous avons cru devoir la reproduire aux Pièces justificatives. Si ce n'est pas une pièce inédite, c'est une pièce presque inconnue.

(1) Cette érection de croix aux limites de la poté est constatée, pour la première fois, à notre connaissance, dans la Bulle de Luce III, du 19 décembre 1182. V. cette Bulle aux Pièces justificatives.

(2) Voir à la Bibl. Imp., *Manuscrits de Navarre*, 26 *bis*, un privilége de Luce III permettant aux abbés de Vézelay de porter la mitre ; un privilége d'Urbain III, leur permettant de porter, outre la mitre, l'anneau et les gants ; enfin un privilége de Clément III leur accordant l'usage des sandales.

(3) « Abbas Dei gratiâ *ou* abbas patientiâ Dei. »

firent même autoriser à conférer à leurs religieux les ordres mineurs (1). De là vient sans doute qu'aux jours de décadence, lorsque l'abbaye sécularisée fut réduite au rang de simple collégiale, François 1er conçut le projet d'y établir le siége d'un évêché (2). C'était un dédommagement que motivaient jusqu'à un certain point les priviléges exceptionnels dont les abbés de la Madeleine avaient été investis aux jours de leur grandeur.

(1) V. à cet égard la Bulle de sécularisation ; il y est dit que les abbés de Vézelay peuvent conférer les ordres mineurs aux religieux de l'abbaye « ex indulto beatæ recordationis Martini quinti, prede- « cessoris nostri. » *Gallia christ.*, t. IV. *Instr.*

(2) V. la suite de cette Etude, chap. VIII.

CHAPITRE II.

RELATIONS DE L'ABBAYE AVEC LES POUVOIRS LAÏQUES. INSURRECTION MONACALE.

(1161-1166).

Par une singulière coïncidence, au moment où l'abbé Ponce rendait le dernier soupir, le comte de Nevers, Guillaume III, était atteint lui-même d'une maladie sans remède (1). Huit jours après il mourut, en sorte que les deux rivaux disparurent à la fois de la scène qu'ils avaient si longtemps troublée du bruit de leurs débats. Mais elle était encore pleine de santé, celle que le chroniqueur appèlle « la vieille Hérodiade, « la fille de Jésabel, de la race d'Amalech, » la princesse Ida de Carinthie, l'ennemie jurée du monastère. Elle avait dévoré en silence l'humiliation infligée à son mari en 1155, et rédoutant l'énergie de l'abbé Ponce, voyant qu'il vivait en paix avec ses autres adversaires, elle n'avait pas osé le troubler

(1) Tout ce chapitre n'est qu'un extrait ou une analyse du quatrième livre d'Hugues de Poitiers. Nous nous bornons, une fois pour toutes, à renvoyer le lecteur, soit au texte imprimé dans le *Spicilége*, soit à la traduction de M. Guizot, soit aux fragments inédits publiés par nous dans les Pièces justificatives.

dans son triomphe. Plus elle avait différé l'instant de la revanche, plus elle brûlait de l'obtenir. Aussitôt que les moines de la Madeleine eurent perdu leur ancien chef, elle pensa qu'elle aurait meilleur marché de leur résistance : elle profita de l'ascendant qu'elle exerçait sur son jeune fils pour le déchaîner contre Vézelay, et pour recommencer une longue série de luttes, qui se prolongèrent jusqu'à la fin de l'année 1166.

Le tableau détaillé des événements compris dans cette nouvelle période, tel qu'il nous a été transmis par Hugues de Potiers, dans le quatrième et dernier livre de sa chronique, paraitrait certainement fastidieux au lecteur. Pour atteindre le but que nous nous proposons ici, il nous suffira de rappeler les faits principaux, leurs caractères les plus curieux, leurs conséquences les plus importantes. Nous nous bornerons à insister sur les points laissés jusqu'ici dans l'ombre, et à mettre en relief quelques documents inédits, qui ont échappé, comme tant d'autres, à l'attention des historiens.

Les prétentions de Guillaume IV ne différaient en rien de celles qu'avaient soutenues tour à tour ses prédécesseurs Guillaume II et Guillaume III. Il n'y avait de changé que le nom du compétiteur. Intervenir dans l'élection des abbés pour en corrompre l'indépendance ; abuser des procurations consenties à des époques fixes en les rendant de plus en plus onéreuses ; réclamer tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, des procurations extraordinaires et fortuites ; s'approprier ainsi la meilleure part des revenus de l'abbaye ; exercer à Vézelay non-seulement le droit de garde, mais encore celui de juridiction, et peu à peu la plénitude de la suzeraineté féodale ; tel fut le programme dont le jeune comte poursuivit l'exécution. Il n'attendit même pas que son père eut fermé les

yeux pour commencer les hostilités. Dès qu'il apprit que les moines de la Madeleine s'étaient empressés d'élire le candidat de leur choix, il accourut, se plaignit de leur conduite comme d'une atteinte portée aux droits du comte de Nevers, se répandit en menaces, et s'efforça d'empêcher que la notification officielle de l'élection fût transmise à Guillaume de Mello. Un incident imprévu l'arrêta dans cette première tentative. Lorsqu'il fut appelé à recueillir l'héritage paternel, il rencontra de graves difficultés pour maintenir sous sa dépendance quelques-uns de ses vassaux, aidés dans leur révolte par les comtes de Sancerre et de Joigny. Pendant près de deux ans il n'eut pas le loisir de tourmenter à son aise l'abbaye de la Madeleine. Mais en avril 1163, il parvint à remporter sur ses ennemis, aux environs de la Marche, une victoire décisive (1) ; et dès lors il put reprendre sans obstacle son œuvre de vengeance et de persécution. Moins scrupuleux encore que son père, ou cédant plus complétement aux instigations haîneuses de sa mère, il ne recula devant aucun moyen. Il livra périodiquement au brigandage les possessions de l'abbaye. Il détourna de Vézelay les marchands et les pélerins, et fit subir à la ville des blocus tellement rigoureux que les habitants ne pouvaient descendre sur les bords de la Cure pour abreuver leurs bestiaux. Afin de mieux tourmenter ses ennemis, il établit à Châtel-Censoir (2), avec le titre de prévôt, un homme que son origine et ses passions person-

(1) Hugues de Poitiers se borne à dire que le comte de Nevers Guillaume IV eut à lutter contre des ennemis puissants et finit par les vaincre. Quant à la cause et aux détails de cette lutte, voyez *Mémoires sur le diocèse d'Auxerre*, t. III, p. 92; Cpr. Robert Abolanz, *Chronique de Saint-Marien*, éd. Camuzat, F° 32 v°, etc.

(2) Châtel-Censoir, aujourd'hui commune du canton de Vézelay,

nelles devaient rendre implacable. Cet homme s'appelait Hugues Léthard. Il était fils d'un serf de la Madeleine, et sa mère était la cousine germaine de Simon, l'assassin de l'abbé Artaud. Toutes les fois que Guillaume IV était animé d'un redoublement de fureur, il lançait contre les moines, comme un chien à la curée, son trop fidèle satellite. On le vit lui-même, bravant l'excommunication dont il était frappé, enfoncer les portes du monastère, et pénétrer jusque dans l'église, à la tête d'une troupe de seigneurs ou d'hommes d'armes avides de rapine et de sang. Il finit par contraindre les religieux à s'enfuir et à s'exiler tous, abandonnant l'abbaye, ce qui n'était jamais arrivé, même en l'année 1155, lorsque l'insurrection communale avait joint ses violences à celles de Guillaume III.

Si le comte de Nevers n'avait pas restreint ses prétentions, ni modéré ses moyens d'attaque, de leur côté les moines de la Madeleine persistaient dans l'énergie de leurs refus, et se renfermaient, à peu de chose près, dans le même système de défense. La seule concession qu'ils entendissent faire aux nécessités du régime féodal, c'était de payer au comte quelques procurations, équitablement fixées, sans reconnaître en principe et d'une manière expresse qu'il eût sur eux le droit de garde. Au surplus, ils lui contestaient un droit quelconconque d'intervention, soit dans les affaires religieuses de l'abbaye, soit dans la juridiction civile ou criminelle, qu'elle exerçait sur les terres de sa dépendance. Lorsqu'un conflit venait à éclater, ils étaient, comme jadis, impuissants à repousser la force par la force, et n'avaient d'autre ressource

située sur la rive droite de l'Yonne, à une faible distance de cette dernière ville.

que d'invoquer tour à tour la protection d'Alexandre III ou celle de Louis-le-Jeune. Certes le Souverain-Pontife était animé pour eux des intentions les plus bienveillantes. Il leur en avait donné une preuve récente en les affranchissant de la suprématie de Cluny. Mais, en face d'un schisme persistant, il hésitait à prendre, dans leur intérêt exclusif, des mesures rigoureuses, qui pouvaient mécontenter l'aristocratie féodale et le haut-clergé. D'ailleurs les seules armes dont la papauté disposât ne produisaient pas toujours un effet décisif. Quand Alexandre, à bout de ménagements et de patience, se décida à lancer l'anathème contre Guillaume IV, il ne réussit qu'à exaspérer les passions du jeune comte et à le précipiter dans de nouveaux excès. Les moines furent alors contraints de chercher un secours plus efficace. Le danger fit taire dans leur cœur les répugnances et les scrupules qui avaient tant de fois retenu l'abbé Ponce, et ils s'habituèrent à solliciter l'intervention royale, sans condition, sans réserve, quelles que pussent être les conséquences ultérieures de cette intervention. Il arriva même qu'un jour, le prieur du monastère, Gilon, digne successeur du courageux Hilduin, s'adressant au comte de Nevers, ne craignit pas de lui dire : « Le sei-
« gneur-abbé mon maître n'est tenu par aucune loi de
« reconnaître votre juridiction, et si vous persistez à le tour-
« menter, il vous citera vous-même à comparaître devant le
« Souverain-Pontife, auquel appartient réellement l'abbaye
« de la Madeleine, et pardevant le roi de France qui en a la
« protection et la garde (1). » En lisant cette dernière phrase, on serait tenté de croire que les moines de la Madeleine, éclairés par une terrible expérience, s'étaient enfin résolus à

(1) « Ad audienciam Regis sub cujus protectione et custodiâ idem
« monasterium consistit. » *Spicil.*, p. 588.

se placer franchement dans les bras tutélaires de l'autorité royale. Malheureusement, les paroles de Gilon n'étaient qu'une adroite menace, destinée à intimider son interlocuteur, et plus d'un siècle encore devait s'écouler avant que l'abbaye résolût d'adopter le seul parti qui pouvait la soustraire à la ruine. Lorsqu'elle invoquait la protection de Louis-le-Jeune, elle ne lui promettait en échange qu'une reconnaissance stérile et insuffisante. Une fois le danger passé, elle espérait bien ressaisir son indépendance et conserver son autonomie. Aussi le roi se montrait peu soucieux de répondre à l'appel des moines. Hugues de Poitiers croit expliquer cette indifférence, en observant que Louis-le-Jeune était d'un caractère timide, préférant les douceurs du repos aux dangers de la guerre (1). A la vérité, Louis-le-Jeune n'avait ni l'énergie de son père ni celle de son fils. Mais quelle qu'eût été son énergie, il ne se serait pas empressé de compromettre ses forces, au service d'une cause impopulaire, sans en espérer pour sa couronne un profit certain. Il laissa longtemps Vézelay à la discrétion d'un ennemi impitoyable, en sorte que les moines, ne sachant plus de quel côté chercher leur salut, imaginèrent de s'adresser au duc de Bourgogne, et d'opposer aux convoitises d'un seigneur féodal l'appui jaloux d'un seigneur voisin. Cet expédient désespéré ne leur réussit pas. Un instant, Guillaume IV s'effraya de voir surgir dans le débat un nouvel acteur qui deviendrait tôt ou tard un nouveau prétendant : il craignit même que les troupes Bourguignones, introduites dans la partie fortifiée du monastère, ne s'y créassent une position inexpugnable, d'où elles auraient menacé

(1) « Cui grata quies, exosum semper extitit bellum. » *Spicil.*, p. 639.

toute la partie septentrionale du comté. Pour conjurer ce danger, il usa de ruse, il négocia. Le duc de Bourgogne était un jeune homme, presqu'un enfant. Parmi les seigneurs qui gouvernaient sous son nom, le comte sut trouver des amis dévoués et profiter de leur influence. Il fit avorter les projets d'intervention qu'avait suggérés en Bourgogne la demande des moines; et ces derniers, abandonnés à eux mêmes, se virent de nouveau obligés d'attendre que le roi de France jugeât le moment opportun d'arracher l'abbaye à une destruction complète.

Ce qui établit la distinction la plus franche entre les luttes soutenues par Guillaume de Mello et celles qu'avait auparavant soutenues l'abbé Ponce, c'est d'abord l'attitude circonspecte des bourgeois de Vézelay, refusant de céder aux instigations de Guillaume IV, et s'exposant à subir une part de ses violences, plutôt que de se lancer, pour lui plaire, dans les périlleuses aventures d'une révolte. C'est surtout l'insurrection d'un grand nombre de moines, pactisant avec l'ennemi, et mêlant à ces querelles déplorables une nouvelle cause de complications. Lorsque nous étudierons les relations de l'abbaye avec les habitants, nous reviendrons sur la conduite des bourgeois pour en expliquer les motifs et pour en préciser le caractère. Voyons ici quelle est au juste cette insurrection monacale, qui pour la première fois éclate à Vézelay. Par un scrupule malentendu, D. Luc Dachery n'a pas cru devoir publier dans le *Spicilége* tous les détails fournis par Hugues de Poitiers sur cet épisode : comme si les plus tristes pages de l'histoire ne contenaient pas autant de leçons utiles que les pages les plus glorieuses et les plus brillantes : et comme si la honte de quelques faux moines, ainsi que les nomme à bon droit le chroniqueur, pouvait rejaillir sur l'Ordre qu'ils

ont affligé par leurs fautes. Nous ne saurions approuver et encore moins imiter un système que rien ne justifie. Suivant la belle expression de M. Cousin (1), le XIXe siècle, las des hypothèses, des peintures de fantaisie, et des réticences de mauvais aloi, « dirait volontiers à l'histoire, comme le ma- « gistrat au témoin qu'il interroge : la vérité, toute la vérité, « rien que la vérité. » Oui, le devoir de l'historien est de chercher la vérité tout entière, et puisque le texte imprimé du *Spicilége* ne contient qu'un récit tronqué de l'insurrection monacale, nous n'hésiterons pas à en compléter les lacunes, à l'aide du manuscrit original de la bibliothèque d'Auxerre (2).

Il y avait alors à Vézelay un homme connu sous le nom de Pierre d'Auvergne ou de Pierre l'Auvergnat (3). Nourri dès ses plus jeunes années dans l'abbaye de Sainte-Marie-Madeleine, il s'était élevé de grade en grade jusqu'à celui de prieur, et grâce à la protection de l'abbé Ponce, son compatriote, il était devenu, vers 1140, abbé de Saint-Michel de Tonnerre. Là, ses dépenses excessives, ses dilapidations, sa vie déréglée, et surtout ses relations scandaleuses avec un

(1) Victor Cousin, *la Jeunesse de Mazarin*, Avant-propos, p. XIV.

(2) Voyez d'ailleurs, aux Pièces justificatives, les fragments inédits d'Hugues de Poitiers, que Dachery n'a pas cru devoir insérer dans le *Spicil.*

(3) Voici les renseignements que fournit sur Pierre d'Auvergne le *Gall. christ.*, t. IV, p. 715, dans la série des abbés de Saint-Michel de Tonnerre : « Petrus I, genere Arvernicus, ex monacho et « priore Vezeliaci, occurrit abbas 1143 et 1144... Prœfuisse dicitur « annuo 1159, quo tempore sui monasterii chartas in unum codicem « transcribi per Arnulfum priorem curavit. Deinde vero à curâ regi- « minis canonico judicio remotus Vezeliacum rediit, Pontio abbate « superstite. »

jeune homme du nom de Thibaut, qu'il avait revêtu de l'habit monastique, attirèrent sur lui les justes sévérités de l'Eglise. Une sentence canonique le dépouilla de ses fonctions abbatiales, et l'obligea de rentrer à Vézelay, où l'abbé Ponce, aussi indulgent pour ses amis qu'intraitable pour ses adversaires, l'accueillit et même l'entoura d'égards qu'il ne méritait pas. Lorsque son protecteur mourut, Pierre d'Auvergne s'efforça d'entraîner les moines à des démarches fâcheuses pour leur indépendance, et combattit énergiquement l'élection de Guillaume de Mello. N'ayant pu réussir dans ses tentatives, il usa de ruse, se fit le flatteur empressé du nouvel élu, et parvint à capter sa bienveillance. Il en obtint l'administration de deux domaines appartenant à l'abbaye et situés en Auvergne. Cette faveur lui fournit une occasion nouvelle de se livrer à de folles dépenses et de commettre des malversations audacieuses. Néanmoins, par un aveuglement inexplicable, l'abbé Guillaume continua de lui prodiguer des témoignages d'estime et de sympathie. Quand il se rendit à Maguelonne auprès du pape Alexandre, il emmena Pierre avec lui, le présenta au Souverain-Pontife, et le recommanda chaudement à toute la Cour apostolique. Bientôt l'habile auvergnat conquit à Vézelay une influence telle qu'il se crut tout permis, et fit recevoir, à titre de profès, le jeune Thibaut, celui-là même à propos duquel il avait été condamné et flétri.

Thibaut ne pénétra dans l'enceinte de la Madeleine que que pour y semer le désordre. Il entreprit de persuader aux moines que les malheurs de l'abbaye provenaient uniquement du despotisme de l'abbé. « Je vois bien, disait-il, que parmi « vous l'un s'appelle cellerier, l'autre grenetier, l'autre hos- « pitalier ; l'autre s'affuble de je ne sais quel nom. Mais

« l'abbé seul accapare l'administration et l'autorité souve-
« raine. A côté de lui, Vincent, qui n'a d'un doyen que le
« titre, se contente de traîner, suivant la mode anglaise, sa
« robe à longue queue, tandis que le courtisan Panfage (1)
« applaudit aux moindres paroles du maître. Enhardi par les
« basses flatteries de ces deux hommes, l'abbé traite le sur-
« plus des moines avec un dédain profond. Sous prétexte
« d'obéissance à la règle, il vous impose la sujétion la plus
« humiliante. Et personne n'ose ouvrir la bouche ! Personne
« n'ose défendre la maison d'Israël contre les abus, Juda
« contre l'opprobre, Samarie contre la désolation ! » De tels discours, sans cesse répétés et commentés, ne tardèrent pas à développer dans quelques esprits des sentiments de haine contre l'abbé Guillaume. D'ailleurs Thibaut n'était pas seul à poursuivre son œuvre de corruption. Il avait un digne associé dans la personne d'un autre moine, nommé Geoffroy de Lagny, beau parleur, homme adroit, et dont les antécédents n'offraient qu'un tissu de fautes honteuses.

Geoffroy avait débuté par se faire expulser du monastère de Bonneval, au diocèse de Chartres. Revenu dans son pays natal, à Lagny, et reçu par pitié dans le monastère de Saint-Pierre, il affecta les apparences d'un repentir profond. La vivacité de son intelligence et le charme de sa parole décidèrent même l'abbé à lui confier une partie de l'administration conventuelle. Aussitôt il jeta le masque, donna libre carrière à ses vices, chercha partout, notamment à Paris, matière à ses débauches, et devint dans tous les environs un

(1) *Panfage*, ou en d'autres termes *Mange tout*, doit être le sobriquet d'un des dignitaires de l'abbaye.



sujet de scandale intolérable. Sur la plainte de ses coreligionnaires il fut destitué des fonctions dont une confiance imprudente l'avait investi. Mais cette peine parut insuffisante à ceux qu'avaient affligés ses désordres. Un dimanche, il assistait à l'office et chantait les paroles du psalmiste : *Funes peccatorum circomplexis unt me*, les chaînes du péché m'ont enveloppé. A ces mots, comme à un signal convenu, les moines de Lagny se précipitèrent sur lui, le dépouillèrent de ses habits religieux et le chassèrent ignominieusement jusqu'à travers les rues du village ; la fuite seule le préserva d'un châtiment plus terrible. Cette seconde expulsion, plus humiliante encore que la première, semblait fermer à Geoffroy l'entrée de tous les monastères de France. Pourtant, à force de prières, il finit par fléchir l'évêque de Paris, et grâce à l'intervention de ce prélat il se fit recevoir à Saint-Médard de Soissons. Dès qu'il y fut connu, l'abbé, peu soucieux de garder un tel hôte, l'expédia au fond de l'Austrasie, dans un lieu de règle sévère et de rude discipline, pour y expier ses fautes dans une espèce de captivité. Là encore il sut se ménager des protections puissantes. L'archevêque de Reims, Henri, intervint en sa faveur et le fit rendre à la liberté. Alors il se traîna de monastère en monastère, implorant un asile qui lui fut partout refusé. Il finit par se rendre à Vézelay, où Guillaume de Mello, soit par ignorance du passé, soit par faiblesse, soit par compassion, consentit à l'admettre. On eut dit, à le juger sur l'extérieur, que jamais Cluny ou Citeaux n'avaient produit un disciple plus recommandable. Sa feinte dévotion édifiait tous les moines que séduisaient en outre son affabilité, sa douceur, son adresse. Au fonds, il n'était pas corrigé, et ne cherchait qu'une occasion favorable pour commettre de nouveaux méfaits. Tel était l'homme qui,

joignant ses efforts à ceux de Thibaut, entreprit contre l'autorité de l'abbé Guillaume une lutte d'autant plus dangereuse qu'elle était plus sourde et mieux cachée.

A ces deux promoteurs de l'insurrection monacale, on vit bientôt s'associer deux autres moines, non moins dégradés qu'eux. L'un s'appelait Barthélemy-le-Bâtard. Sa naissance était le fruit de l'adultère. Reçu tout enfant dans l'abbaye par la protection d'un de ses oncles, il y avait grandi, et il avait réussi, comme ses complices, à capter la bienveillance trop facile de Guillaume de Mello. Il avait rempli quelque temps les fonctions d'aumônier : mais ses malversations l'avaient fait priver d'un titre qu'il n'eut jamais dû recevoir. L'autre adepte de la révolte s'appelait Guillaume Pideth. Celui-là était le plus pervers de tous : car il avait couronné par un homicide une longue série de fautes.

On s'étonne de trouver dans un monastère aussi célèbre que la Madeleine, en un temps de ferveur pieuse comme le XIIe siècle, à l'époque des premières croisades, autant de moines indignes de l'habit qu'ils souillaient. Cependant le chroniqueur à qui nous devons ces tristes détails, et qui lui-même était moine de Sainte-Marie-Madeleine, ne découvre qu'avec discrétion les plaies dont il gémissait. Après avoir signalé la conduite de Pierre d'Auvergne, de Thibaut, de Geoffroy de Lagny, de Barthélemy-le-Bâtard et de Guillaume Pideth, il ajoute que l'insurrection comptait encore dans l'abbaye d'autres instigateurs : mais il ne veut pas les nommer, dit-il, parce qu'ils n'ont joué qu'un rôle secondaire, et qu'ils ont témoigné leur repentir avant de se laisser entraîner aux excès les plus graves. Il ne cite pas davantage ceux qui prêtèrent l'oreille aux propos corrupteurs, ceux dont la fidélité fut ébranlée, ou ceux dont l'atti-

tude douteuse encouragea de coupables espérances. Malgré la réserve qu'il s'impose, on peut facilement sonder la profondeur du mal. C'est pis qu'un désordre passager, dont les ennemis de la Madeleine allaient profiter pour l'affaiblir : c'est un premier symptôme de décadence, un premier germe de dissolution.

Le plan des conjurés consistait à remplacer Guillaume de Mello par un abbé qui fût à leur dévotion, et dont la conduite passée garantît à leurs vices une tolérance aveugle. Dans ce genre, ils ne pouvaient choisir un candidat plus sûr que Pierre d'Auvergne, et c'est à lui qu'ils s'adressèrent. Ils le reconnurent pour leur chef, ils lui promirent une obéissance absolue, une fidélité à toute épreuve. De son côté, Pierre d'Auvergne s'efforça d'assurer le succès d'un complot qui lui ouvrait la perspective brillante d'une fortune imprévue. Son premier soin fut de négocier une alliance avec le comte de Nevers. C'était au mois de juillet 1165. Guillaume IV, à force de tourmenter les moines et de braver les menaces du Souverain-Pontife, avait encouru l'excommunication. Néanmoins, à l'occasion des fêtes de la Madeleine, il s'était rendu à Vézelay, accompagné d'une suite nombreuse, et il était venu réclamer la procuration annuelle que lui devait l'abbaye. Malgré l'absence de l'abbé Guillaume, alors à Saint-Julien-du-Sault, les moines répondirent qu'ils ne devaient rien à un excommunié. Ni la fureur de leur adversaire, ni ses menaces, ne parvinrent à fléchir l'opiniâtreté de leur résistance. On voit que le moment était propice aux desseins des conjurés. Aussi, lorsque Pierre d'Auvergne, dans une entrevue secrète, offrit au comte irrité le concours d'une insurrection monacale, celui-ci manifesta la joie la plus vive. Il promit à Pierre et à ses complices de les aider de tout

son pouvoir, de leur fournir de l'argent, et au besoin de leur ouvrir un refuge dans les places fortes de son comté. Pour donner plus de poids à ses paroles, il ajouta qu'il était prêt à fournir quatre cautions choisies parmi les plus considérables de ses vassaux. En effet, une seconde réunion eut lieu dans la chapelle supérieure de saint Laurent. Pierre d'Auvergne et son digne accolyte, le jeune Thibaut, se présentèrent au nom des conjurés; Etienne de Pontoise, Etienne de Pierre-Perthuis, Milon et Hugues d'Argenteuil, au nom du comte. De part et d'autre les engagements les plus solennels furent contractés, tandis que les moines restés fidèles à leur devoir célébraient la fête de leur sainte protectrice, sans soupçonner la ligue impie qui se tramait dans l'ombre.

Encouragé par sa nouvelle alliance, le comte demanda à pénétrer dans le sein du Chapitre, afin d'y conférer sur l'objet du débat. Il y fut accueilli malgré l'excommunication dont il était frappé. Là, il se plaignit en termes injurieux de la conduite et des prétentions de l'abbé. Puis se laissant entraîner par la colère, il peignit, sous les couleurs les plus sombres, la situation matérielle et morale de l'abbaye. « Qu'est deve-
« nue, s'écria-t-il, cette église naguère si opulente, si fière
« de la piété de ses enfants, de l'austérité de leur discipline
« et de la générosité de leurs aumônes? Elle n'avait d'égal en
« France que Cluny. Aujourd'hui la pénurie de ses res-
« sources, le fardeau des dettes qui la grèvent, le nombre
« exagéré de ceux qui la peuplent, la corruption de leurs
« mœurs, la parcimonie de leur charités, l'exposent à la
« dérision publique. Et ce n'est pas seulement l'orgueil ou
« la dépravation des abbés, mais la connivence de tout le
« Chapitre, qu'on doit accuser d'un si honteux résultat. Où
« sont maintenant les honnêtes et graves personnages qui,

« sous le nom de cellérier, d'hospitalier, de sacriste, d'aumô-
« nier, de chambrier, veillaient à la prospérité de la mai-
« son ? Il n'en est plus un seul parmi vous qui ose se
« permettre un avis, un conseil. Quant à moi, j'ai toléré
« jusqu'ici tant d'abus ! Mais, quoiqu'en dise votre abbé, j'ai
« la garde de votre église et je ne la laisserai pas périr.
« Veillez donc à ce que votre chef revienne à de meilleurs
« sentiments. Obtenez de lui qu'il reconnaisse la légitimité
« de mes prétentions. Je ne lui demande rien de nouveau.
« Je me contente de revendiquer les droits que m'ont légués
« mes pères. Allez méditez mes paroles et ne tardez pas à
« prendre une sage résolution. »

Une partie de ce discours n'était que l'écho des critiques que les conjurés dirigeaient sans cesse contre l'omnipotence abbatiale. Si Guillaume IV avait borné là ses efforts, il eut eu chance d'ébranler et de séduire quelques esprits, disposés d'avance à regretter les anciennes libertés. Seulement il commit la maladresse de mêler à ses attaques contre les abbés des reproches qui s'adressaient à tous les moines, et qui n'étaient pas de nature à lui concilier leur bienveillance. Pierre d'Auvergne comprit le danger d'une telle faute, et il s'empressa de faire avertir le comte, afin qu'une autre fois il gardât plus de ménagements. Mais le coup était porté. A supposer que les moines eussent jamais songé à séparer leur cause de celle de leur chef, après les paroles qu'ils venaient d'entendre, aucune hésitation ne leur était permise. Attaqués directement dans leur considération personnelle, ils chargèrent le prieur Gilon de faire à Guillaume IV une réponse aussi ferme dans le fonds que modérée dans la forme. Gilon s'efforça principalement de disculper la communauté. Il soutint qu'au point de vue religieux et moral elle était tou-

jours digne de son antique renommée, et que la diminution de ses richesses provenait uniquement des dommages que lui causaient ses ennemis. Quant aux réclamations du comte, il déclara qu'il n'appartenait pas aux moines de leur donner satisfaction. Tout ce qu'ils pouvaient offrir était de les transmettre à l'abbé Guillaume de Mello, sans s'écarter du respect qu'ils devaient à la double autorité de leur supérieur ecclésiastique et de leur seigneur temporel. Une phrase nous frappe dans la réponse de Gilon. Il avoue que les dettes de l'abbaye s'élevaient à sept cents livres; somme considérable, qui dénotait, quoiqu'on pût dire, ou l'incurie d'une mauvaise administration, ou la gravité des charges imposées à l'abbaye par une série interminable de luttes. Éclairé par les conseils de Pierre d'Auvergne, Guillaume IV répliqua avec une feinte douceur. « Loin de moi, dit-il, la pensée de « blâmer sévèrement votre conduite. Mais je m'afflige de « l'excessive pauvreté à laquelle vous ont réduits les dila- « pidations de chefs indignes. Vous prétendez que les dettes « de l'abbaye ne dépassent pas sept cents livres, et moi je « sais de source certaine qu'elles s'élèvent à plus de mille. « Vous vous plaignez des attaques de ceux que vous appelez « vos ennemis, comme si la cause de vos tourments n'était « pas aussi dans l'insolence de votre abbé, qui n'accorde ni « à moi ni à personne ce qu'il est tenu d'accorder. Néan- « moins je ne sévis pas contre vous : je vous engage à réflé- « chir et à veiller vous-même à la sauvegarde de vos intérêts. « Si vous le voulez, vous trouverez en moi un appui fidèle : « autrement ne vous en prenez qu'à votre aveuglement de ce « qui adviendra, et ne vous étonnez pas si je m'occupe de « régler convenablement mes affaires. » Après ces paroles, destinées à encourager les traîtres et à ébranler la fidélité

des autres, le comte sortit du Chapitre. Il eut avec Pierre d'Auvergne une nouvelle entrevue, dans laquelle on convint que ce dernier se rendrait auprès d'Alexandre III, pour dénoncer Guillaume de Mello et obtenir sa révocation. Le comte s'engagea même à le faire accompagner, dans sa mission, par l'abbé de Bourras (1), afin de lui donner plus de crédit auprès du Souverain-Pontife. Encore un motif d'étonnement pour quiconque étudie ce tissu d'événements bizarres. Comment des hommes sérieux pouvaient-ils espérer de surprendre la religion du pape par des manœuvres aussi grossières? Comment un abbé, comme celui de Bourras, pouvait-il consentir à patroner un misérable ambitieux comme Pierre d'Auvergne, qu'une sentence canonique avait frappé récemment d'une condamnation infamante, et qui ne s'était réfugié à Vézelay que pour y semer la discorde (2)?

Cependant les conjurés avaient agi avec tant d'habileté que Guillaume de Mello ne soupçonnait même pas leurs menées. Ayant à se faire représenter dans une conférence, où, pour la dixième fois, ses griefs et ceux du comte devaient être soumis à l'examen d'un arbitre, il confia spécialement la défense de ses intérêts au prieur Gilon et à Pierre d'Auvergne. Dans le

(1) Il s'appelait Raynard ou Regnard. C'est à peu près tout ce qu'on sait de lui. Nous n'avons trouvé aucun détail sur sa vie, ni dans le *Gallia christiana*, ni dans les *Annales Cisterciennes*, ni dans les travaux manuscrits de D. Viole, qui contiennent pourtant une notice sur l'abbaye de Bourras.

(2) Sans doute l'abbé de Bourras ne patronait Pierre d'Auvergne que pour plaire au comte de Nevers. Son abbaye, située dans la Nièvre, avait beaucoup à espérer ou à craindre de Guillaume IV. C'est là une *circonstance atténuante* que nous croyons juste de relever en sa faveur.

cours de la discussion, qui eut lieu à Bassou, le traître laissa percer quelque indice de sa connivence avec Guillaume IV. Grande fut la surprise de Gilon et des moines qui l'avaient accompagné. Ils se rendirent à Saint-Julien-du-Sault, près de l'abbé Guillaume, lui racontèrent ce qui s'était passé à Vézelay pendant les fêtes de la Madeleine, et lui dénoncèrent l'attitude coupable de son protégé Pierre d'Auvergne à la conférence de Bassou. Leur récit ne sembla produire qu'une faible impression sur l'esprit de l'abbé. Soit qu'il dissimulât sa véritable pensée, soit qu'il refusât de croire à tant de perfidie, Guillaume de Mello ne témoigna aucun mécontentement à Pierre d'Auvergne. Il se contenta de l'envoyer dans le Tonnerrois sous un prétexte quelconque, le chargea d'une mission qui devait le tenir à l'écart pendant un assez long temps ; et comprenant lui-même que ses absences prolongées exerçaient une fâcheuse influence sur le régime intérieur de l'abbaye, ou qu'en tout cas les circonstances présentes exigeaient son retour immédiat, il se décida à partir pour Vézelay.

De son côté, Pierre d'Auvergne n'avait garde de se rendre dans le Tonnerrois : il reprit secrètement le chemin du monastère et devança même l'arrivée de l'abbé. Au lieu de pénétrer jusque dans le cloître, il s'arrêta dans l'aumônerie, où il s'entretint à son aise avec ses principaux complices. Quand vint l'heure du repas, le sous-prieur Geoffroy, qui était jusqu'alors un de ses meilleurs amis, vint l'engager à entrer au réfectoire avec les autres frères. Il refusa et préféra manger, dans un recoin de l'abbaye, les aliments qui lui furent apportés à la dérobée par Guillaume Pideth. Le bruit se répandit aussitôt que Pierre d'Auvergne avait mangé dans l'aumônerie, contrairement aux règles de la discipline mo-

nastique. Parmi les moines, ceux qui n'étaient pas au courant du complot s'étonnèrent d'une infraction que rien ne semblait motiver. Ils se livraient à toute sorte de conjectures, ils s'interrogeaient les uns les autres. Pour éviter un éclat, les conjurés furent obligés de soutenir que le fait était inexact, et que c'était là une calomnie répandue comme tant d'autres par l'aumônier Renaud de Mello, frère de l'abbé Guillaume. Mais après le repas, Geoffroy étant remonté près de son ami Pierre d'Auvergne, celui-ci commit une nouvelle imprudence. « J'ai appris, dit-il, que Renaud votre aumônier s'est permis « de prétendre que j'ai mangé dans son aumônerie. Par « tous les saints de Dieu je jure que ses méchants propos « ne resteront pas impunis. Dans l'aveuglement de son « orgueil, il ignore ce qui l'attend. Du moins il devrait me « connaître assez pour savoir que je ne redoute ni les re- « gards de son abbé ni ceux de tous les moines qui sont « ici. — Que dis-tu là? observa Geoffroy stupéfait. Tu n'as « jamais rencontré dans ce monastère que déférence et « bonnes grâces, et tu parles des moines avec un dédain « qu'ils ne méritent pas. Tu ne respectes même pas l'abbé, « dont tu as reçu tant de marques d'affection, et qui, nous « pouvons tous l'attester, te traite comme un autre lui- « même. — Moines et abbé, s'écria le traître, je n'en fais « pas plus de cas que d'une coquille d'œuf. — Allons, reprit « Geoffroy indigné, tu dépasses les limites de la déraison. « Si je n'étais retenu par le souvenir de notre ancienne « amitié, je châtierais une impudence que je ne veux pas « subir plus longtemps. » A ces mots il se retira. Pierre d'Auvergne, resté seul, s'empressa de réunir encore une fois ses complices et de leur donner ses dernières instructions. « S'il arrivait, leur dit-il, que notre secret fût découvert, si

« vous aviez à répondre de votre conduite, ne faiblissez pas.
« Ne vous effrayez ni des menaces ni même de l'excom-
« munication. Vous savez les promesses que nous a faites le
« comte. Quand même il serait engagé dans une expédition
« quelconque, à la première nouvelle que le plus humble
« d'entre nous aurait à redouter la prison, il déposerait le
« casque et la cuirasse et se rendrait ici pour nous délivrer
« coûte que coûte. Il l'a juré. Vous pouvez être tranquilles.
« Je vous laisse sous la sauvegarde de son serment. Moi-
« même, je vais demander au Souverain-Pontife de vous
« débarrasser à tout jamais de l'insupportable Guillaume.
« Je suis sûr de réussir. Ne tremblez donc pas devant un
« homme qui bientôt n'aura plus sur vous aucune autorité. »
Après avoir, par ces paroles, réchauffé le zèle des conjurés, Pierre d'Auvergne quitta le monastère et gagna la petite église de Sainte-Croix, nouvellement construite entre Asquins et Vézelay, à l'endroit où saint Bernard avait prêché la Croisade. Il y était attendu par le jeune Thibaut et par l'abbé de Bourras, qui devaient l'accompagner auprès du pape Alexandre ; il y trouva également, tout prêts pour le départ, les chevaux que le comte de Nevers avait mis à la disposition de ses nouveaux alliés. Jusque-là aucun obstacle sérieux n'entravait l'exécution du plan convenu.

Le soir de ce même jour, l'abbé Guillaume qui, pour éviter les embûches de ses ennemis, avait fait un détour sur les terres du duc de Bourgogne, parvint sans encombre au but de son voyage. Les moines restés fidèles se réjouirent en voyant leur chef rentrer dans l'abbaye après un si long éloignement. Les conjurés, au contraire, furent saisis d'étonnement et de crainte. Ils croyaient que Guillaume n'oserait pas braver les périls que le séjour de Vézelay pouvait attirer sur lui, et ils

avaient espéré ne jamais l'y revoir. D'où venait un si brusque retour? Le secret de leur complot était-il découvert? Afin de se concerter entr'eux, ils se réunirent dans la partie la moins fréquentée de l'infirmerie. « Je sais, dit un des fauteurs de « la révolte, Geoffroy de Lagny, que vous êtes incapables de « vous laisser ébranler comme des enfants, et de renoncer à « l'accomplissement de vos projets. Vous avez promis dé- « vouement absolu à Pierre d'Auvergne, l'abbé de votre « choix. Cependant, si vous m'en croyez, vous allez vous « engager de nouveau soit envers lui, soit envers chacun de « ceux qui soutiennent sa cause. » Ils y consentirent, renouvelèrent leurs serments impies, et passèrent toute la nuit en colloques. On se demande comment et pourquoi tant d'allées et de venues, tant de réunions suspectes, n'attiraient pas l'attention de ceux qui étaient chargés de veiller à la discipline de l'abbaye. L'audace des conjurés semble autorisée par l'aveuglement ou l'incurie de leurs adversaires. Heureusement les complots les mieux ourdis se trahissent eux-mêmes, par les confidences de quelques indiscrets ou la délation de quelques misérables. C'est ce qui allait arriver ici.

Malgré le danger d'une lutte violente avec le comte de Nevers, malgré le fardeau des dettes antérieures, malgré les discussions intestines, on construisait toujours à Vézelay. Les moines de la Madeleine, en secouant le joug de Cluny, avaient conservé intact le goût des constructions grandioses, qui est le caractère distinctif des Clunisiens aux XIe et XIIe siècles Ils avaient déjà complété leur immense basilique par l'adjonction du narthex, des tours latérales et de la salle capitulaire: ce qui ne les avait pas empêchés d'élever l'église commémorative de Sainte-Croix. Ils avaient remanié de fond

en comble les bâtiments du monastère, et néanmoins ils venaient d'entreprendre un dortoir plus vaste et plus somptueux que celui qui existait auparavant. Maintes fois ils furent troublés dans l'exécution de leur dessein : rien ne les rebuta. Ils avaient fait faire un immense four à chaux, et, quand on y mettait le feu, ils allaient chercher, pour l'entretenir, du bois dans la forêt voisine. Un jour les satellites du comte de Nevers enlevèrent le bois et les charriots sur lesquels il était chargé, de sorte que la fournée, dont la valeur était considérable, fut complétement perdue. En dépit de tels mécomptes, fréquemment répétés, la construction du dortoir continua, et la première chose que fit Guillaume de Mello, le lendemain de son retour à Vézelay, fut d'aller inspecter les travaux alors en pleine activité.

Pendant qu'il se livrait à cet examen, un moine s'approcha du doyen Vincent et lui dit à la dérobée : « Prenez garde ! « Plusieurs religieux de ce monastère se sont ligués avec le « comte pour renverser notre abbé. Pierre d'Auvergne et le « jeune Thibaut sont partis à la rencontre du pape Alexandre, « qu'ils espèrent décider en leur faveur. » Le doyen Vincent se hâta de transmettre à Guillaume de Mello la confidence qu'il venait de recevoir. Elle était si étrange, si imprévue, que ni l'un ni l'autre ne voulaient y ajouter foi. Mais un autre moine vint encore prévenir l'abbé, lui signalant les mêmes faits, et lui révélant en outre le nom des principaux coupables. Cette fois l'hésitation n'était plus possible. Guillaume de Mello convoqua dans sa chambre les dignitaires de l'abbaye sur la fidélité desquels il pouvait compter et leur raconta ce qu'il avait appris. A peine avait-il fini de parler que l'un des assistants, Geoffroy, le sous-prieur, dit à son tour : « Vos paroles réveillent dans mon esprit un souvenir

« que j'ai eu tort de négliger jusqu'ici. Il y a trois jours, « Robert, l'économe, m'a déjà averti qu'il avait entendu « parler de dangers terribles menaçant notre église. Je lui « demandai de qui il tenait ces propos : il me répondit que « c'était du frère Maurice. Je lui demandai également s'il « savait en quoi consistaient les dangers dont nous étions « menacés : et il m'assura que, malgré ses instances, il « n'avait pu obtenir aucune espèce de détail précis. » — « Tout cela est grave, observa l'abbé Guillaume, nous « n'avons pas de temps à perdre pour agir. Le moindre « souffle de vent suffirait pour allumer un incendie déplora- « ble. » Aussitôt on délibéra sur les mesures à prendre, et l'on résolut d'interroger d'abord le frère Maurice, qui le premier avait dénoncé l'existence du mal. C'était un jeune homme de noble origine, d'un excellent naturel, et qui n'avait jamais reçu dans le monastère que des marques de bienveillance. On avait lieu de croire qu'il se déciderait à révéler la vérité tout entière. Effectivement, Maurice déclara qu'il existait un complot dont le but était de renverser l'abbé Guillaume et dans lequel on avait essayé de l'enrôler. Il n'avait pas voulu se lier par serment avec les conspirateurs, mais il avait eu la faiblesse de leur promettre qu'il ne s'opposerait pas à l'exécution de leurs desseins. Après lui, plusieurs autres moines, Renaud de Lésignes, Pierre de Sermizelles et Hilduin furent entendus successivement. Ils donnèrent des renseignements positifs sur les démarches que le parti de la révolte avait tentées auprès d'eux et qu'ils n'avaient pas eu le courage de repousser avec énergie.

Eclairé par cette enquête, l'abbé fit mander deux des chefs du complot : Barthélemy-le-Bâtard et Guillaume Pideth. Barthélemy commença par nier effrontément, puis se rendant

aux instances du prieur Gilon, il reconnut l'existence du complot et avoua le rôle important qu'il y avait joué. Guillaume Pideth se montra plus opiniâtre : il se renferma dans un système de dénégation qui attira sur sa tête une sentence d'excommunication. En vain, suivant les instructions qu'il avait reçues de Pierre d'Auvergne, il s'écria qu'il en appelait au pape mieux informé. Malgré son appel, il fut saisi au corps et renfermé en lieu sûr. Le lendemain matin, après la célébration des matines, Guillaume de Mello se rendit dans la salle capitulaire, et là, en face de tous les moines assemblés, Renaud de Lésignes, Pierre de Sermizelles, Hilduin et même Barthélemy-le-Bâtard, renouvelèrent leurs aveux. Ils jurèrent sur les Saints-Evangiles qu'ils abjuraient tout pacte avec l'iniquité. Après quoi, l'abbé leur accorda grâce et leur donna le baiser de paix. Guillaume Pideth ne tarda pas à suivre l'exemple de ses complices. Se voyant abandonné, privé de tout secours, il se fit conduire au Chapitre, confessa son crime, feignit un repentir dont il était incapable et obtint à son tour un pardon qu'il ne méritait pas. Restait Geoffroy de Lagny, qui n'avait pas été signalé jusque-là parmi les chefs de l'insurrection. Son nom fut tout à coup prononcé. Alors il se leva, protesta de son innocence et offrit de jurer sur le texte de l'Ecriture qu'il n'avait jamais eu connaissance des projets exécrables ourdis contre l'abbé Guillaume. Ce dernier, indulgent et faible, se contenta des protestations du misérable, et, s'adressant à tous les religieux, il les exhorta à se mettre en garde contre les fauteurs de discorde, quels qu'ils fussent et quelque motif qu'ils alléguassent. Il leur représenta que leur salut et leur liberté dépendaient de leur conduite ; que le comte de Nevers avait seul intérêt à les diviser, pour les réduire plus sûrement

à une dépendance absolue, et que, s'ils voulaient déjouer ses manœuvres, ils devaient s'efforcer de rétablir dans le monastère la paix et la concorde. Ensuite il ordonna une procession solennelle et célébra le sacrifice divin pour attirer sur l'abbaye les bénédictions du Seigneur.

Ceux des moines qui, ayant trempé dans le complot, se repentaient sincèrement de leur faute, s'empressèrent d'écrire à Pierre d'Auvergne pour le prévenir de ce qui s'était passé, et pour le dissuader de poursuivre le succès d'une entreprise désormais impossible. En même temps ils adressèrent au pape Alexandre, alors à Montpellier, une lettre collective dans laquelle ils déclaraient qu'ils avaient été trompés par un homme des mauvais jours, endurci dans le vice, et demandaient avec instance que cet homme, s'il venait à la cour apostolique dénoncer l'abbé légitime, fût repoussé comme un vil criminel. Pour plus de sûreté, Guillaume de Mello résolut d'aller lui-même auprès du Souverain-Pontife. Il fit secrètement ses préparatifs de départ, et, la nuit venue, il se rendit à Avallon, d'où il franchit en sept jours la distance qui le séparait de Montpellier (1).

Mais quelque diligence qu'il eût mise, il trouva ses adversaires déjà installés dans la ville et commençant leurs démarches. Pierre d'Auvergne et Thibaut n'avaient tenu aucun compte de la lettre qu'ils avaient reçue de leurs anciens complices. Au lieu d'abandonner leurs projets, les sachant découverts, ils redoublaient d'audace et d'activité. De son côté, l'abbé de Bourras, qui les accompagnait, profitant de

(1) Dans ce voyage, l'abbé Guillaume se fit accompagner de plusieurs religieux ou dignitaires de l'abbaye, parmi lesquels Hugues de Poitiers, le chroniqueur.

son titre, se glissait auprès des principaux dignitaires de la cour apostolique et plaidait la cause des traîtres, qu'il confondait habilement avec celle du comte leur allié. Deux prélats influents secondèrent ses efforts. C'était le cardinal Henri de Pise (1), qui, avant de revêtir la pourpre romaine, avait appartenu, comme l'abbé de Bourras, à l'ordre de Cîteaux, et l'archevêque-élu de Mayence (2), que des liens de parenté rattachaient au comte de Nevers. Trompé par eux, Alexandre III, ce qui est à peine croyable, se laissa un instant fléchir. Heureusement, Guillaume de Mello parvint à déjouer leurs manœuvres, grâce au concours efficace du vénérable évêque d'Ostie, le cardinal Humbaud, qui devint à son tour pape, sous le nom de Luce III. Alexandre, mieux éclairé, se déclara énergiquement contre les traîtres, et bientôt ceux-ci, désespérant du succès, se disposaient à quitter la partie, lorsque tout-à-coup ils reçurent un renfort sur lequel ils ne comptaient pas.

Guillaume Pideth et un autre moine, nommé Hélie,

(1) Henri de Pise est désigné par Ciaconi (*Hist. des Papes et des Cardinaux*, t. I, p. 567), comme un des prélats qui ont concouru à la nomination d'Alexandre III : « Fr. Henricus Pisanus, monachus « cisterciensis, presbyter card. tituli S. Nerei et Achillei. » D'après les *Annales Cisterciennes*, Henri de Pise était simple moine de Clairvaux, lorsqu'Eugène III le promut au cardinalat en 1150. Ajoutons que Bourras était une abbaye cistercienne de la filiation de Pontigny.

(2) Conrad de Witelsbach, archevêque-élu de Mayence, soutint d'abord le parti de l'anti-pape Victor, vint ensuite au concile de Tours faire sa soumission à Alexandre, accompagna ce pontife dans ses diverses pérégrinations en France, et, à la fin de 1165, le suivit jusqu'à Rome, où il fut définitivement consacré comme archevêque. Voyez *Gallia christiana*, t. V, p. 475 et 476.

n'étaient pas restés longtemps à Vézelay, après le départ de l'abbé Guillaume. Dès qu'ils avaient eu connaissance de ce départ, ils avaient escaladé les murs de l'abbaye et s'étaient rendus auprès du comte, auquel ils avaient raconté qu'ils avaient subi d'horribles tourments, par suite de leur dévouement à sa cause. Ils en avaient obtenu de l'argent, des chevaux, des promesses, et ils étaient venus à Montpellier prêter main-forte à leurs dignes compagnons, Pierre d'Auvergne et Thibaut. Lorsqu'ils furent réunis, ils s'excitèrent les uns les autres à recommencer d'actives démarches. Un jour, ayant guetté le moment où le pape Alexandre sortait de son oratoire, Guillaume Pideth se prosterna aux pieds du Pontife, et s'écria qu'après avoir été frappé injustement d'une sentence d'excommunication, il avait été saisi et violenté, malgré l'appel qu'il avait interjeté à la cour apostolique. « Quoi donc ! lui dit le pape, serais-tu l'un des traîtres « que l'église de Vézelay a rejetés de son sein? » A ces mots, des cris d'indignation retentirent dans toute l'assistance et les conjurés furent repoussés honteusement. Un autre jour ils pénétrèrent dans l'église où le pape officiait. Là ils se prirent de querelle avec un des compagnons de l'abbé Guillaume, Geoffroy l'Anglais, sous-prieur du monastère. Geoffroy dénonça leur présence au cardinal-évêque d'Ostie, et celui-ci, s'adressant au pape, lui dit : « Seigneur, peux-tu « souffrir que les traîtres de Vézelay viennent sous tes yeux « assister à l'office divin? » — « Où donc sont-ils? demanda « le Pape. — Les voilà, répondit le cardinal, en les mon- « trant. — Eh bien ! s'écria Alexandre, chasse-les au plus « vite. » Cependant les conjurés refusèrent de sortir. Il fallut employer la force pour les jeter hors de l'église. Leurs protecteurs, c'est-à-dire l'archevêque-élu de Mayence et l'abbé

de Bourras, qui étaient présents, sortirent après eux, pour cacher le dépit et la confusion que leur inspirait cette scène étrange. Décidément leurs menées n'avaient plus aucune chance de réussite auprès de la Cour pontificale. Pierre d'Auvergne et ses complices ne tardèrent pas à le comprendre. Ils quittèrent Montpellier et s'en allèrent raconter leur déboire au comte, en invoquant son assistance comme la seule ressource qui leur restât désormais. Quant à l'abbé Guillaume, malgré le départ des traîtres, il se garda bien de quitter le pape, jusqu'au moment où celui-ci s'embarqua pour l'Italie. Alors seulement, comblé des bénédictions apostoliques, il reprit le chemin de Vézelay, où il rentra le 31 août 1165.

La joie de ce retour heureux ne fut pas de longue durée. Rien n'était encore réglé avec le comte de Nevers, sinon qu'Alexandre III avait choisi, parmi le clergé de France, des arbitres auxquels il avait confié le soin de statuer sur l'objet du litige, et la mission plus difficile de faire exécuter la décision rendue. Après quelques jours de repos, le malheureux abbé dut reprendre le cours de ses pérégrinations pour assister, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, à des discussions stériles qui ne produisaient aucun résultat, ou pour solliciter des secours qu'il ne parvenait pas à obtenir, Les prélats chargés de lui rendre justice se montrèrent, comme d'habitude, plus soucieux de traîner l'affaire en longueur que de la terminer équitablement. Ils promulguèrent, pour la forme, une sentence d'excommunication que le Pape avait déjà prononcée en prévision du cas où le comte se refuserait à toute proposition d'arrangement. Au fonds, ils ne s'abusaient pas sur l'efficacité d'une pareille mesure, et ils ne firent aucun effort pour lui donner un caractère véritablement

sérieux. De son côté, Louis VII répondit aux instances de l'abbé Guillaume : « qu'il ne manquerait jamais de rendre ce « qu'il devait à la bienheureuse Marie-Madeleine, non plus « qu'à ses serviteurs ; qu'il combattrait au besoin pour le « monastère de Vézelay comme pour l'honneur de sa propre « couronne ; mais que les moines devaient user de modéra- « tion, éviter à tout prix de provoquer la fureur d'un tyran « insensé, et attendre patiemment que leur ennemi poussât « la violence jusqu'au sacrilége, afin que, s'il commettait la « faute, le monde entier pût approuver la punition, »

Cette faute, dont le roi croyait avoir besoin pour justifier son intervention aux regards de l'opinion publique, le comte de Nevers n'eut pas la sagesse de l'éviter. Le 26 novembre 1165 il parut tout à coup à Vézelay, accompagné de sa mère la princesse Ida de Carinthie et d'une suite nombreuse de seigneurs ou d'hommes d'armes (1). Il pénétra de force dans l'enceinte du monastère ; il pourchassa les moines jusque dans la salle capitulaire, jusque dans l'église ; il les somma de recevoir parmi eux Pierre d'Auvergne avec ses complices ; et, ne pouvant obtenir une concession si humiliante, il livra aux traitres une maison que l'abbaye possédait à Asquins, ainsi que les redevances qui y étaient attachées. Puis il confisqua tous les autres revenus de l'abbaye ; il en confia la perception et la gérance à son digne prévot, Hugues Léthard, et il installa dans les bâtiments conventuels des satellites qu'il

(1) Parmi les seigneurs qui l'accompagnaient, un des plus exaltés contre les moines était le vicomte de Joigny, Isnard, qui partit pour la Terre-Sainte en 1170, du consentement de sa femme. Voyez l'article de M. Quantin sur les Croisés de la Basse-Bourgogne, *Bull. de la soc. des Sc. de l'Yonne*, t. VII, p. 301.

chargea de les garder en son nom. Comme nous l'avons déjà dit, les moines furent contraints de chercher leur salut dans l'exil. Gilon, le prieur, qui les dirigeait en l'absence de l'abbé Guillaume, et qui avait opposé jusque là aux violences du comte une résistance inébranlable, fut le premier à donner le signal du départ . « Maintenant, s'écria-t-il, le projet que « nous différions d'accomplir nous est imposé par la néces- « sité. Nos maisons et celles de nos hommes sont occupées « par nos ennemis ; les revenus dont nous avons besoin « pour vivre nous sont enlevés, et, ce qui est pis encore à « nos yeux, des débauchés, des femmes de mauvaise vie « profanent le sépulchre de la très-sainte amie du Seigneur. « Gardons-nous cependant d'un désespoir aveugle. Ce qui « nous arrive n'est ni nouveau ni imprévu. Depuis deux ans, « les violences du tyran nous ont plus d'une fois inspiré la « pensée de chercher notre salut dans la fuite. Vous-même, « ô mes frères, vous nous avez souvent prié de recourir à « cette ressource suprême. Le temps est venu : il nous presse. « Au lieu de parler, hâtons-nous d'agir. » En vain le comte, qui avait fini par comprendre les conséquences d'un tel scandale, tâcha de s'opposer au départ des moines. En vain Guillaume Pideth, l'un des chefs de l'insurrection monacale, courut sur leurs traces, pour les prier d'attendre les propositions que la comtesse Ida avait résolu de leur faire. En vain la comtesse elle-même, sentant qu'elle avait dépassé la mesure des excès permis à son époque, vint les supplier de rentrer à Vézelay, les accabla de promesses insidieuses, et s'abaissa jusqu'à verser en leur présence des larmes hypocrites. Ils ne s'arrêtèrent que pour saluer, une dernière fois, du haut de la cime de Montjoie, la silhouette de leur église, qui disparaissait à l'horizon ; et malgré le froid, malgré la neige, ils se dirigèrent vers Paris.

Partout, sur leur passage, le spectacle de leur infortune produisait sur les populations surprises et indignées une impression qu'ils se gardaient bien d'atténuer. Ils traversèrent la ville d'Auxerre, deux par deux, en longue file, la tête couverte de leurs capuchons noirs, et chantant à haute voix les psaumes dont le texte avait rapport à leur exil. Avant qu'ils arrivassent à Paris, le bruit de leur approche s'était déjà répandu dans la capitale. Une foule immense se porta à leur rencontre, et les accompagna jusqu'à Notre-Dame où ils allèrent s'agenouiller, puis jusqu'au vieux palais du roi de France, où ils se rendirent pour demander vengeance. Louis VII, accouru tout exprès de Saint-Denis, les accueillit avec une bienveillance extrême, leur prodigua les promesses de secours, les assurances d'une protection énergique, et leur offrit même de leur donner l'hospitalité, pendant tout le temps qu'ils séjourneraient dans la capitale. Ils acceptèrent les promesses sur lesquelles ils avaient grand besoin de compter, mais ils refusèrent l'hospitalité, parce qu'ils étaient assurés d'avance de trouver un refuge à Saint-Germain-des-Prés. En effet l'abbé de Saint-Germain était alors un ancien moine de la Madeleine, Hugues de Monceaux, qui vint, à la tête de ses religieux, chercher ses anciens compagnons, au sortir de l'audience royale, et qui les conduisit processionnellement dans son abbaye, sous les yeux d'une foule de plus en plus compacte et de plus en plus sympathique.

Tant de manifestations éclatantes n'eurent pas le résultat décisif qu'elles semblaient garantir. Le roi parut un instant disposé à une intervention énergique. Pour vaincre l'obstination de Guillaume IV, il ordonna d'assembler une armée dans le plus bref délai. Bientôt il se laissa fléchir, et se contenta de négocier une trêve entre les deux parties. Le comte

de Nevers promit de rendre les possessions et les revenus de l'abbaye, tels qu'ils étaient huit jours avant le départ des moines, et de payer une somme équivalente à tout ce qui avait été perdu ou détruit. Mais il réserva la discussion et la réglementation ultérieure des droits respectifs, de même que l'abbé réserva l'effet de la sentence d'excommunication lancée contre son adversaire. En vertu de ce traité provisoire, Louis-le-Jeune se rendit à Vézelay le 6 janvier 1166, jour de l'Epiphanie, et il procéda lui-même à la réintégration solennelle de Guillaume de Mello ainsi qu'à celle des frères exclus. Une des premières mesures qu'il prit fut de chasser les traitres que le comte avait installés à Asquins dans une dépendance de l'abbaye. Que devinrent alors Pierre d'Auvergne et ses complices ? Nous l'ignorons. Le manuscrit original de la chronique fournit seulement quelques détails cur la fin tragique de l'un d'eux. Après son expulsion d'Asquins, Guillaume Pideth se mit à la tête d'une demi-douzaine de voleurs, et, s'embusquant dans les forêts voisines du monastère, fit profession de piller les denrées et les bestiaux qui lui tombèrent sous la main. Ses rapines continuelles lassèrent la patience des cultivateurs, bien habitués pourtant à de pareilles misères. Un jour qu'il avait enlevé un grand nombre de chevaux et d'ânes, les habitants de Vézelay et ceux du petit village de Chamoux se réunirent pour donner la chasse aux brigands. Quatre de ces derniers furent pris ; deux autres parvinrent à s'enfuir. Guillaume Pideth, resté seul, échappa quelque temps. Mais la terre était couverte d'une épaisse couche de neige : on retrouva sa piste, et on l'aperçut blotti sous des broussailles. Un premier coup l'atteignit entre les deux épaules et le renversa. Puis on le saisit, on lui creva les yeux, on lui fit subir une autre mutilation affreuse, et on

l'abandonna sur le bord d'un étang, à la lisière d'un bois, où il mourut dans d'horribles souffrances. « Ainsi, observe froi-« dement le chroniqueur, celui qui avait combattu l'église « périt sans recevoir les consolations de l'église : celui qui « avait persécuté sa mère fut mis à mort par les fidèles « serviteurs de cette mère. » Il est certain que les hommes comme Guillaume Pideth ne méritent guère la pitié. Toutefois nous aurions préféré que pour se venger de leurs crimes l'abbaye de la Madeleine n'eut pas été forcée de recourir à la justice barbare de paysans exaspérés.

Il fallut encore toute une année de négociations et de démarches pour convertir la trêve provisoire en paix définitive. Plus d'une fois, en attendant, les moines furent réduits à subir les violences du comte ou de ses satellites. Plus d'une fois, comme en 1165, leur déplorable situation les réduisit au désespoir. Ce n'est qu'au mois de novembre 1166, qu'à la suite d'une foule de péripéties et de mécomptes, ils parvinrent à obtenir la signature d'un traité leur assurant une tranquillité durable, et réglant d'une manière précise leurs relations avec Guillaume IV. Hugues de Poitiers a pris soin d'insérer dans son livre le texte de ce document. Mais le manuscrit d'Auxerre présente ici une lacune analogue à celle que nous avons cherché à combler dans la première partie de notre Etude. Six feuillets sont coupés de bas en haut, et la coupure est si rapprochée de l'onglet que, cette fois, nous croyons impossible de pénétrer au juste le sens des fragments conservés. D'ailleurs il est temps d'en finir avec cette triste période des luttes Vézeliennes. Nous nous bornerons, pour conclure, à rappeler en quelques mots que l'abbé Guillaume de Mello se reconcilia, sans trop de sacrifices, avec l'adversaire implacable dont il avait si longtemps

éprouvé la fureur ; que Louis-le-Jeune revint à Vézelay, pour célébrer avec pompe une paix qui ne lui avait pas coûté grand effort ; et qu'enfin, par une dernière singularité, le comte de Nevers, le persécuteur des moines, le sacrilége, l'excommunié, changeant tout-à-coup de conduite, prit la croix et s'en alla mourir à Saint-Jean-d'Acre (1), à la fleur de son âge.

(1) Le 24 octobre 1168. Voyez *Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, t. VII. p. 300. Comparez ce que nous avons dit plus haut à propos d'Isnard, vicomte de Joigny.

CHAPITRE III.

RELATIONS DE L'ABBAYE AVEC LES POUVOIRS LAÏQUES. — SA DÉCADENCE.

(1167-1265).

Jusqu'en 1167, grâce au récit prolixe d'Hugues de Poitiers, les détails abondent sur Vézelay, et le seul embarras qu'éprouve l'historien consiste à choisir les faits les plus saillants, pour éviter les longueurs monotones auxquelles le chroniqueur s'est laissé entraîner. A partir de 1167, la difficulté qui se présente est de nature bien opposée. Quelle que soit la patience avec laquelle on interroge les documents imprimés ou manuscrits, on n'obtient que des indications sommaires, incomplètes, et qui laissent subsister entr'elles des lacunes considérables. Il faut dès lors renoncer à suivre la chaîne des événements, et à préciser leur véritable physionomie. Tout au plus est-il possible de procéder par aperçus généraux, et d'insister çà et là sur quelques points dont le souvenir s'est un peu mieux conservé. C'est ce que nous allons essayer de faire, en continuant l'examen des relations de l'abbaye avec les pouvoirs laïques.

Lorsque Guillaume de Mello mourut, en 1171 (2), les moines de la Madeleine choisirent son successeur, comme

(2) « 1171, Willelmus abbas obit. Girardus feliciter sustituitur « abbas. » *Petite Chronique de Vézelay*, manuscrit 106 de la Bibl. d'Auxerre.

ils l'avaient choisi lui-même, dans les familles les plus puissantes de la contrée. Girard d'Arcy, qu'ils nommèrent, était frère de Geoffroy, seigneur d'Arcy-sur-Cure (1), qu'Hugues de Poitiers signale comme un des satrapes de la province, toujours prêts à se faire l'instrument redoutable des passions du comte de Nevers. Un autre frère de l'abbé Girard, Joscelin d'Avallon, devint la souche d'une branche collatérale, qui joua un rôle important dans la Basse-Bourgogne pendant la fin du XIIe siècle et le cours du XIIIe (2). Ajoutons que les seigneurs d'Arcy-sur-Cure se rattachaient, par des liens étroits de parenté, à la grande maison des barons de Toucy, qui comptaient parmi les quatre principaux vassaux de l'évêque d'Auxerre. Au point de vue des idées féodales et de l'autorité que le nom ou les relations de famille pouvaient donner au chef de l'abbaye, il était difficile de mieux remplacer le frère de Dreux de Mello. Le fait est que, par suite de ce choix habile, Geoffroy d'Arcy, l'ancien persécuteur de la Madeleine, devint un de ses bienfaiteurs (3); Guillaume de Toucy, évêque d'Auxerre, la protégea de son influence, l'enrichit de ses libéralités (4); et, par une coïncidence heureuse, il se trouva

(1) Dans une donation que Geoffroy d'Arcy fait aux Templiers vers 1180, il s'intitule lui-même frère de l'abbé de Vézelay ; *Gaufridus de Arsi, frater domini abbatis Vezeliaci. Cart. de l'Yonne*, t. II, p. 10.

(2) Sur la famille d'Arcy on peut consulter les manuscrits de Dom Viole à la bibliothèque d'Auxerre, le Cartulaire général de l'Yonne et les Archives départementales; nous croyons devoir ici nous borner à indiquer ces diverses sources d'une manière générale, sans entrer dans des détails plus minutieux que ne comporte pas l'objet de notre travail.

(3) Voyez notamment *Cart. de l'Yonne*, t. II, p. 324.

(4) Voir aux Archives de l'Yonne, *Inventaire des titres de l'abbaye*

que l'abbé Girard était aussi digne de la haute fonction qu'il reçut que du nom qu'il portait.

Nous avons déjà raconté (1) comment il affranchit l'abbaye de la juridiction de l'évêque d'Autun, sans l'entraîner, pour atteindre ce but, dans des luttes regrettables. Il eut aussi le bonheur ou l'habileté de se maintenir, à côté des pouvoirs laïques, dans une situation beaucoup moins tendue, beaucoup moins hostile que ses deux prédécesseurs, l'abbé Ponce et l'abbé Guillaume. Pourtant, il ne put se soustraire à quelques tracas passagers. Au début de sa longue administration, il éprouva les tristes effets de la haine que la comtesse Ida avait vouée au monastère de la Madeleine. Cette femme implacable, vrai type des passions de sa race et de son temps, s'était obstinément refusée à jurer l'exécution du traité de 1166, qu'elle déplorait comme un acte de faiblesse et comme une nouvelle humiliation infligée à son orgueil. A peine Guy, son second fils, devenu comte de Nevers par la mort prématurée de Guillaume IV, eut-il atteint l'âge d'homme, qu'elle le poussa à des violences coupables contre diverses églises, principalement contre celle de Vézelay. Aucun texte ne fournit le détail de la lutte (2). Seulement on sait que le comte

de Vézelay, *dressé en* 1170, (que nous appelons d'ordinaire l'*Inventaire de* 1170), p. 835.

(1) Voyez le chapitre premier de cette seconde partie.

(2) Voyez, dans l'*Histoire de Tournus*, par Juenin, Preuves, p. 170, un acte d'hommage rendu à Louis le Jeune par Gérard de Vienne, comte de Mâcon, *apud Vizeliacum*. Faut-il traduire *Vizeliacum* par Vézelay, comme D. Plancher n'hésite pas à le faire (t. II, p. 369-370) ? Faut-il en déduire que la lutte entre les moines et le comte Guy amena de nouveau l'intervention du roi de France ?... Nous n'osons pas répondre à ces questions délicates, et dont la solution, qu'elle qu'elle soit, n'offre qu'un intérêt secondaire.

Guy encourut à son tour les peines de l'excommunication, et qu'il était sous le coup de cette sentence lorsqu'il tomba malade à Clamecy, vers 1172 ou 1173 (1). Sa maladie prit bientôt un caractère si grave que sa mort paraissait imminente. A cette nouvelle, un grand nombre de seigneurs et d'évêques des pays voisins accoururent auprès de lui. Mais en vain sa famille éplorée suppliait les prélats qui entouraient son lit de douleur d'absoudre le moribond. Nul n'osait le faire au mépris de l'anathême dont il était frappé. Un d'eux finit par se laisser fléchir. Ce fut l'évêque d'Auxerre, Guillaume de Toucy, cousin de l'abbé Girard (2). « Je veux, dit-il, « nous épargner à tous, ministres du Seigneur, qui nous « trouvons ici rassemblés, le regret amer, la honte ineffa- « çable, d'avoir laissé mourir sous nos yeux, hors du giron « de l'Eglise, un homme de si haute condition et qui est « notre comte. S'il le faut, je me porterai son premier garant « vis à vis de l'église de Vézelay et des autres églises qui ont « obtenu contre lui une sentence rigoureuse. » Ces paroles furent accueillies avec des marques d'approbation unanime. Tous les seigneurs présents offrirent de se porter caution pour leur suzerain ; et le vénérable évêque lui donna l'absolution (3).

(1) Lebeuf (t. III, p. 109) établit très bien qu'il faut reporter aux années 1172-1173 la maladie du comte de Guy, dont les documents contemporains ne fixent pas la date précise.

(2) Le chroniqueur auquel nous devons la Vie de Guillaume de Toucy, insérée dans le *Gesta Pontificum Autissiod.* (*Bibliothèque hist. de l'Yonne*, t I, p. 428), rapporte que ce prélat, étant lui même au lit de mort, appela diverses personnes, parmi lesquelles « Girardo abbate Vizeliaci, consanguineo suo. »

(3) Tout le récit de cette scène est emprunté par nous à la Vie de

Par un effort inespéré de la nature, le comte Guy revint à la santé. Son premier soin fut de témoigner sa reconnaissance à Guillaume de Toucy (1) et de réparer les torts qu'il avait eus envers le monastère de Sainte-Marie-Madeleine (2). Mais il ne vécut pas assez pour prouver que son repentir était sincère et durable. Il épuisa ce qui lui restait de forces dans une guerre désastreuse contre le duc de Bourgogne. Battu, fait prisonnier, il fut contraint de signer à Beaune, en 1174, un traité de paix, dans lequel il s'obligeait entr'autres à démanteler ses forteresses d'Argenteuil, de Bar et de Saint-Cyr (3), et à détruire les ouvrages de défense qu'il avait élevés récemment sur les bords de la Cure, aux approches du gué de Vézelay (4), pour protéger de ce côté la frontière du

Guillaume de Toucy, dans le *Gesta Pontificum*, *Bibl. hist. de l'Yonne*, t. I, p. 422-423.

(1) Il ne se borna même pas à des libéralités en faveur de l'évêque d'Auxerre ou à des actes de réparation vis-à vis de l'abbaye de Vézelay. Il fit également des concessions importantes à l'abbaye de Saint-Germain. Cpr. *Cart. de l'Yonne*, t. II, p. 267.

(2) C'est sans doute à cette occasion qu'eut lieu la déclaration du comte Guy, rappelée par une mention assez incorrecte de l'*Inventaire des titres de Nevers*, appartenant à la Bibliothèque impériale et connu sous le nom d'*Inventaire de Marolles*, nº 12,694. « Vidimus d'une « lettre de Guy, comte de Nevers, en date de l'an 1175, touchant la « garde gardienne de ladite abbaye, Seguin estant abbé dudit lieu « (il y a là erreur de nom), présente madame Ide, mère dudit comte, « fait à Vézelay audit an 1175. »

(3) Voyez le texte complet de ce traité, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. II, p. 249.

(4) Sans doute le gué de Chaudon, situé un peu au-dessous de Vézelay, entre Saint-Père et Asquins. On y trouve encore des débris de constructions, des pierres de grand appareil : et l'un des prés contigus a gardé le nom significatif de *Pré de la Berlèche*, ce qui prouve

Nivernais et de l'Auxerrois. L'année suivante, il tomba de nouveau malade, à Tonnerre, et cette fois il succomba, à peine âgé de vingt-cinq ans (1). En mourant, il plaça, dit-on, ses enfants mineurs, Guillaume et Agnès, sous la tutelle du roi de France. Néanmoins, sa veuve, Mathilde de Bourgogne, prit en main l'administration des trois comtés réunis de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, sans que d'abord personne songeât à la lui contester. Elle y montra vis à vis des établissements religieux les sentiments de la plus entière bienveillance et l'abbé Girard eut la part qu'il méritait dans ses bonnes grâces. On le voit notamment assister comme témoin à une donation qu'elle fit, en 1176, aux religieuses de Crisenon (2). Le fait en lui-même n'a rien que d'ordinaire : mais il devient plus significatif lorsqu'on se rappelle que, pendant une longue série d'années, jamais la signature d'un abbé de Vézelay n'avait figuré au bas d'une charte émanée des comtes de Nevers, tandis qu'à la même époque on y rencontre fréquemment le nom de Simon-le-Changeur, le bourgeois enrichi,

qu'au moyen-âge, et probablement à diverses reprises, ce gué important a été protégé par des fortifications.

(1) Lebeuf a essayé d'établir que la mort du comte Guy eut lieu en 1176. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* la reportent à 1175, et les documents contenus dans le t. II du *Cartul. de l'Yonne, passim*, nous semblent confirmer leur système. Quant au lieu où mourut le comte Guy, voyez la note suivante.

(2) Cette charte, omise dans le *Cartul. de l'Yonne*, est reproduite dans le *Nov. Thesaur. Anecdot.* de D. Martène, t. I, p. 587. La comtesse Mathilde y fait allusion à la dernière maladie du comte Guy, en ces termes : « Notum facimus... quod Guido comes Nivernensis, « dominus et maritus meus, in extremâ infirmitate suâ positus Tornodori, adhuc bone existens memorie.... »

l'un des principaux chefs de l'insurrection communale. Le concours inusité de l'abbé Girard à la donation de la comtesse Mathilde marque un intervalle de trève et de réconciliation.

Peu après, en 1181, Guillaume V, enfant maladif, comme son père et son oncle, mourut, et, avec lui, s'éteignit la descendance mâle du fameux comte Landry. Le vaste héritage de cette antique et puissante famille passa tout entier aux mains d'une autre enfant, d'une fille, Agnès, sœur de Guillaume V. On se souvint alors, à la cour de France, des volontés exprimées par le comte Guy à son lit de mort. Louis VII, vieilli, accablé d'infirmités, avait négligé de s'en prévaloir. Philippe-Auguste, ou du moins les conseillers qui dirigeaient sa jeunesse (1), se montrèrent plus soucieux des intérêts de la royauté capétienne. Ils exigèrent que la jeune Agnès fut remise aux mains du roi, pour être élevée sous ses yeux, et, ne laissant à Mathilde de Bourgogne que la jouissance du comté de Tonnerre, ils prirent l'administration des deux autres comtés, ceux de Nevers et d'Auxerre (2). Ainsi Vézelay se trouva, pour un instant, en relations directes avec l'autorité royale. Le nouveau souverain y était déjà connu. Un de ses premiers actes, lorsqu'il fut associé au pouvoir du roi son père, avait été de venir sur les bords de la Cure, présider une assemblée solennelle de barons, un véritable Parlement, où il s'était posé comme le protecteur de l'Eglise contre la féodalité, et le juge souverain de leurs continuels débats. Dans le préambule d'une des décisions qu'il y rendit

(1) Philippe-Auguste, né en 1165, n'avait alors que seize ans.

(2) Voyez *Chronique de Robert Abolanz*, Ed. Camuzat, p. 86. Comparez Lebeuf, t. III.

il déclare qu'il a reçu les plaintes de l'Eglise (1), en butte à des violences regrettables, qu'il est entré en Bourgogne à la tête de forces imposantes, comme il convient à la majesté royale, et qu'il apporte aux opprimés la délivrance, aux persécuteurs le châtiment, à tous une paix durable (2). De telles paroles, appuyées par des actes énergiques, faisaient pressentir un règne bien différent de celui qui avait précédé, une action politique plus ferme et une garantie sociale plus efficace. L'abbé Girard était trop sage et trop éclairé pour ne pas tenir compte de symptômes aussi dignes de remarque. Nul doute qu'il ait accueilli le jeune prince avec un empressement respectueux et les témoignages d'une juste sympathie. Pourtant, fidèle aux traditions méticuleuses de ses devanciers, il ne crut pas devoir permettre que Philippe-Auguste exerçât sa justice dans l'enceinte même de Vézelay. On ne saurait expliquer autrement pourquoi ce dernier installa le siége de sa cour dans le château presque isolé de Pierre-Perthuis (3), à quelques kilomètres d'une ville si bien dis-

(1) Cette décision, rendue sur la plainte de l'église de Mâcon, contre Girard, comte de Vienne, a été insérée par M. Boutaric dans l'*Inventaire des Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. CCXCVII. Mais M. Boutaric n'en a pas publié le texte complet. Ceux qui ne pourront pas recourir à l'original (Registre VII du Trésor des Chartes, f° 18), en trouveront la reproduction intégrale dans divers ouvrages, notamment dans l'*Histoire des sires de Salins* par Guillaume, t. I, preuve 70, et dans l'*Histoire de Tournus*, par Juenin, preuve 171.

(2) « Ad querimoniam ecclesiarum contra eorum impugnatores, in multâ regiâ copiâ Burgundiam intravimus, ut qui malefactorum injuriis opprimebantur nostro recreantur auxilio, et firmam ecclesiis pacem restitueremus. »

(3) « Actum apud Petre Pertusium, sub Vizeliaco, anno incarnati Verbi MCLXXX°, regni nostri anno primo, astantibus in palatio nostro,

posée pour de pareilles solennités. Deux ans plus tard, nous trouvons une autre marque de l'attitude à la fois conciliante et réservée que l'abbé Girard adopta vis-à-vis de Philippe-Auguste. C'est à propos du privilége, qu'il obtint, en décembre 1182, de la bienveillance de Lucius III (1). Dans ce privilége, il eut soin de faire régler ses rapports avec les pouvoirs laïques, sous la forme la plus habile et la plus prudente. Sans abandonner les antiques prérogatives que les abbés de la Madeleine n'avaient jamais cessé de s'arroger, sans renoncer au principe d'indépendance absolue dans l'ordre politique comme dans l'ordre religieux, il ne laissa introduire, dans les longs développements de la chancellerie romaine, aucune expression s'adressant directement au roi de France et pouvant susciter avec lui quelque conflit fâcheux. Pour sentir combien la rédaction de la bulle de 1182 est adroitement combinée, il suffit de la comparer avec celle de Grégoire VII, dont nous avons publié le texte dans la première partie de notre Etude (2). Grégoire VII adresse ses injonctions, ses défenses ou ses menaces au roi, à l'empereur, sans détour, sans périphrase. Il prend à partie la société féodale dans ses représentants les plus élevés. Même à leur égard, il proclame que le monastère de la Madeleine est libre de toute sujétion,

quorum nomina subtus posita sunt et signa.» Les mots *palatio nostro* ne signifient pas que le château de Pierre-Perthuis appartînt à Philippe-Auguste. C'est en quelque sorte une *clause de style*, dont la chancellerie royale se servait ordinairement, pour indiquer le lieu de la séance, quel qu'il fut. On retrouve sans cesse la même clause dans les actes de Philippe Auguste, qui ne sont pas des décisions judiciaires, pour indiquer le lieu où le roi les a consentis.

(1) Voyez chapitre premier.

(2) Voyez t. I, p. 302.

affranchi de tout contrôle ; tandis que Luce III se contente de parler aux ducs, aux comtes, aux princes en général, ce qui, dans le langage du temps, s'appliquait aux grands barons plutôt qu'au roi leur suzerain. Bien qu'il ne fasse pas d'exception formelle en faveur de ce dernier, il évite de le nommer expressément, en sorte que rien dans ses paroles ne puisse froisser les susceptibilités du nouveau pouvoir, ni compromettre les relations de l'abbé Girard avec Philippe-Auguste.

Quand Agnès de Nevers fut en âge d'être mariée, le roi la donna à un des membres de la famille royale, sur le dévouement duquel il croyait pouvoir compter (1). Ce ne fut pas un don tout-à-fait gratuit, puisque Pierre de Courtenay, le futur époux, dut livrer en échange sa seigneurie de Montargis, qui fut immédiatement annexée au domaine de la couronne. Philippe-Auguste ne renonça pas non plus à intervenir dans les relations de Vézelay avec celui qu'il avait fait comte de Nevers. Il fut entr'autres le médiateur d'un traité (2) qui

(1) Lebeuf p. 118, t. III, établit que ce mariage eut lieu en 1184.

(2) Ce traité ne nous est connu que par un Vidimus mentionné dans l'*Inventaire de Marolles*, p. 869, n° 3,463, et par une lettre confirmative d'Innocent III, *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 354 Dans sa lettre, le pape, s'adressant aux moines de la Madeleine, rappelle « conventionem... unanimiter factam super obligatione procurationum « quas ipse comes in Paschâ et in festivitate S. Mariæ-Magdalenæ « ab ecclesiâ vestrâ accipere dicebatur pro mille quingentis marchis « argenti. » Il rappelle en outre que cette convention avait eu lieu sous la médiation du roi Philippe-Auguste, par les soins du légat, Octavien, évêque d'Ostie. Il ajoute que Pierre de Courtenay et Agnès sa femme y avaient coopéré. Ceci indique que le traité est antérieur au départ de Pierre de Courtenay pour la croisade (1190) ; car Agnès mourut pendant qu'il était en Terre-Sainte. On pourrait même préciser davantage, et adopter la date de 1187, année où le cardinal Octa-

avait pour but de régler la question toujours irritante des procurations, entre Pierre de Courtenay et Agnès de Nevers, d'une part, l'abbé Girard et les moines de la Madeleine d'autre part. On convint que l'abbaye serait désormais libérée des prestations en nature, qu'elle reconnaissait devoir au comte, à Pâques et à la Madeleine, comme conséquence du droit de garde, et qu'elle paierait en l'acquit une somme d'argent fixée à un taux équitable bien qu'élevé. Ce rachat, qui conciliait les intérêts des deux parties, avait été déjà prévu, dans le traité de 1166, comme un moyen éventuel d'éviter de nouveaux débats (1). Néanmoins, il paraît qu'il n'avait pas été mis en usage : la première application qui en fut faite est donc, jusqu'à un certain point, l'œuvre, et nous pouvons le dire, le bienfait de Philippe-Auguste.

Mais le plus grand service que ce prince rendit à Vézelay fut d'y assigner rendez-vous à Richard-Cœur-de-Lion, ainsi qu'aux chefs Anglais et Français qui devaient prendre part à la troisième croisade. C'était un nouveau lustre qu'il ajoutait à la célébrité, à la grandeur morale de l'abbaye. C'était, en même temps, lui ouvrir une nouvelle source de profits et de richesses. Comment supputer l'argent que versa dans la ville et dans les environs la foule énorme qui vint s'y réunir (2)! Tous les seigneurs y arrivaient nantis des ressources qu'ils

vien, chargé par le pape d'une mission en Angleterre, traversa la France et y séjourna. (Voyez *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XVIII, p. 189 et 224).

(1) Voyez aux *Pièces justificatives* le fragment lacéré de la chronique.

(2) D'après Robert Abolanz, la troisième croisade excita dans les masses un enthousiasme encore plus grand que les précédentes. « Tantam aliquando populorum motionem fuisse ætas ulla non meminit, nulla recenset historia. » *Edit. Camuzat*, p. 93.

s'étaient procurées à tout prix pour le départ. Ils avaient la générosité qu'inspire la fièvre d'une entreprise aventureuse, et quelques-uns avaient aussi l'ardeur d'une foi sincère. En ce temps, le tombeau de la Madeleine était l'objet d'une vénération qu'aucun doute n'avait encore ébranlée. Que d'offrandes ! que de libéralités de toute sorte ! Et, dans la suite, quelle impulsion donnée aux pèlerinages ordinaires ! Ceux qui n'allaient pas en Terre-Sainte ne pouvaient manquer de venir au moins visiter un lieu consacré par de tels souvenirs, une ville d'où à deux reprises différentes l'armée des croisés était partie pour l'Orient.

Le rendez-vous des deux rois avait été d'abord fixé aux fêtes de Pâques de l'année 1190 (1). Puis, dans une entrevue qu'ils eurent au gué de Saint-Remy, ils reconnurent qu'à cette époque leurs préparatifs ne seraient pas complétement achevés, et ils s'ajournèrent à la Saint-Jean. De nouveaux retards survinrent. Il était impossible de réunir à jour fixe une armée considérable, recrutée dans toutes les parties des royaumes de France et d'Angleterre. Ce fut seulement dans les premiers jours du mois de juillet que les deux princes arrivèrent à Vézelay (2). Ils y trouvèrent les croisés prêts à se mettre en route. Sans entrer ici dans des détails hors de propos, qu'il

(1) Sur le rendez-vous donné aux croisés de la troisième croisade à Vézelay, consultez la *Vie de Henri II*, par Benoît, abbé de Peterburg, *Recueil des Hist. de France*, t. XVII, p. 489, 495, 498, 500. Comparez Rigord, Roger de Hoveden, etc., *eodem*, passim.

(2) « Feriâ quartâ post octavas S. Iohannis Baptistæ. » Rigord, de Gestis Philippi Aug., *Rec. des Hist. de France*, t. XVII, p. 29. — La quatrième férie ou le mercredi après l'octave de la Saint-Jean, de l'année 1190, correspond au 4 juillet de la même année (étant admis que le dimanche de Pâques tombait cette fois le 1er avril).



nous soit permis d'énumérer les principaux seigneurs de la contrée voisine qui vinrent camper sur les bords de la Cure, en attendant le signal du départ. Une foule de noms sont restés dans l'oubli ; mais on peut citer, sans crainte d'erreur (1): le duc de Bourgogne, Hugues III, qui ne devait pas revenir de la Terre-Sainte ; Pierre de Courtenay, comte de Nevers et d'Auxerre ; Henri II, comte palatin de Champagne (2) ; Guillaume I, comte de Joigny ; Herbert, vicomte de Clamecy (3) ; Guy, vicomte de Joigny ; deux membres de la famille de Noyers, Clérembaut et Guy ; plusieurs membres de la maison des seigneurs de Pierre-Perthuis, alliée à celle de Noyers, notamment Guy de Pierre-Perthuis, qui, dans son testament dicté sous les murs d'Acre, n'oublia pas les moines de la Madeleine (4) ; plusieurs membres de la famille des seigneurs d'Arcy, à laquelle appartenait l'abbé Girard ; un autre parent de ce dernier, Narjod de Toucy (5) ; deux membres de la famille de Mello, notamment Dreux de Mello, connétable de France ; Aganon de Seignelay et Etienne de Brives, son parent ; Geoffroy d'Asnières ; Mathieu de Jaucourt, etc. On

(1) Voyez à cet égard un article de M. Quantin sur les croisés de la Basse-Bourgogne, *Bull. de la Soc. des Sc. de l'Yonne*, t. VII, p. 301 et suiv. Comparez avec cet article le tome II du *Cartulaire de l'Yonne*, *passim*.

(2) On a de lui un acte de donation, ainsi daté : « Actum apud Vezelayeum, cum esset in itinere Jerosolimitano, anno Verbi incarnati M. C. octogesimo decimo. » *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 426.

(3) Voyez le testament de Gui de Pierre-Perthuis, dont il est question ci-dessous.

(4) Il leur laisse vingt sols de revenu annuel. *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p 433.

(5) Guy de Pierre-Perthuis lui emprunta son sceau pour sceller l'acte contenant ses dernières volontés. Voyez *Cartulaire*, eodem.

peut juger par cette rapide énumération, qui ne s'applique pourtant qu'à une zone restreinte de pays, combien était grande l'affluence de seigneurs féodaux prêts à partir pour la troisième croisade. Philippe-Auguste ne resta que peu de jours à Vézelay (1). Il ne se contenta pas d'y passer son temps en revues, en fêtes militaires ou religieuses. Les nombreux actes qu'il y souscrivit (2) sont là pour attester que chez lui l'activité de l'administrateur égalait le courage du guerrier. Dès qu'il eut réglé les affaires qui le préoccupaient, il s'achemina vers Lyon en suivant une route qui paraît avoir été très fréquentée au moyen-âge, et qui se développait entre les deux voies modèrnes de Paris à Lyon par la Bourgogne, et de Paris à Lyon par le Bourbonnais (3). Il se rendit de Vézelay à Corbigny, dans la Nièvre ; puis de Corbigny à Perrecy, dans le Charolois ; enfin de Perrecy à Lyon, par Morancé (4).

(1) Benoît de Peterburg dit, à-propos du séjour des deux rois à Vézelay. « *Ibi moram fecerunt per duos dies.* » *Recueil des Hist. de France*, t. XVII, p. 500.

(2) Voyez *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, par M. Léop. Delisle, n°s 320, 321, 322 et 323. Rigord ajoute que c'est à Vézelay que Philippe-Auguste obtint de ses barons la faculté de confier la régence à sa mère, Adèle de Champagne, et à son oncle, Guillaume, archevêque de Reims; *Rec. des Hist. de France*, t. XVII, p. 29.

(3) Nous indiquons l'itinéraire de Philippe-Auguste, d'après le *Catalogue de ses actes*, n°s 324, 325, 326, 327. D'ailleurs il est facile de s'assurer que la route suivie par les croisés est effectivement la plus courte entre Paris et Lyon. Au XIIe siècle, elle présentait l'avantage spécial de desservir les établissements religieux, accumulés en si grand nombre, dans l'espace compris entre la Loire et la Saône.

(4) Commune du canton d'Anse, entre Villefranche et Lyon. « Apud Moransium, » porte l'acte énoncé dans le catalogue de M. Delisle, sous le n° 326.

Quant à Richard-Cœur-de-Lion, les uns prétendent qu'il reçut à Vézelay, dans l'église de la Madeleine, la besace et le bâton, insignes traditionnels des pèlerins. Les autres affirment, avec plus de vraisemblance, qu'ils les avait déjà reçus auparavant à Tours, de même que Philippe-Auguste à Saint-Denis (1). Toujours est-il que les deux rois, arrivés ensemble à Vézelay, prirent ensemble le chemin de la Méditerranée, et furent immédiatement suivis par l'armée des Croisés.

L'abbé Girard put alors recueillir en paix les fruits de sa prudence et de son habileté. Grâce à lui, l'abbaye de la Madeleine avait recouvré pour un instant l'éclat de ses anciens jours. Elle n'avait plus à redouter ni les prétentions de Cluny, ni celles de l'évêque d'Autun. Les concessions qu'elle avait faites aux pouvoirs laïques lui laissaient une part suffisante d'indépendance, et ne lui imposaient que des sacrifices restreints. Nous verrons plus tard que des concessions analogues l'avaient également débarrassée de luttes désastreuses avec les habitants (2). Sa prospérité présente lui permettait de réparer les maux occasionnés par les querelles passées. Il est difficile d'admettre que l'abbé Girard ne profita de cette prospérité que pour payer les dettes de Guillaume de Mello et grossir un trésor dont bientôt son indigne successeur devait faire un si triste emploi. Il est impossible de croire qu'il ait renoncé à signaler sa longue administration par une de ces constructions grandioses, si chères aux moines de l'abbaye de Vézelay. Précisément, le chœur de la magnifique

(1) Comparez le récit de Benoît de Peterburg et celui de Roger de Hoveden, *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XVII, p. 500, texte et note.

(2) Voyez le chapitre relatif aux relations de l'abbaye avec les habitants.

église qu'ils nous ont léguée appartient, par ses caractères archéologiques, au temps de l'abbé Girard. Pourquoi lui chercher une autre origine? Il est vrai qu'après l'abbé Girard on voit tout à coup les finances de l'abbaye épuisées par l'abbé Hugues, et l'on est d'abord tenté d'attribuer ce résultat aux énormes dépenses que dut occasionner la substitution du chœur actuel à l'ancien chœur roman. Mais alors il faut supposer qu'à Vézelay l'architecture religieuse était de beaucoup en retard sur les contrées voisines, tandis que jusque-là Vézelay avait toujours été un centre d'activité et de progrès artistiques. Il faut oublier que l'administration, au reste fort courte, de l'abbé Hugues, ne fut qu'un tissu de fautes honteuses et de gaspillages éhontés. Nous trouvons plus naturel de penser que l'abbé Girard, pendant vingt-sept années d'un gouvernement réparateur, sans excéder les ressources qu'une longue période de paix mit à sa disposition, avec les aumônes des pèlerins, avec les offrandes des croisés, parvint à doter son monastère d'un chef-d'œuvre nouveau, conforme aux habitudes et aux principes architectoniques de son temps (1).

Quelques nuages vinrent assombrir les derniers jours d'une vie si heureuse et si bien remplie. Pendant le cours de la troisième croisade, Agnès de Nevers mourut, elle aussi, à la fleur de son âge, ne laissant qu'un enfant, une fille, nommée Mathilde, et par abréviation Mahaut, celle que les Auxerrois devaient un jour, par reconnaissance, appeler *la grande Comtesse*. Pierre de Courtenay se hâta de revenir pour veiller

(1) Cette opinion sera développée plus au long dans la *Monographie de l'église Sainte-Marie-Madeleine*, que nous devons faire imprimer immédiatement après le présent volume.

à l'administration des domaines de sa fille. C'était un homme d'humeur violente, toujours prêt à recourir aux armes pour vider le moindre différend. Il eût, on ne sait à quel propos, une querelle avec Guillaume de Brienne, querelle qui dégénéra bientôt en guerre déclarée. Guillaume, soutenu par ses frères et appuyé par toute l'aristocratie féodale de la Champagne, envahit les fiefs de son ennemi, traversa le comté d'Auxerre, et pénétra jusqu'aux frontières du Nivernais (1). Il ravagea toute la vallée de la Cure, y compris quelques villages appartenant à l'abbaye de la Madeleine, sous prétexte que cette abbaye relevait plus ou moins complétement de Pierre de Courtenay. Blannay, Asquins, Précy-le-Mou et autres lieux devinrent la proie des flammes. La ville même de Vézelay ne dut son salut qu'à la force de sa situation naturelle. Guillaume de Brienne n'osa pas l'attaquer ou ne parvint pas à s'en rendre maître. Après cette lutte malheureuse, Pierre de Courtenay eut besoin d'argent : il commença à trouver que les conventions qu'il avait conclues avec les moines, avant son départ pour la croisade, n'étaient pas suffisamment lucratives (2). De son côté, l'abbé Girard,

(1) Voici comment le fait est rapporté par Robert Abolanz : « Per « eosdem dies (1197), Brenensis comes ejusque fratres, campanien- « sium militum fulti auxilio, comitatum Nivernensem pervagant r, « et loca pleraque diripiunt aut incendunt, Vezeliacumque cum ex- « pugnare non possent, burgum suppositum, domibus confertis- « simum, direptione incendioque devastant. » *Edition Camuzat*, f° 94, v°. — La petite chronique de Vézelay porte à l'année 1196 la mention suivante, assez mal reproduite par le P. Labbe : « Guillelmus « de Brene cum exercitu suo combussit Asconium et Prissiacum et « Blanneium et plurima alia loca nostra. »

(2) Voir ce que nous en avons dit plus haut, p. 67.

qui avait subi, sans l'avoir provoqué, le contre-coup de la guerre, était peu soucieux d'accueillir de nouvelles exigences. Il se prépara à y résister, et, dans ce but, il pria le pape de ratifier le traité primitif, qui n'avait encore reçu que la consécration d'un légat. A ce moment, Innocent III venait de ceindre la tiare pontificale (1). Déjà régnait à la cour de Rome une activité inusitée, un immense désir d'intervenir en tout et partout (2). Innocent III s'empressa de répondre à l'appel d'une abbaye qui, de temps immémorial, s'était glorifiée de faire partie intégrante du domaine de Saint-Pierre. Il la prit sous sa protection spéciale (3), il confirma ses anciens priviléges, il y ajouta même quelques priviléges nouveaux, et il ratifia le traité relatif aux procurations, en annonçant qu'au besoin il saurait forcer les parties contractantes à l'exécuter ponctuellement (4). Mais l'abbé Girard mourut dès l'origine du débat, le 8 avril 1198 (5). Il eût à peine le temps de recevoir les premières lettres du Souverain-Pontife, et laissa à son successeur la mission pénible de soutenir une lutte dont il était parvenu jusque-là à retarder l'explosion.

(1) Il fut élu le 8 janvier 1198 et sacré le 22 février suivant.

(2) On connaît *six* lettres d'Innocent III relatives à Vézelay, et écrites avant la fin de l'année de 1198, c'est-à-dire en moins de dix mois. Le zèle du souverain-pontife ne se ralentit pas dans les années suivantes.

(3) Voyez *Lettres d'Innocent III*, publiées par Baluze et autres, t. I, 2e partie, p. 76 et suiv.

(4) La lettre à ce relative est reproduite dans le *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 354. Nous l'avons déjà citée précédemment, p. 67.

(5) « Obiit VI Idus Aprilis, ex necrologio Artigiæ, anno 1198. » *Gall. christ.*, t. IV, série des abbés de Vézelay. La Petite Chronique

D'où venait celui que les moines choisirent pour le remplacer? Quelle était la famille de l'abbé Hugues, et quels étaient ses antécédents? Tout ce que nous savons à cet égard, c'est qu'il entra dans le monastère de la Madeleine dès l'âge de huit ans et qu'il dut à de coupables intrigues la dignité dont il fut si mal à propos investi (1). Le Pape, qui n'avait aucun motif de soupçon contre le nouvel élu, confirma son élection (2), et en même temps il l'engagea à déployer contre les pouvoirs laïques une fermeté inébranlable, que la cour de Rome allait désormais recommander à tous les membres du clergé, ou plus généralement à tous ceux dont elle croyait devoir protéger les intérêts. Innocent III ne se borna pas à des encouragements stériles. Apprenant que Pierre de Courtenay voulait profiter de la mort de l'abbé Girard pour violer les conventions qu'il avait faites avec ce dernier, au sujet des procurations, le digne successeur de Grégoire VII écrivit à l'archevêque de Sens, aux évêques d'Autun, de Langres, d'Auxerre et de Nevers (3). Il leur ordonna de lancer contre le coupable les foudres de l'excommunication. Le temps était passé des hésitations, des ménagements : et l'autorité pontificale, aux mains d'un homme énergique, ne craignait plus de rompre en visière avec la féodalité. Cette fois, l'intervention du pape fut singulièrement

ne contient que cette brève mention : « 1198, Gerardus abbas obiit, Hugo substituitur. »

(1) Voyez plus loin la lettre d'Innocent III qui prononce la destitution de l'abbé Hugues.

(2) Lettre du 22 mai 1198, dans le Recueil des *Lettres d'Innocent III*, t. I, 2e partie, p. 104.

(3) Lettre non datée. Voyez dans le Recueil des *Lettres d'Innocent III*, t. I, 2e partie, p. 78.

favorisée par les circonstances. Pierre de Courtenay se trouvait dans une situation critique qui ne lui permettait pas de braver l'anathème et de maintenir ses exigences vis-à-vis des moines de la Madeleine. Il était en guerre avec un de ses voisins les plus redoutables, Hervé, baron de Donzy et seigneur de Gien. Battu aux environs de Cosne, le 3 août 1199, il se vit contraint de recourir à la médiation de Philippe-Auguste pour atténuer les conséquences désastreuses de sa défaite. Le roi fit épouser au vainqueur la fille du vaincu, la jeune Mathilde, unique héritière des trois comtés de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre (1). Il stipula pour lui-même la cession de la seigneurie de Gien, comme il avait jadis stipulé, dans une circonstance analogue, la cession de Montargis. Hervé dut prendre immédiatement possession du comté de Nevers, qu'il réunit à l'importante baronnie de Donzy. Quant à Pierre de Courtenay, il conserva, sa vie durant, l'usufruit des comtés d'Auxerre et de Tonnerre, et les acquisitions qu'il avait faites dans le Nivernais, excepté Vézelay, *en cas qu'il fût de la châtellenie*, c'est-à-dire excepté les droits qu'il avait exercés jusque-là sur Vézelay, de quelque nature qu'ils fussent, droit de suzeraineté proprement dite ou simple droit de garde. Par suite de cet arrangement, la sentence d'excommunication fulminée en 1198 devenait inutile. Les moines de Vézelay n'avaient plus besoin d'être protégés contre les exigences de Pierre de Courtenay, puisque désormais ils n'avaient plus affaire à lui. Mais avec quel pouvoir laïque devaient-ils se trouver en relations ? La suite des événements prouve qu'Hervé de Donzy fut subrogé vis-à-vis d'eux aux

(1) Voyez les divers actes relatifs à cette négociation dans le *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, p. 500 et suiv.

droits des anciens comtes de Nevers dont il portait le titre. Cependant il parait que Philippe-Auguste eût quelque velléité d'étendre la main sur Vézelay comme il venait de le faire sur Montargis et sur Gien. Dans un acte du mois de mars 1203, dont nous ne connaissons qu'une analyse imparfaite (1), il déclare ne prétendre aucune taille ni aucune coutume sur les bourgeois de Vézelay. Pareille déclaration eût été fort inutile, si jamais sa conduite n'eût donné lieu de croire que, pour ajouter un nouveau fleuron à sa couronne, il songeait à tirer parti des ambiguïtés ou des lacunes du traité de 1199.

Quelle que fut l'autorité laïque avec laquelle l'abbé Hugues se trouvait en rapport, il se serait bien gardé d'entamer avec elle un conflit dangereux (2). Le Souverain-Pontife ne tarda pas à reconnaître que l'homme dont il s'était empressé de confirmer l'élection, qu'il avait encouragé à redoubler d'énergie, et à qui il avait promis une protection constante, n'avait d'autre souci que de gaspiller en paix les immenses ressour-

(1) « Lettre de Philippe, roi de France, disant ne prétendre aucune « taille ni coutume sur les bourgeois de Vézelay. Fait à Paris en « l'année 1202, au mois de mars. » Inventaire de Marolles, f° 2582. La date de mars 1202, *vieux style*, correspond à notre année 1203 ; aussi M. Delisle, dans son *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, n° 730, a rangé celui-ci à l'année 1203, et nous ne pouvons mieux faire que de suivre son exemple.

(2) Nous croyons inutile de relever ici les quelques actes auxquels il coopéra de 1198 à 1207. On y remarque cependant un échange avec Philippe-Auguste (décembre 1205), ce qui prouve qu'il avait soin de vivre en bonne intelligence avec le roi. Il est probable qu'il ne craignit pas d'acheter également la paix avec le comte deNevers par des sacrifices d'argent.

ces de l'abbaye. Innocent III se décida à sévir d'une manière exemplaire. Il destitua l'indigne successeur de l'abbé Girard et de Ponce de Montboissier. Voici, à ce propos, la lettre qu'il écrivit à l'évêque de Troyes, à celui d'Auxerre et à l'abbé de Saint-Benigne, sous la date du 19 juillet 1207. Elle nous semble assez remarquable pour être reproduite intégralement (1): « A l'exemple de celui qui, remplissant le « mandat dont le seigneur l'a chargé, perce la muraille, entre « et découvre les abominations qu'Israël commettait dans le « temple, nous avons envoyé nos messagers pour voir si « l'abbé et les moines de Vézelay avaient motivé par leur « conduite la clameur qui s'était élevée jusqu'à nous.... Le « résultat des investigations, auxquelles ont procédé par nos « ordres notre vénérable frère l'archevêque de Sens et notre « cher fils, Robert de Corzon, chanoine de Noyon, nous a « permis d'apprécier les accusations formulées contre ledit « abbé. Au décès de son prédécesseur, il a reçu le monas- « tère libre de toute dette, et possesseur d'une épargne de « 30,000 sols, plus des vases d'argent du poids de soixante « marcs. Aujourd'hui l'on prétend qu'il a dissipé tant de res- « sources pour subvenir à des œuvres généralement blâ- « mables et qu'il a créé un déficit s'élevant à 2,220 livres (2). « De nombreux témoins l'attestent formellement. Lui-même « avoue qu'il a trouvé dans le trésor de son prédécesseur des « vases d'argent du poids de soixante et un marcs, plus « 20,000 sols d'économies et qu'aujourd'hui le monastère est « grevé d'un passif ne s'élevant pas à moins de 1,300 livres.

(1) *Lettres d'Innocent III*, éd. Baluze, t. II, p. 49.

(2) Au pouvoir actuel de l'argent cette somme représenterait plus d'un million de notre monnaie.

« On l'accuse aussi d'être incontinent et d'avoir employé les « biens de l'Eglise à marier le fils et la fille qu'il a eus de- « puis l'époque où il a pris l'habit religieux, puisqu'il recon- « nait être entré dans l'abbaye à l'âge de huit ans. On dit « même qu'il a prodigué à la jeune fille les vêtements les « plus somptueux, qu'il a assisté à son mariage, et pris part « au repas de noces. On ajoute que son élection aux fonctions « d'abbé a été le fruit de la simonie, et qu'une fois élu, il « s'est montré simoniaque soit dans la réception des reli- « gieux, soit dans la collation des dignités. Des témoins « dignes de fois ont prouvé que, malgré les ordres d'Octa- « vien, évêque d'Ostie (1), alors légat du Saint-Siége, malgré « les défenses que ce prélat avait formulées sous peine d'ex- « comunication, défenses que nous-même avons renouvelées « dernièrement, le dit abbé n'a pas craint de donner un « prieuré à son propre frère, bien que laïque : en quoi il a « dérogé gravement aux principes fondamentaux de l'Eglise, « lesquels ne souffrent pas que des laïques soient imposés « pour chefs à des religieux, et il a méconnu l'autorité pon- « tificale, pour écouter les suggestions de la chair et du « sang. De plus il est établi qu'il est dépensier, négligent,

(1) Octavien, évèque d'Ostie, vint en France, au mois de septembre 1200, pour régler les questions irritantes que soulevait le divorce de Philippe-Auguste avec la reine Ingeburge. Dans une lettre qu'il écrivit à Innocent III, pour lui rendre compte de sa mission, il raconte qu'une foule énorme de fidèles est accourue au-devant de lui, soit à Lyon, soit à Cluny, mais surtout à Vézelay « *plures vero Vizeliacum.* » De Vézelay il se rendit à Sens, où il rencontra le roi Philippe-Auguste. Encore une preuve que la route de Lyon à Paris, au XIIe siècle, traversait le Charollais, côtoyait le Morvand, et passait à Vézelay. Voyez *Rec. des Hist. de Fr.*, t. XIX, p. 392.

« faible, ce qui ne résulte pas seulement de la déclaration
« des témoins, mais encore de l'évidence des faits. Car il
« a maintenu dans les dignités de l'abbaye et pris pour
« ses conseillers des hommes d'une incontinence notoire,
« des hommes qui possèdent des biens propres au mépris
« des règles de leur ordre. Quelques témoins affirment encore
« sous serment que, lors de son élection, les mêmes hommes
« se sont rendus coupables de simonie avec lui et pour lui ;
« ce qui semble incontestable, bien que chaque fait rapporté
« ne résulte que d'un témoignage unique. En ce qui touche le
« prieur de l'abbaye, l'aumônier, le doyen, le cellerier, le
« troisième prieur, ainsi que les prieurs de Fléy-Cuzy, de
« Fléy (près Bourbon-Lancy), de..... (1), et les chapelains
« de l'abbé et du prieur, une foule d'accusations monstrueu-
« ses ont été produites contre eux, et quelques-unes ont été
« justifiées. Pourquoi nous les chassons du monastère ; nous
« ordonnons qu'ils soient placés dans d'autres établissements
« où la discipline monastique est plus sévèrement observée,
« sauf à n'en pas laisser plusieurs ensemble dans le même
« lieu, mais à les répartir un par un ; et nous défendons que
« désormais ils soient appelés à aucune dignité sans l'autori-
« sation expresse du Saint-Siége. Voulant d'ailleurs pour-
« voir aux intérêts matériels de l'abbaye, nous lançons une
« sentence d'excommunication contre tous les moines de
« Vézelay qui possèdent des biens propres, à moins qu'ils
« n'en fassent l'abandon immédiat au profit de l'Eglise. Quant
« à l'abbé, bien qu'il ait cherché des excuses à sa conduite,

(1) L'édition des *Lettres d Innocent III*, par Baluze, porte ici *de Siverriaco*. Il doit y avoir une faute de copie ou d'impression, qui empêche de traduire sûrement ce mot dénaturé.

« excuses qui pour la plupart tournent à sa confusion et
« supposent des fautes d'un autre genre, nous avons résolu
« de procéder vis-à-vis de lui avec toute la rigueur du droit
« et de lui enlever définitivement le pouvoir dont il est in-
« vesti. En conséquence nous remettons à votre discrétion,
« dans laquelle nous avons pleine et entière confiance, le soin
« de vous rendre en personne à Vézelay, afin d'ordonner aux
« moines de la Madeleine de procéder sous trois jours à
« l'élection d'un nouvel abbé, en s'entendant avec vous sur
« le choix d'une personne digne de ce titre. Sinon vous choi-
« sirez vous-même, soit dans le sein du monastère, soit
« ailleurs, un homme sage, honnête, déjà connu par ses
« œuvres, éprouvé par l'expérienee, et qui fasse refleurir
« dans la maison, avec la prospérité temporelle, la pureté
« des institutions monacales. Vous investirez votre élu des
« fonctions abbatiales. En cas de besoin, pour faire recon-
« naître son autorité, vous vous servirez des peines ecclésias-
« tiques, que nous vous autorisons à prononcer en dernier
« ressort. Vous veillerez ensuite à ce que l'abbé révoqué, les
« religieux dont nous avons parlé précédemment, et tous les
« moines ou convers, quels qu'ils soient, abandonnent les biens
« qu'ils possèdent au profit du monastère, sans exception
« ni réserve, annonçant publiquement que quiconque s'y
« refusera sera excommunié. Si la crainte de l'anathème ne
« suffit pas à les y décider, vous aurez recours à l'emploi
« du bras séculier. Vous placerez le prieur et les autres per-
« sonnes indiquées ci-dessus, chacun dans un monastère
« différent, où la discipline soit notoire. S'il arrivait qu'on ne
« voulût pas les accueillir, vous vous autoriserez de notre
« décision pour vaincre cette résistance, et vous vous assu-
« rerez qu'à l'avenir les coupables observent strictement

« les règles de leur ordre. Pour que l'église de Vézelay soit
« purifiée de toute souillure, nous voulons et enjoignons,
« qu'après avoir exécuté les prescriptions susdites, vous
« vous livriez à une nouvelle enquête sur l'état de l'abbaye,
« et, ne vous inspirant que de l'esprit divin, vous corrigiez
« tout ce qui vous semblera répréhensible, vous rétablissiez
« tout ce qui doit être rétabli, sans égard pour les opposants
« ou les rebelles que vous frapperez des censures ecclésias-
« tiques. Au surplus, remplissez le mandat que nous recom-
« mandons à votre obéissance, de manière à prouver combien
« vous touchent les intérêts de la maison du Seigneur, quel
« dévouement, quelle affection vous professez pour l'église
« romaine, et jusqu'à quel point elle peut compter sur vous
« dans l'avenir....... En attendant que le nouvel abbé de
« la Madeleine ait pris possession régulière, nous confions
« l'administration provisoire à nos chers fils le sacristain et
« l'hospitalier, de sorte que cette administration ne soit ja-
« mais interrompue. Enfin nous vous renvoyons, inclus avec
« notre bulle, le sceau et les deux anneaux que nous avons
« fait réclamer à l'ancien abbé, afin que vous vous chargiez
« de les restituer à l'abbaye. Donné à Viterbe, le quatorze
« des calendes d'août, l'an dixième de notre pontificat (1). »

Dans une autre lettre, qui sert en quelque sorte de complément, de post-scriptum à la précédente, Innocent III ajoute:
« Bien que l'enquête faite sur l'état du monastère de Vé-
« zelay n'ait rien établi ni prouvé contre Gislebert, ancien
« abbé de Flavigny (2), sans doute parce que les témoins,

(1) 19 juillet 1207.

(2) Gislebert avait été d'abord hospitalier (hostalarius) de l'abbaye de Vézelay. Nommé abbé de Flavigny par neuf voix contre vingt-deux,

« ne le considérant pas comme un moine de la Madeleine,
« n'ont pas songé à parler de lui ; comme ses œuvres sont
« évidemment des œuvres condamnables, nous entendons qu'il
« soit exclu du monastère susdit, et relégué dans un lieu
« de discipline plus sévère, pour y faire pénitence de ses
« fautes..... Contre notre habitude, nous vous adressons les
« présentes sous enveloppe, afin de pouvoir renfermer dans
« le même pli le sceau, les anneaux, et d'autres lettres que
« nous vous renvoyons en même temps. »

Ainsi la longue et sage administration de Girard d'Arcy n'avait pas suffi pour détruire les éléments de désordre que nous avons vu poindre du temps de l'abbé Ponce et dégénérer en insurrection monacale sous Guillaume de Mello. Aussitôt qu'une occasion favorable se présenta, ils reparurent au grand jour et continuèrent leurs ravages. Cette fois, la contagion ne s'arrêta pas à quelques moines dégradés ou à quelques esprits faibles trompés par des suggestions artificieuses. Elle attaqua le chef et les principaux dignitaires de l'abbaye. Elle prit de telles proportions qu'Innocent III fut obligé de prescrire une épuration complète. Celui qui fut choisi pour remplacer l'abbé Hugues, était précisément l'un des trois mandataires auxquels le pape avait adressé sa lettre du 19 juillet 1207. Il s'appelait Gauthier (1). Depuis quelque temps

il était parvenu à faire confirmer son élection par le pape et à prendre possession de la dignité abbatiale. Destitué par Innocent III, à cause de ses fautes, il avait cherché un refuge, dans les murs de la Madeleine, asile trop facilement ouvert aux coupables. (*Gall. christ.*, t. IV, p. 461). Son histoire fait en quelque sorte pendant à celle de Pierre d'Auvergne ; voyez au chapitre précédent.

(1) La Petite Chronique de Vézelay contient à cet égard la mention suivante : « Hugo abbas resignavit, cui successit Galterius bone

déjà, il gouvernait avec succès l'abbaye célèbre de Saint-Benigne : sa vie passée présentait pour l'avenir toutes les garanties désirables (1). En s'installant à Vézelay, son premier soin dut être de veiller à la réforme des personnes et des choses et à l'exécution rigoureuse des prescriptions pontificales. Malheureusement il n'eut guère le loisir de consacrer ses efforts à l'œuvre réparatrice qu'il était chargé d'accomplir. Jamais les relations de la Madeleine avec les pouvoirs laïques n'avaient offert plus de causes d'embarras. Jamais les abbés n'avaient été moins libres de se dévouer tranquillement à l'exercice régulier de leurs fonctions religieuses.

Le comte de Nevers, Hervé de Donzy, se distinguait entre les seigneurs féodaux par la violence de son caractère. Les écrivains contemporains le représentent comme un tyran cruel, et l'un d'eux, Mathieu Paris, empruntant au vocabulaire de l'époque une injure encore plus flétrissante, dit qu'il appartenait à la race du traître Ganelon (2). « En lui éclataient, dans toute leur énergie, cette soif de mouvement, « d'action, ce besoin de déployer son individualité, de faire « sa volonté toujours, partout, au risque non-seulement du « bien-être et des droits de ses sujets, mais de sa propre « sûreté et de son propre pouvoir (3) ; » en un mot, toutes

memorie abbas.» Cette mention, écrite après coup, a été, par erreur, inscrite en face du millésime de 1206.

(1) Voyez le *Gallia christ.*, t. IV, p. 684, dans la série des abbés de Saint-Bénigne de Dijon.

(2) Lebeuf, t. III, p. 156, en note.

(3) Guizot, de la *Civilisation en France*, t. IV, p. 129. M. Guizot applique à Richard-Cœur de-Lion ces paroles qui peuvent s'appliquer à la plupart des seigneurs féodaux, et notamment aux comtes de Nevers des XIIe et XIIIe siècles.

les passions, toutes les brutalités, toutes les inconséquences qui caractérisent l'aristocratie féodale. Il avait un motif particulier d'irritation contre l'Eglise. On se rappelle qu'en 1199, à la suite d'un traité cimenté par Philippe-Auguste, il avait épousé la fille de Pierre de Courtenay, Mathilde, à peine âgée de onze ans. Cette union brillante avec l'héritière de trois comtés faillit être entravée par Innocent III, qui, se mêlant sans cesse des pactes de famille conclus par les princes ou les grands vassaux, prétendait que la jeune fille devait épouser Philippe de Namur (1). Une circonstance imprévue trancha cette première difficulté. Battu et fait prisonnier par le roi, Philippe de Namur épousa l'une des filles de son vainqueur, et, dès lors, Hervé de Donzy resta sans contestation le mari de Mathilde, bien qu'il existât entr'eux une parenté plus ou moins rapprochée que personne ne pouvait ignorer (2). Six ans plus tard, en 1205, lorsque Mathilde eut grandi, lorsque les liens qui l'unissaient à son époux se furent resserrés par la naissance d'une fille, le pape intervint de nouveau. Il avait appris par une dénonciation du duc de Bourgogne qu'un grand scandale affligeait la France. Le mariage célébré en 1199 était, disait-on, entaché d'un vice sur lequel Innocent III appelait l'attention de ses légats, se réservant, s'il y avait lieu, de prendre contre les coupables

(1) Voyez *Recueil des Hist. de France*, t. XIX, p. 376, texte et note.

(2) Dans le traité conclu entre Hervé de Donzy et le roi de France, on avait même prévu le cas où cette parenté pourrait amener une annulation. Voyez *Recueil des Hist. de France*, t. XIX, p. 477. Lebeuf s'est trompé en disant que personne ne s'était aperçu du vice contractuel.

les mesures usitées en pareil cas (1). On conçoit l'impression que cette nouvelle produisit sur l'esprit emporté du comte de Nevers. C'était le temps où Philippe-Auguste, inquiété lui-même au sujet de son mariage avec Agnès de Méranie, avait commencé la grande lutte du pouvoir royal contre la papauté. Hervé de Donzy s'entendit avec son beau-père, Pierre de Courtenay, et tous deux écrivirent des lettres dans lesquelles ils protestaient contre les empiétements de l'autorité ecclésiastique, conseillaient au roi une résistance opiniâtre, et s'engageaient à lui prêter main-forte (2). Vers la même époque, Philippe-Auguste, qui avait d'abord proscrit les juifs et confisqué leurs immeubles, était revenu vis à vis d'eux à un système plus équitable et plus conforme aux intérêts commerciaux du pays (3). Hervé de Donzy se fit à son tour le protecteur des juifs et s'arrangea pour tirer de leurs spéculations un profit plus ou moins licite (4). Enfin il se rappela que les moines de la Madeleine étaient placés sous la protection spéciale du Saint-Siége, que le choix de leur nouvel abbé était en quelque sorte l'œuvre directe du Pape, et il reprit à leur égard les plus mauvaises traditions de ses prédécesseurs : il renouvela les exigences vexatoires de

(1) Voyez Lettre d'Innocent III du 3 juin 1205 ; *Recueil des Hist. de France*, t. XIX, p. 477.

(2) Voir Lebeuf, t. III, p. 140.

(3) Voyez à cet égard l'ordonnance royale ou établissement du 1er septembre 1206. Hugues de Noyers, évêque d'Auxerre, ne voulant pas adhérer à cette mesure de tolérance, partit à Rome pour protester; mais il mourut bientôt. Voyez *Recueil des Hist. de France*, t. XIX, p. 479, en note.

(4) Voyez une lettre curieuse d'Innocent III, du 17 janvier 1208 ; *Recueil des Hist. de France*, t. XIX. p. 497.

Guillaume III et de Guillaume IV. Pierre de Courtenay n'était guère moins violent ni guère mieux disposé que son gendre; et l'abbaye de la Madeleine conservait avec lui quelques relations, inévitables à cause des nombreuses possessions qu'elle avait dans le comté d'Auxerre. Quant au roi Philippe-Auguste, pour lutter d'un côté contre l'empereur Othon et le roi d'Angleterre, de l'autre contre le pape, pour étendre son influence en dehors du domaine royal proprement dit, il essayait, dit M. Guizot (1), « de réunir auprès de lui les grands vassaux, « de les constituer en assemblée, en parlement, de donner « aux cours féodales, aux cours des pairs, une fréquence, « une activité politique jusque-là inconnue, et de faire faire « ainsi à son gouvernement quelques pas vers l'unité. » Or en 1207, ceux des grands vassaux qui se montraient le plus empressés auprès de Philippe-Auguste, ceux qui se conformaient le mieux à ses vues, c'étaient précisément Pierre de Courtenay et Hervé de Donzy, tous deux ses parents ou ses alliés. Il ne restait à Vézelay d'appui sûr et constant qu'Innocent III, toujours prêt à la lutte, toujours énergique, mais qui, pour avoir trop entrepris et trop osé, avait un peu compromis le prestige de son autorité morale.

L'abbé Gauthier ne se dissimulait pas les périls d'une telle situation (2). Il s'entoura de conseils éclairés et s'efforça d'éviter un conflit au moyen de concessions et de sacrifices. Il alla même jusqu'à verser au comte de Nevers une somme

(1) *Civilisation en France*, t. IV, p. 134.

(2) Tous les détails qui suivent, sauf indication spéciale, sont empruntés à une lettre d'Innocent III du 13 novembre 1211. *Lettres d'Innocent III*, t. II, p. 563, et *Recueil des Hist. de France*, t XIX, p. 543. Nous n'avons fait que résumer et coordonner les faits rappelés par le pape.

de cinq cents livres provins, comme don de joyeux avénement, bien que les abbés de la Madeleine ne fussent tenus à aucune prestation de ce genre. Hervé de Donzy ne se tint pas pour satisfait. Il exigea que les moines payassent encore une dette de quatre-vingt-dix livres, qui leur était étrangère, mais dont il avait cautionné le remboursement. En toute circonstance, il leur témoigna les sentiments d'hostilité persistante dont il était animé. Ainsi l'abbaye avait obtenu d'un juif converti au christianisme la remise d'une somme assez considérable, qu'elle lui avait jadis empruntée. Ce juif, qui probablement n'avait abjuré qu'afin de se soustraire à la proscription, profita de l'ordonnance du 1er septembre 1206 pour revenir à la foi de ses pères (1), et réclamer sa créance comme s'il n'y avait jamais renoncé. Il implora ou il acheta la protection du comte, et celui-ci contraignit les moines au paiement de la somme réclamée. Une autre fois, Hervé de Donzy prit fait et cause pour un individu, dont le père avait exercé à Asquins les fonctions de prévôt au nom de l'abbaye, et qui prétendait conserver les mêmes fonctions par droit héréditaire. Là ne se bornaient pas les vexations du comte : il donnait asile sur ses terres à tous les malfaiteurs que poursuivait la justice abbatiale. Il citait perpétuellement l'abbé et les moines à comparaître devant sa cour séculière, quoiqu'il n'eut sur eux aucun droit légitime de juridiction. Il laissait ses gens enlever les chevaux, les chariots du monastère, et les retenir des mois entiers, sous prétexte qu'ils en avaient besoin pour approvisionner les châteaux-forts du Nivernais. En 1209, l'abbé Gauthier eut quelques moments

(1) « Reverso ad Judaismum quasi canis ad vomitum, » dit la lettre pontificale.

de répit. Au refus de Philippe-Auguste, une foule de grands vassaux consentirent à se croiser contre les Albigeois; Hervé de Donzy fut de ce nombre (1). Il assista au fameux sac de Béziers et à la prise de Carcassonne. On lui offrit même le gouvernement des pays conquis, comme à l'un des chefs les plus considérables et les plus énergiques de cette sanglante expédition. Mais il refusa et se montra très mécontent de ce qu'on élut à sa place Simon de Montfort, qu'il regardait comme le candidat du duc de Bourgogne, de celui qui avait dénoncé jadis les vices de son mariage, et contre lequel il avait conservé un ressentiment implacable. Il quitta l'armée des croisés plus irrité, plus brutal que jamais. A son retour, il intercepta les routes qui conduisaient à Vézelay, et fit subir à la ville de véritables blocus. Lorsqu'arriva le temps des vendanges, il empêcha les serviteurs du monastère de sortir afin d'effectuer la récolte. Les choses en vinrent à ce point que Philippe-Auguste, malgré les liens qui l'unissaient au comte de Nevers, et malgré la crainte qu'il pouvait avoir de le blesser, intervint pour suspendre le cours de ces vexations scandaleuses. Hervé de Donzy en fut quitte pour déchaîner contre les moines et les habitants de Vézelay une foule de pillards qui se chargèrent de les tourmenter à sa place. Il laissa l'un de ses vassaux, le chevalier Joscelin, envahir un des prieurés de l'abbaye et s'en approprier les revenus. Lui-même il ne tarda guère à reprendre l'offensive. Il saisit un autre prieuré, celui de Dornecy, et, par un raffinement jusque-là sans exemple, il fit démonter les roues des moulins appartenant aux moines et se les fit apporter par ses agents.

(1) Voyez le récit de Pierre de Vaulx-Cernai, *Recueil des Hist. de France*, t. XIX, p. 15 et suiv.

Rien ne parvenait à calmer sa fureur. Un instant, l'abbé Gauthier conçut la même pensée que jadis Guillaume de Mello, celle d'invoquer la protection du duc de Bourgogne (1). Il ne réussit pas mieux que son prédécesseur. Le duc s'était réconcilié avec le comte, et en 1210, il était venu, dans les murs de Vézelay, signer avec lui un accord dont le texte nous a été conservé (2). D'ailleurs Eudes III eut été assez mal venu à réclamer pour la Madeleine des égards, une modération dont il ne donnait pas l'exemple. Pas plus qu'un autre il ne se faisait scrupule de rançonner les possessions de l'abbaye situées dans les limites de son duché; et par ses prétentions exorbitantes, ou par ses procédés violents, il s'exposa plus d'une fois à de justes reproches (3).

En désespoir de cause, les moines tentèrent une dernière démarche. Ils se rendirent en grand nombre à Nevers (4), se jetèrent aux pieds de leur persécuteur, et le supplièrent de revenir à des sentiments plus humains, offrant de satisfaire à ce que ses exigences avaient de moins excessif. Hervé répondit qu'il ne rendrait la paix à Vézelay que si l'abbaye et les bourgeois lui versaient une somme de mille livres

(1) La lettre d'Innocent III du 13 novembre 1211 énonce qu'à la prière des moines, le duc de Bourgogne s'efforça de ramener le comte de Nevers à une conduite moins odieuse.

(2) Pérard, *Recueil de pièces pour servir à l'Hist. de Bourgogne*, p. 309-310. Le traité porte : *Actum apud Vizeliacum, anno gratiæ millesimo ducentisimo decimo.*

(3) Voyez à cet égard la lettre d'Innocent III du 12 novembre 1211, *éd. Baluze*, t. II, p. 561.

(4) « Fere medietas conventûs, Nivernum accedens et coram eo humi prostrata, eidem super hoc humiliter supplicavit. » Lettre d'Innocent III du 13 novembre 1211.

provins. Dès que cette déclaration fut connue, elle produisit un tel effroi parmi les habitants, qu'ils manifestèrent l'intention de se réfugier dans les villes et sur les terres du roi de France (1). Pour les retenir et pour les rassurer, l'abbé Gauthier dut leur promettre d'aller à Rome solliciter directement la protection du pape. Son départ fut le signal d'un redoublement de violences. A l'automne de l'année 1211, les gens du comte s'opposèrent de nouveau à ce que les moines et les bourgeois vendangeassent en temps convenable. Ils chassèrent les vendangeurs des vignes, répandirent le raisin sur les places, enlevèrent les bêtes de somme, en tuèrent un grand nombre et blessèrent quelques-uns des serviteurs de la Madeleine. Le peu qu'on put récolter fut dû à l'intervention tardive du roi, et n'empêcha pas l'abbaye d'éprouver un préjudice évalué à cinq cents livres : les bourgeois, une perte d'au moins trois mille marcs d'argent.

Le pape Innocent III n'était point d'humeur à tolérer de semblables excès, qui, s'attaquant à un monastère placé sous la dépendance immédiate du Saint-Siége, semblaient un audacieux défi porté à l'autorité pontificale. Il ordonna à l'évêque de Paris (2), à l'abbé Saint-Victor, et à Robert de Corzon, son agent dévoué, de lancer contre le coupable une excommunication sans appel, et de mettre l'interdit sur ses terres, s'il ne faisait pas amende honorable, s'il refusait de

(1) « Burgenses perterriti adeo extiterant, quod, nisi abbas præfatus arripuisset propter hoc iter ad sedem apostolicam veniendi, se, deserto Vizeliaco, in urbibus et oppidis regiis recepissent. » Même lettre.

(2) C'est là le sujet de la lettre du 13 novembre 1211, que nous avons déjà citée plusieurs fois.

réparer ses torts, ou si le roi Philippe-Auguste ne parvenait pas à terminer, dans le délai de deux mois, sans recourir au duel judiciaire, la lutte engagée entre le comte et les moines. Il reprit également les poursuites qu'il avait commencées et presque aussitôt suspendues, au sujet de l'union contractée par Hervé de Donzy avec Mathilde de Courtenay (1), poursuites qui pouvaient aboutir à l'annulation du mariage et enlever au mari la brillante fortune qu'il tenait de sa femme. Le Souverain-Pontife écrivit en outre à tous les évêques de la région, pour leur rappeler qu'il avait déjà défendu, sous peine d'anathème, de pénétrer à main armée dans les dépendances immédiates de l'abbaye, dans sa *poté*, bornées et limitées par des croix, et d'y commettre une violence, un excès quelconque contre les personnes ou contre les choses (2). Il leur enjoignit de veiller à ce qu'aucun de leurs paroissiens n'enfreignît sa défense, et d'appliquer toute la rigueur des peines ecclésiastiques à quiconque se permettrait de désobéir. De son côté, Philippe-Auguste n'avait pas l'habitude de souffrir autour de lui des désordres aussi graves. Il eut manqué à sa politique ordinaire s'il eut négligé de rétablir à Vézelay quelque peu d'ordre et de tranquillité. A bout de ménagements, il prit vis-à-vis du comte une attitude plus nette, et manifesta énergiquement le désir de voir un réglement amiable terminer de si violents débats. Hervé commença à com-

(1) Voyez à cet égard la lettre d'Innocent III du 30 mai 1212, dans laquelle le Souverain-Pontife rappelle qu'il a donné récemment ordre d'instruire contre Hervé de Donzy et Mathilde de Courtenay, à raison des vices de leur mariage *Lettres d'Innocent III*, t. II p. 631, et *Rec. des Hist. de France*, t. XIX, p. 551.

(2) Lettre du 18 novembre 1211. *Recueil des Lettres d'Innocent III*, éd. Baluze, t. II, p. 565.

prendre qu'il était temps de changer de conduite. Il s'effraya de l'intervention royale ; il redouta les conséquences des poursuites relatives à son mariage ; et, fidèle aux traditions de ses prédécesseurs, après avoir épuisé la série des excès, des pillages et des vexations, il se montra tout à coup disposé à entrer dans la phase des négociations et des accommodements. Chacune des parties envoya des représentants discuter ses prétentions et ses griefs devant le pape lui-même ; et, le 20 avril 1213, Innocent III, après les avoir entendues, posa les bases d'un traité (1). Il ne s'arrêta pas au pacte de rachat consenti jadis par Pierre de Courtenay. Il déclara qu'à l'avenir l'abbaye devrait aux comtes de Nevers, lorsqu'ils viendraient à Vézelay, deux procurations par an, l'une en argent, l'autre en nature : savoir, à Pâques, une somme de cent livres de la monnaie usuelle, espèce d'impôt déguisé sous le titre de procuration, et, à la fête de la Madeleine, une procuration proprement dite, impliquant obligation de loger et d'héberger le seigneur et sa suite. En échange, les comtes devaient aux moines aide et protection, en d'autres termes ils étaient investis de la garde du monastère. Quant aux dommages causés par la dernière lutte, le pape interdisait à l'abbé Gauthier toute espèce de réclamation rétrospective, sauf en ce qui touchait les dîmes de Dornecy, dont Hervé s'était emparé comme nous l'avons dit plus haut. Il exigeait ensuite que le traité définitif à conclure sur les bases qu'il avait posées, fût libellé dans un acte solennel, signé du comte et de la comtesse, tant en leur nom personnel qu'au nom de

(1) Voyez la lettre qui contient ces bases et expose les détails de la négociation antérieure. *Lettres d'Innocent III*, t. II, p. 749 et *Recueil des Hist. de France*, t. XIX, p. 576.

leurs successeurs, et pour plus de sûreté, confirmé par le roi de France. Moyennant quoi, il relevait le comte de l'excommunication, et, sans valider positivement son mariage, il ordonnait de surseoir aux poursuites que ce mariage avait motivées (1). Les choses, en cet état, ne souffrirent plus aucune difficulté. Au mois d'octobre 1213, à Ligny-le-Châtel, Hervé de Donzy et Mathilde de Courtenay souscrivirent une charte, dans laquelle ils déclaraient accepter la décision pontificale (2). Quelque temps après, Philippe-Auguste confirma leur engagement (3). Enfin l'abbé Gauthier expédia ces divers actes au Souverain-Pontife qui, le 2 janvier 1214, leur donna sa ratification suprême (4). En somme, le comte de Nevers n'avait pas trop à se plaindre de l'issue du débat. Même en face d'Innocent III, il avait conservé intacts ou à peu près intacts les droits de ses devanciers sur l'abbaye (5),

(1) Il faut dire, pour être complétement exact, que le pape avait ordonné de surseoir aux poursuites, dès l'année précédente, aussitôt que le comte avait cessé ses violences contre les moines et qu'on était entré dans la phase des négociations. Voyez Lettre d'Innocent III du 30 mai 1212, *éd. Baluze*, t. II, p. 631, et *Recueil des Hist. de France*, t XIX, p. 551.

(2) Elle est relatée textuellement dans la bulle confirmative du 1er janvier 1214, voir ci-dessous.

(3) Voyez *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, par M. Delisle. additions et corrections, p. 653.

(4) Voyez cette lettre ou bulle confirmative. « Datum Laterani IV nonas Januarii pontificatûs nostri anno sexto decimo. » *Recueil des Hist. de France*, t. XIX, p. 536.

(5) Les historiens Nivernois, et notamment Guy Coquille, se sont fondés sur la décision d'Innocent III, pour constater que de toute ancienneté les comtes de Nevers ont eu la garde de l'abbaye de Vézelay.

et il avait obtenu la remise sans indemnité de toutes les vexations, de toutes les razzias qu'il avait fait subir aux moines. Pour être à l'abri de nouvelles représailles, il ne lui restait qu'à faire valider expressément son mariage. Dans ce but, il promit au légat du pape de prendre la croix et de partir pour la Terre-Sainte. C'était le meilleur moyen de toucher le cœur du Pontife, bien qu'à vrai dire l'esprit d'aventure plus encore que le sentiment de la foi inspirât les résolutions de ce genre. Quoiqu'il en fut, Innocent III se décida à régulariser l'union contractée en 1199 (1), et Hervé de Donzy n'eut plus à craindre que l'église contestât la légitimité de son union avec la fille de Pierre de Courtenay (2).

En même temps que l'abbé Gauthier luttait avec le gendre, il avait maille à partir avec le beau-père. Parmi les possessions dont Pierre de Courtenay avait gardé l'usufruit, se trouvait la forteresse de Voutenay, située à quelques lieues seulement de Vézelay, et qui protégeait la frontière méridionale du comté d'Auxerre. Un prévôt y était installé. De nombreuses dépendances s'étendaient autour d'elle. L'ab édayeb la Madeleine avait elle-même de ce côté des propriétés importantes, sans compter l'église paroissiale du village, qui était à sa collation. Bientôt le contact amena des conflits. Pierre de Courtenay imagina de construire une maison et un moulin sur le bord d'un étang appartenant aux moines. Lui aussi s'exposa, par la violence de ses procédés, à la vindicte du

(1) Lettre d'Innocent III du 20 décembre 1213.

(2) Cependant s'il est vrai, comme l'affirme Rigord, qu'en juillet 1214. Hervé de Donzy combattit à Bouvines dans le camp du comte de Flandres, il serait permis de supposer qu'il conçut une vive irritation contre Philippe-Auguste, à propos du rôle, pourtant bien modéré, que le roi avait joué dans les affaires Vézeliennes.

Souverain-Pontife. Lui aussi nécessita l'intervention du pape (1) et celle du roi de France (2). Heureusement en 1210, il résolut de prendre part à la croisade contre les Albigeois, et avant de partir, il consentit à régler amiablement l'objet du litige. Philippe-Auguste en profita pour mettre une fois de plus la main dans les affaires de Vézelay, et pour obtenir que la forteresse de Voutenay relevât directement de la couronne, tandis que jusqu'alors les possesseurs en faisaient hommage au duc de Bourgogne (3).

Les documents que nous sommes parvenus à recueillir ne constatent pas d'autres démêlés entre l'abbé Gauthier et les pouvoirs laïques. Il avait subi des épreuves assez longues et assez difficiles pour obtenir la compensation de quelques années tranquilles. D'ailleurs il ne s'exposa pas à voir renaître autour de lui les luttes dont il avait eu tant de peine à sortir. En 1216 (4), il échangea l'administration périlleuse de la Madeleine contre celle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de Paris, où il alla terminer paisiblement sa laborieuse carrière.

Cependant l'abbé Pierre, qui lui succéda, prit possession des fonctions abbatiales dans des circonstances bien favorables au maintien de la paix. Nommé empereur de Constan-

(1) Voyez lettres d'Innocent III, t. II, p. 277.

(2) Voyez *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, par M. Delisle, nos 1224, 1225, 1226.

(3) *Lebeuf*, t. III, p. 142.

(4) « 1216. Galterius abbas resignavit, successit Petrus abbas. » *Petite Chronique de Vézelay*, mention contemporaine. Comparez *Gall. christ.*, t. VII, p. 449, série des abbés de Saint-Germain-des-Prés. L'abbé Gauthier mourut le 2 ou le 5 février 1224; *Gall. christ.*, eodem.

tinople, Pierre de Courtenay partit, dans les premiers mois de l'année 1217, pour ne jamais revenir (1). Hervé de Donzy ne tarda pas non plus à prendre le chemin de l'Orient. Il n'avait obtenu la confirmation définitive de son mariage qu'en promettant de se croiser: après de longues hésitations, il se décida à tenir sa promesse, et, en 1218, il gagna la Terre-Sainte à la tête d'un corps de troupes que les subsides de l'Église lui avaient permis de recruter (2). Sans doute, à cette occasion l'abbaye de la Madeleine fut obligée à de nouveaux sacrifices: elle eut du moins l'avantage de voir s'éloigner d'elle ses deux adversaires les plus acharnés. En 1219, Hervé de Donzy, ayant appris la fin mystérieuse de son beau-père, se hâta de rentrer en France, afin de prendre l'administration et la jouissance des comtés d'Auxerre et de Tonnerre, dont sa femme avait la nue-propriété. Mais il rencontra des difficultés, des résistances qui occupèrent exclusivement les dernières années de sa vie (3). Le 22 janvier 1222 il mourut (4) sans avoir eu le temps ou le prétexte de

(1) En passant, il s'arrêta à Vézelay. Car Lebeuf cite de lui un acte souscrit dans cette ville et daté de février 1216, ancien style, correspondant pour nous à février 1217. Voyez *Mém. sur le dioc. d'Auxerre*, t. III, p. 149.

(2) *Recueil des Hist. de Fr*, t. XIX, p. 661 et 667.

(3) Voyez *Lebeuf*, t. III, p. 155 et suiv. Mais le récit de Lebeuf n'est pas tout-à-fait exact, et les documents contenus dans le XIXe volume du *Recueil des Hist. de Fr.*, *passim*, montrent que la prise de possession d'Hervé rencontra des oppositions persistantes, que le savant écrivain paraît avoir ignorées.

(4) Lebeuf se trompe encore en soutenant qu'Hervé de Donzy mourut en janvier 1223. Dès le mois de février 1221, ancien style, c'est à dire dès le mois de février 1222, style nouveau, Mathilde, devenue veuve, promettait à Philippe-Auguste de ne pas se remarier sans l'agrément du roi de France.

violer la convention qu'il avait jadis conclue avec l'abbé Gauthier; et Mathilde de Courtenay, sa veuve, n'était pas femme à assumer sur elle la responsabilité de nouvelles luttes. Tant qu'elle resta veuve, la paix se prolongea sans troubles sérieux. Malheureusenent, en 1226, la comtesse Mathilde convola à de secondes noces: elle épousa Guigues ou Guy de Forez, homme aussi violent, aussi peu scrupuleux qu'Hervé de Donzy. A peine eut-il pris possession des domaines de sa femme, qu'il engagea une guerre avec son puissant voisin, le comte de Champagne (1). Il se jeta ensuite dans la ligue formée par l'aristocratie féodale contre la régente de France, Blanche de Castille, mère de saint Louis. S'il ne débuta pas par tourmenter les moines de Vézelay, c'est qu'il en fut distrait par les nombreux embarras qu'il s'était créés à lui-même. C'est qu'aussi il se trouvait en présence d'un abbé avec lequel il hésita à risquer un conflit dangereux. Savery, successeur de l'abbé Pierre (2), a laissé dans l'histoire le souvenir d'une grande sagesse et d'une grande autorité (3). Il avait commencé sa carrière comme prieur de Moutiers-en-Puisaye, prieuré dépendant de l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre. Là, il avait signalé son administration par des travaux remarquables, sans épuiser les ressources dont il pouvait disposer. Il avait jeté les fondations

(1) Comparez *Lebeuf*, t. III, p. 169 et suiv., avec l'*Art de vérifier les Dates*, t. II.

(2) « 1226. Mortuo Petro Verzeliacensi abbate, successit Savericus « abbas. » *Petite Chronique de Vézelay.*

(3) « Dominum Savericum abbatem Virzeliacensem, virum sapien- « tem et magnæ potentiæ. » Ainsi parle Guy de Munois dans l'*Histoire des abbés de Saint-Germain*, insérée par le Père Labbe, dans le 1er volume du *Nova Bibl. man* Voyez p. 531.

d'une église et agrandi l'étang qui est encore l'un des plus considérables de nos contrées (1). Devenu abbé de Vézelay, il continua à donner des preuves de prudence et d'activité, si bien que les moines de Saint-Germain demandèrent à l'avoir pour chef en même temps que ceux de la Madeleine (2). Le pape ne crut pas devoir autoriser ce cumul insolite. Il conféra la dignité d'abbé de Saint-Germain à Regnaud de Joceval, et se borna à lui adjoindre l'abbé de Vézelay, sous le titre de co-adjuteur. Néanmoins, tout prouve que Savery jouissait dans l'Auxerrois et le Nivernais d'une haute et légitime considération. En 1229, il fut chargé par un légat du Saint-Siége de statuer sur les contestations qui viendraient à surgir entre le comte de Champagne et Guy de Forez (3). Ce dernier, on le conçoit, se garda bien de molester le juge dont il avait à

(1) Voyez l'*Histoire des abbés de Saint-Germain*, *loco citato*, et le *Gallia christ.*, t. XII, p. 389, dans la vie de Jean de Joceval.

(2) J'emprunte ce fait à Guy de Munois, dont l'exactitude et la véracité ne sauraient être suspectées. Mais Guy de Munois semble dire qu'il eut lieu peu de temps après la mort de l'abbé Guillaume, survenue en novembre 1220; cela est impossible. Savery ne devint abbé de Vézelay qu'en 1226, d'après la Petite Chronique; voyez plus haut. En tous cas, l'abbé Pierre, son prédécesseur vivait encore en novembre 1223; voyez *Cartulaire des Pitances de l'abbaye Saint-Germain*, Bibl. d'Auxerre, man. nº 141.

(3) Le texte du traité de paix conclu à Auxerre, entre le comte de Champagne et Guy de Forez, a été publié dans le Recueil de Pérard, p. 414. Le cardinal-légat Boniface, après avoir nommé deux arbitres pour statuer entre les parties, ajoute : « Si isti non concorda- « rent, desuper est assumptus Savericus, abbas Verdiliacensis, qui « eorum discordiam concordaret. » Du reste, l'abbé Savery est désigné parmi les personnages qui coopérèrent à la rédaction de ce traité.

redouter les arrêts, sauf à se dédommager, aussitôt qu'il ne serait plus retenu par les mêmes sujets de crainte.

La petite chronique de Vézelay contient à l'année 1230 une mention ainsi conçue : (1) « L'abbé Savery étant mort, l'abbé « Guichard lui succéda. Le même jour éclata la guerre entre « Guy de Forez et la comtesse Mathilde d'une part, l'église de « la Madeleine et les bourgeois de Vézelay, d'autre part. » Autant qu'on en peut juger, en l'absense de documents complets (2), les motifs de l'agression n'avaient pas changé. Il s'agissait toujours de fixer le nombre et la nature des redevances dues au comte, en l'acquit du droit de garde. Si la question de juridiction ou d'autres encore se mêlaient à l'objet principal du débat, ce n'était qu'accessoirement. La question d'argent était la première aux yeux de Guy de Forez, plus soucieux de rançonner les moines que de leur imposer son autorité suzeraine. Pendant trois années consécutives la lutte se continua sans interruption ; elle fut signalée comme les précédentes par une longue série de violences, entr'autres l'invasion du monastère à main armée. Ni la royauté, entravée par les embarras inséparables d'une régence, ni la papauté, tombée dans des mains beaucoup moins énergiques que celles d'Innocent ou d'Honorius, n'apportèrent d'obstacles sérieux aux brutalités de l'agresseur. Guy se décida à traiter plutôt par lassitude que par crainte (3). D'ailleurs il obtint des

(1) « Mortuo Saverico abbate, successit Guichardus abbas. Eodem die orta est guerra Guidonis Nivernensis comitis et Forensis, et Mathildis comitisse, contra ecclesiam Verzeliacensem et burgenses ejusdem ville. »

(2) Nous n'avons, en effet, sur cette phrase de la lutte, que quelques mentions de l'Inventaire de Marolles. Voyez à la note suivante.

(3) On trouve à cet égard, dans l'inventaire de Marolles, f° 448, la

conditions de paix que le vainqueur le plus exigeant n'eut pas repoussées. Remise entière lui fut faite de tous les dommages qu'il avait causés à l'abbaye, soit par lui-même, soit par ses agents. Il reçut en outre la somme énorme de huit mille livres parisis, et en échange, il ne prit qu'un engagement, il renonça pour l'avenir à pénétrer dans la ville de Vézelay « avec forces et armes. » Aucune autre stipulation, aucune autre garantie ne protégea les moines contre le retour de vexations analogues. Aussi, deux ans après ce traité léonin, en mars 1236, on voit l'abbé Guichard, pour éviter de nouvelles attaques, consentir à de nouvelles concessions, et promettre de servir une rente annuelle de dix livres, tant que vivra la comtesse Mathilde (1). Vers la même époque, il fut encore obligé de faire au comte des avances d'argent,

mention suivante : « Lettre de Louis, roi de France, datée de Paris « au mois de décembre de l'année 1233, la chancellerie étant vacante, « confirmant une autre lettre de Guichard, abbé de Vézelay, et de « tout son couvent, portant accord de certains différends mûs entre « les abbés et religieux d'une part, et Guy, comte de Nevers et de « Forez, et Mahaut, comtesse desdits lieux, d'autre part; en sorte « que lesdits abbé et religieux tiennent quittes lesdits comte et com- « tesse, leurs héritiers, hommes et adhérents de toutes les injures et « dommages qu'ils en auraient reçus; leur promettant en outre de « restituer toutes lettres apostoliques qu'ils auraient obtenues con- « tr'eux, et de les faire absoudre de l'excommunication qu'ils avaient « encourue, entrant avec forces et armes dans l'abbaye de Vézelay; « et qu'ils ont donné auxdits comte et comtesse huit mille livres pa- « risis dont ils confessent eux-mêmes avoir été pleinement satisfaits : « davantage que lesdits comte et comtesse ne doivent point entrer « dans la ville de Vézelay avec forces ni armes ou faire question pour « cela, avant que d'avoir rendu ou restitué ladite somme de huit « mille livres. An 1233. »

(1) Les lettres par lesquelles Guichard se reconnaît débiteur, sont

d'autant plus onéreuses que le débiteur était criblé de dettes et que sa femme n'avait pas cautionné l'engagement (1). Un seul espoir pouvait consoler les moines de tant de sacrifices. Désireux de suivre jusqu'au bout l'exemple de ses devanciers, Guy de Forez s'était croisé en 1235 (2). S'il venait à prendre le chemin de l'Orient, Vézelay avait chance de retrouver encore quelques jours de calme et de tranquillité. Mais à supposer que le comte Guy fût bien pénétré de la résolution qu'il avait manifestée, il ne pouvait partir sans régler ses affaires, et ce réglement n'était pas chose facile. Jamais seigneur féodal n'avait montré plus d'imprévoyance et plus follement gaspillé les énormes ressources que la fortune avait mises à sa disposition. Il fallut que Louis IX, devenu majeur, se donnât la peine d'intervenir pour ménager une solution convenable (3). D'après ses conseils, le comte Guy autorisa la comtesse Mathilde à reprendre pour quatre années la libre administration et la pleine jouissance des comtés d'Auxerre, de Nevers, et de Tonnerre. De son côté, Mathilde promit de payer, dans le même délai, toutes les dettes de son mari qu'elle avait cautionnées, ou en d'autres termes toutes les dettes constatées par un acte revêtu de son propre sceau. On estimait que le total s'élevait à seize mille livres tournois, sans être sûr qu'il ne dépasserait pas ce chiffre. Quant aux

insérées dans les *Layettes du trésor des Chartes* (Teulet), t. II, p. 313.

(1) Voyez plus loin.

(2) C'est du moins ce que rapporte Albéric des Trois-Fontaines. *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 615.

(3) L'acte qui constate le règlement des dettes du comte Guy, et qui est daté d'Auxerre, le 25 février 1239, est publié dans les *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 398.

dettes du mari seul, entr'autres celles qu'il avait souscrites vis-à-vis de l'abbaye de la Madeleine, il n'en fut pas question : on se contenta de pourvoir au plus urgent. Après quoi, Guy de Forez partit pour la Terre-Sainte, en compagnie du duc de Bourgogne, du comte de Joigny, et d'un grand nombre d'autres barons. Leur expédition ne fut pas heureuse : bientôt le découragement se glissa dans les rangs des croisés et plusieurs des principaux chefs se décidèrent à revenir en France. Guy de Forez fut de ce nombre. Mais il mourut en route sur les côtes de la Pouille, le 31 juillet 1241 (1). A la nouvelle de sa mort, de graves difficultés s'élevèrent entre sa veuve et son fils du premier lit. Pour conserver les acquisitions qu'il avait faites dans les comtés d'Auxerre, de Nevers et de Tonnerre, Mathilde fut contrainte de prendre de nouveaux engagements (2). Elle promit de payer même les dettes personnelles du défunt, dont elle n'avait pas voulu se charger dans les conventions de 1239. Elle n'en excepta que deux, savoir : une dette contractée à Coulanges vis-à-vis du chapitre de l'Église cathédrale d'Auxerre, et la dette ou la série de dettes contractées vis-à-vis l'abbaye Sainte-Marie Madeleine de Vézelay (3). Ces deux-là rentraient dans la catégorie des

(1) Lebeuf se borne à dire qu'il mourut le 31 juillet 1241 ou 1242 (t. III, p. 175). Mais c'est bien en 1241 qu'eut lieu cet événement, et c'est bien aussi sur les côtes de la Pouille, « Cum attigisset in reditu fines Apuliæ. » *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 629.

(2) Voyez entr'autres les lettres d'accord entre Mathilde et Gui de Forez, son beau-fils, en date du mois de mars 1243, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 501.

(3) « Ita tamen quod (ego Guido) dictam dominam (Mathildem) compellere non possum de litteris debitorum Virzeliacensium et Colungiarum, quod quidem debitum de Vezelay debitur abbati et

obligations que les consciences féodales ne se croyaient pas tenues d'acquitter ponctuellement.

En présence de pareils faits, on se demande comment et pourquoi les moines restèrent exposés plus d'un siècle à des abus si souvent répétés. Car enfin le remède était à côté du mal, et personne ne pouvait s'y méprendre. Dans les limites du domaine royal, les établissements religieux trouvaient contre les exactions des seigneurs locaux ou des seigneurs voisins une protection généralement efficace. Si les rois de France hésitaient à défendre une ville qui ne leur appartenait pas, une abbaye qui protestait plus ou moins contre leur suprématie, ils se seraient fait un devoir de protéger, envers et contre tous, Vézelay, devenu l'un des fleurons de leur couronne. Les habitants le sentaient bien, puisqu'à bout de patience, ils menaçaient l'abbé Gauthier d'émigrer et de chercher un refuge dans les domaines du roi (1). Ce n'étaient pas non plus les occasions qui manquaient aux moines pour se placer sous l'égide de la royauté. Ils n'avaient qu'à invoquer les excès commis par les comtes de Nevers et à soutenir que ces derniers, devenus indignes du droit de garde, avaient mérité vingt fois d'en être dépouillés. Ils n'avaient qu'à faire un appel sans réserve à l'ambition en même temps qu'à la justice du roi. Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis même, ne se seraient fait aucun scrupule de répondre à leur appel. Il n'y a qu'une manière plausible de comprendre leur conduite. C'est qu'après tout les comtes de Nevers, sauf

conventui Vizeliacensi, et debitum Colengiarum episcopo et capitulo Antissidorensi. » Extrait des lettres citées à la note précédente.

(1) Voyez ci-dessus.



de rares exceptions, se bornaient à réclamer des sacrifices d'argent. Au plus fort des luttes, ils alléguaient, pour la forme, quelque droit vague de juridiction sur la poté, ou d'ingérence dans l'administration du monastère; mais ils finissaient toujours par y renoncer lorsqu'ils discutaient sérieusement un pacte d'accord. Au contraire, la royauté capétienne avait pris l'habitude de considérer le droit de juridiction comme une conséquence inséparable du droit de garde (1). Et pour elle, au XIIIe siècle, le droit de juridiction n'était pas un vain mot. C'était déjà le droit de faire examiner en appel, par les baillis royaux, la plupart des affaires soumises en première instance au jugement des baillis seigneuriaux; c'était même le droit d'enlever à la justice des seigneurs certains cas réservés, dont la connaissance ne devait appartenir qu'au parlement de Paris. Ajoutons que les limites de la sphère judiciaire et de la sphère administrative étaient mal définies, mal réglées. Sous prétexte de justice, les officiers du roi arrivaient à s'immiscer dans des affaires de toute nature et de toute espèce (2). Voilà ce qui effrayait les moines de la Madeleine, habitués qu'ils étaient à exercer dans les bornes de leur poté un gouvernement sans contrôle. Ils aimaient mieux conserver leur autonomie que d'acheter à ce prix la paix et la sécurité. Non-seulement ils

(1) Nous verrons plus tard que le jour où le roi de France finit par obtenir le droit de garde sur Vézelay, il y joignit en même temps le droit de juridiction, avec toutes les conséquences qu'il entraînait alors. Comparez la fin du chapitre suivant.

(2) Du reste, cette confusion entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire subsista en partie jusqu'à 1789. L'histoire des parlements de notre ancienne monarchie en fournit de nombreuses preuves.

n'eussent pas consenti à chercher leur salut dans une annexion plus ou moins complète au domaine royal ; mais ils surveillaient avec une défiance ombrageuse les actes de la royauté et quand ils n'avaient pas besoin d'elle, ils gardaient à son égard une attitude significative. L'histoire de l'abbé Guichard fournit un indice remarquable de leur tendance d'esprit. En 1236, on ne sait à quel propos, Guichard avait fondé dans son église un service anniversaire en l'honneur du roi Louis VIII (1), service solennel et complétement semblable à celui que de temps immémorial on y célébrait pour le fondateur de l'abbaye, le comte Girard de Roussillon. En septembre 1244, Louis IX vint à Vézelay accompagné de sa mère et de sa femme (2). Le pieux monarque témoigna le désir d'occuper, lui aussi, une place exceptionnelle dans les fastes religieux du monastère. Il demanda la faveur d'être associé de son vivant aux prières des moines, et d'avoir, après son décès, un anniversaire semblable à celui de Louis VIII. Rien de plus simple en apparence. On pourrait même supposer que l'abbé Guichard dut accueillir avec empressement, avec gratitude, une prière qui honorait l'église à

(1) *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 326. L'acte de fondation porte la date précise du 19 septembre 1236. Il énonce pour motifs les services rendus par Louis VIII à l'Eglise universelle, et ne contient pas un mot qui rappelle des services spéciaux rendus à l'abbaye.

(2) Ce voyage de saint Louis à Vézelay n'est pas indiqué dans les *Itinera et Mansiones Ludovici IX*, *Recueil des Hist de Fr.*, t. XXI. Mais les termes des actes de fondation que nous citons un peu plus loin ne semblent pas douteux. Guichard énonce que le roi est venu le solliciter *en chapitre*. « Hic nos cum maximâ devocioni accessit « et hoc ipsum a nobis humillime *in nostro capitulo* postulavit. »

laquelle elle s'adressait. Or, voici les seuls motifs, les seuls considérants qu'il a cru devoir insérer dans les actes de fondation octroyés au roi et à sa famille (1). « Nous avons « concédé cette faveur au seigneur roi, parce qu'il s'est « adressé à nous avec la plus grande dévotion; qu'il est « venu lui-même, au sein de notre chapitre, nous présenter « très-humblement sa prière; et que nous avons jugé incon- « venant de résister au désir de sa pieuse humilité. » Ainsi l'abbé Guichard tient avant tout à constater l'humilité du roi, si bien qu'il la rappelle deux fois dans la même phrase: il tient également à ce qu'on ne se méprenne pas sur la portée de la fondation qu'il octroie: c'est affaire de convenance, il n'a pas voulu infliger à la majesté royale le désagrément d'un refus. Evidemment une attitude si étrange révèle des sentiments de défiance que nous allons voir dégénérer en véritable hostilité.

Pour cela, nous n'avons qu'à franchir rapidement l'intervalle de quelques années. La mort de Guy de Forez a laissé à Mathilde, sa veuve, l'administration définitive et souveraine du comté de Nevers. Si la grande comtesse ne paye pas les dettes contractées par son mari vis-à-vis de l'abbaye, du moins elle ne tourmente plus les moines. Elle ne leur impose plus de nouveaux sacrifices. Grâce à elle, l'abbé Guichard termine paisiblement sa carrière (2). Aucun conflit entre les

(1) Voyez le texte de ces actes, *Layettes du Trésor des Ch.*, t. II, p. 538.

(2) On lit dans la petite chronique « 1245. Guichardus abbas resi- « gnavit, successit Hugo abbas de Capella. » Comparez *Gall. christ.*, t. IX-X, p. 1585, dans la série des abbés de Capelle, au diocèse de Boulogne-sur-Mer. « Hugo, abbas de Capellâ, Vizeliacensis evasit, « anno 1245. »

pouvoirs laïques ne trouble celle de son successeur, l'abbé Hugues, deuxième du nom, d'abord abbé de Capelle, au diocèse de Boulogne-sur-Mer, puis en 1245, abbé de la Madeleine. Nous arrivons ainsi jusqu'en 1252, époque où Jean d'Auxerre prend à son tour la crosse abbatiale (1); et celui-là va se charger, pendant quelques années, de représenter dans l'abbaye les idées de résistance à l'action du pouvoir central, de lutte opiniâtre contre les progrès nécessaires de la royauté.

La première preuve qui s'offre à nos regards est une décision conservée dans la collection des *Olim* (2), un arrêt rendu par le parlement de Paris, dans la session de février 1255. Il est ainsi conçu : « Au sujet du sergent royal de « Villeneuve, que les moines de Vézelay ont battu, ordre a « été donné au bailli de Sens d'enjoindre à l'abbé de faire « réparer le forfait ; l'abbé lui-même devra comparaître en « personne pour répondre d'un autre acte de violence qu'il « a commis sur un autre sergent du roi : et en outre il devra « livrer l'écuyer qui assistait les moines susdits lorqu'ils ont « porté des coups au susdit sergent. » Malgré le laconisme regrettable de ce texte, on y voit déjà poindre une partie de la vérité. La défiance traditionnelle des abbés de Vézelay contre la royauté française a fini par dégénérer en antagonisme sérieux. La lutte s'engage sur le terrain des juridictions,

(1) « 1252, Mortuo abbate Virzelliaci, successit Johannes Antissio« dorensis. » Peut-être vaudrait il mieux dire Jean l'Auxerrois que Jean d'Auxerre. Car, ici l'adjectif *Autissiodorensis* n'indique que la patrie de l'abbé Jean, et il y avait une famille dite *d'Auxerre*, à laquelle il ne semble pas avoir appartenu.

(2) Voyez dans la *Collection des Olim*, publiée par M. Beugnot, t. I, p. 437.

celui que les moines ont le plus à cœur de défendre. Malheur aux agents du bailli royal de Sens qu'un excès de zèle peut entraîner à quelqu'empiètement ou à quelqu'apparence d'empiètement sur les dépendances de l'abbaye. Ils s'exposent à y rencontrer des protestations extra-judiciaires, de nature à leur inspirer une extrême circonspection. Le Parlement est obligé de rappeler aux abbés de la Madeleine que le temps n'est plus où chacun devait se faire justice à soi-même. Mais l'autorité naissante du parlement de Paris était-elle mieux respectée à Vézelay que les sergents royaux de Villeneuve? Jean d'Auxerre s'est-il incliné sans difficulté devant la décision des légites? On serait tenté d'en douter en lisant une enquête, qui doit se rattacher à la même époque, sinon au même conflit que l'arrêt de 1255, et qu'une publication récente vient d'arracher à la poussière du greffe ou des archives, dans laquelle elle dormait oubliée depuis plus de six siècles (1).

(1) *Inventaire des Actes du Parlement de Paris*, par M. Boutaric, t. I, p. 145. Cette enquête, publiée d'après le rouleau original, conservé aux Archives impériales, ne porte pas de date. Le savant éditeur se borne à déclarer qu'elle est antérieure à 1270. Quant à nous, il nous semble possible d'affirmer que les faits auxquels elle se rattache sont antérieurs à 1257. Car les témoins disent que le bruit courut à Vézelay de l'arrivée de la comtesse de Nevers, venant délivrer l'abbaye ; cela ne peut guère s'appliquer qu'à la comtesse Mathilde, morte en 1257. Après elle, le comté de Nevers ne fut plus administré par une femme. Les mêmes témoins rapportent que le comte Etienne de Sancerre écrivit aux prévôts du roi pour faire cesser l'occupation du monastère. Cette dernière indication s'applique évidemment au comte Etienne de Sancerre, bouteiller de France, mort et remplacé en 1258 par Jean de Brienne. Voyez Anselme, t. VIII, p. 517 518; Cpr. *Art de vérifier les Dates*, t. II, p. 408 et suiv.

Les dépositions sont trop longues et trop nombreuses pour que nous songions à les reproduire intégralement. Nous nous contenterons de résumer les faits principaux qui en découlent.

Un jour, le prévôt royal de Villeneuve était venu pour opérer une arrestation à ou près Asquins, dans les limites de la poté. A sa vue, le prévôt du village, officier institué par l'abbé de la Madeleine, s'émeut et crie haro sur les agents de la justice royale. Les habitants accourent à sa voix, délivrent le prisonnier, et par représailles appréhendent le prévôt de Villeneuve. Averti de cet incident, l'abbé de Vézelay ratifie tout ce qui s'est passé. Il fait si bien que lui-même est accusé d'être le fauteur de la rébellion. Bientôt le bailli de Sens, Étienne Tastesaveur (1), s'émeut à son tour et enjoint à ses subordonnés de pratiquer sur les biens de l'abbaye une saisie suffisante pour contraindre l'abbé à faire amende honorable au roi. Agissait-il d'après ses propres inspirations? Ne faisait-il qu'exécuter une décision antérieure du Parlement? Rien ne s'oppose à ce qu'on voie, dans sa conduite, l'exécution de l'arrêt de 1255, motivé sur des faits à peu près identiques. Quoiqu'il en soit, les agents du bailli se mettent en route et c'est chose curieuse que leur cortége. On dirait plutôt une expédition militaire que l'accomplissement d'une formalité de justice. Quatre prévôts dirigent la

(1) D'après Pelée de Chenouteau (*Coutume de Sens*, catalogue des baillis), Etienne Tastesaveur devint bailly en 1253, fut un instant remplacé en 1255 par Arnoult de Monthléry, reprit ses fonctions en 1256 et les continua jusque vers 1273. Dans le premier volume des *Olim*, (éd. Beugnot), volume qui contient les arrêts de 1254 à 1273, et les enquêtes de 1255 à 1272, on ne voit jamais figurer qu'Etienne Tastesaveur, comme bailly de Sens.

marche : Jean de Vons, prévôt de Sens, Robert de Dordon, prévôt de Villeneuve, Drian, prévôt de Dixmont, et un quatrième, désigné seulement par son nom, Pierre Gontier, sans indication spéciale du lieu où il exerçait ses fonctions. Derrière eux s'avance une nombreuse escorte de cavaliers (1), plus deux chariots et des bêtes de somme portant armes et bagages. En arrivant à Auxerre, ils rencontrent l'abbé de Vézelay; le prévôt de Sens en profite pour lui proposer un arrangement amiable. Il offre de s'en rapporter à l'arbitrage du bailli d'Orléans, grand ami du bailli de Sens, et que le hasard venait au même moment de conduire à Auxerre. L'abbé accepte, on discute; on finit par convenir que l'abbé livrera pour gage, aux officiers royaux, son prévôt d'Asquins, qui a donné le signal de la révolte, dix ou douze des paysans qui lui ont prêté main-forte, quelques-unes de leurs maisons et le prisonnier qui avait été *rescousu* (2). En échange, les quatre prévôts promettent de s'abstenir de toute main mise sur les biens de l'abbaye. Cette transaction parut d'abord contenter l'abbé Jean. Il remercia l'arbitre, promit d'aller trouver le bailly de Sens, puis de se rendre au Conseil du roi (3), et manifesta l'intention de faire amende honorable de

(1) Jean de Vons, dans sa déposition, désigne *nommément* vingt etun hommes de l'escorte, mais il ajoute qu'il y en avait beaucoup d'autres, « quos nescit nominare. » Parmi ceux que nomme Jean de Vons, on remarque le fils du maire de Sens, « Jacobus filius majoris Senonensis. »

(2) « Et hominem qui fuerat rescousus preposito domini regis. » *Rescousus*, au moyen âge, se dit de tout prisonnier arraché par force à ceux qui le détiennent.

(3) Ceci nous confirme dans la pensée que l'ordre donné par le bailli de Sens avait été précédé par une décision du Conseil du roi

manière à reprendre le plus tôt possible les hommes et les choses qu'il livrait provisoirement en gage. Pour éviter toute difficulté, il chargea son sous-prieur de devancer à Vézelay les officiers royaux et d'y préparer l'exécution loyale de la transaction convenue.

Cependant, lorsque les quatre prévôts se présentent à la porte de la ville, ils la trouvent fermée. Le guichet seul était ouvert. Quelques-uns des hommes de l'escorte y pénètrent et vont chercher les clefs chez le gardien. Les clefs apportées, l'escorte entre à son tour et chacun s'installe dans les hôtelleries du lieu. Aussitôt le prévôt de Sens fait prévenir le sous-prieur qu'il attend la remise des otages consentis par l'abbé Jean. Le sous-prieur demande à ce qu'il soit sursis jusqu'au lendemain. Le lendemain, nouvelle insistance du prévôt. Cette fois, le sous-prieur, au nom des moines qui l'entourent, déclare nettement qu'il lui est impossible de livrer les otages promis, quelqu'assurance qu'on lui donne qu'ils seront traités avec tous les égards possibles. Il offre en échange de livrer douze moines et ceux des prieurés dépendant de l'abbaye que les officiers du roi lui désigneront. A tort ou à raison, le prévôt n'accepta pas cette dérogation imprévue aux conventions d'Auxerre. Elle lui parut inspirée par un mauvais vouloir fâcheux et lui causa d'autant plus d'irritation qu'elle coïncidait avec une autre circonstance dont le rapprochement était significatif. Depuis l'arrivée des officiers royaux à Vézelay, on avait vu toute la population valide d'Asquins, hommes, femmes, enfants, se retirer dans la citadelle (1) du monastère, emportant avec eux leurs meubles,

ou, en d'autres termes, du Parlement; et que l'arrêt dont s'agit est celui du mois de février 1255.

(1) Dans l'enquête on demande au prévôt de Sens pourquoi, sur

leurs effets et jusqu'à leurs ustensiles de ménage : en sorte qu'il n'était plus possible d'appréhender par force ceux que les moines refusaient de livrer à l'amiable. Les prévôts se décidèrent alors à saisir l'abbaye conformément aux ordres primitifs du bailly de Sens. Ils rassemblèrent leur escorte, leurs chevaux, leurs bagages et ils franchirent le seuil de l'enceinte abbatiale. Pour éviter de donner à leur démarche une physionomie trop brutale, ils s'étaient dépouillés d'une partie de leurs armes et n'avaient conservé que l'épée au côté, l'épée dont ils avaient coutume de ne jamais se séparer (1). Aucune résistance ne leur fut opposée. Les moines se bornèrent à fermer quelques portes intérieures et à leur refuser toutes sortes de vivres ou de fourrages. C'était une protestation tacite qui n'avait rien que de très naturel. Les prévôts en furent quittes pour s'installer eux-mêmes. Justement il y avait dans l'escorte de l'un d'eux un sergent appelé Malaquin (2), qui connaissait parfaitement les êtres et qui même était cousin de l'abbé. Malaquin servit de fourrier au petit corps expéditionnaire. Sur ses indications, chacun trouva sans peine un logement à sa guise dans les immenses bâti-

le refus des moines, il n'a pas saisi directement les douze habitants d'Asquins qui devaient servir de gage. Il répond « Quod vidit multos « homines Esconii in fortericia Virzeliaci, et vidit plus quam quin- « gentos homines, feminas et pueros Esconii venientes apud Virze- « liacum, et res suas ibi apportantes, culcitras et alia ustensilia « multa. » La forteresse ou citadelle de Vézelay était celle où les moines avaient défié tous les efforts de la grande insurrection communale. Voir la première partie de cette Etude.

(1) « Non habebant arma aliqua in copore vel manibus, nisi enses ad latera, *siculi incedunt per terram.* »

(2) « Qui melius sciebat hospicia domûs et est cognatus abbatis. »

ments du monastère (1). Les trente ou quarante chevaux de l'escorte furent placés dans des écuries, les chariots remisés dans les cours. Voilà sans coup férir l'abbaye de la Madeleine aux mains des gens du roi.

Mais la rigueur de cette mesure insolite et les conséquences qu'elle entraînait ne pouvaient manquer d'occasionner des froissements, des querelles, des récriminations de part et d'autre. Un jour, le bruit se répandit à Vézelay que la comtesse de Nevers, Mathilde de Courtenay (2), venait avec des forces suffisantes pour délivrer l'abbaye et en expulser les envahisseurs. Quelques mesures de précaution furent prises par les prévôts. Des sentinelles furent apposées aux différentes issues du monastère et la communication entre le cloître et l'église Sainte-Marie-Madeleine devint assez difficile pour les moines, qui se plaignirent d'être troublés dans le libre exercice de leurs devoirs religieux. Un autre jour, le bruit courut que la commune de Sens et toutes les communes des environs se dirigeaient sur Vézelay afin de prêter main-forte aux officiers royaux (3). Cette fois, ce furent les moines qui manifestèrent une certaine émotion. Le troisième prieur, accompagné de quelques frères, alla sur les remparts, interroger des yeux la campagne environnante. Un archer, qui

(1) Le prévôt de Villeneuve s'installa dans la *chambre des Evêques*. « Cameraque nominata camera episcoporum. »

(2) Nous croyons pouvoir ajouter le nom au titre, mais nous devons faire observer que le texte porte simplement : « Audiverunt « dici quod comitissa Nivernensis et multi alii debebantvenire. »

(3) « Cum intellexissent in claustro quod communitas Senonensis et alii omnes circa deberent venire pro obsidendâ villâ et abbatiâ Virzeliacensi, ipse qui loquitur (Frater Johannes tertius prior) et quidam alius iverunt supra muros ut viderent quid esset. »

montait la garde au pied des murs, leur intima l'ordre de descendre, et les menaça de tirer sur eux, s'ils n'obéissaient au plus vite. De là, nouveau grief et nouvelles plaintes. Survinrent dix ou douze abbés de l'ordre de Citeaux qui, au retour du chapitre général de leur ordre, demandèrent comme d'habitude l'hospitalité aux moines de la Madeleine. On les reçut, car l'abbaye était assez vaste pour loger sans trop d'encombre ce nouveau surcroît d'habitants. Pendant leur séjour, les Cisterciens s'adressèrent à Pierre Gonthier, qui remplaçait alors le prévôt de Sens, retenu au lit par une indisposition, et qui commandait à tous les gens du roi. Ils lui firent quelques remontrances sur les mesures adoptées vis-à-vis des moines. Gonthier accueillit assez mal la démarche des Cisterciens et les pria de ne pas mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce. Le comte Etienne de Sancerre, bouteiller de France (1), intervint aussi pour faire cesser l'occupation de l'abbaye. Il écrivit dans ce but une lettre qui ne produisit aucun effet. Pierre Gonthier déclara nettement qu'envoyé par le bailli de Sens, il ne quitterait la place que sur un ordre exprès de ce même bailli.

D'un autre côté, les moines, froissés et mécontents, continuaient de refuser aux gens du roi la délivrance des denrées dont ceux-ci pouvaient avoir besoin. Ils ne faisaient rien pour éviter un conflit. Peut-être même quelques têtes chaudes n'eussent pas été fâchées de le provoquer. Un jour, les sentinelles établies à l'une des portes du monastère reçurent en plein corps une écuelle d'eau rougie de sang, qu'on avait jetée des fenêtres de l'aumônerie. Mais un vieux

(1) Voyez ci-dessus la note dans laquelle nous nous sommes expliqué sur la date des faits consignés dans l'enquête.

moine, plus sage ou plus craintif, s'empressa d'aller trouver le prévôt de Villeneuve, Robert de Dordon, et de lui fournir sur ce fait des explications dont il voulut bien se contenter. En résumé, tout se borna, quant aux personnes, à des griefs sans importance. Quant aux choses, les moines se plaignaient qu'on eut consommé leur foin, leur avoine, gaspillé leur vin, pénétré dans les moindres recoins de l'abbaye et jusque dans la chambre de l'abbé, en forçant les serrures, en brisant les portes, qu'enfin différents objets précieux eussent disparu, entr'autres un anneau orné d'un superbe saphyr. A la vérité, les prévôts avaient nourri leurs chevaux aux dépens du grenier monastique; et même, quand l'avoine manqua, ils s'en étaient fait délivrer par les receveurs des dixmes. Ils avaient laissé leurs gens d'armes gouter le vin du monastère. Mais ils prétendaient avoir acheté en ville et payé le reste de leurs subsistances. Si quelques portes avaient été forcées, c'est qu'on y avait été contraint, pour se loger, par le mauvais vouloir des moines. En dehors de cette effraction nécessaire, on avait procédé avec la plus grande réserve, et l'on s'était imposé le devoir de respecter les appartements de l'abbé. Un jour, par exception, Pierre Gonthier y avait pénétré, parce qu'il avait cru, disait-il, entendre de ce côté quelque bruit suspect. Le prévôt de Sens lui en témoigna son mécontentement, et personne depuis lors n'avait osé suivre l'exemple de Gonthier.

Tels étaient les faits sur lesquels l'attention du Parlement fût bientôt attirée, et qui donnèrent lieu à l'enquête où nous les avons puisés. Nous ignorons quel fût le résultat de cette enquête, de quel arrêt elle fût suivie, comment se termina le conflit auquel elle se rattache (1). Peu importe au surplus. Ce

(1) Il n'en existe aucune trace dans les Archives du Parlement de

que nous connaissons suffit pour établir le point essentiel, à savoir que vers le milieu du XIIIe siècle, les moines de Vézelay en général, et l'abbé Jean d'Auxerre en particulier, se montraient fort hostiles au progrès de l'influence royale, et repoussaient avec énergie celle des institutions monarchiques, dont les effets salutaires pouvaient leur être le plus profitables, celle qui tendait à faire prévaloir dans toute la France une justice régulière et éclairée à la place de la violence et de la brutalité féodales (1).

Leur aveuglement était d'autant plus fâcheux qu'il les empêchait de discerner le véritable péril, celui qui menaçait l'abbaye, non pas seulement dans sa puissance et sa richesse, mais encore dans son existence. De même que les agitations perpétuelles du XIIe siècle avaient abouti, sous Guillaume de Mello, à une insurrection monacale, de même les luttes et les misères du siècle suivant finirent par amener des dissensions intestines non moins graves que les précédentes. En 1258, un moine appelé Roger de Pierre-Perthuis et qui appartenait sans doute à la puissante famille de ce nom, leva l'étendard de la révolte contre l'abbé légitime : un grand nombre de partisans prêta main-forte à l'usurpateur (2). Jean d'Auxerre

Paris, et dans les autres documents 'que nous avons été à même de consulter.

(1) S'il restait quelque doute dans l'esprit du lecteur, nous pensons qu'ils seraient levés par les documents produits au chapitre suivant.

(2) Voyez à cet égard diverses mentions de l'*Inventaire de Marolles*, sous les dates de 1258 et 1259, fo 839 et 875. L'une d'elles est ainsi conçue : « Vidimus d'une lettre de Jehan, abbé de Vézelay, « lequel avait imploré le secours et l'assistance de Eudes, fils du « duc de Bourgogne, comte de Nevers et seigneur de Bourbon,

fut obligé, pour se défendre, d'invoquer l'appui, la *garde* d'Eudes de Bourgogne, devenu comte de Nevers à la mort de Mathilde de Courtenay (1), dont il avait épousé l'arrière-petite fille et la seule héritière, Mathilde de Bourbon. Cet incident est révélé par plusieurs mentions de l'inventaire de Marolles. Malheureusement les mentions sont, comme toujours, courtes, peu explicites. C'est une de ces lacunes qu'on rencontre à chaque pas dans l'histoire de Vézelay, et qui empêchent d'en examiner les détails. La suite des faits montre deux choses : la première, que l'abbé Jean triompha de la révolte et conserva ses fonctions abbatiales ; la seconde, qu'il n'eut pas sujet de s'enorgueillir outre mesure de la victoire qu'il avait remportée. Sous le coup de commotions si nombreuses et si diverses, l'abbaye était tombée dans un état de décadence tellement profond qu'à moins de remèdes prompts et énergiques sa ruine paraissait imminente. On en jugera par la lettre que le 29 septembre 1265, Clément IV (2) adressait à

« comme ayant la garde et la protection de son monastère, afin « de le venir défendre contre la rébellion et violence de Roger de « Pierre-Perthuis, moine de son abbaye, et d'autres religieux dudit « lieu, qu'il avait excommuniés, à cause de leur désobéissance, « l'an 1258. »

(1) La grande comtesse Mathilde, la fille de Pierre de Courtenay, veuve d'Hervé de Donzy et de Guy de Forez, mourut dans le cours de l'été 1257. Voyez *Lebeuf*, t. III, p. 181. Par son testament, daté de Coulanges-sur-Yonne, elle légua dix livres de revenu annuel à l'abbaye de Vézelay, tardive et insuffisante réparation des dommages que ses deux maris avaient fait subir à cette abbaye. Voyez *Lebeuf*, t. IV, *Preuves*, n° 191. Comparez Archives de l'Yonne, *Cartulaire de Vézelay* (1463), f° 297 v°.

(2) Clément IV, avant son élévation au Pontificat, avait été secrétaire de Louis IX. Il avait souvent entendu parler de Vézelay, peut-

son légat, le cardinal Simon de Brion. « Nous avons eu, disait-
« il, la douleur d'apprendre et nous portons à votre connais-
« sance, qu'un monastère appartenant immédiatement à
« l'église romaine, celui de Vézelay, de l'ordre de Saint-
« Benoît, du diocèse d'Autun, est gravement atteint dans sa
« prospérité temporelle, et prodigieusement corrompu dans
« son régime spirituel (1). Le fardeau des dettes qui le grè-
« vent est si lourd, que presque toutes les ressources sont
« absorbées par le gouffre de l'usure ; que sa décadence et sa
« ruine paraissent irréparables, et qu'on garde à peine l'espé-
« rance de le voir se relever un jour. Nous en sommes d'autant
« plus affligés que ce même monastère fut jadis un jardin de
« délices, vrai paradis du Seigneur, que l'abondance de ses
« richesses signalait entre tous les autres, et qui, sous le
« rapport spirituel, semblait mériter par la sainteté de ses
« œuvres les dons de la grâce dont il était comblé. Néanmoins,
« voulant être encore plus sûrs de la réalité, nous confions à
« votre discrétion le soin d'examiner sur place quel est l'avis

être même y était-il venu en compagnie du roi ; une fois sur le trône de Saint-Pierre il ne craignit pas de prêter main-forte à l'autorité royale contre l'esprit d'indépendance et d'isolement des ordres monastiques. D'un autre côté, le légat auquel il s'adressait, Simon de Brion, devenu plus tard pape, sous le nom de Martin IV, avait été lui-même garde des sceaux de Louis IX. C'était un homme complétement dévoué aux mêmes idées. Leur intervention dans les affaires de Vézelay annonce le début d'une nouvelle phase, que nous raconterons dans le chapitre suivant.

(1) « In temporalibus graviter diminutum et in spiritualibus « enormiter deformatum. » Nous nous sommes efforcé de traduire le texte de cette lettre avec une scrupuleuse exactitude ; on peut, du reste, consulter le texte même dans le *Thesaurus novus Anecdotorum*, t. II, p. 194.

« des personnes sages ; ce que pense l'opinion publique, ce « qu'on dit communément de l'abbé et des moines, soit en « général, soit en particulier; par quelle faute ou par quelle « incurie la maison est grevée de tant de dettes, et enfin « quelle est la cause de son état actuel. Nous attendons sur « ces divers points la réponse que vous ne manquerez pas « de nous adresser au plus tôt, afin qu'éclairés suffisamment « par votre lettre, nous prenions les mesures qu'il plaira à « Dieu de nous inspirer. Donné à Pérouse, le 3 des Ides de « septembre, le premier de notre pontificat. »

La déplorable situation qui éveillait la sollicitude du Pontife n'a rien qui surprenne l'historien. Nous avons déjà dit que les moines de la Madeleine avaient eu dès l'origine le tort d'oublier la vieille maxime de bon sens et d'équité : « Qui trop embrasse, mal étreint. » Ils ne s'étaient pas contentés de secouer le joug hiérarchique de Cluny et d'Autun pour développer librement leur influence religieuse et morale, ou leur activité intellectuelle, leur génie artistique. Ils avaient cédé imprudemment aux entraînements de l'ambition temporelle. Ils avaient eu la prétention excessive de vivre au sein de la société féodale, en recueillant les profits sans en subir les charges et en bravant tous les pouvoirs établis autour d'eux. La féodalité s'était vengée comme on se vengeait alors. Elle leur avait fait subir la plus cruelle série d'humiliations, de violences et de rapines, que les annales de l'époque aient jamais enregistrées. Eclairés par l'expérience, ils eussent dû se jeter franchement dans les bras de la royauté. Loin de là, ils repoussèrent son appui, pour ne pas être contraints d'accepter sa tutelle. Cette première faute en engendra une foule d'autres. Au milieu de tant d'agitations, la discipline monastique se relâcha. Des abbés inca-

pables ou indignes laissèrent le mal se développer sous leurs yeux, l'abbaye devint un foyer d'abus, une arène de passions, qui à plusieurs reprises dégénérèrent en révolte ouverte. Puis, la notoriété des désordres qui s'étaient glissés parmi les moines, et la persistance des luttes qu'ils avaient eu à soutenir contre les pouvoirs laïques, ralentirent le zèle des pèlerins. On finit par révoquer en doute l'authenticité des reliques de la Madeleine, en voyant qu'elles protégeaient si mal le lieu où elles étaient vénérées (1). De leur côté, les marchands se détournèrent d'une ville où ils ne trouvaient plus la multitude de pieux visiteurs qu'ils avaient coutume d'exploiter, ni la sécurité nécessaire aux opérations commerciales. En même temps que l'abbaye compromettait ses richesses acquises, elle tarissait la source féconde qui seule pouvait lui permettre encore de réparer les brèches de sa fortune. Oui, nous le répétons, sa décadence n'a rien que de naturel. On serait plutôt surpris qu'un établissement religieux, placé dans des conditions aussi déplorables, ait conservé si longtemps sa grandeur et sa prospérité.

Du reste, la décadence de Vézelay n'était pas un fait isolé dans l'état général des ordres monastiques au milieu du XIII[e] siècle. Le fameux concile de Latran, qui s'ouvrit à Rome le 11 novembre 1215, avait été obligé de soumettre les Bénédictins du Mont-Cassin et de Cluny à une réforme sévère, sous l'inspection des moines de Cîteaux (2). Les Cisterciens eux-mêmes n'étaient pas toujours restés fidèles à l'esprit de leur institution et aux préceptes austères de saint Bernard. Aussi le concile ne se contenta pas de réformer les anciens ordres,

(1) Voyez le chapitre suivant.

(2) Henri Martin, t. IV, p. 245.

il autorisa l'établissement et la propagation de deux ordres nouveaux, celui des Dominicains et des Franciscains. Le dernier, créé par saint François d'Assises, avait pour but d'assurer dans le sein de l'Église, ou du moins de l'Église régulière, « la réalisation littérale de la pauvreté et de l'humi- « lité chrétiennes. » Il se composait « de religieux » qui « renonçaient absolument, non plus seulement à la propriété « individuelle, ainsi que les autres moines, mais à la propriété « collective, et faisaient vœu de ne vivre que d'aumônes (1). » Leur fondateur avait compris que la richesse et la puissance féodales conduisaient, fatalement, les anciens ordres à la corruption et à la ruine, et il avait essayé de remonter le courant des âges, pour diriger les esprits vers la simplicité et l'austérité primitives. Ses disciples s'intitulaient, par modestie *frères mineurs*, comme s'ils étaient moindres que leurs devanciers, ou encore, *frères mendiants*, comme s'ils eussent voulu que leur nom même fût une protestation contre l'opulence des Bénédictins et des Cisterciens. En France, le peuple, frappé de la grossièreté de leur costume, et notamment de leur robe de bure grise serrée autour du corps par une corde à trois nœuds, les appela *Cordeliers*. Ils se multiplièrent avec une rapidité d'autant plus grande qu'ils répondaient à un besoin plus vivement senti et qu'ils paraissaient capables de réaliser une réforme plus radicale. Avec leur nombre grandit aussi leur influence. Un jour vint où l'ancien clergé s'aperçut qu'il était débordé de toutes parts, et il poussa le fameux cri d'alarme « *N'ayant rien, ils possèdent tout* (2) ! »

(1) Henri Martin, t. IV, p. 245.

(2) Lettre du chancelier Pierre des Vignes à l'empereur Frédéric; Henri Martin, t. IV, p. 518.

Dès le début de cette incroyable expansion, l'ordre de saint François avait pris pied à Vézelay. Deux disciples du fondateur, frère Pacifique et frère Louis, qu'il avait envoyés en France, pour y répandre les germes de sa doctrine, s'arrêtèrent sur les bords de la Cure (1). Mais pouvaient-ils songer, eux les antagonistes, eux la critique vivante des Bénédictins d'alors, à s'installer dans la ville ou même dans le territoire de la poté? Bien que l'entreprise fût presque téméraire, elle ne rebuta pas leur courage. Frère Pacifique, investi de la haute dignité de ministre provincial (2), continua seul sa route vers Paris, et il laissa à Vézelay son compagnon, frère Louis, avec la mission expresse d'y fonder un établissement franciscain. D'abord les Cordeliers se logèrent dans un petit hermitage dédié à Saint-Fiacre (3), et qui était situé en dessous des murs de la ville, non loin de l'église de Sainte-Croix. Ils obtinrent de l'abbé Pierre l'autorisation de célébrer l'office divin dans cette église, à laquelle se rattachaient les souvenirs glorieux de la seconde croisade, et même de se construire près d'elle un petit logement où ils vécurent quelques années sans exciter ni défiance ni hostilité. Cette période de paix dura peu. Bientôt les moines de la Madeleine sentirent que l'humble couvent ne tarderait pas à battre en brèche ce qui leur restait d'influence morale et religieuse. Ils détruisirent

(1) Voyez à cet égard Fr. Gonzague, *De origine seraphicæ religionis Franciscanœ*, p. 354.

(2) Voyez, sur Fr. Pacifique, le premier propagateur de l'ordre des Franciscains en France, l'ouvrage de Gonzague, cité à la note précédente, *passim*, et le Martyrologe Franciscain (*Malyrologium Franciscanum*, Parisiis, 1653), au VI des Ides de juin.

(3) Voyez pour les faits relatifs à la fondation de la Cordelle, l'abbé Martin, *Précis hist. sur Vézelay*, p. 168 et 169.

la construction des frères mineurs. Ils essayèrent de les chasser violemment du pays ; et sans doute ils y fussent parvenus, si, par sentence d'un commissaire apostolique, les Cordeliers ne s'étaient fait maintenir en possession légale du terrain sur lequel ils avaient bâti, et de l'église Sainte-Croix dans laquelle ils officiaient. A partir de cette époque, la *Cordelle*, comme on dit à Vézelay, s'éleva sous les yeux et en face de la vieille abbaye. Elle trouva dans les seigneurs du voisinage une bienveillante protection. L'illustre famille des Chastellux la prit sous son patronage spécial, et lui prodigua tous les secours, toutes les largesses dont elle pouvait avoir besoin (3): en sorte que la décadence de la Madeleine, déjà si profonde et si triste, s'aggrava par le contraste, par la rivalité du nouvel établissement qui grandissait à côté d'elle. Dernier coup porté à son antique splendeur! Dernier trait ajouté au sombre tableau de sa misère!

(1) Comparez l'abbé Martin, *passim*, et le document publié dans l'*Annuaire de l'Yonne* (1845, p. 82) par M. Flandin.

CHAPITRE IV.

RELATIONS DE VÉZELAY AVEC LES POUVOIRS LAÏQUES. — TRIOMPHE DE L'AUTORITÉ ROYALE.

(1265-1312).

Pour arrêter les progrès de la ruine qui menaçait à la fois l'abbaye, la ville et le pays tout entier, plusieurs choses étaient indispensables. Il fallait imposer aux moines une réforme sévère et conforme à l'esprit de leur institution. Il fallait dissiper les doutes qui s'étaient répandus sur l'authenticité des reliques de la Madeleine, donner un nouvel essor aux pèlerinages, et ramener les marchands à la suite des pèlerins. Il fallait surtout éviter le retour des anciennes luttes, en plaçant Vézelay dans des conditions telles, que chacun fût sûr d'y trouver à l'avenir tout ce que l'époque comportait de paix et de sécurité. On commença par s'occuper de la question des reliques. Le soin de procéder à leur vérification fut confié à deux légats du Saint-Siége, Pierre, évêque de Panéade, et Guy de Mello, évêque d'Auxerre. C'était le temps où ce dernier venait d'être investi, par le pape Clément IV, du commandement de l'expédition, moitié politique et moitié religieuse, destinée à maintenir Charles d'Anjou sur le trône

de Naples et de Sicile (1). Il partait pour l'Italie avec la double autorité de légat et de chef de croisade. En passant par Vézelay, il s'y arrêta et fit procéder à des constatations dont le procès-verbal a été conservé (2). Voici la traduction exacte de ce document. « A tous ceux qui ces présentes lettres « verront, Guy de Mello, par la misericorde divine évêque « d'Auxerre, et Pierre, évêque de Panéade, salut dans le « Seigneur. On affirme généralement, et presque tous les « les chrétiens qui connaissent Vézelay croient que le corps « glorieux de Marie-Madeleine repose dans le monastère de « cette ville. Cependant, quelques personnes, ayant manifesté « des doutes à cet égard, l'abbé Jean et les religieux dudit « monastère, entièrement convaincus qu'ils possèdent les « reliques de la sainte pécheresse, et voulant arracher du « cœur des fidèles la moindre hésitation, le plus léger « scrupule, nous ont humblement suppliés de nous rendre « auprès d'eux, afin de chercher la vérité et d'en recueillir « les preuves. Pour donner satisfaction à leur juste désir, « nous sommes venus à Vézelay, l'an du Seigneur 1265, le « dimanche avant la fête de Saint-Denis (3) ; et durant la « nuit, qui a suivi notre arrivée, à l'heure des matines, nous

(1) Voyez à cet égard Lebeuf, *Mém. sur l'Hist. du dioc. d'Auxerre*, t. I, p. 442.

(2) Du moins, on en trouve une copie, dont rien ne fait suspecter l'exactitude dans un des manuscrits de la Bibliothèque impériale, *Collection Duchesne*, vol. 87, f° 24. C'est d'après cette copie que M. l'abbé Faillon en a publié le texte : *Documents inédits sur l'apostolat de la Madeleine*, t. II, p. 754.

(3) La Saint-Denis tombe le 9 octobre. Lebeuf a pris soin de préciser encore davantage la date de l'arrivée de Guy de Mello à Vézelay. Il la fixe au 4 octobre 1265 (t. I. p. 442).

« nous sommes transportés en personnes, accompagnés de
« tous les moines, au lieu où, disait-on, reposait le très
« glorieux corps. Là, nous avons fait pratiquer des fouilles,
« et nous avons trouvé, dans un endroit placé au-dessous du
« grand autel, un noble vase d'airain ou d'autre métal, de
« forme rectangulaire. Ce vase contenait des reliques qui y
« avaient été renfermées avec toutes les apparences d'une
« vénération profonde. Elles étaient enveloppées d'étoffes de
« soie, et l'on y remarquait une abondance extraordinaire
« de cheveux de femme. Du reste, la preuve que ces saintes
« reliques étaient celles de la bienheureuse Madeleine résul-
« tait évidemment du témoignage de Charles, jadis roi très
« illustre (1), dont les lettres, trouvées avec lesdites reliques,
« étaient ainsi conçues : « *Au nom de la sainte et indivisible*
« *Trinité, Charles, roi par la grâce de Dieu. Notre royale*
« *majesté a coutume, lorsqu'elle y est invitée par de justes*
« *prières, d'attester les choses qui méritent d'être recom-*
« *mandées au souvenir de la postérité, et de corroborer*
« *cette attestation par l'impression de notre anneau.*
« *C'est pourquoi nous portons à la connaissance de tous*
« *les fidèles que ce cercueil sacré contient les reliques de la*
« *bienheureuse Madeleine. Suit le seing de Charles, roi*
« *très-glorieux.* » « A la lecture de ces lettres, la joie et
« la piété des nombreux assistants se manifestèrent par
« une profusion de larmes. Nous examinâmes avec soin les

(1) Nous n'avons pas à rechercher quel est au juste le souverain de qui pouvaient émaner les lettres dont il s'agit, parce que l'existence des reliques de la Madeleine à Vézelay est une question sur laquelle la critique moderne ne saurait concevoir aucun doute. Nous nous bornons à raconter les faits sans prendre la peine de les discuter.

« reliques que nous avions sous les yeux et nous les adorâmes
« avec dévotion. Ensuite, nous les enveloppâmes avec les
« étoffes qui les recouvraient auparavant. Nous y ajoutâmes
« un linge et une nouvelle étoffe de soie, de peur que la
« vétusté de l'enveloppe primitive n'occasionnât la dégra-
« dation ou la perte de restes si vénérables. Pour plus de
« sûreté, nous ceignîmes le tout de ligatures sur lesquelles
« nous apposâmes nos sceaux, ainsi que ceux de religieuse
« personne Guerric, abbé de Saint-Marien d'Auxerre (1), et
« de vénérable homme maître Pierre, préchantre de l'église
« de Sens. Nous replaçâmes dans le vase ci-dessus décrit les
« reliques et les lettres royales trouvées à côté d'elles. Sur
« ce même vase, nous, évêque d'Auxerre, et nous, évêque de
« Panéade, ainsi que le susdit abbé de Saint-Marien, nous
« appliquâmes encore deux empreintes de nos sceaux, l'une
« à la partie antérieure, l'autre à la partie postérieure. Après
« quoi, nous l'avons fait remettre et enfouir à l'endroit où il
« était précédemment. Enfin, comme témoignage et preuve
« de cette vérification, nous avons jugé convenable d'apposer
« nos sceaux au bas des présentes. Fait et donné, le même
« an que dessus, le lundi d'après le dimanche sus-indiqué. »

Quelle que fut la considération dont jouissait alors Guy de Mello et quelque respectables que fussent les dignitaires de l'Eglise, dont il était accompagné, leur influence sur l'opinion publique n'était pas assez grande pour trancher définitivement, à la suite de constatations sommaires, une question délicate et sérieusement controversée. Les moines de la

(1) Guerric était un homme très distingué; car en 1269 il devint abbé de Prémontré, et par conséquent chef de l'Ordre qui portait le nom de cette abbaye. Voyez *Gallia christ.*, t. XII, p. 475.

Madeleine comprirent que le procès-verbal de 1265 ne suffirait pas à produire le résultat qu'ils poursuivaient, et ils essayèrent de frapper les esprits par une manifestation plus imposante. A cet effet, ils s'adressèrent au roi de France, à celui que l'histoire et la religion honorent également sous le nom de saint Louis. Oubliant un instant leurs préventions et leurs défiances, ils le prièrent de se rendre à Vézelay et d'assister à une relévation solennelle des reliques nouvellement vérifiées, afin que son intervention servît en quelque sorte de complément et de garantie aux affirmations de l'évêque d'Auxerre. Louis IX n'avait garde de manquer à l'invitation des moines. Il était animé d'une foi profonde, un peu naïve, un peu crédule : le procès-verbal de Guy de Mello, corroboré par les bulles des Souverains-Pontifes, et par la croyance de tant de générations successives, ne lui laissait aucun doute sur l'authenticité des reliques de la Madeleine. D'ailleurs il consacrait sa vie à rétablir partout la paix, l'ordre, la prospérité : il se faisait un devoir de protéger les établissements religieux. Il n'oubliait pas non plus les intérêts legitimes de la monarchie, et ne négligeait aucune occasion d'accroître son influence, de se montrer, d'agir, de prendre part à la solution de tous les débats qui agitaient ses contemporains. Un motif spécial l'attirait à Vézelay. L'aîné des fils qu'il avait eus en Palestine, Jean de France, surnommé Tristan, né à Damiette en 1250, venait d'épouser Iolande, fille d'Eudes de Bourgogne et de Mathilde de Bourbon (1). Par un traité conclu à l'occasion de ce mariage, le jeune prince fut

(1) Jean de France et Iolande du Bourgogne étaient fiancés depuis l'année 1258. Mais le traité qui régla les conditions de leur mariage ne fut signé qu'en 1265, et ils ne furent définitivement unis qu'au

appelé à prendre possession, du chef de sa femme, des trois comtés d'Auxerre, de Nevers et de Tonnerre. Comme il n'était guère en âge de les gouverner lui-même, saint Louis en surveillait provisoirement l'administration : de sorte que les moines de la Madeleine, lorsqu'ils s'adressaient au roi de France, s'adressaient en même temps au père, au tuteur du comte de Nevers, de celui qui, ayant la garde de l'abbaye, lui devait en toutes circonstances aide et protection.

Le jour choisi pour la relévation projetée fut le 24 avril 1267, qui correspondait cette fois à l'octave de Pâques ou, en d'autres termes, au dimanche de la Quasimodo (1). Saint Louis se fit accompagner à Vézelay par plusieurs membres de sa famille, tels que son frère Alphonse, comte de Toulouse et de Poitiers; son gendre, Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre; et trois de ses fils, l'aîné, Philippe, qui régna plus tard sous le nom de Philippe-le-Hardi, Jean de France dont nous venons de parler, et Pierre, né en Palestine comme Jean de France. Un nombre considérable de seigneurs féodaux vint se ranger autour du roi et des princes. On remarquait parmi eux le duc de Bourgogne, Hugues, grand'père d'Iolande. Le haut clergé était représenté par un légat du Saint-Siége, Simon de Brion, destiné à devenir pape sous le nom de Martin IV; l'évêque d'Auxerre, Guy de Mello, qui était revenu vainqueur de Naples; et le comte Gérald, abbé de Saint-Germain-des-Prés de Paris. Jamais, depuis 1190, une assemblée plus brillante ne s'était réunie dans l'enceinte

commencement de l'année 1266. Voyez *Lebeuf*, t. III, p. 189. Comparez *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XXI, *passim*.

(1) Voyez le procès-verbal de cette solennité dans les *Documents inédits sur l'apostolat de la Madeleine*, t. II, p. 754 et suiv.

de la ville. Jamais pareille multititude n'y était accourue. On tira le corps de la Madeleine du cercueil de plomb où il avait été trouvé en 1265. Puis on le replaça dans une superbe châsse d'argent pur, après en avoir distrait des fragments nombreux, qu'on distribua aux principaux d'entre les assistants. Rien ne fut négligé pour donner à la cérémonie une pompe extraordinaire, un éclat inusité. Aussi produisit-elle sur les masses une impression profonde et durable. Les habitants de Vézelay y virent même quelque chose de plus qu'une cérémonie religieuse; leur instinct les avertit que la réunion dans leurs murs de tant de princes de la maison de France devait avoir une portée politique. Ils sentirent que la main de la royauté se rapprochait d'eux, et comme alors cette main était libérale, bienfaisante, dévouée à la cause du progrès, ils en conçurent un vif sentiment de joie et d'espérance. De là vient sans doute que, depuis le XIIIe siècle, la fête patronale de la ville, la fête populaire, ce qu'on nomme chez nous l'*apport*, ne se célèbre pas le jour de la fête patronale de l'abbaye, le jour de la Madeleine, le 22 juillet, mais bien le jour de la Quasimodo, anniversaire de celui où saint Louis apporta au pays l'heureux présage de nouvelles destinées (1).

Quelque temps après, une foule énorme de fidèles et de curieux se pressait encore sous les voûtes de la grande basilique. Il s'agissait de recevoir un magnifique présent que le roi venait d'adresser au monastère, en souvenir de la reléva-

(1) Dans le calendrier de l'église de Vézelay, le souvenir de la relévation des reliques de la Madeleine est ainsi conservé : *Die dominicâ in albis, relevatio reliquiarum S. Mariæ Magdelenæ patronæ nostræ, duplex solemnius.*

tion précédente. Lors de cette dernière, il avait emporté la meilleure part des ossements détachés du corps et distribués aux assistants. Il n'en conserva qu'une partie pour lui-même et renvoya le surplus à Vézelay après l'avoir fait enchâsser dans deux reliquaires de vermeil, ornés de nombreuses pierreries. Pour en rehausser le prix, il y fit joindre quelques-unes des grandes reliques provenant du trésor impérial de Constantinople, et qu'il avait acquises en 1239. Un de ses clercs, Guillaume, archidiacre de l'église de Paris, fut chargé de les remettre en son nom aux moines de la Madeleine, avec une lettre où le pieux roi leur témoignait la plus grande bienveillance et leur demandait de l'admettre en participation dans leurs prières (1). Cette remise s'effectua solennellement sous la présidence du cardinal-légat Simon de Brion, revenu tout exprès à Vézelay (2). Puis l'abbé Jean et les moines accusèrent réception à Louis IX de son envoi : le prieur et le sous-prieur firent dresser par un orfèvre, en présence de nombreux témoins, parmi lesquels plusieurs bourgeois de la ville, l'inventaire détaillé des rubis, des émeraudes, des perles qui enrichissaient chaque reliquaire (3) ; le cardinal de Brion défendit, sous peine d'excommunication, de vendre, de donner, de mettre en gage, d'échanger même tout ou partie du présent royal : enfin il accorda cent jours d'indulgence aux pénitents et aux simples pèlerins qui visi-

(1) Voyez cette lettre datée de Sens, au mois de juillet 1267, *Documents inédits sur l'Apostolat de la Madeleine*, t. II, p. 757.

(2) Voyez le procès verbal de cette remise, dressé par ordre de Simon de Brion, et daté de Clamecy, le 11 août 1267, *eodem*, p. 758.

(3) Cet inventaire n'a pas été publié par l'abbé Faillon ; nous le donnons aux *Pièces justificatives*.

teraient chaque année l'église de la Madeleine à l'une des quatre grandes fêtes qu'on avait coutume d'y célébrer (1).

Ce n'est pas seulement à Vézelay que la relévation de 1267 laissa des traces plus ou moins durables. Une foule d'églises s'enorgueillirent de posséder quelques-uns des fragments de la célèbre relique, qui avaient été distribués par les moines aux principaux d'entre les assistants. Guy de Mello, évêque d'Auxerre, en donna plusieurs à son chapitre cathédral; et après lui son successeur, Erard de Lesignes, les fit enchâsser dans de superbes reliquaires (2). Le roi saint Louis en offrit aussi à la Maison-Dieu de Rouen, et les lui fit remettre, avec grande pompe, par l'archevêque Eudes Rigaut, le prélat voyageur (3). Il n'en fallait pas davantage pour ramener au tombeau de la Madeleine le flot lucratif des pèlerins, si aucun événement imprévu ne venait encore une fois les en détourner. D'un autre côté, saint Louis ne tarda pas à donner à la ville et au monastère de nouvelles marques de bienveillance. Lorsqu'il partit pour l'Afrique, en 1270, il passa par Vézelay et il y séjourna (4). Les membres de sa famille, qui l'accompagnaient dans ce dernier et fatal voyage se montrèrent aussi

(1) Voyez les lettres du cardinal de Brion, *Documents inédits sur l'Apostolat de la Madeleine*, t, II, p. 761.

(2) Voyez Lebeuf, *Mémoire sur le Diocèse d'Auxerre*, t. I, p. 454.

(3) Voyez *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 593, Ex visitationibus Odonis Rigaudi. On sait qu'Eudes Rigaut, archevêque de Rouen, passa la plus grande partie de sa vie en courses, en visites, en pérégrinations, dont le récit sommaire a été conservé, et fournit quelques renseignements précieux sur l'histoire du XIIIe siècle.

(4) Voyez *Recueil des Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 423 : Ludovici IX mansiones et itinera. C'est à la fin du mois de mars 1270 (nouveau style) que saint Louis traversa Vézelay. Comme ce mois faisait encore partie de l'année 1269 dans l'ancienne manière de compter, quelques

bienveillants, aussi généreux que lui. Son gendre notamment, Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre, mérita la reconnaissance des moines par ses libéralités (1). On citerait en France bien peu d'établissements religieux qui, à la même époque et dans un si court intervalle, aient été comblés de faveurs aussi éclatantes. Désormais la Madeleine semblait à l'abri des violences de la féodalité. Elle pouvait compter sur la protection du Roi. Un fils de France possédait les comtés de Nevers et d'Auxerre, et son jeune âge faisait espérer qu'il les garderait longtemps. Le duc de Bourgogne était grand-père de la comtesse Iolande. Le comte de Champagne avait pris rang parmi les principaux bienfaiteurs de l'abbaye. A quelque point de l'horizon que les moines tournassent leurs regards, ils ne rencontraient que des puissances amies.

Malheureusement saint Louis mourut devant Tunis le 25 août 1270. Son fils, le comte de Nevers, l'avait déjà précédé dans la tombe, frappé par le terrible fléau qui ravageait le camp des croisés. Thibaut de Champagne ne leur survécut guère. Au retour de cette désastreuse expédition, il mourut

auteurs ont pensé à tort que le roi était venu deux fois de suite en 1269 et en 1270.

(1) Voyez aux *Pièces justificatives* les lettres par lesquelles Jean d'Auxerre témoigne cette reconnaissance, en instituant plusieurs fondations pieuses au profit du roi Thibaut et de sa femme. Au xve siècle, on célébrait encore à Vézelay l'anniversaire de leur mort, et le roi de France, devenu leur héritier, par la réunion de la Champagne au domaine de la couronne, payait à cette occasion une certaine redevance. Voyez *Cart. de* 1463, f° 297 v°. Dans l'énumération des sommes dues au terme de la Madeleine figure la mention suivante : « Le roy de France pour l'anniversaire du roy Thibault de « Navarre sur les foires de Bar-sur-Aube, dix livres tournois. »

en Sicile, à Trapani, sans avoir pu regagner la France. Si quelque chose pouvait consoler les moines de la Madeleine de tant de pertes, éprouvées coup sur coup, c'est que le nouveau roi, Philippe-le-Hardi, paraissait disposé à suivre, vis-à-vis d'eux, les traditions paternelles, et qu'ils avaient auprès de lui, dans ses conseils, un protecteur influent. Ce protecteur s'appelait Maître Henri de Vézelay. Né d'une famille obscure, réduit à emprunter, pour se distinguer de la foule, le nom de sa ville natale, il avait conquis, par son travail et son intelligence, un rang honorable dans l'Église (1) et une réputation supérieure à son rang. Sans la modestie de son caractère il serait parvenu aux honneurs de la dignité épiscopale (2). Mais il était de ceux qui se contentent de jouer modestement un rôle utile à leur pays. Tour à tour chapelain de Philippe-le-Hardi et de Martin IV, il aima mieux les servir avec un dévouement éclairé que de les importuner par des sollicitations ambitieuses. Ni le roi ni le pontife ne restèrent indifférents à des qualités aussi rares. La correspondance de Martin IV atteste la profonde estime qu'elles lui avaient inspirée (3); et le roi Philippe n'hésita pas à désigner son humble chapelain pour faire partie du grand conseil de régence, qu'il institua dès le début de son règne, au camp de Carthage, le 2 août 1270 (4). A compter de ce jour, Henri

(1) Il avait été lecteur de l'église d'Auxerre, et Guy de Mello lui avait fait l'honneur de le choisir pour exécuteur testamentaire. En 1270, il était archidiacre de l'église de Bayeux.

(2) On a raconté qu'il avait été élu évêque, mais que le pape avait refusé de confirmer son élection parce qu'il était borgne. Voyez, à cet égard, la lettre de Martin IV citée dans la note suivante.

(3) Voyez notamment la lettre publiée dans le *Veterum Script. amplissima Collectio*, t. II, p. 1090.

(4) *Ordonnances des rois de France*, t. I. p. 225.

de Vézelay fut un des principaux parmi les hommes qui imprimèrent à la politique royale une impulsion vigoureuse, et qui préparèrent peu à peu la voie que bientôt Philippe-le-Bel devait suivre avec tant de fermeté.

Cependant les dangers auxquels Vézelay avait été si longtemps exposé, menaçaient de renaître. Jean de France n'avait pas laissé d'enfants ; et dès l'année 1272, Iolande de Bourgogne, sa veuve, était déjà remariée avec Robert de Béthune, fils aîné de Guy de Dampierre, comte de Flandres. Obligée, par un arrêt du Parlement, d'abandonner à ses sœurs les comtés d'Auxerre et de Tonnerre, elle conserva celui de Nevers avec les droits que les anciens comtes prétendaient sur Vézelay, et les transmit, en se mariant, à Robert de Béthune. Que devait-on attendre de ce nouveau seigneur, enhardi par l'avénement d'un nouveau roi? L'expérience du passé, les tendances de plus en plus marquées des habitants et le courant général des événements contemporains finirent par exercer sur l'esprit des moines une action salutaire. Deux partis se formèrent dans le sein de l'abbaye. Tandis que les uns s'opiniâtraient à louvoyer comme jadis ou même à préférer la suprématie du comte de Nevers à celle du roi de France, les autres résolurent de se jeter franchement dans les bras de la monarchie, et de se placer, coûte que coûte, sous la protection directe du pouvoir central. Ce dernier parti devint le plus nombreux. Il avait pour chefs le doyen et les principaux dignitaires de la Madeleine. Il invoquait l'intérêt manifeste du monastère et du pays tout entier. Le parti adverse, à la tête duquel on regrette de rencontrer l'abbé Jean d'Auxerre, appuyait sa résistance sur les anciens traités et la possession immémoriale des comtes. Chacun, d'ailleurs, apportait dans la lutte ses passions personnelles,

et derrière la question politique s'agitait une foule de rivalités mesquines. Un jour, l'abbé Jean prétendit enlever au doyen la jouissance d'une maison à laquelle celui-ci avait droit en vertu de sa charge. Pour se défendre, le doyen fit appel aux officiers royaux du bailliage voisin, qui n'hésitèrent pas à lui prêter main forte. De son côté, l'abbé réclama l'intervention du comte de Nevers. En d'autres temps la querelle aurait dégénéré en violences, ou du moins la solution aurait subi d'interminables longueurs. Mais l'autorité du Parlement avait fait de rapides progrès. C'est devant lui, et par voie judiciaire, que les parties en litige consentirent à régler leur différend. Voici l'arrêt qui fut alors prononcé (1) :
« Un débat s'étant élevé entre l'abbé de Vézelay, d'une part,
« le doyen et quelques autres moines du même lieu, d'autre
« part, le bailly de Sens a cru devoir établir un de ses
« sergents dans la maison du dit doyen, à Saint-Père sous
« Vézelay, afin de le protéger dans sa saisine contre l'abbé,
« qui, avec l'aide du comte de Nevers, s'efforçait de le
« chasser de ladite maison. Le comte s'en est plaint et a
« demandé l'expulsion du sergent royal, parce que, disait-il,
« l'église de Vézelay et le village de Saint-Père sont placés
« sous sa garde. Au contraire, le doyen et les autres moines
« niaient que ladite abbaye fût confiée à la garde du comte,
« et ils affirmaient qu'elle était en la possession du roi lui-
« même. D'ailleurs ils observaient que le comte, alors même
« qu'il eût eu le droit de garde, n'eût pas dû intervenir
« dans le débat, à moins d'en être requis par l'abbé et le

(1) Il fait partie des arrêts rendus pendant la session du parlement qui a suivi la pentecôte de l'année 1273, et il a été publié par M. Beugnot, *Olim*, t. I, p. 931.

« couvent, ce qui n'avait pas eu lieu puisque la majeure
« partie dudit couvent repoussait l'intervention du comte.
« Ils ajoutaient que, d'après les règlements sanctionnés par
« le Souverain-Pontife, ils ne pouvaient être privés par
« l'abbé lui-même de l'exercice de leurs droits et de la
« jouissance de leurs revenus. Après examen des prétentions
« respectives, la saisine de ladite garde a été rendue au
« comte, à condition, toutefois, qu'il maintiendrait le doyen
« et les autres dans la possession paisible de leurs droits
« temporels, et ne changerait rien à leur position présente,
« jusqu'à ce que le pape ait statué sur les fonds du litige.
« Si ledit comte entreprend une innovation quelconque au
« préjudice des sus-nommés, ordre est donné au bailly de
« Sens, en présence du dit comte, de s'opposer à l'innova-
« tion entreprise, et de maintenir les intéressés dans leur
« saisine. »

Ainsi les légistes du Parlement, élevés à l'école de saint Louis (1), condamnèrent les prétentions du parti royal dans ce qu'elles avaient de plus favorable aux intérêts de la royauté. Sans doute, ils y furent entraînés par les précédents (2) et par le respect des anciens traités et de l'ordre

(1) Voyez sur les légistes de saint Louis et ceux de Philippe-le-Bel, sur les scrupules des uns et l'audace des autres, le beau discours qu'a inspiré à M. l'avocat général Baynal l'étude des Olim du parlement de Paris : *Moniteur* du 4 novembre 1858.

(2) En effet, il était de jurisprudence que les églises et les abbayes, fondées dans les limites des comtés ou baronnies, fussent placées sous la garde des comtes ou barons, dont les fiefs les environnaient. « De jure communi et usu comitatuum et baroniarum in Franciâ, « ecclesie et abbatie et domus religiose, fondate in comitatibus et « baroniis, sunt de gardâ et justiciâ, et superioritate et ressorto

établi depuis la fin du XIIe siècle. Ils ne trouvèrent aucun acte qui leur permît de dépouiller le comte des fruits d'une possession immémoriale, aucun fait assez grave pour légitimer la brusque intervention du bailli de Sens. Ils jugèrent en leur âme et conscience, sans se préoccuper des conséquences politiques de leur décision. Néanmoins, ils ne voulurent pas que Robert de Béthune en tirât prétexte pour s'immiscer dans l'administration proprement dite de l'abbaye. S'ils lui rendirent la saisine de son droit de garde, ils lui défendirent de se mêler à la discussion spéciale qui divisait l'abbé et le doyen. Ils exigèrent que, sous ce rapport, les choses restassent dans le *statu quo* jusqu'à la décision de l'autorité compétente, c'est-à-dire de l'autorité pontificale: et, pour le cas où le comte se permettrait d'enfreindre leurs prohibitions, ils ordonnèrent aux agents royaux de les faire respecter. Sans s'écarter des règles de la justice, ils constatèrent qu'il y avait en France un pouvoir nouveau, assez éclairé pour donner à tous les intérêts une satisfaction légitime, assez ferme et assez fort pour mettre un frein à toutes les violences.

Ceci se passait en 1273, au début du règne de Philippe-le-Hardi. L'année suivante, l'abbé Jean, s'étant rendu au concile de Lyon, y termina sa longue carrière. Il laissa, dit la petite chronique de Vézelay, l'abbaye dévastée, privée de presque toutes ses ressources, et succombant sous le poids des dettes (1). Peut-être y a-t-il quelqu'exagération dans ce

« comitum et baronum. » *Inventaire des actes du Parlement*, publié par M. Boutaric, t. I, p. 419.

(1) « Monasterium desolatum et nudatum fere bonis omnibus, debi-
» torumque onere prægravatum. »

triste résumé! Peut-être faut-il y voir l'empreinte des divisions qui venaient de se manifester devant le Parlement, et la déclaration passionnée d'un membre du parti royal, plus sympathique au doyen qu'à l'abbé! Ce qu'il y a de positif, c'est que Jean d'Auxerre, héritier des fautes de ses prédécesseurs, avait trouvé les choses dans l'état le plus déplorable et qu'il n'avait eu ni l'intelligence ni la sagesse nécessaire pour guérir un mal aussi invétéré. Il ne sut même pas le pallier en profitant des secours de toute sorte que lui offrirent, pendant les dernières années de sa vie, le roi, les princes de la maison de France, les légats du Saint-Siége et le haut clergé. On fit à sa mort ce qu'on aurait dû faire dix ans plutôt, en 1265. On chercha, pour le remplacer, un homme capable, énergique, et animé des meilleures intentions. Dans ce but, le pape Grégoire X et les cardinaux, rassemblés en concile, prirent soin de désigner eux-mêmes le successeur de l'abbé Jean (1). Leur élu s'appelait Milon de Colombes. Il était destiné à voir accomplir, sous ses yeux, deux événements bien graves pour l'avenir de Vézelay.

En 1279, on découvrit près de Saint-Maximin en Provence, un corps, que l'on prétendit être celui de la Madeleine (2). Simon de Brion, devenu pape sous le nom de Martin IV, essaya en vain de combattre cette opinion nouvelle : il ne put empêcher le sentiment général de se prononcer en faveur des

(1) « .. Et fuit provisum dicto Vezeliacensi monasterio per domi« num Gregorium papam X et cardinales, de fratre Milone de Co« lumbariis, priore Libbensi... » Ce dernier mot, dans le manuscrit 106 de la Bibliothèque d'Auxerre, est presqu'impossible à déchiffrer sûrement. Les uns lisent *Labbensi*, les autres *Libbensi*.

(2) Voyez *Recueil des Hist. de France*, t. XXI, p. 705; Comparez l'abbé Faillon, *passim*.

Provençaux contre les Vézeliens. Bientôt les Souverains-pontifes qui lui succédèrent se laissèrent eux-mêmes entraîner par le courant, et Boniface VIII proclama qu'à ses yeux, dans sa conviction intime, les véritables, les seules reliques de la Madeleine reposaient à la Sainte-Baume. Dès lors, Vézelay dut abandonner l'espoir de retenir dans ses murs la foule des pèlerins : ils s'en éloignèrent pour jamais. La solitude se fit autour du tombeau, devant lequel tant de pieux visiteurs s'étaient agenouillés ; et la source féconde d'où était sortie jadis la réputation et la richesse du monastère, fut irrévocablement tarie. Singulières vicissitudes des choses d'ici bas ! Une erreur avait été la première cause de la fortune de Vézelay. Une croyance, si douteuse qu'elle ressemble fort à une erreur, vint arrêter le cours de cette fortune.

Néanmoins, il restait encore de beaux débris de la grandeur passée. Quoiqu'en dise le rédacteur de la *Petite Chronique*, l'abbaye, malgré ses dettes, malgré l'éloignement des pèlerins, était encore une des mieux dotées de France. Si elle avait perdu quelques dépendances insignifiantes, elle avait conservé la majeure partie de celles qu'énumère la bulle de 1169. Elle avait toujours sa poté, placée comme un îlot entre les grands fiefs qui l'environnaient sans pouvoir l'absorber ; et, au centre de cet îlot, la ville, avec sa nombreuse population, ses familles enrichies dès longtemps par le commerce, ses constructions grandioses, sa position exceptionnelle dont l'art militaire pouvait tirer un si grand parti. Philippe-le-Hardi, qui venait de mettre la main sur la Champagne et d'étendre les limites du domaine royal jusque près des murs de Vézelay, comprit que le temps était venu de réaliser, dans ces parages, une nouvelle et précieuse conquête. En 1280, il déclara solennellement qu'il prenait l'abbaye de la Madeleine sous sa

protection et sous sa garde. Il se constitua à lui-même le titre à défaut duquel le parlement n'avait pas osé rejeter les prétentions du comte de Nevers, lors du procès de 1273. L'ordonnance qui consacra cet acte important n'est connue que par des indications sommaires et incomplètes (1). Quel en fut le prétexte ou l'occasion? On peut supposer qu'à la mort de la comtesse Iolande, survenue le 1er juin 1280 (2), les moines de la Madeleine se seront effrayés de voir le comté de Nevers passer aux mains d'un enfant, Louis de Flandres, fils d'Iolande et de Robert de Béthune. Ils se seront demandés avec inquiétude quelles relations ils devaient avoir un jour avec ce rejeton d'une famille étrangère au pays; et, pour éviter le retour des anciennes luttes, ils se seront décidés à solliciter eux-mêmes la protection du roi de France (3). Au

(1) Après avoir relaté la charte de 1119 par laquelle Louis VI avait confirmé les priviléges de l'abbaye, le Cartulaire de 1463 ajoute : « Laquelle confirmation et charte a été confirmée par deux rois nommés Philippe, subséquemment, l'une donnée l'an 1280, au mois de juin, et l'autre l'an 1293, au mois d'avril. » L'Inventaire de Marolles mentionne également un rouleau qui contenait les lettres royales de 1280, « le dit rouleau percé et rongé par les souris en divers lieux »,p. 900. Enfin, l'ordonnance de 1312, qui trancha définitivement la question, s'autorise des décisions antérieures, et ces décisions antérieures ne peuvent être que les Ordonnances de 1280 et de 1293. Voyez plus loin le texte de l'ordonnance de 1312.

(2) On dit qu'elle périt étranglée par son mari avec un mors de bride; Née de la Rochelle, t. I, p. 3.

(3) De tous côtés, l'on voyait alors les abbayes se placer elles-mêmes sous la garde du roi « de novo se advoasse de gardâ regis, » même au mépris des titres positifs invoqués par les seigneurs féodaux du voisinage. Le Parlement est sans cesse obligé d'intervenir dans les débats qui en résultent. Voyez notamment, en ce qui touche

lieu de suivre l'exemple de Jean d'Auxerre, l'abbé Milon aura dirigé ses efforts vers le même but. Le comte Robert, simple administrateur de la fortune de son fils, homme irrésolu, caractère à la fois violent et faible, n'aura pas osé engager avec la royauté un conflit dangereux; et Philippe-le-Hardi trouva l'occasion de prendre, sans difficulté sérieuse, ce que ses prédécesseurs convoitaient depuis si longtemps.

L'annexion de Vézelay au domaine royal, sous une forme plus ou moins déguisée, ne rencontra pas d'opposition de la part des Souverains-pontifes. Martin IV, ancien chancelier de saint Louis (1), était trop sympathique aux progrès de la monarchie: il connaissait trop bien l'histoire de la Madeleine et il s'intéressait trop à sa prospérité, pour ne pas accueillir avec joie le nouvel état de choses. Nous avons la preuve indirecte, mais positive, de son adhésion, dans une lettre qu'il adressa au roi en 1283 (2). Milon de Colombes était mort (3). Pour éviter des débats regrettables, et pour terminer au plus vite l'élection du nouvel abbé, les moines

l'abbaye des Roches (Nièvre), l'*Inventaire des actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 409, et en ce qui touche l'abbaye de Pontigny (Yonne), *eodem*, p. 419.

(1) Simon de Brion devint garde des sceaux du roi Saint-Louis en 1260, et il se démit de cette fonction en 1262, lorsque le pape Urbain IV le nomma cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile. Non seulement il ne s'opposa pas à l'annexion de Vézelay au domaine royal, mais on peut supposer qu'il la favorisa. Henri de Vézelay, son chapelain, et qui était tout dévoué aux intérêts de la monarchie, dut intervenir dans le même sens. Malheureusement, la pénurie des documents connus nous réduit à de simples conjectures.

(2) Voyez cette lettre aux *Pièces justificatives*.

(3) La petite chronique porte : « 1283, hoc anno abbas Milo bonæ « memoriæ obiit : Gaufridus conestabulus hujus ecclesiæ eligitur. »

de la Madeléine avaient imaginé de procéder par la voie de compromis. A cet effet, ils désignèrent huit des dignitaires de l'abbaye, qu'ils investirent de leurs pleins pouvoirs, à condition toutefois que les huit délégués s'entendraient sur le choix d'un élu, pendant le court espace de temps qu'une chandelle mettrait à brûler (1). Les électeurs du second degré résolurent également de simplifier leur tâche, en chargeant un seul d'entr'eux de choisir qui bon lui semblerait. C'est au grenetier Gérard que cette mission délicate fut confiée. Il désigna un simple moine nommé Geoffroy et surnommé le Connétable. Geoffroy, après quelque résistance, accepta la dignité qui lui était offerte. La chandelle brûlait encore, et déjà l'élection était achevée, déjà le successeur de l'abbé Milon était proclamé. Bien qu'une telle façon d'agir choque un peu nos idées modernes, Martin IV, considérant que les règles canoniques n'avaient pas été violées et què la personne de l'élu paraissait remplir toutes les conditions désirables, n'hésita pas à ratifier les résultats du double compromis. Puis, il écrivit à Philippe-le-Hardi, pour lui raconter comment les choses s'étaient passées, le priant de ratifier à son tour la nomination de Geoffroy le Connétable, et de continuer au nouvel abbé la protection bienveillante dont il avait honoré son prédécesseur. N'était-ce pas reconnaître implicitement que le roi de France était possesseur légitime d'un droit de garde et de contrôle sur l'abbaye de la Madeleine? N'était-ce pas donner à l'ordonnance de 1280 la consécration de l'autorité pontificale?

(1) L'élection *à la chandelle* était usitée vers le même temps dans l'Université de Paris pour le choix des recteurs de la faculté des Arts. Voyez Du Boulay, *De patronis quatuor nationum universitatis Parisiensis*, t. III, p. 451.

Cependant les effets de cette ordonnance devaient soulever encore bien des difficultés. Si Robert de Béthune n'avait pas protesté contre elle, il n'y avait pas non plus acquiescé d'une manière explicite (1). Les droits de son fils restaient intacts, et lorsque le jeune Louis de Flandres eut atteint l'âge d'homme, lorsqu'il prit en mains l'administration de l'héritage maternel, il ne tarda pas à manifester la pensée que personne n'avait pu, sans le consentement exprès du comte de Nevers, disposer du sort de Vézelay. De là une dernière lutte que nous allons esquisser rapidement.

L'abbé Geoffroy, surnommé le Connétable, résigna ses fonctions, sans laisser dans l'histoire de l'abbaye aucune trace importante de son passage. Son successeur immédiat, l'abbé Guillaume, n'est aussi connu que par son nom (2). Après eux, dit la *Petite Chronique*: « L'abbé de la Madeleine « fût Hugues d'Auxois, qui fit beaucoup de bien à l'église, « et la régit, d'une manière digne d'éloges, pendant 26 « années (3). » Hugues d'Auxois tirait son nom d'un fief situé dans le Morvand Nivernois, près de Lormes. Il appar-

(1) Robert de Béthune eut même quelques discussions avec les moines à l'occasion des droits de justice qu'il prétendait avoir sur leurs terres. Seulement ces discussions furent terminées par un compromis amiable. Voyez *Inventaire de Marolles*, *passim*, et notamment p. 428, 509, 888, etc.

(2) « 1287. Abbas Gaufridus resignavit, et Guillelmus decanus hujus ecclesiæ substituitur. » *Petite Chronique de Vézelay*.

(3) Cette mention de la *Petite Chronique* est placée en regard de l'année 1295. Mais la même main a écrit en face de l'année 1316 : « Successit Blenetus per viam Spiritus-Sancti electus... » Si Hugues d'Auxois est resté abbé pendant 26 ans, et s'il n'a cessé ses fonctions qu'en 1316, il a dû les commencer avant 1295. Reste à savoir si la date de 1316 est elle-même exacte : nous avons tout lieu de le croire

tenait à une branche cadette de l'une des familles les plus puissantes et les plus illustres de cette contrée ; la famille de la Tournelle, dont le manoir principal était également situé dans le Morvand, près d'Arleuf. Hugues était très proche parent de Jean d'Auxois, mort évêque de Troyes en 1316, et de Jean d'Auxois, deuxième du nom, qui devint évêque d'Auxerre en 1352 (1). Bien que d'origine nivernoise, il était beaucoup plus sympathique aux progrès de l'autorité royale qu'aux prétentions surannées des comtes. Pour donner plus de force à l'ordonnance de 1280, il pria Philippe-le-Bel, en 1293, de confirmer la décision de Philippe-le-Hardi (2). Le nouveau roi ne demandait pas mieux. Il avait apporté sur le trône de France la ferme volonté d'étendre aussi loin que possible les bornes de son pouvoir, et il se déclara sans scrupules, le seul protecteur, le seul gardien de l'abbaye.

Louis de Flandres, qui commençait à peine sa carrière et qui sentait en face de lui un adversaire énergique, n'osa pas tout d'abord contester hautement le principe fondamental consacré par les ordonnances de 1280 et de 1293. Sans revendiquer le droit de ses prédécesseurs sur l'abbaye proprement dite et ses dépendances immédiates, il soutint qu'il avait conservé la suzeraineté et la haute justice, sur les terres que les moines possédaient en dehors de leur poté, dans les limites du comté de Nevers, telles que Chamoux et Dornecy. Ce système n'avait rien que de plausible. Il fut accueilli

(voyez au chapitre suivant), et nous en concluons qu'Hugues d'Auxois gouverna la Madeleine de 1290 à 1316.

(1) Quant à la famille d'Hugues d'Auxois et à son origine, voyez *Cartul. de* 1463, fº 294 ; Labbe, *Bibl. nov man.*, t. I. p. 313 ; *Le Morvand*, par M. l'abbé Baudiot, t. II, p. 178 et 192.

(2) Voyez ci-dessus, p. 143, note I.

par le Parlement, dans un arrêt ainsi conçu : (1) « Nous
« avons appris, par la plainte de religieuses personnes, les
« abbés et moines de Vézelay, que les gens de notre cher et
« fidèle comte de Nevers, accompagnés d'une grande mul-
« titude de fantassins et de cavaliers, ont envahi derniè-
« rement les lieux de Chamoux et de Dornecy, dans lesquels
« lesdits religieux prétendent avoir la justice haute, moyenne
« et basse, et la saisine de ladite justice, sous la seule
« réserve de notre souveraineté et du droit spécial de garde
« que nous avons sur lesdits lieux ; qu'ils ont brisé les portes
« d'une maison de Chamoux ; qu'ils ont détruit ou enlevé les
« *ceps* (2) qui se trouvaient dans cette maison et qu'ils ont
« élevé de nouvelles fourches au lieu de Dornecy : tous actes
« que lesdits religieux affirment avoir été accomplis au mé-
« pris de notre souveraineté et de notre garde, et au grand
« préjudice de leur juridiction. Voulant savoir au juste ce
« qu'il y avait de vrai dans les faits articulés, nous avons
« chargé quelques hommes probes de se rendre sur les lieux
« en litige, et nous leur avons donné mandat, si la plainte
« leur paraissait fondée, de rétablir les choses dans l'état
« primitif ; si, au contraire, les explications des parties leur
« laissaient quelque doute, de saisir les objets du débat,
« d'évoquer la cause par devant nous, et d'assigner jour

(1) Cet arrêt fut rendu dans la session qui suivit l'octave de la Toussaint de l'année 1299. Il a été publié par M. Beugnot, *Olim*, III, p. 20.

(2) *Cippus*, en vieux français *cep* ou *chep*, « instrumentum quo « reorum pedes constringuntur quasi capiens pedes. » Voyez le Glossaire de Ducange. D'après certaines coutumes, les *ceps* étaient, comme les fourches patibulaires et le pilori, une des marques distinctives de la haute justice. Voyez *eodem*.

« auxdites parties pour la session du Parlement, alors
« prochaine, ainsi du reste qu'il est pleinement expliqué
« dans nos lettres de commission. Après quoi, nos dits com-
« missaires, ayant procédé à une enquête, en vertu de la
« commission susdite, ont prononcé leur décision, et entr'au-
« tres ils ont ordonné au procureur dudit comte de nous faire
« amende honorable ainsi qu'aux religieux de Vézelay, à
« propos du dommage causé à la maison de Chamoux,
« et de faire détruire ou enlever les fourches récemment éta-
« blies à Dornecy. Mais ledit procureur, se prétendant lésé
« par cette décision, a interjeté appel devant nous, comme
« de chose mal jugée ; et il affirme qu'avant ledit jugement,
« comme depuis, il a offert et il est prêt à prouver: première-
« ment que les lieux de Chamoux et de Dornecy sont situés
« dans le comté de Nevers, et dans les châtellenies de Metz et
« de Clamecy, appartenant au susdit comte : item, que celui-ci
« a dans lesdits lieux les droits seigneuriaux et la justice haute
« moyenne et basse ; item, qu'il a la garde, la suzeraineté, la
« correction et la surveillance de tout ce que les religieux de
« Vézelay y possèdent, et qu'il est en possession de tous les
« droits sus-indiqués, tant par lui que par ses prédécesseurs,
« notamment de la justice de Dornecy, dont la saisine lui a
« été confirmée par une sentence du bailly de Bourges ; item,
« que lesdits religieux avaient nouvellement établi des *ceps*
« au lieu de Chamoux et que cette usurpation était nouvel-
« lement parvenue à la connaissance des gens du comte ;
« item, que si ces derniers ont brisé les portes de la maison
« de Chamoux, c'est parce que les religieux ne voulaient pas
« leur permettre d'entrer dans ladite maison, pour voir et
« saisir lesdits *ceps*, ce qui leur était pourtant permis par
« l'usage et la coutume des lieux ; item, que suivant l'usage

« et la coutume de Dornecy, quiconque a la haute justice « peut élever des fourches patibulaires. Le même procureur « affirmait avoir articulé plusieurs autres faits, et soutenu « plusieurs autres prétentions raisonnables, offrant d'en « administrer la preuve; malgré quoi, et au mépris de « laquelle offre, les commissaires délégués par nous avaient, « disait-il, procédé au jugement contre lui et le comte de « Nevers, et statué d'une manière inique. En conséquence, « il demandait que les faits et motifs invoqués par lui « fussent pris en considération, que son appel fût déclaré « valable, et que la sentence de nos commissaires fût « annulée. De son côté, le procureur des religieux faisait « valoir plusieurs raisons et invoquait plusieurs circons- « tances contraires. Enfin, sur le vu de l'enquête ordonnée « par nous, considérant que le procureur dudit comte avait « formulé son articulation devant nos commissaires avant le « prononcé de la sentence, qu'il avait offert d'en administrer « la preuve, et qu'à tort il n'avait pas été admis à fournir « cette preuve, notre Cour a décidé que la sentence de nos « commissaires était irrégulière, et que l'appel du comte « devait être reçu comme bon et valable. » On voit que les légistes de Philippe-le-Bel, pas plus que ceux de Philippe-le-Hardi, ne refusaient de donner satisfaction au comte de Nevers, quand ses prétentions étaient modérées et qu'il les soutenait par des moyens acceptables.

Mais un jour vint où Louis de Flandres, entraîné par la fougue de son caractère, devait s'aliéner les sympathies du parlement et s'exposer à des rigueurs méritées. Il était trop puissant pour ne pas céder à la tentation de braver l'autorité royale, embarrassée par les luttes de tout genre que lui avait créées l'ambition de Philippe-le-Bel. Outre le comté de Nevers,

qu'il avait recueilli dans la succession maternelle il possédait celui de Rethel, qu'il tenait de sa femme, et il était appelé à y joindre, de son propre chef, le précieux comté de Flandres, dont la suzeraineté donna lieu à tant de discussions et à tant de combats. Il finit par croire qu'il pouvait sans crainte ressaisir violemment les droits que ses ancêtres avaient exercés sur l'abbaye de la Madeleine avant l'ordonnance de 1280. Dans ce but, il vint à Vézelay. Il réclama des procurations exorbitantes (1), et pour vaincre la résistance des moines, il recommença contr'eux le système de vexations barbares qui leur avait été si fatal. Cette fois le Parlement se montra sévère et énergique. Qu'on nous permette de citer encore un dernier arrêt, prononcé au mois de mars 1308 (2). « L'abbé et le monastère de Vézelay, lequel est placé avec « ses dépendances sous notre garde spéciale, se sont plaints « à nous que les gens du comte de Nevers, ayant recruté « des hommes dans plusieurs villages voisins, et les ayant « pourvus d'armes diverses, ont envahi les bois desdits « religieux, dans lesquels ils prétendent avoir la pleine et « entière justice, et ont fait violemment couper lesdits bois, « puis enlever les produits de la coupe, au mépris de notre

(1) On lit dans l'*Inventaire de Marolles*, f° 450, la mention suivante : « Titre de Hugues, abbé de Vézelay pour payer cent livres « tournois à monseigneur Louis de Nevers et de Rethel, laquelle « somme il lui devait dès le jour de la Magdeleine, qui fut l'an 1307, « par raison de sa venue à Vézelay, à cause que ladite somme ne « fut pas payée au jour ni à l'heure accoutumée. Donné à Vézelay « le lendemain de la Magdeleine, en 1307. »

(2) *Olim*, t. III, p. 252. Dans ce recueil, l'arrêt porte la date du mois de mars 1307, ancien style, qui correspond au mois de mars 1308, dans notre manière actuelle de supputer les années.

« garde et au grand préjudice du monastère, bien que notre « sergent royal, spécialement chargé de veiller à la garde « susdite, se soit expressément opposé à ces actes vexa- « toires. C'est pourquoi les plaignants réclamaient la répa- « ration des violences, injures et dommages dont les gens « du comte s'étaient rendus coupables vis-à-vis d'eux, esti- « mant le préjudice causé à la somme de deux mille livres « tournois, et demandant que le comte de Nevers fût con- « damné expressément à leur payer ladite somme. Sur quoi, « nous avons donné mandat à notre bailli de Bourges de « rechercher ou de faire rechercher la vérité, en observant « les formes requises. Et, sur le vu de l'enquête, soigneu- « sement faite par notre commissaire délégué, notre Cour a « condamné le comte à payer aux religieux, pour répa- « ration de dommages, excès et injures, la somme de trois « cents soixante livres tournois, ainsi qu'à nous-mêmes « la somme de cinq cents livres, même monnaie, pour « notre amende. » L'importance de cette décision mérite d'être remarquée. Le Parlement constate d'une manière expresse que l'abbaye de la Madeleine est placée sous la garde du roi (1); et par voie de conséquence, outre les

(1) Peu de temps après l'arrêt ci-dessus, à la fin d'avril 1308, « Anno Domini millesimo tricentesimo octavo, die lune post festum « B. Marci evangeliste, » Hugues d'Auxois donna procuration à diverses personnes de le représenter à l'assemblée, convoquée par Philippe-le-Bel à Tours « super facto Templariorum. » L'acte, conservé aux Archives de l'Empire (J. 414 73), porte un sceau où l'on remarque l'effigie d'un abbé, et à sa droite une *fleur de lis*. N'est-ce pas un emblème de la protection royale sous laquelle Hugues d'Auxois s'était placé ? Car ses armes personnelles ne contenaient pas de fleurs de lis. Comme celles des autres membres de sa famille, qu

dommages-intérêts alloués aux moines, il condamne le comte de Nevers à payer une amende au souverain, dont les droits ont été méconnus. Nous voilà bien loin du temps où la même cour de justice déclarait, au contraire, que le véritable gardien de l'abbaye était Robert de Béthune, et le maintenait dans sa possession malgré les empiétements des officiers royaux. Le temps a marché. Le désir d'accroître les forces de l'autorité centrale l'emporte sur le respect des traditions et des anciens traités. Au surplus, les ordonnances de 1280 et de 1293 sont intervenues pour légitimer un changement de jurisprudence. En vain, on pourrait objecter qu'elles avaient été rendues sans l'assentiment positif de l'une des partis intéressées. Aux yeux des légistes de Philippe-le-Bel, les actes de l'autorité suprême, non suivis de protestation régulière, devaient être considérés comme une loi irréfragable et acceptés sans discussion.

Le comte Louis de Flandres ne s'inclina pas devant la sentence qui venait de le frapper. Il continua de prétendre que l'abbaye de la Madeleine ne relevait que de lui. Il se rendit coupable vis-à-vis des moines de nouvelles violences, d'odieuses vexations ; et, lorsqu'il fut une seconde fois ajourné devant le Parlement, il refusa de comparaître ou même de se faire représenter. Ses torts devinrent bientôt plus graves. On se rappelle les luttes sanglantes que Philippe-le-Bel avait soutenues contre les Flamands et que la victoire de Mons-en-Puelle avait un instant suspendues. En

devinrent évêques de Troyes et d'Auxerre, elles se composaient de *trois tours de sable sur champ de gueule.* Ce sont elles qu'on retrouve encore à Vézelay. dans l'Eglise de la Madeleine, aux voutains de la crypte qui a été décorée de peintures à la fin du XIIIe siècle.

vertu du traité qui suivit cette victoire (1305), Robert de Béthune fut mis en possession du comté de Flandres, à charge d'en rendre hommage au roi. Philippe-le-Bel conserva Lille, Douai, Orchies et Béthune. En outre, les Flamands durent payer cent mille livres pour les frais de la guerre. Si ce traité suspendit pour quelque temps les hostilités, il ne calma pas l'irritation des vaincus. Dès que les cent mille livres furent soldées, les Flamands réclamèrent la restitution des villes conservées par le roi, soutenant qu'elles ne lui avaient été abandonnées qu'à titre de gage. Philippe-le-Bel répondit qu'elles lui avaient été cédées en pleine propriété et refusa de les rendre. Le vieux comte Robert de Béthune, disposé à la conciliation par son âge et son caractère, s'efforça en vain d'apaiser les esprits. Il ne put empêcher son propre fils, irrité de l'appui que le Parlement donnait aux moines de Vézelay, de venir en Flandres exciter sourdement les passions populaires. Un soulèvement général s'organisa dans le pays (1). Averti à temps, Philippe-le-Bel enjoignit à Robert de Béthune et à Louis de Flandres de venir à la Cour pour rendre compte de leur conduite en présence de leurs pairs. Ni l'un ni l'autre n'osa manquer à la sommation royale. Robert de Béthune n'eut pas de peine à se disculper. Son fils, au contraire, fut convaincu d'avoir trempé dans les menées des Flamands. Arrêté aussitôt, il fut détenu d'abord à Moret, puis au Châtelet de Paris, en attendant un jugement définitif. Mais, redoutant la condamnation qui le menaçait, il chercha à s'y soustraire par la fuite, et parvint à tromper la vigilance de ses gardiens. Alors, Philippe-le-Bel réunit ses

(1) Voyez *Rec. des Hist. de France*, t. XXI, p. 36; ex chron. Girardi de Fracheto.

grands vassaux dans un Parlement solennel, tenu à Paris en 1310. Là, il fut décidé que le fugitif serait déchu à jamais des comtés de Rethel et de Nevers, et que ces fiefs seraient attribués à la couronne par voie de confiscation. Une mesure aussi rigoureuse ne parut pas aux contemporains suffisamment justifiée par les fautes de Louis de Flandres. Ceux-là mêmes qui n'éprouvaient aucune pitié pour lui, étaient touchés du malheur de sa femme, Jeanne de Rethel, et du préjudice éprouvé par ses enfants, victimes innocentes des torts de leur père. On lit à ce propos dans une chronique rimée, attribuée à Geoffroy de Paris (1) :

Mil trois cents et dix, c'est le compte
Que Loys de Nevers, le conte
Fu envers le roy accusez
Dont il fu de la cour rusez ;
Ne sai si ce fu tort ou droit,
Por ce m'en tairai orendroit.
Car de ce n'aye rien appris.
Mais tant sai que le roi a pris
Tout ce qu'a li appartenoit
Et tout ce que de li tenoit.
Et ses enfanz en furent pris
Qui de rien n'avoient mespris.
Ce fu une fille (1) et un fil.
Ou vousist, ou ne vousist-il,
Menez furent fors de leur terre,

(1) *Rec. des Hist. de France*, t. XXII, p. 128 et suiv.

(2) Cette fille, nommée Jeanne, épousa dans la suite Jean de Montfort, et se distingua par son courage héroïque dans les guerres auxquelles donna lieu la succession de Bretagne.

Et grand temps furent à Auçoirre
Et après à Bonny-sur-Loire,
Qu'autre chose n'en pot-on faire.
Ce n'est ne ne fu mie bel
A la comtesse de Rethel
Qui leur mère est et bonne dame.
Ses enfanz maintefois réclame :
Voir ne les peut, si s'en plaint,
Et de son mari se complaint,
Qui vers li ne fest son devoir.
Je croi, c'est la cause de voir
Pourquoi maint grief li sont venu :
Car ne s'est mie à droit tenu
Vers li en foi de mariage.
Jeune homme est : si est dommage
Que mal souvent li est chéu ;
Et est por ce qu'il a créu
Jeunes homs de malvez conseil,
Dont chascun en parle à son veil.

Les moines de la Madeleine ne s'illusionnèrent pas sur la durée de la confiscation qui venait de frapper Louis de Flandres. Ils pressentirent qu'un jour où l'autre cette confiscation serait rapportée, et ils prièrent Philippe-le-Bel de prendre à l'égard de Vézelay des mesures spéciales, qui missent l'abbaye à l'abri des éventualités de l'avenir. Cédant à leurs désirs, le roi rendit une ordonnance (1) que nous croyons indispensable de mettre textuellement sous les yeux

(1) Cette ordonnance est transcrite textuellement dans une ordonnance postérieure relative au même objet. Voyez *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 292.

des lecteurs : « Philippe, par la grâce de Dieu roi de France,
« à tous présents et à venir, faisons savoir que la garde, la
« suzeraineté et le ressort du monastère de Vézelay, ainsi
« que des villages, pertinences et dépendances du même
« monastère compris dans les limites du comté de Nevers,
« nous appartient à double titre, soit en vertu des privi-
« léges émanés de nos prédécesseurs (1), soit en vertu
« d'une longue et antique possession : que néanmoins
« Louis, jadis comte de Nevers, a soulevé des contestations
« sur ce point, alléguant que la garde, la suzeraineté et le
« ressort dont s'agit lui appartenaient comme annexes du
« dit comté : mais que ledit comté de Nevers et les autres
« terres du dit Louis nous ont été, pour certains motifs,
« conférés et attribués à titre de confiscation afin que les
« droits et revenus en soient joints à notre fisc. Pourquoi
« nous voulons et nous ordonnons par la teneur des pré-
« sentes, que la garde, la suzeraineté et le ressort susdits
« restent à perpétuité dans notre main royale sans pouvoir
« en être séparés jamais ni pour quelque cause que ce soit :
« même s'il arrivait que le comté susdit et les autres terres
« ou biens du susdit Louis sortissent de notre main pour
« lui être rendus, ou si nous prenions à leur égard une autre
« mesure quelconque. Et, voulant que notre résolution
« demeure ferme et irrévocable, nous avons fait apposer
« notre sceau au bas des présentes : notre droit, du reste,
« et l'autrui sauf en toutes choses. Fait à Montargis, l'an du
« Seigneur mil huit cent onze, au mois de Janvier (nouveau
« style, janvier 1312.) »

(1) Allusion évidente aux ordonnances de 1280 et de 1293. Voyez ci-dessus.

Observons que, par cette ordonnance, Philippe-le-Bel ne se contente pas d'attribuer à la couronne le droit de garde sur l'abbaye, impliquant le droit de suzeraineté directe. Conformément aux habitudes de la royauté capétienne, il tranche à son profit la question non moins délicate de juridiction ou, pour rappeler les expressions dont il se sert, la question de ressort. Les moines de la Madeleine conserveront, à titre de seigneurs féodaux, la justice haute, moyenne et basse, dans toute l'étendue de leur poté ; mais cette justice, quelqu'absolue qu'elle paraisse, sera désormais soumise à des restrictions importantes et soumise au contrôle d'une autorité supérieure. En d'autres termes, Vézelay ressortira d'abord au bailliage royal le plus voisin, celui de Sens, puis au Parlement de Paris. L'abbé devra même, pour exercer les droits ainsi restreints de seigneur justicier, se conformer aux prescriptions réglementaires des ordonnances royales. Par exemple, il sera tenu d'avoir une cour de justice exclusivement séculière, des officiers exclusivement choisis dans la population laïque. On peut dire que l'ordonnance de 1312 marque le commencement d'une ère toute nouvelle dans les annales de Vézelay. Jusque-là ce pays avait formé une espèce d'état indépendant, de petite principauté, complétement distincte et séparée des contrées voisines, ayant sa vie propre, ses destinées particulières, avec des alternatives spéciales de prospérités et de malheurs. Déjà son autonomie judiciaire n'existe plus. Son indépendance administrative ne tardera pas à disparaître également. Peu à peu ses destinées vont se confondre avec celles des autres possessions royales et elles ne présenteront plus aux regards de l'historien qu'un reflet plus ou moins direct des événements généraux. Telle fut la conclusion suprême des luttes qui duraient depuis la

fin du XIe siècle. Il avait fallu plus de deux cents ans pour fixer la place que Vézelay devait occuper dans le monde féodal, et pour faire entrer sa population dans le courant ordinaire de la civilisation française.

CHAPITRE V.

SUITE DES RELATIONS DE L'ABBAYE AVEC LES POUVOIRS LAÏQUES. HUGUES DE MAISON-COMTE.

(1312-1383)

Les moines de la Madeleine avaient eu raison de considérer la confiscation du comté de Nevers comme une mesure provisoire et révocable. A la mort de Philippe-le-Bel, les grands vassaux, las du joug que ce prince leur avait imposé, se liguèrent pour arracher à la royauté la meilleure part de ses récentes conquêtes. Une des premières satisfactions que Louis-le-Hutin crut devoir donner à la réaction féodale fut la restitution des fiefs enlevés à Louis de Flandres. Il se contenta de réserver et de maintenir les effets de l'ordonnance de 1312, qui plaçait en tous cas Vézelay sous la garde et la souveraineté directe du roi. Cependant le comte Louis n'était pas corrigé par les rudes leçons qu'il avait subies. Dès qu'il eut repris possession de ses domaines héréditaires, il recommença le cours de sa vie désordonnée : il se jeta dans les mêmes excès qu'autrefois, et il entreprit de rançonner l'abbaye de la Madeleine, comme s'il avait conservé sur elle les droits de ses aïeux. Pendant quelque temps il ne ren-

contra pas d'obstacles à l'accomplissement de ses desseins. Toujours aux prises avec les grands vassaux, Louis-le-Hutin n'était guère en mesure d'interposer son autorité ; et l'abbaye, livrée à elle-même, venait de perdre l'homme éminent qui l'administrait avec tant de succès depuis vingt-six années. Pour remplacer Hugues d'Auxois (1), on choisit un abbé du nom de Bleneth, qui mourut avant la confirmation régulière de son élection. Le pape résolut alors d'installer à Vézelay un des trois concurrents qui se disputaient le titre d'abbé de Molesme, Guillaume de Champermoy (2). Mais Guillaume n'accepta la décision pontificale que comme un pis-aller, et dès qu'il en trouva l'occasion, il s'empressa de retourner à Molesmes exercer, dans un lieu de son choix, les fonctions qu'il avait toujours préférées (3). Il céda le gouvernement de la Madeleine à Jean de Conflans (4). Cette rapide succession

(1) Nous reproduisons ici le passage de la *Petite Chronique* relatif aux successeurs d'Hugues d'Auxois, d'après le manuscrit de la Bibliothèque d'Auxerre. « 1316. Successit Blenetus per viam Spiritus Sancti « electus, et fuit mortuus ante confirmationem suam. Et successit « Guillelmus per provisionem curie Romane, et fuit translatus in « monasterio Mollismensi unde monachus fuerat. Et Johannes de « Conflancio sibi successit.... » Voyez plus loin la suite de cette mention.

(2) Le titre d'abbé, que convoitait Guillaume de Champermoy, était vacant depuis 1314, ce qui coïncide avec la mention de la *Petite Chronique*, d'après laquelle ce même Guillaume aurait été nommé à Vézelay vers l'an 1316. Voyez *Gallia christ.*, t. IV, p. 738.

(3) Le *Gallia*, *loco citato*, relate une charte de 1318, souscrite par Guillaume de Champermoy, comme abbé de Molesme. On voit qu'il ne resta pas longtemps abbé de la Madeleine.

(4) Jean de Conflans appartenait à une branche cadette de l'illustre famille des comtes de Brienne. Voyez le P. Anselme, t. VI, p. 142 et

d'abbés jeta dans la direction du monastère une fluctuation, un désarroi dont ses ennemis ne manquèrent pas de profiter. Louis de Flandres se fit payer des redevances qui ne lui étaient pas dues, et contraignit les moines à lui promettre, sous la caution des plus riches bourgeois de la ville, les sommes qu'ils ne pouvaient lui verser immédiatement. Il y eut là quelques instants de crise qui rappelaient les mauvais jours de la période antérieure. Heureusement ils ne furent pas de longue durée. Philippe-le-Long, qui succéda à Louis-le-Hutin, parvint à réprimer les mouvements de l'aristocratie féodale. Une fois en paix de ce côté, il se préoccupa du sort de Vézelay. D'abord, il confirma les prescriptions de l'ordonnance de 1312 par des lettres patentes qui portent la date de l'année 1317 (1). Ensuite il déclara mal fondées et abusives les exigeances du comte de Nevers, annula les engagements contractés vis-à-vis de lui sous l'empire de la contrainte, et enjoignit à ses agents de protéger moines et bourgeois contre le retour de semblables exactions (2). Il fit plus. Irrité de ce

suiv. Son père Hugues IV, seigneur de Conflans, près de Chalons-sur-Marne, fut successivement maréchal de Champagne et régent du royaume de Navarre sous Philippe-le-Bel. Il avait un frère, Eustache de Conflans, dont le fils se fit moine à Vézelay. Voyez *eodem*, p. 157 et 158.

(1) « Copie d'une lettre de Philippe, roi de France et de Navarre, en date de l'an 1317, touchant la garde de l'abbaye de Vézelay. » *Inventaire des titres de Nevers*, par l'abbé de Marolles, f° 2582.

(2) « Mandement du roi Philippe à Girard de Chastillon, chevalier, son conseiller, et aux baillifs de Sens et de Bourges pour défendre à Mgr de Nevers de ne point molester Pierre dit l'Auvergnat et Guillaume de Rougemont, bourgeois de Vézelay, lesquels s'étoient obligés envers le dit comte de Nevers de lui payer 657 livres tournois, suivant l'accord fait entre le dit comte d'une part, et les abbé et cou-

que le comte Louis fomentait sans cesse les révoltes des Flamands, il saisit une seconde fois les biens de cet incorrigible rebelle.

Nous nous garderons d'intercaler ici une digression oiseuse sur les luttes sanglantes dont la Flandres fut le théâtre. Toutefois, nous croyons indispensable de rappeler en quelques mots certains incidents qui se rattachent à l'histoire de Vézelay ou du moins à celle d'un de ses abbés (1). Après une longue série de combats et de négociations, les parties belligérantes conclurent, en 1320, un traité par lequel Robert de Béthune, l'ancien mari d'Yolande de Bourgogne, conserva le comté de Flandres, à la charge d'en rendre hommage au roi. Le comte Louis, son fils aîné, obtint de nouveau son pardon et la restitution de ses fiefs particuliers. Quant à Philippe-le-long, il se fit reconnaître la pleine et entière propriété des villes de Lille, Béthune et Douai, si longtemps et si chèrement disputées. De plus, il stipula que sa fille, Marguerite de France, épouserait le petit-fils de Robert, le fils unique du comte Louis, qui s'appelait Louis comme son père, et que les historiens distinguent en le surnommant Louis de Crécy. Ce dernier, nous l'avons déjà dit, avait été élevé sous la surveillance de Philippe-le-Bel. Il avait pris les habitudes et les idées de la cour; et tout faisait espérer qu'entrant, par un mariage, dans la famille royale, il serait plutôt un appui qu'un danger. A peine les conventions de 1320 étaient-elles

vent de Vézelay, d'autre part. L'année 1317. » *Inventaire de Marolles*, f° 451.

(1) Les détails que nous donnons à ce propos sont empruntés au *Rec. des Hist. de France*, t. XX et XXI, *passim*, c'est-à-dire aux sources les plus sûres.

arrêtées, lorsque la mort frappa coup sur coup Louis de Flandres, comte de Nevers et de Rethel, puis le vieux Robert de Béthune, qui portait encore seul le titre de comte de Flandres. Par l'effet de ce double décès, Louis de Crécy, devenu gendre de Philippe-le-Long, fut appelé à réunir dans ses mains toutes les richesses et toute la puissance de sa famille. Il prit aisément possession des domaines paternels. Mais, lorsqu'à la mort de son grand-père, il réclama le comté de Flandres par droit de représentation, il eut à lutter contre un redoutable compétiteur, son oncle, Robert de Cassel, second fils de Robert de Béthune, et le plus proche héritier du défunt si la représentation n'était pas admise. La difficulté semblait d'autant plus grave qu'une question analogue avait surgi naguère, à propos du comté d'Artois, et qu'elle avait été tranchée judiciairement au profit de l'héritier le plus proche en degré et au préjudice de celui qui invoquait la représentation. L'arrêt qui intervint est demeuré célèbre dans nos annales: car il a été l'une des causes de la trahison de Robert d'Artois, l'héritier évincé, et de sa funeste alliance avec les Anglais. En dépit de ce précédent fameux, un autre arrêt donna gain de causé à Louis de Crécy contre Robert de Cassel, et fit prévaloir dans la succession de Flandres le principe de représentation qui avait été repoussé dans celle de l'Artois. Le jeune comte devint ainsi l'un des plus redoutables entre les grands vassaux. Par ses possessions flamandes, il était maître de la frontière septentrionale du royaume, et par Nevers il en occupait le centre. Ni son éducation, ni les habitudes de sa jeunesse, ni même son mariage avec une princesse de la maison royale ne parurent des garanties suffisantes pour conjurer à jamais le péril qu'une telle situation pouvait créer à la monarchie, dans le cas où il

serait tenté d'en abuser. On imagina de lui donner un conseiller qui, tout en lui épargnant les principaux embarras d'une administration difficile, veillerait sur sa conduite et le préserverait de suggestions fâcheuses. Ce conseiller, ou pour mieux dire, ce tuteur, s'appelait Artaud Flotte. Il était fils d'un ancien chancelier de France, Pierre Flotte (1), moitié légiste et moitié soldat, qui avait passé sa vie dans les conseils de Philippe-le-Bel, et qui était mort à Courtray, en combattant les communes de Flandres. Il était frère de Guillaume Flotte, qui marcha sur les traces de son père, et devint à son tour chancelier sous le roi Jean. Artaud lui-même paraissait imbu des traditions monarchiques de sa famille. Il était actif, intelligent, rompu aux intrigues, en un mot parfaitement capable d'accomplir la mission importante qui lui était confiée. Lorsqu'il s'attacha au service de Louis de Crécy, il n'occupait encore qu'une position secondaire dans la hiérarchie ecclésiastique. Il était simple prieur de Coincy, au diocèse de Soissons (2). Pour lui donner plus de relief personnel, on le fit nommer abbé de Saint-Médard (3). Mais cette abbaye étant trop éloignée du théâtre sur lequel il devait exercer son habileté politique, il s'empressa de permuter avec Jean de Conflans, abbé de la Madeleine, en sorte que le conseiller intime du comte de Nevers vint s'installer à Vézelay, aux portes mêmes du Nivernais (4).

(1) Voyez la généalogie de la maison de Flotte, dans le P. Anselme, t. VI, p. 275 et suiv.

(2) Voyez *Gallia christ*, t. IX, p. 419.

(3) En remplacement de Nicolas de Chivres, qui fut déposé en 1323, « *du conseil du comte de Flandre.* » Voyez *Rec. des Hist. de France*, t. XXII, p. 417.

(4) Cette permutation a donné lieu à une foule de confusions,

Immédiatement, on le voit s'attacher aux pas du jeune seigneur dont il devait surveiller les démarches. Le 28 juin 1323 (1), il accompagne à Auxerre Louis de Crécy, lorsque ce dernier, mieux inspiré que son père, vient y rendre hommage à l'évêque Pierre des Grez. Peu après, il le suit en Flandres pour essayer de rétablir dans les esprits la paix qui n'existait encore que dans les traités (2). Malheureusement, la tâche était presqu'impossible à remplir. Les querelles de castes, entre la noblesse, les bourgeois, le peuple des villes et les habitants de la campagne, se compliquaient de querelles de races, entre le parti français et le parti indigène. Le souvenir des luttes passées se mêlait aux préoccupations du moment. Quand les Flamands virent arriver parmi eux un jeune homme, élevé à la cour de France, allié par son mariage à la famille régnante, ils ne furent que trop portés à le considérer comme un prince étranger; et quand ils aperçurent à côté de lui, dans son intimité la plus étroite,

parce que le texte de la *Petite Chronique de Vézelay* a été mal reproduit par le P. Labbe. Voici le texte véritable qui fait suite au fragment déjà transcrit plus haut : « .... Et Johannes de Conflancio sibi suc« cessit qui multa expendit, *et permutavit cum Artaudo Flote, tunc* « *abbate Sancti-Medardi Suessionensis, qui utrumque monasterium* « *quasi destruxit*, manus mortuas ecclesiæ ac forestas plures vendi« dit, ac omnia edificia ecclesie in ruina dimisit, et permutavit cum « Johanne de Arsiaco, anno Domini 1343, abbate Ferrar... » Le P. Labbe a imprimé : « *qui utrumque monasterium tenuit quando discessit.* » On en a conclu qu'Artaud Flotte était redevenu plus tard abbé de Saint Médard, ce qui n'est pas. De Vézelay, Artaud Flotte passa à l'abbaye de Ferrières. Voyez plus loin.

(1) Lebeuf, *Mém. sur le dioc. d'Auxerre*, t. IV, p. 167.

(2) Voyez *Rec. des Hist. de France*. t. XX, p. 635, et XXI, p. 62 et 681.

un abbé du domaine royal (1), le fils d'un chancelier de Philippe-le-Bel tué par eux à Courtray, ils craignirent d'être livrés au gouvernement d'un ennemi implacable. Les premiers actes du comte furent accueillis par eux avec un sentiment profond de défiance. Quoiqu'il pût faire ou dire, tout était attribué à l'influence suspecte de son conseiller. La seule présence d'Artaud Flotte indisposait l'immense majorité du pays et portait à se plaindre ceux qui n'en avaient encore aucun motif. D'ailleurs, les motifs sérieux ne manquèrent pas longtemps. Louis de Crécy avait besoin d'argent, soit pour subvenir à ses propres dépenses, soit pour régler les indemnités de guerre qu'il devait à la France, en vertu des traités antérieurs. Artaud Flotte n'était pas homme à prêcher l'économie (2) ou même à recommander la modération dans l'assiette et le recouvrement des impôts. De là des exactions sans pitié, des révoltes sans fin. A plusieurs reprises, les rois de France furent obligés de venir au secours de leur

(1) M. Henri Martin s'exprime ainsi : « Le nouveau comte, élevé au milieu de la chevalerie française, en avait les mœurs et les préjugés. Il oublia que sa famille, dépouillée et captive, n'avait dû le retour de sa fortune qu'au courage et à la puissance des communes de Flandres, et il se livra aux dangereux conseils d'un de ses vassaux qui était l'ennemi héréditaire des Flamands. C'était l'abbé de Vézelay, fils du chancelier Pierre Flotte, tué devant Courtray. L'abbaye de Vézelay relevait du comté de Nevers. » Il y a là une légère erreur : depuis l'ordonnance de 1312, l'abbaye de Vézelay relevait directement du roi. Artaud Flotte n'était donc pas le vassal du comte. Mais il n'en était que plus suspect aux yeux des Flamands, qui voyaient en lui, et non sans quelque raison, un agent secret de la politique royale.

(2) D'après M. Leglay, *Hist. de Flandres*, t. II, p. 360, l'abbé de Vézelay ne négligeait pas l'occasion de s'attribuer à lui-même une part des dépouilles du pays.

protégé. C'est ainsi qu'en 1328 Philippe de Valois livra aux communes de Flandres la célèbre bataille de Cassel. De son côté, le comte Louis ne manqua pas aux sentiments de reconnaissance qu'il devait à ses puissants protecteurs. Dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, il demeura toujours leur vassal fidèle et dévoué. Et quand éclata la guerre avec les Anglais, malgré les instigations des Flamands, il repoussa tout pacte avec l'ennemi. Il aima mieux se faire tuer à Crécy, dans les rangs de l'armée française, où il avait amené, avec l'élite de ses troupes, son jeune fils, Louis de Mâle, à peine âgé de seize ans.

Quelles furent, au milieu de ces terribles événements, l'attitude et la conduite de l'abbé de Vézelay? Nous ne saurions l'indiquer avec certitude. Un étrange mystère plane sur la vie d'Artaud Flotte. De 1325 à 1330 il n'a guère laissé de traces dans l'histoire, pas plus à Vézelay qu'en Flandres (1), pas plus à Nevers qu'ailleurs. En 1331, il sort un moment de l'obscurité, voici à quelle occasion. Robert d'Artois n'avait pas accepté sans un profond chagrin la décision du parlement qui lui enlevait à jamais l'héritage de ses pères. Il essaya de le revendiquer à l'aide de moyens frauduleux, en invoquant des pièces habilement falsifiées et le témoignage mensonger d'intrigants de toute espèce. Ses nouvelles prétentions furent soumises au contrôle d'une longue procédure; elles n'aboutirent qu'à le couvrir de honte. Non seulement il n'obtint pas l'objet de ses ardentes convoitises, mais il perdit la con-

(1) D'après le continuateur de la Chronique de Nangis, le comte Louis de Crécy, pour donner satisfaction à la défiance des Flamands, avait renvoyé Artaud Flotte et avait, du moins en apparence, renoncé à ses conseils. Voyez *Rec. des Hist. de France*, t. XX, p. 635.

sidération dont il jouissait et l'intérêt qui, jusque-là, s'était attaché à sa personne. Les principaux d'entre ses complices furent punis très sévèrement. « Et après, disent les Grandes « Chroniques de Saint-Denis (1), envoya Philippe, roy de « France, certains messagiers pour quérir l'abbé de Verselay, « lequel étoit soupçonné de cette mauvaisetié et de plusieurs « autres mauvaisetiez. Mais quand il sceut qu'on le faisoit « quérir, il se départit, et s'en fouyt, et ainsi se sauva. »

Ce passage des Grandes Chroniques appelle nos regards sur un autre document que l'abbé de Marolles a pris soin de transcrire en entier dans son inventaire (2), et en tête duquel on lit la rubrique suivante: « Procès-verbal contre Arnauz « Flatis, abbé de Vézelay, accusé du crime de magie pour « empescher le comte de Flandres de congnoistre charnelle- « ment sa femme. Ce sont les maulvestiez dont sont coupables « Arnauz Flatis, abbez de Vézelay, et Guys Grimaux, cheva- « lier, lesquels pris et détenus en prison au Chastelet à Paris, « baillé par manière d'avis. » A la vérité, cette pièce, mal à propos qualifiée procès-verbal, n'est que la copie d'un acte d'accusation dressé à l'occasion d'une affaire, dont l'instruction n'a pas été conservée et dont le résultat ne nous est pas connu. Ce n'est même pas un acte d'accusation proprement dit, émané de magistrats ayant mission et qualité pour la recherche des crimes. C'est plutôt une plainte, une dénonciation anonyme, lancée par quelque familier de la maison de Nevers contre l'ancien favori du comte. Il serait donc impru-

(1) Voyez l'édition des Grandes Chroniques, donnée par M. Paulin Pâris, t. V, p. 344.

(2) Bibl. Imp., *Inventaire des titres de Nevers* t. VI, p. 329 et suiv. Le même document se retrouve encore dans un autre manuscrit de la Bibliothèque Impériale, Fonds Dupuy, t. 591, p. 55.

dent et injuste d'accepter comme exacts tous les faits qui s'y trouvent énoncés. Néanmoins, les détails curieux que ce document renferme, méritent de fixer l'attention : et leur coïncidence avec la mention des Grandes Chroniques leur donne un caractère de gravité qui nous oblige à les examiner sérieusement.

Le principal grief formulé contre Artaud Flotte est relatif aux manœuvres dont il se serait servi pour troubler les relations conjugales du comte et de la comtesse de Nevers, afin de s'assurer à lui-même sur l'esprit du comte une influence exclusive. A ce propos, le dénonciateur accumule contre l'abbé de Vézelay et son prétendu complice, le chevalier Guy Grimaut, une série d'imputations étrangères qui, vraies ou fausses, peignent les mœurs de l'époque. « Et premièrement, « ils ensorcelèrent le comte de Flandres en deux manières : « une, que le dit comte ne pouvoit connoistre charnellement « la comtesse de Flandres, sa femme ; l'autre, que ledit comte « ne pouvoit se départir de leur amour, ne faire autre chose « que leur volonté, ainsi comme il appert clairement par les « faits cy-dessous escrits..... *Item*, Perrenelle, mère dudit « Guys Grimault, sans force et sans contrainte, connut et « confessa que l'an vingt-sept, avoit beu un an que son dit « fils fust chevalier, l'abbé de Vézelay vint à Lantilly en leur « hostel (1), et dit à ladite Perrenelle : « Je vous prie que « vous faites tant, que l'amour de Monsieur le comte de

(1) Il y avait autrefois un château de Lantilly sur la paroisse de Cervon, canton de Corbigny (Nièvre). Voyez le *Morvand* de M. l'abbé Baudiot, t. II, p. 156. D'un autre côté, je croirais assez volontiers que la famille Grimaut était nivernaise ; car on lit dans le *Cartulaire* de 1464, au compte des deniers dus à l'office de la Pitancerie. « Le seigneur de Tanneau (Tannay, Nièvre), pour l'anniversaire de Guil-

« Nevers et de moi soit aussy grand comme elle est de luy et « de Monsieur vostre fils. » *Item*, que lors appela le dit abbé « de Vézelay le dit Guy Grimaut, et demandèrent à la dite « dame si elle avait nulles bonnes herbes, et elle dit qu'elle « en avoit de bonnes qui avoient esté cueillies la veille de la « Saint-Jean. Et li en demandèrent, et elle leur en donna de « quatre paires, c'est à savoir : jonchet, isope, mante et « hermise. Et dit que en cueillant les dites herbes, elle avoit « dit telles paroles : « Herbe, je te cueille en l'honneur de la « Vierge dame et dou Saint-Esprit, et je te conjure que l'amour « de Monsieur le comte de Nevers soit toujours perpétuelle à « mon fils. » *Item* que quand elle leur heut baillié les herbes, « elle leur dit : Allez et portez ces herbes par devers le comte, « et li en donnez à manger deux fois ou trois... *Item*, la dite « dame cogneut que quand Madame la reine Jeanne (1) heut « ôté les sceaux à l'abbé de Vézelay, le dit abbez et Guy se « partirent de Greel-sur-Saône et s'en vindrent à Lantilly. « Et entra le dit Guy premier, et le dit abbé, avecque deux « moignes en sa compaignie, entrèrent dans la chambre « dessus le portault. Et prit le dit abbé un livret et le moine « un pot de gré, et commencèrent à broyer herbes, et l'abbé « lisoit et conjuroit. Mais elle n'entendoit pas le conjurement « parce que les paroles étoient en latin ; forz tout qu'elle oït « qu'ils disoient : « En dépit de la reine Jeanne, nous ferons « tel que le comte de Flandres ne s'unira point à la comtesse

laume de Lantilly et messire Rémond Grimaut, assis sur toute la terre de Tanneaut, 20 s. t. »

(1) Jeanne, veuve de Philippe-le-Long et mère de Marguerite de France, comtesse de Flandres et de Nevers. Voyez plus loin l'explication du rôle que la reine Jeanne eut à jouer dans toute cette affaire.

« forz que par nostre volonté... » *Item*, que les choses dessus « dites, elle persévéra jusqu'à la mort, et n'est pas chose « vraisemblable qu'elle eust ainsi encusé son fils, si il ne « fust vérité. Et sur le point de la mort, quand elle fust « pressée du feu, elle dit : « Délivrez-moy de par le diable, et « aussitost mourut... »

De telles accusations ne semblent aujourd'hui qu'un tissu de fables indignes de la moindre créance ; et pourtant, elles reposaient sur un fondement sérieux. L'histoire constate qu'au début de son mariage, Louis de Crécy témoigna vis-à-vis de sa jeune épouse une antipathie profonde, une répugnance inexplicable (1). Leur union, célébrée à la suite des traités de 1320, n'était pas encore consommée à la fin de l'année 1326. Marguerite de France fut même obligée de quitter le toit conjugal pour se soustraire aux mauvais traitements qu'elle y subissait, et elle revint à Paris vivre sous la protection de sa mère la reine Jeanne et de sa grand'mère la comtesse Mathilde d'Artois. Cette séparation irrégulière inspirait de vives inquiétudes. On craignait de voir se rompre un jour, se rompre complétement, les liens qu'une habile politique était parvenue à nouer entre une princesse du sang royal et le possesseur redouté de tant de fiefs. Aussi les principaux personnages de la cour s'efforcèrent de ramener le comte à de meilleurs sentiments. Attribuant sa conduite au milieu dans lequel il vivait, ils commencèrent par l'isoler d'un entourage suspect, qui ne lui donnait que de mauvais conseils ou de mauvais exemples (2). Une fois livré à lui-même, Louis de

(1) Voyez notamment l'excellente *Histoire de Flandres*, par M. Leglay, t. II, p. 391 et suiv.

(2) C'est alors, sans doute, que la reine Jeanne *ôta les sçeaux à*

Crécy écouta plus volontiers la voix de la raison. D'ailleurs il ne pouvait se passer des services du roi pour comprimer les révoltes des Flamands. Bon gré, mal gré, il finit par reconnaître ses torts, et signa une déclaration ainsi conçue (1):

« Nous, Louis, comte de Flandres et de Nevers, faisons « savoir à tous que comme, à notre requête et prière, très « hautes et très nobles, nos très chères dames et mères, « Madame Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, pala- « tine et dame de Salins, et Madame Jeanne, par la grâce « de Dieu, reine de France et de Navarre, ont consenti et « accordé que nous puissions emmener avec nous ou en- « voyer chercher notre très chère et très aimée compagne, « Marguerite, leur fille ; et pour ce que, par quelques vraies « conjectures, elles craignaient que nous ne la traitassions « pas bien et duement, attendu que, quand nous l'emme- « nâmes autrefois en notre comté de Nevers, nous lui fîmes « plusieurs griefs et duretés, par induction et exhortation « mauvaises d'aucuns qui alors nous gouvernoient : nous « avons promis et promettons, par notre loyal serment et en « bonne foi, que notre très chère et très aimée compagne, « tant comme elle sera en notre compagnie, nous traiterons « amiablement et courtoisement ; aimerons de bon cœur et « honorerons de tout notre pouvoir, et lui porterons bonne « et loyale compagnie; et toutes ses nécessités pour son corps « lui donnerons et administrerons, ferons donner et adminis-

l'abbé de Vézelay, comme dit le dénonciateur anonyme, c'est-à-dire le dépouilla ou le fit dépouiller de ses fonctions de conseiller-intime.

(1) Elle a été publiée par M. Leglay, *loco citato*, d'après une ancienne copie existant aux Archives du département du Nord.

« trer bien honorablement et duement... *Item* que à notre « digne compagne nous ne dirons, ferons ni souffrirons faire « ou dire vilenie, injure ou offense... Donné à Poligny, l'an « de grâce 1327, le 18e jour d'octobre. » Sur la foi de cette promesse solennelle, Marguerite de France se rendit auprès de son époux. Elle le suivit en Flandres où il ne l'avait pas encore présentée, et bientôt la réconciliation devint assez complète, assez intime pour ne laisser de craintes à personne, si bien que le 25 novembre 1330, la comtesse étant au château de Mâle, près de Bruges, accoucha d'un fils qui fut surnommé Louis de Mâle, en souvenir du lieu de sa naissance.

Dans la déclaration qu'on vient de lire, Louis de Crécy ne désigne pas nommément les mauvais conseillers sur lesquels il rejette les écarts de sa jeunesse. Mais il est bien difficile de ne pas voir dans ses paroles une allusion transparente à l'abbé de Vézelay, à celui qu'on lui avait donné pour gouverneur, et sous l'influence exclusive duquel il avait vécu pendant plusieurs années. C'est un nouvel indice, et en quelque sorte une nouvelle charge que nous relevons en passant contre Artaud Flotte. Quant aux circonstances fantastiques mélangées à la trame de cette bizarre intrigue, on ne doit pas s'en étonner autre mesure. Le procès de Robert d'Artois, dont nous avons déjà parlé prouve qu'au début du XIVe siècle la superstition la plus grossière dominait les esprits et se glissait jusqu'au sein du clergé. A côté d'accusations graves, motivées par de véritables crimes, on y remarque une foule de détails sur les *envoutements* pratiqués par le principal accusé et par plusieurs de ses complices. Dans une société sujette à de telles erreurs, nous ne serions pas surpris de rencontrer des intrigants qui, pour affermir leur influence

sur un des grands de l'époque, auraient eu recours à la magie. En tout cas les contemporains ne devaient pas hésiter et ils n'hésitèrent point à attribuer les répugnances conjugales du comte de Nevers à l'effet de quelque sortilége. Avant d'accuser l'abbé de Vézelay et le chevalier Grimaut, on accusa la mère de celui-ci, on la jugea, on la condamna. Ce n'est pas seulement le dénonciateur anonyme qui nous révèle ce fait ; nous trouvons encore dans l'*Inventaire de Marolles* (1) la mention suivante : « Certaine déposition touchant un mauvais « cas que confessa avoir fait contre Monsieur le comte de « Flandres et de Nevers une nommée Perronelle, femme de « feu Guyot Grimaut, damoiselle ; et le procès cogneu, elle « fut jugée à mourir, 1326. » En vain la malheureuse manifesta ou feignit un profond repentir ; en vain elle révéla les recettes mystérieuses à l'aide desquelles le comte pourrait se délivrer du sortilége attaché à sa personne (2) ; rien ne put fléchir la sévérité des juges ; rien ne put apaiser le ressentiment de ceux qui poursuivaient la prétendue sorcière, et qui voulaient frapper dans sa personne les ennemis de Marguerite de France.

Mais pour admettre une complicité quelconque entre Artaud Flotte et la veuve Grimaut, il faut nécessairement supposer qu'oublieux des traditions de sa famille, infidèle à la mission qu'il avait reçue, Artaud trahit la cause au service

(1) F° 2583.

(2) Elle déclara que le comte devait aller se baigner trois fois dans une rivière, « membrum suum in manu suâ tenens et adversus currentem aquam proponens. » Nous n'osons pas transcrire ici, dans sa naïveté, le vieux français de la dénonciation anonyme ; mais nous renvoyons au texte même ceux de nos lecteurs que cette naïveté n'effaroucherait pas.

de laquelle il s'était voué. En effet, le document que nous examinons impute à l'abbé de Vézelay et à son digne compagnon le chevalier Grimault, une longue série d'intrigues hostiles à la politique royale et, qui pis est, contraires aux intérêts les plus sacrés de la patrie. « *Item*, pourchacièrent « (le comte de Nevers) lesdits Guys Grimault et abbez : et « en firent tout leur pouvoir, au temps que messire de « Valois, que Dieu abrolve, estoit en Gascoigne (1) et que « messire inffans d'Espagne y alla ; que lesdits Guys et abbez « menèrent ledit comte jusques à Ollien ; et le cuidèrent « mener jusques en Angleterre, afin de allier ledit comte au « roy d'Angleterre contre le roy Charles, dont Dieu aie « l'âme (2) ; et firent garnir les passages, les chemins et « avenues des ports de grands chevaux : mais ledit comte « contre leur volonté et malice s'en retourna comme il plut « à Dieu. » Le même document accuse aussi l'abbé Flotte d'avoir pactisé avec le bas peuple de Flandres, parmi lequel régnait une haine ardente contre la France et des sympathies notoires pour l'Angleterre. « *Item* que lesdits abbés et Guy « se ralièrent au menu commun de Bruges contre les gen- « tilhommes et contre les bourgeois dou pays : et firent et « pourchacièrent malicieusement telle dissension entr'eux, « que le menu commun se esmeut par telle manière que « le genz bourgeois de la ville s'en allèrent et fouirent dou « pays : et li gentilhommes furent tués et occis, pourquoy

(1) L'expédition de Gascogne, commandée par Charles de Valois, père de Philippe VI, et dirigée contre le roi d'Angleterre Edouard II, eut lieu à la fin de l'année 1324. Voyez *Rec. des Hist. de France*, t. XX et XXI, *passim*.

(2) Charles-le-Bel, mort en 1328.

« eurent lieu meschiefs et esclandres en Flandres depuis l'an « 1323, tant contre le roy de France comme contre ledit « comte... » Enfin, les deux complices sont représentés comme ayant semé la zizanie entre le comte de Nevers et les membres les plus honorables de sa famille ou ses amis les plus dévoués. « *Item*, par decevoir ledit comte et pour « couvrir leurs mauvais faits et leur malvaise volonté, les- « dits abbez et Guy aloignèrent les amis doudit comte, et « mirent ledit comte si maul de ses amis charnels que nul « plus ne puet : c'est assavoir la mère doudit comte, la sœur « doudit comte, ses oncles, ses cousins, la comtesse mesme, « la reine Jeanne, la comtesse d'Artois et tous ceux de son « parentage. »

Cette dernière accusation nous ramène à notre point de départ, c'est-à-dire au procès de Robert d'Artois. Là encore nous voyons l'abbé de Vézelay soupçonné de connivence coupable avec un homme qui prétendait enlever la possession du comté d'Artois à la comtesse Mathilde, la mère de la reine Jeanne, la grand'mère de la comtesse de Nevers (1). Nous le trouvons dans les rangs de ceux qu'il aurait du combattre, et combattant ceux qu'il aurait dû défendre. Ainsi le texte des Grandes Chroniques confirme indirectement les assertions du dénonciateur anonyme. Est-ce à dire que nous

(1) Marguerite de France, comtesse de Nevers, finit par recueillir le comté d'Artois dans la succession de sa mère et de sa grand'mère. Elle le transmit à sa petite-fille, Marguerite de Flandres, fille de Louis de Mâle,qui le porta avec sa main à Philippe-le-Hardi, premier duc de Bourgogne, de la branche des Valois. Ainsi, la comtesse de Nevers, et par conséquent son mari, Louis de Crécy, étaient intéressés personnellement à ce que la fraude de Robert d'Artois fût déjouée.

considérions l'accusé comme atteint et convaincu de toutes les fautes relevées contre lui? Nous n'osérions aller jusque-là. Une chose, entr'autres, nous semble mériter qu'on la prenne en sérieuse considération. C'est, qu'en définitive, les poursuites commencées ne semblent pas avoir abouti à une condamnation. L'abbé Flotte conserva sa dignité ecclésiastique, ce qui exclut l'idée d'une flétrissure judiciaire (1). Laissons lui, devant l'histoire, le bénéfice de cette circonstance justificative: ou plutôt, contentons-nous de signaler à l'attention les renseignements incomplets que nous avons recueillis sur cet épisode bizarre, et attendons que de nouvelles recherches permettent de statuer en parfaite connaissance de cause.

Innocent ou coupable, Artaud Flotte avait été trop mêlé aux intrigues du monde pour consacrer à l'administration de la Madeleine des soins vigilants et assidus. S'il faut en croire le témoignage de son époque, il n'usa guère de l'autorité abbatiale que pour se procurer de l'argent à tout prix, et pour subvenir aux folles dépenses d'une prodigalité insatiable. « Jean de Conflans, dit la Petite Chronique de « Vézelay (2), permuta avec Artaud Flotte, alors abbé de « Saint-Médard de Soissons, lequel ravagea en quelque sorte « l'un et l'autre monastère, vendit les droits de la Madeleine « sur les gens de main-morte, aliéna plusieurs forêts et « laissa tous les édifices dans un état de ruine déplorable. » L'auteur de ces lignes se trompe évidemment sur un point.

(1) Voyez ci-dessous. La Petite Chronique de Vézelay le maintient sur la liste des abbés jusqu'en 1343 et ne mentionne aucune interruption dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Nous en avons déjà donné le texte latin. Voyez ci-dessus, page 4 note 165.

Artaud Flotte ne resta que quelques mois abbé de Saint-Médard et n'eût pas le temps d'y commettre des dilapidations sérieuses. Mais il conserva pendant près de vingt années le gouvernement de la Madeleine, et il put à son aise gaspiller les ressources de l'abbaye. En 1343, il permuta de nouveau, cette fois avec un abbé de Ferrières, nommé Jean d'Arcy (1). Etait-ce un changement volontaire, ou bien une disgrâce que lui avaient méritée ses désordres scandaleux? Encore une question que nous posons sans avoir la prétention de la résoudre.

Nous n'avons guère plus de lumières à fournir sur le successeur d'Artaud Flotte. Jean d'Arcy appartenait à l'ancienne famille des seigneurs d'Arcy-sur-Cure, qui avait déjà donné un abbé à Vézelay vers la fin du XIIe siècle. Il était frère d'Hugues d'Arcy, archevêque de Reims, qui a laissé dans l'histoire de l'Eglise un souvenir respecté. Dès son enfance, il était entré dans l'abbaye de la Madeleine, il y avait fait profession et il ne l'avait quittée que pour devenir, en 1341, abbé de Ferrières en Gatinois. Il accepta avec joie l'échange qui lui permettait de se rapprocher de son pays, de sa famille, et qui le plaçait à la tête de ses anciens compagnons. Sa piété fervente fit un heureux contraste avec les habitudes regrettables de ses prédécesseurs. Son administration fut sévère et énergique. Non-seulement il ne négligea

(1) Le texte que nous suivons est interrompu vers la fin : « Permutavit cum Johanne de Arsiaco, anno Domini 1343, abbate Ferrar... » Mais Jean d'Arcy était bien abbé de Ferrières en Gâtinois quand il permuta avec Artaud Flotte. Voyez *Gallia christ.*, t. XII, p. 165. Comparez ce que dit, dans son testament, Hugues d'Arcy, archevêque de Reims; Lebeuf, *Mém. sur le dioc. d'Auxerre*, t. II, in-4°, p. 535.

pas les intérêts confiés à sa garde (1), il les défendit envers et contre tous, aussi bien contre le roi de France que contre le comte de Nevers (2). On dirait même qu'il essaya de reprendre à l'égard du roi les traditions cauteleuses d'une autre époque (3). Mais il vit tout-à-coup changer le cours de sa carrière. En 1352, une décision du pape Innocent VI, un acte de *proprio motu*, le transféra à Corbie, au diocèse d'Amiens (4).

Après Jean d'Arcy, les destinées de Vézelay furent remises aux mains d'un homme vis-à-vis duquel l'histoire s'est rendue coupable d'un dédain immérité. Les savants auteurs du *Gallia christiana* ne lui ont consacré qu'une mention insignifiante (5); et, chose singulière, son nom, son nom seul a trouvé place dans les travaux plus complets des écrivains spéciaux, tels que M. Flandin et l'abbé Léonard Martin.

(1) En ce qui touche les bourgeois, voyez le chapitre spécial qui est consacré aux relations de l'abbaye avec eux.

(2) Il soutint, en effet, des procès importants contre le jeune comte de Mâle, fils de Louis de Crécy, ou contre sa mère, Marguerite de France. Voyez Archives Imp., Section judiciaire, Lettres et Arrêts, Reg. X, fº 471. Arrêt du 26 juin 1350.

(3) Nous déduisons cette conjecture d'une mention de l'*Inventaire de Marolles*, fº 890. « Copie de lettres royaux touchant les abbé et « couvent de Vézelay, qui se veulent aider et servir de ce que « Mgr le comte de Flandres a droit sur les bourgeois de Vézelay, « 1348. »

(4) Voyez *Gallia christ*, t. X, p. 1283. Comparez la suite de notre travail.

(5) Voici cette mention : « Hugo IV de Maison-Comte paciscitur « an. 1377, dominicâ post natalem Domini, cum abbate Rigniaci, « ex tabulario hujus monasterii excerpto per D. de Gaignières. » Rien de plus. Voyez *Gall. christ.*, t. IV, p. 474.

Pourtant cet homme a gouverné la Madeleine pendant près de trente années. Il y a laissé de nombreuses traces de son passage. Même en dehors de ce théâtre restreint, il a joué un rôle important et digne d'éloges dans une des périodes les plus intéressantes de nos annales. Les moines qui furent témoins de sa vie et qui recueillirent le fruit de son activité, ont été moins oublieux que les historiens. Un d'entr'eux s'est fait l'organe de la reconnaissance de tous, en rédigeant une notice biographique qui se trouve, on ne sait trop comment, intercalée dans le manuscrit 106 de la bibliothèque d'Auxerre (1). Bien que cette notice soit très courte et qu'elle ait été composée sous l'empire de préoccupations étroites, elle a le précieux avantage d'être l'œuvre d'un contemporain. Son exactitude matérielle ne saurait être suspectée, et les détails minutieux qu'elle contient, les dates précises qu'elle rappelle sont autant de jalons à l'aide desquels il est possible d'entreprendre une étude plus large et plus approfondie.

« Jean d'Arcy, rapporte le texte que nous nous bornons « à traduire (2), eut pour successeur Hugues de Maison-

(1) Elle est écrite sur une feuille de parchemin (la 21e du volume) qui a dû jadis faire suite à une ou plusieurs autres, et qui est maintenant isolée de l'œuvre à laquelle elle se rattachait. Voir la note suivante.

(2) Pour être plus exact, nous devons dire que la feuille sur laquelle est écrite la biographie d'Hugues de Maison-Comte commence par ces mots: « .. qui monachus Vezeliacensis fuerat ac deinde « translatus in ecclesiam Corbiacensem. » Vient ensuite la biographie de l'abbé Hugues : « Cui successit Hugo de Domo-Comitis.... » Mais il est évident que le moine de Vézelay, devenu plus tard abbé de Corbie, et qui eut pour successeur Hugues de Maison-Comte, n'est autre que Jean d'Arcy. A lui seul peut s'appliquer la phrase tronquée dont nous reproduisons les termes. D'ailleurs, il y a par-

« Comte, prieur de Villemoutiers, que le pape Innocent, par
« un acte de *proprio motu*, fit abbé de Vézelay, l'an du
« Seigneur 1353, et qui fut reçu dans l'église susdite le jour
« de l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie. Pendant
« toute sa vie, Hugues de Maison-Comte consacra ses soins
« et ses efforts à défendre scrupuleusement les libertés et
« les droits de l'Eglise, comme il résulte des arrêts qu'il
« obtint à la cour du roi, tant contre les habitants de la
« poté que contre la comtesse de Nevers, qui administrait
« alors le comté. L'abbaye lui est encore redevable de beau-
« coup d'autres bienfaits. Il compléta la châsse de la bien-
« heureuse Marie-Madeleine, et il fit placer dans une autre
« châsse neuve, qu'il avait commandée, les reliques de saint
« Andéol, des martyrs Pontien et Eusèbe, ainsi que du
« confesseur Hostien et de plusieurs autres saints et saintes.
« Il donna beaucoup de draperies et de vêtements précieux.
« Il fit faire trois grandes cloches et renouveler les livres
« liturgiques. Il bâtit une chambre avec une étude entre le
« dortoir et la nef de l'abbé Hugues d'Auxois. Il répara
« l'église et plusieurs autres édifices. C'est également lui
« qui acheta deux maisons à Paris, l'une dans la rue Saint-
« Etienne-des-Grèz, et l'autre dans la rue de la Porte-Bour-
« deaux, appelée la maison des Lapins. Il en acheta une

faite coïncidence dans les dates et aussi dans l'intervention du pape Innocent, qui, à la même époque et par deux actes analogues, transféra Jean d'Arcy à Corbie et imposa Hugues de Maison-Comte aux moines de la Madeleine. Nous ne saurions donc admettre, avec les auteurs du *Gallia christiana*, qu'il y ait eu dans l'intervalle un abbé nommé Nicolas de Meldun. Si ce dernier fut un instant abbé de la Madeleine, ce serait plutôt à la suite d'Hugues de Maison-Comte qu'auparavant. Voyez *infrà*.

« autre à Auxerre dans la rue..... (1) Hugues de Maison-
« Comte mourut l'an de l'Incarnation divine 1383, le premier
« jour de novembre, et fut enterré à l'entrée du chœur du
« côté du revestiaire, devant le siége de l'abbé et du prieur.
« Que son âme repose en paix. Ainsi soit-il (2). »

La première omission à relever dans cette courte biographie, c'est que le choix d'Hugues de Maison-Comte, imposé aux moines par la volonté du Souverain-Pontife, fut inspirée par des considérations politiques. Si faibles et si peu efficaces qu'aient été sous Jean d'Arcy les tentatives de résistance à l'action du pouvoir royal, il n'était pas sans utilité d'en prévenir le retour. Dans ce but, on jeta les yeux sur un candidat élevé, comme Artaud Flotte, au milieu d'une famille dévouée à la royauté et qui promit d'être plus fidèle aux traditions de sa race. Les Maison-Comte formaient un rameau de la grande famille des seigneurs de la Tournelle (3), dont une autre branche avait déjà fourni à Vézelay un de ses meilleurs abbés, Hugues d'Auxois, le promoteur de l'ordonnance royale de 1312. Ils tiraient leur surnom particulier

(1) Le nom de la rue est resté en blanc dans le texte.

(2) Pour qu'on puisse vérifier l'exactitude de notre traduction, nous donnons aux *Pièces justificatives* la version originale. Du moment où Hugues de Maison-Comte exerça les fonctions abbatiales depuis l'année 1353 jusqu'à l'année 1383, il est évident que les auteurs du *Gallia christiana* se trompent en prétendant que Guillaume de Chanac, promu à l'évêché de Chartres en 1369, était alors abbé de Vézelay (t. VII-VIII, p. 1177). Du reste, M. Haureau, en continuant leur magnifique ouvrage, a déjà signalé leur erreur (*Gall. christ.*, t. XIV, p. 638). Guillaume de Chanac fut abbé de Bèze et non de Vézelay.

(3) Voyez le *Morvand*, de M. l'abbé Baudiot, deuxième édition, t. I, p. 342.

d'un petit manoir situé au cœur du Morvand-Nivernois, près de Château-Chinon, entre l'Yonne et l'Houssière. Longtemps obscurs et ignorés, ils avaient fini par sortir de cette obscurité en s'alliant à l'illustre maison des Mornay, qui donna successivement deux chanceliers à la France, Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, chancelier de Philippe-le-Bel, et Etienne de Mornay, neveu du précédent, chancelier de Louis-le-Hutin (1). Selon toute probabilité, l'abbé Hugues était fils d'Isabelle de Mornay, devenue, par un mariage, dame de Maison-Comte (2). S'il n'était pas son fils, il se rattachait à elle par des liens étroits de parenté, et il entretenait avec les héritiers du chancelier Etienne des relations intimes (3). Déjà son mérite lui avait fait confier un des prieurés dépendants de la Madeleine, celui de Villemoutiers en Gâtinois (4). On espéra que son dévouement égalerait son mérite : et, cette fois, les prévisions ne furent pas déçues.

Hugues de Maison-Comte signala les débuts de son admi-

(1) Voyez le remarquable article de M. Guessard sur Etienne de Mornay (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes* 1re série, t. V.), et notamment la note de la page 392. Comparez le P. Anselme, t. VI, p. 297.

(2) Elle avait sans doute épousé Philippe de Maison-Comte, dont parle M. l'abbé Baudiot, *eodem*, p. 343, et elle eut pour fils aîné Guy de Maison-Comte, mort en 1375.

(3) Entre autres avec Bureau de Maison-Comte, fils d'Isabelle de Mornay, neveu du chancelier Etienne et son légataire (Voyez M. Guessard, *loco citato*). Bureau de Maison-Comte devint archidiacre d'Avallon (Voyez Obituaire d'Avallon, Bibl. Imp., manuscrit 5187 A, *primo die Kalendarium Junii*). Il servit de mandataire à l'abbé Hugues dans la discussion entre ce dernier et les bourgeois. Voyez le chapitre spécial consacré aux relations de l'abbaye avec les habitants.

(4) Villemoutiers, arrondissement de Montargis (Loiret).

nistration par un acte de haute prudence en réglant les questions irritantes qui menaçaient toujours de diviser les moines et les bourgeois. Quoiqu'en dise son biographe, et nous en fournirons la preuve (1), il apporta dans ce réglement difficile autant de modération que de fermeté. Il semble avoir prévu les événements qui allaient s'accomplir, et pour s'y préparer, pour s'y réserver son entière liberté d'action, il s'empressa de supprimer autour de lui toute cause de dissension intestine. En effet, la France touchait à l'une des crises les plus terribles qu'elle ait jamais traversées. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici les circonstances bien connues dans lesquelles eut lieu la funeste bataille de Poitiers. Les contrées qu'arrosent l'Yonne et ses affluents, Nivernois, Morvand, Bourgogne, Champagne, Ile de France, toutes animées du même esprit, avaient fourni un large contingent à l'armée du roi vaincu. On en peut juger par le nombre de ceux qui périrent ou qui tombèrent aux mains de l'ennemi. Car dans cette honteuse défaite, il y eut encore moins de victimes que de captifs, sans compter les fuyards. Deux jours avant la grande bataille (2), le samedi 17 septembre 1356, Jean III de Châlons, comte d'Auxerre, et Jean de Noyers, comte de Joigny, gouverneur de Bourgogne, ainsi

(1) Dans le chapitre consacré aux relations de l'abbaye avec les bourgeois. Voyez ce chapitre.

(2) Voyez Henri Martin, t. V, p. 486. Comparez le texte de Robert d'Awesbury, cité par M. Buchon, dans ses notes sur Froissard, Edition du *Panthéon littéraire*, t. I, p. 339. Seulement, Robert d'Awesbury semble dire que les Anglais firent à la fois prisonniers le comte de Joigny et le maréchal de Bourgogne, tandis qu'il s'agit d'une seule et même personne, Jean de Noyers, comte de Joigny et maréchal de Bourgogne. Voyez D. Plancher, t. II, p. 216.

que les gens d'armes, les serviteurs de toute sorte qu'ils traînaient à leur suite, furent pris dans une rencontre inopinée entre Chauvigny et Poitiers. A Poitiers même, le lundi 19 septembre suivant, un des principaux seigneurs bourguignons, Geoffroy de Charny, qui portait l'oriflamme, périt au plus fort de la mêlée. Gauthier de Brienne, duc d'Athènes, seigneur de Lormes et de Château-Chinon, et qui venait d'être élevé à la dignité de connétable ; Guillaume des Barres, seigneur de Chaumot près Sens, succombèrent également les armes à la main (1). Parmi les prisonniers, les écrivains anglais citent *le filz à counte d'Auscer* (2). Il y a là une légère inexactitude que les documents officiels publiés par Rymer permettent de rectifier (3). Ce n'est pas le fils du comte Jean III qui fut pris le jour de la bataille. C'est son frère germain Humbert de Châlons, né comme lui du premier mariage de Jean II avec Marie de Genève. C'est aussi son frère consanguin, Tristan de Châlons, né en secondes noces de Jean II et d'Alix de Montbéliard. C'est encore le jeune fils de Tristan qui venait de faire ses premières armes. Le clergé ne fut pas moins éprouvé que l'aristocratie féodale. Guillaume de Melun, archevêque de Sens, fut fait prisonnier en même temps que son frère Louis de Melun, comte de Tancarville. Enfin l'abbé de Vézelay, Hugues de Maison-Comte, qui

(1) Voyez les listes des morts et des captifs, empruntées à diverses sources, et reproduites par M. Buchon, en note de Froissard, *loco citato*, p. 354 et suiv.

(2) Entr'autres Robert d'Awerbusy.

(3) Consultez les nombreuses lettres de sauf-conduit relatées dans l'immense collection qui porte le nom de Rymer, t. V et VI, *passim*. Comparez, sur la généalogie de la famille de Châlon, le P. Anselme, t. VIII, p. 419.

avait tenu à suivre la fortune de son roi, fut obligé de se rendre avec quatorze écuyers de son escorte, et de prendre, comme tant d'autres, le chemin de l'Angleterre (1).

La nouvelle imprévue de pertes si cruelles frappa d'abord nos pays d'une consternation profonde. Bientôt le sentiment du péril national y détermina une véritable explosion de patriotisme, dont jusqu'alors on n'avait pas eu d'exemple. Bourgeois et artisans des villes, cultivateurs et ouvriers des campagnes, ni les uns ni les autres n'avaient encore pris une part directe à la lutte, dont les phases sanglantes s'étaient déroulées loin de leurs regards. Ils s'étaient bornés à payer, en murmurant, les nombreux subsides qu'on leur avait imposés. Quand la défaite du roi Jean les menaça d'une invasion prochaine, et quand ils virent que les vieilles armées féodales étaient impuissantes à les protéger, ils n'hésitèrent point à se faire soldats. Déjà les Etats généraux de 1355 les avait appelés aux armes, tous sans distinction d'état ni de condition. Mais ils n'avaient pas répondu à cet appel prématuré, tandis qu'après Poitiers ils n'attendirent le signal de personne, et spontanément ils se levèrent contre l'ennemi vainqueur. Qu'il y eut en eux un vif ressentiment, inspiré par les fautes de la royauté et par le despotisme des maîtres locaux, il est impossible d'en douter. Qu'ils cherchâssent, dans le danger de la patrie, une occasion de se

(1) Nous déduisons sa capture des lettres de sauf-conduit qu'il obtint plus tard en Angleterre, le 3 juillet 1357 et le 3 juillet 1358. Rymer, t. VI, p. 22 et 93. Il avait peut-être emmené à Poitiers plus de quatorze écuyers ; mais nous citons ce nombre parce qu'il est mentionné dans le sauf-conduit de 1358 : « Hugo, abbas de Verde- « leyo, de partibus Franciæ, cum quatuordecim equitibus de comi- « tivâ suâ. »



relever aux yeux de tous, en faisant acte de citoyens, cela non plus n'est pas contestable. Cependant rien n'indique qu'ils fussent animés des passions politiques dont Etienne Marcel devint à Paris l'imprudent promoteur. Chez nous, le mouvement populaire resta franchement monarchique, et, tout en conservant, vis-à-vis de la féodalité, une certaine somme d'indépendance virile, n'affecta jamais des allures inquiétantes pour l'ordre de choses établi. Aussi voit-on par tout le Dauphin, qui régissait la France aux lieu et place de son père, encourager l'ardeur belliqueuse des populations, et les seigneurs féodaux eux-mêmes la développer pour s'en faire un appui. En Bourgogne, notamment, le lieutenant du gouverneur, Geoffroy de Blaisy, publia un mandement par lequel il ordonnait « que dors adonc en avant, pour la sehureté « du paiis et de tous les subgez d'icels et trespassanz pour « y celi, chascuns fuent armez et arnoichez convenable- « ment selon son estat, lesquelles armeures fuissent sovent « visitées par les justiciers des lieux, en contraignant à « armer convenablement ceulx qui ne l'estoient... (1) » Aussitôt les baillis mirent en campagne leur prévôts et les autres officiers de leurs bailliages. Quelques mois après, la province était en armes, comme si l'ennemi s'approchait de ses frontières. Ce n'était pas assez d'armer des fantassins ou d'équiper des cavaliers, il fallait surtout pourvoir à la défense des villes et des forteresses dans lesquelles les *gens du plat pays*, comme on disait alors, pouvaient *retraire* leurs personnes et leurs biens les plus précieux, en cas de péril suprême. D'immenses travaux furent entrepris de toutes

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. 2747. *Compte de G. de Juilley*, bailli d'Auxois; de la Saint-Jean 1356 jusqu'à la Saint-Martin 1357.

parts. Les villes y firent contribuer leur banlieue. Les bourgs et même de simples villages, quand ils étaient placés loin de la protection des grands centres, demandèrent à s'entourer de murs, ou tout au moins à fortifier leur église, pour s'y mettre à l'abri d'un coup de main. Il y eut un moment d'activité fiévreuse qui marque l'aurore d'une nouvelle époque, celle où la nation tout entière s'habitua à revendiquer sa part de la défense commune ; et cette époque agitée de tant d'inquiétudes, désolée par tant de misères, assombrie par tant de sang versé, devait être une des plus fécondes pour l'affrancnissement définitif des classes inférieures.

Vézelay ne resta pas en dehors du mouvement général. Pendant la captivité de l'abbé Hugues, le Dauphin fit décider par son conseil (1) qu'un subside serait levé sur la ville, pour être exclusivement consacré à en réparer les murs. La répartition individuelle de la somme nécessaire, son recouvrement et son emploi furent laissés aux soins des habitants. Ainsi la royauté profitait des circonstances pour étendre le cercle de ses attributions et pour regagner en pouvoir ce qu'elle venait de perdre en prestige. Elle ne se contentait plus d'exercer la suprématie judiciaire, conformément à l'ordonnance de 1312 ; elle s'arrogeait également la suprématie administrative. Afin de mieux assurer le succès de ses empiétements, elle flattait l'instinct des masses, elle les associait à son œuvre. S'il y avait, en ce moment, dans les cloîtres de la Madeleine, quelque vieux moine imbu des anciennes traditions, il dût éprouver une amère douleur.

(1) Voir aux *Pièces justificatives* la lettre de rémission accordée à Guillaume du Pestrin en août 1357 ; c'est à elle que nous empruntons la majeure artie des détails qu'on va lire.



Mais l'imminence du danger ne permettait à personne d'invoquer les droits particuliers de l'abbaye contre une mesure de salut public. D'ailleurs, Hugues de Marion-Comte ne tarda pas à revenir d'exil, dans des conditions telles qu'il ne songeait guère à contester la décision du conseil royal. Le sauf-conduit en vertu duquel il quitta l'Angleterre porte qu'il voyageait *pour affaires concernant le roi de France* (1). Il était devenu l'un des serviteurs les plus dévoués, et des agents les plus actifs de la maison de Valois.

Quant aux habitants, ils se montrèrent dignes de la confiance que le Dauphin avait mise en eux. Les fortifications de Vézelay laissaient beaucoup à désirer. Il n'y avait que l'enceinte spéciale du monastère qui eut été l'objet de travaux sérieux. Le reste, auquel les moines attachaient beaucoup moins d'importance, avait toujours été négligé. Ajoutons que la paix régnait dans ces parages depuis le milieu du XIIIe siècle, et qu'elle avait détourné l'attention publique vers des entreprises d'un autre genre. On avait omis d'entretenir le peu qui existât. Sans souci d'attaques que personne ne redoutait plus, la ville avait franchi ses anciennes limites pour s'agrandir en faubourgs. Des constructions s'étaient élevées jusque sur le bord des fossés. Telle était la situation qu'il s'agissait d'améliorer au plus vite. Un bourgeois, Etienne Ascelin, surnommé Borbolin, accepta la mission difficile de

(1) « Pro negotiis adversarium Franciæ tangentibus. » Pour comprendre cette phrase, il faut se rappeler que c'est le roi d'Angleterre qui délivre le sauf-conduit. En ce qui le touche, le roi Jean est le *roi adverse,* ou encore l'*adversaire de France.* On n'a qu'à parcourir Rymer pour s'assurer que tel est bien le véritable sens des expressions précitées.

diriger les travaux les plus urgents (1). Avec l'assistance de quelques hommes de bonne volonté, il fit démolir tout ce qu'il jugea préjudiciable. Il ne respecta même pas les bâtiments que les moines possédaient dans le faubourg, au risque de s'exposer un jour à des réclamations et à des poursuites. Une fois l'enceinte dégagée, elle fut bientôt mise en état complet de défense. Le recouvrement du subside ne souffrit guère plus de difficultés. Une assemblée générale des habitants établit d'abord les bases de la répartition (2); puis elle désigna des mandataires, des *élus*, qu'elle chargea de recueillir le montant des sommes comprises dans l'état qu'elle avait dressé. Comme de juste, les mandataires furent choisis parmi les bourgeois connus et estimés pour l'ardeur de leur patriotisme. Un d'eux, Guillaume du Pestrin, se distingua par sa rude énergie. Apprenant qu'un contribuable, Jean Paignon, résistait aux injonctions des collecteurs, il se rendit lui-même auprès du récalcitrant, et, n'ayant pu le décider à s'exécuter, n'en ayant tiré que des injures, il l'ajourna à comparaître devant le bailli seigneurial. Là, Jean Paignon obtint un délai, pendant lequel Guillaume de Pestrin dut promettre solennellement de ne pas l'inquiéter. Ce délai, cette sauvegarde provisoire étaient une espèce de triomphe pour le débiteur qui s'enhardit et se répandit en invectives contre l'élu des habitants. Alors ce dernier perdit patience. Sans se préoccuper de la promesse qu'il avait faite, il résolut de se faire justice à lui-même, et administra un

(1) Voyez à cet égard la lettre de rémission accordée audit Ascelin en 1362. Nous la publions intégralement aux *Pièces justificatives*.

(2) Voyez la lettre de rémission obtenue par Guillaume du Pestrin, et que nous avons déjà citée.

coup de couteau sur la tête du malheureux Paignon. Ce qui donnait au fait une gravité exceptionnelle, ce n'était pas la violence commise : on n'y regardait pas de si près en de pareilles bagarres ; c'était l'atteinte portée aux droits de l'abbaye, la violation de la sauvegarde inutilement concédée par le bailli à la victime. Guillaume du Pestrin comprit qu'il avait commis une imprudence, dont les suites pouvaient lui causer des embarras fâcheux. Il se hâta d'adresser une supplique au Dauphin, affirmant qu'il n'avait cédé qu'à un sentiment irréfléchi de colère, sans dessein de braver la justice abbatiale; invoqua son dévouement, les services qu'il avait déjà rendus, promit d'en rendre encore, et finit par obtenir des *Lettres de rémission*. Dans ces lettres, le Dauphin s'attacha à ménager la susceptibilité ombrageuse des moines de Vézelay et réserva expressément au blessé l'exercice de l'action civile. Malgré ces justes tempéraments, il est probable que personne ne se risqua plus à braver Guillaume du Pestrin, et que la totalité du subside fut scrupuleusement versée aux mains des élus. Les murs reconstruits, la dépense payée, restait encore à organiser la défense. A cet effet, Hugues de Maison-Comte, usant de ses droits féodaux, institua lui-même le capitaine de la ville, ou, pour employer les expressions d'un autre âge, le chef de la garde civique. Mais il eut le bon esprit de le choisir dans le sein de la bourgeoisie vézelienne : il nomma Bertrand Barraut (2), qui appartenait à l'une des familles les plus anciennes et les plus considérables du pays.

(2) Voir aux *Pièces justificatives* la seconde lettre de rémission obtenue par Guillaume du Pestrin en décembre 1361. L'un des membres de la famille Barraut, qui portait le prénom de Guillaume,

Cependant la bataille de Poitiers n'avait pas eu les conséquences immédiates qu'un aussi grand désastre semblait devoir entraîner. Au lieu de marcher sur Paris avec son armée victorieuse, le prince Noir continua sa marche rétrograde et s'empressa d'aller à Bordeaux mettre en sûreté l'immense butin qu'il avait recueilli, la foule incroyable de prisonniers qu'il traînait à sa suite. De son côté, le roi d'Angleterre ne prit aucune mesure pour pousser la guerre avec énergie. Soit qu'averti du mouvement général des populations, il craignît de rencontrer en elles une résistance désespérée, soit qu'il manquât alors de ressources pécuniaires, soit pour tout autre motif, il consentit à conclure, le 23 mars 1357, une trève de deux années. Mais les aventuriers qu'il avait à sa solde n'acceptèrent pas un aussi long repos. Ils continuèrent à piller et à se battre pour leur compte personnel, ou, comme dit le chroniqueur, au *titre du roi de Navarre*. Car la guerre avec les Anglais se compliquait d'une guerre civile avec Charles-le-Mauvais, que les agitateurs parisiens avaient commis la faute impardonnable de rendre à la liberté. Bientôt une nouvelle calamité vint fondre sur la France. A la faveur du désordre qui régnait partout, Arnaud de Cervolle, dit l'Archiprêtre, organisa dans le midi la première de ces *Grandes Compagnies*, qui devaient acquérir un renom si néfaste. La trève avec le roi d'Angleterre devint presqu'illusoire. Si nos pays échappèrent un moment au péril d'une grande invasion accomplie par une puissante armée, ils se virent exposés aux attaques, non

avait été anobli en 1328 : Voyez *Archives Imp. Reg. du Trésor des Chartes*, 33, 65. f° 10. Voyez encore, dans le livre de l'abbé Martin, p. 252, une inscription tumulaire qui constate l'alliance de la famille Barraut avec la famille de Clugny.

moins redoutables, de troupes sans drapeau et de pillards sans frein.

C'est vers l'automne de l'année 1358 que le torrent dévastateur se précipita dans le bassin de l'Yonne (1). Il y arriva de deux côtés à la fois. L'Anglais Robert Knowles, soldat de fortune, destiné à s'élever par son mérite aux plus hautes dignités militaires, avait rassemblé, dans la Normandie maritime, un corps en grande partie composé de gens de sa nation. Il remonta la vallée de la Loire, franchit celle du Loing à Châtillon, et s'empara de la forteresse de Malicorne, située aux confins du Gatinois et de la Puysaye. Pour arrêter sa marche, le régent imagina de soudoyer les bandes de l'Archiprêtre. Malheureusement, Arnaud de Cervolle, après une tentative infructueuse sur Malicorne, aima mieux reprendre ses habitudes faciles de pillage que de continuer une lutte dangereuse avec son terrible rival. Débarrassé de cet obstacle, Knowles continua sa route vers l'Auxerrois, prit en passant la Motte-Champlay et mit le siége devant Régennes. Il y fut joint par un autre corps, mi-parti d'Anglois et de Navarrois, qui avait longtemps ravagé les environs de Troyes, et qu'une série d'échecs venait de refouler vers l'Yonne (2). Ce dernier corps avait traversé la

(1) Les historiens locaux, et même Lebeuf, ont commis de nombreuses inexactitudes dans le récit des évenements qui signalèrent les années 1358, 1359, 1360. Nous n'avons pas à discuter ici ces inexactitudes ; nous nous bornerons à affirmer que pour écrire le résumé ci-dessus, nous avons eu sous les yeux, outre les chroniques imprimées, une foule de documents inédits à l'aide desquels nous croyons nous être rapproché davantage de la vérité.

(2) Voyez *Grandes Chroniques de France*, à la date du 7 décembre 1358.

forêt d'Othe en prenant ou rançonnant les villages qu'il rencontrait. Il s'était avancé jusqu'à Ligny-le-Châtel dont il s'était rendu maître et où il avait établi la base de ses opérations. Sous les efforts combinés de ces deux troupes réunies, le château de Régennes succomba le 8 décembre 1358 (1). Peu après, Auxerre fut enlevé par surprise le 8 mars 1359. Toutes les localités voisines, frappées d'épouvante, désespérant de trouver leur salut dans une lutte inégale, se décidèrent à traiter avec l'ennemi. D'énormes rançons, des rançons de toute espèce, furent payées ou promises (2). A peine est-il possible de citer quelque bourg protégé par des fortifications exceptionnelles, ou quelque solide donjon, vaillamment défendu, qui parvînt à éviter la loi commune. Quand les Anglo-Navarrois eurent tiré de l'Auxerrois tout ce qu'ils en pouvaient attendre, ils se divisèrent de nouveau. Robert Knowles s'en retourna par où il était venu (3). Les autres se jetèrent dans le Tonnerrois, y reçurent de nombreux renforts, et se dirigèrent en masse compacte du côté de Châtillon-sur-Seine. En vain la noblesse bourguignonne essaya de leur barrer le passage : elle fut battue à Brion-sur-Ource. Alors le jeune duc, Philippe de

(1) C'est la date fournie par Lebeuf.

(2) Les lettres de rémission, accordées aux villes ou villages qui s'étaient rançonnés malgré les édits du régent, fournissent une foule de détails inédits sur cette phase de la guerre. Notre regrettable et regretté collègue, M. Léon de Bastard, avait eu la patience de copier ou d'extraire, aux Archives de l'Empire, toutes celles qui intéressaient le département de l'Yonne. Nous renvoyons à cette précieuse collection ceux qui étudient l'histoire dans les documents originaux.

(3) Il alla rejoindre Jean de Piquigny et autres capitaines, qui s'étaient réunis pour dégager Saint-Valéry-sur-Somme. Voyez H. Martin, t. V, p. 573.

Rouvres, ne rougit pas de suivre l'exemple des pauvres villages de l'Auxerrois. Il racheta sa province du pillage. Le 23 juillet 1359, un traité fut conclu à Chassaignes entre ses ambassadeurs et ceux du roi de Navarre, traité peu honorable, prélude de celui de Guillon (1). Après quoi, les vainqueurs, gorgés de butin, riches des rançons obtenues et des rançons promises, s'éparpillèrent çà et là pour jouir du fruit de leurs succès, en attendant l'occasion prochaine de nouvelles aventures.

Dans cette première période, ni Vézelay ni les villages qui l'entourent ne furent sérieusement menacés. Lorsque les bandes Anglo-Navarraises occupaient l'Auxerrois, elles ne remontèrent la vallée de la Cure que jusqu'à Vermenton ou Arcy; et lorsqu'elles se dirigèrent vers Brion-sur-Ource, par le Tonnerrois, elles ne s'approchèrent même pas d'Avallon, à plus forte raison de Vézelay. Cependant, vers la fin de l'année 1358 et le commencement de 1359, de vives inquiétudes avaient régné dans le pays. Jacques de Vienne, alors gouverneur du duché de Bourgogne, redoutant une attaque sur l'Avallonnais y avait rassemblé des forces considérables. A l'émotion bien naturelle qu'inspiraient le nombre et l'audace des ennemis vint se joindre la crainte de quelque basse trahison. Les moines de la Madeleine possédaient à Voutenay (2), un peu au-dessous du confluent de la Cure et

(1) D. Plancher a connu ce traité. Dans une partie de son ouvrage, t. II, p. 299, 342, 385, il le cite comme une conséquence de la bataille de Brion-sur Ource en 1359; il en donne la date exacte; pourtant dans une autre partie, t II, p. 225, il rattache cette même bataille à l'expédition du roi d'Angleterre, qui n'eut lieu qu'en 1360. Il supprime alors le traité de Chassaignes et ne parle plus que de celui de Guillon.

(2) On a vu, dans un des chapitres précédents, que les moines de

du Cousin, un Château-fort dont ils avaient confié la garde à un capitaine nommé Dreux Phelise. Phelise entretint, dit-on, des intelligences avec les Anglois de Ligny-le-Châtel, et promit de leur livrer la place qu'il était chargé de défendre. A propos de cet incident et des conséquences qu'il entraina, laissons parler, un document original, une lettre de rémission, accordé quelques années plus tard par le roi Charles V à un aventurier repentant (1) : « Charles, etc...., sçavoir « faisons à tous présents et à venir, que Jehan Buchart « de Clamecy nous a exposé que en l'an cinquante-huit, « que les guerres estoient en nostre royaume, le filz au « Barbier de Vermenton fu pris à Avalon, et puis pour « ses démérites mis à son dernier tourment, et confessa « à sa fin entre les autres choses, en la présence de nostre « amé et féal Jacques de Vienne, lors gouverneur de la « duché de Borgoigne, que il, et maître Dreux Phelise, « capitaine du fort de Voutenay, avoient vendu icelui fort de « Voutenay, qui est des religieux de Verzelay, à noz ennemiz « qui lorz tenoient les forz de Ligny-le-Châtel et de Ré- « gennes, et le leur avoient promiz à bailler et délivrer « dedans le dimanche de la Mi-Quaresme du dit an (2) ;

la Madeleine avaient à Voutenay des propriétés contiguës à celles des moines de Saint-Germain d'Auxerre et à celles des comtes. Mais ils avaient fini par racheter tout ou partie des droits appartenant à d'autres qu'à eux. Voyez *Mém. sur Voutenay*, par M. l'abbé Breuillard, Avallon, 1867.

(1) Voyez cette lettre de rémission aux *Pièces justificatives*. Elle est assez curieuse pour que nous ayons cru devoir la reproduire intégralement, malgré les extraits intercalés dans notre texte.

(2) Il s'agit ici de la mi-carême 1359 ; car l'année 1358, ancien style, se prolongeait jusqu'à Pâques de l'année suivante. En effet,

« lesquelles choses considérées, nostre amé et féal Geoffroy
« sire du Boschet, chevalier, du commandement dudit gou-
« verneur de Borgoigne, assembla plusieurs gens d'armes
« pour aler prendre ledit forz, afin qu'il ne fu baillié et livré
« à noz diz ennemiz, par la manière que ledit filz au Barbier
« l'avoit confessé ; entre lesquels gens d'armes, ledit
« Geoffroy retint et mena avecques luy ledit exposant qui
« estoit homme d'armes, et qui connaissoit plusieurs gens
« dudit fort et les marches et le paiz d'environ, en li disant
« qu'il ne laissast pas à venir avecques luy, pour chose que
« ledit fort fust desditz religieux ; car ce que il vouloit faire
« estait pour notre grant honneur, pour le proffit commun
« et pour obéir au commandement dudit gouverneur de
« Bourgoigne, afin que ledit fort ne fust livrez à nós ennemiz
« par la manière que dessus est devisée, et que de tout ce
« qui y seroit fait il l'avoueroit et leur a avoué, si comme
« l'on dit. Et avint que le dimanche devant la Mi-Quaresme
« dudit an, ledit Geoffroy et plusieurs gens d'armes qu'il
« avoit avecques luy, entre lesquels estoit ledit Jehan
« Buchart vindrent par nuit devant ledit fort, auquel ils
« entrèrent, et y entra ledit Jehan Buchart le premier ; et
« finablement ils le prindrent et prindrent aussi ledit capi-
« taine, que ledit feu filz du Barbier avoit ainsy accusé
« et encoulpé, comme dit est. Et peut-estre que les biens,
« meubles qui estoient audit fort furent dou tout gastez,
« dissipez et consumez par lesdits gens d'armes, desquelles
« choses ledit Jehan, qui estoit avecques eulx, fut aidant
« et consentant... » Si les dégâts se fussent bornés à

les Anglais n'étaient pas encore maîtres de Régennes et de Ligny au carême de l'année 1358, selon notre manière actuelle de compter.

quelques meubles brisés ou consumés, et si, en fin de compte, le château de Voutenay était resté aux mains d'une garnison sûre, personne n'eut eu à se plaindre. Mais Geoffroy du Bouchet (1), tout ardent qu'il fût à la poursuite des Anglois, avait des habitudes qui eussent mieux convenu au chef d'une Grande Compagnie qu'à l'agent d'une autorité régulière, chargée de veiller à la défense et à la sécurité du pays. En exécutant les ordres de Jacques de Vienne, il n'oubliait pas ses querelles particulières. En combattant les ennemis de la France, il ne négligeait pas l'occasion de s'enrichir aux dépens des populations voisines. Le document que nous venons de citer nous apprend qu'il prétendait « *avoir juste guerre aux bourgeois de Vézelay* (2). » Sous ce prétexte, puisé on ne sait où, l'amé et féal serviteur du Régent s'en allait avec ses hommes d'armes (3), espèce

(1) Geoffroy du Bouchet tirait sans doute son nom d'un château situé près de la rive droite de l'Yonne, au-dessus de Mailly-la-Ville. Car le Bouchet, situé au confluent de l'Yonne et de la Cure, en face de Cravant, appartenait aux moines de Saint-Marien d'Auxerre, et s'appelait le Bouchet-Saint-Marien. Geoffroy du Bouchet figure dans les comptes de l'Auxois, comme coupable de méfaits, à raison desquels il dut payer amende au bailli : Archives de la Côte-d'Or, B. 2747.

(2) Voir aux *Pièces justificatives* la lettre de rémission accordée à Buchard, de Clamecy.

(3) Quelquefois même ses hommes d'armes entraînaient avec eux quelque paysan qu'ils forçaient à leur prêter main-forte. On lit dans un compte de l'Auxois, *Archives de la Côte-d'Or*, B. 2748, au chapitre des amendes et compositions reçues par le bailli : « De J. Le-« bogue de Cuscey pour ce qu'il avoit esté avec le grand Jehannot « piller quatre marcheans, vers Vézelay, qui menoient sel, considéré « que cel de la garnison du Boichat li avoient contraint à y aller, six « florins. »

de soudards comme leur chef, faire de grandes chevauchées jusqu'au pied des murs de la ville. Il rançonnait les habitants qui se risquaient à en sortir, et dévalisait les marchands qui essayaient d'y entrer. Pour en finir avec lui, il fallut sans doute négocier quelque arrangement, subir quelque sacrifice amiable.

Nonobstant ce petit mécompte, les bourgeois et les moines atteignirent, sans trop de misères, la fin de l'année 1359. Alors qu'autour d'eux tant d'autres localités étaient déjà exposées à d'horribles désastres, ils continuèrent à vivre dans une tranquillité relative, et à préparer leurs forces pour des luttes plus sérieuses. Un seul fait suffit à prouver que, malgré le malheur du temps, malgré l'obligation de subvenir à la rançon d'Hugues de Maison-Comte, l'argent ne manquait pas à Vézelay: c'est qu'en 1357, ce même abbé fit acheter deux maisons à Paris (1); c'est qu'il en paya aussitôt le prix au vendeur, Etienne de Mornay; c'est qu'enfin, en 1358, il acquitta très exactement les frais de lods et ventes qu'entraînait son acquisition. Les deux maisons dont il devint ainsi possesseur étaient situées dans la rue des Grès. Elles portèrent plus tard le nom de *grand* et de *petit Hôtel de Vézelay* (2). On y envoyait les moines et les pauvres écoliers du pays, qui désiraient compléter leurs études dans la capitale. D'ailleurs, les relations nouvelles entre le pouvoir central et les abbés exigeaient que ces derniers eussent désormais une résidence à Paris. Tels étaient les divers besoins auxquels Hugues de Maison-Comte résolut de

(1) Voyez aux *Archives de l'Yonne* l'Inventaire des titres et papiers de l'abbaye de Vézelay, dressé en 1770, p. 957 et suiv.

(2) Ou, plus brièvement, *le grand et le petit Vézelay*.

pourvoir, et il y parvint sans peine, grâce à l'habileté de son administration, grâce aux circonstances qui avaient préservé l'abbaye des atteintes immédiates de la guerre. De leur côté, les bourgeois n'ayant pas à subir le lourd fardeau imposé à leurs voisins, en profitèrent pour venir en aide aux Auxerrois, moins heureux. Ceux-ci, pour racheter leur ville du pillage, avaient promis à Robert Knowles une énorme rançon. Désireux d'acquitter leur dette et de se débarrasser au plus vite de leurs terribles créanciers, ils firent appel aux nobles des environs, aux membres du clergé, aux communautés d'habitants (1). Bien qu'assez éloignée, la ville de Vézelay répondit à cet appel. Elle envoya deux représentants qui stipulèrent en son nom (2) et cautionnèrent pour elle l'emprunt de 32,000 florins contracté par Auxerre envers la prévôté de Paris. Ils promirent également de fournir une partie des vins à l'aide desquels le commerce parisien devait être peu à peu remboursé de ses avances.

Mais déjà la trève de 1357 était expirée. Déjà de nouveaux malheurs se préparaient pour la France. Le roi d'Angleterre débarqua à Calais avec une armée considérable dont il prit lui-même le commandement. A cette nouvelle, les capitaines

(1) Voyez aux Archives de l'Yonne la procuration donnée le 20 décembre 1359 par les habitants d'Auxerre et des localités voisines, à l'effet de contracter un emprunt sur marchandises vis-à-vis de la prévôté de Paris (Section F. 523). Cette pièce a été connue de l'abbé Lebeuf, puisqu'elle porte des annotations de sa main. Cependant, il ne me semble pas en avoir tenu un compte très exact dans ses *Mém. sur le dioc. d'Auxerre*, t. III, p. 239.

(2) En effet, parmi les mandataires des communautés d'habitants qui stipulent dans l'acte du 20 décembre 1359, figurent : « Guillaume Piqueron et Pierre Fo....., procureurs des habitants de Vézelay. »

Anglois, qui guerroyaient depuis deux ans au titre du roi de Navarre, arborèrent leur véritable drapeau, et, forts du secours qui leur arrivait, redoublèrent partout d'audace. Des forteresses, où ils étaient solidement retranchés, ils s'élancèrent sur le plat pays, pour le piller à l'envi les uns des autres. En face d'un danger si redoutable, les conseillers du Dauphin adoptèrent le parti que leur recommandaient la prudence et le souvenir des précédentes campagnes. Au lieu d'exposer les troupes royales à quelque grand désastre, comme Crécy ou Poitiers, ils résolurent d'éviter une bataille rangée, se bornant à harceler l'ennemi, à lui défendre l'entrée des villes et, autant que possible, à lui couper les vivres. C'est ainsi qu'Edouard III put s'avancer de Calais jusqu'à Reims sans trouver l'occasion d'un engagement décisif. A Reims, il épuisa ses forces dans un siége infructueux, et quand les approvisionnements lui manquèrent, il fut obligé de se remettre en marche pour chercher des cantonnements moins dénués de ressources. Il se dirigea vers la basse Bourgogne (1), en passant par Châlons-sur-Marne, Merry-sur-Seine, Sens et Cerisiers. On était en plein hiver. Sur le passage des envahisseurs, les paysans s'enfuyaient, les villes fermaient leurs portes. L'armée anglaise se vit réduite à parcourir, sans combattre, des campagnes nues et désertes. Arrivée sur les bords de l'Yonne et de l'Armançon, elle rencontra des obstacles encore plus sérieux. Le connétable de France, Robert de Fiennes, était venu se jeter dans Auxerre

(1) Sur cette expédition du roi d'Angleterre, nous renvoyons le lecteur au récit de Froissard et au texte des *Grandes Chroniques*. Le récit de Froissard, malgré quelques légères inexactitudes, contient surtout des renseignements précieux.

à la tête d'un corps de troupes plus braves que bien disciplinées (1). Un autre capitaine, qui avait trouvé moyen de s'illustrer au milieu de la déroute de Poitiers, Oudart de Renty (2), commandait à Saint-Florentin une poignée d'aventuriers soutenue par les bourgeois de la ville. Baudoin Dannekins, le maître des arbalétiers de France, était chargé de défendre Tonnerre (3). Avant de s'engager plus loin, Edouard III crut nécessaire d'enlever une des places qui lui barraient la route, et qui pouvaient, en cas d'échec, lui fermer la retraite. Il fit attaquer Saint-Florentin par son avant-garde. Saint-Florentin défia tous les efforts des assaillants. Alors il se rejeta sur Tonnerre où il n'obtint guère plus de succès. Car, s'il pénétra dans l'enceinte de la ville basse, il dut renoncer à prendre le château qui la dominait. Ce double échec força l'armée anglaise de continuer sa marche. Elle remonta la vallée du Serein, passa devant Noyers (4), parvint à s'em-

(1) « Adonc était dedans la cité d'Ausserre, le sire de Fiennes, connétable de France, à grand foison de gens d'armes. » Froissard. Malheureusement, les gens d'armes du connétable ne respectaient guère le pays qu'ils étaient venus protéger. Voyez Lebeuf, *Mém. sur le dioc. d'Auxerre.*

(2) Voyez le chapitre de Froissard intitulé : « Comment le sire de Renty, en fuyant la bataille, prit un chevalier anglois qui le poursuivoit. »

(3) Baudoin Dannekins avait été d'abord chargé, avec Robert de Fiennes et Oudard de Renty, de défendre les villes de Picardie placées sur le passage de l'armée angloise, entre Calais et Reims. C'est de là que tous les trois étaient venus dans la Basse-Bourgogne, dès que leur présence dans le nord ne fut plus nécessaire.

(4) Froissard prétend que le roi d'Angleterre n'attaqua pas cette ville parce qu'il en « tenoit le seigneur prisonnier dès la bataille de Poitiers. » D'un autre côté, les historiens bourguignons affirment

parer de Montréal et déboucha dans les vastes plaines qui s'étendaient au pied de cette importante forteresse (1). C'est là qu'il se décida à établir ses quartiers d'hiver. Il y avait à Guillon un château bâti par l'illustre famille des sires de Beauvoir (2). Edouard III le choisit pour sa résidence et s'y installa le 19 février 1360 (3). Pendant qu'il s'y reposait des fatigues de sa longue chevauchée, ses fourrageurs battaient le pays d'alentour. Un de ses écuyers, Jean d'Arleston, s'était même avancé jusqu'au cœur de la Bourgogne et s'était rendu maître de Flavigny (4), d'où il ravitaillait le gros du corps d'armée. D'autres officiers poussèrent des reconnaissances et pratiquèrent des razzias jusque sur les confins du Nivernois. Néanmoins, la position des Anglais n'était pas sans péril. Ils avaient derrière eux toute une ceinture de places ennemies, Saint-Florentin, Tonnerre, Auxerre, Avallon, Vézelay. S'ils eussent rencontré en face une armée bourguignonne prête à tenter un effort suprême, ils eussent

que Miles de Noyers avait été fait prisonnier, en 1359 seulement, à la bataille de Brion-sur-Ource, et par les capitaines qui guerroyaient au *titre du roi de Navarre*.

(1) Voyez, dans le *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, les remarquables travaux de M. Ernest Petit sur Montréal.

(2) Voyez, *Annuaire de l'Yonne* 1867, l'article de M. Ernest Petit, sur Guillon.

(3) Froissard dit que le roi d'Angleterre fut à Guillon « dès la nuit des cendres jusqu'à la mi-carême. » Or, en 1360, le jour des cendres tomba le 19 février.

(4) Jean d'Arleston, et non Jean d'Alençon, comme disent les éditions fautives de Froissard, paraît s'être emparé de Flavigny dès le commencement de l'année 1360. C'est probablement ce qui décida Edouard III à quitter les bords de l'Armançon pour se rapprocher de la Haute-Bourgogne.

couru grand risque d'expier cruellement la témérité de leur entreprise. Heureusement pour eux le jeune duc Philippe de Rouvres suivit la même politique que l'année précédente. Pour la seconde fois, il acheta la paix à prix d'or, et, le 10 mars 1360, il conclut le traité de Guillon, plus honteux encore que celui de Chassaignes (1).

Malgré la faiblesse du duc de Bourgogne, le roi d'Angleterre ne savait trop comment il devait poursuivre le cours de son expédition. Il n'osait pas rebrousser chemin de peur de rencontrer sur sa route Robert de Fiennes et les autres capitaines français dont il avait déjà éprouvé la valeur. Il n'osait pas davantage attaquer des villes comme Avallon et Vézelay, habilement fortifiées, vaillamment défendues, et devant lesquelles il eut éprouvé le même sort qu'à Reims ou à Saint-Florentin. Mais il considéra avec raison que la garnison de ces places était trop faible pour l'attaquer en rase campagne, et il résolut de passer entr'elles deux, de manière à gagner les rives de l'Yonne, du côté de Coulanges, pour de là se jeter dans la Puysaie et dans le Gatinais. Afin d'assurer l'exécution de ce plan, il s'empara du château de Pierre-Perthuis, situé sur les bords de la Cure, à quelques kilomètres au-dessous de Vézelay. C'était un vieux donjon qui avait eu ses jours de splendeur: nous avons vu qu'en 1180, le roi Philippe-Auguste y avait présidé une session

(1) Le Continuateur de Nangis déclare que ce traité doit attirer sur Philippe de Rouvre et sur ses conseillers le mépris et l'opprobre de tous les siècles, *derisum et opprobrium sempiternum*. On était pourtant bien habitué, de son temps, à voir les villes et les provinces se rançonner au lieu de combattre. Mais sans doute on avait compté sur la résistance de la Bourgogne, que la position critique de l'armée anglaise semblait devoir encourager.



solennelle du Parlement. En 1360, il appartenait à Guillaume de la Trémouille (1) qui ne l'habitait pas et qui n'avait pris aucun soin de sa défense. Les Anglais en vinrent aisément à bout, et ils en firent le centre de leurs opérations tant que dura leur mouvement de Guillon à Coulanges-sur-Yonne. Du haut de leurs remparts, les bourgeois de Vézelay purent contempler le triste spectacle de l'armée ennemie s'écoulant avec lenteur, ravageant tout ce qu'elle rencontrait, encombrant Pierre-Perthuis de butin et trafiquant au passage du produit de ses pilleries (2). Certes, l'envie ne leur manquait pas de troubler la marche des Anglais par un hardi coup de main. A la tête de quelques-uns des plus braves, Guillaume du Pestrin rôdait sans cesse aux environs (3), guettait les traînards, et rapportait parfois de ses courses quelque glorieuse dépouille. Un jour qu'il rentrait fièrement à Vézelay avec un Anglais et un cheval qu'il avait enlevés du côté de Saint-Père, le capitaine de la ville, Bertrand Barraut, invoquant les droits de sa charge, vint réclamer une part de la capture. De là une discussion qui dégénéra bientôt en querelle violente. Dans un mouvement de colère, Guillaume du Pestrin tua le cheval qui faisait l'objet du débat, et même celui du capitaine, qui avait osé troubler la joie de son

(1) Voyez le *Morvand* de M. l'abbé Baudiot, t. II.

(2) Les comptes de l'Auxois et de l'Avallonnais, conservés aux Archives de Dijon, sont remplis d'amendes infligées à ceux qui ont traité avec les Anglais de Pierre-Perthuis, et qui leur ont acheté des objets provenant du pillage des environs, « outre la défense faite par cry solempné » Voyez notamment Archives de la Côte-d'Or, B. 2748.

(3) Voyez aux *Pièces justificatives* la lettre de rémission obtenue par Guillaume du Pestrin en décembre 1361.

retour. On conçoit que des hommes de cette trempe durent accomplir bien des prouesses que l'histoire n'a pas enregistrées. Si même nous interprétons, comme il faut, les mentions laconiques d'un ancien compte, les bourgeois de Vézelay auraient signalé leur patriotisme par une action d'éclat, en reprenant Pierre-Perthuis aux Anglais, ou tout au moins en contribuant à cette reprise avec une énergie digne d'éloges. Le fait est qu'en octobre 1360 (1), le châtelain d'Avallon, Jean Gautherin, ayant reçu l'ordre d'administrer la terre de Pierre-Perthuis pour le duc de Bourgogne, commença par faire réparer le château, et inscrivit dans son compte de gestion (2) la dépense suivante : « Païé à Oudot « Lescuyer et Estienne Bille de Saint-Père, maçons, pour « aucier le gouterot dou moustier dou chasteaul, par où « les Anglois l'avoient emblé, et un autre mur qui est dès « l'escairie dou moustier jusques à l'escairie dou donjeon « par où ceulx de Verzelay estoient entré.... XI florins. » Ainsi deux brèches parfaitement distinctes s'ouvraient dans les murs de la forteresse, l'une qui avait livré passage aux Anglais, et l'autre aux bourgeois de Vézelay. A moins de supposer, ce qui est impossible, que les bourgeois se sont alliés avec les ennemis pour enlever la place, il faut admettre qu'ils ont eu l'honneur de la reprendre. Diverses autres mentions du même document, rapprochées de celles qui se trouvent çà et là dans les comptes de l'Auxois et des bail-

(1) Le dimanche avant la Nativité Notre-Dame de l'année 1360, dit le compte relaté ci-dessous.

(2) Voyez ce compte aux Archives de la Côte-d'Or, B. 2970. Il contient une foule de détails curieux sur le passage des Anglais aux environs de Vézelay, et sur les ravages qu'ils y commirent.

liages voisins, laissent entrevoir comment les choses se sont passées. D'abord le duc de Bourgogne devint propriétaire de la terre de Pierre-Perthuis en l'achetant à Guillaume de la Trémouille (1). Pour le décider à cet achat, les bourgeois de Vézelay, qui tenaient à voir une forteresse si rapprochée d'eux placée dans des mains sûres, offrirent de verser une partie du prix à titre de contribution volontaire. C'est encore Jean Gautherin qui nous révèle ces détails. Il porte en dépense les frais de l'expertise nécessaire pour fixer la somme qui dut être payée au sire de la Trémouille. « Frais « faits pour estimer la valeur de la terre de Pierre-Perthuis. » Puis il inscrit en recette. « Recehut des bourgeois et habi- « tantz de Verzelay, pour le mandement monseigneur le duc « fait par lettres, de ce qu'ils avoient donné à Monseigneur « le duc pour l'acquist de Pierre-Perthuis, et li estoit mandé « qu'il recehut IV/C moutons, don messire Eudes de Mussy « en avait déjà recehu C moutons (2) et li dit Châtelain le « revenant, ensuit IIII C moutons. » Maintenant, il s'agit de savoir comment le duc parvint à prendre possession de son nouveau domaine. Malgré le traité de Guillon et malgré l'éloignement de la grande armée, commandée par Edouard III, une foule d'aventuriers Anglais continuaient à battre la campagne (3). Pierre-Perthuis était resté entre leurs mains.

(1) Pareil marché intervint quelques années après entre le même Guy de la Trémouille et le duc Philippe-le-Hardi, à propos des terres de Corcelles et de Montigny, occupées par un capitaine anglais. Voyez *Archives de la Côte-d'Or*, B. 1337.

(2) Eudes de Mussy était capitaine d'Avallon, et comme tel, le duc de Bourgogne lui confia le soin de surveiller les préparatifs de l'expédition dirigée contre Pierre-Perthuis. Voyez Comptes de la Bourgogne, *passim*, aux *Archives de la Côte-d'Or*.

(1) L'inexécution du traité de Guillon par les bandes anglaises

Pour leur enlever ce repaire, d'où ils menaçaient tous les environs, il fallait recourir à une négociation spéciale ou faire appel à la force des armes. Ce dernier parti prévalut dans les conseils de Philippe de Rouvres. Un corps de troupes bourguignonnes fut rassemblé dans l'Avallonnais, dans l'Auxois et le Châtillonnais (1). Le jeune duc lui-même, retrouvant un peu tard la vigueur qui convenait à son rang, vint en personne prendre le commandement de l'armée de siége (2). Alors, sans doute, les bourgeois de Vézelay intervinrent dans la lutte, comme ils étaient intervenus dans la dépense, et le compte de Jean Gautherin atteste qu'ils surent aussi bien combattre que délier les cordons de leur bourse. Grâce à leur énergie, les Anglais furent chassés de Pierre-Perthuis. Une garnison bourguignonne vint s'y installer à leur place (3), et ce lieu de funeste mémoire compta désormais parmi ceux qui assuraient à la vallée de la Cure une protection efficace.

Sur ces entrefaites, le Dauphin conclut avec Edouard III le traité de Bretigny, aussi humiliant pour les Valois que

donna lieu à des réclamations très vives de la part de la Bourgogne, qui menaça même de prendre les armes, si le roi d'Angleterre ne parvenait pas à arrêter le pillage de ses soldats; D. Plancher, II *passim*.

(1) Voyez les comptes de ces bailliages, à la date de 1360, *Archives de la Côte-d'Or*.

(2) On lit dans un des comptes du Châtillonnais : « A Guillaume Ithier de Montbar... pour provisions faites pour Monseigneur quand il fut en Auxois pour aller au siége de Pierre-Perthuis, à lui vendu » Note fournie par M. Ernest Petit.

(3) Voyez aux *Archives de la Côte-d'Or* une lettre en date du 23 août 1360, par laquelle Thibault de Rye accepte la capitainerie de Pierre-Perthuis, et promet au duc d'y résider avec un certain nombre d'hommes d'armes. Comparez D. Plancher, t. II, p. 301.



le traité de Guillon l'avait été pour la maison de Bourgogne. La France, amoindrie, démembrée, fut contrainte à payer, pour la rançon du roi Jean, la somme immense de trois millions d'écus ; et tant de sacrifices, tant de honteuses concessions ne lui procurèrent pas le repos qu'elle en pouvait attendre. Parmi les capitaines Anglais, ceux qui avaient obtenu la promesse de rançons particulières, refusèrent d'évacuer les places qu'ils occupaient avant d'être remboursés intégralement (1). D'autres, accoutumés à la vie d'aventures et de pillage, ne voulurent, à aucun prix, retourner dans leurs foyers. Ils en furent quittes pour abandonner leur drapeau national et pour reprendre celui du roi de Navarre, comme ils avaient déjà fait en 1357. « Et encore en y avoit assez, « d'étranges nations, qui estoient grands capitaines et grands « pilleurs, qui ne s'en vouloient mie partir légèrement, tels « que Allemands, Brabançons, Flamands, Haynuyers, Bre- « tons, Gascons, mauvais François, qui estoient apauvris « par les guerres ; si se vouloient recouvrer à guerroyer ledit « royaume de France. » Les plus hardis ou les plus intelligents, à l'exemple d'Arnaud de Cervolle, se firent chefs de Compagnies. Ils promenèrent partout leurs bandes dévastatrices, et pendant cinq années consécutives, de 1360 à 1365, ils infligèrent à la France des maux plus terribles que ceux de l'invasion anglaise. La Bourgogne notamment, et

(1) C'est ce qui arriva pour les capitaines anglais qui détenaient les forteresses de Ligny le-Châtel et de Régennes. Ils ne voulurent les évacuer qu'après avoir touché le montant des rançons qui leur avaient été promises par les villes ou villages de l'Auxerrois. Voyez à cet égard, aux Archives de l'Yonne, une *Lettre du roi Jean* du 26 décembre 1360, relatée dans une quittance du 8 mai 1361 ; ladite quittance délivrée aux habitants de Chitry, E. 548.

aussi l'Auxerrois, le Nivernois, toute la région qui entoure Vézelay, vécut dans de perpétuelles angoisses. Lorsqu'on parcourt les comptes afférents à cette triste période, on y retrouve à chaque page l'écho des cris d'alarmes qui retentissaient alors dans nos campagnes épouvantées. Le bailli d'Auxois, dans son compte de 1361 (1), inscrit la dépense occasionnée par les nombreux messages qu'il expédie « pour « faire crier généraulement et publiquement par toutes les « villes et lieux notables... que toutes manières de genz, « tant nobles comme non nobles, bourgeois et gens de pié, « fussient et se tenissient garniz et pourveuz de chevaux et « d'armes chascun en son endroit. » Dans son compte de 1362 (2), le même bailli insère la mention suivante : « Payé « à J. Bouleaut pour pourter lettres ès prevoz de Montreaul, « Chasteaul-Girart et Avalon, pour faire crier ès lieux « accoustumez, que toutes manières de genz du plat païs « retraiessient corps et biens ès fors plus prochains, et que « tout capitain, chastelain et gardes desdits fors les recehus- « sent gracieusement, suivant lettres du roy nostre sire du « 20 janvier 1361 (3). » Et ainsi de suite, tous les ans, presque tous les mois, d'un bout de la province à l'autre. Ce ne sont qu'alertes, mandements, convocations, prises d'armes, la guerre en permanence, la guerre avec toutes ses horreurs. Un écrivain moderne a pu dire sans exagération que « la Gaule envahie et ravagée par les barbares n'avait pas été plus misérable (4). »

(1) *Archives de la Côte d'Or*, B. 2748.
(2) *Archives de la Côte-d'Or*, B. 2749.
(3) Ancien style.
(4) Th. Lavollée.

Une circonstance particulière contribua à déchaîner sur les environs de Vézelay le fléau des Grandes Compagnies. Le jeune duc Philippe de Rouvres mourut sans laisser d'enfants (1), et, malgré les protestations du roi de Navarre, qui se disait héritier, le roi Jean déclara la Bourgogne réunie à la couronne de France par droit de reversibilité. Mais il craignit de rencontrer dans cette province, habituée à une indépendance presque absolue, des résistances énergiques. Avant d'en aller prendre possession, il jugea prudent de s'assurer, en cas de besoin, l'appui d'un corps d'armée. Dans ce but, il s'adressa au fameux Arnaud de Cervolle (2), le chef et l'organisateur des Compagnies blanches, celui dont le Dauphin avait déjà acheté les services quelques années auparavant. Arnaud parvint sans peine à rassembler, dans le Nivernois, une foule d'aventuriers accourus de toutes parts à son appel, et qu'il tint prêts à fondre sur Dijon, pour faire reconnaître l'autorité du roi Jean. Malheureusement il infesta le pays de pillards qui n'en voulurent plus déloger. Quand la Bourgogne eut fait sa soumission à son nouveau maître, quand l'expédition préparée devint inutile, les gens d'armes qui devaient y prendre part, se répandirent dans le voisinage (3). Un grand nombre, abandonnant

(1) Le 21 novembre 1360.

(2) Voyez aux *Pièces justificatives* la lettre de rémission obtenue par Jehan Buchard, en février 1367. C'est dans cette pièce curieuse que nous avons trouvé, pour la première fois, l'indication du rôle qu'Arnaud de Cervole fut appelé à jouer, lors de la réunion de la Bourgogne à la couronne de France, en 1360.

(3) Arnaud de Cervolle lui-même devint un fléau pour le Nivernois (Voyez *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXV, p. 157. Comparez *Registres du Trésor des Charles*, 89, f° 233) ; et le

l'Archiprêtre, formèrent des bandes isolées, qui s'en allèrent chercher fortune, les unes d'un côté, les autres de l'autre. La plus considérable et la plus audacieuse était presqu'entièrement composée de Bretons (1). Elle s'empara du château d'Arcy-sur-Cure, s'y installa, et répandit la terreur dans tout l'Avallonnais. Son chef portait le nom pittoresque de Gilles Trousse-Vache. C'était un hardi compagnon, qui ne se contenta pas de ravager le plat pays. Il prit le bourg de Montréal sous les yeux et malgré les efforts de la garnison qui occupait le château (2). Il poussa ses incursions jusque dans la Haute-Bourgogne et se rendit maître de Vésigneux (3). Tant de hardiesse finit par attirer sur lui l'attention spéciale du duc de Tourraine, d'abord lieutenant du roi Jean, son père, en Bourgogne, et bientôt investi du duché sous le nom de Philippe-le-Hardi. Philippe convoqua le ban et l'arrière-ban de ses sujets, nobles et non nobles. Il reprit Vési-

roi Jean, qui avait invoqué ses services, fut assez embarrassé pour en régler le prix (Voyez *Revue des Sociétés savantes*, novembre et décembre 1866, p. 463).

(1) Ce qui nous autorise à penser que la compagnie de Bretons qui prit Arcy-sur-Cure était un corps détaché des bandes de l'Archiprêtre, c'est qu'en 1363 le roi Jean attribua à ce dernier une somme de 3,700 livres d'or, pour qu'il fit évacuer par lesdits Bretons ladite forteresse d'Arcy. Arnaud de Cervolle avait donc avec eux des relations étroites. Voyez *Rançon du roi Jean*, par M. Dessalles, Paris, 1850, introd., p 17.

(2) Le bourg de Montréal fut pris par les Bretons d'Arcy, vers la Pentecôte de l'année 1363. Voyez *Comptes du bailliage d'Auxois*, Archives de la Côte d'Or, B. 2750. « Au Camus pour porter lettres... « touchant le fait de la prise du bourg de Montréaul, pris par les « bretons d'Arsy, payez le jour de la Pentecôte, 6 gros. »

(3) Les comptes de l'Auxois démontrent que ce sont bien les Bretons d'Arcy qui ont pris Vésigneux.



gneux (1). Il força la garnison d'Arcy-sur-Cure à capituler. Mais à peine s'était-il éloigné, croyant en avoir fini avec les Bretons, Gilles Trousse-Vache, au mépris de la capitulation par lui consentie, rentra dans Arcy, jeta dans la rivière les *pannons* que le duc avait apposés sur la porte en signe de conquête, et recommença ses courses avec plus de témérité que jamais. Il finit par se faire prendre dans quelqu'embuscade par un chevalier, qui le livra, moyennant finance, à la vindicte du duc de Bourgogne (2). Néanmoins, Philippe-le-Hardi ne voulut pas s'exposer à voir encore le château d'Arcy-sur-Cure converti en repaire de brigands, et il en ordonna la démolition (3).

(1) En même temps, on donna la chasse aux pillards dans tout l'Avallonnois. Les comptes du bailli d'Auxois, pour les années 1364-1365 (*Archives de la Côte-d'Or*, B. 2751) mentionnent « neuf pillards « des gens à l'Archiprestre exécutez à Avalon par le temps du siége « de Vésignoel. »

(2) Nous empruntons ces détails au compte que nous venons déjà de citer (*Archives de la Côte-d'Or*, B. 2751) : « Payé à Guillaume « de Roilley, escuyer, pour l'achat de Gille Trousse-Vaiche, pillart, « capitaine d'Arsy, qui premièrement avait prins et pillié le bourg « de Montréaul et y bouta le feu ; secondement gestié en la rivière « de Cure les pannons de Mgr le duc que mis aveit sur la porte « d'Arsy, quant ils s'étoient renduz à lui, quant il s'en alay à la Ville-« neuve-le-Roy, envers la Toussaint 1363 Et estoit mandé par Mon-« signeur Jehan, seigneur de Sombernon audit bailli de payer audit « Guillaume et à ses compagnons, qui tenient ledit Gille de Trousse-« Vaiche en prison, cent soixante florins de Florence, sur les exploits « de son bailliage, pour cause de l'achat dudit Trousse-Vaiche, afin « que justice fuest faite, si comme il appert par les lettres dudit « Mgr de Sombernon, gouverneur du duchié, faistes sur cele le 24 « octobre 1364, et par lettres de quittance dudit Guillaume données « le vendredi après *Oculi mei*, 1365. »

(3) Voyez *Mém. pour servir à l'Hist. de Bourgogne*, p. 16, en note.

Rien n'indique qu'à cette époque les habitants de Vézelay aient eu directement, personnellement, à souffrir des Grandes Compagnies. Ils étaient protégés par leurs remparts, la nature des lieux et le souvenir de l'énergie qu'ils avaient déployée contre les Anglais. Ils avaient, en outre, comme deux sentinelles avancées, les châteaux de Voutenay et de Pierre-Perthuis, qui commandaient la vallée au-dessus et au dessous de la ville. Bien peu de bandes étaient en état de lutter contre de pareils avantages et nul n'osa l'entreprendre. Ce n'est pas à dire pour cela que les Vézeliens restèrent indifférents aux dangers et aux malheurs des populations voisines. L'affaire de Pierre-Perthuis avait créé entr'eux et la Bourgogne des liens qu'ils cherchèrent plutôt à resserrer qu'à rompre. Ils se mirent en rapport avec les baillis et les prévôts du Duché, et, lorsque ces officiers avaient quelque communication importante à transmettre autour d'eux, ils n'oubliaient pas d'en aviser les bourgeois de Vézelay (1). Réciproquement, les bourgeois portaient secours et assistance au duc de Bourgogne et à ses agents. En décembre 1363, afin d'aider Philippe-le-Hardi à repousser les Compagnies qui désolaient la province, ils consentirent à lui verser tout ce qu'ils avaient recueilli d'argent pour la rançon du roi (2). L'année suivante, nous voyons ce même duc, pré-

(1) « Payé à Thibaut d'Avalon, pour porter lettres de par ledit « Mgr le Lieutenant (Jacques de Vienne), ès capitaines, châtelains, « prévoz, bourgeois et habitants de Chasteaul-Gérard, de Montréaul, « d'Avalon et des autres bonnes villes des prévostez desdits lieux, et « *aussy ès habitantz de Vézelay*, par vertu des lettres dudit Mgr le Lieutenant, faites à Beaune le 29e jour de septembre 1364. » *Archives de la Côte-d'Or*, B. 2751.

(2) Voyez D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. III, p. 5. Le Duc

parant quelqu'expédition du même genre, convoquer ses hommes d'armes à Vézelay, comme s'il s'agissait d'une ville comprise dans les limites de son duché (1). Les temps d'isolement égoïste étaient passés : la communauté de périls avait amené peu à peu la communauté d'intérêts et d'action.

Après 1365, les historiens s'accordent à déclarer que la France éprouva un instant de répit, parce que Dugueselin emmena les Grandes Compagnies au-delà des Pyrénées. En ce qui touche la Bourgogne, l'intervention de l'illustre guerrier n'eut pas un résultat très satisfaisant. Il y laissa derrière lui assez de pillards pour maintenir dans la province l'état de désordre et de misère qui y régnait depuis 1360. Lui-même lorsqu'il traversa nos contrées pour aller parlementer avec les vainqueurs de Brignais, il excita plus d'inquiétude que d'espérance. Les Bretons dont il était entouré, rappelaient les hôtes redoutés du château d'Arcy. Et ce n'étaient pas seulement les populations ignorantes qui s'effrayaient de ces nouveaux visiteurs. Philippe-le-Hardi prit la peine d'aller trouver Duguesclin avant son départ et de s'entendre avec lui sur la manière dont son escorte traiterait

« envoya à Vézelay, le 6 décembre de cette année 1363, Olivier de « Jussey, chevalier et son maître d'hôtel, avec Philippe de Chartres, « son chambellan, chargés de son pouvoir et de ses ordres pour « prendre cette somme et la lui apporter à Auxerre, où il était alors, « pour en payer les troupes qu'il avait avec lui pour le service du « roi. »

(1) « Payé à Perrin de Neintry, demourant à Semur, por pourter « lettres de Mgr le duc à plusieurs nobles des prévostez d'Avalon, etc. « esquels ledit messire le duc mandoit qu'ils fussent pardevers lui « à son mandement de Verzelay, que en qui faisoit au démoinge (*di-« manche*) avant Noël, suivant lettres du 5 décembre 1364. » *Archives « de la Côte-d'Or*, B. 2751.

la Bourgogne. Pour plus de sûreté, le duc ordonna à ses baillis de faire retirer les gens du plat pays et de redoubler de vigilance à la porte des forteresses, ni plus ni moins que s'il s'agissait du passage de Gilles Trousse-Vache ou de quelqu'autre soudard (1). D'ailleurs l'expédition de Duguesclin en Espagne fut courte et malheureuse. Après la bataille de Navarrette, les Grandes Compagnies qui l'avaient suivi repassèrent les Pyrénées et ne tardèrent pas à reparaître dans la France centrale (2). Cette fois, une bande considérable, qui avait traversé la Loire à Marcilly-les-Nonains, après avoir séjourné quelques jours dans la Haute-Bourgogne, se dirigea vers l'Auxerrois. Elle s'approcha bien près de Vézelay, car elle prit Vermenton et Cravant (3). Puis elle se divisa en deux corps, dont l'un se dirigea vers Troyes et

(1) « Pour porter lettres de mandement du bailli ès prévoz de « Montréaul, etc., pour faire retraire tout le plat pays, pour cause « des gens de messire Bertran de Clesclin, qui devoient passer par « Bourgoigne, si comme M. le duc le mandoit audit bailli, jaçoit ce « que parlez en eust audit M. Bertran, si comme il appert par ses « lettres données à Paris le 27e jour de septembre. » *Comptes de l'Auxois*, Archives de la Côte d'Or, B. 2751.

(2) Les Grandes Compagnies rentrèrent en France vers la fin de 1367, et reparurent dans nos pays dans les premiers mois de l'année 1368. Les *Chroniques de France* disent qu'elles passèrent la Loire en février 1368, nouveau style.

(3) Les Grandes Compagnies allèrent en Auxerrois et prindrent « les moustiers de Cravant et de Vermenton, là où ils trouvèrent « grande habondance de vivres et de biens... Et quand ils se furent « resfreschis, il se divisèrent en plusieurs parties... » *Grandes Chron. de France*. Plusieurs écrivains ont fixé cette invasion en 1367; c'est qu'ils ont été trompés par les anciens documents dans lesquels les premiers jours de l'année 1368 sont indiqués comme étant encore compris dans l'année 1367.

le second vers la Puysaie. Quand elle eût disparu, d'autres accoururent à sa place. Mieux valait, en définitive, la guerre avec les Anglais, une guerre ouverte, où les aventuriers de tout genre trouveraient un rôle à jouer, et dans laquelle la France aurait chance de venger ses récentes défaites. C'est ce que Charles V comprit. Il saisit la première occasion que le cours des événements lui présenta, et en 1369, à propos de l'appel des barons de Gascogne, il provoqua l'Angleterre à une nouvelle lutte. Celle-ci dura, presque sans interruption, jusqu'à la fin du règne, jusqu'en 1380. Tout le monde en connaît le glorieux résultat : les Anglais vaincus, chassés ; les Grandes Compagnies détruites ou disciplinées ; la France sortant de l'anarchie sanglante où elle se débattait depuis Poitiers, pour entrer dans les voies de l'ordre et de la centralisation moderne. Tous les fruits de cette brillante période, Vézelay les recueillit sans en subir les inconvénients. Car le théâtre des hostilités resta presque toujours éloigné de ses murs. Une fois seulement, en 1373, les habitants eurent la triste occasion de revoir une armée anglaise, une véritable armée, comme celle qui avait déjà défilé sous leurs yeux après le traité de Guillon. Toutefois, le duc de Lancastre, qui commandait cette nouvelle invasion, ne songeait pas à menacer les villes en état de soutenir un long siége, ni même les châteaux à l'abri d'un coup de main. Il se contentait de ravager les campagnes sans défense et de provoquer l'armée française, qui avait ordre de le suivre sans accepter le combat. Lorsqu'il passa près d'Avallon (1), il occupa plusieurs

(1) Je lis dans un compte du châtelain d'Avallon (*Archives de la Côte-d'Or*, B. 2972). « Demouré de la route des Anglois qui ont esté « environ Avalon la semaine après la Saint-Remy, l'an 1373, 8 routes

villages voisins de cette ville, entr'autres Pontaubert, où ses troupes séjournèrent et commirent de nombreux excès (1). Nul doute que ses coureurs ne se soient avancés jusque sur les bords de la Cure, en vue de Vézelay. Mais, après un court intervalle de repos, il reprit sa marche à travers la France, et son expédition passagère ne laissa dans nos pays que le souvenir d'une vaine menace, bientôt suivie d'un désastre éclatant.

Le cours de ces grands faits, qui se rattachent à l'histoire générale, nous a conduit à négliger les incidents spéciaux qui concernent l'abbaye de la Madeleine. Il est temps d'y revenir. Si l'on prenait au pied de la lettre la biographie d'Hugues de Maison-Comte, telle que nous l'avons transcrite ci-dessus, on serait tenté de croire que cet abbé, étranger aux luttes accomplies sous ses yeux, borna ses efforts à des questions d'administration intérieure ou à la défense de prétentions mesquines. Un pareil rôle ne pouvait convenir au prisonnier de Poitiers, à l'homme qui, dès le début de sa vie, s'était rangé parmi les soutiens les plus énergiques de la cause nationale et parmi les serviteurs les plus zélés du roi Jean. Aussi les rares documents que nous sommes parvenu

« de charriot gardées par ordre de M. le duc. » D'après les *Mém. pour servir à l'Hist. de Bourgogne*, p. 91, les Anglais avaient occupé Pontaubert et le Vault de Lugny le 1er octobre 1373.

(1) « A Fr. Guillaume de Fontenoy, commandeur de la maison de « Pontaubert, pour don à lui fait de Mgr le duc cette fois, pour con- « sidération des grandes pertes et dommaiges, que il a soubstenus « por les anemis du roy nostre sire et de son royaume, qui ont de- « mourez longuement en la dicte maison et ville de Pontaubert, en « l'an corant 1373... » *Comptes de l'Auxois*, Archives de la Côte-d'Or, B. 2762.

à recueillir nous permettent d'affirmer qu'Hugues de Maison-Comte, fidèle à ses antécédents, termina sa carrière comme il l'avait commencée, en aidant le roi Charles V à délivrer et à organiser la France. Dans deux circonstances différentes, nous le voyons figurer nommément parmi les personnages d'élite dont ce prince aimait à s'entourer et qui composaient auprès du souverain une espèce de grand conseil destiné à remplacer les Etats-Généraux (1). De plus, en 1371, dans un acte émané de Charles V lui-même (2), l'abbé Hugues est désigné sous le titre de conseiller du roi, *nostri fidelis consiliarii*. Il avait donc le droit et l'habitude de siéger dans les assemblées où se discutaient alors les intérêts de la France. Au lieu de borner son activité à l'exercice de ses fonctions abbatiales, il savait dans l'occasion porter le tribut de ses lumières au gouvernement réparateur, qui effaça les hontes de Poitiers et de Brétigny. Par suite de ses relations constantes avec le pouvoir central, la ville et l'abbaye s'unirent par des liens de plus en plus étroits avec la monarchie. En 1373, Charles V, voulant régulariser dans ses domaines la levée des impôts et des subsides, créa des circonscriptions administratives connues sous le nom d'Élections. Il choisit Vézelay pour le chef-lieu de l'une d'elles (3) D'ordinaire,

(1) L'abbé de Vézelay assista au grand conseil qui se tint à Paris, en l'hôtel Saint-Paul, le 27 juillet 1366. Mayer, *Hist. des Etats-généraux*, t. VIII, p. 396. Il assista encore à la grande assemblée convoquée à Paris par Charles V, pour statuer sur les affaires de Bretagne, le 9 décembre 1378. Voyez *eodem*, t. IX, p. 6.

(2) Voyez cet acte aux *Pièces justificatives*.

(3) Nous n'avons pas retrouvé l'acte constitutif de l'Election de Vézelay; mais il est certain qu'elle est une des plus anciennes de France, et tout fait pressentir qu'elle remonte à l'époque même où,

cette faveur était réservée aux villes épiscopales. Mais une partie seulement du diocèse d'Autun se trouvait comprise dans le ressort de l'administration royale, tandis que le surplus, avec la métropole, dépendait du duché de Bourgogne, pays d'apanage, pays d'états, soumis à un régime complétement distinct. Le roi donna à Vézelay ce qu'il ne pouvait donner à Autun : le chef-lieu d'une Élection comprenant les paroisses du diocèse qui n'étaient pas enclavées dans le duché. C'était la juste récompense du zèle avec lequel les bourgeois avaient contribué à la défense du pays. C'est en même temps la preuve que l'autorité royale ne rencontrait pas plus de résistance dans les moines que dans les bourgeois, lorsqu'elle complétait son œuvre d'absorption et qu'elle ajoutait à la suprématie judiciaire la suprématie financière et administrative. D'où vient cependant qu'en 1377 Charles V crut nécessaire de reproduire et de confirmer l'ordonnance de 1312 (1)? Il semble, au premier abord, que personne ne songeait plus à contester la conquête de Philippe-le-Bel et les conséquences qui en découlaient nécessairement. Une seule explication se présente à l'esprit. Le duc Philippe-le-

pour la première fois, Charles V a créé les circonscriptions de cette nature. Dès l'année 1383 on lit dans un compte des châtellenies de Donzy, Entrains, Saint-Sauveur (*Archives de la Côte-d'Or*, B. 4628), que « les esluz et le receveur de Vézelay ne vouloient entendre au « fait de Mgr, se ils n'estoient premièrement informés quel droit il « avoit en ladite prévosté. » Ainsi voilà la nouvelle juridiction royale, fonctionnant et se faisant respecter des officiers du duc de Bourgogne.

(1) Voyez *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 292. Nous ne connaissons même l'ordonnance de 1312 que par cette confirmation, dans laquelle elle est reproduite textuellement. Comparez *Registres du trésor des Chartes*, t. XI, p. 167.

Hardi avait épousé Marguerite de Flandres, fille unique et unique héritière de Louis de Male. Il se trouvait ainsi appelé à recueillir les droits du comte de Nevers. Or, la nouvelle maison de Bourgogne laissait entrevoir une ambition sans frein, et l'on pouvait craindre qu'un jour elle ne jetât des regards de convoitise sur la ville de Vézelay, placée aux confins de ses possessions. Déjà les officiers ducaux ne se faisaient point scrupule d'empiéter sur les attributions des abbés de la Madeleine, et de s'ingérer dans les affaires des habitants. Tels sont évidemment les motifs qui décidèrent Charles V. Pour faire cesser les empiétements subalternes, il employa les mesures ordinaires: injonction à ses baillis d'intervenir, ajournement des officiers du duc devant le Parlement de Paris (1): et, pour éviter que les puissants successeurs des anciens comtes de Nevers ne songeâssent à réclamer quelque droit sur Vézelay, il rappela solennellement et confirma l'ordonnance de 1312, qui avait consacré pour jamais l'annexion de la ville au domaine royal. Enfin il ne voulut pas mourir sans laisser à l'abbé Hugues, son fidèle conseiller, un souvenir de son affection. Lui, qui ne dépensait guère l'argent de son trésor en œuvres pies, il fit cadeau à la Madeleine d'une somme de mille francs d'or à prendre sur le legs qu'il avait reçu de l'un de ses écuyers, Jean de Monceaux. Cette somme devait être employée à compléter les reliquaires donnés jadis par saint Louis. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'elle fut reçue avec reconnaissance. L'église de Vézelay inscrivit le nom de Charles V dans ses fastes à côté du nom de Louis IX, et, cette fois, elle agit sans hésitation, sans arrière-pensée. On se rappelle peut-être avec

(1) Voyez, aux *Pièces justificatives*, l'acte de 1371 que nous avons déjà mentionné plus haut.

quelle mauvaise grâce l'abbé Guichard se décidait autrefois à fonder, presque malgré lui, un service anniversaire en l'honneur du plus pieux de nos rois. Depuis cette époque, le sentiment monarchique s'est développé, et l'abbé Hugues, lorsqu'à son tour il fonde un anniversaire en l'honneur de Charles V, parle un langage où l'expression de sa profonde gratitude se confond avec celle d'un entier dévouement (1).

C'était pourtant un ferme caractère que celui d'Hugues de Maison-Comte. Son biographe n'a pas tout-à-fait tort quand il le dépeint comme le gardien vigilant, le défenseur énergique des priviléges de l'abbaye. S'il avait la sagesse de s'incliner devant la seule autorité qui put alors sauver la France (2), il retrouvait sa fierté en face de tout autre pouvoir. Malgré la guerre, malgré les Grandes Compagnies, il ne cessa de plaider et de lutter soit avec le comte de Nevers, Louis de Male, soit avec la mère de ce dernier, la comtesse douairière Marguerite de France, qui, pendant la durée de son long veuvage, conserva la jouissance et l'administration d'une partie du comté. Nous avons sous les yeux cinq arrêts du Parlement rendus de 1362 à 1379, pour statuer sur leurs interminables discussions (3). L'objet principal du débat

(1) Voyez, aux *Pièces justificatives*, la lettre adressée par l'abbé Hugues et par les moines de la Madeleine au roi Charles V, à propos de cette fondation.

(2) Et encore, ne craignait il pas de combattre certains actes du pouvoir royal ou de ses agents. Nous verrons qu'il ne s'inclina pas devant les Ordonnances de Charles V, en ce qui touchait les nouvelles circonscriptions judiciaires et l'institution du bailliage d'Auxerre. Voyez au début du chapitre suivant. — Il sut aussi repousser les empiétements des officiers royaux de la châtellenie de Mailly. Voyez aux Archives de la Côte-d'Or, *Rec. de Peincedé*, t. II, p. 63.

(3) Arrêt du Parlement de Paris du 10 janvier 1362. Bibl. Imp.

était de savoir si les domaines de l'abbaye, qui étaient enclavés dans le comté de Nevers, comme Dornecy, relevaient des comtes, ou si, au contraire, ils étaient soumis au même régime que la poté proprement dite et ne relevaient que du roi. Cette question s'était déjà soulevée à la fin du XIII[e] siècle et alors elle avait été tranchée au profit des comtes. Au XIV[e] siècle elle fut tranchée à leur détriment. La jurisprudence du parlement de Paris s'était modifiée dans le même sens que l'opinion générale, dans le sens monarchique; et grâce à ce revirement, l'abbé Hugues triompha là où ses prédécesseurs avaient succombé. Il eut encore avec Louis de Male un différend passager qui prouve jusqu'à quel point il veillait à la conservation de ses priviléges. En 1365, la veille de la Madeleine, quelques officiers du comte se trouvant à Vézelay, continuèrent à porter dans l'enceinte de la ville les verges qui étaient l'insigne de leurs fonctions. Hugues de Maison-Comte craignit que cet acte ne révélât quelque prétention fâcheuse de la part de Louis de Male. Car, en droit féodal (1),

Extrait des rouleaux du Parlement, Manuscrits français, supp. n° 5023, t. III, f° 1506; — Arrêt du 4 août 1365, *eodem*, t. IV, f° 1799; — Arrêt du 6 avril 1372, *eodem*, t. V, f° 2205; — Arrêt du 23 juin 1379, transcrit dans l'*Inventaire des titres de Vézelay* (Archives de l'Yonne), p. 598; — Arrêt du 17 juillet 1381, extrait des rouleaux du Parlement, t. VI, p. 2992. Notez que ces arrêts sont des arrêts définitifs, qui ont été précédés chacun d'une foule de décisions préparatoires, interlocutoires, etc.

(1) Il fallait une convention expresse pour déroger à cette règle. Ainsi, lorsque dans une transaction du 1[er] mai 1347, le comte d'Auxerre, l'évêque et le Chapitre réglèrent leurs droits respectifs dans les différentes parties de la ville, on stipula que l'évêque et le Chapitre exerceraient seuls la justice dans les limites de l'église et du cloître Saint-Etienne. Puis on ajouta : « Toutevoies pourront nos

les officiers d'un seigneur n'avaient le droit de porter les verges que dans les lieux où ce seigneur lui-même exerçait les droits de haute et basse justice. C'est pourquoi une plainte fut immédiatement adressée au bailli de Sens, Guichard d'Ars, lequel s'empressa d'intervenir, et obtint du comte de Nevers toutes les satisfactions désirables (1).

Un autre fait servira à montrer sous son véritable jour le caractère d'Hugues de Maison-Comte. Il était trop dévoué à la monarchie et trop ennemi des Anglais pour entraver les efforts patriotiques des bourgeois et pour les empêcher de prendre une part active à la défense du pays. Il les laissa s'organiser militairement, relever et entretenir leur murailles, combattre ou négocier suivant les circonstances. Néanmoins il ne souffrit pas que leur ardeur guerrière dégénérât en esprit de révolte. Comme il arrive d'habitude aux époques de crise, à côté de choses utiles et convenablement accomplies, quelques excès avaient été commis. Les habitants avaient eu le tort de braver sans utilité l'autorité abbatiale et d'agir comme s'ils étaient en possession légitime d'une indépendance absolue. Après le traité de Brétigny, quand les Anglais eurent évacué les environs de Vézelay et que le péril le plus imminent fût éloigné, Hugues de Maison-Comte se préoccupa de sauvegarder les droits de l'abbaye. Il cita devant le Parle-

« sergenz (ceux du comte) porter leurs verges par le cloistre, tant en « l'église comme dehors, sans y faire office. » *Registre* 76 *du Trésor des Charles*, f° 189.

(1) « Lettres de Guichard d'Ars, seigneur de Chasnoy, chevalier, « bailli de Sens, sur le différend qui estoit prez à mouvoir, entre « les officiers de Mgr le comte de Nevers et l'abbé de Vézelay, pour « cause du port des verges des sergents dudit comte, la veille de la « feste de Sainte-Magdeleine, 1368. » *Inventaire Marolles*, p. 878.

ment de Paris, Ascelin Borbolin, l'un des principaux chefs de la bourgeoisie, celui qui avait été chargé de mettre les remparts en état de défense. Ascelin avait obtenu du roi des lettres de rémission qui le mettaient à l'abri d'une action criminelle, mais qui le laissaient exposé aux dangers d'une action civile (1). Il craignit que le Parlement ne blâmât sa conduite dans ce qu'elle avait de réellement blâmable, et, pour éviter une condamnation rigoureuse, il fit appel à la modération de son adversaire. Le débat se termina par une transaction dont le début mérite d'être cité (2) : « Première-
« ment que ledit Bourbelin vindra par devant ledit abbez,
« en la présence de touz ceuls que il voudra appeller après
« lui en son siége, en ses grans loges à Verzelay, et avalera
« son chaperon et se agenouillera humblement par devant
« lui, et lui amendera ce que il a fait contre lui, en disant
« que il ne le cuidoit pas faire pour le ainsi offendre ne
« courroucier. » Après une reconnaissance si formelle des droits de l'abbaye, Hugues de Maison-Comte put laisser carrière au zèle patriotique des habitants. Non-seulement il ne les troubla plus dans les mesures qu'ils prirent pour défendre le pays (3), mais il les aida de tout son pouvoir.

(1) Nous les avons déjà citées plus haut. D'ailleurs, elles ne s'appliquaient pas à tous les faits reprochés à Ascelin. Comparez avec la pièce suivante.

(2) Voir aux *Pièces justificatives* la confirmation par le parlement de l'accord intervenu entre l'abbé de Maison-Comte et Etienne Ascelin, en décembre 1362.

(3) Il faut remarquer que dans l'accord de 1362, l'abbé de Maison-Comte ne reproche pas à Ascelin d'avoir usurpé la direction de la défense militaire, et ne parle même qu'incidemment de la destruction des halles et pressoirs de l'abbaye, sacrifiés à l'utilité des for-

Moines et bourgeois s'unirent contre l'ennemi commun, et leur union fit leur salut.

Cette même union, cette paix intérieure qu'ils surent conserver sans trouble et sans atteinte, permit à l'abbé Hugues de faire exécuter les grands travaux dont parle son biographe. Lorsque la misère régnait partout en France, lorsque les ruines s'ajoutaient aux ruines, on bâtissait à Vézelay; l'abbaye voyait ses constructions, déjà si grandioses, recevoir des accroissements nouveaux. Voilà un dernier trait qui achève de peindre l'habile administration d'Hugues de Maison-Comte et qui prouve combien cet homme, oublié par l'histoire, mérite, au contraire, les témoignages de son estime.

tifications. Ce qui fait l'objet principal du débat, ce sont des actes irréguliers commis par ledit Asce'in, des pr'ses qu'il s'est attribuées, des injures proférées contre les officiers de l'abbé, etc. Comparez, au surplus, ce que nous disons dans le chapitre relatif aux relations de l'abbaye avec les habitants.

CHAPITRE VI.

RELATIONS DE L'ABBAYE AVEC LES POUVOIRS LAÏQUES, DEPUIS LA MORT D'HUGUES DE MAISON-COMTE JUSQU'A LA SÉCULARISATION.

(1383 à 1538.)

Plus on s'éloigne du temps où Vézelay, jouissant d'une indépendance presqu'absolue, occupait au milieu du monde féodal une situation exceptionnelle, et moins on rencontre dans son histoire les incidents curieux qui lui donnaient auparavant une physionomie si originale. Depuis la mort d'Hugues de Maison-Comte jusqu'aux guerres des Bourguignons et des Armagnacs, c'est-à-dire pendant plus de trente années, aucun fait saillant ne se présente aux regards. On connaît à peine le nom des abbés de la Madeleine durant cette obscure période. Joscerand de Poumiers fut, dit-on (1), le successeur immédiat de l'abbé Hugues. Après Joscerand (2)

(1) Voyez sur la chronologie des abbés de la Madeleine, telle qu'elle est établie jusqu'à ce jour, le *Gallia christiana*, le volume de l'abbé Martin et les articles de M. Flandin.

(2) L'abbé Martin a pu lire encore l'épitaphe de Joscerand de Pommiers, ou un fragment de son épitaphe, sur les murs de la Madeleine. Il l'a transcrite dans son ouvrage, p. 253.

vint Pierre de Modon, et après ce dernier l'abbé Alexandre, sur lequel nous aurons à donner quelques détails intéressants. Mais nous ne serions pas éloigné de croire que cette liste, acceptée sans contrôle par nos devanciers, cache de nombreuses lacunes. Les auteurs du *Gallia christiana* mentionnent un abbé, Nicolas de Meldun, qu'ils intercalent entre Jean d'Arcy et Hugues de Maison-Comte (1). A supposer qu'ils ne se trompent pas sur la chose, ils doivent se tromper sur la date, et Nicolas de Meldun ne saurait trouver place que parmi les successeurs de l'abbé Hugues. D'un autre côté, Lebeuf affirme avoir relevé, dans un vieux nécrologe, le nom de Guillaume Lauverjat avec la qualification expresse d'abbé de la Madeleine (2). Si ce n'est pas là une seconde erreur, nous ne voyons que les dernières années du XIVe siècle ou les premières années du XVe au milieu desquelles on puisse glisser l'administration de Guillaume Lauverjat. Quoiqu'il en soit à cet égard, et quel qu'ait été le nombre ou le nom des abbés, les annales de l'abbaye n'en restent pas moins pauvres.

A défaut des grandes luttes du temps passé, l'activité des moines cherchait un triste dédommagement dans la défense de prétentions oiseuses. Ainsi, la création du bailliage royal d'Auxerre leur fournit l'occasion d'entamer un long procès, qui entraîna l'abbaye dans des dépenses considérables sans aucune espèce de profit. L'ordonnance royale du mois de septembre 1371 portait qu'à l'avenir le bailli de Sens viendrait, à certaines époques, tenir ses assises au siége d'Auxerre et remplir tous les devoirs de sa charge, exactement

(1) Voyez ce que nous en avons déjà dit au chapitre qui précède.
(2) *Mém. sur le dioc. d'Auxerre*, t. IV, p. 456.

comme il faisait à Villeneuve. Elle comprenait ensuite dans les limites du nouveau ressort la ville chef-lieu et la totalité du comté. Puis elle ajoutait : « Et aussi vindront et ressor-« tiront audit siége d'Auscerre toutes les villes, les habitants « et demourants en icelles, nobles et non-nobles et de quel-« qu'autre estat et condicion qu'ils soient, qui sieent et sont « estans et assis en l'éveschê d'Auscerre et dehors, entre les « rivières de Loire, d'Yonne et de Cueure, et lesquelles sont « plus près de la dicte ville d'Auscerre que de la dicte Ville-« neuve-le-Roy, et lesquelles souloient ressortir audict siége « d'icelle Villeneuve-le-Roy... ; et d'illecques vindront et res-« sortiront sanz moyen, en nostre court souveraine du parle-« ment..... Si donnons en mandement à toutes manières de « gens d'Eglise, de quelqu'estat ou condition qu'ils soient, « nobles, non nobles, bourgeois et habitants desdits lieux, « villes et pays, qui terres et possessions ont et possèdent « en icellui pays, qu'ils aillent et ressortissent de ci en avant « audit siége d'Auscerre (1). » Malgré la clarté de ce texte et malgré l'avantage évident d'un siége judiciaire moins éloigné, plusieurs villes d'entre Loire et Cure persistèrent à soutenir qu'elles relevaient, comme jadis, du bailliage de Villeneuve-le-Roi. C'était pour elles une question de vanité plutôt que d'utilité. Elles trouvaient plus honorable de ressortir au siége antique et primordial de Villeneuve-le-Roy qu'au siége nouveau et secondaire d'Auxerre. Parmi les récalcitrants, la plupart s'inclinèrent devant des déclarations supplétives de 1378 et de 1384 (2). Mais l'abbé et les moines de la Madeleine tinrent bon. Ils épuisèrent tous les moyens

(1) *Ordonnances des Rois de France*, t. V, p. 425.

(2) Lebeuf, *Mém. sur le dioc. d'Auxerre*, t. III, p. 270.

de résistance et ils ne cédèrent qu'après 20 ans de chicanes, condamnés qu'ils furent par un arrêt solennel du parlement en date du 11 novembre 1391 (1). Vers la même époque, ils soutenaient encore un procès contre le duc de Bourgogne. Car on lit dans un compte de la châtellenie de Donzy, qu'en janvier 1387, le bailli ducal se rendit à Paris « pour certaines « besognes que le duc avoit contre l'abbé de Vézelay (2). » Un peu plus tard, en 1401, les conseillers du roi Charles VI crurent prudent de renouveler l'ordonnance qui plaçait à jamais Vézelay dans le domaine direct de la Couronne (3). La grandeur toujours croissante de la maison de Bourgogne et son ambition insatiable ne justifiaient que trop cette mesure. Si Philippe-le-Hardi ou ses descendants, devenus héritiers des comtes de Nevers, étaient tentés un jour d'invoquer les anciens droits de leurs auteurs (4), il était bon de constater une fois de plus la restriction que ces droits avaient subis à propos de Vézelay. En 1405, Pierre de Modon obtint du pape Benoit XIII une bulle qui lui confirmait la charge

(1) Voyez le texte de cet arrêt dans l'ouvrage intitulé : *Arrêts notables recueillis par Jean Tournet*, Paris, 1631, t. I, p. 4. — Je ne sais sur quoi Lebeuf se fonde pour donner à cet arrêt la date du 3 juin 1381.

(2) *Archives de la Côte-d'or*, B. 4631.

(3) Ce fait ressort d'un passage de l'*Inventaire* de 1770, p. 940. On y mentionne, parmi divers titres, des lettres de « *Garde du roy, pour les religieux de Vézelay*, l'an 1401. »

(4) Philippe-le Hardi avait recueilli le comté de Nevers à la mort de Louis de Male, dont il avait épousé la fille unique, c'est-à-dire en 1383. Nous ne serions pas surpris qu'il eût manifesté sur Vézelay des prétentions contraires à l'ordonnance de 1312, car nous lisons dans l'*Histoire d'Avallon*, par M. Ernest Petit, ouvrage encore inédit : Guillaume de Treigny, châtelain de Montenoison, vint ensuite

d'aumônier du monastère (1). On voit que les chefs de la Madeleine ne dédaignaient pas de joindre à leur haute dignité quelque titre plus humble, dont ils recueillirent sans doute les profits sans en supporter les charges. C'était le temps du grand schisme. Des abus de toute sorte s'étaient répandus dans l'Eglise, et la Madeleine dut en subir, comme tant d'autres, les tristes conséquences. Pierre de Modon ne se contenta pas d'augmenter ses propres revenus par un cumul regrettable : il enrichit sa famille au détriment des biens du monastère (2). Il donna l'exemple d'un népotisme qui devait susciter bientôt de nombreux imitateurs. En 1406, ce même abbé fit régler par le Parlement de Paris les droits de l'abbaye sur les habitants de Précy-le-Sec (3). En 1409, il assista au concile de Pise (4), qui déposa Benoît XIII, le pape d'Avignon, et son antagoniste Grégoire XII, le pape de Rome, pour proclamer Alexandre V. Voilà tout ce que les recherches les plus patientes et les plus minutieuses nous ont appris de Vézelay jusqu'à l'époque où les guerres civiles du xve siècle

au devant de lui (à Avallon, en 1387), pour le conduire à Vézelay, afin de lui faire garder les droits que le duc avait dans cette ville. » Ce renseignement est emprunté par M. Petit aux *Comptes de la châtellenie d'Avallon*.

(1) Voir cette bulle aux *Pièces justificatives*.

(2) Voyez *Inventaire de* 1770, p. 194.

(3) Voyez *Inventaire de* 1770, p. 771.

(4) Voyez *Gallia christ.* Dans l'histoire du concile de Pise, par Jacques Lenfant, se trouve une liste des membres du concile, où figure Joscerand de Pommiers. C'est une erreur. Comparez *Acta Conciliorum*, 1714, t. VIII, p. 104. Pierre de Modon avait été élu comme représentant du clergé de la province lyonnaise ; *Amplissima Collectio*, t. VII, p. 883.

viennent jeter une triste lumière sur l'histoire de nos contrées (1).

Entre les deux partis rivaux qui divisaient la France, les Bourguignons et les Armagnacs, les sympathies de Vézelay n'étaient pas douteuses. Ses habitants entretenaient avec ceux du duché voisin, notamment de l'Avallonnais, des relations constantes que nous avons vues s'établir dans le cours du siècle précédent, et que la nature des choses, la communauté de mœurs et d'intérêts, les échanges agricoles et commerciaux, rendaient sans cesse plus étroites. Malgré leurs fautes, et l'on peut dire malgré leurs crimes, les ducs jouissaient d'une popularité dont l'influence s'étendait au-delà des limites de leurs états et dont le souvenir a survécu à la ruine de leur maison. Ils avaient eu l'excellente pensée d'installer chez eux une administration régulière, à l'instar de l'administration royale, et même une administration plus économe, plus paternelle que celle des Valois. Ils firent mieux encore; ils constituèrent en Bourgogne un système d'états ou d'assemblées qui renfermaient le germe de ce que nous appelons la représentation parlementaire. Enfin, les chefs du parti bourguignon n'étaient pas des inconnus pour Vézelay. C'était le futur maréchal de France, Claude de Beauvoir, sire de Chastellux, dont le père avait été inhumé, en 1401, dans les caveaux de l'église des Cordeliers, près de la Madeleine (2). C'était le bailli d'Auxois, Guy de Bar, seigneur de Presles,

(1) Cependant on trouve encore une transaction consentie par Pierre de Modon, le 6 avril 1412. L'acte est peu important par lui-même ; il ne sert qu'à prouver que Pierre de Modon a continué ses fonctions jusqu'à cette dernière date. Voyez *Inventaire* de 1770, p. 681.

(2) Lebeuf, t. II, p. 500.

que les contemporains, frappés de sa belle prestance, appelaient le beau de Bar, et que les écrivains modernes, trompés par une erreur bizarre de copie, appellent aujourd'hui le Veau de Bar (1). Comme le sire de Chastellux, il était né dans l'Avallonnais, à peu de distance de Vézelay (2), et il avait débuté dans la carrière en exerçant à Avallon même les fonctions de capitaine (3). C'était encore Jean de Digoine, seigneur d'Arcy-sur-Cure, qui avait remplacé Guy de Bar dans la capitainerie d'Avallon, et qui lui succéda plus tard au bailliage d'Auxois (4). On conçoit que les Vézeliens eussent plus d'affection et montrassent plus de confiance pour de tels hommes que pour des méridionaux, des étrangers comme le

(1) L'auteur du *Journal de Paris*, qui était contemporain de Guy de Bar, et qui paraît bien connaître les principaux défenseurs de la cause bourguignonne, à laquelle il est lui-même très sympathique, s'exprime ainsi : « Item, en ce mois de novembre, fut remis le beau « de Bar, c'est assavoir messire Guy de Bar, dit le Beau, en la Pré« vôté de Paris, comme d'avant. » M. Henri Martin, soupçonnant une erreur, sans en deviner l'explication, s'est tiré d'embarras par un biais. D'après lui, « Leveau de Bar, bailli d'Auxois, seigneur bourguignon, » fut proclamé prévôt de Paris.

(2) Son père, qui s'appelait comme lui, Guy de Bar, était aussi, comme lui, seigneur de Presles et de Bierry dans l'Avallonnais. Sa mère, Marie de Digoine, appartenait à la famille des seigneurs d'Arcy sur Cure. Archives de l'Yonne, E, 22. *Inventaire général des titres des seigneuries de Presles et de Cussy les-Forges* (*Précis historique sur les seigneurs de Presles*).

(3) Voyez les *Comptes de la ville d'Avallon*, aux Archives de cette ville, et notamment celui du 28 juillet 1415 au 28 juillet 1416, rendu par Thévenin Lelièvre.

(4) Mêmes comptes. Jean de Digoine était oncle maternel ou cousin-germain de Guy de Bar. Voyez l'une des notes précédentes, touchant la mère de ce dernier.

comte d'Armagnac, le comte de Foix ou le sire d'Albret. Cependant, à l'origine de la lutte, ils conservèrent leurs habitudes de fidélité monarchique. Lorsque la royauté, livrée aux caprices d'un prince en démence, abandonnait le parti bourguignon pour se jeter dans les bras des Armagnacs, Vézelay acceptait sans révolte ces revirements douloureux. Vers la fin du mois de septembre 1415, les portes de la ville s'ouvraient encore au bailli royal de Sens, Laurent du Jars, qui avant de partir pour Azincourt, était venu surveiller les frontières de son bailliage et peut-être y recruter des soldats (1). Cette visite extraordinaire excita dans Avallon des craintes assez vives. Pendant deux jours un guetteur fut installé au sommet de la tour de l'église Saint-Lazare. Mais le bailli royal ne songeait guère à menacer les possessions bourguignonnes. Il se dirigea bientôt vers la Puysaie, et moins d'un mois après il tomba glorieusement sous les coups des Anglais victorieux, à la tête des milices communales qu'il avait conduites au combat.

A peine s'était-il éloigné de l'Avallonnais, que le duc de

(1) Voici la mention du compte de Thévenin Lelièvre (1415-1416), à laquelle nous empruntons ce fait. « Item, payé à... (nom illisible), » pour deux jours employés à guaitter au clocher de Saint Ladre, les » 27e et 28e jours de septembre dessus dit, pour la doubte du bailli « de Sens et autres qui furent à Vézelay, et de là à Saint Fargeau. » Quant au nom du bailli, nous l'empruntons aux *Tables des Mémoriaux de la Cour des comptes*. D'après ce document officiel, Laurent du Jars avait été institué en 1415, au lieu et place de Guillaume Drijard. Il fut tué peu après à Azincourt (Voyez *Journal d'un bourgeois de Paris*, coll. Michaut Poujoulat, t. II p. 645). Et, en effet, la *Table des Mémoriaux* indique, sous la même date de 1415, l'institution d'André Le Marchand, à la place de Laurent du Jars.

Bourgogne vint y faire, à son tour, une courte apparition (1). Depuis que Jean-sans-peur avait succédé à Philippe-le-Hardi, son père, il n'avait pas encore visité sa bonne ville d'Avallon. En prévision de luttes imminentes, il crut nécessaire de s'y montrer, pour y maintenir les bonnes dispositions des habitants et pour encourager les sympathies secrètes des populations voisines. Il y fut accueilli par les témoignages de la joie la plus grande, du dévouement le plus complet, et l'écho des acclamations qui saluèrent sa présence, dut retentir jusqu'à Vézelay. D'ailleurs, la folie de Charles VI, les désordres du Dauphin, qui était censé gouverner à sa place, les violences des chefs Armagnacs qui exerçaient en réalité l'autorité suprême, tout cela était de nature à tourner les esprits vers un autre ordre de choses, un autre gouvernement ou un autre parti. La nouvelle de la défaite d'Azincourt porta le dernier coup à la constance des Vézeliens. Cette honte, ajoutée à tant d'autres, acheva de les convertir à la cause bourguignonne. Car alors cette cause n'avait rien de commun avec celle des Anglais (2). Si Jean-sans-Peur n'avait pas assisté à la terrible bataille, deux de ses frères y avaient péri dans les rangs de l'armée française. Lui-même, à la nouvelle du désastre, il avait, dans un premier moment de

(1) Ceci résulte encore du même compte. « Pour la venue de « Mgr le duc de Bourgongne, qui depuis ce qu'il est duc de Bourgon- « gne n'avoit esté à Avalon, lequel y vint au disner, le 21e jour d'oc- « tobre 1415, lui environ cinquante-troisième, à cheval... »

(2) Nous croyons inutile d'appuyer sur des preuves ce que nous disons de l'histoire générale ; ce serait multiplier à l'infini les notes et les citations. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous avons pris la peine d'étudier cette histoire aux sources les plus sûres.

douleur, adressé un défi personnel au roi d'Angleterre ; et, quand ses ennemis lui reprochaient d'avoir, en certaines circonstances, manifesté quelques velléités d'union avec les ennemis jurés de la patrie, il protestait énergiquement contre leurs accusations, qu'il déclarait calomnieuses. Aussi, lorsqu'en 1417, il adressa des manifestes aux villes de France, pour expliquer les motifs qui le déterminaient à prendre les armes et pour solliciter leur adhésion, Vézelay s'empressa de répondre à cet appel (1). Dans le bassin de l'Yonne, l'immense majorité suivit la même ligne de conduite. Auxerre avait donné l'exemple, et presque tous les bourgs ou villages des environs ne tardèrent pas à l'imiter. Le mouvement s'étendit jusqu'au Sénonais, où, malgré les efforts de Jean-sans-Peur, il rencontra une barrière qu'il ne parvint pas à franchir. En revanche, Troyes et les principales villes de Champagne s'étaient solennellement déclarées pour le duc, et Saint-Florentin, qui servait en quelque sorte de trait d'union entre la Champagne et la Basse-Bourgogne, fut forcé de se rendre à un petit corps d'armée commandé par le sire de Chastellux, le comte de Joigny et le bailly d'Auxois, Guy de Bar. Quand au Nivernois, s'il n'appartenait pas en propre à Jean-sans-Peur, il était placé indirectement sous sa dépendance et ne cherchait pas à s'y soustraire. Philippe, frère de Jean, qui avait pris possession du comté de Nevers et de la baronnie de Donzy, à la mort de leur père commun, en 1405, venait d'être tué à Azincourt. Il ne laissa que deux enfants en bas âge, sous la tutelle de sa veuve, Bonne d'Artois. Naturelle-

(1) Voyez, sur l'adhésion de Vézelay aux manifestes de Jean-sans-Peur, le chapitre relatif aux *Relations de l'abbaye avec les habitants*.

ment le duc de Bourgogne exerçait une grande influence sur l'esprit de sa belle-sœur, et, par ce moyen, il gouverna la province, qu'il entraîna tout entière dans son parti.

Dès lors, Vézelay se trouva placé au centre de contrées presqu'entièrement dévouées à la cause bourguignonne. De toutes parts s'élevaient des villes, des forteresses ou de simples châteaux-forts, qui avaient arboré le même drapeau. C'était, comme villes : Avallon, Noyers, Tonnerre, Saint-Florentin, Joigny, Auxerre, Clamecy, Château-Chinon. C'était, comme forteresses ou comme châteaux : Pierre-Perthuis, Chastellux, Montréal, Voutenay, Arcy, Mailly, Corbigny, sans compter un nombre infini d'autres, dont l'énumération serait fatigante et inutile. Depuis quelque temps, le renouvellement de la lutte avec les Anglais et le danger trop certain d'une guerre civile, plus terrible encore que la guerre étrangère, avait déterminé les moindres villages à réparer leur modeste enceinte, les moindres seigneurs à exhausser leur donjon. Nos pays déployaient la même activité qu'après la bataille de Poitiers et s'imposaient les mêmes préparatifs. Ils avaient raison, car ils allaient traverser une crise qui devait les couvrir de ruines encore plus nombreuses, encore plus regrettables.

Nous n'avons à raconter ici que les détails qui intéressent particulièrement Vézelay. Jusqu'à l'assassinat de Jean-sans-peur, ils ne sont pas nombreux. Tout en adhérant aux manifestes du duc de Bourgogne, la ville resta en dehors du régime administratif auquel était soumis le duché. On ne trouve aux Archives de la Côte-d'Or aucun compte qui lui soit relatif, ni compte de bailliage, ni compte de châtellenie. Elle reprit donc pour quelques années une partie de cette indépendance qui, jadis, avait fait sa gloire et son malheur.

Car, évidemment, son adhésion à la cause bourguignonne implique la rupture des liens qui l'attachaient au pouvoir central, et le refus d'obtempérer aux ordres du bailli de Sens, comme représentant de ce pouvoir. Cette indépendance passagère lui coûta d'abord peu d'efforts et de sacrifices. Chassés de Paris par les Bourguignons, à la tête desquels se trouvaient, comme toujours, le sire de Chastellux et le beau de Bar, les Armagnacs étaient trop affaiblis pour châtier la défection de Vézelay ou des villes environnantes. Cependant ils se maintenaient à Sens, et ils y avaient installé, avec le titre de bailli royal, un de leurs chefs les plus énergiques, Guillaume de Chaumont, seigneur de Guitry (1). Ce hardi capitaine empêchait toutes les denrées de la Bourgogne de s'écouler vers Paris, où la cherté des vivres devint excessive. Il conçut même le projet d'entreprendre une expédition dans les provinces les plus dévouées à Jean-sans-Peur, et de pénétrer jusqu'au cœur du duché, jusque dans l'Auxois. Mais les forces dont il disposait ne lui permirent que de ravager les campagnes ou de brûler quelques villages mal défendus, comme Guillon (2). Il n'osa attaquer aucune place en état de lui opposer une résistance sérieuse. Puis, les habitants de Sens, sourdement excités par les menées du

(1) Il fut institué le 16 juin 1417, suivant ce que dit le P. Anselme, d'après les *Mémoriaux de la Cour des Comptes*, qui existaient encore à son époque. Voyez Anselme, t. VIII, p. 885.

(2) Renseignement fourni par M. Ernest Petit, d'après les comptes de l'Auxois Dans son article sur Guillon, *Annuaire de l'Yonne*, 1867, p. 36, M. Ernest Petit a commis une erreur. Il a confondu le voyage de Laurent du Jars, à Vézelay et à Saint-Fargeau, en 1415, et les excès de Guitry, à Guillon, en 1418. Mais, vérification faite, les choses et les dates doivent être rétablies comme nous l'avons fait.

parti bourguignon, menaçaient de se soulever. Guitry fut obligé de revenir à la hâte, et il infligea aux principaux fauteurs du mouvement des châtiments tellement sévères, il répandit tant de sang, que son nom resta pour toujours abhorré de la ville entière (1). Quelques mois après, Jean-sans-Peur tombait assassiné sur le pont de Montereau. L'indignation soulevée par ce crime déplorable, produisit un résultat que, jusqu'alors, rien n'avait fait prévoir. Elle détermina la Bourgogne et les villes qui s'étaient groupées autour d'elle, à accepter l'alliance anglaise, comme un moyen d'obtenir plus promptement et plus sûrement une vengeance éclatante. Triste moyen, que la Bourgogne ne tarda pas à regretter, mais qui n'en laisse pas moins dans son histoire une tache ineffaçable. Et quel singulier retour des choses d'ici-bas! Ceux qui avaient le mieux combattu les Anglais depuis le milieu du XIVe siècle, ceux qui avaient montré le plus d'énergie patriotique dans la grande lutte entre Charles V et Edouard III, ceux-là même allaient se joindre aux troupes d'Henry V contre celles de Charles VII. Vézelay, la ville des du Pestrin et des Ascelin, entraînée dans le mouvement général, allait devenir un des principaux siéges de la ligue anglo-bourguignonne, qui menaçait en même temps la dynastie des Valois et l'intégrité nationale de la France.

Lorsque Philippe-le-Bon prit en main l'administration du

(1) « Item audit an 1419, en mars, fut faite grande occision en la « cité de Sens, que le seigneur de Guittre y feust, pour ce que ceulx « de la cité vouloient mettre les Bourguignons dedans sans son sceu, « car il en estoit bailli. » *Journal de Paris.* Les cruautés de Guitry s'étendirent même dans les villages voisins. Comparez *Episodes de l'Hist. du XVe siècle*, par M. Quantin, p. 12, déposition de Guy-l'Orfèvre.

duché, il s'empressa d'abord de soumettre à son obéissance quelques petites places de la Champagne et de l'Auxerrois (1), qui étaient encore occupées par les partisans du Dauphin, et qui troublaient la sécurité des pays environnants. Après une assez longue résistance, Escamps et Toucy tombèrent au pouvoir du maréchal de Bourgogne, Villiers de Lisle-Adam. Leur prise entraîna la capitulation de tous les châteaux situés dans le voisinage, et, de ce côté, jusqu'aux bords de la Loire, il n'y eut plus aucun symptôme de résistance à l'autorité du jeune duc. Cependant, la diplomatie poursuivait activement son œuvre. Le 20 mars 1420 vit signer à Troyes le fameux traité qui donnait à Henry V l'administration provisoire de la France, pendant la vie de Charles VI, et la possession définitive après la mort de ce prince. On célébra ensuite le mariage du roi d'Angleterre avec la fille de celui qu'il venait de dépouiller. Ce fut une occasion de fêtes somptueuses auxquelles la plus grande partie de la noblesse bourguignonne s'honora d'assister. Pour ne citer que des noms déjà connus des lecteurs, Claude de Chastellux et Guy de Bar y figuraient au premier rang de leurs compatriotes. Mais Henri V n'était pas homme à perdre un long temps en cérémonies ou en parades. Il donna bientôt le signal d'occupations plus sérieuses. A ce propos, voici comment s'explique un chroniqueur contemporain : « Le jour de la Trinité 1420, qui fut le deuxième jour « de Juing, épousa, à Troyes, ledit roy englais la fille de

(1) Sur cette campagne des troupes bourguignonnes dans l'Auxerrois, voyez Lefèvre de Saint Rémy, chap. 99 ; Pierre de Fenin, Coll. Michaud, t. II, p. 603 ; et le *Compte de Guy Guillebaud*, cité dans les *Mém. pour servir à l'Hist. de Bourgogne*, p. 208.

« France ; et le lundy en suivant, quand les chevaliers de « France et d'Angleterre vouldrent faire une jouxte pour « la solennité du mariage de tel prince, comme accoutumé « est, le roi d'Angleterre, pour qui on vouloit faire les « jouxtes, pour lui faire plaisir, dit oiant tous de son mou- « vement : Je prie à M. le roy de qui j'ai épousé la fille et à « tous ses serviteurs, et à mes serviteurs je commande que « demain au matin nous soyons tous prêts pour aller mettre « le siége devant la cité de Sens, où les ennemis de M. le « roy sont, et là pourra chascun de nous jouxter et tournoyer « et montrer sa proesse et son hardiment. Car la plus belle « proesse n'est au monde que de foire justice des maulvais, « afin que le pauvre peuple se puisse vivre. Adonc le roi lui « octroya et chascun s'y accorda, et ainsi fut faict. Et tant « firent que le jour de Saint Barnabé, onzième jour dudit « mois de juing fut la cité prinse ; et de là vindrent assiéger « Montereau où fault Yonne (1). » C'était le farouche Guitry, le bailli royal de Sens, qui avait défendu cette ville (2), et c'était encore lui qui, malgré l'insuccès d'une première lutte, était parvenu à se jeter dans Montereau, pour barrer une seconde fois la route à l'armée Anglo-bourguignonne. Une hostilité si constante détermina Henri V et son allié Philippe de Bourgogne à remettre en d'autres mains le bailliage dont ils venaient de reconquérir le chef-lieu. Guitry fut remplacé par Blanchet Braque (3), et dès lors il y eut

(1) *Journal de Paris*, éd. 1729, p. 63.

(2) Voyez les Chroniques de Lefèvre de Saint-Rémy, de Jean Raoulet, etc.

(3) Voyez dans la brochure de M. Quantin, *Episodes de l'Hist. du XVe siècle*, les passages extraits des comptes de la ville de Sens. La nomination de Blanchet Braque n'est pas douteuse, bien qu'on n'en

deux baillis royaux de Sens, l'un qui avait reçu jadis son institution du roi Charles VI, et qui continua à porter le titre de sa charge, au nom et sous l'autorité du Dauphin ; l'autre qui venait d'être nommé par le roi d'Angleterre, au lieu et place du précédent, et qui exerça réellement les fonctions de bailli au nom de Henri V. Dans ce dernier état de choses, la situation administrative de Vézelay redevint à peu près ce qu'elle était avant 1418. En d'autres termes, la ville reprit sa place accoutumée dans le bailliage de Sens. Seulement, la presque totalité de ce bailliage reconnaissait l'autorité du roi d'Angleterre et obéissait aux ordres des agents qu'il y avait établis, conformément aux clauses du traité de Troyes. Telle était du moins l'apparence officielle. Car, au fond, le véritable souverain de nos pays n'était pas plus Henri V que le Dauphin. C'était le jeune duc Philippe-le-Bon. Tous les fonctionnaires chargés de l'administration furent nommés par son influence, choisis parmi ses partisans et souvent même parmi ses serviteurs. Tous les capitaines chargés de la défense des places furent pris dans les rangs de la noblesse bourguignonne. D'un autre côté, les sympathies des populations devenaient de jour en jour plus vives. Après la prise de Montereau, Philippe-le-Bon, ayant recouvré la dépouille mortelle de son père, s'empressa de la faire transporter à Dijon. Il eut soin que le funèbre cortége traversât, en grande pompe, le Sénonais et l'Auxerrois, s'arrêtât dans la petite ville de Cravan, à la jonction des vallées de l'Yonne et de la Cure, et de là poursuivît lentement sa route à travers l'Avallonnais (1). Aucun moyen n'était plus propre à raviver le

trouve pas trace dans les *Tables des Mémoriaux de la Cour des omptes.*

(1) *Mém. pour servir à l'Hist. de Bourgogne*, p. 238.

souvenir du meurtre de Jean-sans-Peur, et à développer, à surexciter les passions populaires. On peut dire qu'à compter de ce moment, le bailliage, soi-disant royal, de Sens et d'Auxerre, ne fut en réalité qu'une annexe du duché de Bourgogne.

Cependant le Dauphin, malgré les embarras de sa triste position, n'avait pas renoncé à combattre ses ennemis jusque sur le terrain où ils semblaient le mieux à l'abri de ses coups. A l'aide des renforts qui lui étaient venus d'Ecosse, et qui s'étaient frayés un chemin jusqu'à lui par la victoire de Beaugé, il essaya d'enlever quelques-unes des villes situées sur la Loire nivernaise, de manière à posséder au-delà du fleuve des têtes de pont qui lui permissent de déboucher à l'improviste dans les états du duc de Bourgogne, et, en cas d'insuccès, de se replier sur le Berry. Vers le mois de juillet de l'année 1422, il fit attaquer la Charité par une armée d'environ vingt mille hommes, que commandait le connétable de Buchan et le vicomte de Narbonne. La place était défendue par un capitaine à la solde du duc Philippe, Perrinet Grasset, espèce de soudard (1), entouré d'une poignée d'aventuriers comme lui, et qui, malgré son courage, ne pouvant résister à l'effort d'une armée tout entière, ne tarda pas à capituler. Aussitôt les troupes dauphinoises se dirigèrent sur Cosne. Là aussi la garnison était trop faible pour opposer une résistance sérieuse. Elle capitula également, mais sous la condition suspensive qu'elle ne serait

(1) Voyez, sur ce personnage qui joua un grand rôle dans nos pays, durant les guerres du XVe siècle, Née de la Rochelle, *Mém. sur le Nivernois, passim*. Perrinet Grasset était seigneur de la Motte Josserand, et probablement originaire des pays qui forment aujourd'hui le département de la Nièvre.

pas secourue par le duc de Bourgogne avant le 16 août. Philippe-le-Bon était alors dans son duché, négociant avec les Etats provinciaux qui déjà se montraient peu favorables à l'alliance anglaise, et n'acceptaient qu'avec répugnance certaines conséquences du traité de Troyes. Il assembla des soldats de toutes parts, et pria son allié, le roi d'Angleterre, de lui envoyer du secours, afin de dégager Cosne avant le terme fixé par la capitulation.

Les succès de l'armée dauphinoise étaient aussi fâcheux pour l'un que pour l'autre. « Le roi Henry fit réponse qu'il « n'expédiroit point ses gens : mais iroit en personne avec « toute sa puissance. Il fit partir son host d'autour de Paris, « sous la conduite du duc de Bedford, son frère, du comte « de Varwick et autres de ses princes et capitaines, et lui- « même, quoiqu'assez aggravé de maladie, partit de Senlis « pour aller en Bourgogne, après avoir pris congé du roi, « de la reine et de sa femme. Arrivé à Melun, il se fit mettre « sur une litière pour aller à la journée dessus dite. Mais « pour ce qu'il se sentit trop affaibli et qu'il empirait de jour « en jour, il retourna et se fit mener au bois de Vincennes, « où il s'alita. Et le duc de Bedford, ses princes et tout son « host, de même que les seigneurs de Picardie et autres « lieux, joignirent sans lui à Vézelay le duc de Bourgogne, « qui les attendait à grande puissance de gens d'armes (1). » Le jour convenu pour le rendez-vous des deux chefs était le 4 août. Ce jour-là, le duc de Bedfort, qui séjournait à Auxerre depuis le 27 juillet (2), surveillant à leur passage la marche des troupes anglaises et picardes, s'achemina lui-

(1) Monstrelet.

(2) Lebeuf, *Mém. sur le dioc. d'Auxerre*, t. III, p. 297-298.

même vers Vézelay. Il y rencontra le duc Philippe, qui, parti d'Avallon le matin, venait d'arriver à la tête des bourguignons. « *Item*, dit le chroniqueur Pierre de Fenin (1), le « duc Philippe attendoit le duc de Bethefort et les Picars à « une bonne ville appelée Védelay. Et, quand tous ses gens « furent assemblés, il avait une belle compaignie desy, au « nombre de douze mille combattants, et tous gens de fait. « Et chevaucha en tirant vers Cosne, et tant qu'il fut au « jour qui dit estoit. Et s'ala logier devant la ville de Cosne. « Et avoit intention de combattre le doffin et sa puissance, « s'il y fut venu, mais il n'y vint point ; par quoy la ville « de Cosne demoura en l'obéissance du duc Philippe comme « elle estoit auparavant. Et pour ce voiage, faisoit messire « Jean de Luxembourg l'auant-garde du duc Philippe, et alla « courre desy à la Charité-sur-Loire, qui pour ce tems estoit « des gens du doffin, et s'y gouverna messire Jean de Luxem- « bourg moult hautement... » L'armée française n'avait pas osé entamer une lutte décisive avec les Anglo-bourguignons : elle s'était retirée derrière la Loire, se contentant de garder et de défendre la ville de la Charité. De leur côté, les Anglo-bourguignons ne songèrent pas à poursuivre l'ennemi au-delà du grand fleuve qui les en séparait. Rassemblés à la hâte, ils manquaient de vivres et de matériel. D'ailleurs, le duc de Bedford avait hâte de revenir à Vincennes où son frère le roi Henri V allait rendre le dernier soupir. Le duc de Bourgogne lui-même désirait vivement rentrer dans ses états pour en surveiller l'administration. Dès le 18 août, il repassait à Vézelay, et le lendemain, 19, il se dirigeait vers Dijon par Montréal et Montbard (2). Il se borna à laisser une

(1) Coll. Michaud-Poujoulat, t. II, p. 615.
(2) Ernest Petit, *Hist. d'Avallon*, encore inédite.

portion de ses troupes à la disposition de Perrinet Grasset, qu'il chargea d'assiéger la Charité, et qui parvint à s'en rendre maître vers la fin du mois de décembre. Pour cette fois, et sans grands sacrifices, il conserva intacte la possession de la Loire nivernaise, qui importait tant à la sécurité de ses provinces.

Sur ces entrefaites, le roi Henri V mourut, laissant pour héritier un enfant en bas âge, sous la tutelle du duc de Bedfort. Charles VI ne tarda pas à le suivre dans la tombe, et le dauphin se fit proclamer roi sous le nom de Charles VII. Immédiatement la lutte prit un caractère plus net et plus tranché. Personne en France ne pouvait plus s'autoriser de la faiblesse du malheureux Charles VI, et de sa coopération au traité de Troyes, pour prêter main-forte aux Anglais. Il était évident que la seule question à trancher désormais était celle de savoir si le pays devait courber la tête sous une domination étrangère, ou s'il parviendrait à recouvrer son indépendance nationale, sous l'égide de sa vieille dynastie. Les capitaines qui entouraient Charles VII comprirent, qu'ainsi posée, la question ne resterait pas longtemps douteuse. Ils se sentirent plus forts, plus sûrs de l'opinion publique, et ils renouvelèrent leurs attaques avec plus d'énergie que jamais. Leur plan n'était pas changé : il consistait, comme en 1422, à prendre le Berry pour base d'opérations, à franchir la Loire sur un point dont ils fussent maîtres, et à pousser des pointes hardies dans les régions dévouées à la cause Anglo-bourguignonne. Une première bande s'élança de Gien, qui était aux mains du roi Charles VII, arriva sans trop d'obstacles jusqu'au confluent de l'Yonne et de la Cure, parvint à s'emparer de Mailly-Château et de Cravan, petites places fortes qui commandaient le passage des deux rivières,

puis continua sa marche sur la Basse-Bourgogne et s'avança jusqu'au cœur de la Champagne. Mais elle ne laissa derrière elle, pour garder Cravan, qu'une garnison insuffisante, sous les ordres d'un ancien chef bourguignon, nouvellement rallié au parti royal, le bâtard de la Baume. A cette nouvelle le sire de Chastellux, avec l'assistance de Guy de Bar, bailli d'Auxois, et de Jean de Digoine, capitaine d'Avallon, organisa une petite expédition pour reprendre au plus vite Cravan et Mailly-le-Château. Grâce à la faiblesse des garnisons qui occupaient ces places, il ne tarda pas à y parvenir. Par suite, la position des troupes royales, engagées dans la Champagne, devint extrêmement critique. En cas d'échec, elles n'avaient plus de passage assuré sur l'Yonne pour se replier vers le Berry. Charles VII résolut de parer à ce grave inconvénient, et dirigea au secours de ses partisans une véritable armée, commandée par le connétable d'Ecosse. C'est alors que Cravan fut de nouveau attaqué par les Français et vaillamment défendu par ceux-là mêmes qui venaient de s'en rendre maîtres, c'est-à-dire par le sire de Chastellux, Guy de Bar et Jean de Digoine. Le siége se prolongea assez pour permettre à une armée Anglo-bourguignonne de venir tendre la main aux assiégés. Enfin, le 31 juillet 1423, sous les murs de la ville, s'engagea la célèbre bataille dans laquelle les troupes de Charles VII essuyèrent une défaite sanglante (1).

(1) La bataille de Cravan et les événements qui l'ont amenée ont donné lieu à une foule d'erreurs et de confusions. L'une des plus singulières est celle de M. Henri Martin, qui fait battre les deux armées sur le pont de Coulanges la-Vineuse, où jamais on a vu trace de cours d'eau. Mais ce n'est point ici le lieu d'un travail rectificatif. Nous nous bornons à souhaiter que quelques membres de la Société des Sciences de l'Yonne fassent, pour la bataille de Cravan, ce que M. Challe a fait pour celle de Fontenoy.

Ce désastre arrêta pour quelque temps les incursions des royalistes et consolida la domination Anglo-bourguignonne dans toute la région située à l'est de la Loire. Vézelay, qui avait vu l'ennemi s'avancer jusqu'à quelques lieues de ses remparts, retrouva, sinon la paix et la sécurité absolues, du moins un instant de calme et de répit. D'autres satisfactions lui furent bientôt ménagées. Le duc de Bedfort engagea le comté d'Auxerre au duc de Bourgogne (1) et il nomma pour bailli royal de Sens l'un des seigneurs bourguignons les plus populaires dans l'Avallonnais, l'un des vainqueurs de Cravan, le beau Guy de Bar (2). Cette double mesure fit passer dans le domaine du droit ce qui n'était encore que dans le domaine des faits. L'Auxerrois, qui appartenait de cœur à Philippe-le-Bon, commença à lui appartenir officiellement, et, si le reste du bailliage continua à demeurer sous l'autorité nominale du roi d'Angleterre, le choix du nouveau bailli indiquait suffisamment que là encore l'influence du duc de Bourgogne allait régner sans partage. Malgré les concessions du duc de Bedfort, Philippe-le-Bon regrettait, au fond du cœur, la conduite qu'un premier mouvement de douleur et d'indignation lui avait fait adopter. Comme son père, il n'avait personnellement aucune sympathie pour les Anglais, et le

(1) Comparez Henri Martin, t. VII, p. 22, et Lebeuf, t. III, p. 302. D'après les *Comptes de l'Auxerrois* conservés aux archives de la Côte-d'Or, le duc de Bourgogne prit possession du comté d'Auxerre le 13 juillet 1424.

(2) On lit dans les *Tables des Mémoriaux de la Cour des Comptes* : « 1423, mention de l'institution de Guy de Bar, dit de Praelles, bailli de Sens et d'Auxerre. » Il fut remplacé au bailliage d'Auxois par Jean de Digoine, que nous avons déjà dit être son parent très proche.

crime de Montereau l'avait seul entraîné dans leur alliance. Il sentait, au surplus, que ses sujets ou ses protégés étaient encore moins favorables à cette alliance monstrueuse. Lorsque les soldats bourguignons marchaient au combat à côté des soldats anglais, il fallait des précautions infinies pour éviter un conflit entr'eux (1). Même au centre de la Haute-Bourgogne, le vieil esprit français se réveillait chaque jour et réclamait du duc une politique moins regrettable. Celui-ci tint compte de l'opinion générale, et, le 24 septembre 1424, il conclut avec Charles VII, par l'intermédiaire du duc de Savoie, une première trêve (2) qui fut plusieurs fois renouvelée (3). Dans les conventions qui intervinrent, il fit comprendre, non seulement la Bourgogne proprement dite, et les Etats dont il était légalement investi, mais les pays voisins, placés sous son protectorat direct, notamment *les terres de l'abbaye de Vézelay*. Nouvelle preuve que ces pays suivaient plutôt la fortune de Philippe-le-Bon que celle de Henri VI.

Malheureusement, les trêves ainsi conclues n'eurent pas le résultat qu'on en pouvait attendre. Elles n'empêchèrent pas une foule de capitaines royalistes de continuer leurs courses à travers la région qu'elles sauvegardaient. Vers la fin de 1426 ou le commencement de 1427, un de ces aventuriers, que rien n'arrêtait, parvint à s'emparer de Mailly-le-Château, dont les luttes précédentes avaient montré l'importance stra-

(1) Le règlement publié à Auxerre, afin de maintenir l'ordre dans l'armée Anglo Bourguignonne, qui allait combattre à Cravan, est une preuve irrécusable du fait que nous alléguons. Voyez, à cet égard, la *Chronique* de Lefèvre de Saint-Rémy.

(2) D. Plancher, t. IV, *Preuves*, n° 37.

(3) Entr'autres le 2 décembre 1425, le 26 novembre 1427, etc.

tégique (1). Un autre, s'avançant encore plus à l'est, prit le château de Voutenay, appartenant aux moines de la Madeleine, pendant qu'un troisième s'attaquait au Nivernois et se rendait maître d'Entrains (2). De ces places, où ils s'installèrent, ils menaçaient toute la contrée voisine. Avallon faillit être surpris par leurs coureurs (3), et plus d'une fois les habitants de cette ville, lorsqu'ils se hasardaient à sortir, tombèrent aux mains de l'ennemi. Vézelay, placé dans les mêmes conditions, dut subir les mêmes inquiétudes et courir les mêmes dangers. Pour débarrasser le pays de ces hôtes redoutables, le duc de Bourgogne fut obligé de prendre des mesures énergiques. Dans le Nivernois, il opposa aux aventuriers soi-disant royalistes, un aventurier à sa solde, Perrinet Grasset, qui ne tarda pas à reprendre Entrains (4) et à chasser les bandes répandues aux environs. Quant à Mailly-le-Château et à Voutenay, le soin de les replacer sous l'obéis-

(1) M. Quantin pense que ce fut le bâtard de la Baume qui surprit Mailly le-Château en 1426 Voyez *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1853, p. 175.

(2) Voyez, sur cette période de la guerre, les comptes de la ville d'Avallon, et surtout celui de Pierre Grillot, commençant le 8 juin 1427 et finissant le 7 juin 1429.

(3) « Item (payé) à Philippe du Bourg, mareschal, pour la rançon « de Jehan, son valet, pris des ennemis ce premier jour de mai 1428, « en la Broce au Coupat lez Avallon, auquel fut donné, pour ce que, « par son moyen, lesdits ennemis furent découverts et s'en fuist enfin « plus grand dommaige pour ceulx de la ville, pour ce six escus en « or .. » *Compte de Pierre Grillot.*

(4) « Item payé et baillié à la trompette de Pernet Grasset, qui « apporta lettres à Avallon à ladite ville de la vuidange d'Entrains « qui avoit été occupé des ennemis de Monseigneur, » *Même compte.*

sance ducale fut confié au maréchal de Bourgogne, Antoine de Toulougeon. A cet effet, des contributions de guerre furent imposées aux villes que l'expédition intéressait particulièrement. Une multitude de gens d'armes fut dirigée dans ces parages, et bientôt les royalistes se virent contraints d'abandonner leur double conquête (1). Ce qui rendait les tentatives des partisans de Charles VII plus fréquentes et plus audacieuses, c'est que partout ils commençaient à trouver un appui dans les dispositions secrètes des populations. Celles-ci ne se bornaient plus à témoigner leur répulsion invincible pour l'alliance anglaise, elles manifestaient plus ou moins hautement le désir de renouer les liens qui les unissaient jadis à la maison de Valois, et, lorsqu'elles en trouvaient l'occasion, elles donnaient aux capitaines royalistes des marques non équivoques de leur sympathie. L'apparition subite de Jeanne d'Arc sur le théâtre principal de la guerre, ses exploits, ses discours ne firent que développer dans les esprits le sentiment de réaction qui y germait déjà depuis quelque temps. Aussi, lorsque l'héroïque jeune fille traversa nos contrées avec l'armée royale, pour conduire Charles VII à Reims, elle ne rencontra sur sa route aucune résistance sérieuse. De Gien à Auxerre, personne ne s'oppose à son passage ; Auxerre parlemente, Saint-Florentin ouvre ses

(1) Mailly-le-Château fut repris dès 1427. Il résulte du compte de Pierre Grillot que le maréchal de Bourgogne, se rendant au siége de la place, passa à Avallon le neuvième jour de juin 1427. Mais cette reprise ne mit pas un frein à l'audace des royalistes. On a vu dans une note précédente qu'ils faillirent surprendre Avallon en mai 1428. C'est qu'ils étaient encore maîtres de Voutenay, qui ne rentra aux mains des Bourguignons qu'à la fin de 1428 ou au commencement de 1429.

portes, Troyes se décide à capituler. Les capitaines bourguignons, à la tête de troupes nombreuses, surveillent cette marche triomphale sans oser l'inquiéter, et se contentent de maintenir en respect les populations fascinées par ce prodigieux spectacle. Après le sacre de Charles VII, le mouvement royaliste redouble d'énergie. Dans les derniers mois de l'année 1429, la ville de Sens chasse la garnison d'Anglais installée dans ses murs au nom de Henri VI, et fait acte solennel d'adhésion à la royauté française (1). Elle ne met qu'une condition à son obéissance, elle demande à ne jamais revoir, avec le titre de bailli royal, celui dont elle avait éprouvé la rigueur en 1419, Guillaume de Chaumont, sieur de Guitry (2). Aussitôt, son exemple est imité par les villes voisines. D'ailleurs, les capitaines royalistes, une fois maîtres de Sens, ne demeurent pas inactifs. Ils enlèvent de force les places que les Anglo-bourguignons essayent en vain de défendre, et toute la partie septentrionale du bailliage ne tarde pas à rentrer sous la dépendance du nouvel administrateur que Charles VII vient d'instituer (3). Que devint alors la partie méridionale, et avec elle le bailli nommé jadis par Henri VI?

(1) « Ledit an (1429) en hyver, ceux de la cité de Sens se réduisirent au roy et en son obéissance, et eurent leur abolition, et « mirent hors leur capitaine, nommé Pierre Bastoit. » *Chron. de Berry*, éd. Godefroid, p. 380.

(2) Voyez la charte octroyée par Charles VII après la soumission, le 27 janvier 1430. Lavernade, *Hist. de Sens, pièces justificatives.* Cette pièce n'est pas dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*.

(3) Il s'appelait Raymond de Villars. Son institution ne se trouve pas dans les *Mémoriaux de la Cour des Comptes de Paris*, qui était encore sous la dépendance du roi d'Angleterre, et n'enregistrait pas les actes du roi de Bourges.

Mieux protégée par les troupes Anglo-bourguignonnes, la partie méridionale du bailliage de Sens conserva encore le régime que lui avait imposé le traité de Troyes, c'est-à-dire qu'elle resta officiellement soumise à l'autorité du roi d'Angleterre, et que Guy de Bar continua de l'administrer au nom de ce dernier. De là une scission qui nécessita, dans la zone anglaise, l'établissement d'un nouveau siége présidial. Auxerre ne pouvait être choisi, puisqu'en 1424, le duc de Bedfort avait engagé tout le comté à Philippe-le-Bon et qu'à partir de cette époque la ville était devenue le chef-lieu d'un bailliage particulier, administré au nom du duc de Bourgogne et par des officiers ducaux. A défaut d'Auxerre, ce fut à Vézelay que Guy de Bar transporta le siége de son administration. Ce fut Vézelay qui, par un singulier concours de circonstances, devint pour quelque temps le chef-lieu du bailliage anglo-royal de Sens. On trouve le souvenir de cet état passager dans un Mémoire publié en 1463, touchant les attributions du bailli sénonnois : « Item, y est-il dit, quand « la ville de Sens tenoit le parti du roy, et que messire Guy « de Bar, bailli de Sens pour le roy d'Angleterre, tenoit son « siége au lieu de Vézelay pour les Anglois, ledit bailli oc- « troyoit et bailloit notoirement les gardes générales, espé- « ciales et débitis, par tout le duché de Bourgogne estant « dudit bailliage, et y obéissoient, lesdits de Bourgogne, « sans difficulté, et toujours y ont obéi jusqu'au traité « d'Arras (1). » On rencontre une autre trace du même fait dans les *Tables des Mémoriaux de la Cour des Comptes de Paris*. Ces tables portent, sous la date de l'année 1431 : « Mention de la retenue de Pierre Chuffaing, avocat du roi

(1) Voyez D. Plancher, t IV, *Preuves*, n° 188.

« à Vézelay. » L'avocat du roi exerçait dans les bailliages royaux des fonctions analogues à celles de notre ministère public, et du moment où le siège de Sens était transporté à Vézelay, l'avocat du roi nommé par Henri VI devait, lui aussi, s'installer dans cette dernière ville. La Cour des Comptes de Paris, encore soumise à l'autorité anglaise, devait enregistrer son institution ou sa retenue. Tout cela n'est qu'une conséquence nécessaire des incidents que nous venons de rappeler.

La conquête du Sénonais par Charles VII exerça une influence considérable sur la marche et sur les résultats de la guerre (1). Elle permit aux troupes de ce prince d'attaquer avec un redoublement de vigueur les contrées comprises dans le bassin de l'Yonne, et de s'ouvrir un chemin jusqu'au centre des états héréditaires de Philippe-le-Bon. Déjà les capitaines royalistes trouvaient dans ces parages de nombreux points d'appui. Ils étaient restés maîtres de Saint-Florentin, qui leur avait ouvert ses portes en 1429, lors du passage de Jeanne d'Arc. Ils occupaient encore quelques positions importantes, comme Seignelay, qui, depuis le commencement de la lutte, avait pu résister à tous les efforts des Anglo-bourguignons. Bientôt, l'évêque d'Auxerre, Jean de Corbie, les introduisit au cœur de son diocèse en leur livrant les châteaux de Gy-l'Evêque et de Régennes. Alors ils se répandirent dans l'Auxerrois et dans le Tonnerrois, ravageant les campagnes, enlevant d'assaut les villages ou les forçant à capituler. Ils passèrent ensuite dans l'Avallonnais et dans

(1) Voyez, sur la période de la guerre comprise entre les années 1430 et 1433, l'article de M. Challe sur le *Siége d'Avallon en 1433*; *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1857, p. 341 et suiv.



l'Auxois, auxquels ils firent subir des calamités et des vexations de toutes sortes (1). Un des plus hardis et des plus redoutés d'entr'eux, Jacques d'Espailly, surnommé Fort-Epice, parvint même à s'emparer du château-fort de Larrey, au-delà de Châtillon-sur-Seine. Jamais, jusqu'alors, les habitants du duché ne s'étaient vus soumis à une épreuve aussi directe et aussi humiliante. Jean de Toulougeon, qui venait de succéder à son frère Antoine, dans la dignité de maréchal de Bourgogne, et qui, en l'absence du duc, était chargé de veiller à la défense du pays, comprit qu'il n'avait pas de temps à perdre, et qu'il devait, coûte que coûte, arrêter les progrès de l'invasion royaliste (2). Il convoqua sous sa bannière toutes les garnisons disséminées dans les villes environnantes, et notamment celles d'Avallon et de Vézelay ; il rassembla également le matériel de siége, dont il pouvait avoir besoin (3), et il se prépara à déloger son terrible adversaire. Mais l'expédition se termina sans effusion de sang. Fort-Epice, qui s'était avancé plus loin que de raison, et qui commençait à regretter son imprudence, offrit de rendre

(1) Dans son histoire inédite d'Avallon, M. Ernest Petit énonce qu'on trouve dans les comptes de l'Avallonnais, relatifs à l'année 1430, la note suivante : « Les Armagnacs ont occupé l'Auxois et l'Avallonnais, dont ils ont fait une solitude. »

(2) Les *Mémoires pour servir à l'Hist. de Bourgogne* citent une lettre de convocation adressée le 26 février 1429 (ancien style) par le maréchal de Toulougeon à la noblesse de Bourgogne. Il lui donne rendez-vous à Semur « pour elle employer au reboutement des ennemis qui lors avaient pris le chastel de Larrey. »

(3) Les comptes de la ville d'Avallon (1429 1430) parlent d'impôts « employez pour les frais de la conduite des canons, eschelles et autres habillements de guerre qui ont esté envoyez à Larrey. »

Larrey moyennant rançon convenable. D'un autre côté, le maréchal de Bourgogne, préoccupé d'autres soins, avait hâte d'en finir. Il accepta sans scrupules les offres de l'aventurier, et les bonnes villes de Bourgogne en furent quittes pour un surcroît d'impôts. Après avoir payé les préparatifs du siége, elles payèrent le montant de la somme exigée pour l'évacuation amiable. Quant aux compagnies réunies à grands frais par Jean de Toulongeon, elles n'eurent pas la satisfaction de rentrer paisiblement dans leurs garnisons respectives. Le duc Philippe venait d'obtenir des Anglais la cession de la Champagne, à laquelle il attachait un très grand prix, parce qu'elle établissait un lien précieux entre ses possessions septentrionales et la Bourgogne proprement dite. Une fois investi de cette province, il s'efforça d'en chasser les royalistes, et, dans ce but, il ordonna à son maréchal de diriger vers Troyes les troupes qui avaient été commandées pour le siége de Larrey (1). Elles y subirent un sanglant échec. Jean de Toulongeon fut battu près de Chappes par un des plus illustres capitaines de Charles VII, le sire de Barbazan. Sa défaite n'eut pas seulement pour conséquence d'enlever au

(1) « Item (payé) à Guillaume Belin pour deux messaiges qui furent « l'un à Vézelay, l'autre à Montréal, pour faire savoir aux compai- « gnies qu'elles veinssent à (mot illisible qui parait être *Nancey* ou « *Naincey*) avec ceulx d'Avallon, sept gros ; et pour les despens des « compaignies d'Avallon, qui furent audit (même mot illisible), huit « gros ; et avec ce, pour une autre despense desdites compaignies « d'Avallon, quand elles furent vers Mgr le maréchal, pour aller à « Troyes, pour ce, par le commandement de Jean Maulvoisine, pour « tout vingt-deux gros. » Compte de Guillot de Praelles, receveur de la ville d'Avallon, du 1er juillet 1429 au 30 juin 1430, *Archives d'Avallon.*

duc la possession effective de sa nouvelle province : elle augmenta l'audace des bandes ennemies installées dans l'Auxerrois et dans l'Avallonnais. En quittant Larrey, Fort-Épice était revenu se joindre à ses compagnons d'armes. Tous ensemble recommencèrent à battre la campagne. Les villes comme Vézelay, protégées par de fortes murailles et défendues par une population énergique, avaient peu de chose à craindre pour elles-mêmes ; mais elles voyaient toute leur banlieue livrée au ravage, sans pouvoir s'y opposer, et souvent elles étaient réduites à subir les inconvénients d'un véritable blocus. Ainsi, la plupart des villages qui entouraient Vézelay devinrent la proie des pillards. Des bandes sans cesse renouvelées s'installèrent dans les ruines de l'abbaye de Cure, située à quelques kilomètres de la ville (1), et, de là, elles tinrent en échec toute la contrée voisine. On eut dit que les mauvais jours du XIVe siècle étaient revenus, ceux où nos campagnes désolées étaient livrées sans défense au fléau des Grandes Compagnies.

L'année 1431 fut un peu moins désastreuse pour la Bourgogne. Jean de Toulongeon répara dans les plaines de la Lorraine l'échec qu'il avait éprouvé naguère dans celles de la Champagne. Il remporta, le 2 juillet, près de Bulignéville, une victoire éclatante dont le contre coup se fit sentir jusque sur les bords de l'Yonne et de la Cure. En effet, l'armée de Charles VII avait été mise en complète déroute. Barbazan, qui la commandait, avait péri dans la mêlée. Les bandes royalistes, qui parcouraient l'Auxerrois et l'Avallonnais, ne se sentant plus soutenues par une force imposante, suspendirent pour quelque temps leurs attaques. Il y eut un instant de

(1) Ernest Petit, *Hist. inédite d'Avallon.*

répit durant lequel on renouvela les trèves tant de fois conclues entre la France et la Bourgogne. Comme toujours, Vézelay fut compris nommément parmi les villes que le duc Philippe entendait sauvegarder. Comme toujours, aussi, l'effet de cette sauvegarde demeura illusoire, et dès que l'impression produite par la victoire de Bulignevillle se fût amoindrie, les promesses solennelles échangées entre les deux princes n'empêchèrent pas une foule d'aventuriers, sans foi ni loi, de continuer la lutte, comme si les trèves n'eussent jamais existé.

De ce nombre était le capitaine Fort-Épice. C'était un homme comme on en voit surgir dans toutes les guerres de partisans, brave jusqu'à la témérité, ne connaissant aucun obstacle, et toujours prêt à tenter un coup de main lorsqu'il en espérait quelque profit sérieux. Loin de se laisser émouvoir par les derniers échecs de l'armée royale, il conçut le projet de se signaler par une action d'éclat, en se rendant maître d'une des villes ennemies, d'une véritable ville, où il put s'installer à l'abri de bonnes fortifications, et trouver pour vivre des ressources abondantes. Avallon devint le but de ses efforts. Comme il n'était pas en mesure d'en faire le siége, il chercha à la surprendre par ruse. Pendant longtemps, il rôda dans les environs, guettant une occasion favorable. Mais ses démarches finirent par attirer l'attention, et ses projets ne tardèrent pas à être dévoilés. Le 23 mai 1432, les Avallonnais reçurent de Vézelay une lettre qui les avertissait du péril. Cette lettre était écrite par Germain Trouvé, procureur du duc de Bourgogne au bailliage d'Auxois, et l'un de ses agents les plus actifs. Elle était ainsi conçue : « Très chiers « et espéciaux amis, je me recommande à vous, et vous « plaise savoir que je suis aujourd'huy passé par la montée

« de Thoisy, et ay parlé à Mgr de Ternant, lequel m'a dit « qu'il a eu certaines nouvelles que Fort-Épice est sur les « champs, et a bien en sa compaignie trois-cents chevaux, « lequel a entrepris sur vous ou sur Montréal, et fera un « gros coup et bien brief. Si veuillez faire tel devoir au guet « et à la garde que aucun inconvénient n'en adviegne. Et le « mandez incontinent à Montréal, soit jour, soit nuit. De « Vézelay, 23 mai 1432, *signé*: Germain Trouvé (1). » Grâce à cet avertissement, les Avallonnais redoublèrent de vigilance, et Fort-Épice fut contraint d'ajourner l'exécution de ses desseins. D'ailleurs, le duc de Bourgogne imagina d'opposer aux aventuriers qui servaient la cause de Charles VII, un autre aventurier non moins brave, non moins actif et non moins rompu aux ruses d'une semblable guerre. Celui-là s'appelait François de Surienne, dit l'Arragonnais (2). D'où venait-il ? On n'en sait rien au juste, pas plus qu'on ne connaît l'origine de Fort-Épice. Ce qu'il y a de certain, c'est que les services qu'il rendit à la cause anglo-bourguignonne lui valurent successivement le titre de bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, pour le roi d'Angleterre, et celui de grand-maître de l'artillerie ducale (3). Il finit par fixer sa demeure dans la Basse-Bourgogne, où il devint seigneur de Pisy, près de

(1) Cette lettre a été publiée par M. Quantin (*Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1853, p. 176) d'après l'original conservé aux archives de la ville d'Avallon.

(2) Quelques écrivains semblent admettre qu'il était réellement Espagnol, et l'appellent François de Suriena. Voyez, entr'autres, M. Henri Martin. Du reste, le chroniqueur Berry, en parlant de François de Surienne, dit : « Un Arragonnois nommé messire François de Surienne. »

(3) Voyez *Mém. pour servir à l'Hist. de Bourgogne, passim.*

Lisle-sur-Serein (1). En 1432, il se chargea de dégager l'Avallonnais et l'Auxerrois, en chassant les bandes royalistes qui s'y maintenaient depuis plusieurs années. Dans l'Avallonnais il ne rencontra pas de résistance sérieuse : Fort-Épice se retira devant lui. Dans l'Auxerrois il eut besoin de plus d'efforts : une foule de châteaux et de villages fortifiés étaient restés aux mains de l'ennemi, entr'autres le château de l'évêque d'Auxerre, Régennes, situé presqu'aux portes de la ville. Il fut obligé d'en faire le siége et ne s'en rendit maître qu'après une lutte opiniâtre. Il se distingua ensuite par un exploit d'un autre genre. A l'aide d'intrigues bizarres, il parvint à surprendre Montargis (2), l'une des villes qui avaient montré le dévouement le plus constant à la cause de Charles VII, et que le roi de Bourges considérait comme un des meilleurs fleurons de sa couronne. Mais, il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait eu tort d'étendre aussi loin le cercle de son action, et qu'il eût mieux fait de concentrer ses forces autour d'Avallon et d'Auxerre.

Dès que Fort-Épice avait vu son rival s'éloigner, l'infatigable aventurier s'était remis à battre la campagne, avec assez de précaution pour tromper la vigilance de ceux qu'il espérait surprendre. Il fit si bien, qu'à la fin de décembre 1432, il réussit à pénétrer dans Avallon (3). Une fois sûr de

(1) Voyez *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1859 ; *Recherches sur Pisy et ses seigneurs*, par M. Ernest Petit.

(2) Voyez le récit de cette intrigue dans la *Chronique de Berry*, éd. Godefroid, p. 385.

(3) M. Ernest Petit affirme, d'après les comptes de l'Auxois, que la surprise d'Avallon par Fort-Épice eut lieu « la dernière semayne « du mois de décembre 1432, le mardy avant Noël. » *Annuaire de l'Yonne*, 1863, p. 227.

cette place importante, il y établit ses quartiers, et ne craignit plus de multiplier ses attaques dans tous les environs. Enhardi par son exemple, d'autres capitaines royalistes accoururent. Ce fut dans nos pays un véritable déchaînement, plus terrible encore que l'invasion de 1430. Cette fois, Pierre-Perthuis tomba au pouvoir des envahisseurs, et Vézelay, assailli par des forces considérables, crut prudent de payer une forte rançon, pour éviter les dangers d'un siége ou d'un blocus (1). Les choses en arrivèrent au point que Philippe-le-Bon se décida à quitter ses possessions flamandes pour venir en personne veiller au salut de son duché. On trouve dans les chroniqueurs des détails assez précis sur les mesures qu'il prit alors, et sur l'expédition qu'il dirigea contre les bandes royalistes. Nous recommandons surtout à l'attention des lecteurs le texte d'un écrivain bourguignon, Lefèvre de Saint-Rémy, qui semble avoir connu, mieux que tous autres, les particularités de la campagne entreprise par le duc. En somme, l'armée ducale reprit un à un les châteaux ou les villages fortifiés que détenaient les partisans de Charles VII dans le Tonnerrois et dans les environs d'Auxerre (2). Elle vint ensuite devant Avallon, et s'en empara après trois semaines d'un siége où le bailli Anglo-royal de Sens, nous pourrions dire le bailli de Vézelay, Guy de Bar, joua un rôle important. C'est dans la nuit du 16 au

(1) D. Plancher, t. IV, p. 169. Il est vrai que D. Plancher ou plutôt son continuateur ne cite pas le document sur lequel il se fonde pour raconter ce fait. Je crois prudent de ne l'admettre que sous réserves.

(2) Voyez l'article de M. Ernest Petit intitulé : « Documents inédits « sur les siéges de Lézinnes, Pacy et Avallon en 1433. » *Annuaire de l'Yonne*, 1863, p. 225.

17 octobre 1433 que les vainqueurs entrèrent dans la place (1). Dès le jour qui suivit, Philippe-le-Bon en expédia la nouvelle à ces ambassadeurs auprès du concile de Bâle, comme celle d'un événement décisif. Cependant il n'avait pas achevé complétement la tâche qu'il s'était imposée. Restait encore à prendre Pierre-Perthuis et à délivrer Vézelay d'un voisinage dangereux. Pour y parvenir, Philippe-le-Bon dirigea ses troupes sur Vézelay, dès qu'elles furent reposées des fatigues d'un long siége. Lui-même s'y rendit le 31 octobre. Voici maintenant comment Lefèvre de Saint-Rémy raconte ce dernier épisode : « Après icelles choses faictes, le « duc se tira à Vézelay, là où il séjourna jusqu'au jour des « âmes : et envoya mestre le siége devant une forteresse « nommée Pierre-Perthuis. Le duc se partit de Vézelay et « vint audit siége de Pierre-Perthuis. Si fist visiter la place « et trouva que la basse cour était imprenable d'assault : « mais néanmoins ils assaillirent lendemain, au point du « jour, moitié assault, moitié emblée; si l'assaillirent et « l'emportèrent d'assault; et par force d'armes ils poursui- « virent et continuèrent si roidement leur emprinse, qu'ils « les feirent retraire au donjon; et là le duc fut des pre- « miers montant au bolverq et entrant dans la basse court. « Si feurent contraints iceux adversaires qu'ils traictèrent « d'eulx partir, saufs leurs biens, et ung bâton en leurs « mains; et avecques che, de rendre tous prisonniers qu'ils « avaient en leur pouvoir, là où qu'ils fussent, avecques « une bonne ville et chastel nommés Cravant; et ainsy fut

(1) Cette date et celles qui suivent sont empruntées à l'article de M. Ernest Petit sur les siéges de Lézinnes, Pacy et Avallon, en 1433. *Annuaire de l'Yonne*, 1863, p. 227 et suiv.

« fait et accomply. » Après la victoire, Philippe-le-Bon resta encore quelques jours à Vézelay. Le 6 novembre, il y signa un acte par lequel il donnait à Claude de Beauvoir, vicomte d'Avallon, son chambellan, l'autorisation de réparer les fortifications de Pierre-Perthuis et de mettre la place en état de défense. Il ne partit que le 8, pour rentrer à Dijon. Certes il avait lieu d'être satisfait du résultat apparent de sa campagne. Aucun échec, même passager, n'avait troublé le cours de ses succès. Et pourtant il n'en avait pas fini avec l'invasion royaliste. Quelques villes autour d'Auxerre étaient encore dans les mains de ses ennemis. Il fallut qu'en 1434, Philbert de Vaudrey, gouverneur de Bourgogue, s'occupât de les reprendre (1). Puis Fort-Épice avait eu l'heureuse chance de s'échapper d'Avallon, lorsque l'armée Bourguignonne y avait pénétré. Il ne tarda pas à reconstituer sa bande, et vers la fin de 1434, ou le commencement de 1435, il reparut sur la scène en s'emparant de Coulanges-la-Vineuse (2). La nouvelle inattendue de ce coup de main produisit en Bourgogne une pénible émotion. On comprit que les exploits du duc et de ses officiers étaient plus brillants qu'efficaces, et qu'au premier jour des dangers, non moins graves qu'autrefois, pouvaient fondre sur la province. Philbert de Vaudrey se hâta d'aller mettre le siége devant Coulanges ; mais, soit qu'il voulût en finir plus vite, soit qu'il désespérât de réussir par la force, il ne craignit pas de traiter avec Fort-Épice, comme le maréchal de Toulongeon avait

(1) Lebeuf, *Mém. sur le dioc. d'Auxerre*, t. III, p. 308.

(2) *Mém. pour servir à l'Hist. de Bourgogne*, p. 213 et suiv. Dans les comptes du receveur de la ville d'Avallon (1434-1435) on trouve plusieurs mentions relatives au siége de Coulanges-la-Vineuse.

fait jadis à propos de Larrey. Un tel pacte, aussi onéreux qu'humiliant, n'était pas de nature à décourager les agresseurs. Ils recommencèrent à qui mieux mieux leurs attaques sur les confins du duché. Nous en avons une preuve incontestable dans une lettre, écrite de Vézelay aux habitants d'Avallon le 16 octobre 1435. Elle émane encore de Germain Trouvé, et elle est conçue dans les termes suivants (1) : « Très « chiers et honorés seigneurs, je me recommande à vous, et « vous plaise savoir que présentement sont venues nou- « velles certaines que les ennemiz sont passez à puissance, « et doivent cette nuict faire copt. Soyez souz vos gardes. « Car, pour certain, on dit qu'ils ont entrepriz sur Avallon. « Sy vous préserve cette nuict. Et demain, ne gettez point « les bestes jusques après midy. Et le dictes chez vous, affin « que ne gectent point le bétail de l'hostel, jusques on « sache qu'ils deviendront et qu'ils aient fait leurs faits et « sacs. Quoiqu'il soit des biens du dehors, soyez soigneux « et diligens de la garde de la ville. Notre Seigneur soit « garde de vous. Escript de Vézelay, à VII heures de nuict. « Le tout votre Germain Trouvé (2). » Ainsi, pendant plus de cinq années, de 1430 à 1435, sauf quelques instants de répit, les populations des bords de la Cure, comme celles

(1) L'original de cette lettre est conservé aux archives de la ville d'Avallon.

(2) La date précise est donnée par une mention des comptes de la ville d'Avallon, mention ainsi conçue : « A Frère Heude Boiret (ou « Boicet), cordelier et chappelain de Mgr de Praelles, qui le 16e jour « dudit mois (octobre 1435) apporta lettres aux habitants de ladite « ville, que M. Germain Trouvé leur envoya de Vézelay, faisant « mention que les ennemis estoient sur les champs. » Compte de novembre 1434 à décembre 1435.

des bords de l'Yonne, vécurent dans de perpétuelles angoisses. Ni les victoires de Toulongeon ou de Surienne, ni l'intervention personnelle du duc, ni les sacrifices d'hommes ni ceux d'argent, ni l'énergie dans la lutte, ni les concessions humiliantes, rien ne réussit à leur rendre une sécurité complète et durable.

Il n'y avait qu'un remède à ce mal persistant. C'était la conclusion d'une paix définitive, et nulle part la paix n'était plus ardemment souhaitée qu'en Bourgogne ; nulle part l'opinion publique ne se manifestait, à cet égard, d'une manière plus impérieuse. Nous avons déjà vu que Philippe-le-Bon, en ce qui le touchait, ne demandait pas mieux que de satisfaire au vœu de ses provinces. Charles VII, de son côté, n'avait aucun goût pour une guerre interminable, et encore moins pour les gens d'armes, dont elle le contraignait à invoquer les services. Ni l'un ni l'autre, s'ils eussent été libres de suivre les inspirations de leur cœur, n'eussent hésité à sortir d'embarras par une transaction amiable. Mais jusqu'alors les circonstances les avaient empêchés de réaliser leur commun désir. Par un scrupule qu'on ne saurait blâmer, le duc Philippe n'osait pas traiter seul sans le concours de ses alliés d'Angleterre ; et, ceux-ci, malgré de nombreux échecs, conservaient de telles prétentions, qu'ils entravaient toute négociation sérieuse. Enfin, Charles VII avait autour de lui, dans ses conseils, des hommes qui avaient intérêt à prolonger l'anarchie sanglante de la France, et il était entraîné par l'ardeur de ses capitaines ou l'indiscipline de ses soldats. En sorte que le bon vouloir des deux rivaux n'avait abouti qu'à des trèves illusoires, aussitôt violées que conclues. C'est à l'intervention de l'Eglise que revient l'honneur d'avoir ménagé une solution plus satisfaisante, et c'est

à un abbé de Vézelay qu'il est juste d'attribuer le mérite de la première initiative. Qu'on nous permettre d'entrer, à ce propos, dans quelques détails, qui nous paraissent dignes d'être mieux connus.

Le concile de Constance avait établi la périodicité des conciles généraux (1), et il leur avait assigné une mission qui embrassait à la fois tous les intérêts de la société chrétienne, les intérêts politiques comme les intérêts religieux. Par suite de cette décision, une première assemblée fut convoquée à Pavie en 1423, puis transférée à Sienne, où les troubles de l'Italie l'empêchèrent de porter aucun fruit. Elle s'ajourna en choisissant la ville de Bâle, comme siége de la session suivante, et elle fixa l'époque de l'ouverture au 3 mars 1431. Le pape Martin V, qui succombait sous le poids des infirmités, ne pouvait présider une réunion aussi importante : il en confia le soin au cardinal Julien, qui remplissait alors en Allemagne les fonctions de légat du Saint-Siége. Peu après il mourut, et son légat crut plus utile au salut de la chrétienté de marcher contre les Hussites à la tête d'une armée formidable, que de venir à Bâle diriger les travaux pacifiques d'un concile. En général, la cour de Rome voyait avec regret s'établir dans l'Église le système représentatif décrété à Constance. Les membres même du clergé hésitaient à quitter leurs demeures, au milieu de l'anarchie qui régnait partout, pour aller bien loin prendre part à des discussions dont le résultat leur semblait très problématique. Aussi, le 3 mars 1431 arriva

(1) Nous avons suivi, pour cet exposé de faits, la belle préface placée au début du tome VIII de la *Veterum Script. et Monum. amplissima Collectio.*



sans qu'un seul cardinal, un seul évêque, se fût rendu dans les murs de Bâle. Pourtant les questions à traiter n'avaient jamais été plus graves. Outre le schisme des Hussites, qui inspirait de justes inquiétudes, il s'agissait de répondre aux offres de l'empereur Jean Palœologue, proposant la réunion des Communions grecque et latine. Il s'agissait de rétablir en France la paix, troublée depuis plus d'un siècle. Heureusement, à défaut de prélats, un simple abbé comprit que des besoins si divers et si pressants méritaient la sollicitude des hommes de cœur; et sans se laisser détourner par l'apathie générale, il résolut de provoquer à lui seul l'ouverture de ce concile, que tout le monde oubliait. Il s'appelait Alexandre, sans autre désignation qui révèle son origine ou ses liens de famille (1). A son nom il ajoutait les titres de docteur en décrets, d'abbé de Vézelay, et de conseiller du duc de Bourgogne. Quand et comment avait-il pris la direction de la Madeleine, nous ne le savons pas. Seulement, les hautes fonctions qu'il remplissait auprès de Philippe-le-Bon donnent lieu de croire que son attachement à la maison ducale n'avait pas été sans influence sur sa carrière ecclésiastique. De même qu'au XIV[e] siècle nous avons vu les moines de Vézelay accepter pour chefs les hommes les plus dévoués à la cause monarchique, de même, au début du XV[e] siècle, ils avaient porté leur choix sur un

(1) « Venerabilis pater et egregius vir, dominus Alexander, decre« torum doctor, abbas monasterii Virziliacensis, ordinis Sancti-Bene« dicti, Eduensis diocesis, ad Romam nullo medio pertinentis, et « conciliarius excellentissimi principis domini ducis Burgundiæ et « Brabantiæ. » C'est ainsi que l'abbé Alexandre est désigné dans le procès-verbal cité à la note suivante.

des défenseurs les plus sûrs de la cause Bourguignonne. Chaque époque manifestait à son tour, et par des moyens analogues, les préférences politiques qui dominaient les esprits, aussi bien dans le monde religieux que dans le monde civil. Quoiqu'il en soit, le 4 mars 1431, c'est-à-dire le lendemain du jour fixé pour l'ouverture du concile, à l'heure de vêpres, l'abbé Alexandre se présenta dans la salle capitulaire de l'église cathédrale de Bâle, assisté d'un notaire public et accompagné de plusieurs témoins honorables. Là, en face du chapitre assemblé, il prononça les paroles suivantes (1) : « Vénérables et très honorés sei-
« gneurs, vous savez que le concile de Sienne a été dissous,
« il y a sept ans, le second jour du mois de mars, et qu'hier
« troisième jour de ce même mois, suivant les prescriptions
« du sacro-saint concile de Constance, un concile nouveau
« devait s'assembler à Bâle, où les prélats et autres ecclé-
« siastiques, qui ont coutume de composer les assemblées
« de ce genre, sont tenus de se rendre, sans convocation
« spéciale, s'ils ne veulent pas encourir les peines de droit,
« ainsi qu'il est expliqué plus au long dans le décret du
« concile de Constance, commençant par le mot « Sequens. »
« Quant à moi, désirant éviter les peines édictées et remplir
« scrupuleusement mon devoir, je suis venu, hier, dans
« l'église cathédrale de votre cité, afin de me joindre aux
« collègues que j'espérais y rencontrer, et afin de coopérer
« avec eux aux travaux que les circonstances nous imposent.
« Aujourd'hui encore je comparais devant vos seigneuries,

(1) Nous ne faisons que traduire le procès-verbal officiel dressé séance tenante, et qui a été publié dans l'*Amplissima Collectio*, t. VIII, p. 2.

« et j'offre de conférer avec vous, ou avec n'importe qui
« des vôtres, sur les choses qui rentrent dans les attribu-
« tions du concile actuel, spécialement sur les moyens de
« ramener les Hussites dans le giron de l'Église, par les
« voies amiables, si cela est possible. Car les voies amiables
« seraient certainement les plus agréables à Dieu, comme
« aussi les plus utiles aux âmes des schismatiques ; et,
« pour en assurer le succès, nous pourrions compter sur
« la protection du Saint-Esprit, qui n'a jamais manqué
« d'inspirer les conciles généraux, en tout ce qui concerne
« l'utilité de la foi catholique. J'offre également de conférer
« avec vous sur les réformes à opérer dans l'Eglise, à savoir
« dans sa tête et dans ses membres ; enfin sur la pacifi-
« cation des empires. En tous cas, je vous atteste qu'il n'a
« pas dépendu, qu'il ne dépend pas, et qu'il ne dépendra
« jamais de moi que le concile s'ouvre et traite des matières
« susdites, ainsi que de toutes autres rentrant dans les
« limites de sa compétence. Je vous supplie tous, et chacun
« en particulier, de fixer dans ce lieu ou dans tout autre
« qu'il vous plaira choisir, les jours et heures où vous
« consentirez à vous assembler, pour conférer avec moi
« en attendant l'arrivée de nouveaux membres. De tout
« quoi, je requiers le notaire ici présent dresser procès-
« verbal et me donner acte, en autant d'expéditions que je
« croirai nécessaire ou opportun de lui demander, invoquant
« au surplus le témoignage de tous ceux qui m'entendent. »
Il y a dans ces paroles autant de hardiesse que de raison.
L'abbé Alexandre ne se borne pas à réclamer l'ouverture
du concile, il indique à grands traits comment il comprend
la mission de la future assemblée. Elle doit, dit-il, ramener
les Hussites à l'obéissance, non par le fer et par le feu,

comme l'entendent les légats du Saint-Siége, mais par la douceur et la persuasion, comme il convient aux véritables disciples d'un Dieu de paix; elle doit introduire dans l'Eglise une réforme indispensable, et l'introduire sans hésitation, sans faiblesse, en poursuivant les abus jusqu'au sommet de la hiérarchie catholique; enfin, elle doit rendre à la société civile le repos et le calme, en usant de son influence morale pour terminer des luttes si longues, des guerres si affligeantes. Tel est le dernier vœu que formule l'abbé Alexandre, et nous allons voir que nul autre objet ne lui tenait plus à cœur, nul autre motif n'avait contribué davantage à lui inspirer sa courageuse démarche. Il n'attendit pas longtemps pour recueillir les fruits qu'il en espérait. Dès l'année 1430, l'Université de Paris s'était préoccupée de la réunion du concile de Bâle et des services qu'il pouvait rendre à la France, en intervenant dans les querelles qui désolaient ce malheureux pays. Elle avait écrit, dans cette pensée, au pape, aux membres du clergé, à l'empereur d'Allemagne, au roi Charles VII; elle avait multiplié les avertissements et les prières. Lorsqu'elle eut connaissance de ce qui s'était passé à Bâle, le 4 mars 1431, elle s'empressa d'y envoyer ses représentants avec ordre de joindre leurs efforts à ceux de l'abbé de Vézelay. La première chose à faire était d'obtenir l'ouverture officielle du concile. Pour cela, deux des ambassadeurs de l'Université allèrent trouver, à Nuremberg, le cardinal Julien et l'empereur Sigismond. Ils n'eurent pas de peine à convaincre l'empereur, et, grâce à son appui, ils finirent par triompher des répugnances du cardinal. Néanmoins, ce dernier était trop occupé de son expédition guerrière contre les Hussites pour promettre d'aller en personne ouvrir et présider le

concile. Il préféra déléguer deux docteurs de l'Eglise romaine auxquels il donna plein pouvoir de présider à sa place, et, le 23 juillet 1431, la séance solennelle d'ouverture eut lieu dans cette même salle où quelques mois auparavant l'abbé Alexandre formulait sa protestation solitaire. A la vérité, le nombre des assistants était encore bien faible. Outre les membres du clergé Bâlois on ne comptait à cette première réunion que l'abbé de Vézelay, les trois représentants de l'Université de Paris, et les deux délégués du cardinal Julien. Jamais peut-être un concile général n'eut des débuts plus humbles. Toutefois, la glace était rompue, le pas le plus difficile était franchi. Malgré le mauvais vouloir des uns et l'apathie des autres, le concile de Bâle existait désormais, en fait comme en droit. Le reste n'était plus qu'une affaire de temps.

Bientôt le noyau primitif des pères ne tarda pas à s'accroître. Ils reçurent de toutes parts des adhésions et des adhérents. Non seulement l'Église leur en envoya, mais aussi les gouvernements laïques. On eut dit qu'il s'agissait d'un congrès plutôt que d'un concile. Dans la foule des nouveaux venus, l'abbé Alexandre conserva le rang qu'il avait conquis dès l'abord par sa ferme initiative. Il fut nommé président des moines noirs, ou, en d'autres termes, président des membres du clergé régulier, qui appartenaient à l'ordre de Saint-Benoit et qui en portaient le sombre costume (1). Ce titre le plaçait à la tête d'une fraction considérable par le nombre, par les talents, par l'influence. Il se montra digne d'un pareil honneur. Pour l'aider dans ses travaux, et pour

(1) *Amplissima Collectio*, t. V, p. 437; *ex chronic. Cornelii Zantfliet.*

le remplacer au besoin dans différentes missions, il fit venir de Vézelay deux des moines les plus distingués de l'abbaye, deux hommes dont le nom se trouvera mêlé plus d'une fois à l'histoire de la Madeleine, Aubert de la Châsse et Pierre Lusurier (1). Avec le secours de ces compagnons, aussi intelligents que dévoués, il prit part à tous les travaux, il joua un rôle important dans tous les actes du concile. Mais le but principal de ses efforts était de rendre la paix à son pays. C'est afin d'y parvenir qu'il avait provoqué l'ouverture de l'assemblée, et il eut la satisfaction de voir qu'il ne s'était pas trompé en comptant sur elle pour l'accomplissement de cette grande œuvre. S'il y avait parmi ses collègues, et sur une foule de points, des dissidences regrettables, tout le monde était d'accord lorsqu'il s'agissait de l'état de la France. Le pape Eugène IV, tout en soutenant contre le concile une lutte obstinée, rivalisait avec lui d'activité pour obtenir des puissances belligérantes une transaction pacifique. Seulement, les avis étaient partagés sur le choix des moyens. Les uns s'efforçaient de cimenter une paix complète et définitive, tandis que les autres se bornaient à tenter une réconciliation entre Charles VII et le duc Philippe, espérant qu'une fois les deux rivaux unis l'un à l'autre, les Anglais ne seraient plus en mesure de continuer la lutte. L'abbé Alexandre penchait pour ce dernier parti. Il était, du reste, dans une position particulière, qui donnait à son intervention une portée exceptionnelle. Comme conseiller de Philippe-le-Bon,

(1) Quant à Pierre Lusurier, c'est lui qui apporta de Bâle à Auxerre les lettres qui soumettaient le clergé du diocèse à un impôt extraordinaire voté par le concile ; Lebeuf, t. IV, *Preuves*, p. 246. En ce qui concerne Aubert de la Châsse, voyez ci-dessous.

il avait la confiance et la sympathie de ce prince. Comme abbé de Vézelay, abbé du domaine royal, essayant de rentrer dans le giron de la monarchie française, il méritait également les sympathies des amis de Charles VII. Aussi le voyons-nous, en août 1433, choisi par ses collègues pour aller à Dijon avec le titre d'ambassadeur, afin d'y remplir une mission conciliatrice (1). Peu de temps après, en janvier 1434, le concile insiste de nouveau pour engager plus franchement le duc Philippe dans les voies de la paix. Cette fois, ce n'est pas Alexandre qui porte en Bourgogne les vœux et les prières de l'assemblée: mais c'est son compagnon, son *alter ego*, frère Aubert de la Châsse (2). Enfin, quand l'espoir d'un traité se confirme, quand s'ouvrent les conférences d'Arras, nous trouvons encore l'abbé de Vézelay dans les rangs des délégués du concile, parmi ceux qui travaillent le plus activement et le plus utilement à la conclusion dernière. Il arrive un des premiers à Arras en compagnie du cardinal de Chypre (3). Il y demeure jusqu'à la

(1) Voyez à cet égard le *Gallia christ.*, dans la Série des abbés de Vézelay. « Alexander reperitur abbas Virziliacensis VIII idus Augusti « 1433, quo die et anno, sacra synodus Basilæensis litteras in formâ « brevis Nicolao Rolin, domino d'Authume inscribit, quibus eum « monet de dilatione rerum difficillimarum cum illo agendarum, « per episcopum de Vizeuil, Alexandrum abbatem Virziliacensem et « alios, ex *Camerâ Comput. Divion, arcuâ de Concillis*, C. XI. »

(2) Voyez *Amplissima Collectio*, t. VIII, p. 788. La pièce d'où nous tirons ce fait est une lettre du duc de Bourgogne, dans laquelle ce prince remercie les membres du concile « quod tam crebras et pias « ad ea quæ pacis forent, per honorandos viros magistrum Amici « conciliarium nostrum et fratrem Albertum monasterii Vizeliacensis, « exhortationes demandastis. »

(3) Voyez *Chronique* de Lefèvre-Saint-Rémy, chap. 183; *Chro-*

signature de la paix et; le 15 novembre 1435, lorsqu'il revient siéger à Bâle, sur les bancs du concile, c'est pour assister à la séance solennelle où les négociateurs, heureux d'avoir réussi, viennent raconter à l'assemblée comment ils ont accompli leur mission (1). L'Angleterre, il est vrai, n'a pas voulu suivre les conseils pacifiques de l'Église. Mais Philippe-le-Bon a fini par vaincre les scrupules qui le retenaient : il a traité sans son alliée. Il a renoué avec la maison de Valois les liens qu'il n'aurait jamais dû rompre. En d'autres termes, la paix complète, la paix entre toutes les parties belligérantes, n'existe pas encore : mais la France, délivrée du fardeau de la guerre civile, est maintenant assez forte pour se débarrasser promptement de l'invasion étrangère.

Dans l'état de choses inauguré par le traité d'Arras, quel fut le sort de Vézelay ? La ville et l'abbaye rentrèrent comme autrefois sous la dépendance immédiate de la monarchie française. Comme autrefois elles furent incorporées au bailliage royal de Sens (2). Seulement elles ne furent plus obligées de ressortir au siége présidial d'Auxerre, parce que le

nique de Cornelius Zantfliet, déjà citée plus haut ; *Grande Chron. de France*, etc.

(1) *Collection générale des Conciles*, t. VIII, p. 1448.

(2) Guy de Bar perdit alors le titre de bailli royal de Sens, qu'il avait reçu du roi d'Angleterre. Peu après il mourut en 1436, laissant sa fortune et sa seigneurie de Presles à un collatéral, Geoffroy de Beauvoir, dit d'Auxerre, qui avait épousé Guillemette de Digoinne ; mais il paraît que le beau de Bar avait un peu compromis sa fortune, car Geoffroy d'Auxerre n'en accepta l'héritage que sous bénéfice d'inventaire. Archives de l'Yonne, E. 22, *Précis historique* déjà cité ; comparez. *Bull. de la Soc. des Sciences*, 1865, p. 201.

comté d'Auxerre venait d'être attribué au duc de Bourgogne à titre d'apanage, et qu'il allait être régi, comme le duché, par des officiers ducaux. C'est donc au siége de Villeneuve que Vézelay se rattacha dorénavant (1). On revenait ainsi au régime créé par l'ordonnance de 1312 et suivi jusqu'en 1370, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement du bailliage royal d'Auxerre. Cette nouvelle et dernière annexion de Vézelay au domaine de la couronne paraît s'être accomplie sans protestation de l'abbaye pas plus que des habitants. L'abbaye aurait eu mauvaise grâce à se plaindre, puisque son chef et deux de ses membres les plus distingués avaient pris une part active aux négociations. Quant aux bourgeois, ils avaient payé trop cher leur adhésion à la cause bourguignonne et leur indépendance passagère, pour regretter de se voir soumis à leur ancien maître. Le sentiment national, un instant effacé dans leurs cœurs, n'avait pas tardé à se réveiller. Ils rentrèrent avec joie dans le sein de la commune patrie. D'ailleurs, on ne saurait douter qu'à Vézelay, comme partout, l'exécution du traité s'accomplit sans réaction fâcheuse, sans mesure irritante. La ville fut même traitée avec des égards spéciaux. Elle reçut, le 21 décembre 1435,

(1) Voyez, du reste, le *Cartulaire de* 1464, dont nous expliquerons un peu plus loin la rédaction. Voici comment la situation administrative de Vézelay y est relatée : « Lesdits religieux, abbés et couvent « de Vézelay sont, et leurs prédécesseurs ont été seigneurs, haute, « moyenne et basse justice, sous la souveraineté, ressort, garde, « tuition et défense du roi notre sire et de ses prédécesseurs, de la « ville dudit Vézelay, du village d'Asquins, etc. Èsquelles terres et « seigneuries lesdits religieux ont leur bailli, prévôt, procureurs et « autres officiers pour l'exercice de leur dite justice, sous le res- « sort de la Villeneuve-au Roy, au bailliage de Sens. » p. 12.

la visite du connétable de France, Arthur de Richemont (1), l'un des héros les plus brillants de nos guerres du XVe siècle, et l'un des capitaines français dont le nom était le plus populaire en Bourgogne, soit parce qu'il était beau-frère du duc Philippe, soit parce qu'il avait contribué puissamment à la conclusion de la paix. C'est lui, en quelque sorte, qui fut chargé de venir, au nom de Charles VII, prendre possession de Vézelay, et personne n'avait plus de titres à recevoir de la population tout entière un accueil sympathique.

Cependant Vézelay n'était pas au bout de ses tribulations. Dès que le roi fut sûr de la neutralité et bientôt même du concours de Philippe-le-Bon, il résolut de pousser avec énergie la guerre contre les Anglais. Il se préoccupa d'abord de recouvrer sa capitale ; et il y parvint sans trop de peine, grâce à la population parisienne, qui, fatiguée du joug étranger, ouvrit les portes de la ville à l'armée Franco-Bourguignonne. Ensuite, il s'efforça de déblayer les deux routes qui conduisaient des bords de la Loire et des frontières de la Bourgogne jusqu'à Paris. Dans ce but, il prit en personne le commandement d'une expédition, qui força l'ennemi d'évacuer complétement le Gâtinais, et qui se ter-

(1) On ne trouve aucune trace de ce fait dans la Chronique de Gruel, qui donne pourtant des détails minutieux sur les faits et gestes de Richemont. Mais les comptes de la ville d'Avallon (du 10 novembre 1434 au 31 décembre 1435) portent : « (Payé) à Guillaume » Belin, hostelier, pour les despens de luy, de Jehan de la Pleine et « de Guillaume du Vaul, qui le 21e jour de décembre 1435 furent « envoyés de par la ville au devant de M. de Richemont, connestable » de France, qui ce dit jour passa par devant ladite ville, et le con- « voyèrent jusque près de Verzelay, pour ce, trois gros. »

mina par un brillant fait d'armes, la prise de Montereau. Pour obtenir des résultats si heureux et si rapides, Charles VII fut obligé de faire appel aux provinces que le traité d'Arras venait de lui rendre. Il chargea notamment le comte de Nevers de lui amener toutes les forces que pourraient fournir les villes de Vézelay, Varzy, Cosne et la Charité (1), ou plus généralement la portion du domaine royal placée sur les confins du Nivernois et de l'Auxerrois proprement dit. Ajoutons, sans crainte de commettre une erreur, qu'il ne dut pas se borner à lui demander des soldats, et qu'il en exigea aussi des sacrifices pécuniaires que les circonstances rendaient non moins indispensables. Mais les sacrifices de ce genre n'étaient rien en comparaison des misères que firent subir à Vézelay les attaques ou simplement les menaces des Écorcheurs. On appelait ainsi des bandes de pillards qui désolèrent la Bourgogne et les pays limitrophes pendant sept années consécutives, de 1438 à 1444 (2). Elles étaient composées de gens d'armes et commandées par des capitaines qui avaient longtemps servi sous les drapeaux de Charles VII et qui, depuis la paix d'Arras, la reddition de Paris et la prise de Montereau, ne trouvaient plus dans les rangs de l'armée royale de quoi satisfaire leur esprit aventureux. Ils se mirent à courir les champs pour leur compte personnel, pillant, rançonnant et offrant leurs services à quiconque

(1) *Inventaire de Marolles*, p. 226. « Lettres patentes du roi « Charles VII, par lesquelles il donne pouvoir fort ample à M. le « comte de Nevers d'assembler toutes les forces de son pays et chas- « tellenies déclarées, comme Varzy, Vezelet, Cosne, La Charité, pour « résister à ses ennemis. An 1436. »

(2) Voyez, sur l'origine des Écorcheurs et sur le motif du surnom qu'ils portèrent, la chronique de Monstrelet, *passim*.

avait une querelle à vider. Ils avaient commencé leurs tristes exploits dans le Hainaut; de là, ils allèrent se battre en Lorraine à la solde du comte de Vaudemont : puis ils se jetèrent sur la Bourgogne, ils s'y installèrent à poste fixe, ou ils ne s'en éloignèrent que pour y revenir après de courtes absences. A voir leur acharnement contre cette malheureuse province, on dirait qu'ils lui avaient gardé rancune de son attitude passée, et qu'un esprit de vengeance se mêlait à l'ardeur de leur convoitise. En vain le duc Philippe, en vain les Etats de Bourgogne se plaignirent au roi d'une invasion qu'ils pouvaient considérer, jusqu'à un certain point, comme une violation du traité d'Arras. Le roi adressa à ses capitaines des ordres, des menaces. Il donna même à leur égard quelques exemples de juste sévérité. Malheureusement, il était vis-à-vis d'eux dans une situation embarrassante. La plupart des chefs d'Écorcheurs avaient contribué à lui rendre son royaume, et il avait encore besoin de leur dévouement pour achever l'expulsion des Anglais. Toutes les fois qu'il se décidait à reprendre l'offensive, il les rappelait à lui et il les trouvait exacts au rendez-vous. Il en avait également besoin pour déjouer les efforts de la Praguerie, suscitée par les turbulences de son fils le Dauphin, et pour comprimer les agitations continuelles de l'aristocratie féodale. Enfin, après de si longues guerres, après tant d'années de désordre et d'anarchie, il était bien difficile de revenir tout-à-coup à un état de choses plus tranquille et plus régulier. Quand Charles VII fut débarrassé de la Praguerie par une complète victoire, et des Anglais par une trève, il se rappela les leçons de son aïeul Charles V. Il envoya les Écorcheurs hors de France se faire décimer par les Suisses ou par les Allemands. Ensuite, il incorpora tous ceux qui échappèrent dans les

cadres d'une armée permanente, la première qu'on vit en Europe ; et d'un élément de perturbation il fit un élément d'ordre, un instrument précieux de pouvoir et de succès. Tel est, en quelques mots, l'ensemble des événements. Il nous reste à relever dans ce tableau général quelques détails spéciaux (1).

La première bande d'Ecorcheurs que Vézelay vit apparaître dans ses environs était dirigée par un homme dont le nom est déjà connu de nos lecteurs, le capitaine Fort-Épice, celui qui avait joué un rôle si actif dans les luttes antérieures (2). Cette fois, il revenait de Lorraine, où il s'était distingué au service du comte de Vaudemont. Il s'empara de Mailly-le-Château, s'y retrancha solidement et en fit la base de ses opérations. Un jour, il parvint à surprendre le fort de Voutenay, appartenant aux religieux de la Madeleine, et il y installa quelques hommes de sa troupe, dont le voisinage devint fort incommode pour toute la vallée de la Cure. Mais il ne conserva pas longtemps sa conquête. Elle lui fut enlevée par une autre espèce d'aventurier qui cherchait à s'anoblir en se distinguant par un coup d'éclat (3). Jean Riollet était

(1) Disons, une fois pour toutes, que nous avons tiré grand profit de l'article de M. Ernest Petit, intitulé : *Les Écorcheurs dans l'Avallonnais*, *Annuaire de l'Yonne*, 1865, p. 123.

(2) Voyez, à propos de Fort-Épice, le compte de Colas Bouche, receveur de la ville d'Avallon (10 septembre 1437 — 10 septembre 1438). Il y est plusieurs fois question de l'aide octroyé par la province au gouverneur, M. le comte de Fribourg, « lequel ayde fut « employé et le réceut Mgr de Sez pour estre en garnison à Mailly- « la Ville contre Fortespice, lequel étoit à Mailly-le-Chatel. »

(3) En effet, c'est dans une lettre d'anoblissement que M. Ernest Petit a puisé les curieux détails que nous reproduisons ici.

alors simple chef de chambre dans la compagnie d'un seigneur bourguignon, Miles de Jaucourt. Il rassembla, on ne sait où ni comment, peut-être avec l'argent des moines de Vézelay, un certain nombre de soldats, et il vint en plein midi escalader les murailles de Voutenay. L'attaque avait été préparée avec tant d'adresse et conduite avec tant de vigueur que Fort-Épice lui-même, surpris à l'improviste, faillit rester aux mains de ses ennemis. Il eut à peine le temps de se sauver par une poterne dérobée qui donnait du côté de la rivière et que les assaillants avaient négligé de garder. Cet échec ne l'empêcha pas de continuer le cours de ses entreprises. Il pénétra jusqu'aux limites de la Haute-Bourgogne, et un jour il se hasarda à *courrir* la foire de Saulieu, comme on disait alors. Pour protéger le pays contre ce dangereux pillard, le courage de Riollet et la poignée d'hommes qu'il commandait étaient insuffisants. Les Etats de Bourgogne octroyèrent au gouverneur de la province, le comte de Fribourg, un impôt de quinze cents livres, moyennant lequel une garnison sûre dut occuper Mailly-la-Ville, tout près de Mailly-le-Château, de manière à surveiller les Écorcheurs et à les arrêter, au besoin, dans leurs excursions (1). Ce moyen paraît avoir réussi à préserver l'Avallonnais et l'Auxois des atteintes de Fort-Épice. D'ailleurs, le terrible capitaine était bien vieux, bien usé, et la mort ne tarda pas à délivrer pour jamais les populations de la terreur qu'il leur avait si longtemps inspirée (2). Après lui, un de

(1) Voyez l'une des notes précédentes.

(2) Ce fait résulte d'un compte des revenus et émoluments du doyenné de Courtenay (16 juillet 1438 au 16 juillet 1439); Archives de l'Yonne, fonds de l'archevêché de Sens : « Item pro expensis et

ses neveux essaya de marcher sur ses traces. Il débuta dans la carrière de chef de bandes par une attaque dirigée contre Toucy, ville importante, située aux confins de l'Auxerrois et de la Puisaye (1). Bien que sa tentative ne fut pas suivie de succès, elle réveilla les inquiétudes des habitants d'Avallon. Ils s'en émurent et envoyèrent un messager à Mailly-la-Ville pour recueillir des informations précises sur cet ennemi nouveau, comme s'ils eussent déjà craint d'avoir à compter avec lui. Leurs pressentiments n'étaient que trop fondés. Dans l'automne de l'année 1439, ils reçurent de Chastellux et de Montréal l'annonce que le neveu de Jacques d'Espailly, s'affublant, comme son oncle, du surnom de Fort-Épice, avait conçu le projet de surprendre leur ville (2). Heureuse-

« missionibus factis per dictum decanum et Gallerium Boyer suum « clericum, eundo et redeundo apud Sanctum-Mauricium-Tiroaille, « pro facto inhumacionis deffuncti Jacqueti Despailli, alias For- « tespice, de quâ inhumacione uxor dicti deffuncti composuit cum « dicto domino archiepiscopo. Ideo pro dictis expensis fuisse ibi per « mandatum Domini, 30 st. » Saint-Maurice-Thizouailles était une petite place-forte de la vallée d'Aillant sur-Tholon, que les royalistes avaient conservée pendant toutes les guerres.

(1) On lit dans le compte de Thévenin de Lignières, receveur de la ville d'Avallon (10 octobre 1438 au 1er septembre 1439) : « Payé à « François Audebert, lequel fut envoyé à Mailly-la-Ville pour savoir « du nepveu Fort-Epice lequel cuida prendre Toussy. » Il semble bien que le mot écrit dans le compte soit *Toucy*; néanmoins, j'admettrais volontiers que ce soit *Trucy*, nom d'un village très voisin de Mailly-le-Château, où la bande de Fort-Épice était installée.

(2) Voyez le compte de Barault, receveur de la ville d'Avallon (1er août 1439 au 1er juillet 1440) : « A ung messaigier envoyé par le « chastellain de Montréal, lequel appourta une cédule auxdits habi- « tants, comment Fortespice avoit entrepris sur ladite ville... » Cette mention a trompé M. Ernest Petit. Il a cru qu'elle s'appliquait

ment, c'est la dernière fois que ce nom, de triste mémoire, reparaît dans les annales de l'Avallonnais, soit qu'une mort prématurée ait frappé le jeune héritier du vieil Écorcheur, soit que le cours des événements l'ait entraîné sur un autre théâtre.

La seconde bande de pillards que Vézelay vit se répandre dans les campagnes environnantes avait pour chef un des plus célèbres capitaines de Charles VII, un de ceux dont le connétable de Richemond, tout sévère qu'il fût, prisait le plus les services, Robert Floquet, bailli d'Evreux. Ce chef venait de se distinguer au siége de Montereau, et il allait bientôt se distinguer encore à celui de Meaux. Dans l'intervalle, il exerçait, comme tant d'autres, le triste métier d'Écorcheur. Un jour, il contraignit les habitants d'Avallon à lui payer des sommes importantes en les menaçant de ravager tous les biens qu'ils possédaient à l'entour. Vézelay dut subir quelque traitement analogue, car Robert Floquet avait établi son quartier-général à Pontaubert (1), presqu'à égale distance des deux villes, et il ne respectait pas plus les domaines du roi, son maître, que ceux du duc de Bourgogne.

Bientôt les Écorcheurs affluèrent de toutes parts. Pendant l'été de l'année 1439, les comptes d'Avallon mentionnent une série continuelle de mesures nécessitées par l'approche

au vieux Fort-Épice, premier du nom. Mais la chose est impossible puisqu'il était mort avant le 1er juillet 1439 (compte du doyenné de Courtenay).

(1) Voyez compte d'Avallon (1438-1439), déjà cité. A propos des sommes payées à Robert Floquet, on ajoute : « Lequel Floquet étoit « lors logié à Pontaubert et au Vault, à grande compaignie de gens « d'armes, et rançonnoit lors les bleds estant aux champs. »

de l'ennemi. On répare les fortifications, on complète leur armement. Le guetteur monte au clocher de l'église Saint-Lazare, et ne quitte son poste ni jour ni nuit. Des espions sont envoyés sur les chemins « *pour escouter si les Escor-* « *cheurs arrivoient.* » Les femmes elles-mêmes prennent part à l'activité générale en allant « *descouvrir les bois dans* « *lesquels on disoit que les gens d'armes estoient.* » A côté de nouvelles malheureusement trop vraies, on recevait des nouvelles qui semblent, au premier coup d'œil, fausses, inadmissibles, et que pourtant la crédulité publique admettait sans contrôle. Une fois, par exemple, les habitants d'Avallon virent arriver un message annonçant que le gouverneur du Nivernois avait entrepris de faire une chevauchée devant leur ville et d'enlever leurs bestiaux (1). Nous aimons à croire que le gouverneur du Nivernois n'avait jamais songé à une action si coupable, si contraire aux fonctions éminentes dont il était investi. Néanmoins on redoubla de précautions. Savait-on bien, en ces temps de misère, à qui l'on pouvait se fier? La plupart des seigneurs de l'Avallonnais et de l'Auxois montraient, vis-à-vis des principaux chefs de bandes, une faiblesse qui ressemblait fort à une connivence mal déguisée. Quelques-uns même se joignirent aux Écorcheurs, et leur conduite donna lieu à des informations juridiques, dont les dossiers sont conservés aux archives de Lille (2). L'aristocratie bourguignonne ne revint à de meilleurs sentiments qu'après plusieurs années d'expé-

(1) « Au varlet de Estienne de Boé de Metz le-Comte qui appourta « nouvelles que le gouverneur de Nyvernois devoit courir devant « Avallon et prendre les bestiaux de la ville. »

(2) Voyez l'article de M. Ernest Petit sur les Écorcheurs.

rience, lorsqu'elle comprit qu'elle n'avait rien à gagner, soit en pactisant avec les pillards, soit en gardant avec eux une neutralité honteuse. Elle prit alors le parti qu'elle eut dû adopter dès l'origine; elle se mit aux ordres de l'administration ducale pour essayer de rétablir dans la province le calme et la sécurité. Mais, au début, tout le fardeau de la lutte pesa sur les classes moyennes et sur le peuple. On ne vit face à face que les bourgeois et les paysans d'une part, les Écorcheurs de l'autre.

Dans cette conjoncture périlleuse, la ville de Vézelay avait déjà pour elle l'avantage de sa forte position, le nombre et l'énergie de ses habitants. Elle sut, en outre, réunir dans son enceinte des hommes rompus aux choses de la guerre, et qui pouvaient, au besoin, prendre le commandement des bourgeois, diriger la défense. Voici, à ce propos, un fait mentionné par les comptes de la ville d'Avallon, sous la date du mois d'avril de l'année 1440. A cette époque, les incursions des Écorcheurs étaient plus nombreuses et plus menaçantes que jamais. Chaque jour on s'attendait à quelque attaque. Les Avallonnais, qui n'avaient pas de capitaine, en envoyèrent chercher un à Vézelay (1). C'était un nommé Regnaut Le Roux, qui se rendit à leur appel, et qui, après avoir discuté avec eux le salaire de sa charge, en prit immé-

(1) Comptes de Jacob Barrault, receveur de la ville d'Avallon, du 1er août 1439 au 1er juillet 1440 : « A Guiot du Bours, lequel fut à « Vézelay quérir Regnault le Roux, lequel on manda pour luy baillier « la charge d'estre capitaine de ladite ville... ; à Guillaume Belin, « pour les despens dudit capitaine et de son cheval, quand il vint « parler auxdits habitants... ; à Regnault le Roux, capitaine de ladite « ville, sur ses gaiges, qui sont de 40 livres par an, commençant le « 10e jour de may 1440 et finissant l'an révolu. »

diatement possession. Ce petit incident nous semble établir que rien ne manquait à la défense de Vézelay, ou qu'en tous cas la place était pourvue d'un bon capitaine, puisqu'elle en expédiait un autre à Avallon. Il y avait, du reste, entre les deux villes une sorte d'alliance tacite contre l'ennemi commun. La paix d'Arras, qui les avait séparées politiquement, n'avait pas mis un terme à leurs rapports de bon voisinage; et, lorsqu'elles se virent toutes deux en présence du même danger, elles se prêtèrent l'une à l'autre une mutuelle assistance. Dans les comptes que nous avons déjà invoqués, on en trouve, à chaque feuille, la preuve manifeste; et notamment quand les Écorcheurs se rapprochent, quand le péril redouble, on remarque toujours entre les Avallonnais et les Vézeliens un échange de courriers, de messagers, qui ne laisse aucun doute sur leurs sympathies réciproques.

L'année 1441 s'ouvrit sous de fâcheux auspices, et elle fut, en effet, l'une des plus désastreuses de cette sombre période. Dès les premiers jours de janvier, nous voyons les Écorcheurs installés à Pontaubert, entre Avallon et Vézelay, comme était naguère la bande de Robert Floquet (1). Durant leur séjour, un des plus audacieux et des plus cruels parmi les chefs de pillards, le bâtard de Bourbon, accompagné d'une suite assez nombreuse, se présente aux portes d'Avallon. Il se rendait en Champagne auprès du roi Charles VII et réclamait l'hospitalité. On n'osa pas la lui refuser, de

(1) « Audit Pierre de Presles, pour la dépense faite en son hostel « par Miles de Bourbon et ses compaignons, quand les escorcheurs « estoient logiez à Pontaubert, lesquels Miles de Bourbon et ses « compaignons, lesdits habitants ont voulu estre défrayés pour plus « grande sûreté et pour certaines causes raisonnables... » Compte de Jacquot Barrault (1er août 1440 au 1er août 1441).

peur qu'il n'allât se joindre aux Écorcheurs de Pontaubert pour tenter avec eux quelque grande entreprise, et on préféra l'héberger gratuitement aux frais de la ville. La terreur régnait dans tout l'Avallonnais ; la misère n'était pas moindre que la terreur. De tous côtés s'élevaient des plaintes contre le roi de France qui, malgré la paix d'Arras, livrait la Bourgogne en pâture au désœuvrement de ses soldats. Une ambassade solennelle lui fut même adressée pour obtenir de lui réparation et justice (1). Alors Charles VII écrivit à ses capitaines de nouvelles lettres (2) par lesquelles il leur enjoignait de cesser leurs pilleries, les menaçant de sévir contre ceux qui enfreindraient ses ordres. Pour donner plus de poids à sa menace, il commença par infliger un châtiment terrible à celui-là même qui venait de traverser l'Avallonnais, au bâtard de Bourbon : il le fit noyer dans un sac à Bar-sur-Aube (3). Les Écorcheurs se tinrent pour avertis, et la plupart d'entr'eux quittèrent la Bourgogne. Ils allèrent grossir les rangs de l'armée royale qui avait entrepris le siége de Pontoise pour dégager complétement les abords de Paris et pour s'ouvrir le chemin de la Normandie. Pendant quelque temps, l'Avallonnais et les contrées voisines n'eurent plus à redouter que des bandes isolées, peu nombreuses, sans danger pour les villes et les châteaux et sans grave inconvénient pour les campagnes. Mais le châtiment du bâtard de

(1) « A Jehan Leprince, clerc du receveur d'Auxois, pour l'impôt « de 3,000 francs ordonné estre levé pour les frais de l'ambassade « nouvellement envoyée devers le roy nostre sire, pour le traictié « de la pays (*sic*), à quoi lesdits habitants ont esté imposés à la « somme de 15 livres... » Compte de Barrault (1439-1440).

(2) Elles sont datées de Troyes le 26 janvier 1441.

(3) Voyez dans Monstrelet le récit de ce châtiment.

Bourbon fut bien vite oublié, et, le siége de Pontoise fini (1), le torrent dévastateur reprit son cours vers les provinces qu'il avait tant de fois ravagées. Il y arriva de deux côtés en même temps, par la Champagne et le Tonnerrois, par la Loire et le Nivernois. Quels étaient les chefs de cette nouvelle invasion? On ne trouve dans les documents contemporains que le nom de Blanchefort, cité par hasard à propos d'un mince incident. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'Avallon et Vézelay furent exposés aux attaques d'ennemis nombreux, aguerris et commandés par des capitaines intrépides. Les deux villes eussent certainement succombé si elles n'eussent pas été secourues par une véritable armée, et si, en attendant, elles n'avaient pas redoublé de vigilance et d'énergie. Heureusement pour elles, les Etats de Bourgogne n'épargnèrent aucun sacrifice pour arriver, coûte que coûte, « au reboutement des Escorcheurs. » Le maréchal de Bourgogne reçut les instructions les plus pressantes, et la noblesse de la province, revenue de ses premiers égarements, se montra partout disposée à seconder les efforts du maréchal. Aussi, dès que l'approche de l'ennemi fut signalée (2), Louis de Beaumont vint établir son quartier-général à Saulieu, de manière à se porter, suivant les circonstances, sur l'Avallonnais ou sur l'Auxois; et quand les nouvelles devinrent plus précises, quand les courriers de Vézelay et d'Avallon firent

(1) Pontoise fut pris le 16 septembre 1441.

(2) Ils eurent le temps de s'emparer de Montréal. Voyez compte de Guiot Chastellain, receveur d'Avallon (1er août 1441 au 1er août 1442). « A Guiot Boyvin, potier, pour 55 livres de plomb pour les « couleuvrines de la ville qui lui furent ordonnées faire, la sepmaine « de Saint-Luc, évangéliste, par doupte des escorcheurs, qui estoient « logiez à Montréal... » La Saint-Luc est le 18 octobre.

mieux connaître la marche des pillards, il s'empressa de prendre des mesures efficaces (1). Par ses ordres, un corps de troupes bourguignonnes alla se porter à Annay-la-Côte, sur une montagne, à quelques kilomètres d'Avallon, et presqu'en vue de Vézelay. Le grand-maître de l'artillerie ducale, Jehan de Rochefort, se rendit lui-même sur les lieux. Il visita les fortifications d'Avallon et les fit modifier à la hâte. Il s'entendit avec les bourgeois pour la défense de la ville, puis il s'informa exactement des positions occupées par les Écorcheurs et instruisit le maréchal de tout ce qu'il lui importait de connaître. Que se passa-t-il alors? S'il faut en croire les historiens les mieux informés, Louis de Beaumont ne tarda pas à venir en personne dans l'Avallonnais prendre le commandement des opérations. Il remporta sur eux des avantages décisifs, et non content d'expurger l'Avallonnais de leur présence, il les poursuivit jusqu'au-delà de Vézelay, qui profita ainsi de la victoire des troupes bourguignonnes (2).

(1) Tous les détails qui suivent résultent du même compte (1441-1442).

(2) M. Ernest Petit énonce que les Ecorcheurs se rendirent maîtres de Vézelay et logèrent leurs chevaux dans l'église de la Madeleine; que le maréchal de Bourgogne les y attaqua le 22 novembre, parvint à les en déloger, et retourna à Saulieu après en avoir purgé le pays. D'abord, je ne vois dans les comptes d'Avallon aucun indice de la prise de Vézelay. Je remarque, au contraire, entre les deux villes, un échange constant de messages qui prouve que l'une et l'autre étaient demeurées libres et continuaient à se défendre. En tous cas, la date du 22 novembre serait erronée; car à cette date Vézelay n'était certainement pas aux mains des Écorcheurs et le maréchal de Bourgogne n'avait pas quitté Saulieu. « A Guiot le Martenat, lequel fut « envoyé à Vézelay la veille de Saint-Clément (la Saint-Clément est

Après cette vigoureuse campagne, les Ecorcheurs se montrèrent moins enclins à fréquenter les vallées du Cousin et de la Cure. Pendant les années 1442 et 1443 ils changèrent la direction de leurs attaques. Pourtant, ce n'est pas à dire qu'aucune bande de pillards ne se risqua plus dans ces parages. Une mention des comptes d'Avallon suffirait à établir le contraire. Elle relate une réparation faite, vers la fin de 1442 ou les premiers mois de 1443, à l'une des couleuvrines municipales, qui avait crevé « en gectiant contre les Escorcheurs. » Lebeuf raconte qu'à la même époque le capitaine de Voutenay signalait la présence d'Écorcheurs, qui paraissaient se diriger sur Auxerre (1). Si donc le fléau sévit avec moins d'intensité, il ne disparut pas complétement. Au commencement de l'année 1444, nouveau danger, nouvelles alarmes (2). Cette fois, il s'agissait d'un chef jusqu'alors inconnu, Pierre Aubert, qui s'intitulait Fortépée, comme par souvenir et imitation du sobriquet porté jadis par Jacques d'Espailly. Il ravagea d'abord le Nivernais, et manifesta le projet d'attaquer les environs d'Avallon (3). Puis tout-à-coup il se détourna, se jeta sur Clamecy et s'en empara. L'émotion produite par ce coup de main peut aisément se comprendre.

« le 23 novembre) pourter lettres de par Mgr le maréchal de Bour-
« gogne, pour savoir nouvelles des escorcheurs, et, luy retourné,
« fut portée lettre de par la ville d'Avallon à Saulieu, à mondit sei-
« gneur le maréchal de Bourgogne. » Compte de Guiot Chastellain, 1er août 1441 au 1er août 1442.

(1) Lebeuf, t. III, p. 313.

(2) Voyez *Compte de Guillaume Serpereaul*, receveur d'Avallon; 10 août 1443 au 10 août 1444.

(3) Les lettres d'avis adressées à Avallon, portaient la date des 14 et 15 janvier 1444; *Compte de Serpereaul.*

Quels que fussent le nombre et la bravoure des Écorcheurs, en général ils ne parvenaient guère à se rendre maîtres de villes importantes, convenablement fortifiées. Rien n'indique qu'Avallon et Vézelay, qu'ils avaient cernées à plusieurs reprises, aient jamais succombé. La prise de Clamecy était donc un malheur exceptionnel, inouï jusque-là. A cette nouvelle, Auxerre conçut des inquiétudes pour son propre compte, et réclama à grands cris la protection du duc Philippe. Le maréchal de Bourgogne vint, comme en 1441, s'établir à Saulieu, et expédia des gens d'armes pour renforcer la garnison ordinaire d'Avallon. De son côté, le roi Charles VII dirigea vers nos contrées le grand-maître de son artillerie, Gaspard Bureau, à la tête de troupes considérables munies d'engins de toute sorte (1). Quand Pierre Aubert vit qu'il allait avoir à combattre tant d'ennemis à la fois, il se découragea, et un beau jour il déguerpit, abandonnant sa conquête (2). C'est sans doute à l'occasion de cette aventurier que le maréchal de France visita un instant les confins de l'Avallonnais. Le fait est certain ; car on lit dans les comptes d'Avallon que les habitants de cette ville envoyèrent des présents à ce haut dignitaire, lorsqu'il séjourna près d'eux, à Pontaubert (3). Tout donne à penser qu'il se rendit égale-

(1) Lebeuf, *Mém. sur le dioc.*, t. III.

(2) « A François Odebert, pour avoir porté une lettre à Saulieu, à « Mgr le maréchal, le mardy avant la Pentecoste, faisant mencion « de la vuidange des escorcheurs qui pour lors estoient à Clamecy. » Même compte que ci-dessus.

(3) Le maréchal de Bourgogne, par déférence, lui envoya un poursuivant. « Item payé pour les despens du poursuivant de Mgr « le maréchal de Bourgogne, quand il passa par Avallon pour aller « devers Mgr le maréchal de France. » Compte d'Avallon, incomplet

ment à Vézelay, et la seule explication plausible de sa présence, c'est qu'il crut nécessaire de ranimer le courage des populations, qu'avait effrayées la prise de Clamecy. C'est qu'il vint leur promettre, de la part du roi, de veiller désormais avec plus de soin à leur sécurité. Charles VII sentait bien qu'en abandonnant au pillage une partie de ses domaines, il courrait risque de s'aliéner les sympathies des habitants et d'y compromettre son influence. Aussi venait-il de signer une trêve de deux ans avec les Anglais, et il avait résolu d'utiliser ce délai pour débarrasser la France des Écorcheurs (1).

Peu après eut lieu la bataille d'Epoisses. Bien qu'elle n'intéresse pas directement l'histoire de Vézelay, nous ne pouvons passer sous silence ni les circonstances qui l'amenèrent, ni les résultats qu'elle produisit ; car ces circonstances caractérisent l'époque, et ces résultats profitèrent autant à Vézelay qu'à la Bourgogne. On sait qu'en 1444, le Dauphin de Viennois, fils de Charles VII, et qui régna plus tard sous le nom de Louis XI, parvint à conquérir le Rouergue et l'Armagnac et à mettre fin, dans ces contrées, aux perpétuelles révoltes de seigneurs incorrigibles. Quand la guerre fut finie et la victoire assurée, les troupes qu'il commandait, laissées à elles-mêmes par leur chef, prirent le chemin des Ecorcheurs, c'est-à-dire le chemin de la Bourgogne. Elles s'apprêtèrent à traverser la province en lui faisant subir comme de coutume une longue série d'exactions et de misères. Le duc se plaignit : il envoya au Dauphin le

au commencement, mais qui se rapporte évidemment à l'année 1444.

(1) Lavallée, *Hist. des Français*, t. II, p. 163, éd. Charpentier.

bailli de Dijon pour le supplier d'intervenir (1). Mais soit que le Dauphin fût impuissant à modifier la marche de ses soldats, soit qu'il eût négligé de faire droit aux prières de Philippe-le-Bon, la Bourgogne se vit envahie par une armée sans chef, sans frein, une véritable légion de bandits. Alors la Bourgogne résolut de se défendre, et voici comment Monstrelet raconte ce qui en advint : « Si s'en alèrent loger (les « gens du Dauphin) à un gros village nommé Espoisse, « auquel lieu leur vint courre sus le seigneur de Beaumont, « mareschal de Bourgogne, accompagné de plusieurs nobles « du pays. Et y eut dure rencontre entr'eux. Mais enfin par « la diligence et vaillance dudict mareschal et d'aucuns « autres seigneurs de sa compaignie, furent iceux François « tournez à desconfiture, et y eut grand nombre que morts « que prins. Et bref, en suivant, en furent portées les nou- « velles audict Dauphin, et luy fut dict comment ses gens « avoient esté ruez, pris au pays de Bourgogne, lequel « Dauphin jura lors un grant serment qu'il s'en iroit lors « au pays pour les contrevenger. Et d'autre part le duc de « Bourgougne fut adverty de ce que le Daulphin avoit dict « et juré. Il dict pareillement qu'il iroit ayder à garder son « pays. Et par ainsy eut aucun commencement de rigueur « entre ces deux princes. Mais assez brief après, par le « moyen d'aucuns notables et sages personnes, d'un costé « et d'autre, furent les choses rappaisées, et ledict Daulphin « refraignit son ire et son courroux. » Cet incident fit comprendre aux Écorcheurs qu'en Bourgogne le temps des faciles

(1) Les comptes d'Avallon mentionnent les présents « envoyés à « M. le bailli de Dijon, quand il retourna devers M. le Dauphin, le « 13e jour de juillet. »

exploits et des pillages lucratifs était irrévocablement passé. Ils ne s'exposèrent plus aux coups des vainqueurs d'Epoisses, et ne reparurent même plus sur les marches de la province, notamment aux environs de Vézelay. D'ailleurs, Charles VII ne négligea rien pour en expurger complétement ses États. Après les avoir fait décimer par les Suisses à la bataille de la Birse, en 1445, il les contraignit, bon gré mal gré, en 1446, de former le noyau d'une armée régulière. Immédiatement, la tranquillité se rétablit dans nos contrées. Plus on avait souffert, et plus on fut sensible aux bienfaits de la délivrance. Plus l'activité agricole, industrielle et commerciale avait été comprimée par un siècle d'anarchie, et plus son réveil fut énergique. Les dernières étincelles de la guerre avec les Anglais ne troublèrent pas cette renaissance ; car le théâtre de la lutte resta toujours éloigné de nos pays. La rivalité de Louis XI et de Charles-le-Téméraire ne produisit non plus, à Vézelay et dans la région voisine (1), que des agitations passagères et sans gravité. En sorte que la bataille d'Epoisses marque, à vrai dire, le début d'une ère nouvelle, qui se prolonge sans interruption jusqu'aux guerres reli-

(1) Dans son *Histoire d'Avallon*, M. Ernest Petit fournit sur cette rivalité des renseignements qui intéressent Vézelay, mais qui ne nous inspirent pas une confiance absolue. Il raconte, entr'autres, que Vézelay fut pris par les troupes royales. Or, Vézelay appartenait au roi depuis le traité d'Arras, et rien n'indique qu'il soit jamais tombé aux mains de Charles-le-Téméraire. Nous verrons, au contraire, dans la suite de ce chapitre, que Louis XI était devenu maître de Pierre-Perthuis, qui n'appartenait pas à la couronne, et qu'il y avait installé une garnison inquiétante pour la Bourgogne. Quoiqu'il en soit, nous aimons mieux garder le silence sur cette période, que de nous exposer à des erreurs, en relevant des faits douteux ou controuvés.

gieuses de la fin du XVIe siècle, ère de paix, de prospérité inouie, qu'on peut comparer sans exagération aux meilleures périodes du temps actuel.

Mais depuis le traité d'Arras nous avons complétement oublié l'abbé Alexandre et l'abbaye de la Madeleine ; hâtons-nous de revenir à cet éminent personnage et de compléter à grands traits l'histoire de l'abbaye, jusqu'à l'époque de la sécularisation. Alexandre continua à jouer dans le concile le rôle important qu'il avait conquis dès l'origine (1). Il recueillit à plusieurs reprises le témoignage de l'estime et de la confiance de ses collègues. Aussi fut-il choisi pour prendre part à l'ambassade que l'assemblée expédia à Bourges en 1438, afin de s'entendre avec le roi et le clergé français sur les questions les plus épineuses de l'organisation ecclésiastique (2). En cette qualité il coopéra à la discussion et à l'établissement de la Pragmatique-Sanction (3), c'est-à-dire de l'ordonnance royale qui convertit en loi de l'Etat la majeure partie des principes déjà proclamés à Bâle comme loi de l'Église. Il est vrai que Charles VII apporta quelque tempérament aux doctrines absolues des pères. Néanmoins, il s'y conforma sur assez de points pour que ceux-ci pussent considérer la Pragmatique comme un véritable triomphe remporté par eux sur l'omnipotence du Saint-Siége. Nous n'avons pas à examiner ici quelle était la valeur ou le mérite

(1) Voyez *Amplissima Collectio*, t. VIII, p. 873. Alexandre est un des quatre juges chargés par le concile de statuer entre les deux prétendants qui se disputaient l'évêché d'Alby.

(2) Voyez *Amplissima Collectio*, t. VIII, p. 945.

(3) « Item le lendemain furent oy les ambassadeurs du concile, « c'est assavoir l'évesque de Sipons (*sic*), l'abbé de Vézelay... » *Loco citato*.

de cet acte célèbre. Il a été l'objet de critiques violentes et d'approbations enthousiastes. Toujours est-il qu'il constitue l'un des documents fondamentaux de notre histoire religieuse, et qu'au nombre de ceux qui en ont eu l'honneur ou la responsabilité, on doit comprendre l'abbé Alexandre. Dom Plancher prétend que l'année suivante, en 1439, il assista aux conférences de Gravelines comme ambassadeur du roi Charles VII (1). Assurément, ce prince ne pouvait choisir, pour le représenter en pareille circonstance, un homme plus autorisé que l'abbé de la Madeleine, l'ancien conseiller du duc de Bourgogne, le député du concile de Bâle à Arras et à Bourges. Néanmoins, nous ne trouvons dans aucun document authentique la preuve du fait allégué par le savant historien. L'obscurité qui couvre les débuts de l'abbé Alexandre s'étend également sur ses dernières années. On ne sait pas au juste quand et comment il cessa de diriger l'abbaye, si la mort vint le frapper dans l'exercice de ses fonctions, ou s'il les échangea contre une autre dignité. Il eut, dit-on, pour successeur, Guillaume de Malestroit (2). Encore un abbé dont le nom seul est connu, et dont l'existence même, du moins à ce titre, est singulièrement problématique. Nous serions beaucoup plus tenté d'admettre

(1) D. Plancher ou plutôt son continuateur, t. IV, p. 236.

(2) Le *Gallia christiana* admet l'existence de cet abbé sans en donner la preuve. MM. Martin et Flandin n'ont fait que suivre cet exemple. Voici une note qui émane de D. Piolin, le savant bénédictin de Solesmes : « En 1440, le prieur d'Oisé ayant refusé à Jean d'Hierray, « évêque du Mans, le droit de faire la visite de son monastère, et « ayant été soutenu par Guillaume de Malestroit, abbé de Vézelay « (Oisé était une dépendance de la Madeleine), le différend fut porté « en cour de Rome... » Mais là encore où est la preuve ?

qu'immédiatement après l'abbé Alexandre, les moines de Vézelay, usant du bénéfice que leur assurait la Pragmatique-Sanction de 1438, portèrent librement leurs suffrages sur Aubert de la Châsse, un vrai Vézelien, celui-là, et qui avait fait ses preuves, soit comme vicaire de l'abbé Alexandre, soit comme prieur d Anglox. S'il est vrai, néanmoins, que Guillaume de Malestroit fut investi de la dignité abbatiale, il ne la conserva pas longtemps. Dès l'année 1443 (1), Aubert de la Châsse figure dans un acte comme abbé de la Madeleine, et, à partir de cette époque, c'est bien lui qui fut chargé de veiller aux destinées de l'abbaye.

Il débuta dans de tristes circonstances. Les heureux résultats de la paix d'Arras ne s'étaient pas encore fait sentir, et les Ecorcheurs ajoutaient chaque jour de nouvelles ruines à celles que la guerre de cent ans avait déjà accumulées. Aubert s'efforça de porter remède à tant de maux, en octroyant des concessions et des priviléges aux habitants des villages voisins de Vézelay (2). Sans doute, il se montra aussi libéral pour les habitants de la ville même, qui, sans avoir autant souffert que les villageois, avaient eu leur ample part dans les malheurs communs. Il appliqua surtout son attention à réformer le régime intérieur de l'abbaye, sur lequel tant d'agitations successives avaient exercé la plus fâcheuse influence. Le 16 mai 1457 il réunit les moines en

(1) Voyez, au chapitre qui suit, l'acte d'affranchissement du village de Chamoux et de Cray. Je soupçonne même qu'Aubert devint abbé en 1441, car à cette date Pierre Lusurier l'avait déjà remplacé dans la charge de prieur d'Anglox, qu'il ne dut abandonner qu'en prenant possession des fonctions abbatiales. *Inventaire* de 1770, p. 197.

(2) Comparez le chapitre suivant.

chapitre général et promulgua solennellement une série de règles disciplinaires, une véritable constitution monastique, destinée à inaugurer une nouvelle période d'ordre et de régularité (1). Dans cette réforme nécessaire il sut se concilier l'assentiment unanime. Personne ne fut tenté de résister à la volonté d'un homme qui n'avait d'autre but que l'utilité commune, et qui savait inspirer autant d'affection que de respect. Bientôt sa réputation de sagesse se répandit au-delà de l'enceinte de Vézelay. Il fut choisi comme arbitre pour statuer sur différentes questions importantes, et entr'autres sur le litige qui surgit, vers 1457, entre l'évêque d'Auxerre et le prieur de Saint-Gervais (2); puis, vers 1465, sur le débat soulevé entre ce même prélat et son collègue d'Autun, à propos de l'évêché de Béthléem (3). Aubert de la Châsse finit par recevoir un témoignage encore plus significatif de l'estime générale : on l'appela le *bon abbé* (4), et ce titre, dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nous, l'histoire n'en conteste pas la juste attribution. Autant qu'on en puisse juger, malgré la pénurie des documents, Aubert fut réellement un des bienfaiteurs de l'abbaye qu'il réforma et du pays qu'il aida à se relever de sa ruine. Il essaya de rendre à l'une sa grandeur morale, à l'autre sa prospérité matérielle. Nous ne voulons pas dire qu'il réussit également dans cette double tâche ; mais il eut du moins la gloire de l'avoir entreprise, et de n'avoir employé, pour l'accomplir, que des moyens dignes

(1) Voyez *Gallia christiana*, série des abbés de Vézelay, t. IV, p. 474.

(2) Lebeuf, t. IV, *Preuves*, p. 256 et suiv.

(3) Née de la Rochelle, *Mém. sur le Nivernois*, t. II, p. 22.

(4) « Cognomento *bonus abbas* » disent les auteurs du *Gallia christ.*, *loco citato*.

d'éloges sans réserves. C'est une des figures les plus sympathiques qu'offrent à nos yeux les annales de Vézelay, une de celles qui répondent le mieux à l'idée qu'aujourd'hui nous aimons à nous faire du chef d'un grand établissement religieux.

Pendant que le *bon abbé* poursuivait son œuvre réparatrice, la royauté, victorieuse des Anglais, s'empressait d'utiliser son triomphe pour compléter autour d'elle son œuvre d'absorption et de centralisation (1). Elle ne se borna pas à prendre corps à corps l'aristocratie féodale proprement dite, elle fut obligée de se préoccuper en même temps de ses rapports avec l'Eglise, qui occupait une place considérable dans l'ancienne féodalité, et notamment avec les abbayes, comme Vézelay, plus importantes au point de vue temporel qu'au point de vue religieux. Dans les premières années de son règne, Louis XI, « qui considérait l'argent comme le nerf de la politique (2), » chercha d'abord à tirer de l'Eglise tout ce qu'il pouvait en obtenir de prestations ou d'impôts. Un des procédés qu'il employa pour atteindre son but, fut d'exiger que tous les établissements ecclésiastiques fournissent l'aveu et le dénombrement de leurs propriétés particulières, ainsi que de leurs droits féodaux, afin de permettre

(1) Elle était bien aidée, dans cette tâche, par l'esprit général de l'époque. On trouve un exemple caractéristique de cet esprit dans une pièce du 5 août 1436, comprise aux *Preuves* de Lebeuf, *Mém. sur le dioc.*, t. IV, p. 246. Le duc de Bourgogne, devenu comte d'Auxerre, est obligé de reconnaître que s'il a mis une taille sur les communautés religieuses de l'Auxerrois et du Tonnerrois, c'est comme étant aux droits du roi, en vertu du traité d'Arras, et non comme seigneur féodal, de quelque rang qu'il fut.

(2) Henri Martin, t. VII, p. 453.

à la Cour des Comptes de contrôler rigoureusement la nature, l'origine et les mutations de ces diverses propriétés, et afin d'arriver à la perception exacte des droits d'amortissement ou autres, que la monarchie s'était arrogé peu à peu le pouvoir de leur imposer. L'ordonnance, à ce relative, porte la date du 20 juillet 1463 (1). Elle fut transmise le 26 octobre aux commissaires royaux institués pour son exécution dans le bailliage de Sens, et le 15 mai suivant, par ordre des dits commissaires, Jean Grasset, sergent du roi, se rendit à Vézelay, où étant, il notifia à l'abbé et aux religieux qu'ils eussent à dresser et à déposer, dans le délai d'un an, « les « aveux et déclarations au vray, en forme due et authen- « tique, de toutes les terres, rentes, revenus, seignories « et autres choses temporelles, qu'ils tenoient et possédoient, « et à quel titre, et depuis quel temps ils leur appartenoient, « à peine de mettre lesdites rentes, revenus seignories et « autres choses temporelles en la main du roy... pour estre « régis et gouvernés sous icelle, jusqu'à ce que autrement « en soit ordonné (2). » En face de cette sommation menaçante, aucun des moines ne songea à exciper des anciennes immunités de l'abbaye. De concession en concession, ils en étaient arrivés à accepter, pour tous leurs domaines, l'empire du droit commun, et ils s'étaient habitués à laisser la monarchie étendre, jusque dans la poté de Vézelay, ses continuels empiétements. Cette fois, il ne s'agissait plus d'aides ou de subsides à réclamer de leurs vassaux, au nom de l'intérêt public; il s'agissait de mesures fiscales qui les

(1) Voyez *Rec. des Ordonn. roy.*, t. XVI, p. 45.

(2) Voyez *Cartulaire de Vézelay*, dressé en 1464; Pièces relatées à la fin du volume. Archives de l'Yonne, fonds de Vézelay.

atteignaient eux-mêmes et directement. Néanmoins, ils s'inclinèrent sans murmures. Moins d'un an après la sommation, le 12 février 1465, Aubert de la Chasse, abbé de la Madeleine, et son fidèle compagnon, Pierre Lusurier, procureur de l'abbaye, comparurent tous deux devant le prévôt de Sens, Charles de Bragelongne. Ils étaient venus lui déposer le Cartulaire ou dénombrement des biens du monastère, et en affirmer personnellement l'exactitude. A l'aide de ce document, la Cour des Comptes fut désormais en mesure de s'assurer que les droits du trésor royal ne subissaient à Vézelay aucune restriction illicite.

Bientôt les exigences jalouses de l'autorité royale se manifestèrent d'une manière plus blessante. Quand Aubert de la Châsse mourut, et que les moines eurent à lui choisir un successeur, ils jetèrent les yeux sur un homme dont nous avons déjà cité plus d'une fois le nom. Pierre Lusurier était un enfant du pays: sa famille occupait un rang honorable dans l'Avallonnais et dans l'Auxerrois (1). Il avait été élevé dans l'enceinte de la Madeleine, et il y avait vieilli, s'élevant de grade en grade, jusqu'au faîte des honneurs monastiques. Nous l'avons vu, pendant sa jeunesse, suivre Alexandre au concile de Bâle et mériter sa confiance par un zèle intelligent. Plus tard, lorsqu'Aubert de la Châsse, d'abord simple vicaire de l'abbé et prieur d'Anglox, fut lui-même investi des fonctions abbatiales, Lusurier devint à son tour prieur d'Anglox et vicaire du nouvel abbé (2). De tels antécédents le désignaient d'avance au suffrage de ses collègues, et en effet,

(1) Voyez Lebeuf, *Mém. sur le dioc.*, *passim.*

(2) Voyez *Inventaire de 1770*, *passim.* Voyez aussi ce que nous avons dit précédemment.

il fut élu, conformément aux dispositions de la Pragmatique de Bourges (1). Mais le roi Louis XI voyait avec peine une loi qui laissait en apparence aux Eglises la liberté des élections et qui, dans une foule de cas, n'aboutissait qu'à faire prévaloir, dans le choix des élus, l'influence suspecte de l'aristocratie féodale. Sous prétexte de complaire au pape Pie II, il abolit la Pragmatique. En vain, le Parlement refusa de consacrer cette abolition ; Louis XI se réserva d'agir suivant les circonstances et les besoins de sa politique. Or, au moment où les moines de Vézelay élisaient le successeur d'Aubert de la Châsse, la lutte entre la maison de Valois et celle de Bourgogne était devenue plus ardente que jamais. Louis XI craignit de ne pas trouver un dévouement assez absolu dans la personne de Pierre Lusurier. Il préfera mettre l'abbaye entre les mains d'un favori, étranger aux influences locales, et n'ayant d'autre but que de complaire à tous les caprices du maître. Seulement, il prévit que les moines n'accepteraient pas de bonne grâce cette décision arbitraire, et il permit de les réduire par la force à une obéissance absolue. L'élu du roi, Pierre de Balzac, appartenait à une famille puissante (2). Il était neveu du célèbre Antoine de Chabannes, comte de Daumartin. Il avait pour frère Robert de Balzac, qui se distingua parmi les exécuteurs les plus

(1) Nous empruntons le fait de l'élection de Pierre Lusurier et de l'intrusion violente de Pierre de Balzac au *Gallia christ*, t. IV, p. 474. Seulement ; nous nous demandons pourquoi les auteurs du *Gallia* font figurer, dans la série des abbés, Pierre Lusurier après Pierre de Balzac, puisqu'ils racontent que ce dernier a remplacé l'autre.

(2) Voyez le P. Anselme, t. II, p. 437. Comparez D. de Vic et Vaissette; *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 23 et suiv.

aveugles des volontés de Louis XI (1), et devint, en récompense de ses services, conseiller chambellan du roi, sénéchal d'Agénois et de Gascogne. Le sénéchal se rendit à Vézelay, accompagné d'un certain nombre de gens d'armes. Il installa son frère de haute lutte, et contraignit Pierre Lusurier de renoncer pour jamais au titre dont les moines avaient honoré sa vieillesse. Dès lors, le roi fut bien sûr d'exercer sur l'abbaye et sur la ville un pouvoir illimité. En outre, il était parvenu, nous ne savons comment ni à quelle époque, à se rendre maître de Pierre-Perthuis (2), et il avait placé dans cette forteresse une garnison considérable qui menaçait l'Avallonnais. Avec des mesures aussi énergiques, non seulement il protégea le domaine royal contre les attaques de Charles-le-Téméraire, il se prépara les moyens d'étendre un jour la main jusque sur le duché de Bourgogne.

Malheureusement, les mesures qui profitaient au légitime accroissement de l'autorité monarchique devaient exercer une influence pernicieuse sur l'administration de l'abbaye. La nomination de Pierre de Balzac par le roi, et son installation en dépit des moines, était un premier pas fait vers le système des commendes, c'est-à-dire vers le système qui livrait les dignités ecclésiastiques au caprice des souverains et à la convoitise des favoris (3). C'était le premier symptôme

(1) Il fut accusé aux Etats-généraux de Tours, le 12 février 1484, d'avoir été le principal auteur de l'assassinat du comte d'Armagnac, massacré à Lectour le 5 mars 1472. D. de Vic, *eodem*, p. 48.

(2) *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1853, p. 195; Article de M. Quantin.

(3) On sait d'ailleurs qu'après la réunion de la Bourgogne à la couronne, Louis XI distribua à ses favoris des récompenses de toutes sortes, à prendre sur les terres ou sur les revenus des pays nouvelle-

de la révolution qui devait bientôt s'accomplir à Vézelay, par la sécularisation du monastère. En attendant cette crise, que nous appellerions volontiers la crise suprême, l'abbaye de la Madeleine, frappée dans l'une de ses prérogatives les plus essentielles, ne fit guère que languir. Pierre de Balzac s'occupait fort peu d'y maintenir le bon ordre. Il vivait le plus souvent dans son pays natal, laissant à son vicaire et official, Louis de Veilhan, le soin d'exercer à sa place les fonctions abbatiales. En 1483, il figure parmi les membres des fameux Etats-généraux de Tours ; mais c'est comme représentant du bailliage des Montagnes d'Auvergne (1). Après lui, le titre d'abbé de la Madeleine passa à Dieudonné de Béduer, nouveau favori de la Cour, nouveau produit du système anticipé de la commende. Beduer n'appartenait même pas à l'ordre de Saint-Benoît, dans lequel il était appelé à prendre l'un des rangs les plus élevés. Il était chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Antoine, dans le diocèse de Vienne, et, par conséquent, il appartenait à l'ordre de Saint-Augustin (2). Néanmoins, il fut nommé, il fut reçu sans obstacles. La fière génération des moines de l'ancien temps, qu'Aubert de la Châsse avait tenté de galvaniser, s'était éteinte ou ne comptait que de rares survivants. Les

ment annexés. Nous trouvons, en ce qui concerne Vézelay, un fait analogue dans les *Tables des Mémoriaux de la Cour des Comptes*. « Mèmorial R, 1481-1483, don à Huet d'Amboise, chambellan du roi, « du droit de gabelle au grenier de Vézelay, en récompense de la « terre de Poligny. »

(1) Mayer, *Etats généraux*, t. IX, p. 267.

(2) Voyez la Bulle de sécularisation. D'après le *Gallia christ.*, Dieudonné de Béduer reçut les bulles confirmatives de sa nomination aux Ides de novembre 1495. Voyez t. IV, p. 474.

derniers venus n'y regardaient pas de si près ; ils subissaient l'influence de leur époque, et quelle époque que la fin du XVe siècle ou le commencement du XVIe ! S'il faut en croire quelques mots de l'*Inventaire des titres de la Madeleine,* dressé en 1770, le chanoine régulier de Saint-Antoine, converti tout-à-coup en abbé bénédictin, ne leur donnait pas d'excellents exemples. Il gaspillait les richesses conventuelles pour subvenir à de folles dépenses, ou, qui pis est, pour subvenir à l'établissement d'un bâtard (1). D'un autre côté, il se lança dans des débats inutiles, qui témoignent de sa part plus d'opiniâtreté que de raison. Ainsi, par exemple, il soutint tant qu'il put la vieille querelle au sujet du ressort judiciaire. En 1476, quand le comté d'Auxerre fut définitivement réuni à la couronne, et que le roi Louis XI, imitant l'exemple de Charles V, institua dans notre ville le siége d'un bailliage royal, on vit se renouveler les mêmes discussions qu'au XIVe siècle (2). Vézelay ressortirait-t-il au siége plus rapproché d'Auxerre, ou continuerait-t-il à relever du siége plus ancien de Villeneuve ? Les moines et l'abbé de Béduer prétendirent

(1) « Contredits de procédure qui allèguent que l'abbé vivant en « 1548, M. Dorde de Beduer, donna ladite terre de Villeprenoy, près « Andryes, à Jérôme de Beduer, son fils naturel, pour peu de rede- « vance, bien qu'elle valut dès lors plus de 150 livres, non compris « les dixmes, aussi de 150 livres, que ses enfants se sont appro- « priées. » *Inventaire de* 1770, p. 733 D'après un autre passage de l'*Inventaire*, p. 935, Jérôme de Beduer serait frère et non fils naturel de l'abbé.

(2) Le roi ne se contenta pas d'édicter, comme Charles V, que le bailli de Sens tiendrait désormais des assises au siége présidial d'Auxerre ; il plaça dans notre ville un siége distinct, avec un bailli spécial.

que l'ordonnance de Louis XI n'avait rien changé à la situation que leur avait faite le traité d'Arras. Ils réclamèrent, en conséquence, le singulier privilége de porter leurs procès jusqu'à Villeneuve, et pendant une longue série d'années, ils maintinrent leur prétention avec une énergie digne d'une meilleure cause. Mais un beau jour, le roi, ou plutôt l'administration royale, se lassa de tant de bruit pour si peu de chose, et des lettres-patentes (1), en date du 22 janvier 1512, décidèrent que Vézelay ressortirait désormais au présidial le plus voisin, à celui d'Auxerre. Jadis la même question avait été résolue dans le même sens par le Parlement de Paris. Au commencement du XVIe siècle, le pouvoir monarchique savait mieux distinguer les questions administratives des questions judiciaires. Il ne laissait à l'examen du Parlement que ce qu'il ne pouvait pas lui enlever ; et d'ailleurs, les moines de la Madeleine, habitués à courber la tête, n'eurent même pas la pensée de protester contre la décision royale.

C'en était fait de l'antique abbaye ; ses jours étaient comptés, et nous n'avons plus qu'à raconter en quelques mots l'histoire de sa dernière heure. Tout le monde sait que le fameux Concordat de 1516, méconnaissant les principes posés par la Pragmatique de Bourges, livra aux rois de France une autorité presqu'absolue sur la hiérarchie ecclésiastique. La collation des dignités ou bénéfices, à titre de commende, qui n'était jusque-là qu'un fait irrégulier, le résultat d'un abus, passa dans notre droit public, comme

(1) Enoncées par Lebeuf, *Mém. sur le dioc.*, t. III, p. 388. Il y eut aussi des démêlés entre Vézelay et Auxerre, à propos de la circonscription du grenier à sel de ces deux villes. Lebeuf, eodem, p. 379.

une institution fondamentale. Sous ce nouveau régime, les abbayes les plus puissantes et les plus illustres durent renoncer à se choisir elles-mêmes des chefs capables de les administrer (1). La faveur royale distribua seule les fonctions abbatiales, et Dieu sait à quelles mains elle ne craignit pas de les confier ! Que Vézelay subît la loi commune, il n'y eût eu rien que d'ordinaire et, en quelque sorte, de légitime. Mais un destin plus humiliant encore lui était réservé. L'abbaye de la Madeleine fut sécularisée par une bulle du 30 janvier 1538 (2) ; en d'autres termes, le monastère fut supprimé et remplacé par un collége de chanoines, sous la direction d'un abbé séculier et de quelques dignitaires également séculiers. De ce moment, il est juste de dire que l'abbaye de la Madeleine, telle que l'avaient constituée ses

(1) Le régime de la *Commende* ne se borna pas à vicier la collation des dignités abbatiales à Vézelay comme dans tant d'autres lieux. Il s'étendit aux bénéfices secondaires dépendant des grandes abbayes, et connus sous le nom de prieurés. C'est ainsi que Théodore de Bèze, étant encore en bas âge, obtint, par l'influence de sa famille, les prieurés de Lonjumeau et de Villeselve, ce dernier dépendant de l'abbaye de la Madeleine. Voyez dans l'*Annuaire de l'Yonne*, 1843, p. 83, un article de notre vénérable juge de paix, M. Leclerc, qui n'a pas craint de flétrir ce « criant abus », au nom des doctrines catholiques les plus saines.

(2) Voyez cette bulle, *Gallia christ.*, t. IV, *preuves*, p. 110 et suiv. Elle est datée du 3 des Ides de janvier 1537, la quatrième année du pontificat de Paul III ; ce pontificat n'ayant commencé qu'en novembre 1434, le mois de janvier 1437 était compris dans la troisième et non dans la quatrième année. Il faut donc admettre qu'il y a erreur sur le millésime dans les copies de la Bulle, ou que la chancellerie romaine a suivi cette fois l'usage français de prolonger chaque année jusqu'à Pâques de l'année suivante.

fondateurs, celle qui jadis prenait rang après Cluny dans l'ordre de Saint-Benoit, celle qui avait eu tant d'années de gloire et de prospérité, disparut sans retour pour ne laisser place qu'à une Église collégiale, humble vestige d'une grandeur complétement déchue. On se demande pourquoi et comment s'accomplit cette révolution subite. Citons, à ce propos, les observations fournies par deux célèbres Bénédictins, les savants auteurs du *Voyage littéraire* (1) « Vé-
« zelay, disent-ils, est une ancienne et illustre abbaye, sur
« la pointe d'une montagne, où l'on dit qu'il y a eu jusqu'à
« 800 religieux. Je doute fort qu'on puisse en apporter de
« bonnes preuves. François Ier, roi de France, la voulut
« ériger en évêché, l'an 1530. J'ai trouvé à Saint-Germain
« d'Auxerre une lettre qu'il écrivait à son ambassadeur en
« cour de Rome, par laquelle il lui recommandait de pour-
« suivre cette érection auprès du pape. Cela n'ayant pas
« réussi, on la sécularisa l'an 1537, et la raison qu'appor-
« taient les moines pour changer d'état, c'est que leur mo-
« nastère étant fort fréquenté, à cause de l'affluence des
« peuples qui venaient offrir leurs vœux à sainte Madeleine,
« dont ils prétendaient avoir les reliques, ils ne pouvaient
« pas garder la solitude prescrite par leur règle. Voilà le
« beau prétexte qu'on apporta pour ôter à l'ordre de Saint-
« Benoit une de ses plus fameuses maisons. L'on aurait
« peut-être mieux fait de dire que les moines étant déréglés,
« ils étaient indignes de la posséder. Encore n'aurait-ce pas
« été un sujet légitime pour les séculariser, puisqu'on pou-
« vait mettre à leur place des religieux réformés du même
« ordre. Car l'expérience fait voir que les sécularisations

(1) T. I, part. I, p. 53.

« tournent presque toujours à la ruine des maisons reli-
« gieuses, comme le dit fort bien M. Le Laboureur dans ses
« *Masures de l'Isle-Barbe.* Aussi M. le doyen m'assura que
« la sécularisation de Vézelay avait achevé sa ruine... »
A ces observations judicieuses, nous devons ajouter quelques détails. Vers 1530, les quelques moines qui peuplaient encore l'immense solitude de la Madeleine, enfants dégénérés d'une institution vieillie, demandèrent à changer leur titre contre celui de chanoines séculiers. Mais du moins ils avaient rêvé une compensation à cet abaissement. C'est qu'un évêché nouveau serait créé à Vézelay, et que les futurs chanoines formeraient le chapitre diocésain du futur prélat. François Ier, qui ne voyait en tout ceci qu'une occasion d'assurer son omnipotence sur un établissement et sur un pays qui avaient causé tant de tracas à ses prédécesseurs, déféra au vœu des moines (1), et il écrivit au pape Clément VII la lettre à laquelle fait allusion le *Voyage littéraire*. Cette lettre porte la date du Ier décembre 1531. Elle est ainsi conçue : « Très Saint-Père, nos chers et bien amez les abbez
« et couvent de Vézelay nous ont fait dire et remontrer que
« pour être ladite abbaye douée de plusieurs beaux et
« grands privilèges et prérogatives octroyez et concédez par
« vos prédécesseurs, papes et Saint-Siége apostolique, ayant
« lesdits abbé et prieur territoire de trois lieues ou environ
« de longueur et largeur, non subjets immédiatement à

(1) François Ier était venu peu auparavant à Vézelay. Voyez *Histoire d'Avallon*, par M. Ernest Petit, pièce justificative n° xx. Les moines profitèrent certainement de l'occasion pour solliciter de lui la sécularisation de l'abbaye et son érection en évêché. Ajoutons que François Ier fut le dernier souverain qui honora Vézelay de sa présence.

« autre que audit Saint-Siége, ayant la coliation de cinq « paroisses, et official dont les appellations vont à Rome, « pouvoir de visiter en leur dit territoire, tenant sene tous « les ans, donnant démissoires où ledit abbez appele tel « évêque que bon lui semble, et prenant le crême et huyle « sainte en tel lieu qu'il luy plaist; ils désireroient, à ces « causes, très Saint-Pere, soubz le bon plaisir de votre sain- « teté, translater leur ordre de régularité en sécularité, et « ériger icelle leur abbaye en évêché. Dont, très Saint-Père, « avons bien voulu escrire icelle à vostre Sainteté, comme « pour chose que avons très agréable, la suppliant et requé- « rant très-affectueusement que le bon plaisir d'icelle soit, « ayant regard aux causes et considérations dessus dites, « et pour l'amour de nous et à nostre prière, faire et « admettre ladite translation et érection, et sur ce en octroyer « et faire expédier telles bulles et provisions apostoliques « qui pour ce seront nécessaires, selon les supplications et « mémoires qui en seront présentez à vostre dicte Sainteté, « laquelle en ce faisant nous fera bien singulière grâce et « plaisir : priant le Créateur, très Saint-Père, qu'il veuille « vostre Sainteté longuement préserver, maintenir et garder « au bon régime et gouvernement de nostre mère sainte « Eglise. Escript à la Fère, le premier jour de décembre « mil cinq cent trente-et-un. *Signé*: François (1). » A la même date, et par une autre lettre, le roi donna avis de sa démarche à son ambassadeur en cour de Rome, François de Dinteville, lui recommandant d'agir en conséquence et d'insister énergiquement auprès du pape pour obtenir son adhé-

(1) Cette lettre a été publiée dans les *Mélanges historiques* de Camuzat; Troyes, 1619, f° 35, v°.

sion (1). Le pape ne put déférer au désir de François I[er]. Quelle que fut l'importance de la Madeleine et de sa poté, il n'y avait pas là de quoi constituer un nouveau diocèse. Prendre sur les diocèses voisins eut soulevé de vives réclamations, et probablement François de Dinteville, qui lui-même était évêque d'Auxerre, ne manqua pas d'en faire l'observation au Souverain-Pontife. En somme, l'idée de créer un évêché à Vézelay fut bientôt abandonnée, et l'insuccès des moines sur ce point ne les fit pas renoncer à l'idée première de sécularisation. Ce qu'ils voulaient avant tout, c'était évidemment passer de l'ordre régulier dans l'ordre séculier. Même adoucie ou négligée, la règle de Saint-Benoit leur semblait incompatible avec le genre de vie qu'ils avaient coutume de suivre et qu'ils entendaient ne plus jamais abandonner. Seulement les successeurs de Léon X n'étaient pas aussi faciles que ce dernier sur l'application du concordat. Ils commençaient à sentir que le régime de la commende aboutissait fatalement à la ruine des ordres monastiques; et parfois, ils essayaient de remonter le courant, de revenir sur les concessions imprudentes de leurs devanciers, et d'entraver la nomination d'abbés commendataires aux lieu et place d'abbés réguliers (2). A plus forte raison ils devaient répugner à la sécularisation complète, à la suppression absolue d'une abbaye comme la Madeleine, qui était placée sous leur protection immédiate. Pour vaincre leurs scrupules on n'invoquait que des motifs sans portée et qui n'avaient même pas un caractère spécieux. Comment

(1) Eodem, f° 36.

(2) Voyez, dans les *Mélanges historiques*, une lettre de Dinteville en date du 29 avril 1532, f° 196.

donc Paul III se décida-t-il à signer la bulle de 1538? Dom Luc Dachery (1), l'auteur du *Spicilége*, n'hésite pas à répondre que cette bulle a été surprise par dol. Malheureusement il n'explique pas par qui, et il ne donne aucune preuve à l'appui de son assertion. Il semble se fonder sur une tradition pure et simple, acceptée sans contestation par ses contemporains et généralement répandue parmi les Bénédictins demeurés fidèles à la règle. En tous cas, le dol ne vint ni du roi ni de ses agents. Car le chancelier Poyet, digne successeur du chancelier Duprat, se plaignit que les moines, agissant à la dérobée, n'eussent pas fait réserver au pouvoir royal tous les droits et toutes les prérogatives que le Concordat lui assurait (2).

Un des principaux griefs du ministre de François Ier était que la bulle n'accordait au roi que la nomination de l'abbé. Elle avait omis « par erreur ou autrement (3) » de statuer sur la collation des dignités, sur celle des personnats et sur celle des semi-prébendes. En outre, elle avait réglé la collation alternative des canonicats proprement dits, de telle sorte que la disposition de la première vacance devait appartenir à l'abbé et la seconde au roi, ce qui était « une messéance

(1) Dans son édition des œuvres de Guibert de Nogent. Il a publié, en note de cette édition, la charte de Charles-le Chauve, relative à la fondation de Vézelay. A ce propos, il a fait un résumé de l'histoire de l'abbaye, et, parlant de la bulle de sécularisation, il dit : « Obtentis dolo a summo Pontifice Paulo III litteris bullatis. »

(2) Voyez la longue lettre du chancelier Poyet à l'ambassadeur de France dans le *Recueil Ribier*, t. I, p. 385. Le *Recueil Ribier* figure au catalogue de la Bibl. Imp., *Hist. de France*, L g 4, n° 2.

(3) Ce sont les expressions mêmes de l'Ordonnance de 1653, dont il est question quelques lignes plus loin.

« injurieuse à l'autorité royale. » Il fallut que le pape Paul III, cédant aux instances de la chancellerie française, modifiât sa décision première par une signature apostolique en date du 4 des Calendes de mai 1541 (1). Malgré cette réparation tardive, la bulle de sécularisation ne fut pas confirmée régulièrement par le roi et enregistrée conformément à l'usage par le parlement de Paris. Elle fut exécutée à Vézelay sur le vu d'une copie plus ou moins authentique (2) que les moines s'étaient procurée à Rome, sans le concours et l'on peut dire malgré les protestations de l'autorité civile. Aussi, quand plus tard les chanoines de l'église collégiale eurent besoin d'invoquer en justice le titre de leur fondation, ils s'exposèrent à en voir contester l'existence ou tout au moins la valeur légale (3). Après plus d'un siècle de contestations, de procès, de chicanes, ils furent obligés de s'adresser à Louis XIV, afin de mettre un terme à cette irré-

(1) Au bas de la supplique à lui adressée par le roi de France, suivie de la formule ordinaire *fiat ut petitur*, le pape a apposé sa signature. Il n'a pas cru convenable de faire rédiger une véritable bulle rectificative de la précédente. Comparez, sur cet acte de 1541, ce que nous disons plus bas de l'ordonnance de 1653.

(2) En effet, ils présentèrent à l'évêque de Béthléem, en 1538, une simple copie faite à Rome par un notaire apostolique, nommé Jean de la Motte, clerc du diocèse de Meaux. Sur le vu de cette copie, l'évêque leur délivra un *transsumptum*, dont ils excipèrent en toutes circonstances. Voyez *Gallia christ.*, *loco citato*. Plus tard, ils prétendirent qu'ils avaient perdu l'original pendant les guerres de religion. Mais s'ils l'avaient jamais eu entre les mains, ils n'auraient pas manqué de l'exhiber, en 1538, à l'évêque de Béthléem, au lieu de la copie sus-indiquée.

(3) Même par les abbés commendataires, qui tiraient de la bulle un assez gros profit pour la respecter.

gularité choquante. L'autorité royale finit par consentir à ratifier les faits accomplis, et une ordonnance du mois de juillet 1653 (1) édicta que la malheureuse bulle serait enfin transcrite sur les registres du Parlement. Mais les magistrats ne s'empressèrent pas d'obéir à l'injonction qu'ils venaient de recevoir et que, sans doute, ils désapprouvaient. Cinq ans s'écoulèrent encore sans que l'enregistrement s'effectuât. Il n'eut lieu qu'après un arrêt solennel d'homologation rendu le 2 mars 1658, et il n'eut lieu qu'avec des restrictions qui modifièrent de nouveau les clauses primitives de la décision pontificale (2). Alors seulement les chanoines purent espérer que le vice originel de leur titre était effacé.

Que conclure de ces tristes détails? C'est que la sécularisation fut réellement le résultat d'une intrigue. C'est que les derniers moines et le dernier abbé régulier, Dieudonné de Béduer, jouèrent le rôle principal dans cette ténébreuse affaire. C'est qu'enfin l'abbaye ne reçut pas le coup mortel de mains ennemies ou étrangères. Elle se suicida (3) !

(1) Les moines de Vézelay ont fait imprimer au XVII[e] siècle l'ordonnance de Louis XIV, et la signature apostolique de 1541. Bien que cet imprimé soit devenu fort rare, nous n'osons reproduire aux *Pièces justificatives* les deux documents dont s'agit, de peur d'outrepasser les limites que nous nous sommes assignées. Voyez, du reste, le texte de l'ordonnance dans l'*Inventaire de* 1770, p. 77.

(2) Voyez, au chapitre VIII, quelques détails sur cet arrêt rendu contre François de Rochefort et qui le décida à résigner l'abbaye.

(3) Nous ne ferons qu'indiquer ici un effet particulier du régime auquel fut soumise l'église catholique, à partir du concordat de 1516. Une bulle du pape Paul III, du 19 juin 1538, accorda aux chancelier de France, présidents, conseillers et autres officiers du Parlement de Paris, ce qu'on appelait un Indult, c'est-à-dire le pouvoir de disposer en faveur de qui bon leur semblerait, d'une partie des

CHAPITRE VII.

RELATIONS DE L'ABBAYE AVEC LES HABITANTS, DEPUIS L'ABBÉ PONCE JUSQU'A LA SÉCULARISATION.

(1161-1538).

L'histoire de Vézelay, depuis la mort de l'abbé Ponce jusqu'à la bulle de sécularisation, resterait incomplète si l'on ne consacrait pas une étude spéciale aux rapports de l'abbaye avec ses habitants, et si l'on ne cherchait pas à suivre, pendant cette longue période, le mouvement d'une

bénéfices à la collation des évêques, abbés, etc... Voir, pour le texte de cette bulle et les circonstances qui la motivèrent, l'ouvrage intitulé : *Notes sommaires sur les Indults*, par François Pinsson, Paris, 1673, 2 vol. in-12. On trouve, dans ce même livre, p. 176 et suiv., la liste des nominations faites par MM. du parlement, en vertu de la bulle de Paul III. Sur cette liste figure un indultaire nommé à Vézelay par le président de Montholon (p. 177) ; un autre par Palamède Gontier, greffier du domaine (p. 207). Le nom de celui que désigna le président est resté en blanc ; celui que désigna le greffier du domaine s'appelait frère Bonaventure Quarré. Si l'on ajoute que les candidats désignés par Messieurs du Parlement pouvaient être laïques, on se demande comment un pareil régime fût jamais accepté !

population industrieuse, énergique, se débattant au milieu des misères et des hontes du moyen-âge pour s'élever peu à peu jusqu'aux progrès ou aux espérances des temps modernes. Si désastreux que fut le résultat de l'insurrection communale en 1155, il renfermait des leçons qui ne furent pas sans profit pour les vaincus. Evidemment, les comtes de Nevers se souciaient peu de voir une commune s'établir et prospérer aux portes de leur domaine. En poussant les Vézeliens à la révolte, ils n'avaient d'autre but que de susciter des embarras aux moines de la Madeleine, et dès qu'ils n'avaient plus besoin de cette diversion, ou dès qu'ils étaient obligés de renoncer à cette manœuvre, ils ne se faisaient aucun scrupule d'abandonner traîtreusement leurs alliés d'un jour. Sous ce rapport, la conduite de Guillaume III fut tellement significative, que désormais les bourgeois se gardèrent de tomber dans le même piège. Ils reconnurent qu'ils n'avaient rien à gagner avec un appui si peu solide, et qu'ils augmenteraient plutôt leurs chances de succès en séparant leur juste cause, leurs prétentions réduites et modérées, des exigences brutales et des grossières convoitises de leur dangereux voisin. Aussi, durant le cours de la lutte soutenue par l'abbé de Mello contre Guillaume IV, leur attitude fut bien différente de celle qu'ils avaient eue au temps de l'abbé Ponce (1). En vain, le jeune comte, imitant l'exemple de son père, essaya de les séduire. Une première fois, à la fin de l'année 1163, il les réunit dans une assemblée générale et les exhorta à secouer le joug, à ne plus payer d'impôts, à constituer une nouvelle commune. Les

(1) Tous les détails que nous donnons ici sont empruntés au quatrième livre de la chronique d'Hugues de Poitiers, *passim*.

bourgeois objectèrent qu'ils étaient liés par des serments de date récente et demandèrent un délai pour s'entendre à l'amiable avec Guillaume de Mello. Le comte, alors, leur promit d'élire deux ou trois d'entr'eux pour entamer en leur nom cette négociation délicate. Naturellement, les suffrages se portèrent sur les amis du puissant seigneur, qui présidait au vote, sur ceux des habitants qui avaient conservé avec lui des relations particulières, Simon de Souvigny et Durand Aubourg. Mais l'abbé, qui connaissait le sentiment public, au lieu de conférer avec les délégués de l'assemblée, témoigna le désir de s'entendre avec l'assemblée elle-même. Il n'eut pas à s'en repentir. La grande majorité des Vézeliens protesta de sa complète soumission et se borna à supplier Guillaume de Mello d'user de ménagement vis-à-vis du comte afin d'épargner à la ville quelque surcroît de calamités. Plus tard, lorsque l'insurrection monacale offrit à Guillaume IV un secours inespéré, les bourgeois persistèrent dans le même système de réserve. On ne vit guère, parmi eux, que l'ancien changeur, Simon de Souvigny, tremper dans les complots des moines rebelles et leur servir d'intermédiaire auprès du comte. Le reste de la population demeura étranger à cette bizarre intrigue. Et, lorsqu'après l'insurrection monacale, Guillaume IV revint à Vézelay avec sa mère, la comtesse Ida, lorsqu'il soumit les moines à un redoublement de violences, les bourgeois eurent encore le bon sens de fermer l'oreille aux suggestions insidieuses qui leur furent prodiguées. Pour tenter un dernier effort, le comte les convoqua à une nouvelle réunion. La plupart refusèrent de se rendre à son appel ou se cachèrent afin d'avoir un prétexte d'abstention. Quelques-uns se réfugièrent dans le monastère. Un très petit nombre céda par faiblesse. A compter de cette

épreuve, Guillaume IV, persuadé qu'il n'obtiendrait rien par douceur ni par ruse, rompit ouvertement avec ses anciens alliés. Il fit occuper par ses gens d'armes les maisons des plus opiniâtres. Bientôt il déchaîna contre eux son terrible satellite, Hugues Léthard, prévôt de Châtel-Censoir, qui bloqua la ville, ravagea les propriétés suburbaines, et infligea les traitements les plus barbares aux habitants qui se risquaient au-delà de l'enceinte des murs. Un jour, le bruit se répandit à Vézelay que le comte, exaspéré, avait résolu de pousser sa vengeance encore plus loin, et qu'il allait saisir les personnes et confisquer les biens des principaux bourgeois. A cette nouvelle, qui n'était pas dénuée de vraisemblance, une véritable panique s'empara des esprits. Chacun s'empressa de chercher un moyen de salut, et beaucoup imaginèrent de s'enfermer dans l'abbaye, soit pour se placer d'une manière plus immédiate sous la protection morale des moines, soit pour se défendre avec eux dans leur citadelle. Chose étrange ! Parmi ces derniers nous retrouvons plusieurs des chefs de l'insurrection communale. Non pas les plus célèbres, tels que Hugues de Saint-Pierre et les membres de sa famille; ceux-là avaient été proscrits en 1155 et disparurent à jamais de la contrée. Non pas Durand Aubourg, ni Simon de Souvigny; ceux-ci étaient trop liés avec Guillaume IV pour avoir quelque chose à redouter de ses menaces. Mais Hugues Cassemiche, Jean Girard, Jean Leroux et Girard Dalmace figurent nommément sur la liste de ceux que la haine du comte jeta dans les bras des moines (1).

(1) Voir, aux *Pièces justificatives*, un fragment inédit de la Chronique d'Hugues de Poitiers, où sont énumérés les noms des bourgeois qui se refugièrent dans l'abbaye.

Assurément, une transformation profonde s'était opérée dans les sentiments de la population vézelienne, et déjà l'on pouvait prévoir que si, un jour, elle reprenait sa tâche interrompue, si elle faisait de nouveaux efforts pour se soustraire à l'oppression de la féodalité religieuse, elle ne commettrait plus la faute de réclamer l'appui trompeur de la féodalité laïque.

Elle n'avait guère plus de motifs pour compter sur la bienveillance efficace de la royauté. Certains auteurs affirment que le mouvement communal du XIIe siècle s'est développé sous l'égide de Louis VI et de Louis VII. A Vézelay, l'intervention du roi de France n'avait eu d'autre effet que de prolonger la lutte et peut-être d'apporter quelque tempérament aux représailles du vainqueur. Or, le roi s'efforçait de traîner en longueur une lutte inégale, non par sympathie pour les habitants, dont sa politique n'espérait rien, mais uniquement pour faire sentir aux moines le prix de ses services et pour les amener à se placer sous sa garde. En revanche, les habitants ne conservèrent pour Louis VII ni sympathie ni confiance. Pas un d'eux n'eut l'idée de s'adresser à lui dans les fréquents voyages qu'il fit à Vézelay sous prétexte de négocier une transaction entre le comte de Nevers et Guillaume de Mello. On dirait même qu'ils attendirent avec patience le moment où la diplomatie royale aurait terminé son œuvre éphémère. Alors, débarrassé du comte qui était parti pour la croisade, débarrassé du roi qui n'avait plus occasion de s'immiscer dans les affaires du pays, ne comptant que sur eux-mêmes, sur leur droit et sur leur force, ils levèrent de nouveau le drapeau de la révolte. *Burgenses Vezeliaci*, dit la *Petite Chronique* sous la date de l'année 1168, *conspirati sunt contra Ecclesiam* : les

bourgeois de Vézelay s'insurgent encore une fois contre l'Eglise.

C'est là malheureusement tout ce qu'on sait, à propos de cette nouvelle explosion de l'esprit populaire. Y eut-il, comme en 1155, des combats, du sang versé de part et d'autre? Ou bien les moines eurent-ils la prudence d'apaiser la révolte par de sages concessions? Est-ce Guillaume de Mello qui signa le pacte d'accord? Est-ce l'abbé Girard, son successeur? Faut-il attribuer à l'un et à l'autre le mérite d'avoir ouvert aux Vézeliens le chemin du progrès. Autant de questions, autant d'énigmes qu'il semble impossible de trancher. Jamais l'intérêt du sujet n'a piqué davantage la curiosité de l'historien, et jamais absence plus complète de documents n'a découragé son ardeur. Une seule chose est hors de doute. C'est qu'avant la fin du XIIe siècle, les bourgeois de Vézelay avaient fini par conquérir une certaine somme de droits qui nous paraissent aujourd'hui bien insuffisants, bien précaires, et qui pourtant excitèrent jadis l'envie de toutes les populations voisines.

On trouve aux Archives de l'Yonne une charte octroyée aux habitants de la petite ville de Mont-Saint-Jean (1) par le seigneur du lieu, en l'année 1220 (2). Le préambule énonce qu'elle est copiée sur la charte qui régit déjà les

(1) Mont-Saint-Jean est une petite ville de la Côte-d'Or, arrondissement de Semur. Elle est à quelques lieues seulement de la frontière de l'Yonne, du côté de l'Avallonnais.

(2) Cette charte était connue de Courtépée. Voyez la nouvelle édition de la *Description du duché de Bourgogne*, t. IV, p. 3. Une copie, retrouvée aux Archives de l'Yonne par M. Quantin, a été publiée dans le *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, p. 507. Nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

habitants de Vézelay. Le rédacteur a même poussé l'esprit d'imitation jusqu'à reproduire servilement des détails spéciaux qui n'avaient aucune raison d'être en dehors du texte original. Il a laissé subsister une phrase d'après laquelle les droits concédés s'appliquent à tous les individus établis dans les limites marquées par des croix, c'est-à-dire dans les limites de la poté vézelienne. Il a maintenu également, sans y changer un mot, une clause relative aux changeurs n'ayant pas de comptoir fixe, lesquels sont autorisés à exercer leur industrie comme ils le faisaient au temps de l'abbé Ponce et de l'abbé Albéric. Des emprunts si maladroits ont, à nos yeux, un immense avantage. Ils nous permettent de considérer la charte de Mont-Saint-Jean comme la reproduction presque textuelle de la charte de Vézelay. Si maintenant nous abordons l'examen des dispositions que renferme cette pièce curieuse, notre première impression est celle d'un mécompte pénible. En laissant de côté quelques clauses insignifiantes sur la construction des pressoirs, sur le prélèvement d'une *trousse* d'herbe dans les prés, et sur une catégorie de changeurs, que reste-t-il d'essentiel? L'abolition absolue de la main-morte sur les hommes qualifiés homm s libres; la suppression de la détention provisoire au profit de quiconque posséde assez de biens dans la poté pour répondre des amendes qu'il peut encourir, sauf pourtant le cas où l'arrestation a lieu sous prévention d'hérésie (1), d'adultère, d'homicide et de vol; la renonciation du seigneur au droit de

(1) Le texte porte : « Qui in maouriâ. vel adulterio, vel in homici- » dio, vel in latrocinio deprehensi fuerint. » Dans l'*Annuaire de l'Yonne*, 1843, p. 226, où cette charte a été publiée pour la première fois, je lis la note suivante à propos du mot *maouriâ* : « C'est sans « doute le même mot que *Mahumeriâ* (mômerie, hérésie), de Mahum

suite sur les serfs aussi bien que sur les hommes libres; la permission pour tous de vendre leurs biens et de quitter le pays ; en fait de justice, la promesse de ne rien entreprendre sur ceux qui étaient justiciables d'un autre maître. Voilà tout. De garanties politiques, d'organisation communale, il n'en est pas dit un mot. Rien qui rappelle les prétentions élevées d'Hugues de Saint-Pierre. La nouvelle charte reste dans le domaine exclusif du droit civil, et même elle omet de donner satisfaction aux réclamations incessantes des habitants contre l'omnipotence de la justice abbatiale. Mais, après tout, dans ce champ restreint, elle consacre des améliorations sérieuses. D'abord, elle s'applique à tous les habitants de la poté, sans aucune distinction entre ceux de la ville proprement dite et ceux des villages voisins. Sa disposition fondamentale consiste dans l'abolition complète, radicale de la main-morte, du moins au profit des hommes libres, tandis que dans la transaction consentie par l'abbé Albéric en 1137, ce droit, abhorré de nos pères, n'était qu'amoindri, atténué ; et nous serions tenté de croire qu'après leur victoire, en 1155, les moines apportèrent de nouvelles restrictions aux concessions antérieures. L'abandon par l'abbé du droit de suite contre les serfs, constituait, à l'égard de ces derniers, un avantage qui diminuait sensiblement le fardeau de leur servitude (1). Enfin, la consécration pour

« (Mahomet); voyez le *Glossaire* de Ducange. » Mais peut-être aussi y a-t-il une erreur de copie dans le texte lui-même, qui n'est qu'un *Vidimus*, relativement moderne, de l'acte original. Ordinairement, dans les chartes des communes jurées, les quatre cas pour lesquels l'arrestation provisoire est maintenue sont : l'homicide, le rapt, le viol et l'adultère. Comparez *Recherches sur le Tiers-Etat*, par M. Quantin, *Bull. de la Soc. des Sciences de l'Yonne*, 1851, p. 39.

(1) Il semble même qu'au XII[e] siècle la seule distinction entre les

tous les habitants du droit de vendre leurs biens et d'exercer sans entraves la plénitude du droit de propriété immobilière n'était pas non plus une faveur à dédaigner vers la fin du XII[e] siècle. Combien pourrait-on citer de villes qui attendirent longtemps avant d'obtenir un régime analogue ! Allons plus loin ; la suppression presqu'absolue de la détention provisoire (1) à cette époque reculée, mérite d'exciter notre étonnement, je dirai presque notre envie, à nous autres enfants du XIX[e] siècle, qui, malgré les conquêtes de la révolution française, restons, à propos du moindre délit, soumis au libre arbitre d'un magistrat unique, d'un magistrat irresponsable. Aussi, peu à peu, la réflexion nous réconcilie avec la charte de Vézelay, même en la restreignant aux clauses expresses que nous venons d'examiner rapidement.

Mais à côté de ces clauses, qui formaient le droit écrit de la ville, il y avait un droit non écrit et qui n'en était pas moins respecté par les parties intéressées. Le texte sur lequel nous nous fondons ne laisse à cet égard aucune incertitude. On y lit en toutes lettres que le seigneur de Mont-Saint-Jean accorde aux hommes de sa seigneurie les coutumes et libertés dont jouissent les Vézeliens, tant celles qui sont contenues dans la charte de Vézelay que celles qui ne sont

hommes libres des seigneurs et les hommes non libres ou serfs de la glèbe, réside dans le droit de suite que le seigneur exerçait contre ces derniers. Aussi, voyons-nous, après la charte que nous analysons, toute espèce de distinction s'effacer entre les uns et les autres, dans la poté de Vézelay. Comparez ce que nous disons un peu plus loin à propos de la transaction de 1356.

(1) Même dans les cas où le droit d'arrestation est maintenu, les personnes arrêtées pouvaient obtenir leur mise en liberté en fournissant des cautions. Voyez le texte de la charte.

pas encore formulées par écrit. Ensuite, le seigneur copie la charte sans se donner la peine de rappeler, même sommairement, les usages accessoires laissés à l'état de tradition. Il termine en prévoyant le cas de discussions futures qui viendraient à surgir entre ses bourgeois et lui. Dans cette hypothèse, il institue un tribunal arbitral, où ses bourgeois porteront leur plainte, et qui statuera suivant les us et coutumes de l'abbé et des habitants de Vézelay. N'est-ce pas là tout un complément que nous devons ajouter à la charte proprement dite, pour mesurer l'étendue du progrès réalisé; complément vague, et par là même élastique, susceptible de modifications continuelles et ménageant aux générations successives l'espoir d'augmenter sans cesse les conquêtes des générations précédentes. Aux yeux des Français actuels, les peuples n'ont de droits assurés qu'à force de constitutions et de lois. Il n'en est pas de même en Angleterre, où la coutume non écrite sert bien souvent de loi et même de supplément à la constitution. Ce qui se passe aujourd'hui en Angleterre existait, toute proportion gardée, dans la petite ville de Vézelay vers la fin du XIIe siècle; et, grâce à ce système, l'abbé Girard d'Arcy, pendant sa longue et prudente administration, put satisfaire peu à peu les besoins légitimes des habitants, augmenter tacitement les concessions contenues dans la charte, et calmer, sans avoir l'air de fléchir, les moindres symptômes d'effervescence populaire.

Pourtant, il ne faut pas s'illusionner. Quelque libérale que fut la coutume non écrite, elle n'assurait guère plus de droits politiques aux habitants que la charte elle-même. Vézelay se trouve placé au centre d'une région au sujet de laquelle l'éminent historien du Tiers-Etat s'exprime dans les termes suivants: « Cette vaste portion de territoire est,

« en quelque sorte, le noyau de la zone intermédiaire entre « les deux grandes zones de l'association communale au « nord et du consulat au midi. La commune jurée ne s'y « montre que par exceptions peu nombreuses, et l'on n'y « trouve le titre de consul que deux fois seulement au « XIIe siècle, en Bourgogne, dans une petite ville révoltée où « il disparut bientôt, et au XIIIe siècle en Bourbonnais, dans « une municipalité voisine de l'Auvergne, et constituée sous « l'influence de ce voisinage. Ici la généralité est pour les « libertés civiles, ou absolument seules ou jointes à une « certaine somme de droits administratifs, mais sans garan- « ties politiques, sans juridiction, sans magistrature indé- « pendante, sans cette demi-souveraineté qui fut le carac- « tère primitif, l'objet idéal, sinon toujours atteint, du « consulat et de la commune (1). » Oui, les bourgeois de Vézelay oublièrent facilement, qu'entraînés par une influence étrangère, celle d'Hugues de Saint-Pierre, ils avaient cherché jadis à importer dans leurs murs les institutions de contrées lointaines, et qu'un instant ils avaient affublé leurs chefs du titre prétentieux de consuls. Ils comprirent, et ce fut encore là une leçon utile que leur donna l'infortune, ils comprirent que, pour se rapprocher du but, ils devaient conformer leurs prétentions aux habitudes générales du milieu dans lequel ils vivaient. Dès lors, ils se contentèrent de stipuler par écrit les droits civils les plus essentiels, d'y ajouter par l'usage d'autres concessions du même ordre, et enfin de compléter leur œuvre en obtenant quelques-unes des garanties que M. Augustin Thierry appelle avec raison des garanties administratives, par exemple, l'établissement d'un

(1) Augustin Thierry, œuvres complètes, t. V, p. 250.

tribunal arbitral destiné à recevoir et à juger leurs plaintes. Tel fut le véritable caractère du pacte qui suivit l'insurrection de 1168. Il était si bien dans les mœurs de l'époque et du pays, qu'il fut respecté pendant près d'un siècle par les parties intéressées. Les localités voisines ne tardèrent pas à le considérer comme un modèle à suivre, comme un type à propager : et, suivant l'expression alors consacrée, la liberté vézelienne, *libertas Verzeliacensis*, réclamée par les populations dont elle comblait les vœux, octroyée par les seigneurs qu'elle n'effrayait pas, se répandit de proche en proche. Elle s'installa d'abord à Avallon, sous les auspices des ducs de Bourgogne, qui, à différentes reprises, y autorisèrent l'établissement des mêmes lois et des mêmes coutumes qu'à Vézelay (1). La première concession est du mois de novembre 1200, la seconde du 9 octobre 1220. A cette dernière date, nous retrouvons la charte de Mont-Saint-Jean, ensuite celle de Montréal en 1228 (2). Saulieu reçoit aussi, en 1225, des libertés précieuses, sans que l'assimilation avec celles de Vézelay paraisse avoir été complète (3). Mais l'abbé de la Madeleine intervint dans le règlement entre

(1) Nous avons déjà cité, dans l'introduction qui précède notre premier volume, un passage de l'*Inventaire des titres du chapitre d'Avallon*, passage qui justifie ce que nous venons de dire. Voyez encore, aux *Pièces justificatives*, le fragment d'un autre inventaire communiqué par M. de Charmasse.

(2) Archives de l'Yonne, Fonds de la commune de Montréal. Le seigneur du lieu accorde aux habitants *eamdem libertatem et consuetudinem quam habent homines Virzeliacenses in villâ Virzeliacâ, hoc addito quod...*

(3) Courtépée, nouvelle éd., t. IV, p. 91. Seulement, c'est par erreur que Courtépée désigne, sous le nom de Jean l'abbé, de Véze-

l'évêque d'Autun et les bourgeois de la ville. Il en fixa les bases et il en garantit l'exécution. C'est encore, sous une autre forme, une preuve de l'influence exercée par les institutions vézeliennes et par leurs bons résultats.

A tous égards, les dernières années du XIIe siècle furent pour les habitants de Vézelay une époque heureuse et privilégiée. Non seulement ils étaient satisfaits par les concessions qu'ils venaient d'obtenir, mais un heureux concours de circonstances leur épargna le retour des vexations que les comtes de Nevers avaient pris l'habitude de leur faire subir. La convocation de la troisième croisade et la réunion solennelle des rois de France et d'Angleterre leur apporta un nouvel élément de prospérité. Elle attira sur leur ville les regards de la foule, elle ranima l'ardeur des pèlerins, augmenta le nombre des visiteurs et ouvrit aux marchands une source féconde de spéculations lucratives. Dès les premières années du siècle suivant, la scène change. Hervé de Donzy, devenu comte de Nevers, se déchaîne contre les bourgeois de Vézelay avec autant de violence que contre les moines de la Madeleine. Il maltraite leurs personnes, il détruit leurs récoltes, il les condamne à de perpétuelles inquiétudes. Si la charte, que nous avons analysée plus haut, leur avait permis de s'organiser militairement, comme les membres des grandes communes du Nord, des communes jurées, ils eussent facilement repoussé les attaques auxquelles ils étaient en butte. Malheureusement, les moines n'avaient pas profité des leçons de l'expérience, et, comme toujours, ils n'avaient

lay, qui intervint alors à Saulieu. En 1225, l'abbé de Vézelay s'appelait Pierre, il ne peut y avoir de doute à cet égard. Voyez le chapitre III ci-dessus.

ni la force de défendre leurs sujets, ni la raison de les autoriser à se défendre eux-mêmes. De là une situation fausse, intolérable, et qui développa bientôt dans le cœur des Vézeliens un sentiment inconnu jusqu'alors. Ils jetèrent les yeux sur les pays voisins, et ils remarquèrent que dans les limites du domaine royal, les populations, sans être plus libres, sans avoir plus de droits politiques, n'avaient rien à redouter de la violence des seigneurs féodaux. Un jour, à bout de patience, ils déclarèrent à l'abbé Gauthier qu'ils avaient résolu d'émigrer et de chercher un refuge dans les villes ou sur les terres du roi (1). Le fait est digne d'être noté. Il montre comment, dans les petites seigneuries, livrées à tous les dangers de l'anarchie féodale, la royauté finit par conquérir l'estime et l'affection des habitants. Ce n'est pas, comme on l'a dit, parce que Louis VI et Louis VII s'étaient faits les promoteurs hypocrites de l'insurrection communale ; c'est parce que, dans leurs mains, et surtout dans celles de leur successeur Philippe-Auguste, la monarchie commença à déployer les qualités essentielles, caractéristiques, qui ont fait sa gloire et assuré son triomphe. Elle avait déjà le goût de l'ordre et la ferme volonté de le maintenir. Elle savait que le premier devoir d'un gouvernement qui veut être respecté est de protéger le peuple qu'il gouverne. Bientôt elle fit mieux qu'assurer aux classes inférieures une protection effective contre la brutalité féodale ; elle appela la force morale au secours de la force matérielle ; elle s'entoura d'institutions judiciaires et administratives ; elle commença la grande œuvre d'organisation qu'elle a poursuivie sans

(1) *Recueil des Hist. de France*, t. XIX, p. 545 ; comparez ce que nous avons dit précédemment au chapitre III.

relâche, à travers mille obstacles, et qu'elle n'a jamais abandonnée, même aux plus mauvais jours de son histoire. Aussi les Vézeliens, témoins de ses efforts, s'habituèrent à tourner les yeux vers elle, comme une puissance tutélaire et de beaucoup préférable aux tristes pouvoirs qui lui disputaient le terrain.

En attendant qu'ils pussent recueillir les bienfaits de l'administration centrale, leur situation devenait chaque jour plus critique. Ils voyaient les attaques du comte de Nevers se succéder sans interruption, l'abbaye s'appauvrir et s'abaisser dans une lutte désastreuse, le flot des pèlerins s'écarter du théâtre de tant de désordres, les reliques mêmes de la Madeleine perdre leur ancien prestige. Ils souffraient dans leurs biens et dans leur orgueil; en même temps que l'abbaye, la ville tombait en décadence. Tant de sujets de plainte les poussèrent à une dernière révolte, dont l'existence nous est révélée par la mention suivante, qu'une main contemporaine a insérée dans la *Petite chronique* : « L'an 1250 de « l'incarnation divine, le dimanche après l'Exaltation de la « Sainte-Croix, une sentence fut prononcée contre la ville « de Vézelay et contre ses habitants, parce qu'ils ne vou- « laient pas réparer l'injure qu'ils avaient commise vis-à-vis « de l'abbé Hugues et du couvent de la Madeleine; ladite « sentence, émanant de l'abbé Hugues lui-même, fut peu « après confirmée par notre seigneur le pape Innocent IV (1). » Ce double jugement, appuyé sans doute sur des moyens de

(1) *Manuscrit* 106 de la Bibl. d'Auxerre, f° 20. Les premières lignes de la mention sont d'une écriture du XIII[e] siècle. La dernière phrase : « Et post modum a Domino Innocentio papa quarto mirabiliter confirmata, » a été ajoutée au XV[e].

coërcition que la chronique omet d'indiquer, rétablit à Vézelay un calme plus apparent que réel. Au fond, les bourgeois, qui n'avaient pas encore déserté la patrie de leurs pères, ne conservaient qu'un espoir de salut : l'annexion au domaine royal. Ils l'avaient d'abord envisagée comme le seul moyen efficace de se mettre à l'abri des attaques du comte de Nevers ; ensuite, ils avaient été séduits par les tendances de la monarchie, par ses premiers essais d'organisation. A la fin du XIIIe siècle, les choses avaient marché dans la voie du progrès. Ce qui n'était qu'un germe avait acquis un rapide développement ; et déjà l'annexion au domaine royal, sous quelque forme qu'elle se produisît, entraînait toute une révolution judiciaire dans la seigneurie annexée. Nous avons insisté sur ce point, en étudiant les relations de l'abbaye avec les pouvoirs laïques. Qu'il nous suffise ici de rappeler brièvement ce que nous avons dit. Partout où s'étendait le domaine direct de la couronne, à côté et au-dessus du seigneur justicier, s'élevait le bailli du roi et le parlement de Paris, ce parlement qui, même avant l'annexion, faisait courber la tête aux abbés de la Madeleine. D'une part, la compétence des justices locales était singulièrement amoindrie, et de l'autre, un contrôle sévère planait sur toutes leurs décisions. Bientôt, un autre progrès, non moins sensible au cœur des Vézeliens, allait s'introduire dans l'organisation royale ; je veux parler de l'interdiction imposée aux seigneurs, quels qu'ils fussent, de choisir leurs juges dans les rangs du clergé ; c'était la sécularisation absolue des justices particulières, alors même qu'elles étaient entre les mains de seigneurs ecclésiastiques, évêques ou abbés. En outre, la confusion, qui régna longtemps entre les questions administratives et les questions judiciaires proprement dites, per-

mettait à la monarchie d'étendre son droit de « ressort, » d'attirer à elle la solution définitive de tous les litiges, et de donner satisfaction à tous les intérêts. Voilà ce que savaient les bourgeois de Vézelay, et voilà pourquoi ils s'inclinèrent devant la sentence du pape Innocent. Ils aimèrent mieux renoncer aux luttes isolées, aux révoltes stériles, et presser l'heure de la délivrance pacifique par le concours et le triomphe de l'autorité centrale. Leurs sentiments éclatèrent quand Louis IX vint procéder à la relévation solennelle des reliques de la Madeleine. Ils saluèrent, dans ce prince, l'un des meilleurs modèles de la royauté au moyen-âge, un roi féodal pourtant, malgré sa bonté, un roi qui n'aurait pas encouragé l'insurrection populaire, ni toléré les prétentions trop hardies des bourgeois ; mais qui promettait à tous l'ordre, la justice et la somme de libertés compatible avec les mœurs de l'époque. A dater de ce jour, ils se liguèrent avec le parti qui, dans le sein même de l'abbaye, et pour d'autres motifs, travaillait au même but. Ils lui apportèrent l'appui le plus précieux, celui de l'opinion pubique, et ils finirent par l'emporter sur le parti du *statu quo*, le vieux parti monacal. Les ordonnances de 1280 et de 1312 (1) ne firent que consacrer une révolution déjà accomplie dans l'esprit et dans le cœur de la population vézelienne presque tout entière, aussi bien dans l'enceinte de la Madeleine que dans celle de la ville.

Ces ordonnances produisirent immédiatement le résultat judiciaire qu'on en devait attendre. Nous en avons la preuve dans un arrêt du parlement de Paris, rendu le dimanche

(1) Voyez, au chapitre IV, ce qui concerne ces deux ordonnances, leur origine et leur nature.

après les octaves de Pâques, en l'année 1311, c'est-à-dire après l'ordonnance de 1280, mais avant celle de 1312 (1). Là, nous voyons figurer la cour séculière de l'abbé de Vézelay. Donc, l'abbé de Vézelay a dû confier l'administration de sa justice seigneuriale à des juges laïques. On discute la question de savoir si une affaire de succession doit être jugée en premier ressort par le bailli royal de Sens ou par les juges particuliers de l'abbé. C'est là une question de procédure que tout le monde subordonne à la nature même du litige. Personne ne conteste qu'en principe général Vézelay soit enclavé dans le bailliage royal de Sens, et que les deux juridictions soient liées l'une à l'autre par des rapports hiérarchiques. D'un autre côté, le promoteur de l'abbé se pourvoit devant l'autorité suprême, celle du parlement, contre ce qu'il appelle l'usurpation du bailli royal ; et le parlement lui donne gain de cause, par le seul motif que le procès est purement civil, en dehors des cas réservés. Supposons au contraire un des cas, que les lois ou les coutumes de la monarchie enlevaient, même en premier ressort, aux justices particulières ; il est évident que la jurisprudence du parlement eût été tout autre, et que les parties l'eussent acceptée avec une égale soumission. Ajoutons que, dans l'espèce dont s'agit, quand la justice abbatiale aura statué, restera toujours le droit d'appel devant le bailli de Sens, ce qui constitue encore deux dégrés successifs de juridiction, sans compter le parlement qui joue le rôle d'arbitre suprême. Combien les bourgeois du XII[e] siècle, Hugues de Saint-Pierre et ses adhérents, se seraient réjouis d'un tel régime, eux qui attachaient

(1) *Documents inédits sur l'Hist. de France, Olim,* publiés par M. Beugnot, t. III, p. 701.

tant d'importance à la réforme des institutions judiciaires, et qui ne cessaient d'attaquer, comme un des abus les plus monstrueux de leur époque, l'absence de contrôle sur l'administration de la justice abbatiale.

Afin de compléter le tableau des progrès accomplis, nous croyons utile de suivre l'instruction et les débats d'une affaire criminelle, devant la *cour d'assises* de Vézelay, au milieu du XIVe siècle. On parvient si rarement à pénétrer ainsi dans la vie des sociétés passées, que nous sommes heureux de saisir l'occasion exceptionnelle que nous offre la découverte d'un document inédit (1).

Un soir du mois de novembre de l'année 1347, Huot Leblond, picard d'origine, et jadis valet de messire Rémy, pitancier de la Madeleine, fut trouvé dans les rues de Vézelay, gisant, couvert de blessures et déjà presqu'inanimé. Peu d'instants après, il mourut dans une maison voisine, où il avait été transporté en toute hâte. Le prévôt de Vézelay, promoteur du bailliage, qui remplissait à la fois les fonctions de ministère public et de chef de police, se rendit immédiatement auprès du moribond, le questionna, n'en obtint que des réponse incohérentes, s'informa ensuite dans la ville des circonstances qui avaient accompagné ou précédé le crime, et résolut de déférer à la justice six individus qu'il soupçonnait d'être auteurs ou complices du fait, savoir : « Jacques Garnerot, Jehannot et Guillaume, ses enfants, « Thévenin de Sens, orfèvre, Geoffroy Chambutat et Huguenin de Saint-Brisson, bouchiers. » En conséquence, les susnommés furent arrêtés et conduits devant le bailli seigneurial. Ces dernières fonctions étaient alors remplies par

(1) Voyez ce document aux *Pièces justificatives.*

un homme qui appartenait à l'une des familles les plus considérables du pays, à l'une de celles dont la trace et l'influence persistent jusqu'à la révolution de 1789. Il s'appelait Guillaume de Clugny. Probablement, il était fils de Jehan de Clugny, licencié en droit, mort en 1334, inhumé dans l'église de la Madeleine, et dont l'inscription tumulaire nous a été conservée (1). Une fois devant le bailli, le promoteur formula un véritable réquisitoire, tendant à établir que les prévenus étaient coupables du crime: « auquel meffait, cil « daux, qui ne le firent de leurs mains, furent présent, « consentant, confortant, et ayant ledit meffait agréable, « lequel selon raison doivent estre réputez pour avoir com- « mis ledit meffait. » Le promoteur ajoutait « que des « choses dessus dites, estoit voix et commune renommée à « Vézelay, et ez lieux voisins, et concluoit contre aux et « chacun d'aux, que par nous (bailli) fussent condempnés « comme meurtriers, et emportassent telle peine corporelle, « comme raison veult et la coustume du pays, se ce ils « cognoissoient; et se ils le nioient, il l'offroit de prouver « par la manière que raison donnoit. » Nous n'avons qu'un mot à relever dans ce réquisitoire, qu'un magistrat du XIXe siècle ne désavouerait pas; c'est qu'à Vézelay les peines en matière criminelle étaient alors fixées par la coutume du pays, la coutume non écrite, exactement comme les priviléges complémentaires qu'obtinrent les bourgeois à la suite de l'insurrection de 1168. Après les conclusions du prévôt, les prévenus nièrent énergiquement leur culpabilité et proposèrent leurs moyens de défense. L'affaire prenait des proportions considérables. Provisoirement, Guillaume de

(1) Voyez l'*Hist. de Vézelay*, par l'abbé Martin, p. 252.

Clugny ordonna que les six personnes arrêtées seraient maintenues « ès prisons fermes de Monseigneur. » Puis il procéda, pour son édification personnelle, à une enquête secrète, non contradictoire, moyen de procédure inconnu de nos jours, et qui semble avoir eu pour objet de préparer la marche ultérieure d'une instruction plus régulière. Dès que le bailli fût renseigné sur les principaux points du débat, il indiqua une audience à laquelle comparurent les prévenus et le promoteur. Celui-ci reprit ses conclusions. Les prévenus développèrent leur défense. En fait, ils soutenaient qu'aucune charge sérieuse n'existait contre eux, et ils essayèrent même d'établir la véritable cause de la mort du pauvre valet. En droit, ils soulevaient ce que nous appelons aujourd'hui une exception préjudicielle. Ils observaient « premièrement,
« que contre aux et aucun d'aux, rien n'a esté dénoncié du-
« dit fait, ne perségu, par dénonciation ou accusation de
« personne quelconque ; ne n'ont esté priz ne arrestez en
« cas de présent. Item que par les poinz des chartres don-
« nées et octroyées ès habitants de la ville et poeste de
« Verzelay, des quieux habitans ils sont, nuls desdits habi-
« tants ne doit estre pris, arrêtez, ni emprisonnez par sus-
« pecion de fait criminel ou civil, se il n'est pas en cas de
« présent, auquel cas seroit-il euz ou receuz par caucion
« pour ester à droit, selon le cas pour lequel pris seroit.
« Donques, comme ils ne furent priz ne arrêtez en cas de
« présent, disoient-ils que nous les devions (c'est toujours
« le bailli qui parle) délivrer desdites prisons pour les poinz
« desdites chartres, desquelles ils estoient prest de nous
« informer... » En effet, si l'argument des prévenus était fondé, ils devaient être avant tout remis en liberté provisoire. Néanmoins, ils ne négligèrent pas de s'expliquer sur le fond

du litige. Ils articulèrent des faits précis. Ils demandèrent que l'enquête secrète, qu'ils soupçonnaient avoir été faite par le bailli, fût complétée par une enquête régulière et contradictoire. Dans cette dernière prévision, ils mirent en avant des reproches contre certaines personnes, dont le promoteur ou le bailli semblaient vouloir invoquer le témoignage, et ils parvinrent à faire accueillir les reproches qu'ils avaient formulés. On voit déjà qu'au XIVe siècle les plus humbles habitants de Vézelay ne paraissent pas le moins du monde embarrassés pour repousser une accusation capitale, et que rien ne manque à leur défense, si ce n'est peut-être un défenseur, dont nous ne trouvons aucune trace dans le procès-verbal des débats. Quoiqu'il en soit, Guillaume de Clugny hésite à statuer, et il constate, dans les termes suivants, la résolution à laquelle il s'arrête : « *Es quiex* (c'est-« à-dire aux quels prévenus) nous respondismes que nous « aurions conseil de aux recevoir à ladite enqueste et à « leurs dites innocence et descoulpe ; et les feismes arriers « mettre ès dites prisons fermées, où ils demourèrent lonc-« temps, pendant lequel temps nous eusmes délibération, « conseil et advis avecques Mgr et son conseil, et avecques « autres bonnes gens et sages, tant sur ledit fait criminel « proposé contre lesdiz suspectionnez, et sur l'enquête « secrète que nous en feismes contre aux, dès lors qu'ils en « furent premiers emprisonnez, comme sur les choses dessus « dites, par aux proposées comme dit est, et sur les poinz « desdites chartres, des quiex nous avons esté enfermez souf-« fisamment... » Cet incident a lieu de nous surprendre ; car enfin l'ordonnance de 1287 exige que les abbés et les moines restent étrangers à l'administration de la justice, et n'exercent leurs droits seigneuriaux que par l'entremise de

juges séculiers, auxquels ils sont tenus de déléguer leurs pleins pouvoirs. A supposer que, dans chaque affaire embarrassante, le bailli croie devoir consulter l'abbé et son conseil, que deviendra l'esprit de l'ordonnance? Pour faire contrepoids à cette influence extra-légale, Guillaume de Clugny invoque également les lumières « d'autres bonnes gens et sages, » espèce de jurés consultatifs, que nous verrons plus tard coopérer à la solution définitive, siéger à côté du bailli le jour de la prononciation de l'arrêt, et figurer nommément dans le procès-verbal officiel. Si ce dernier détail ne rappelle que de loin notre cour d'assises, nous ne craignons pas d'exagérer en disant qu'il laisse entrevoir le premier germe, l'origine encore douteuse de notre jury moderne.

Toujours est-il que le bailli de Vézelay, après avoir recueilli les conseils dont il avait jugé à propos de s'entourer, et après une mûre délibération, rendit une première sentence, que nous qualifierions aujourd'hui de sentence interlocutoire. Ecartant l'application des chartes invoquées, sans expliquer pourquoi, il maintint la détention préventive et il ordonna que sur le fonds il serait procédé à une enquête régulière. Nous ne pouvons pas dire, comme Guillaume de Clugny, que « nous avons esté enfermez souffisamment sur les poinz des« dites chartres. » Nous ne connaissons que celle de Mont-Saint-Jean, que nous considérons comme la reproduction fidèle de celle de Vézelay, ou plutôt d'une de celles qu'ont obtenues les bourgeois de Vézelay. Dans celle-là le texte est ambigu (1). On ne sait trop si le rédacteur a voulu dire que

(1) « De captis hominibus, conventum et concordatum fuit, quod « ego non debeo (c'est le seigneur de Mont-Saint-Jean qui parle, au

la détention provisoire ne serait applicable qu'aux individus arrêtés pour homicide, ou ne serait applicable qu'aux individus arrêtés en flagrant délit d'homicide. C'est sans doute à cause de cette ambiguité que Jacques Garnerot et consorts réclamèrent leur élargissement, et c'est par suite de la même ambiguité que Guillaume de Clugny le leur refusa. Après quoi, l'enquête s'ouvrit. Comme elle menaçait d'être longue, le bailli se déchargea du soin d'entendre les témoins et de recueillir leurs dépositions sur « deux commissaires à ceu establiz » par lui : Robert Jourde, prévôt d'Asquins, et Jacques de Bourbon, simple bourgeois de Vézelay. Lorsque l'instruction ainsi dirigée fut complète, il la soumit aux observations contradictoires du ministère public et des prévenus ; il consigna par écrit leurs dires respectifs ; il s'entoura des mêmes lumières qu'auparavant : conseil de l'abbé et des dignitaires de l'abbaye, conseil de prudhommes ou de quasi-jurés. Enfin, il se décida à prononcer une sentence définitive. Ce jour-là, mercredi d'avant Noël de l'année 1348, l'auditoire du bailliage seigneurial renfermait une nombreuse assistance. Guillaume de Clugny avait mandé à ses côtés les habitants qui l'avaient aidé de leurs avis, et qui, ayant participé à la délibération, devaient aussi participer au jugement, comme pour assumer jusqu'au bout leur part de responsabilité. Il inséra même leurs noms dans le procès-verbal, comme si leur présence était indispensable à la

« lieu et place de l'abbé de Vézelay) capere eos neque res eorum, « dum habeant rem hereditatis in villâ ut possem meum forefactum « levare, exceptis hominibus qui in maouriâ, vel adulterio, vel in « homicidio, vel in latrocinio deprehensi fuerint : hi capientur quo« usque dent fidejussores tenende justicie. »

régularité des débats. « Présens : Jehan Barraut, Jehan de « Bourbon, maistre Guillaume de Trenches, maistre Hugues « de Saint-Père, Geoffroy de Chasteau-Censoir, Jehan-Baptiste Goion Laingué, Hugues dou Champs, Guillaume « Boussart, Guillaume Cormerion, Guillaume l'Orfèvre, « Geoffroy fils feu Droguet Chambutat, et Perrinet Fouassier, « chevalier et nostre juré (nous dirions aujourd'hui notre « greffier) de la cour séculière mondit seigneur l'abbé de « Vézelay. » Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en dehors de l'assistance officielle, une foule considérable se pressait dans la salle : témoins de l'instruction, parents et amis des prévenus, curieux de toute sorte, attirés par un spectacle qui n'était pas sans intérêt ni même sans grandeur.

Au milieu du silence général, Guillaume de Clugny se leva et prononça les paroles que voici : « Au nom du Père, et « du Fils, et du Saint-Esprit, amen. Nous, Dieu ayant de« vant les yeux, disons et à droit, par nostre définitive « sentence, yceux suspectionnez estre innocents dudit homi« cide et fait criminel ; et que par lesdites enquestes, lesdits « suspectionnez ne aucun d'aux n'ont esté trouvez culpables « en aucune manière dudit homicide et fait criminel pro« posé contre aux par ledit promoteur. Pourquoy, pour nostre « dite sentence, yceulx suspectionnez, comme innocents du« dit homicide et fait criminel, absoluons à plein dudit « meffait ; et leurs corps, pour cest cas pris et emprisonnez « ès prisons de Monseigneur, ostons, et les délivrons tout « à plain desdites prisons, et levons à leur profit de leurs « biens la main dudit Monseigneur, qui pour cest cas y « estoit mise. » Il paraît que le promoteur lui-même approuva l'acquittement, car il n'interjeta pas appel, ce qui lui était permis par les lois et coutumes de l'époque. Le

bailli royal de Sens, qui exerçait un droit de contrôle en pareille matière, ne se pourvut pas non plus contre la sentence. Néanmoins et pour plus de sûreté, Garnerot et consorts s'adressèrent au roi, afin d'en obtenir la confirmation définitive de la décision rendue à leur profit. C'est grâce à cette dernière démarche que nous avons retrouvé sur les Registres du trésor des Chartes, avec l'ordonnance royale, le procès-verbal du bailli de Vézelay auquel elle s'applique. Certes, la justice actuelle procède en général avec plus de rapidité; elle offre aux particuliers des garanties encore plus sûres, et nous nous garderons bien de nier, en ceci comme en toutes choses, la supériorité du temps où la providence nous a fait la grâce de vivre. Cependant, il nous semblerait injuste de contester qu'une société, dans le sein de laquelle la justice criminelle se rendait, comme nous venons de le voir, avec autant de soins dans l'instruction, avec autant de respect pour les droits de la défense, et avec le concours de tant de personnes éclairées, fût déjà une société en progrès, une société dotée d'institutions remarquables.

L'annexion de Vézelay au domaine royal n'eut pas seulement pour résultat d'y introduire une modification profonde dans l'administration judiciaire de la poté, ou de mettre le pays à l'abri des vexations du comte de Nevers, elle établit entre les bourgeois et la monarchie une longue série de rapports, que la suite des temps rendit encore plus nombreux et plus étroits. A mesure que les rois de France devenaient plus soucieux d'étendre leur autorité et de poser les premières bases de la centralisation moderne, ils comprenaient mieux qu'ils pouvaient tirer un excellent parti de l'alliance des classes inférieures, irritées contre le régime féodal et résolues à s'y soustraire, n'importe par quel moyen.

S'ils ne l'eussent pas compris d'eux-mêmes, ils eussent été guidés dans cette voie par les légistes, devenus à la fois leurs conseillers et leurs magistrats, et qui apparaissent autour de leur trône comme l'avant-garde du Tiers-Etat. Aussi ne craignirent-ils pas d'associer à leurs plans de réforme les gens des communes et les simples bourgeois des villes non communales. En 1320, Philippe V imagine d'apporter quelque remède aux abus qu'entraînait la libre circulation de monnaies de toute origine et de toute qualité. Que fait-il pour y parvenir? Il convoque à Pontoise ses barons, ses prélats, et *spécialement*, c'est lui-même qui le dit, ses féaux sujets des bonnes villes, afin de recueillir leur « délibération et avis. » Les bourgeois de Vézelay reçurent, à cette occasion, une lettre de convocation qui porte la date du 28 avril 1320. Elle est ainsi conçue (1) : « Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France et de « Navarre, à nos amez et féaux de nostre bonne ville de « Verzelay, salut et dilection. Pour ce que, par le cri du « commun pueple et insinuation de moult de genz dignes « de foy, nous savons que, pour cause des monnoyes de

(1) Nous empruntons le texte de ce document remarquable aux Archives de l'Empire, *Registres du Trésor des Chartes*, vol. 58, n° 56. Mais nous devons faire observer que, dans le manuscrit original, le nom de la ville de Vézelay n'est pas inscrit dans le corps même de la lettre de convocation. On trouve d'abord la lettre à l'état de formule, avec le nom de la ville en blanc. Vient ensuite la liste des bonnes villes, auxquelles un exemplaire de la formule précédente dut être adressée ; cette liste est ainsi conçue : « Nomina bona« rum villarum. — Parisii. — Rothom. — Cadom. — Aurel. — « Troyes. — Turon. — Ambian. — Arraz. — Tornay. — Lile. — « Narbonne. — Toulouse. — Montpelier. — Cahours. — Verzelay. — « Clermont en Auvergne. »

« prélatz et barons, et autres dehors notre royaume de
« France, qui longuement ont eu cours et ont esté prises
« et mises en aucunes parties dudit royaume, par malice de
« ceux qui les y aportoyent, et par simplece du pueple non
« cognoissant en ce, et n'estoient ne ne sont de bon poys,
« ne de bonne loy, la bonne monnoie de nostre royaume et
« le bon billon d'or et d'argent ont este traiz hors dudit
« royaume et pourtez aus estranges forges, dont la marchan-
« dise est moult empirié ou dit royaume et nostre pueple
« moult apovri, et encore seront plus ou temps à venir,
« se convenable remède n'y estoit mis : — Nous, desirans
« le commun proffit et eschiver le dommage, et peupler
« nostre royaume de bonnes monnoyes, et voulans sur ce
« avoir plénière et diligente délibération des prélatz et
« barons de nostre royaume, et espécialement de vous et de
« nos aultres bonnes villes, vous mandons et réquérons sus
« la féauté que vous avez à nous, que vous, en la ville dessus
« dite, elisiez trois ou quatre personnes qui, sur ce fondez
« et establiz souffisamment de par vous, nous puissent
« donner vostre avis aux trois semaines de Penthecouste
« prochain venans à Pontoyse, où nous entendons lors à
« a estre pour ycelle besoigne, laquelle nous avons moult à
« cœur, par quoy nous en puissions ordoner à la volonté
« de Dieu et au proffit du commun pueple. Donné à Paris
« le XXVIIe jour d'avril, l'an de grâce mil CCC et vingt. »
Suivant toute probabilité, c'était la première fois que les Vézeliens recevaient un pareil témoignage d'une haute considération (1) ; et les termes dans lesquels le roi s'adressait

(1) Vézelay ne figure pas au nombre des villes qui furent représentées aux Etats de Tours en 1308, pas même comme Tournus où

à eux étaient de nature à augmenter encore la portée d'un acte si nouveau. D'un côté, Philippe V rangeait Vézelay parmi les bonnes villes du royaume, parmi celles à qui leur importance assurait la plus grande somme de priviléges : et l'on n'en comptait alors que quatorze sur la liste royale (1). D'un autre côté, il affectait pour les conseils des bourgeois autant d'estime, peut-être même davantage que pour ceux des prélats et des barons. Que ce langage fût au fond très sincère, très conforme aux secrètes inclinations d'un prince qui ne se piquait pas d'un pur libéralisme, personne n'oserait le garantir. Néanmoins la lettre du roi, répandue dans une foule de provinces comme un véritable manifeste, attestait un courant d'idées dont les bourgeois n'avaient qu'à se réjouir et à profiter. Les Vézeliens surtout durent se trouver heureux que l'ordonnance de 1312 les eût placés sous le patronage direct d'une autorité si bienveillante. Eux qui, depuis près de deux siècles, dans la petite sphère de leur vie municipale, avaient renoncé sans trop de plaintes à l'exercice de droits politiques, ils se voyaient tout-à-coup dans une sphère plus élevée, appelés à faire actes de cito-

l'abbé-seigneur avait choisi deux bourgeois pour remplir le rôle de députés des habitants. Voyez Bibl. de l'Ecole des Chartes, V^e^ série, t. I, p. 1 et suiv., *Mém. de M. Boutaric sur les premiers Etats généraux*. Mayer, dans son *Hist. des Etats généraux*, t. VII, p. 306, mentionne, il est vrai, une autre lettre de convocation adressée à la ville de Narbonne et aux autres bonnes villes, pour les Etats de Poitiers, lettre qu'il place sous la date du 30 mars 1320. Mais il s'agit du 30 mars 1321, nouveau style. En sorte que si les Vézeliens reçurent, eux aussi, cette dernière missive, elle ne leur arriva qu'après celle dont nous venons de reproduire les termes.

(1) Voyez cette liste à l'une des notes qui précèdent.

yens et à intervenir dans les affaires de l'Etat. Quelques années après, une autre surprise leur fut ménagée. Par une décision du 23 mars 1328, Philippe de Valois accorda des lettres de noblesse à l'un d'entr'eux, nommé Guillaume Barraut (1). Ainsi la royauté ne refusait aucune récompense à leurs services. Elle les conviait de toutes manières et sous toutes les formes à sortir de l'abaissement où les avait plongés la sanglante défaite de 1155.

Mais les Vézeliens de ce temps, par leurs habitudes tranquilles, par leurs prétentions modestes, ressemblaient plus à la génération patiente et timorée de la fin du XIII[e] siècle, A quoi faut-il attribuer cette dégénérescence? Au découragement produit à la longue par tant d'insuccès, à l'esprit de l'époque, à l'exemple contagieux de la France entière. Non-seulement Vézelay se trouvait au milieu d'une zône de pays qui n'avait jamais été favorable au développement d'institutions municipales proprement dites; mais, en dehors de cette zône, dans les pays plus favorisés, on voyait bien des communes dépérir, et quelques-unes même réclamer à grands cris leur propre déchéance. D'ailleurs, Vézelay n'était plus que l'ombre de ce qu'il avait été jadis. Les violences des comtes de Nevers avaient d'abord sapé l'édifice de sa prospérité passée, et la découverte des reliques de la Sainte-Baume lui avait porté le dernier coup. C'était encore une ville habitée par une population nombreuse et jouissant

(1) Archives de l'Empire, *Registres du Trésor des Chartes*, vol. 65, f° 10, n° 38. Malheureusement, cette lettre d'anoblissement ne contient aucun détail particulier sur les faits qui l'ont déterminée. Elle nous rappelle les cas où, à propos d'une décoration, le *Moniteur* d'aujourd'hui se borne à la mention banale : *Services exceptionnels* !

d'une certaine aisance : ce n'était plus un centre de commerce et d'industrie, un foyer de richesse et d'activité. Bien des habitants, bien des familles avaient fui sans esprit de retour; et pas un étranger, de la trempe d'Hugues de Saint-Pierre, n'aurait eu l'idée de venir y chercher fortune. En somme, la condition matérielle des Vézeliens ne leur permettait plus les mêmes prétentions, les mêmes exigences qu'autrefois. Si, du reste, on veut savoir au juste ce qu'ils pensaient et ce qu'ils voulaient avant de s'être retrempés dans les terribles épreuves de la guerre de cent ans, il faut étudier les discussions qu'ils eurent avec l'abbé Hugues de Maison-Comte ainsi que la transaction qui en résulta (1).

C'était en 1354 ; la terrible épidémie qui ravagea l'Europe sous le nom de *peste noire* ou *peste de* 1348 venait de s'abattre sur l'Avallonnais. Malgré les avantages hygiéniques d'une situation exceptionnelle, Vézelay paya un large tribut au fléau et conserva longtemps les traces de la « mortalité » qui avait décimé sa population (2). Faute de bras, un certain nombre de vignes, appartenant aux bourgeois, n'étaient pas taillées en saison convenable. La dîme du seigneur ecclésiastique ne s'exerçait que sur des récoltes mal préparées et par conséquent insuffisantes. De là une première cause de litige : Hugues de Maison-Comte, au début de son abbatiat, saisit la vendange des retardataires et traduisit ces derniers devant

(1) Voyez cette transaction et les documents qui s'y rattachent aux *Pièces justificatives*.

(2) Dans la transaction entre les habitants et Hugues de Maison-Comte, on convient de réduire en une somme d'argent unique, diverses prestations plus ou moins gênantes, et, pour fixer ladite somme, on décide que des experts rechercheront ce que valaient, *avant la mortalité*, les prestations converties.

le bailli pour voir dire que la saisie serait validée avec attribution du produit à l'abbaye de la Madeleine. Bientôt le champ de la querelle s'élargit. La généralité des habitants prit fait et cause pour ceux qui avaient été cités, et, profitant de la circonstance, provoqua la réglementation nouvelle d'une foule de droits seigneuriaux, de prestations, de redevances, que les difficultés de leur perception rendaient plus vexatoires qu'onéreuses. La lutte commença comme elle commence d'ordinaire en pareil cas, par le refus des impôts en litige. Mais le roi Jean, par Lettres-patentes en date du 4 mars 1354, donna ordre au bailli de Sens de maintenir le *statu quo* jusqu'à l'issue du procès, et de faire délivrer aux moines tout ce qui leur était dû selon les anciennes règles, sauf à aviser ultérieurement. Le bailli « honorable homme « et sage, Nicolas La Clef, gouverneur de la justice, de par « le roi » ne crut pas nécessaire d'exécuter en personne les ordres qu'il venait de recevoir. Il en délégua le soin à un commissaire spécial nommé Hugues de Saint-Pierre. Au contraire, celui-ci comprit sa mission d'une manière extrêmement large. Loin de se borner à contraindre les habitants au respect provisoire des anciennes coutumes, il écouta les plaintes, il se montra disposé à examiner avec soin leurs diverses réclamations. Or, les Vézeliens lui exposèrent « qu'ils étaient en espérance d'avoir briefvement affaire en « plusieurs et grosses besognes, touchant le faict de la « communauté de la ville et poté de Vézelay, contre les « religieux, abbé et couvent dudit Vézelay, et plusieurs de « leurs gens et officiers, pour leurs bonnes franchises, « libertés, priviléges, bons us, anciennes coutumes, etc., « garder, défendre et gouverner. » Ils ajoutèrent que leur plus ferme désir était de terminer le débat par une transac-

tion amiable et que déjà ils étaient en « voie de bon trait « avec les religieux » : pour quoi ils supplièrent le délégué du bailli royal de leur permettre de s'assembler, afin qu'ils pussent choisir des mandataires ou procureurs, lesquels se chargeraient, au besoin, de plaider pour eux, et auparavant s'efforçeraient de transiger. Cela nous paraît une preuve évidente qu'alors les habitants de Vézelay n'avaient pas d'organisation municipale ni rien qui y ressemblât. Lorsqu'ils voulaient se faire représenter dans un litige, ils étaient réduits à constituer des fondés de pouvoir spéciaux ; et, pour y parvenir, pour s'entendre sur le choix à faire, ils devaient obtenir une autorisation particulière de s'assembler, autorisation qu'ils demandaient aux officiers du roi, parce qu'ils craignaient d'éprouver un refus s'ils s'adressaient directement à l'abbé de la Madeleine. Hugues de Saint-Pierre déféra à leur désir et leur octroya la permission demandée le samedi après Noël de l'année 1354. Immédiatement, les bourgeois en profitèrent. Ils se réunirent et désignèrent pour mandataires spéciaux « honorables hommes et diserts, « Bertrand Barraut, Jean Barraut, Me Jean Jourde, chanoine « d'Auxerre, et Perrot (*le reste illisible*)... » Ces noms ne nous sont pas tous inconnus. Déjà nous avons eu l'occasion de rencontrer dans les annales de la ville la famille Barraut, et, entr'autres, Bertrand Barraut, anobli par le roi en 1328. C'étaient là des hommes qui, pas plus que Jean Jourde, chanoine d'Auxerre, ne professaient contre les moines aucun sentiment hostile. En fait, leur élection n'avait rien de fâcheux : mais, en principe, elle devint l'objet d'une vive contestation. Dans l'intérêt de l'abbaye on soutint que le procès relatif à la taille des vignes avait été introduit contre certains propriétaires nommément et individuellement assi-

gnés : que l'intervention d'autres habitants devait être aussi individuelle et spéciale : que la permission donnée à tous de s'assembler, de constituer des mandataires et d'agir par voie de représentation collective, était nulle, contraire aux Lettres-patentes du roi Jean, contraire aux droits du monastère et aux usages immémoriaux du pays. Il fallut, pour vider l'incident, que le Parlement de Paris rendît un arrêt interlocutoire. Cet arrêt porte la date du 22 mai 1355 (1). Il maintient l'autorisation accordée par le bailli ou par son délégué, comme étant le seul moyen pratique de permettre aux habitants la défense de leurs droits sans les entraîner dans des dépenses excessives. Toutefois, il spécifie que l'autorisation, ainsi maintenue, est chose exceptionnelle et ne devant, pour l'avenir, amoindrir, en quoi que ce soit, les droits seigneuriaux des moines : « Absque tamen aliquo « prejudicio, pro futuro tempore, dictis religiosis, ob hoc in « omnibus, vel et aliis casibus generando. » Rien de plus net et qui confirme mieux ce que nous avons dit touchant l'absence d'organisation municipale à Vézelay. Rien de moins conforme à l'idéal rêvé par les insurgés de 1150. Sur le fond du procès, ou du moins sur la question originaire, la taille des vignes après le premier mai, le Parlement (2) repoussa la prétention des bourgeois, et il les condamna tant aux frais de l'arrêt définitif, qu'aux frais de l'arrêt interlocutoire qui avaient été réservés jusque-là. Cet échec judiciaire détermina les Vézeliens à entrer plus résolument que jamais dans la voie d'un réglement amiable. De son côté, Hugues de Maison-Comte était un homme trop prudent pour

(1) Voyez cet arrêt aux *Pièces justificatives.*

(2) Ce second arrêt du Parlement porte la date du 7 juin 1355. Nous le publions dans les *Pièces justificatives.*

abuser d'une première victoire. Il consentit à reconnaître aux mandataires des habitants le pouvoir de transiger, au nom de la communauté entière, sur tous les objets de difficulté : et il nomma, ou fit nommer par les moines, d'autres mandataires, qui durent également, au nom de l'abbaye, préparer les bases d'une transaction. Les uns et les autres étudièrent avec soin les diverses causes de litige. Après quelques mois de pourparlers, ils parvinrent à s'entendre, et le délégué du bailli, Hugues de Saint-Pierre, donna acte aux parties de leurs conventions réciproques. Nous publions aux Pièces justificatives le texte de cet accord qui porte la date du mois de décembre 1355. On n'y retrouve plus aucune distinction des habitants de la poté en deux classes, les hommes libres et les hommes qui ne le sont pas, ou serfs de la glèbe. Tous ont également le droit de quitter, s'ils le veulent, les domaines de l'abbaye. Mais ils n'en restent pas moins hommes de l'église et leur condition n'est améliorée que d'une manière peu sensible. En effet, le nouveau réglement n'a trait qu'à des droits purement civils, parmi lesquels il en est de forts insignifiants, comme le droit de pêche dans la rivière de Cure. Et quel droit ! Les religieux reconnaissent « que les habitants peuvent pescher den ladite rivière « à la ligne tant seulement et non à autre engin, et eux à terre « seiche sur la rive d'icelle et non en autre manière : et s'ils « font le contraire, ils rétabliront et payeront amende de « soixante sols. » Quelque chose de plus sérieux est le rachat, moyennant une somme fixe, des menues redevances que leur nature rendait vexatoire, et qui avaient occasionné le débat. Quant aux points non réglés par le pacte d'accord, les parties stipulèrent qu'elles continueraient à vivre sous l'empire des anciennes chartes; en d'autres termes, les

bourgeois n'acquirent pas une liberté, pas une garantie politique. Les moines gagnèrent bien davantage à ce résultat : ils firent disparaître une cause permanente d'irritation et de trouble, sans abandonner en échange aucun privilége important. Ils eurent même bien soin de stipuler qu'outre les frais des deux arrêts rendus par le Parlement de Paris, tous les dépens de la procédure, quels qu'ils fussent, resteraient à la charge de leurs adversaires. Ici encore les bourgeois payèrent le coût de la lutte. Enfin, les parties convinrent que leur transaction serait soumise à la ratification du roi et du pape. La ratification du roi, nous la comprenons sans peine. Depuis longtemps, en France, les pactes solennels, les accords entre les seigneurs et leurs vassaux étaient présentés à l'homologation du Parlement de Paris. Le traité souscrit par Hugues de Maison-Comte et les Vézeliens devait suivre la loi commune ; et, en effet, il fut homologué par arrêt du 4 juin 1356. Mais nous ne nous attendions pas à voir la ratification du pape invoquée quarante ans après l'ordonnance de 1312, qui avait tenu fort peu de compte des anciens droits que les Souverains-Pontifes pouvaient réclamer sur la Madeleine et sur ses dépendances. Aussi ne serions-nous pas étonné, si jamais la transaction n'avait reçu cette consécration superflue. La vérité est qu'on n'en découvre aucune trace.

Cependant, les graves événements qui se préparaient en France allaient exercer une influence considérable sur l'esprit et sur le sort des habitants de Vézelay. Inutile de revenir sur leur rôle dans la première période de la guerre de cent ans, rôle glorieux, et pour lequel ils retrouvèrent l'énergie héroïque de leurs ancêtres (1). Quelques mots seulement sur

(1) On n'a qu'à se reporter au chapitre V de ce volume.

le profit qu'ils en tirèrent au point de vue social et politique. Le jour où ils prirent les armes, à la nouvelle de la déroute de Poitiers et de la captivité d'Hugues de Maison-Comte, doit compter dans leur histoire comme un jour de véritable révolution. On venait de leur contester le droit de s'assembler une seule fois, pour choisir des mandataires spéciaux et pourvoir à la défense de leurs intérêts litigieux devant une Cour de justice; et maintenant on leur permettait, on leur ordonnait même de se réunir tant que bon leur semblerait, pour la défense de leur pays. Tout au plus leur imposait-on un chef nominal, dans la personne d'un d'entr'eux, que l'abbé choisissait et nommait capitaine de la ville. Mais, sous les ordres de ce chef, que de latitude laissée à l'initiative individuelle ! Tantôt nous voyons un simple bourgeois, Guillaume du Pestrin, commander librement des expéditions isolées contre les Anglais. Tantôt nous voyons un autre bourgeois, Ascelin Borbolin, se mettre à la tête des travaux de fortification et construire ou abattre à sa guise, dût-il faire tomber sous le marteau de ses ouvriers quelque bâtiment appartenant à l'abbaye. Ces gens, si humbles en 1356, vis-à-vis d'un maître omnipotent, quatre ans après, en 1360, ils bravent, du haut de leurs remparts, l'armée victorieuse du roi d'Angleterre; ils traitent avec le duc Philippe de Rouvres pour l'achat de Pierre-Perthuis, et ils s'élancent à côté des troupes bourguignonnes sur la brèche à peine ouverte. Tant il est vrai qu'en France il ne faut pas longtemps pour créer des soldats, même avec les paisibles vassaux d'un seigneur ecclésiastique. Dans ces terribles épreuves, l'activité guerrière de la bourgeoisie contribua puissamment à développer son esprit civique. En exerçant le droit de se garder eux-mêmes, ce droit fondamental des

communes proprement dites, les habitants de Vézelay s'habituèrent à faire acte d'hommes libres. Ils comprirent leur force et ils montrèrent autour d'eux ce dont ils étaient capables, double moyen d'obtenir un jour les concessions qui leur étaient dues. D'ailleurs, une effervescence jusqu'alors inouïe régnait dans toute la France. L'écho des doctrines proclamées par Etienne Marcel et par Robert Lecoq retentissait jusque dans les provinces les plus reculées. Sans se laisser entraîner à des révoltes inopportunes, les Vézeliens ne restèrent pas insensibles à tant d'excitations provocantes, et, sans rompre brusquement avec le passé, ils ne craignirent plus de réclamer un meilleur avenir. On aurait tort d'objecter, comme une contre-partie de ces progrès incontestables, la dure humiliation à laquelle Etienne Ascelin consentit à se soumettre en 1362 (1), lui qui avait été l'un des héros de la guerre de 1360. Lorsqu'on lit avec attention le pacte d'accord qui intervint entre l'humble bourgeois de Vézelay et le puissant abbé de la Madeleine, on observe que la réparation exigée par l'un et consentie par l'autre, n'a trait qu'à des actes irréguliers, à des prises qu'Ascelin s'est attribuées sans droit, à des prisonniers qu'il a gardés dans sa propre maison au lieu de les livrer à l'autorité compétente, à des injures qu'il a proférées contre les officiers de l'abbaye. Mais aucun passage du texte ne laisse supposer qu'Hugues de Maison-Comte ait jamais contesté aux bourgeois le droit de s'organiser militairement, de soutenir à la fois le fardeau de la guerre nationale et celui de quelques guerres privées, de se concerter sur toutes les mesures réclamées par les circonstances, de s'engager pour les Auxerrois, de fournir de

(1) Voyez au chapitre V de ce volume.

l'argent au duc de Bourgogne. Il n'ose même pas insister sur un sujet de plainte, qu'il avait pourtant formulé, au début de l'instance par lui introduite, je veux dire sur la destruction des propriétés monastiques situées dans le faubourg de Vézelay et sacrifiées par Ascelin aux nécessités de la défense. Eut-il commis le tort de se montrer trop exigeant en 1362; vinrent les Grandes Compagnies, les chevauchées du duc de Lancastre, et toute une série de périls, qui le forcèrent bientôt de capituler avec les habitants, sans l'énergie desquels il n'eut pu défendre ni la ville ni l'abbaye. Vers la même époque, la royauté, fidèle aux traditions dont nous avons indiqué l'origine, continuait à encourager les aspirations populaires dans ce qu'elles avaient de plus légitime. Elle chargeait les Vézeliens de répartir eux-mêmes et par l'entremise d'élus de leur choix, les aides ou subsides qu'elle leur demandait pour combattre l'invasion étrangère. Elle les associait, pendant quelque temps et dans une certaine mesure, à l'administration financière du pays. Toutes ces causes réunies durent produire à Vézelay le résultat qu'elles produisirent partout ailleurs. Si elles n'amenèrent pas l'établissement immédiat d'institutions municipales, la concession formelle de priviléges ou de garanties politiques, du moins elles développèrent, au sein des masses, un esprit d'individualisme, une vigueur, une fermeté, qui transforma les mœurs de la France et qui devait tôt ou tard transformer son organisation.

Au commencement du xve siècle, des faits analogues nous conduisent aux mêmes conclusions. Qu'est-ce que l'adhésion donnée par les Vézeliens aux manifestes de Jean-sans-peur, sinon la preuve de leur intervention directe dans l'examen et dans la solution des plus graves questions diplomatiques,

une espèce de vote d'annexion accordé par eux à la Bourgogne au détriment de la France (1). Car rien n'est nouveau sous le soleil, et notre époque n'a pas été la première à voir les populations se grouper spontanément autour d'un centre vers lequel les attirent leurs sympathies. Il est vrai qu'à Vézelay, en 1417, l'impulsion fut peut-être donnée par les moines, alors très dévoués à la cause bourguignonne (2); mais les moines n'auraient pas cru leur adhésion à Jean-sans-Peur suffisante, si elle n'avait été corroborée par celle des bourgeois. En tous cas, ils laissèrent ces derniers adhérer par un acte distinct. C'était leur reconnaître le droit de disposer seuls et souverainement de leurs propres destinées. A compter de cette époque, tout ce que nous avons pu recueillir de documents montre Vézelay sur le pied d'égalité la plus parfaite avec la ville voisine d'Avallon; et déjà la ville d'Avallon, comme toutes les cités bourguignonnes, était dotée d'une organisation municipale très remarquable, ainsi que l'attestent les comptes qu'elle conserve encore dans ses archives. Si les Vézeliens n'obtinrent pas de l'abbaye des priviléges aussi complets, aussi durables, ils conservèrent, pendant toute la lutte, assez de liberté pour déployer la même énergie et la même activité que les Avallonnais. De sorte que la guerre interminable qui couvrit le sol de tant de ruines, laissa dans les institutions le germe de véritables progrès. En vain la royauté victorieuse s'empressa de retirer

(1) Voyez cet acte d'adhésion aux *Pièces justificatives*.

(2) On observera que, pour donner un caractère d'authenticité à leur acte d'adhésion, les habitants de Vézelay empruntèrent le sceau de la cour abbatiale. « En témoing de laquelle chose, nous avons « requis et obtenu le scel de la court séculière de Révérend père en « Dieu Monseigneur l'abbé de Vézelay estre mis à ces présentes. »

aux classes laborieuses une partie des concessions qu'elle leur avait faites dans les jours de péril ; en vain, pour ne citer qu'un exemple, elle remplaça les élus proprement dits, que les *taillables* eux-mêmes choisissaient dans leur sein, par des fonctionnaires à poste fixe, qu'elle se réservait de nommer suivant son bon plaisir. Elle fit un pas de plus dans la voie de la centralisation monarchique ; mais elle respecta les conquêtes de l'esprit municipal et entr'autres le régime des échevins, librement élus par les habitants, régime qui s'était acclimaté peu à peu dans presque tout le centre de la France. D'ailleurs, elle ne tarda pas à reprendre les traditions qui jadis lui avaient conquis les sympathies générales. Avec Louis XI, elle étendit partout sa protection active et vigilante, se préoccupant sans cesse des intérêts populaires, organisant toutes choses suivant les besoins et les tendances de l'époque, en un mot, préparant la magnifique période de Renaissance agricole, industrielle et commerciale, qui allait s'ouvrir en même temps que la Renaissance artistique et littéraire.

Il serait curieux de comparer l'état de la France avant et après cette période, au lendemain de la guerre de Cent ans, et à la veille des guerres de religion. Jamais progrès plus complets et plus rapides n'avaient été réalisés ; et la fierté dédaigneuse que nous éprouvons aujourd'hui au spectacle des prospérités actuelles, s'amoindrirait peut-être, si nous connaissions mieux la physionomie exacte de ce passé lointain. Souvent même, une étude approfondie du XVI[e] siècle nous fournirait des enseignements précieux. En ce qui touche Vézelay, on peut facilement constater le point de départ, ou en d'autres termes, l'état de choses peu après la guerre de Cent ans. Le Cartulaire de 1464 fournit à cet égard les ren-

seignements les plus précis (1). Nous nous bornerons à en résumer les données principales.

Dans l'enceinte de la ville, à l'abri de ces remparts dont les simples vestiges nous frappent de surprise, ni les Anglais, ni les Ecorcheurs n'ont laissé l'empreinte de leur passage. Les ruines s'arrêtent au pied des murs. Un faubourg, le seul que la configuration du terrain permette de bâtir, le faubourg de Bourgbasseau, a complétement disparu. Il a été « démoli à cause de la guerre, » dit le *Cartulaire de 1464*, ce qui signifie probablement qu'il a été sacrifié par les Vézeliens eux-mêmes aux nécessités de la défense. Les descendants d'Ascelin Borbolin ont appliqué pour la seconde fois les mesures héroïques, dont leurs ancêtres avaient donné l'exemple après la bataille de Poitiers. Dans le finage environnant, quelques climats sont restés déserts; mais, en général, Vézelay n'a pas subi trop de désastres, surtout en comparaison des pauvres villages disséminés à l'entour, et livrés sans protection au pillage des bandes ennemies. Quelques extraits du *Cartulaire*, relevés çà et là, permettront au lecteur d'apprécier : « *Item*, lesdits religieux (2) souloient avoir un « petit village nommé Avigny-lèz-Mailly-la-Ville (3), lequel, « avant les guerres, souloit avoir bien quinze ménages; « et y avoit grange et pourpris appartenant à ladite église « pour un laboureur, et terres en façon pour environ une « charrue de bœufs. Mais à l'occasion desdites guerres, n'y

(1) Voyez, au chapitre précédent, ce que nous avons dit touchant la rédaction de ce *Cartulaire*.

(2) Les religieux de la Madeleine, bien entendu.

(3) Avigny est aujourd'hui un hameau de la commune de Mailly-la-Ville. Il compte 255 habitants. Voyez l'*Annuaire de l'Yonne*, année 1865, *Dictionnaire* de M. Augé.

« a aucune demourance ou habitation pour le présent ; ré-
« servé l'encommancement d'une grange, puis naguère ;
« mêmement depuis trois ans en ça, commencée à faire par
« certains métayers qui ont pris à métairie desdits religieux,
« à leurs vies et à celle de leurs enfants, les terres dudit
« Avigny (1)... — *Item*, ladite église a deux autres petits
« villages hors de ladite poté, en la paroisse d'Asnières, l'un
« nommé Chamoux (2), et l'autre Cray, dépendant dudit
« Chamoux et près d'icelui, à demi quart de lieue, lesquels
« deux villages, l'an 1440, n'y avoit que trois ménages.
« Car, à l'occasion des guerres, qui étoient par aventure,
« les habitants d'iceux s'en étoient tous allés hors du pays,
« pour ce que les villages sont situés au milieu des bois :
« et, du présent, peut avoir ès dits villages douze ou qua-
« torze feux au plus... — *Item* audit village de Chamoux,
« y a un pourpris de maison, lequel étoit tout en désolation ;
« mais depuis un an en ça, lesdits religieux, pour attraire
« leurs sujets pour venir demeurer audit lieu, l'ont fait
« remettre sus, et de présent est en bon état... — *Item*, à
« l'entour dudit village, et assez près des bois, y souloit
« avoir plusieurs terres labourables, qui, du présent, la plus
« grande partie y est bois ; lesquelles au temps passé se
« souloient bien bailler à terrage d'un septier, par moitié
« froment et avoine ; et, du présent, ont baillé chacun
« arpent pour un boisseau de tel bled qui y vient, avec les

(1) *Cartulaire de* 1464. p. 63.

(2) Chamoux est aujourd'hui une commune du canton de Vézelay. Elle compte 418 habitants (*Annuaire de l'Yonne*, année 1868) parmi lesquels moitié environ, 204, suivant le *Dictionnaire* de M. Augé, résident au hameau de Cray.

« dixmes; et peuvent valoir lesdites terres, par commune
« année, deux septiers de bled (1)... — *Item*, ladite église a
« un village nommé Brosse (2), lequel n'est pas de ladite
« poté... *Item*, audit Brosse, souloit avoir un beau manoir,
« où il y avoit grange, et toute aisance pour un métayer, et
« à l'entour dudit manoir, y avoit plusieurs terres labou-
« rables, assez pour le labourage de environ une charrue de
« bœufs, desquels manoir et terres ladite église en souloit
« bien avoir quinze septiers de bled, à la mesure de Paris,
« par demi froment et avoine. Et de présent, ledit manoir
« est en désert, et toutes lesdites terres en bois et buissons
« à l'occasion des guerres, excepté aucuns journeaux de
« terre, qui se labourent à terrage au douzième, et s'amo-
« dient avec les dixmes... — *Item*, un chacun habitant du-
« dit Brosse doivent à ladite église pour leur usage, chacun
« tenant feu et lieu un denier tournois; et, du présent, n'y
« sont que dix feux, qui valent dix deniers tournois (3)... »
Nous pourrions multiplier à l'infini les citations analogues.
Il est difficile d'imaginer un désastre plus absolu, une misère
plus profonde.

Maintenant, quels étaient les germes de résurrection ca-
chés sous tant de ruines? Ici l'on n'avait à compter ni sur
le commerce, ni sur l'industrie. Loin des grandes routes, loin
des grands fleuves, Vézelay n'avait dû sa prospérité mercan-
tile qu'à des circonstances passagères; et, depuis que les

(1) *Eodem*, p. 48 et 49.

(2) Bresses est maintenant une commune du canton de Vézelay, presqu'aussi populeuse que le chef-lieu. Elle a 1,093 habitants, et Vézelay 1148. *Annuaire de l'Yonne* pour 1868.

(3) Eodem, p. 28.

reliques de la Madeleine n'attiraient plus vers elle la foule des pèlerins, elle n'avait plus aucune chance de revoir les beaux temps d'Hugues de Saint-Pierre et de Simon de Souvigny. L'industrie locale devait subir le même sort. Quelques moulins à farine ou à foulon, établis sur les ruisseaux, une forge à fer, au bas de l'étang de Maraut, c'étaient là toutes les usines qui restaient dans le pays (1). La seule ressouree vraiment féconde, ouverte à l'activité des habitants, consistait dans l'exploitation des bois, la culture des terres et celle des vignes. Un certain nombre de foires, célèbres dans toute la région voisine, facilitaient l'écoulement des produits et donnait à Vézelay les avantages d'un grand marché agricole. Il n'en fallait pas d'avantage à la race énergique qui venait de traverser tant d'épreuves, et qui en était sortie plus forte, mieux trempée qu'auparavant. Elle trouvait, du reste, dans la constitution de la propriété et dans sa répartition, un encouragement à redoubler d'efforts. Aubert de la Châsse avait compris que le meilleur moyen de repeupler les villages ravagés par la guerre était de leur octroyer les mêmes priviléges qu'à la poté proprement dite. Il en affranchit plusieurs de la main morte et d'autres charges également abhorrées (2). En sorte que le cultivateur, maître de son champ, sûr d'en tirer un profit raisonnable et de le transmettre un jour à ses héritiers légitimes, n'hésitait pas à y consacrer son labeur assidu. Mais, à la fin du moyen-âge, est-ce que chaque

(1) *Cartulaire de 1464, passim.*

(2) Aubert de la Châsse affranchit les habitants de Chamoux et ceux de Cray, par deux actes successifs, l'un du 15 novembre 1443, l'autre du 3 janvier 1452. En 1458, il affranchit également Trucy-sur-Yonne. Voyez, Archives de l'Yonne, *carton des affranchissemeuls*; comparez *Inventaire de* 1770, p. 913 et 915.

cultivateur avait un champ à labourer? Est-ce que déjà le morcellement de la propriété foncière répandait dans nos campagnes ses bienfaits incontestables? Assurément oui. Le *Cartulaire de* 1464 ne laisse sur ce point aucune espèce de doute. Choisissons pour exemple les paroisses les moins favorisées, une de celles qu'Aubert de la Châsse, on ne sait trop pourquoi, a négligé d'affranchir. Brosse et le hameau voisin de Fontenille sont toujours placés sous le joug des anciennes servitudes. « *Item*, dit le *Cartulaire*, audit lieu de « Brosse et en toute la justice, y a main-morte réelle, et « aussi audit Fontenille, appartenant ès dits religieux ; « laquelle est de telle condition que quand une personne « trépasse sans hoirs de son corps, conjoints avec lui, toute « sa succession appartient ès dits religieux, tant en meubles, « bestial, comme en héritaiges... » Néanmoins, pour dix feux que le fléau de la guerre y a épargnés, on compte 198 parcelles de terres labourables et réellement cultivées, savoir: 142 pour les habitants de Brosses, et 56 pour ceux de Fontenille, sans compter 30 parcelles appartenant encore à cette double catégorie d'individus, et qui sont en friche par suite du malheur des temps. Dans ces parcelles, il n'y en a guère qui dépassent 2 arpents, et il y en a qui descendent jusqu'à un demi-quartier. Depuis que la paix est rétablie, on a planté de nouvelles vignes. Là encore le morcellement apparaît. Je relève 31 parcelles sous le nom de dix propriétaires différents. Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur la poté, qui est dotée d'institutions moins barbares, à Vézelay, à Saint-Père, à Montillot, à Asquins, nous constatons que le morcellement atteint des proportions encore plus considérables. Près de 800 pages in-4° du *Cartulaire de* 1464 sont remplies par l'indication des parcelles imposables

et par le relevé des impôts que ces parcelles doivent au trésor du seigneur. Nous sommes bien loin du temps où le comte de Nevers reprochait aux moines d'accaparer le sol et de ne laisser aux bourgeois que des épaves sans valeur. A la fin du xv[e] siècle, l'abbaye ne possède, à titre de propriété privative, qu'une faible part du terrain cultivable. Le reste appartient aux habitants, et se divise entre eux, riches ou pauvres, non sous forme de grands domaines, mais invariablement sous forme d'héritages d'une contenance médiocre et parfois infime. Dans cet émiettement de la richesse immobilière, le plus humble artisan a son lot, et nous rencontrons, sur les pages du *Cartulaire*, le champ du cordonnier, du tisserand, du barbier, à côté de ceux des grandes familles bourgeoises, des familles quasi-nobiliaires, comme les Barraut, les de Clugny, les de la Châsse, les Bourdelot, les de Bèze. La vigne, entr'autres, fut-ce dans les climats réputés les meilleurs, compte presqu'autant de maîtres qu'il y a d'habitants. C'est par là qu'à défaut de la richesse commerciale, l'aisance ne tardera pas à se rétablir dans la contrée, et l'aisance la plus saine, la plus morale de toutes, celle qui est acquise lentement, à force de travail et de patience. Peu importe qu'en vertu de la nouvelle centralisation administrative, le roi vienne ajouter ses impôts à ceux du seigneur, sa taille à celle de l'abbé. L'abbé en sera quitte pour modérer ses prétentions ; et le cultivateur paisible, heureux, à l'abri de toute inquiétude, paiera sans trop se plaindre. Il supporterait même la dîme ecclésiastique, qui couronne la série des redevances royales et seigneuriales, si la dîme n'entraînait pas, dans sa perception, des froissements inévitables entre le propriétaire et le collecteur. Pourtant, qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous

ne prétendons pas que tout fût au mieux dans ce régime économique. Loin de là ; nous voulons seulement indiquer comment la prospérité agricole du XVIe siècle put germer d'abord et atteindre ensuite un développement que l'époque la plus récente a seule dépassé d'une manière sensible (1).

Les bourgeois de Vézelay profitèrent de la paix et de l'aisance qui leur étaient rendues pour régler avec l'abbaye différentes questions fiscales, sur lesquelles des difficultés menaçaient encore de surgir. Le 7 septembre 1481, ils obtinrent du Parlement de Paris un arrêt relatif à la perception de la dîme dans toute l'étendue de leurs vignes (2). Par une singularité dont l'origine nous échappe, le finage de Vézelay était divisé en deux zônes distinctes, l'une où l'abbaye prélevait la dîme ordinaire, c'est-à-dire le dixième du produit de la récolte, l'autre où l'abbaye n'exerçait qu'un droit plus restreint et moins onéreux. Les habitants soutenaient qu'en territoire privilégié ils ne devaient que la dix-huitième partie des raisins, livrés sur place et sans triage, ou le vingtième rendu au logis abbatial. Le Parlement leur imposa le quinzième sans triage. Ils eurent bientôt une meilleure occasion de constater et de préciser leurs droits, non pas seulement sur un point déterminé, mais sur l'ensemble des matières qui constituent la législation civile. Ce fut à propos de la rédaction de la *Coutume*

(1) Voyez, à propos de l'agriculture au XVIe et au XIXe siècle, les remarquables travaux de M. Lallier, président du tribunal de Sens, et notamment ses brochures intitulées : *Du revenu foncier au XVIe siècle. — Du salaire comparatif des vignerons de Sens au XVIe et au XIXe siècle*, etc. — M. Lallier a ouvert aux investigations des historiens une mine féconde en résultats imprévus jusqu'ici.

(2) Cet arrêt est analysé dans l'*Inventaire de* 1770, p. 198.

d'Auxerre en 1507 (1). Ils chargèrent un des leurs, Jacques Colon, homme intelligent et énergique, de les représenter à l'Assemblée, qui prépara le texte de cet acte fondamental. De son côté, l'abbaye confia le soin de ses intérêts à son infirmier, Guillaume de Garadeur, et à son procureur, Jehan Chacheré. De nombreuses discussions s'élevèrent entre les deux parties intéressées. Nous ne rappelerons ici que la plus intéressante, celle qui entre plus spécialement dans le cadre de notre étude. Il s'agissait de régler les redevances féodales qui grevaient la propriété foncière. A ce sujet, les rédacteurs de la *Coutume* proposaient d'insérer les articles suivants : « Tous héritages sont tenus et réputés francs, s'il n'appert « du contraire et que icellui qui y prétend charge de cens « ou redevance quelle qu'elle soit, ne le preuve ou monstre « suffisamment. — Ung possesseur d'ung héritage duquel il « a jouy et pareillement ses prédécesseurs n'est tenu de « monstrer ne enseigner à quel titre il tient. Et en conserve « la possession, pour estre deffendu, tant à l'encontre du « seigneur haut-justicier, du seigneur censier, que autres « quelsconques. » Ces deux articles, et le premier notamment, donnèrent lieu à des protestations nombreuses de la part des seigneurs ou de leurs mandataires. Ils furent au contraire soutenus avec énergie par tous les manants et habitants des villes et villages du ressort. Le débat devint surtout très vif entre l'abbaye de la Madeleine et les bourgeois de Vézelay. Voici comment il est résumé dans le procès-verbal officiel : « Quant à la coustume faisant mention que

(1) Voyez le texte et le procès-verbal de cette *Coutume*, entr'autres l'édition originale, imprimée en 1539, pour le compte de Guillaume le Bret, libraire à Paris.

« tous héritages sont tenus et réputez francs s'il n'appert
« du contraire, les habitants de Vézelay dient, pour la
« confirmation dudit privilége, avoir chartes expresses,
« faisant mention de ladite franchise desdits habitants ; et
« dient avoir jouy d'aucuns héritages sans en payer aucune
« redevance. Et dient oultre que par lesdites chartes, ils ont
« privilége, que quand ils ont jouy par an et jour d'aucun
« héritage sans redevoir, on ne leur peut répéter ne charge
« demander sur lesdits héritages. — Les religieux emploient
« ce qui a esté dit par les prélats et nobles d'icelluy article,
« et dient oultre, que, à cause de la fondation reelle de l'ab-
« baye de Vézelay, et mesmement avoient droict de main-
« morte. Et pour ce que icelle main-morte estre remise, a
« esté mis le droit de bourgeoisie sus. Et a esté convenu
« que les lods et ventes, et autres choses contenues ès dictes
« chartes seroient payées par iceux habitants. Et iceux reli-
« gieux, abbé et couvent ont obtenu plusieurs sentences
« pour raison desdicts lods et ventes et droits seigneuriaux.
« Et come dient lesdicts religieux, ce seroit chose estrange,
« de jouyr par an et jour d'ung héritage, de vouloir dire
« icelluy estre franc. — Et quant est de l'article, quand ung
« possesseur d'un héritage duquel il a jouy et pareillement
« ses prédécesseurs, n'est tenu de monstrer ne enseigner à
« quel tiltre il le tient, et en conserve la possession pour
« ses descendants, tant à l'encontre du seigneur haut-jus-
« ticier, du seigneur censier, que autres quelsconques :
« dient iceulx habitants qu'ils ont toujours jouy par cy-
« devant et sont en possession, si aucun demande charge
« sur un héritage, il est tenu de monstrer le droict et en
« faire apparoir. Et dient ladicte coutume estre droict et
« devoir estre mise ou dit coustumier. — Les religieux dient

« au contraire, et employent ce que ja a esté dit par les « prélats et nobles à ceste fin. » La question ainsi posée, et chacun maintenant ses prétentions, il devint impossible d'aboutir à une solution définitive. On se contenta d'insérer provisoirement le texte des articles débattus, et d'ajouter, à la suite du premier, les observations ci-après : « Ledit « article est demouré en difficulté. Et dient les avocats et « procureurs, et practiciens et autres ayant charge des villes « et chastellenies dudit bailliage, que la coustume, ainsi « qu'elle est posée, contient vérité; et qu'elle doit estre « ainsi accordée, parce qu'ils ont veu jouyr et user, par tel « et si longtemps, qu'il n'est mémoire du contraire ; et n'est « chose nouvelle, car les circumvoisins ont coutume sem- « blable. Et dient ceulx des villes de Vézelay et Varzy avoir « tenu et possédé plusieurs héritaiges, sans payer aucune « redevance, soit en cens ou autre chose, et ainsi en avoir « jouy de tel et si longtemps, qu'il n'est mémoire du con- « traire. Les prélats et nobles dient ladicte coutume devoir « estre insérée et inscripte soubs ces mots : *tous héritaiges « sont tenus et réputés francs, fors des cens et dixme, s'il « n'y a privilége au contraire*. Et ainsy dient en avoir veu « jouyr et user ès terres et seigneuries où ils ont droict de « cens et dixme, de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire « du contraire, ne du commencement. Lesdits habitants, « advocats et practiciens, avecques les habitants des sei- « gneuries, dient au contraire. A ceste cause, l'avons croisé « et renvoyé (1). » Dans tout ceci, l'une des choses qui nous

(1) Voyez, au chapitre IX et dernier, la conclusion du débat. Par un acte du 24 janvier 1609, Erard de Rochefort finit par reconnaître que les habitants de Vézelay avaient raison.

frappent le plus, c'est que les habitants de Vézelay invoquent sur la constitution de la propriété foncière dans la poté des chartes qui nous sont inconnues, des faits sur lesquels nous n'avons aucune espèce de rengeignements. Ainsi nous rencontrons à chaque pas des lacunes que les recherches les plus minutieuses ne nous ont pas permis de combler; et trop souvent, notre rôle se borne à signaler ces lacunes, pour appeler sur elles l'attention de quiconque aime à approfondir les détails de notre histoire locale.

Constatons du moins, en finissant ce chapitre, qu'au début du XVI[e] siècle les bourgeois de Vézelay étaient en possession d'une organisation municipale régulière et à peu près satisfaisante. Ils élisaient chaque année un procureur du fait commun, et des échevins qui dirigeaient en leur nom les affaires de la ville. Jusqu'ici nous avons conjecturé cet heureux résultat d'après une foule d'indices. Pour la première fois nous en avons la preuve irrécusable. Mais, chose étrange, le document qui nous la fournit (1) révèle en même temps l'existence d'une de ces luttes qui remplissent d'un bout à l'autre les annales vézeliennes. Vers 1517, une sentence du bailli abbatial ordonne que désormais l'élection des officiers municipaux aura lieu en présence des délégués de l'abbé et des moines. Aussitôt, le procureur en exercice, Pierre Gilon, se pourvoit auprès du bailli royal d'Auxerre, contre une décision qui lui semblait attenter au droit des habitants, et le 16 novembre 1518, il parvient à la faire infirmer. De leur côté, les moines, avec leur opiniâtreté traditionnelle, ne se tiennent pas pour battus : ils relèvent appel au Parlement. La procédure traîne en longueur; le

(1) Voyez *Inventaire de* 1770, p. 213-215.

greffier du bailliage d'Auxerre ne transmet pas à Paris les pièces de première instance. Il faut que le roi intervienne et accorde aux appelants des lettres d'injonction qu'ils font signifier le 30 août 1521. A cette mise en demeure, le greffier répond que les parties ont retiré leurs pièces. On s'adresse alors à Gilon : il garde le silence, et trois arrêts par défaut, rendus contre lui, ne le décident pas à rompre ce mutisme. Que s'était-il donc passé ? Sans doute, les habitants avaient mieux aimé se soumettre à l'exigence des moines que de s'exposer aux chances incertaines, et de subir en tous cas les frais énormes d'un procès au Parlement. Ils avaient abandonné la partie. Pourtant il y avait parmi eux des hommes énergiques qui déploraient une pareille faiblesse. Quelques années plus tard, un de ces hommes, Jean Chalmeaux (1), devint à son tour procureur de la communauté, et il n'hésita pas à suivre l'exemple que lui avait donné son prédécesseur, Pierre Gilon. Le 29 novembre 1537, il se présenta devant l'assemblée des habitants, qui procédait chaque année à l'élection des officiers municipaux. Cette fois, une sentence du bailli abbatial, Pierre de Bèze, avait décidé que l'élection aurait lieu en présence de « Me Jacques de Rocquemord, « abbé de Saint-Marcel, religieux chambrier de l'église et « monastère de Vézelay, vicaire général de Monseigneur « Dorde de Béduer, abbé de ladite église et monastère, et « seigneur dudit Vézelay ; Jean André dit de Ladesse, proto- « notaire du Saint-Siége apostolique ; et frère Etienne de « Douhet, religieux et cellerier de ladite église, prieur du

(1) C'est sans doute le même qui représenta les habitants de Vézelay à l'assemblée de 1561, chargée de procéder à une seconde rédaction de la *Coutume d'Auxerre*.

« Bois-d'Arcy et official dudit Vézelay. » Jean Chalmeaux protesta contre la décision du bailli et déclara qu'il interjetait directement appel au Parlement. Puis, les mêmes craintes amenèrent les mêmes défaillances. Les moines recueillirent bientôt de nombreuses déclarations par lesquelles des habitants désavouaient leur procureur et demandaient à ce que l'élection s'accomplit dans la forme prescrite. Une nouvelle assemblée générale, en date du 7 décembre 1537, se prononça dans le même sens. Jean Chalmeaux fut obligé, comme Pierre Gilon, de renoncer à son appel. Ah! si quelqu'un de nos contemporains se désespère en voyant avec quelle lenteur s'accomplissent de nos jours les conquêtes de l'esprit libéral, qu'il jette les regards en arrière; qu'il parcourre l'histoire de Vézelay. Elle lui apprendra la patience, et, en pareille matière, la patience est une condition essentielle du succès.

CHAPITRE VIII.

L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE VÉZELAY, DEPUIS SON ÉTABLISSEMENT JUSQU'A SA SUPPRESSION.

(1538-1790)

Le 6 septembre 1542, « environ la minuit (1), » le promoteur de la Bulle de Sécularisation, l'abbé de Béduer, mourut dans un château fortifié, que l'abbaye possédait à Dornecy, sur les bords de la Haute-Yonne. Certes il avait

(1) *Inventaire de Marolles*, n° 3585 : « Procès-verbal de Jehan « Magelier, escuyer, lieutenant de Mgr le bailli de Nivernois, au « siége de Clamecy, pour Mme la duchesse de Nivernois, comtesse de « Dreux... pour le fait de la garde gardienne de l'abbaye et ville de « Vézelay, estant décédé au chastel de Dornecy, deffunt révérend « père en Dieu, messire Dorde de Béduer, abbé dudit Vézelay, en- « viron la minuit du 6 septembre 1542, avec un inventaire des « meubles trouvés audit château de Dornecy. » On voit par là que les comtes de Nevers n'avaient pas abandonné leurs prétentions à la garde de l'abbaye. Mais au XVIe siècle cette prétention ne pouvait avoir ni conséquence grave, ni portée sérieuse. Les rois de France ne s'en préoccupèrent pas, et l'histoire n'est plus obligée d'en tenir compte.



commis bien des fautes, et ses derniers jours ne durent pas s'écouler sans remords. Mais il avait passé sa vie entière à Vézelay ou dans les environs. Il avait borné son ambition à porter le titre d'abbé de la Madeleine et à jouir en paix des richesses que ce titre seul lui assurait. En cela du moins il avait suivi l'exemple de ses prédécesseurs. Après lui, ce même titre, amoindri, dédaigné, considéré comme une chose accessoire et secondaire, semble destiné à faire l'appoint de dignités plus hautes. Les puissants du jour, qui le sollicitent, n'y voient qu'une source de revenus, un *bénéfice* qu'ils ajoutent à plusieurs autres et dont ils s'efforcent de recueillir les profits sans en supporter les charges. Rien n'entrave les calculs de leur convoitise. Depuis le Concordat de 1516, l'autorité religieuse n'exerce aucun contrôle sur la nomination des abbés. Le roi, qui les choisit, se préoccupe fort peu de savoir comment ses candidats administreront l'antique abbaye transformée en humble collégiale ; et la succession des Montboissier, des Maison-Comte, ne sert qu'à former un des meilleurs lots dans la loterie des faveurs de la cour. C'est ainsi que le 12 décembre 1542 (1), Antoine Sanguin, cardinal de Meudon, évêque d'Orléans, abbé de la Sainte-Trinité de Vendôme, de Saint-Benoit-sur-Loire, de Saint-Jean-lez-Sens, conseiller et grand aumonier du roi, et maître de son oratoire (2) vint prendre possession de la Madeleine. Peut-être même cet éminent personnage ne dérangea pas Sa Grandeur pour une formalité qui n'était pas indispensable. Peut-être envoya-t-il quelque fondé de pouvoir prendre possession à

(1) *Inventaire de* 1770, p. 959.

(2) Il fut encore abbé de Vaulx-Cernay. Voyez *Gallia christ.*, t. VII-VIII, p. 896.

sa place. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dès l'année suivante, il donna procuration générale et spéciale, à l'effet de le représenter dans les affaires de l'abbaye (1). Désormais, il serait juste de citer, à côté des abbés titulaires, les vicaires généraux sur lesquels ils se déchargeaient de leurs fonctions les plus essentielles. Mais parfois les vicaires eux-mêmes étaient des dignitaires de l'Eglise, qui ne s'occupaient guère plus de Vézelay que leur mandant (2). L'histoire peut être sobre de détails sur le compte des uns, comme sur celui des autres, sans manquer d'égards à personne.

Néanmoins, il arrivait de temps en temps que des circonstances graves forçaient les abbés de la Madeleine, si grands seigneurs qu'ils fussent, à intervenir dans l'administration de l'abbaye. Une des difficultés qui troublèrent leur quiétude, fut la mise en pratique de la bulle de sécularisation (3). A ne consulter que les apparences, on eût pu croire

(1) Procuration du 15 août 1543, relatée dans l'*Inventaire de* 1770, p. 217. C'est dans cette procuration que nous avons trouvé les titres de l'abbé Sanguin, et c'est d'après elle que nous les avons reproduits ci-dessus.

(2) Le vicaire général d'Odet de Châtillon était Mathieu de Chalemaison, doyen de l'église de Sens. Voyez ses lettres de provision, en date du 2 mars 1560; Archives de l'Yonne, fonds Vézelay, manse abbatiale, titres généraux, liasse 1re. Comparez *Inventaire de* 1770, *passim.*

(3) Quant aux effets de la bulle sur le partage des revenus de l'abbaye, et aux difficultés que ce partage suscita, il faudrait lire avec attention les pièces de procédure qui ont été signifiées à l'occasion du grand procès entre l'abbé Fouquet et les chanoines. Voyez plus loin. Nous aurons fréquemment l'occasion de citer quelques-unes de ces pièces, sauf à expliquer plus tard en quoi elles consistent et quel en fut l'auteur.

que la décision pontificale avait réglé d'une manière satisfaisante la condition matérielle des chanoines. Elle avait même pris soin de déclarer que le nombre des prébendes devait être réduit à douze, afin que l'accroissement de leur revenu permît de les conférer à des personnes de noble extraction, recommandables par leur science, leurs talents littéraires, et leur vertu éprouvée. Mais les prescriptions les plus sages échouent quand on néglige d'en surveiller l'exécution. Deux parts devaient être faites dans les richesses de l'abbaye, celle de l'abbé, celle des chanoines : ce partage en deux *manses*, comme on disait alors, la manse abbatiale et la manse capitulaire, ne fut effectué qu'à la fin du XVIIe siècle, à la suite d'un procès ruineux. D'un autre côté, la principale ressource de la manse capitulaire devait consister dans le produit de divers prieurés, dépendant de l'abbaye, tels qu'Anglox en Flandre, Bornel en Beauvoisis, Oisey dans le Maine, etc. Or, l'union de ces prieurés à la manse capitulaire supposait avant tout la validité légale de la Bulle de Sécularisation, et nous avons déjà dit que cette malheureuse Bulle était considérée en France comme un acte irrégulier, sinon comme un acte dolosif. Lorsque les chanoines voulurent l'invoquer vis-à-vis des prieurs, ils se heurtèrent à des résistances dont ils ne parvinrent pas à triompher. En vain, ils supplièrent les abbés de poursuivre avec eux l'enregistrement de la Bulle, mesure qui eût régularisé le titre des uns et des autres à la fois. Les abbés refusèrent de se lancer dans de longues procédures, et d'énormes dépenses pour obtenir du Parlement une sanction dont ils n'avaient pas besoin. Ils préféraient garder leur titre tel qu'il était, et se contenter de l'investiture royale, qui leur en assurait la possession paisible. Ils voulaient surtout rester maîtres absolus de la situation,

conserver entre mains la totalité des richesses de l'abbaye, y compris le revenu des établissements affectés à la manse capitulaire; en un mot, nous le répétons, usurper tous les profits, sauf à ne supporter des charges que la moindre part possible. A ce compte, le chapitre n'avait, pour vivre et pour subvenir aux dépenses nécessaires du culte, à celles du moins qui lui incombaient, que la modique pension en nature fixée par la Bulle et payable directement par les abbés. Chanoines et chapelains, prébendés et semi-prébendés, étaient réduits à percevoir chaque année sept cents bichets de froment, cent muids de vin, et trois cent soixante livres tournois d'argent. C'était déjà trop peu : encore fallait-il en obtenir la délivrance de l'abbé ou de ses mandataires, et bien souvent le riche débiteur s'exécutait fort mal, tandis que les pauvres créanciers se morfondaient en réclamations stériles. Il est difficile de trouver un plus triste spectacle dans les annales de l'Eglise de France, telle que l'avait organisée le déplorable concordat de 1516.

Dans les dernières années de sa vie, l'abbé de Béduer, ébranlé par les plaintes des chanoines, effrayé par le compte qu'il allait rendre à la justice divine, consentit une première concession, que sa mort empêcha de régulariser (1). Le cardinal de Meudon, son successeur, n'hésita pas à le suivre dans la même voie. Par une transaction en date du 28 juin 1544 (2), il abandonna au chapitre la propriété du moulin de Seiglan et de ses dépendances, situé près

(1) Dans l'*Inventaire de production d'août* 1655, cette transaction figure sous la date du 28 août 1542. Mais elle ne paraît pas avoir produit d'effet, puisque le 28 juin 1544 le cardinal de Meudon signe une seconde transaction, exactement conforme à la première.

(2) *Inventaire de* 1770, p. 93.

du village de Foissy. Par un autre accord, en date du 29 juin 1551 (1), il céda aux chanoines la pleine et entière jouissance des lieux et seigneuries de Saint-Père, de Trucy-sur-Yonne et de Fontenay, à la charge par les cessionnaires de renoncer à la pension annuelle que leur avait constituée la bulle. Le cardinal de Meudon leur attribua encore la propriété de huit cent cinquante arpents de bois, à prendre dans ceux de l'abbaye, en échange des droits d'usage, qu'ils tenaient également de la bulle de 1538. Sans assurer au chapitre un revenu suffisant, et sans équivaloir à l'annexion des prieurés, ces concessions successives avaient le mérite de régler l'état de choses sur des bases plus équitables. Cependant elles ne satisfirent personne. Nous trouvons, à la date du 9 décembre 1555 une nouvelle transaction sur le même objet (2). Cette fois, le cardinal de Meudon reprend la seigneurie de Saint-Père, et restitue aux chanoines leur pension primitive, ne leur laissant, pour la compléter, que les seigneuries de Trucy et de Fontenay. Mais, quand le cardinal souscrivit, par procureur, bien entendu, ce nouveau règlement, il avait déjà résigné l'abbaye de la Madeleine au profit d'un autre prélat non moins titré, non moins doté que lui, Odet de Châtillon, cardinal-diacre de l'Eglise romaine, évêque et comte de Beauvais, pair de France, le frère de l'amiral Coligny et de Dandelot (3). Le procureur d'Antoine Sanguin avait cru pouvoir stipuler, tant au nom de son

(1) *Inventaire de* 1770, p. 75-76.

(2) *Inventaire de* 1770, p. 76.

(3) La date exacte de la prise de possession du nouvel abbé ne nous est pas connue. Elle est certainement antérieure au 9 décembre 1555, d'après ce que nous venons de dire. Il résulte même d'un compte mentionné dans l'*Inventaire de* 1770, p. 12, qu'Odet de Châtillon toucha les revenus de l'abbaye du 1er janvier 1554 au 1er

mandant, l'ancien abbé, qu'au nom du successeur, qui n'intervenait pas. Odet de Châtillon trouva le procédé fâcheux et n'eût pas de peine à établir qu'il était illicite. En conséquence, il fit déclarer l'acte de 1555 nul et non avenu. A la suite de cette annulation, les discussions recommencèrent entre l'abbé et les chanoines. Un instant, l'abbé menaça d'invoquer lui-même les vices de la bulle, pour enlever à ses adversaires la seule arme dont ils pussent se servir contre lui (1). Oui, la bulle de 1538 ne fut pas respectée par ceux qui en tiraient le plus grand avantage. Ce que voulait faire Odet de Châtillon, d'autres abbés de la Madeleine ne craignirent pas de le faire après lui. Qu'on s'étonne maintenant des critiques de ceux qui assistent à de tels spectacles, en témoins désintéressés, en juges impartiaux. Heureusement, au XVIe siècle, le débat ne dégénéra point en lutte obstinée : il ne prit pas encore les proportions d'un scandale public. Après quelques pourparlers, les parties finirent par s'entendre; et le 8 février 1561, le budget de l'Église collégiale fut réglé par une dernière transaction, dont les effets se prolongèrent, sans difficulté sérieuse, jusqu'au début du siècle suivant (2).

janvier 1555 (ancien style), c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1555, dans notre manière actuelle de compter.

(1) « Consultation de quatre avocats qui délibèrent que M. le car- « dinal de Châtillon sera bien fondé à appeler comme d'abus de « l'exécution des bulles de sécularisation et d'union du 3 des Ides « de janvier 1537, et du concordat homologué par la cour, en dé- « cembre 1555. » Il s'agit ici de la transaction du 9 décembre, que le cardinal de Meudon avait fait homologuer par le Parlement de Paris. *Inventaire de* 1770, p. 76.

(2) Cette transaction est fréquemment citée dans la procédure du grand procès de partage. Comparez *Inventaire de* 1770, p. 468.

Un pareil régime fournissait des arguments dangereux aux prédicateurs de réformes, à ceux qui attaquaient la constitution de l'Église française et qui en prenaient prétexte pour attaquer les dogmes mêmes du catholicisme. A Vézelay, le terrain était préparé de longue date pour la propagation des théories calvinistes. Nous avons eu déjà occasion de le remarquer : un des inconvénients les plus graves que présente la confusion de l'autorité politique avec l'autorité religieuse, c'est qu'elle entraîne les subordonnés à une confusion non moins regrettable. La haine que leur inspire le despotisme du maître les détourne de la religion dont ce maître est le représentant ou le ministre. Au XII[e] siècle, les vaincus de la grande insurrection communale embrassaient par dépit, par représailles, l'hérésie des Poplicains ou celle des Cattarres. Au XVI[e] siècle, quiconque avait à se plaindre du gouvernement abbatial était tenté d'adhérer au protestantisme : quiconque se sentait humilié par les priviléges féodaux de l'abbaye trouvait une satisfaction indirecte en proclamant le principe absolu de liberté de conscience. Plusieurs autres causes concoururent à répandre dans Vézelay la contagion des idées nouvelles. Nulle part la guerre de cent ans n'avait développé plus d'énergie dans les caractères, plus de ressort dans les esprits. Si la bourgeoisie vézelienne avait perdu les richesses qui, jadis, suivant le chroniqueur, causaient à la fois son orgueil et ses révoltes, elle avait encore assez d'aisance pour étudier, réfléchir, s'associer, en mal comme en bien, au mouvement intellectuel de son époque. Aurait-on pu l'empêcher de prêter une oreille sympathique aux premiers échos de la parole de Luther ou de Calvin : nous en doutons. En tout cas, il eût fallu redoubler de prudence et d'efforts. Au contraire, les moines dégénérés,

infidèles à leur mission, livrèrent l'abbaye au système désastreux de la commende. Vinrent ensuite les chanoines, plus occupés de grossir le chiffre de leur maigre prébende que de combattre les progrès du schisme. Avant de mourir, l'abbé de Béduer entrevit le mal qu'il avait fait, sans avoir la force ni le pouvoir de le réparer. Quant au cardinal de Meudon, il était trop absorbé par ses nombreux emplois, pour surveiller attentivement l'invasion du nouveau mal. Enfin, l'on serait porté à croire que Théodore de Bèze exerça quelqu'influence sur la conduite de ses compatriotes. Il avait à Vézelay une famille nombreuse et puissante, des amis d'enfance prêts à devenir ses agents, une foule de moyens d'action et d'occasions de propagande Mais quand on examine les choses de plus près, on ne trouve aucun document, aucun fait qui confirme cette conjecture. Le célèbre réformateur ne conserva que des relations très rares et très froides avec sa ville natale. Il en parle à peine dans ses volumineux écrits. Il semble même qu'il en détourne les regards, comme s'il y avait éprouvé la justesse du vieux proverbe : *Nul n'est prophète dans son pays.*

La Réforme commença par s'établir au cœur du Nivernais, à Corbigny, sous les murs de l'abbaye Saint-Léonard. Une église protestante y fut fondée dès l'année 1547, et c'est elle qui engendra, peu après, les églises de Nevers et de Vézelay (1). Par une fâcheuse coïncidence, Odet de Châtillon, qui devint abbé de la Madeleine, vers 1555, par la résignation d'Antoine Sanguin, ne tarda pas à adhérer aux nouvelles doctrines. Nous n'apprendrons rien aux lecteurs en rappelant qu'il fut, avec ses deux frères, Coligny et Dandelot, un des

(1) Léonard Martin, p. 192.

chefs du parti huguenot, qu'il combattit à côté d'eux à la bataille de Saint-Denis, et qu'il finit par épouser Isabelle de Hauteville, lui abbé, lui évêque, lui cardinal de l'église romaine. Cette apostasie déplorable n'eut pas seulement pour effet de favoriser la propagande calviniste au sein de la population vézelienne; elle attira une foule d'étrangers, que la persécution chassait de leur pays. En 1562, Vézelay figure sur la liste des villes que les Huguenots comptaient parmi leurs églises les plus importantes et leurs places de refuge les mieux assurées (1). Aussi, lorsqu'au début de la guerre civile, ceux qui avaient défendu Bourges contre l'armée royale, furent contraints d'abandonner la partie et de s'enfuir, pour échapper à la vengeance du vainqueur, les uns se retirèrent à Sancerre, les autres à Vézelay (2). Ils y apportèrent avec eux une de ces contagions terribles que développe toujours l'agglomération exceptionnelle d'individus dans une enceinte trop étroite. Ce fut, aux yeux des catholiques, une punition du ciel, ou, comme dit Claude Haton, « de l'éternel Dieu omnipotent, voulant démontrer à la France l'ire de son courroux (3). » Toutefois, il n'en faudrait pas conclure avec le même écrivain que les protestants fussent déjà maîtres de Vézelay, en ce sens qu'ils y eussent des soldats, une garnison, et qu'ils eussent complétement soustrait la ville à l'autorité royale. Ce résultat ne se produisit que plus tard. Provisoirement, ils se bornaient à vivre tranquilles sous la protection du seigneur local, le cardinal-abbé, leur puissant coreligionnaire. Personne, même au sein du Cha-

(1) *France protestante, Pièces justificatives*, n° 28
(2) *Mém. de Claude Haton*, p. 283-284.
(3) *Eodem*, p. 332.

pitre, ne songeait à les tourmenter ; et réciproquement ils s'abstenaient de faire acte d'hostilité ouverte, soit contre la minorité catholique, soit contre les faibles agents du pouvoir central.

D'après le savant auteur des *Guerres du Calvinisme dans l'Yonne* (1), les choses se seraient prolongées ainsi jusqu'en 1569. Alors les protestants, qui venaient de reprendre les armes, se seraient emparés par surprise de Vézelay et s'y seraient installés pour la première fois militairement, à l'exclusion de toute autre autorité que de celle de leurs chefs. Cette opinion ne nous paraît pas à l'abri de justes critiques. M. Challe cite lui-même des faits recueillis par les écrivains antérieurs et qui supposent que, dès l'année 1567, Vézelay était déjà au pouvoir des troupes calvinistes (2); en sorte que l'occupation de 1569 ne serait de leur part qu'une seconde conquête. Si nous croyions utile d'entrer ici dans des développements minutieux, nous ne serions pas embarrassé pour relever d'autres faits qui nous conduiraient à la même conclusion. Seulement, il est bien vrai que dans

(1) *Histoire des guerres du Calvinisme et de la Ligue dans l'Auxerrois, le Sénonais et les autres contrées qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne*, par M. Challe, président de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre, 1863-1864, 2 vol. in-8°. Cet ouvrage a été couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

(2) Ce qui a trompé M. Challe, c'est la lettre du duc de Nevers, dont nous parlons un peu plus loin, et qui porte, dans l'original, la date du 12 février 1568. Mais à cette époque l'année ne commençait pas encore au 1er janvier, et le 1er février 1568 correspond effectivement au 1er février 1569. Voyez *Inventaire de 1770*, *passim*, et notamment p. 773, à propos d'une ratification donnée par l'abbé de Châtillon le 15 février 1563, ancien style.

l'intervalle compris entre 1567 et 1569, les protestants acceptèrent la paix de Lonjumeau (23 mars 1568) et s'engagèrent à remettre au roi les places-fortes qu'ils détenaient. C'est pour cela que le 12 février 1569, le duc de Nevers put mander à Paris qu'il venait de faire occuper Avallon, Saulieu et Vézelay par une garnison catholique (1). Quoiqu'il en soit, et malgré cette dernière mesure, Vézelay tomba bientôt aux mains des protestants. Elle leur appartenait dès le mois de mars 1569, lorsque l'armée du duc de Deux-Ponts s'y arrêta. Ici, grâce au livre de M. Challe, les événements sont trop connus pour que nous nous attardions à en retracer les sanglantes péripéties. Nous ne nous étendrons pas plus sur le siége de Vézelay par les troupes royales, à la fin de l'année 1569, que sur les événements généraux qui amenèrent la paix de Saint-Germain, conclue le 1er août 1570. Pour tout ce qui touche cette période, nous renvoyons les lecteurs à l'*Histoire des guerres du Calvinisme dans l'Yonne*.

Des luttes aussi longues et aussi ardentes laissent toujours après elles des traces profondes et des plaies regrettables. La plupart des villages qui entourent Vézelay avaient subi presqu'autant de misères qu'à l'époque des invasions anglaises ou au temps des Écorcheurs. Saint-Père avait été complétement brûlé (2). A Vézelay même, l'admirable ceinture de remparts qui entourait la ville avait été démolie sur plusieurs points par les canons de l'armée royale. De leur côté, les protestants avaient converti l'église de la Madeleine en caserne de cavalerie et en grenier à fourrages. Telle est

(1) Ou le 12 février 1568, ancien style. Voyez Bibliothèque Imp., Ms. Béthune, 7676, f° 168.

(2) *Inventaire de* 1770, p. 487.

du moins la tradition locale, et l'on montre encore, sur les piliers de la vieille basilique, la marque des anneaux qui servaient à attacher les chevaux de la garnison. On dit aussi que les titres de l'abbaye furent pillés, lacérés et réduits en cendres (1). Mais il est à remarquer qu'aucun historien catholique ne mentionne de violences exercées par les calvinistes sur la population vézelienne proprement dite, de même que les protestants ne reprochent aucunes représailles aux catholiques, lorsque ceux-ci reprirent le dessus. Somme toute, et en dehors de quelques faits exceptionnels, il semble qu'une espèce de tolérance relative atténua les effets de la guerre civile. De là vient que le troisième édit de pacification s'exécuta à Vézelay sans causer de troubles graves. En vertu de cet édit, les protestants continuèrent dans la ville le libre exercice de leur religion ; les catholiques recouvrèrent leurs églises paroissiales, et la Madeleine fut rendue aux chanoines. Chaque culte eut ses fidèles, sans que le contact, si dangereux qu'il fût, engendrât de querelles. Les agents de l'autorité royale reprirent également leurs fonctions, et peu à peu les choses rentrèrent dans l'ordre accoutumé. Seule, l'administration de l'abbaye resta pendant quelque temps soumise à un régime provisoire et anormal. Lorsqu'Odet de Châtillon avait été obligé de fuir en Angleterre, un arrêt par contumace du 11 mars 1169, l'avait dépouillé de ses titres, offices et dignités. Charles IX saisit alors la Madeleine et la fit régir par économat (2). Louis de Bourgongnon, seigneur

(1) D'autres prétendent qu'ils ont été emportés en Angleterre par le cardinal de Châtillon. Voyez l'abbé Martin, p. 195.

(2) Voyez *Inventaire de 1770*, *passim*, et notamment p. 119 et 123.

de Caumailles, fut choisi pour administrateur du roi. Non seulement il exerça ces fonctions jusqu'à la mort du titulaire, il les continua encore après, jusqu'en 1573 (1); ce qui prouve que le roi trouva bon de garder ce qu'il avait trouvé juste de prendre. Telle était la situation de Vézelay quand la nouvelle de la Saint-Barthélemy se répandit en France. De tous côtés les passions assoupies se réveillent. Les protestants, effrayés, reprennent les armes, et, pour échapper à de nouveaux massacres, se réfugient en toute hâte dans quelques places fortes, telles que Sancerre. Rien ne bouge sur les bords de la Cure, ni la minorité catholique, ni la majorité protestante. Et pourtant, il n'y avait là aucune garnison capable de contenir le mouvement s'il eut dû éclater. Ce fait inoui a frappé de surprise le vieux maréchal de Saulx-Tavannes, lorsqu'il passa par Vézelay pour se rendre à Sancerre, d'où il avait ordre d'expulser les calvinistes. Quelques jours après son passage, le 13 décembre 1572, il rédigea une note, qui devait être placée sous les yeux du roi, et il y inséra les lignes suivantes (2) : « Si l'on voulait assaillir Sancerre « promptement, il fallait mander à M. de Guise d'envoyer « M. de Barbezieux à Vézellet, ou d'y aller lui-même pour « y donner ordre qu'ils (les huguenots) ne s'en saisissent « pas... J'y passai il y a quelque temps ; en quatre jours, « s'ils le prenaient, ils le rendraient bien fort. C'est tout « précipice à l'entour et ne s'en faut pas de cinquante pas.

(1) Cela résulte d'un procès-verbal dressé par Nicolas Bargedé, le 16 mars 1673, *Inventaire de* 1770, p. 562.

(2) *Mém. de Gaspard de Saulx-Tavannes* : Avis sur la nouvelle de l'entreprise faillie de la Rochelle et de Sancerre, à Paris, le 13 décembre 1572.

« Tous ou la plupart sont huguenots, et force gentilshommes « du pays. C'est le chemin pour venir d'Allemagne à San- « cerre. » Nous ne savons si les précautions recommandées par le vieux maréchal furent prises ou négligées ; toujours est-il que la paix continua de régner à Vézelay, et que pendant longtemps elle ne reçut aucune atteinte qui mérite d'être signalée.

Comment se fait-il qu'une quinzaine d'années plus tard, la scène ait complétement changé ? Vézelay retentit de nouveau du bruit des armes, Vézelay devient pour la seconde fois le centre d'opérations militaires. Et par une singulière contradiction de sa destinée, cette ville, où, malgré la Saint-Barthélemy, les protestants avaient une majorité imposante ; cette ville, où la minorité catholique se distinguait par sa modération, la voilà maintenant ligueuse ! Elle compte parmi les boulevards les plus solides de la Sainte-Union. Quelques mots expliqueront cette rapide métamorphose.

Lorsque le roi se décida à faire cesser l'administration provisoire du seigneur de Caumailles et à pourvoir la Madeleine d'un véritable abbé, il jeta les yeux sur une famille dévouée à la cause catholique, sur un candidat qui pût contrebalancer la triste influence d'Odet de Châtillon. Cette famille n'était autre que l'illustre famille des Guise, et ce candidat s'appelait Louis de Lorraine (1). Malheureusement, il n'était âgé que de 17 ans. Déjà, grâce à l'appui généreux

(1) Je ne sais comment les historiens ont été amenés à le désigner sous le nom de Charles de Lorraine. Les documents contemporains ne laissent pourtant aucun doute. L'abbé Martin lui-même, qui l'appelle *Charles*, cite un acte dans lequel il figure sous le nom de *Louis*, p. 270. Voyez d'ailleurs l'*Inventaire de* 1770, p. 443, 568, 694, 775, 811. Comparez *Gallia christ.*, t. IX, p. 148 et suiv.

d'un de ses oncles, le cardinal Charles de Lorraine, il était devenu co-adjuteur de l'abbé de Saint-Denis, puis abbé titulaire de Fécamp. Quatre ans plus tard, en 1576, il cumulait l'évêché d'Orléans avec l'archevêché de Reims (1), et peu après il y ajoutait la pourpre romaine. On conçoit qu'un aussi jeune homme, surchargé d'aussi nombreuses dignités, n'était pas en état de les remplir toutes. Il vint prendre possession de la Madeleine, à la grande joie des catholiques, qui voyaient dans son nom une sauvegarde, et il partit bientôt pour ne plus revenir (2). Mais, en partant, il investit de sa confiance des hommes dévoués au catholicisme et qui se distinguaient par leur modération autant que par leur savoir. De même que sous Odet de Châtillon, on voit la famille de Bèze occuper les principaux emplois (3) et se les transmettre, comme s'ils lui étaient inféodés ; de même, sous Louis de

(1) Dans un règlement entre l'abbaye de Vézelay et les habitants de Précy-le-Sec, en date du 19 juillet 1576 (Archives de l'Yonne, fonds Vézelay), voici comment les qualités de Louis de Lorraine sont énumérées : « Illustrissime et révérendissime monseigneur Louis de « Lorraine, archevesque et duc de Rheims, premier pair de France, « évesque d'Orléans, abbé de Fécan et dudit Vézelay. »

(2) « Le cardinal, dit M. Flandin (*Annuaire de l'Yonne*, 1842, « p. 91), en venant prendre possession de son siége, déploya la plus « grande magnificence. Les premiers jours de son arrivée se pas- « sèrent en fêtes, et pendant son séjour à Vézelay on eut dit la cour « d'un prince. » Nous ne savons où M. Flandin a puisé ces détails, mais nous avons lieu de les croire exacts.

(3) La famille de Bèze n'avait pas suivi tout entière les doctrines de Théodore ; mais quelques-uns de ses membres faisaient profession ouverte de calvinisme et envoyaient leurs enfants étudier à Genève. Voyez Challe, t. I, supplément, p. 2. Les autres, en restant catholiques, se montraient plus que tolérants pour le parti de la Réforme.

Lorraine, on voit la famille Bargedé se partager les fonctions les plus importantes et les exercer avec une activité digne d'éloges (1). Grâce à ces diverses circonstances, la proportion des partis religieux ne tarda pas à se modifier. Les protestants étrangers, qui étaient venus se réfugier dans la seigneurie d'un Châtillon, s'éloignèrent dès qu'ils furent réduits à vivre sous l'autorité d'un Guise. Même parmi les protestants indigènes, il y eut de nombreuses défections. Les uns par crainte, les autres par un retour volontaire à la foi de leurs aïeux, rentrèrent dans le giron de l'Eglise. L'administration prudente de Louis de Lorraine, ou plutôt celle de ses agents, encouragea cet heureux mouvement de réaction, et la majorité se déplaça. Elle passa des protestants aux catholiques, bien que le nombre des premiers restât encore considérable. Sur ces entrefaites, l'abbaye changea de maître. En 1580, Louis de Lorraine résigna ses fonctions en faveur de Nicolas Jeannin (2). Le nouveau dignitaire ne se crut pas

(1) Voyez *Inventaire de* 1770, *passim*, et notamment p. 695. On voit figurer, dans ce dernier passage, Nicolas Bargedé, président au bailliage d'Auxerre, comme mandataire spécial de l'abbé ; Elie Bargedé, comme son bailli ; Claude Bargedé, comme lieutenant-général du bailliage de Vézelay ; Hugues Bargedé, comme lieutenant-particulier. Le dévouement de cette nombreuse famille à la cause catholique est notoire. Pendant l'occupation d'Auxerre par les protestants, le seul endroit de la ville où l'on dît encore la messe, c'était dans les caverons du président Nicolas Bargedé. Lebeuf, *Prise d'Auxerre*, p. 161.

(2) *Inventaire de* 1770, p. 119. Dans un acte du 15 juin 1585, Nicolas Jeannin, parlant de son prédécesseur, ajoute : « Par la résignation duquel il a plu à notre saint-père le pape nous pourvoir d'icelle abbaye, à la nomination du roi. » *Inventaire de* 1770, p. 758. On reconnaît, dans cette phrase, le ligueur qui prétend tenir

plus obligé que l'ancien de résider à Vézelay, et quoiqu'il ait porté, pendant treize années (1), le titre d'abbé de la Madeleine, il n'a signalé sa longue investiture par aucun acte saillant. Mais il était frère du fameux président Jeannin. Il appartenait à une maison qui déployait alors le plus grand zèle à la tête du parti catholique, dans la Haute-Bourgogne. Il dut, soit directement, soit indirectement, continuer l'œuvre de son devancier, c'est-à-dire la réduction progressive du nombre des calvinistes. Sans cela, les événements qu'on va lire seraient inexplicables. Ce qu'il fit encore de plus efficace, c'est qu'il introduisit à Vézelay une famille qui prit en mains les destinées de la ville et celles de l'abbaye, qui ne dédaigna pas d'y consacrer la meilleure part de son temps, et qui exerça sur le pays, pendant près d'un siècle, une influence décisive. Nous voulons parler des Rochefort-Pluvaut. Ceux-là méritent qu'on les traite avec plus d'égards, et qu'on s'apesantisse davantage sur le rôle qu'ils ont joué.

Joachim de Rochefort-Pluvaut, le premier dont les actes se rattachent à l'histoire de Vézelay (2), portait un des noms les plus illustres de la Bourgogne. La famille dont il était le chef formait une branche de l'antique maison de Rochefort-sur-Brevon, dans le Châtillonnais (3), branche qui avait acquis par un mariage la seigneurie de Pluvaut, près Au-

ses fonctions du pape, bien plus que du roi, malgré la bulle de 1538.

(1) Voyez plus loin.

(2) Cependant, Jean de Rochefort, bailli d'Auxois, qui vint, en 1441, combattre les Écorcheurs dans l'Avallonnais et rétablir la sécurité aux environs de Vézelay, devait, lui aussi, appartenir à la famille sur laquelle nous donnons ici des renseignements sommaires.

(3) Courtépée, nouvelle éd., t. IV, p. 285.

xonne (1). Un de ses ancêtres, Guillaume de Rochefort, fut promu à la dignité de chancelier de France sous Louis XI ; un autre occupa le même poste sous Charles VIII (2), après avoir été président du Parlement de Dijon ; un troisième fut fait prisonnier à Pavie et devint plus tard ambassadeur de François I[er] à Rome; enfin, Claude de Rochefort, le père de Joachim, fut tué à la bataille de Saint-Quentin. Aussi Courtépée, à qui nous empruntons la plupart de ces détails, applique aux Rochefort-Pluvaut ce mot d'un ancien : *Vir nescio an validior in castris, an melior in togâ* (3). Le fait est qu'ils avaient conquis une double illustration dans les camps et dans les plus hautes fonctions de l'ordre civil. Joachim était bien jeune lorsqu'il perdit son père, en 1557. Six ans plus tard, en 1563, il était encore mineur et fut placé sous la curatelle d'un de ses oncles, Réné de Rochefort, seigneur de la Croisette (4). Jusqu'en 1585, sa vie reste obscure et incertaine. Alors seulement il se distingua par une action qui fit grand bruit, eut de graves conséquences, et entr'autres le fixa, lui et les siens, à Vézelay (5). La Ligue

(1) Eodem, t. II, p. 439.

(2) Il s'appelait Guy de Rochefort. C'est lui qui créa le grand conseil du roi à l'instar des cours souveraines. Voyez *Biographie Didot*, v° Guy de Rochefort.

(3) T. I, p. 353. Sur la généalogie de Rochefort, comparez le P. Anselme, t. VI, p. 416.

(4) Anselme, t. VI, p. 419.

(5) Nous empruntons le récit du soulèvement d'Auxonne et du rôle que joua Joachim de Rochefort, à un manuscrit de la Bibliothèque Impériale (Ms. S. Germain Harlay, 333). Ce manuscrit porte au dos ce titre : *Histoire de la Ligue*. Le premier volume est relatif aux événements de l'année 1585. C'est lui qui nous a fourni les indications que nous avons suivies. Elles sont assez précises et accompa-

venait de publier à Péronne, le 31 mars 1585, son fameux manifeste. Une grande partie de la Bourgogne y avait adhéré, et le comte de Tavannes, le fils aîné du maréchal, qui exerçait dans cette province les fonctions de lieutenant-général pour le roi, ne parvenait qu'avec beaucoup de peine à maintenir son autorité sur quelques points. La ville d'Auxonne avait pour gouverneur le vicomte de Tavannes, frère puiné du comte. Quelles étaient au juste ses opinions? A ce moment, il se disait royaliste; bientôt il devint un fougueux ligueur. Toujours est-il que les habitants d'Auxonne, placés à la frontière du royaume, soupçonnèrent leur gouverneur de vouloir livrer la place aux Espagnols (1). Un sentiment de patriotisme assez rare dans ces temps de désordre et d'anarchie, leur inspira la pensée de se soustraire, coûte que coûte, au malheur qui les menaçait. Dans ce but, ils s'abouchèrent avec Joachim de Rochefort. Le château de Pluvaut était voisin de la ville. Joachim était estimé pour son courage, aimé pour la modération de son caractère. Quand ils se furent assurés de son concours, les habitants d'Auxonne se soulevèrent. Le premier novembre 1585, jour de la Toussaint, ils arrêtèrent dans l'église le vicomte de Tavannes, qui

gnées de documents assez nombreux pour qu'on puisse y ajouter une entière confiance.

(1) Tel est du moins le motif du soulèvement indiqué par Courtépée, t. II, p. 419. Cet auteur se fonde sur une lettre d'Henri IV, félicitant les Auxonnois de s'être montrés bons Français en se débarrassant du vicomte de Tavannes, qui avait des intelligences avec les Espagnols. D'autres écrivains prétendent que le soulèvement d'Auxonne fut déterminé par les rigueurs de Tavannes contre les habitants en général et les protestants en particulier. *Biographie Didot*, v° Jean de Saulx, vicomte de Tavannes.

n'avait aucun soupçon, désarmèrent les soldats qui constituaient la garnison de la place, mirent à leur tête Joachim de Rochefort, et, n'ayant plus à redouter aucune trahison, ils se renfermèrent dans leurs murailles, bien résolus à s'y défendre énergiquement. La nouvelle du soulèvement d'Auxonne produisit une émotion profonde. Chacun des partis qui divisaient la France s'efforça d'en tirer profit. Du fond du Languedoc, où il se préparait à la guerre, Henri de Navarre écrivit aux habitants une longue lettre de félicitations (1), et il envoya un agent auprès de leur nouveau chef pour le « pratiquer » (2), c'est-à-dire pour le gagner à sa cause. Les Guise manœuvrèrent de leur côté et n'épargnèrent ni sollicitations ni promesses. Quant au vicomte de Tavannes, il essaya de laver son affront en reprenant la ville par force ou par surprise ; mais les Auxonnois repoussèrent vaillamment les attaques de leur ancien gouverneur, et ne se laissèrent entraîner par aucune démarche. Ils éprouvaient pour le roi de Navarre, en qui ils ne voyaient que le chef du parti protestant, une répugnance invincible, et ils n'étaient guère plus « affectionnés à Messeigneurs de Guise. » Au début, Joachim de Rochefort professait également une vive antipathie contre la ligue. « Plein de passion et de courage, dit « un narrateur contemporain, il excitait et entretenait les « habitants en leur cholère... » Cependant Auxonne ne pouvait rester une ville libre, une espèce de république indé-

(1) D'après le manuscrit précité, f° 38, la lettre d'Henri IV était écrite de Montauban et portait la date du 1er janvier 1586. C'est probablement celle dont parle Courtépée (voyez la note précédente), bien qu'il l'énonce comme datée du 25 janvier au lieu du 1er.

(2) Les mots entre guillemets sont tirés du manuscrit Saint Germain Harlay, 333.

pendante sur la frontière du royaume. Le duc de Guise résolut de marcher contre elle avec un nombreux corps d'armée, et il commença par la bloquer. On était alors dans une de ces périodes où la cour des Valois, ne sachant de quel côté chercher son salut, penchait plutôt vers la ligue que vers Henri de Navarre (1). La reine-mère expédia son sécrétaire, Lacroix, au camp du duc de Guise, avec des lettres-patentes, dans lesquelles Henri III lui-même autorisait un des principaux seigneurs de la Bourgogne, le comte de Charny (2), à traiter amiablement soit avec Rochefort, soit avec les Auxonnois. Dès lors, le rôle des assiégés devenait fort embarrassant. Ils avaient à la fois devant eux les chefs de la Ligue et les représentants du roi légitime. Quelque défiance que leur inspirât cette union passagère d'éléments hostiles, ils se décidèrent à entrer en arrangement. Des conférences s'ouvrirent à Thillenay, et le 15 août 1585, un traité en due forme termina l'incident. Amnistie pleine et entière fut accordée aux habitants, qui ouvrirent immé-

(1) Voici comment le comte Guillaume de Saulx-Tavannes, dans ses mémoires, explique l'intervention du roi dans la reddition d'Auxonne : « Le malheur advint lors pour la Bourgogne, que le « gouvernement de Provence, ayant esté mis dans les mains du « sieur d'Espernon par le roy, pour appaiser Messieurs de Guise, « qui en crioient assez haut, Sa Majesté leur octroya celuy de « la ville et chasteau d'Auxonne, que ledict Pluvaut, qui estoit « d'accord avec eux, leur livra, le duc de Guise estant aux portes « avec quelques forces. »

(2) Le comte de Chabot-Charny était beau-frère du comte Guillaume de Tavannes et resta comme lui dévoué à la cause royaliste. En traitant avec lui, les Auxonnois ne devaient pas croire qu'ils se livraient pieds et poings liés à la Ligue. Voyez Challe, *des Guerres du Calvinisme et de la Ligue*, t. II, p. 32.

diatement leurs portes au plénipotentiaire du roi, le comte de Charny, lequel, à son tour, s'empressa de remettre le commandement de la ville au baron de Senecey, lieutenant et ami du duc de Guise (1). En définitive, la Ligue triomphait sous le couvert de l'autorité royale. Auxonne subissait, sans combat, le joug qu'elle repoussait naguère avec tant d'énergie. Elle ne gagna qu'une chose à son attitude : elle fut à jamais débarrassée du vicomte de Tavannes, intriguant suspect à tous les partis, et qui ne put obtenir de personne la restitution du titre de gouverneur. Joachim de Rochefort fut mieux partagé dans les stipulations apparentes ou secrètes du traité. On s'engagea à lui verser et on lui versa effectivement 30,000 écus d'or, afin de l'indemniser des dépenses auxquelles les derniers événements l'avaient entraîné. En outre, on lui promit le gouvernement de la ville de Vézelay « pour lui servir de place de sûreté, » et le titre d'abbé de la Madeleine pour un de ses fils. Mais comment se fait-il que le sort de Vézelay se rattache tout-à-coup à la capitulation d'Auxonne? C'est que l'un des principaux négociateurs de Thillenay, le plus intelligent, le plus habile, était le président Jeannin (2). Désireux d'assurer à son parti une des principales forteresses de la Bourgogne, il n'hésita pas à jeter dans les plateaux de la balance la riche abbaye dont son frère était investi ; ou bien, il promit la résignation de ce dernier,

(1) Claude de Beauffremont, baron de Senecey, était bien alors le lieutenant du duc de Guise ; mais c'était, comme Joachim de Rochefort, un homme sage et modéré, qui ne tarda pas à se rallier à la cause d'Henri IV. Courtépée loue beaucoup la manière dont il gouverna la ville d'Auxonne, t. II, p. 417.

(2) C'est lui qui se chargea d'écrire au roi le résultat de la négociation. Voyez sa lettre, Manuscrit précité, f° 56.

pour lequel il se porta fort; ou bien, comme on l'a conjecturé, il était lui-même possesseur de la Madeleine, sous le nom de son frère Nicolas, et il fit à sa cause le sacrifice de ses propres intérêts (1). Il est vrai qu'il ne s'agissait pas d'un sacrifice immédiat. L'enfant de Joachim, qui devait en profiter, était encore bien jeune. Néanmoins, nous verrons que l'engagement était sérieux, et qu'un jour il fut exécuté ponctuellement. Pour ce qui est du gouvernement de Vézelay, le président Jeannin avait saisi l'occasion d'installer en ces parages, à l'extrémité septentrionale de la Bourgogne, un homme dont il venait d'apprécier l'énergie et qu'il se flattait d'avoir gagné à la Ligue. D'ailleurs, Joachim de Rochefort n'était pas complétement étranger à nos pays. Son oncle et ancien curateur, Rochefort-la-Croisette (2), possédait dans le Tonnerrois le château de Rochefort-sur-Armançon, l'un des plus importants de la contrée. Des liens non moins étroits de parenté ou d'alliance l'unissaient aux seigneurs de Toucy et de Ragny, c'est-à-dire aux familles les plus considérables de l'Auxerrois et de l'Avallonnais (3). On

(1) Cependant rien ne prouve ce fidéi-commis. Le comte de Tavannes dit bien dans ses Mémoires : « L'abbaye de Vézelay fut baillée « audict Rochefort-Pluvaut par le président Jeannin, qui la posséo doit. » Mais si l'on compare le récit fort bref, que l'auteur donne des événements d'Auxonne, avec le récit beaucoup plus complet du manuscrit de la Bibliothèque royale, on s'aperçoit qu'il ne faut pas prendre à la lettre tout ce que dit Tavannes.

(2) Réné de Rochefort, seigneur de la Croisette et de Rochefort-sur-Armançon, baron de Frétoy, etc... Voyez Anselme, t. VI, p. 419.

(3) Charlotte de Rochefort, sœur du précédent et tante de Joachim, avait épousé Edme de Prie, baron de Toucy, gouverneur d'Auxerre, etc., qui joua un rôle très important pendant les guerres du calvinisme dans l'Yonne. Voyez Lebeuf, *passim* ; Challe, t. I, p. 208, etc.

conçoit facilement qu'obligé de rendre Auxonne, il ait consenti à accepter pour dédommagement le gouvernement de Vézelay.

Sur ce point, le traité du 15 août ne s'exécuta pas sans retards et sans traverses. Le parti royaliste s'émut en apprenant que la Ligue était maîtresse d'Auxonne. De toutes parts, on répétait que Joachim de Rochefort avait traité directement avec le duc de Guise, qu'il avait livré la ville à ce prince, et que, désormais, son dévouement absolu était acquis à la Sainte-Union. Lui confier le gouvernement de Vézelay, c'était fournir de nouvelles armes à l'ennemi. Henri III, mieux éclairé, commença à comprendre que les négociateurs de Thillenay l'avaient engagé dans une voie dangereuse, et il ne se pressa pas de signer la nomination promise. Ajoutez que, vers la fin du XVIe siècle, en face d'une royauté avilie, au milieu des partis qui se disputaient ses dépouilles, les habitants d'une ville forte ne souffraient pas qu'on disposât de leur sort sans les consulter. Ceux de Vézelay consentiraient-ils à recevoir pour gouverneur Joachim de Rochefort? La difficulté était vraiment sérieuse, eu égard aux circonstances et aux habitudes de l'époque. Un passage des Mémoires du vicomte de Tavannes (1) nous

Voyez encore l'ouvrage de M. Challe, t. II, p. 79, sur l'alliance des Rochefort avec les familles de Ragny et de Cypierre. Claude de Rochefort, père de Joachim, avait épousé Catherine de la Madeleine de Ragny; Anselme, t. VI, p. 416. Mais il me semble que M. Ernest Petit se trompe lorsqu'il mentionne, dans son *Histoire d'Avallon*, qu'Edme de Rochefort, fils de Joachim et de Françoise de Liveron, était neveu du célèbre François de la Magdeleine de Ragny.

(1) Le vicomte de Tavannes n'a pas publié, à proprement dire, des Mémoires personnels; il a écrit la vie de son père, le maréchal

apprend comment elle se dénoua. « Ce n'est pas, dit l'auteur, « avoir gagné une ville, si elle ne reçoit des soldats plus « forts que les habitants. En l'année 1588, je contraignis « Vezelet de se mettre de la Ligue, les ayant tenus assiégés « deux jours avec cent chevaux seulement, et, après avoir « gagné quelques-uns par crainte, autres par argent et les « avoir fait jurer, ils demeurèrent bien dans le party, mais « ils choisirent un autre gouverneur que moy, qui estois « contraint demeurer aux armées. Et les ostages qu'ils « m'avoient donnés se sauvèrent ; et abandonnèrent le party « quand il leur pleust. » Ce que le vicomte de Tavannes omet de dire, c'est que le souvenir du soulèvement d'Auxonne ne fut pas sans influence sur la conduite qu'il tint à Vézelay. En attaquant cette ville et en forçant les habitants à le choisir pour gouverneur, il espérait se venger de Rochefort. S'il eût réussi dans son intrigue, les promesses faites à son ennemi devenaient irréalisables. Mais le vicomte de Tavannes avait une réputation peu encourageante, et son intervention subite, ses procédés violents n'étaient pas de nature à lui concilier les sympathies de la population vézelienne. Il ne parvint qu'à précipiter la solution, jusque-là retardée par tant d'obstacles. Les habitants comprirent qu'ils avaient besoin de la protection d'un homme énergique, s'ils voulaient échapper aux entreprises du premier intrigant venu. Ils se rappelèrent que Joachim s'était toujours montré humain, conciliant, digne de l'affection de ses compatriotes, à quelque religion qu'ils appartinssent ; et, suivant l'exemple des habitants d'Auxonne, ils lui conférèrent librement l'hon-

Gaspard de Saulx-Tavannes, et il y a intercalé ou ajouté une foule de détails, qui se rapportent à lui-même.

neur de les commander. Bientôt le duc de Mayenne, devenu lieutenant-général du royaume, ratifia leur choix par lettres patentes en date du 21 juin 1589 (1). Ainsi s'exécuta l'une des clauses du traité de Thillenay. Ainsi la ville de Vézelay passa dans les mains de Joachim de Rochefort en attendant que l'abbaye tombât dans celle de ses descendants. Ainsi encore la Ligue devint maîtresse d'une place qui, pendant tant d'années, avait été l'une des principales forteresses des Huguenots.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur la manière dont le nouveau gouverneur signala son entrée en fonctions : les faits que nous aurions à relever ont trouvé place dans *l'Histoire des guerres du Calvinisme et de la Ligue* (2). Nous nous dispenserons également de rappeler comment à la mort de Joachim, survenue le 1er décembre 1590 (3), son fils aîné, Edme de Rochefort-Pluvaut, recueillit son héritage et se montra fidèle à ses traditions. Il commença par jouer un rôle brillant à la tête du parti de la Ligue ; mais il avait les mêmes qualités que son père. Etranger aux passions brutales de ses adhérents, catholique sans intolérance, actif sans esprit d'intrigue, il n'était pas fait pour rester longtemps ligueur. Presque tous les membres de sa famille, les Rochefort-la-Croisette, les Ragny, les Cypierre, les Chastellux (4), comptaient parmi les soutiens les plus dévoués

(1) C'est le P. Anselme (t. VI, p. 416) qui donne la date de ces Lettres-patentes ; mais, comme le dit M. Challe, d'après des documents irrécusables, Joachim de Rochefort était installé à Vézelay et y commandait au nom de la Ligue dès le début de l'année 1589. Les Lettres-patentes ne firent que régulariser sa position.

(2) T. II, *passim*.

(3) Voyez son épitaphe, Léonard Martin, p. 200.

(4) Edme de Rochefort épousa (le contrat est du 5 août 1588) Jac-

de la cause royaliste. Il ne tarda pas à les imiter. En 1594, il se déclara pour Henri IV, lui assura l'adhésion des habitants de Vézelay, et, peu après, lui conquit la ville voisine d'Avallon. Les documents originaux, relatifs à ces événements ont été publiés (1). Ils ne laissent aucune incertitude. Hâtons-nous d'arriver à une phase moins connue et aussi intéressante des annales de Vézelay.

Lors de la reddition d'Auxonne, Joachim de Rochefort n'avait demandé l'abbaye de la Madeleine que pour un de ses fils (2). Celui auquel il la destinait était le frère cadet d'Edme de Rochefort: il s'appelait Erard. C'était un enfant en bas-âge, et bien des années devaient s'écouler avant qu'il put recueillir le bénéfice des promesses obtenues par son père. Nicolas Jeannin continua à exercer les fonctions abbatiales. Il figure encore, avec le titre d'abbé de Vézelay, sur la liste des députés que le clergé de la province de Cham-

queline-Philippe de Pontailler, fille de Louis de Pontailler, seigneur de Châtillon-en-Bazois et d'Antoinette de Chastellux. Il devint ainsi l'allié de la grande famille des Chastellux. Voyez Anselme, t. VI, p. 416. Antoinette était fille de Louis de Chastellux et d'Anne des Loges, dame de la Boullaye. C'est par elle que la terre de la Boullaye, érigée plus tard en marquisat, entra dans la famille de Rochefort-Pluvaut.

(1) Ici nous ne saurions trop recommander d'ajouter au livre de M. Challe les excellents articles de M. Raudot sur la *Ligue dans l'Avallonnais*. Voyez notamment « *Une petite ville au XVe siècle,* » *Bull. de la Société des Sciences de l'Yonne*, p. 529 et suiv. Comparez l'*Hist. d'Avallon*, par M. Ernest Petit.

(2) Observons que Nicolas Jeannin était comblé d'assez de titres et doté d'assez de bénéfices pour ne pas trop regretter la Madeleine. Voyez la notice que lui consacre le *Gallia christ.*, t. IV, dans la série des *Abbés de Saint-Bénigne*.

pagne (1) envoya aux Etats-Généraux de Paris en 1593 (2). Vers la même époque, il fut remplacé par un ecclésiastique nommé Jean Jurain. Car ce dernier figure seul dans l'ordonnance d'Henry IV, du mois d'avril 1594 (3). « Voulant « particulièrement, dit le roi, recongnoistre envers nostre « amé et féal, Me Jehan Jurain, abbé de Vézelay, le service « qu'il nous a faict à la réduction de ladicte ville, sachant « que ses bons avis et salutaires remonstrances y ont apporté « beaucoup d'avancement; attendu qu'il a toujours faict « sa demeure en lieu de notre obéissance, sans avoir suivi « la rébellion de nos ennemys, nous lui avons promis et « promettons de répéter de quelque personne que ce soit ce « qui a esté occupé de son revenu, et que tous ceux qui l'ont « perçu, sans son consentement, soient contraints à la « restitution d'icelui, par toutes voies deues et raison- « nables. Et, oultre, pour plus grande gratification des « mérites dudict abbé de Vézelay, désirant aussi, en sa « considération, favorablement traiter le chapitre et les per- « sonnats de ladicte abbaye, ensemble les aultres ecclésias- « tiques desdicts villes et fauxbourgs de Vézelay, nous voul-

(1) Lors de la division de la France en gouvernements, Vézelay fut compris dans le gouvernement de Champagne. Plus tard, à l'époque de la division en intendances ou généralités, Vézelay fut compris dans la généralité de Paris. Il semble que la monarchie ait tenu à rompre les liens qui avaient attaché jadis cette ville au Nivernais.

(2) Bibl. Imp., Ms. de Mesme, Mémoires sur la Ligue, $\frac{8931}{16}$. L'*Inventaire Marolles*, f° 3075, cite également un acte du 4 septembre 1593, où figure Claude Bargedé, licencié ès-lois, bailli de Vézelay, « pour révérendissime Nicolas Jeannin, abbé dudit Vézelay. »

(3) Voyez Chalie, t. II, p. 349.

« lons qu'ils soient quittez et dechargez, comme les quictons « et déchargeons des décymes dont sont chargez leurs béné- « fices, jusques à la fin du moys de décembre dernier « passé... » Malgré ce témoignage pompeux de la reconnaissance royale, tout porte à croire que Jean Jurain n'était, comme le pensent les auteurs du *Gallia christiana*, qu'un abbé *fiduciaire* (1), c'est-à-dire qu'il administrait l'abbaye comme prête-nom des Rochefort, à charge de laisser un jour place au jeune Erard. Avant d'adhérer à la cause d'Henri IV, le frère de ce dernier, Edme de Rochefort-Pluvaut avait eu soin d'exiger que les Jeannin exécutassent les engagements contractés à Thillenay. Grâce à l'influence qu'il exerçait alors dans le parti de la Ligue, il obtint la résignation positive de l'abbé Nicolas au profit d'un fidéi-commissaire, sur le dévouement duquel il pouvait compter. Une fois maître de la position, il l'exploita habilement. Lorsqu'il abandonna le parti des ligueurs pour celui des royalistes, lorsqu'il stipula, suivant l'usage (2) le prix de sa conversion, il n'oublia pas de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir à sa famille la transmission régulière de l'abbaye. Dans la

(1) Voyez *Gallia christ.*, t. IV; *Animadversiones in tomum IV presentem*, p. 12.

(2) La conduite d'Edme de Rochefort, en 1594, a été très diversement appréciée. La vérité est qu'il semble avoir quitté le parti de la Ligue par conviction personnelle; et en effet, les circonstances dans lesquelles il adhéra à la cause d'Henri IV étaient de nature à déterminer tout homme de bon sens et de bonne foi. Il n'eut qu'un tort, c'est de mettre un prix à son adhésion réfléchie. Ce tort, il le partagea avec les hommes les plus éminents et les plus recommandables de son époque. Voilà tout ce que nous voulons dire, non pour excuser sa conduite, mais pour l'expliquer et en atténuer la portée.

requête présentée au roi, à l'occasion de l'adhésion de Vézelay : on lit les deux articles suivants (1) : « Accorder « qu'icelui le sieur abbé (Jean Jurain) puisse résigner la « dicte abbaye à tels et quand bon luy semblera, sans que « le laps de temps des nominations y puisse préjudicier. « Et gratiffier le sieur Erard de Rochefort, fils dudict deffunt « sieur de Pluvot, de la promesse et convenance de tel béné- « fice, et de telle valeur qu'il plaira à Sa Majesté luy accor- « der le cas advenant. » Henri IV n'avait garde de marchander en pareille matière. Peu importait à l'ancien chef des Huguenots en quelles mains devaient tomber les innombrables abbayes de son nouveau royaume, pourvu qu'elles n'appartinssent pas à des rebelles. Il écrivit au-dessous des deux articles de la requête le mot sacramentel : *accordé.* Restait encore à récompenser Jean Jurain de son obligeance et à le consoler du sacrifice de sa dignité éphémère : on le fit nommer chanoine et chantre de l'église collégiale de Varzy (2). La reconnaissance des Rochefort s'étendit jusque sur sa famille. Il avait un parent (peut-être un frère) Claude Jurain (3), qui devint plus tard maire d'Auxonne, et qui n'était alors qu'avocat sans cause au Parlement de Dijon. En novembre 1594 (4), on obtint à Claude Jurain la charge de

(1) Challe, *eodem*, p. 343.

(2) Voyez, dans les manuscrits de D. Viole, à la Bibl. d'Auxerre, le catalogue des chantres de l'église collégiale de Varzy. Du reste, on trouve souvent Jean Jurain désigné sous son titre de « chanoine et chantre de Varzy. »

(3) Voyez, dans Papillon, t. I, p. 354-355, la biographie de Claude Jurain. L'abbé Jean devait être également natif d'Auxonne. Il suivit la fortune des Rochefort, lorsque ceux-ci vinrent s'installer à Vézelay.

(4) « Novembre 1594. Claude Jurin, 2e président en l'élection de

président de l'élection de Vézelay. Les choses ainsi réglées, chacun ayant son lot, le jeune Erard n'eut qu'à atteindre l'âge d'homme pour devenir publiquement et officiellement abbé de la Madeleine (1).

Au surplus, ce titre ne pouvait échoir à des mains plus dignes de le porter et même de lui rendre son ancien lustre. Erard de Rochefort apparaît comme une heureuse et consolante exception dans la triste série des abbés commendataires. Son premier soin fut de se faire ordonner prêtre, afin de remplir d'une manière complète et régulière la mission à laquelle il s'était voué. Il revendiqua aussitôt le privilége que les anciennes bulles, confirmées par celles de 1538, avaient conféré à ses prédécesseurs : il se fit consacrer et bénir, comme un évêque (2). A partir de ce moment, il ne négligea jamais de porter la mitre, la crosse et les autres insignes épiscopaux, toutes les fois qu'il officiait solennellement. Il prouva ainsi qu'à ses yeux, les fonctions abbatiales n'étaient pas seulement une source de richesse ou de puissance mondaine. Il y voyait quelque chose de plus élevé, une dignité ecclésiastique, une véritable prélature : et, de même qu'il en réclamait l'honneur, il n'en répudiait pas les charges. Non content de donner par sa conduite l'exemple qu'on avait droit d'attendre d'un dignitaire de l'église, il veilla à ce qu'autour de lui, dans le sein de l'église collégiale, aucun abus fâcheux ne vînt à se glisser. La tâche était déli-

Vézelay. » *Tables des Mémoriaux de la Cour des Comptes*, Mémorial 4444, f° 769.

(1) On ne connait pas exactement la date de sa prise de possession. L'*Inventaire de* 1770 cite de lui des provisions du 26 février 1600, ancien style (?). Voyez p. 618.

(2) *Inventaire de* 1770, p. 67.

cate. Avec le système de la bulle de sécularisation, aggravé par celui des indults, beaucoup d'éléments suspects entraient dans la composition du chapitre. Jusque-là les abbés commendataires ne s'en étaient pas préoccupés. Leur incurie avait permis aux chanoines de vivre indépendants, sans règle, sans contrôle; et les troubles de la fin du XVIe siècle n'avaient que trop favorisé cette liberté qui menaçait de dégénérer en licence. Lorsque Erard voulut intervenir et faire reconnaître son droit de surveillance, il rencontra des résistances opiniâtres. On oublia ses vertus, ses bontés : on méconnut ses bonnes intentions : on brava l'influence qu'il tenait de sa famille et de sa considération personnelle. Il fallut plaider. Il fallut recourir à ces procédures désastreuses qui achevèrent la ruine de l'abbaye. Un premier procès s'engagea dans les circonstances suivantes. Le 14 mai 1619, le Chapitre était assemblé pour discuter certaines questions de discipline intérieure. L'abbé se présente et réclame le droit de présider la délibération. Alors un chanoine, nommé Pierre Félix, déclare s'y opposer (1). Sa protestation est appuyée par la majorité des assistants, procès-verbal dressé, instance formée. Cette fois, du moins, la décision ne se fit pas attendre. Par arrêt en date du 21 janvier 1620 (2), la Chambre des Requêtes du Parlement de Paris maintint l'abbé de Vézelay dans les droit et prérogative « de pré« sider aux chapitres généraux qui se tiennent entre les

(1) Archives de l'Yonne, fonds Vézelay, manse abbatiale, titres généraux, liasse 1.

(2) Voyez copie de cet arrêt, Archives de l'Yonne, *eodem*. L'*Inventaire de* 1770, p. 67, le mentionne par erreur sous la date du 20 juin.

« chanoines de ladite abbaye, où sera traité des mœurs et « discipline des chanoines et célébration du service divin. » Mais, pour détruire un mal invétéré, il ne suffisait pas que l'abbé pût entrer au chapitre, prendre l'initiative de réglements, de statuts, de mesures préventives ; il était nécessaire qu'il exerçât sur les chanoines et même sur les dignitaires de l'église collégiale le droit absolu de juridiction, avec toutes les conséquences que ce droit entraîne. Ainsi l'entendait Erard de Rochefort ; et, lorsqu'une circonstance grave lui parut commander une rigueur exceptionnelle, il n'hésita pas à sévir. Un jour, sur la requête du promoteur de son officialité, il lança un décret d'ajournement contre un membre du Chapitre et le fit emprisonner. De là, un second procès. Le chanoine atteint de cette punition flétrissante interjeta appel comme d'abus. Il contesta, en principe, la juridiction de l'abbé, et, en fait, la justice de la mesure prise contre sa personne. Après quelque temps de réflexion, il comprit qu'il avait doublement tort : il se désista. Malheureusement pour lui, le Parlement était saisi de la question. Erard de Rochefort insista pour que le principe contesté fût reconnu solennellement ; en conséquence, un arrêt du 27 avril 1621 (1), rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général Servin, tout en donnant acte à l'appelant de son désistement tardif, le condamna à une amende de 75 livres envers le roi, de 37 livres 10 sols envers l'abbé et son official. Cette solution ne laissait aucun doute sur le droit des abbés de la Madeleine, et désormais personne ne fut tenté de le contester.

La sollicitude d'Erard de Rochefort pour les intérêts

(1) *Inventaire de* 1770, p. 67.

spirituels de l'abbaye ne lui fit pas négliger les intérêts temporels. Dès son entrée en fonctions, il se pourvut auprès du roi, afin d'être maintenu en possession du droit de gruerie, ou, en d'autres termes, du droit d'exercer sur les bois de la Madeleine une juridiction particulière, par l'entremise d'officiers spéciaux, et ce au préjudice des pouvoirs généraux conférés par les lois de l'Etat à la maîtrise des Eaux et Forêts. Henri IV était lui-même au début de son règne. Il avait à ménager les dignitaires de l'Église, surtout quand ils appartenaient à des familles puissantes, comme Erard de Rochefort, dont le frère était gouverneur de Vézelay et d'Avallon, bailli d'Autun, etc. Aussi, par Lettres-patentes en date du 2 juillet 1602, le roi maintint les abbés de la Madeleine dans leur droit prétendu de gruerie, à la condition, pourtant, qu'ils fourniraient la preuve de la possession invoquée par eux, et encore à la condition que leur gruyer ou verdier prêterait serment à la Table de Marbre (1). Sans doute la preuve requise fut administrée. Car le 16 janvier 1607, la Chambre des Eaux et Forêts de Paris ordonna l'enregistrement et l'exécution des Lettres-patentes de 1602, malgré la répugnance ouverte avec laquelle les membres de l'administration forestière considéraient l'établissement des grueries seigneuriales. Erard de Rochefort consacra son activité au réglement d'une foule d'autres affaires. Pour éviter le retour des débats regrettables qui s'étaient élevés et qui devaient s'élever encore sur le partage des revenus de

(1) *Inventaire de* 1770, p. 123. Ce même inventaire mentionne que les lettres royales de 1602 et l'arrêt du 16 janvier 1607, indiqué plus loin, ont été imprimés dans le *Recueil des Edits et Ordonnances de Durand*, imprimé à Paris en 1614 par la vᵉ d'Abel Langelier, fᵒ 94, 2ᵉ partie.

l'abbaye, il conclut avec le Chapitre une transaction en date du 10 juillet 1609, transaction par laquelle il augmenta notablement le budget des chanoines (1). La même année, il transigea avec les habitants de Saint-Père au sujet de droits d'usage avec les habitants de Vézelay, au sujet de redevances féodales (2). Il profita des édits qui lui permettaient de revendiquer les propriétés aliénées par ses prédécesseurs (3), soit que l'aliénation fut le résultat de quelque gaspillage illicite, soit que la vente eût été faite régulièrement pendant les guerres de religion, pour acquitter les subsides extraordinaires imposés à l'Eglise de France. Dans toutes ces affaires, Erard de Rochefort montra les qualités d'un administrateur habile, vigilant, soucieux de l'avenir, tel enfin qu'on voudrait en rencontrer toujours à la tête des abbayes. Et les sacrifices qu'il s'imposa pour reconstituer l'ancien domaine de la Madeleine ne l'empêchèrent pas de réparer les bâtiments et l'église du monastère, endommagés par l'incurie de ses prédécesseurs autant que par la guerre civile. C'est lui, notamment, qui remit en état la magnifique chapelle connue à Vézelay sous le nom de Chapelle basse, et qui l'appropria aux besoins du culte (4). C'est à lui que

(1) Cette transaction est fréquemment invoquée dans le procès de partage. Voyez notamment l'*Etat des biens et revenus de l'abbaye*, fourni le 9 février 1665 ; Archives de l'Yonne, fonds Vézelay, procédures relatives au procès de partage.

(2) *Inventaire de* 1770, p. 246 et suiv.

(3) *Inventaire de* 1770, *passim.* Il emprunta même de l'argent à son frère Edme de Rochefort, pour payer quelques-unes de ces revendications. Archives de l'Yonne, fonds Vézelay, Manse canoniale, titres généraux, production de 1670, f°s 27, 28 et 29.

(4) Nous aurons occasion d'entrer dans des détails plus précis à

nous devons d'avoir conservé plus ou moins intact ce magnifique spécimen de l'architecture romane dans la seconde moitié du XIIe siècle.

Tant d'efforts, tant de résultats obtenus, une conduite si rare, une vie si exemplaire, attirèrent de tous côtés l'attention sur Erard de Rochefort. Le duc de Nevers le fit nommer évêque de Béthléem (1). Le roi l'admit dans ses conseils (2). Il reçut du clergé des témoignages d'estime non moins flatteurs pour lui. En 1610, les membres du Chapitre de l'église cathédrale d'Auxerre, le choisirent pour leur doyen, bien qu'il ne fût pas encore chanoine (3). En 1621, il fut député aux Etats-Généraux par le clergé du diocèse de Sens (4). Quatre ans plus tard, en 1625, le chapitre d'Autun lui fit le même honneur que celui d'Auxerre : il lui conféra le décanat à la mort et en remplacement de Nicolas Jeannin, l'ancien abbé de la Madeleine (5). Est-ce à dire qu'Erard de Rochefort n'ait jamais encouru de reproches et qu'aucune ombre ne se glisse dans le tableau de sa vie. Il était de son temps. Aucun scrupule ne l'empêchait de cumuler fonctions

propos de la *Monographie de la Madeleine* que nous comptons publier incessamment.

(1) Mais Erard de Rochefort, qui était sagement économe, ne voulut pas faire la dépense nécessitée par l'obtention des bulles. Il préféra se passer de cet évêché sans diocèse. Voyez *Gallia christ.*, t. XII, p. 696.

(2) Dans un bail du 23 novembre 1621, Erard s'intitule « conseiller du roy en ses conseils d'Etat et privé. » *Inventaire de* 1770, p. 251. Comparez le *Gallia christ.*, t. V, *Animadversiones in tomum IV*.

(3) *Gallia christ.*, t. XII, p. 335, et Lebeuf, *Liste des doyens du Chapitre d'Auxerre.*

(4) *Gallia christ., eodem.*

(5) *Gallia christ.*, t. IV, p. 437.



sur fonctions, bénéfices sur bénéfices. Aux titres que nous avons déjà énumérés, il joignit ceux de prieur de Mefve (1), d'abbé de Cervon en Morvand ; enfin il devint le premier abbé commendataire de Saint-Léonard de Corbigny. Et puis, malgré ses convictions religieuses, malgré l'idée élevée qu'il se faisait de ses devoirs, il considérait la Madeleine comme une espèce de patrimoine de famille. Dès que son frère, Edme de Rochefort, eut un fils à placer, Erard s'empressa de résigner ses fonctions abbatiales au profit de son neveu, sans trop s'enquérir de la vocation du cessionnaire. Il n'oublia pas non plus de retenir pour lui-même une pension de six mille livres sur les revenus de l'abbaye, dont il se dessaisissait (2). Tout cela choque nos idées modernes. Mais au XVII[e] siècle tout cela paraissait naturel. De pareils marchés se concluaient à ciel ouvert, et ni l'Etat ni l'Eglise n'y trouvaient à reprendre. Les torts de l'abbé Erard furent donc les torts de son époque. Heureuse, dix fois heureuse, la collégiale de Vézelay, si tous ses chefs eussent ressemblé, même imparfaitement, à celui que nous venons de peindre (3).

(1) Dans le bail sus-visé, il s'intitule « prieur de Mefve. » Quant à ses titres d'abbé de Cervon et de Saint-Léonard, voyez le *Gallia christ.*, t. IV.

(2) « Les suppliants (les chanoines de Vézelay) ajouteront, ce dont « il ne peut disconvenir (l'abbé François de Rochefort), qui est que « pendant quatorze ou quinze ans, il a payé à messire Erard de Ro- « chefort, son oncle, six mille livres de pension par an ; et néan- « moins, quoiqu'alors il ne possédât pas d'autres biens que ceux de « l'abbaye, il ne laissoit pas de subsister et de paroître avec autant « d'éclat et de splendeur qu'il fait aujourd'hui, et que peuvent dé- « sirer sa qualité et sa naissance. » Archives de l'Yonne, fonds Vézelay, procès de partage, requête du 1[er] février 1658.

(3) Il résulte de la mention ci-dessus qu'Erard de Rochefort vécut

Le successeur d'Erard, François de Rochefort (1), était un jeune homme élégant, mondain, mieux fait pour porter l'épée que la robe, pour plaire dans un salon que pour diriger une abbaye. En acceptant la résignation de son oncle, il n'avait fait que subir la loi imposée par l'ancien régime à la plupart des cadets de grande maison. Devenu abbé par nécessité sociale, il s'arrangea de manière à rendre le joug dont il se chargeait le moins pesant possible; et même, à tout événement, il se réserva le moyen de le secouer un jour. A peine eut-il pris possession de son nouveau titre, qu'il se fit remplacer par un vicaire-général, auquel il délégua ses pouvoirs temporels et spirituels. Puis il alla s'installer à Paris sous prétexte de continuer à l'Université le cours de ses études philosophiques (2). Grâce à l'administration de son habile prédécesseur, les revenus de l'abbaye s'élevaient à un taux respectable. Malgré la pension de six mille livres,

encore 14 ou 15 ans après avoir résigné l'abbaye de la Madeleine. Il consacra ses derniers jours à relever de sa ruine l'abbaye Saint-Léonard de Corbigny. La date précise de sa mort n'est pas connue.

(1) François de Rochefort prit possession le 13 février 1631, « en conséquence des bulles du pape Urbain VIII du 3 des Ides d'avril 1628 » et de la résignation de son oncle l'abbé Erard. *Inventaire de 1770*, p. 77. Il paraît même que dès 1625 on avait expédié au pape le serment de fidélité du jeune candidat. *Inventaire eodem.* Son âge seul retarda jusqu'en 1631 sa prise de possession régulière.

(2) *Lettres de provision du 14 mai 1631.* L'original est aux Archives de l'Yonne, fonds Vézelay, manse abbatiale, titres généraux, liasse 1. François de Rochefort investit de ses pleins et entiers pouvoirs le doyen du chapitre, Claude Lemuet. « Cum ratione studiorum « philosophicorum, » dit-il, « quorum cursum prosequimus in uni- « versitate Parisiensi, residentiam in dictâ nostrâ ecclesiâ, ut volu- « mus, facere nequeamus... »

qu'il était obligé de prélever, il parvint sans peine « à sub-« sister et à paraître avec autant d'éclat et de splendeur que « pouvaient le désirer sa qualité et sa naissance (1). » Quand il eut achevé ses études philosophiques, demeura-t-il à Paris, revint-il à Vézelay? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il continua de mener la vie d'un abbé grand-seigneur, plus grand-seigneur qu'abbé. C'est qu'il n'eut garde de se faire ordonner prêtre et d'enchaîner sa liberté d'action par des liens indissolubles. Bientôt son père, Edme de Rochefort Pluvaut mourut (2). Son frère aîné, René de Rochefort, fut tué au siége de Philipsbourg, le 2 septembre 1644, et ne laissa aucune postérité (3). Il se trouva seul héritier de la fortune, des seigneuries et des titres de sa maison. Chose étrange! Il recueillit également la plupart des emplois civils dont la bienveillance royale avait comblé les siens. C'est ainsi qu'il devint « marquis de la Boullaye, sire et baron « de Châtillon-en-Bazois, seigneur de Chailly, Cercy, Ocey, « Chitry-les-Mines, Saint-Moré et autres lieux, gouverneur

(1) Voyez ci-dessus, requête du 1er février 1658.

(2) Edme de Rochefort avait été retenu gentilhomme ordinaire de la chambre du roi par brevet du 16 avril 1594 (date qui coïncide avec la capitulation de Vézelay). Il avait conservé les titres de son père de gouverneur de Vézelay, d'Avallon, etc. De plus, il était devenu bailli d'Autun, conseiller d'Etat, gouverneur de Mâcon. Voyez Anselme, t. VI, p. 416. Au mois d'avril 1619, il fit ériger en marquisat la terre de la Boullaye, près Autun, qu'il tenait de sa femme. Comparez ce que nous avons dit ci-dessus au sujet de son mariage. La date exacte de sa mort n'est pas connue; seulement nous apprenons, dans une pièce du procès de partage, qu'il avait fait une fondation dans l'église de la Madeleine, suivant testament en date du 1er février 1639.

(3) Anselme, t. VI, p. 417.

« des villes de Vézelay et d'Avallon, bailli d'Autun, Mont-
« cenis et Semur en Brionnois (1). » Les fonctions de gouverneur de ville-forte et celles de grand bailli nous semblent peu compatibles avec celles d'abbé, fut-ce d'abbé commendataire. Au XVII[e] siècle, on n'y regardait pas de si près ! Pendant plusieurs années, aucune protestation ne s'éleva contre le singulier cumul exercé par François de Rochefort ; et jamais rien n'eut troublé sa tranquillité, sans un incident imprévu qui le força d'opter plus nettement entre l'Eglise et le monde.

Les chanoines se prétendaient toujours frustrés dans le partage des revenus de l'abbaye. Tant qu'ils vécurent sous la direction, à la fois bienveillante et ferme, de l'abbé Erard, tant qu'ils eurent sous les yeux le spectacle des efforts qu'il tentait pour relever la prospérité de l'abbaye, ils se résignèrent à ne toucher que des prébendes insuffisantes ; ils respectèrent les clauses de la transaction du 10 juillet 1609. Mais la conduite de François de Rochefort n'était pas de nature à leur inspirer autant de résignation. En face d'un abbé si riche et si peu soucieux de ses fonctions abbatiales, ils résolurent de s'adresser au Parlement afin d'obtenir qu'une attribution équitable et régulière fixât définitivement la part des uns et des autres. De là, un de ces procès dont l'espèce est heureusement perdue, un procès qui commença en 1653 et ne se termina que dans les dernières années du siècle, après avoir occasionné des procédures interminables, des dépenses énormes (2) et une *centaine* de décisions judiciaires,

(1) Bail du 2 mars 1657. *Inventaire de* 1770, p. 883.

(2) « Une cause de mille écus en exige deux mille de frais, elle « dure dix ans. » *Relations des Ambassadeurs vénitiens*, I, 263.

sans compter plusieurs transactions arrachées à la fatigue des parties litigieuses (1). S'il faut en croire les écritures signifiées au cours de l'instance, l'intérêt général n'aurait pas été la seule cause de la résolution du chapitre. Quelques intérêts particuliers, quelques passions occultes y auraient contribué. Pourtant, nous devons le reconnaître, le procès de partage était justifié par la manière incomplète et judaïque avec laquelle les abbés de la Madeleine avaient exécuté la bulle de 1538. Toutes leurs concessions successives n'étaient que des palliatifs insuffisants : et les chanoines, après un siècle de patience, avaient certes le droit de demander justice. S'ils hésitèrent, avant de s'engager dans cette voie périlleuse, leur hésitation ne dut provenir que de la crainte qu'ils éprouvaient en attaquant un adversaire beaucoup plus riche, beaucoup plus puissant qu'eux.

Heureusement, ils comptaient dans leur sein un homme énergique, qu'aucun danger n'effrayait, dont aucune fatigue ne rebutait l'ardeur. Cet homme fut à la fois l'instigateur principal et le soutien opiniâtre du procès de partage. Il s'appelait René Gault. Issu d'une humble famille de laboureurs, à Précy-sous-Thil, il était parvenu par son intelligence, par son travail, à obtenir le titre de chantre. Ses collègues

(1) La majeure partie des pièces est aux Archives de l'Yonne. C'est d'après elles que nous présentons le résumé des faits, résumé que nous croyons impartial, parce que nous avons lu les écritures des deux parties et pesé scrupuleusement leurs moyens respectifs. Lorsque nous citerons un fait ou une date, sans en indiquer la source, nos lecteurs peuvent être sûrs que nous l'avons tiré, après examen et contrôle, de cette volumineuse procédure. Si nous n'accompagnons pas toutes nos citations d'un renvoi positif à une pièce déterminée, notre seul motif est de ne pas augmenter outre mesure les notes de ce volume.

lui confièrent le soin de diriger l'instance introduite. Ils l'autorisèrent même à résider à Paris, et ils se cotisèrent pour l'indemniser du surcroît de dépenses que ce séjour devait entraîner. René Gault déploya une activité incroyable dans l'accomplissement de son mandat. Non content de renseigner et de mettre en œuvre les procureurs, les avocats du chapitre, il écrivit de sa propre main la minute des ajournements, des contredits, des pièces de production. Les Archives de l'Yonne sont encombrées des paperasses qu'il griffonna (1); et, sous ce griffonnage, quand on se décide à l'étudier, on voit avec surprise percer un esprit de la meilleure trempe. Mais nous aurons mainte occasion de faire connaissance avec René Gault : revenons au début du procès de partage. La première obligation imposée au chapitre, pour justifier sa demande, était de régulariser son titre fondamental, c'est-à-dire la bulle de 1538 et la signature apostolique de 1541. A cet effet, il se pourvut auprès du roi, et il obtint sans trop de difficultés les Lettres-patentes de 1653 dont nous avons parlé à la fin du Chapitre VII. Une fois nantis de la confirmation royale, les chanoines en poursuivirent l'enregistrement au Parlement de Paris, et ils se réservèrent de demander ensuite à cette même cour d'en régler l'exécution, relativement au partage des revenus de l'abbaye. Le Parlement, par un arrêt du 12 janvier 1654, ordonna d'abord que la bulle de 1538 serait communiquée à l'abbé de la Madeleine et aux prieurs qu'elle pouvait intéresser, à raison de l'union des prieurés à la manse capitu-

(1) Souvent même il les signa en toutes lettres, comme pour en assumer davantage la responsabilité. Cette circonstance nous a permis d'apprendre à connaître son écriture, et de lui attribuer, sans hésitation, les pièces qu'il n'a pas pris la peine de signer.

laire. De son côté, François de Rochefort, se voyant mis au pied du mur et redoutant la justice impartiale des magistrats, s'efforça d'attirer le débat sur un terrain où il espérait utiliser son influence et celle de ses amis. Il pria le Conseil privé du roi d'évoquer l'affaire, c'est-à-dire qu'il chercha son salut dans l'intervention d'une juridiction exceptionnelle. Ce procédé fâcheux ne lui réussit pas. Une décision du 5 février 1655 renvoya au Parlement la connaissance de toutes les difficultés qui s'étaient élevées et qui pouvaient surgir au sujet de l'homologation ou de l'exécution de la bulle de 1538. Battu sur ce point, l'abbé suscita une foule d'entraves à la solution du litige. Il compliqua la procédure d'interventions qu'il suscita, d'incidents qu'il fit naître à plaisir. La procédure languit dans un dédale de minuties, jusqu'au commencement de l'année 1658. Alors René Gault prit la plume, et il rédigea une longue requête servant de contredits pour les doyen, chanoines et chapitre de Vézelay, une espèce de mémoire, destiné à passer sous les yeux des conseillers et à leur présenter l'historique complet de l'affaire, avec les principaux motifs d'appréciation (1). Dans cet écrit, l'énergique chanoine ne craint pas de prendre corps à corps son puissant adversaire. Faisant allusion aux moyens peu honorables employés par François de Rochefort, « il n'y a, « dit-il, sortes de chicanes que ledit sieur abbé n'ait inven- « tées pour traverser ladite homologation et entraver le « jugement de l'instance. » Ces chicanes, René Gault les énumère ; ensuite, il aborde le fonds du débat, explique

(1) Il est daté du 1er février 1658 et intitulé : « Requête servant de « contredits, pour les doyen, chanoines et chapitre de Vézelay, « contre l'abbé François de Rochefort. » Il est écrit en entier de la main de René Gault, et porte en outre sa signature.

pourquoi les abbés de la Madeleine se sont toujours opposés à l'enregistrement de la bulle, montre comment ils ont usurpé une partie des revenus du Chapitre, dénonce l'usage qu'ils en ont fait, les tripotages auxquels ils se sont livrés, et conclut en réclamant la réforme de tant d'abus. Ce n'est pas tout. L'attitude de François de Rochefort finit par amener des représailles inattendues. On signale ce que sa position personnelle a d'irrégulier; on demande qu'il soit tenu de se faire ordonner prêtre dans le plus bref délai. Les choses en cet état, le Parlement statue. Par un arrêt solennel en date du 2 mars 1658 (1), il homologue les bulles de sécularisation, sauf quelques modifications relatives à l'union des prieurés, et il ordonne qu'avant de faire droit sur la question de partage, les parties devront fournir un état des revenus de l'abbaye, tant ceux de l'abbé que ceux du chapitre. Bien que cette décision fût simplement préparatoire, elle ne laissait aucun doute sur le fonds du débat. Le droit des chanoines à une répartition nouvelle était solennellement reconnu. La résistance des abbés de la Madeleine était formellement condamnée ; il ne s'agissait plus que de discuter l'application du principe posé et les détails d'exécution. L'arrêt contenait en outre un dispositif ainsi conçu : « Et « sera tenu ledit François de Rochefort, à présent abbé de « Vézelay, de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise, con- « formément à ses provisions, dans un an, pour toute pré- « fixion et délay ; autrement et à faute de ce faire, et ledit « temps passé, sera ladite abbaye déclarée vacante et impé-

(1) Cet arrêt a été imprimé, comme on imprimait alors tous les arrêts importants du Parlement ou ceux du Conseil privé. Il en existe un exemplaire aux Archives de l'Yonne.

« trable. Et cependant sera tenu ledit abbé d'ordonner un « vicariat à l'un des pourvus des dignités du chapitre, tel « qu'il voudra choisir, pour exercer en son nom la juridic- « tion spirituelle et régler la discipline en ladite église, « suivant et conformément à ladite bulle. » En présence de cette injonction gênante, François de Rochefort eut bientôt pris son parti. Au lieu de se faire prêtre, il résigna son abbaye en faveur de Louis Fouquet, l'un des frères du fameux surintendant. En échange, il demanda la main d'une cousine-germaine de ces deux puissants personnages (1). L'année 1658 n'était pas écoulée et déjà l'ancien abbé de Vézelay avait épousé en légitime mariage Madeleine Fouquet, fille de Christophe Fouquet, comte de Chaslan, procureur général au Parlement de Bretagne (2). Voilà comment François de Rochefort, marquis de La Boullaye, exécuta pour son compte personnel les prescriptions du Parlement. Peu après, il ajouta le titre de conseiller d'Etat (3) à ses anciens titres de gouverneur de Vézelay, d'Avallon et de bailli d'Autun et autres villes. Dès lors, satisfait dans son ambition, heureux dans son ménage, possesseur d'une fortune impor-

(1) On lit à cet égard dans l'*Inventaire de procédure de* 1673 : « Il « fut tenu (par l'arrêt de 1658) de se faire prêtre dans l'an. Cela « l'avait obligé de se démettre de ladite abbaye, de laquelle ledit « sieur Fouquet avoit été pourvu en son lieu ; et, incontinent, après « s'être démis, il se maria avec la demoiselle Fouquet, fille de M. le « président de Challain, cousine germaine dudit sieur abbé d'à pré- « sent. » Comparez le P. Anselme, t. VI, p. 417, et la suite de notre récit. Le mariage de François de Rochefort eut lieu le 11 août 1658.

(2) Voyez, sur la famille Fouquet de Chaslain ou Chaslin, le *Dictionnaire de la Noblesse*, t. VI, p. 612.

(3) Son brevet, d'après le P. Anselme, est du 13 mars 1659. Il le dut sans doute à son alliance avec les Fouquet.

tante, il coula en paix le reste de ses jours (1). Sa vie fut moins longue qu'heureuse. Bien que la date précise de sa mort ne nous soit pas connue, nous pouvons affirmer qu'elle est antérieure à 1671. Il ne laissa qu'une fille unique qui mourut jeune et sans enfants. Quant à Madeleine Fouquet, elle survécut de beaucoup soit à son mari, soit même à sa fille. Un instant, si l'on en croit les commérages de Bussy-Rabutin (2), elle eut la velléité de se remarier pour devenir duchesse; en somme, elle resta veuve et mérita l'estime des meilleurs juges. Mme de Sévigné, qui l'a connue, n'en parle qu'avec éloges (3). En 1695, elle fit aux habitants de Vézelay cadeau d'une rente de 55 livres, pour être employée à la fondation de treize sermons qui devaient être prononcés chaque année, à certaines fêtes, dans l'église de la Madeleine (4). Etait-ce pour remplacer ceux que son mari eut dû faire quand il était abbé? Dans l'acte de donation, elle

(1) Dans le monde, il fut connu principalement sous le nom de marquis de la Boullaye. Nous avons déjà dit comment ce titre avait été acquis par son père. Comparez *Dictionnaire de la Noblesse*, t. II, p. 742. On trouve *eodem* des renseignements sur le mariage et la descendance de François de Rochefort. — Ajoutons qu'il ne faudrait pas confondre François de Rochefort, *marquis de la Boullaye*, ancien abbé de Vézelay, avec Maximilien Echallat, également *marquis de la Boullaye*, gendre du duc de Bouillon et qui joua un rôle actif dans les troubles de la Fronde.

(2) Voyez Lettre de Bussy-Rabutin à Mme de Sévigné en date du 15 septembre 1677; *Lettres de Mme de Sévigné*, éd. Regnier. Comparez les notes de l'éditeur.

(3) *Eodem*, t. VII, p. 164 et suiv.

(4) Voyez, aux Archives de Vézelay, les *Registres des délibérations des notables habitants*, Registre I, délibération du 9 novembre 1695.

énonce comme motif qu'elle a voulu « recongnoistre l'affec-« tion, la fidélité et respectueuse mémoire des habitants de « Vézelay pour messieurs de Rochefort leurs abbés et gou-« verneurs près pendant d'un siècle, et pour les obliger « encore par un souvenir plus particulier. » Elle laisse aux échevins le choix du prédicateur ; seulement, elle émet le vœu que ce choix tombe en général sur les Cordeliers, à cause du dévouement spécial qu'ils ont toujours montré pour la famille de Rochefort. Avant de mourir, elle prouva encore une fois qu'elle n'oubliait pas Vézelay : elle légua huit mille livres à l'hospice (1). L'abbaye seule paraît n'avoir eu aucune part dans ses libéralités ; elle en avait pourtant grand besoin, car elle venait de traverser une des crises les plus fâcheuses de son existence, comme on va le voir par la suite de notre récit.

L'administration abbatiale de Louis Fouquet et les circonstances qui s'y rattachent nécessiteraient une étude particulière, approfondie. Les documents abondent. Vauban lui-même a pris soin de peindre une partie de ce sombre tableau (2). En l'examinant avec attention, on y apprendrait comment les grandes abbayes de France, déjà viciées dans leur constitution par le concordat de 1516, compromirent ce qui leur restait encore de considération et de fortune. On y trouverait des renseignements précieux sur la condition sociale de nos pères, sur les abus qui les apauvrirent, sur les scandales qui les indignèrent, tandis que le grand roi couvrait tant de ruines du reflet de sa gloire, reflet bien souvent trompeur, gloire plus apparente que solide. Ici

(1) *Eodem*, registre V, délibération du 25 janvier 1711.

(2) Voyez le chapitre suivant.

l'espace nous manque. Nous devons nous borner à résumer brièvement les relations de l'abbé de la Madeleine avec l'Eglise collégiale, en attendant que nous ajoutions quelques détails sur les rapports de ce même abbé avec les habitants.

Louis Fouquet (1), nous l'avons déjà dit, était un des cinq frères de Nicolas Fouquet, celui que ses fautes et ses malheurs ont rendu à jamais célèbre. Né le 24 février 1633, il dut à son nom et à l'influence de sa famille d'être élevé, fort jeune et sans l'avoir mérité, aux plus hautes dignités de l'Eglise et de l'Etat. En 1656, son frère aîné, François Fouquet, évêque d'Agde, ayant été nommé co-adjuteur de l'archevêque de Narbonne, lui résigna son évêché, ce qui n'empêcha pas le nouveau prélat d'être en même temps abbé de Vézelay, de Notre-Dame-de-Ham, de Saint-Jean-les-Sens, du Jard et de Soraize (2). Il devint aussi conseiller du roi en ses conseils, et le 2 janvier 1659, un autre de ses frères, Bazile, celui qui joua un rôle si actif dans les intrigues de la Fronde, lui transmit la charge de « chancelier, surintendant et commandeur des ordres de Sa Majesté (3). » Cependant

(1) On a souvent confondu Louis Fouquet, abbé de Vézelay, avec un de ses frères l'abbé Bazile Fouquet. Voyez la notice que M. Chéruel a insérée, sur ce dernier, dans la *Revue européenne* du 1er juillet 1860. Nous en avons extrait plusieurs indications précieuses sur la famille Fouquet. Comparez le P. Anselme, t. IX, p. 307. Dans les pièces originales que nous avons eues sous les yeux, Louis Fouquet, abbé de Vézelay, signe d'habitude : Ludovicus. Foucquet. Son cachet porte les armes de sa famille, c'est-à dire l'écureuil grimpant, avec cette légende autour : *Lud. Foucquet, ep. et com. Agath. abb. Vézel.*

(2) *Inventaire de* 1770, p. 276.

(3) Ses provisions sont du 15 juin 1659. Il fut dépouillé de ce

Louis Fouquet n'avait que les défauts de sa race. Tant que dura la fortune de son frère Nicolas, il se crut tout permis. La chute éclatante de ce dernier et la défaveur qui en rejaillit sur toute la famille, lui imposèrent quelques ménagements passagers, sans le corriger de sa morgue. L'exil même n'assouplit pas son caractère. Il resta toute sa vie le type du grand seigneur hautain, arrogant, jaloux de ses droits, oublieux de ses devoirs, un de ces hommes qui ont soulevé contre l'ancien régime les colères et les rancunes de toute la France. En apprenant qu'ils allaient l'avoir pour chef spirituel et temporel, les chanoines de Vézelay durent regretter amèrement d'avoir contraint Rochefort à résigner son titre d'abbé. Ils comprirent qu'avec un tel adversaire l'exécution de l'arrêt de 1658 était plus difficile que jamais, et ils cherchèrent à obtenir de lui un règlement amiable. « Aussitôt qu'il fut pourvu de l'abbaye, dit René Gault dans « une pièce de procédure (1), les membres du Chapitre, « espérant plus de sa bonté apparente que de la rigueur de « la justice, lui rendirent toutes les civilités possibles, pour « s'acquérir son amitié et l'obliger à un accommodement, « jusqu'à lui bailler carte blanche sur tous les différends

titre après la disgrâce de son frère le surintendant. Bazile Fouquet était, comme tous les membres de sa famille, surchargé de bénéfices. Entr'autres il était abbé de Reigny, près Vézelay. On lit à ce propos dans la statistique dressée en 1666 par l'intendant de Bourgogne, Bouchu : « Charbonnière, hameau de la paroisse de Cussy-les-Forges, « qui dépend de l'abbaye de Reigny. Seigneur : l'abbé de Reigny, « nommé Fouquet, dont les habitants ignorent les fautes, parce qu'ils « ne le connaissent même pas... » Voyez *Histoire d'Avallon*, par M. Ernest Petit, Pièces justificatives.

(1) Procès-verbal du 10 février 1665, p. 6. Voyez plus loin.

« qu'ils pourraient avoir avec luy. Ils lui remirent même un « état au vray de tous leurs revenus pour en considérer la « modicité, et leur faire tel supplément qu'il désireroit, avec « protestation de ne vouloir aucun desmelé avec luy. » L'énergique chanoine explique ensuite d'où venait la condescendance de ses collègues : « C'était à cause de la faveur et « authorité du sieur Fouquet, cy-devant surintendant des « finances. » Quel qu'en fût le motif, elle ne leur servit de rien. L'abbé n'en tint aucun compte ; son orgueil lui défendait la moindre concession, sa cupidité le moindre sacrifice. Il paraît même que, malgré les immenses revenus de ses nombreuses dignités, il ne recula devant aucune fraude pour s'enrichir au détriment des chanoines. Quand il prit possession de l'abbaye, le 20 juillet 1659 (1), il devait, suivant l'usage, payer au chapitre une somme de cent écus d'or pour droit de réception. Plus tard, dans le cours du procès de partage, il invoqua ce paiement afin de montrer quelles charges incombaient aux abbés de la Madeleine et diminuaient leurs profits. « L'abbé, dit-il, est encore chargé de « payer cent écus d'or au chapitre pour le droit de sa récep- « tion, et la quittance donnée à M. l'évêque d'Agde en fait « foi. » A quoi René Gault réplique imperturbablement (2) : « Il y a bien de l'impudence à dire que ce droit a été payé ; « il est vrai qu'on ne l'affirme point effectivement... En effet, « lesdits du Chapitre en ont baillé quittance, quoiqu'ils « n'aient pas reçu lesdits cent écus d'or ; la générosité et la

(1) Dans un *Inventaire de production* du 10 mai 1672, figure son acte de prestation de serment, avec la date du 20 juillet 1659. Mais il est probable qu'il avait déjà pris possession par procureur.

(2) Procès-verbal du 10 février 1665, p. 23.

« haute estime, qu'ils avaient pour lors de la probité dudit « sieur d'Agde, les ayant obligés d'en user de la sorte, espé- « rant, ainsi qu'il l'avait promis, qu'il les emploierait en « ornements ; ce qu'ayant refusé de faire, lesdits du Chapitre « furent enfin contraints avec déplaisir de le faire appeler « aux Requêtes du Palais, où ayant soutenu les avoir payés, « il a été ordonné qu'il affirmeroit. Après son serment, on « l'en tiendra quitte, quoyque la vérité sera toujours qu'il « n'a point payé lesdits cent escus d'or. » Après de tels mécomptes, les chanoines durent bientôt renoncer à l'espoir d'une solution amiable. Ils reprirent l'instance interrompue et ils se pourvurent au Parlement pour obtenir l'exécution judiciaire de l'arrêt de 1658. Comme jadis, ils investirent René Gault de leur pleine et entière confiance. Ils lui remirent la clef du trésor où se trouvaient les titres, afin qu'il pût dresser l'état des biens de l'abbaye et se procurer les renseignements nécessaires à la cause. Au besoin, ils l'autorisèrent à résider à Paris, lui promettant de lui réserver sa prébende comme s'il ne quittait pas Vézelay, et de lui allouer un écu par jour à titre d'indemnité supplémentaire, tant qu'il serait retenu dans la capitale. Cette déclaration de guerre exaspéra Louis Fouquet. Il s'était flatté que le chapitre n'oserait jamais attaquer ouvertement un aussi grand personnage, et il croyait avoir désarmé son adversaire le plus redoutable, René Gault, en lui témoignant une bienveillance hypocrite. Pour le mieux enchaîner, il l'avait nommé son vicaire général (1). Quand il apprit que toutes ses manœuvres étaient

(1) Les lettres originales de nomination portent la date du 4 octobre 1659. Voyez Archives de l'Yonne, Fonds Vézelay, titres généraux, liasse 1. René Gault y est ainsi désigné : « René de Gault, doc-

déjouées, il résolut de se venger, comme les puissants d'alors se vengeaient. On conserve aux Archives de l'Yonne l'original de la lettre de cachet qu'il obtint contre René Gault (1). Elle est ainsi conçue : « De par le Roy, il est ordonné au nommé « (Gault, chantre de Vézelay), de partir de la ville de (Vézelay) « et de se mettre en chemin, aussitôt après avoir reçu le « présent ordre, pour se rendre incessamment à Blaye, où « il aura à demeurer jusqu'à nouvel ordre. A quoy Sa Ma- « jesté lui commande de satisfaire sans aucun retardement, « sous peine de désobéissance. Fait à Paris le (cinquième) « jour de février mil six cent soixante et un. Signé : Louis, « et plus bas, de Loménie. » Comment un pareil ordre fut-il surpris à la justice du roi ? René Gault a prétendu depuis qu'il avait été victime d'indignes calomnies. Certainement Louis Fouquet ou ses agents ne se faisaient pas faute d'imputations de tout genre contre leurs adversaires. Il en est resté trace jusque dans l'ouvrage de l'abbé Martin qui, recueillant l'écho de ces diatribes, représente Gault comme ayant eu des intelligences avec un nommé Bonnesson, chef de sabotiers ou paysans révoltés (2). Mais on remarquera que dans la lettre de cachet, le nom du prétendu coupable, celui de la ville qu'il devait quitter et le quantième du mois avaient été laissés en blanc; ils ont été remplis après coup. Nous en concluons que Louis Fouquet n'eût besoin de

« teur en droit canon, chantre de ladite église (de Vézelay). » A ce moment, Louis Fouquet oubliait que René Gault était le fils d'un simple laboureur, et il l'affublait d'une particule.

(1) Archives de l'Yonne, Fonds Vézelay, titres généraux, liasse 4. Les mots entre parenthèses ont été ajoutés après coup. Voyez un peu plus loin.

(2) *Hist. de Vézelay*, p. 270.

calomnier personne. Il se fit délivrer, dans les bureaux de l'administration royale, un blanc-seing dont il abusa au gré de ses passions. Muni de cette arme terrible, il fit saisir tous les papiers qui se trouvaient au domicile de Gault, espérant ainsi mettre la main sur les titres du chapitre et sur les documents de toute sorte destinés au procès de partage (1). Par un surcroît de rigueur, il jeta un dévolu sur la prébende de sa victime, et il fit installer un nouveau chantre, une de ses créatures, un sieur Fonteyne, aux lieu et place de René Gault, dépouillé des fonctions qu'il occupait depuis plus de 22 ans. Le doyen Lejay, l'éditeur de la grande bible polyglotte, et un autre dignitaire de la Collégiale, l'archidiacre Converset, prêtèrent les mains à ce tissu d'iniquités (2). Pour le coup, l'abbé de la Madeleine dut être convaincu qu'il en avait fini avec la demande de partage, et que jamais un chanoine n'oserait, en recommençant les hostilités, s'exposer à la même vindicte.

Une prompte déception lui était réservée. D'abord, René Gault échappa, nous ne savons comment, à l'exécution immédiate de la lettre de cachet. Le danger qu'il courait, au lieu d'abattre son courage, redoubla son activité. Il suivit la cour à Paris, à Fontainebleau, priant, sollicitant et réclamant justice (3). Par une coïncidence favorable, le crédit de

(1) Le procès-verbal de cette saisie porte la date du 15 février 1661.

(2) René Gault réclama plus tard des dommages-intérêts à Louis Fouquet, au doyen Lejay et à l'archidiacre Converset, à raison du dévolu jeté injustement sur sa prébende. C'est là un des nombreux épisodes du procès de partage. Il énonce qu'au moment du dévolu, il était en possession paisible « depuis plus de 22 ans. » Quoiqu'il eût l'ardeur d'un jeune homme, il était déjà d'un âge mûr.

(3) Gault raconte lui-même, lorsqu'il réclame des dommages-

la famille Fouquet commençait à baisser. Déjà s'amassait contre le surintendant des finances l'orage qui allait bientôt renverser l'édifice de sa fortune impudente. René Gault en profita, et le 25 mai 1661 (1) il obtint des lettres royales qui le rétablissaient dans tous ses droits. Peu de temps après, Nicolas Fouquet était arrêté à Nantes. Entraîné dans la disgrâce de son frère, l'évêque d'Agde reçut ordre de se rendre à Vézelay. En quelques mois, les rôles avaient bien changé : celui qui avait appelé la proscription à son aide était exilé à son tour. Dès lors, la lutte devenait moins inégale entre le chapitre et l'abbé. Les chanoines n'abusèrent pas de ce revirement soudain ; ils essayèrent encore une fois de terminer le différend par une transaction. De nombreuses conférences (2) eurent lieu, et si elles restèrent sans résultat, s'il fallut, en désespoir de cause, reprendre la procédure, c'est que Louis Fouquet se montra aussi intraitable dans la mauvaise fortune que dans la bonne. Vers la même époque, nous le verrons, en lutte avec les habitants, soulever dans les rues de la ville de véritables émeutes où le sang coula. Nous le verrons déployer contre les protestants plus de rigueur que le gouvernement du roi. Pendant que le procès de son frère traîne en longueur, pendant que toute la France s'inquiète

intérêts contre l'abbé et ses adhérents, qu'il a droit de recouvrer « les frais des voyages, pendant cinq ou six mois, qu'il a été obligé » de faire à Paris et à Fontainebleau pour solliciter son rétablisse- « ment, en faisant voir la surprise d'un tel ordre et l'abus qu'on « faisait en cela de l'autorité du roi. »

(1) Ces lettres de rétablissement sont énoncées dans l'*Inventaire de procédure* du 12 juin 1663.

(2) « Avec papiers sur table... » Procès-verbal du 10 février 1665, p. 5.

de savoir quel sera le sort du prisonnier, il paraît seul étranger à ce terrible drame, il se fait des querelles à tout propos, il s'agite pour des misères, il plaide devant toutes les juridictions. A plus forte raison devait-il plaider à outrance, afin d'empêcher l'exécution de l'arrêt de 1658, et de conserver intacts les revenus auxquels il tenait tant.

Pour avoir une idée exacte du rôle que l'abbé Fouquet jouait à Vézelay, il suffit de parcourir une lettre écrite sous ses yeux le 20 juillet 1662. Nous n'avons pu retrouver l'original; mais l'infatigable René Gault, qui était parvenu à se le procurer, en a pris de sa main une copie textuelle qui existe aux Archives de l'Yonne (1). Elle a été produite autrefois comme pièce de procédure, et personne n'en a contesté l'exactitude. Dans cette lettre, François Griveau, que Fouquet avait nommé son bailli seigneurial, et qu'il avait eu la prétention de faire recevoir en même temps comme bailli du chapitre, s'adresse à M. de Maurienne, « intendant général des affaires de Monseigneur » à Paris. Il lui transmet de longs renseignements sur les deux principaux procès que l'abbé soutenait alors contre les chanoines à raison du partage, et contre les habitants, à raison des troubles auxquels nous avons fait allusion plus haut. Ensuite il ajoute : « Je « vous feray encore ressouvenir de l'affaire qui arriva le jour « de Saint-Louis, en ce lieu, dont j'ay dressé procès-verbal, « qui a esté envoyé à M. Levassor :

(1) Fonds Vézelay; *Pièces du procès entre le chapitre et François Griveau*, à propos des fonctions de bailli dudit chapitre. René Gault a produit ces lettres pour prouver que Griveau ne pouvait être bailli d'une corporation contre laquelle il n'avait cessé d'agir, dans l'intérêt des passions de l'abbé.

« De faire vuider le procès qui est pendant au Parlement
« pour le grand vicariat, sur la prise à partie des chanoines
« contre M. le grand vicaire et le desny de cette qualité ;

« De veiller à l'affaire criminelle pour la faire retourner
« au Parlement ;

« A l'affaire du chantre contre MM. Pijart et du Pré et les
« officiers de Monseigneur, pour la retention de ses papiers,
« laquelle est au Parlement (1);

« A l'affaire de du Bareuil pour la chasse, laquelle est à la
« Table de Marbre ;

« A l'affaire du bailliage de Vézelay et des greffes, pour
« laquelle je vous ay beaucoup d'obligation, pour le retarde-
« ment que vos soins et obligeance font apporter au ju-
« gement. Je vous en remercie très étroitement, vous
« suppliant de prendre garde pour qu'il n'y ait point de
« surprise ;

« A l'affaire de Monseigneur contre Berthion, pour l'office
« de procureur fiscal, où le sieur Bouesnel est opposant à
« l'arrêt dudit Berthion ;

« A l'affaire de la préceptoriale qui est aux requêtes de
« l'Hôtel ;

« A l'assignation donnée au Blanc, syndic, pour la repré-
« sentation des Registres de ville ;

« A l'assignation donnée au sergent royal qui se nomme
« Sauvageot, lequel a entrepris sur les sergents de Monsei-
« gneur. Cette affaire est aux requêtes de l'hôtel (2);

(1) Il s'agit ici des papiers saisis chez René Gault, en exécution de la lettre de cachet surprise contre lui. Dès que le chantre de Vézelay eut obtenu son rétablissement, il se pourvut en restitution des dits papiers.

(2) Gault a écrit en marge : « Ces sergents ont été persécutés

« A l'assignation donnée à Edme Le Blanc, pour lui voir « faire défense de faire aucun acte de sergent royal, attendu « qu'il n'en a pas la provision ; elle est aux Requêtes du « Palais (1). *Ce n'est pas assez le condamner pour avoir « agi contre le Parlement et sans provisions, en signifiant « l'arrêt du Conseil*;

« A votre affaire contre de Pougues, qui est au Conseil ;

« A celle du sieur Bonnard contre Lemuet ;

« A l'affaire du ban-vin, qui est à la Cour des Aides ;

« A l'affaire qu'a Monseigneur contre Dufour, laquelle est « dévolue par appel au Parlement ;

« A l'affaire pour la cure de Saint-Etienne, qui est aussy « au Parlement et qu'il est à propos de faire juger promptement.

« Je vous prie encore cette fois de veiller à mon affaire « contre les sieurs Gault, de Valette et Anthoine pour les « offices de bailli et secrétaire du chapitre...

« Si vous pouviez obtenir promptement que la porte du « château soit démurée aux frais des habitants (2), et que « la petite rue accordée aux religieuses par Monseigneur leur « demeure, n'y perdez pas de temps. »

« pour avoir posé des assignations à M. d'Agde, de la part du Chapitre. »

(1) Ici, René Gault écrit entre parenthèse : « Ce qui suit est de la main de M. d'Agde. » Les mots que nous avons mis en italique sont donc l'œuvre de Louis Fouquet lui-même.

(2) L'abbé Fouquet avait fait faire dans les murailles de la ville une fausse porte, par laquelle il introduisait dans son château des hommes armés, chargés d'exécuter ses ordres. Les habitants avaient obtenu que cette porte serait murée. Bien entendu, l'abbé s'efforçait d'obtenir une décision contraire.

Après ces derniers mots, on dirait qu'une lueur de raison et de prudence a traversé l'esprit de Louis Fouquet. Il prend la plume des mains de Griveau et il intercale dans la lettre une recommandation spéciale à M. de Maurienne (1) : « Ne « parlez point maintenant de ma part que par occasion et « légèrement... » En effet, Louis XIV aurait pu s'impatienter si le bruit de tant de débats fût venu jusqu'à lui, et s'il avait su comment le frère du surintendant des finances occupait les loisirs de son exil. Mais le grand roi était préoccupé de trop de choses pour abaisser ses regards jusqu'à Vézelay (2), et pour empêcher, par son intervention, que les ressources de l'abbaye fussent gaspillées dans des querelles scandaleuses. Tous les procès énumérés dans la lettre de François Griveau suivirent le cours accoutumé. Pour ne parler ici que du procès de partage, l'instance reprise par les chanoines en 1662 se traîna d'incidents en incidents pendant cinq années, au bout desquelles elle fit un pas important. Un arrêt du Parlement en date du 23 juin 1667 (3), ordonna que dans les trois mois tous les biens de l'abbaye seraient réunis dans une seule masse pour être divisés en trois lots. Le premier devait appartenir à l'abbé, le second au Chapitre et le troisième, ou tiers-lot, bien qu'il restât comme le premier à la disposition de l'abbé, devait être affecté exclusivement aux réparations ou charges communes de l'abbaye. Par suite de

(1) C'est du moins René Gault qui, dans sa copie, lui attribue les lignes que nous citons.

(2) Cependant Louis XIV avait été personnellement informé des griefs des habitants de Vézelay, qui, à différentes reprises, lui avaient envoyé des délégués chargés de lui soumettre leurs plaintes. Voir au chapitre suivant.

(3) Cet arrêt a été imprimé. Voyez *Inventaire de* 1770, p. 95.

cette décision, les bases du partage à opérer étaient posées, et l'on eut pu espérer que l'opération définitive n'entraînerait plus de graves difficultés. Vain espoir ! Les passions, excitées par le débat, n'avaient pas dit leur dernier mot. Une foule de questions secondaires vinrent à surgir et donnèrent lieu à de nouvelles procédures. On discuta notamment la question de savoir quelles seraient au juste les charges imposées au tiers-lot. C'était là un point essentiel pour l'abbé, qui tenait à payer le moins possible ; pour les chanoines, qui ne voulaient pas sacrifier les intérêts généraux de l'abbaye aux convoitises de l'abbé. Un arrêt du 11 juillet 1670 posa quelques principes, sans régler complétement l'objet litigieux. De guerre lasse, les parties essayèrent d'entrer en accommodement. Une transaction du 8 mars 1672 intervint pour fixer l'exécution de l'arrêt de 1670. Puis on plaida sur des détails qui n'avaient été prévus ni dans l'arrêt ni dans la transaction. Nous n'en citerons qu'un exemple. Lorsque le roi imposait à l'abbaye une taxe extraordinaire, à titre de don gratuit, qui devait la supporter? Ou l'abbé sur ses deux lots, ou les chanoines sur le leur, ou les uns et les autres en proportion de leurs revenus ? Ce dernier litige ne fut terminé que le 9 septembre 1698, par une seconde transaction, après avoir occasionné, comme ses devanciers, une procédure énorme et des frais considérables (1). Il y avait alors quarante-cinq ans que le Chapitre avait entamé la lutte contre François de Rochefort, et trente quatre ans qu'il l'avait reprise contre Louis Fouquet.

(1) Les pièces relatives à cette dernière phase de la procédure n'ont pas été conservées intégralement. On trouve quelques lacunes dans les liasses qui existent aux Archives de l'Yonne. Nous y avons suppléé à l'aide de l'*Inventaire de* 1770, *passim*.

La longueur de ce procès colossal n'est pas la seule curiosité qu'il présente à nos regards surpris. Les incidents et les conflits de juridiction dont il se complique à chaque pas nous révèlent des institutions et des habitudes si différentes des nôtres, qu'on serait parfois tenté de les révoquer en doute, si l'on n'en avait sous les yeux la preuve irrécusable. Ainsi, le 10 décembre 1662, l'abbé Fouquet obtient des lettres d'Etat ordonnant qu'il sera sursis à l'instruction du procès pendant entre le chapitre et lui. Voilà les chanoines contraints de s'adresser au Conseil privé pour obtenir à leur tour main-levée des prohibitions contenues dans les lettres de surséance, et ordre à toutes les parties de procéder devant le Parlement de Paris. Que fait l'abbé? « Par un effort de la dernière chicane, » comme dit avec raison le chantre René Gault, il surprend un nouvel arrêt du Conseil, qui annule le précédent et qui, non seulement accorde le sursis demandé, mais évoque le fond du litige, dont il enlève la connaissance au Parlement. Les chanoines sont encore obligés de revenir devant le Conseil privé, de protester, de débattre, et ils ont grand'peine à obtenir un arrêt définitif qui les renvoie devant leurs véritables juges sans aucune surséance. Cependant le temps s'écoule; on arrive à 1665. Alors seulement l'instruction judiciaire commence au Parlement de Paris. Les chanoines signifient les premiers un mémoire justificatif intitulé : « *Procès-verbal sur l'état des revenus de l'abbaye et du chapitre de Vézelay* (1) (10 février 1665). » C'est une

(1) C'est la pièce que nous avons citée tant de fois. Elle avait été précédée d'un *Etat sommaire des revenus de l'abbaye*, qui porte la date du 9 février 1665, et qui n'est pas non plus dépourvue d'intérêt.

des pièces les plus instructives de la procédure. René Gault, qui l'a rédigée, y a mis toute son habileté, tout son savoir. Nouvel incident : l'abbé Fouquet demande un délai de quatre mois afin d'envoyer à Vézelay un mandataire qui recueillera les papiers et documents nécessaires à sa défense (1). Il se pose en victime : il raconte qu'il a subi le contre-coup de la disgrâce de son frère, qu'il est exilé, qu'il est maintenant à Villeneuve-en-Rouergue et qu'il ne peut s'occuper de ses affaires. René Gault lui répond qu'il a eu quatre années, de 1658 à 1661, quatre années d'autorité et de toute puissance pour se préparer à l'exécution de l'arrêt prononcé contre son prédécesseur ; que, dans sa disgrâce, il a séjourné longtemps à Vézelay, depuis la fin de l'année 1661 jusqu'à la fin de l'année 1663; qu'il y a laissé des agents dévoués, et que s'il n'est pas en mesure de répondre, c'est qu'il ne l'a pas voulu. Quand il était en faveur, le chapitre n'a pas osé poursuivre « de peur d'encourir sa haine. » Faudra-t-il maintenant surseoir « parce qu'il est en disgrâce et que cette faveur ne « subsiste plus ? La condition du chapitre serait bien mal- « heureuse et l'exécution de l'arrêt de 1658 resterait éternel- « lement en souffrance ! » Malgré la justesse de ces arguments, le Parlement ne statue que le 5 mai, et il accorde un délai d'un mois à Fouquet pour répondre à ses contradicteurs. Celui-ci ne s'en contente pas ; il laisse expirer le délai im-

(1) Ces délais étaient d'autant plus fâcheux que, depuis l'instance engagée contre Louis Fouquet, les chanoines ne pouvaient plus toucher les pensions qui leur étaient dues par l'abbé, sans poursuivre ce dernier. Le 10 septembre 1663, ils furent même obligés de saisir tout le revenu de l'abbaye, afin de forcer leur débiteur à s'acquitter vis-à-vis d'eux. Voyez Archives de l'Yonne, procès de partage, *Inventaire de production* d'août 1665.

parti. Le 8 juin, les chanoines sont réduits à se pourvoir en forclusion. Ce n'est qu'au mois de juillet que l'abbé se décide à rompre le silence et qu'il signifie à son tour un mémoire, dont il a confié la rédaction à François Griveau, son bailli seigneurial, son âme damnée, l'ennemi personnel des chanoines, avec lesquels il est lui-même en procès.

Une autre singularité de ces débats, c'est le ton général de la discussion. Nous avons déjà cité quelques passages des écritures de René Gault. On a pu remarquer avec quelle hardiesse elles sont conçues. L'auteur ne se gêne pas pour accuser l'abbé d'avoir trompé la justice par un faux serment. D'un autre côté, le mémoire de Griveau est un véritable libelle. Avant d'aborder le fond du procès, Griveau se répand en accusations de tout genre contre le Chapitre, même les plus fausses, même les plus invraisemblables (1). Quand il se rapproche de la question et qu'il examine les plaintes des chanoines relativement à l'insuffisance de leurs revenus, il se tire d'embarras par d'autres imputations : « Il « est vrai, dit-il (2), que n'assister que fort peu à l'Eglise, « jouer fréquemment, chasser ordinairement, traiter et festi- « ner presque tous les jours toutes sortes de personnes, « jusques à ceux de la religion prétendue réformée, comme « font les chanoines d'à-présent, et entretenir de continuels « procès, et fréquenter les cabarets, et nourrir des servantes,

(1) Il reproche aux chanoines des faits que l'abbé avait déjà reprochés aux habitants, quand il plaidait contre eux à Dijon, et aux protestants, quand il voulait les expulser de Vézelay. La plupart de ces faits ne méritent même pas l'examen d'un juge sérieux.

(2) « Dire de l'abbé de Vézelay sur l'état des biens et revenus de « l'abbaye produit à la Cour le 9 février 1665 par le Chapitre. » Archives de l'Yonne.

« il faut bien plus de dépense pour cela que n'en faisoient « les anciens moines qui n'avaient soin que du service de « Dieu. » Si la majorité du Chapitre est ainsi malmenée, René Gault, le meneur, le grand coupable, n'est pas non plus épargné. Toutefois, on n'articule contre lui aucun fait sérieux. Ce qu'on lui reproche avec plus d'insistance, c'est « le misérable charme qu'il a pour Paris et le désir de pro- « fiter en son particulier. » De là vient, dit-on, qu'il fait durer le procès si longtemps. Dans la bouche des agents de l'abbé Fouquet, après les lettres de surséance, les arrêts surpris au Conseil privé, les délais arrachés au Parlement, ce reproche est plus que téméraire. Qu'on juge du reste par cet échantillon. Pourtant, au milieu de ces tristes querelles, où chaque partie verse le scandale à pleines mains, une chose console et dédommage. On sent fermenter çà et là le levain des idées modernes, de celles qui doivent amener la grande, la vraie réforme. Un jour que les libellistes de Fouquet, ne sachant de quel bois faire flèche, imputent au chantre de Vézelay d'être le fils d'un simple laboureur, René Gault leur répond fièrement que, « quand cela seroit, il ne s'en estimeroit pas moins. » Puis aussitôt, retournant l'argument contre l'abbé, il ajoute : « On est asseuré que M. d'Agde, « en quelque dégré de prélature qu'il soit élevé, ne tient pas « à déshonneur que son bisaïeul ait été le fils d'un labou- « reur à Sainte-Gemme, en Anjou (1) ! » Ce trait rappelle Beaumarchais, repoussant par des ironies analogues les dédains de ses puissants adversaires. Certes, René Gault n'a ni le talent ni la verve de l'illustre écrivain ; mais il a sur lui le rare avantage d'avoir fait entendre ses protestations égalitaires en plein siècle de Louis XIV.

(1) *Procès-verbal* du 10 février 1665, p. 14.

L'abbé Fouquet ne se borna pas à se venger par des chicanes ou par des injures des échecs judiciaires que le chapitre lui faisait subir. Il sacrifia à ses rancunes le dernier des priviléges que l'ancienne abbaye eût légué à l'Église collégiale. Nous avons raconté comment les moines de la Madeleine étaient parvenus à se soustraire à la juridiction diocésaine de l'évêque d'Autun. Depuis le XII[e] siècle, Vézelay avait joui de son indépendance religieuse, sans que personne songeât à troubler sa possession constante. Loin d'y porter atteinte, la bulle de 1538 lui avait donné une consécration nouvelle; les lettres-patentes de 1653 avaient confirmé la bulle, et l'arrêt de 1658 avait confirmé les lettres-patentes. Tout faisait donc supposer que les chanoines conserveraient intacts le droit de relever directement du Saint-Siége, en matière de discipline religieuse. S'ils ne tenaient pas à ce droit pour lui-même ou pour ses conséquences directes, ils y tenaient beaucoup par respect des traditions et par un sentiment de légitime orgueil. Voici comment ils le perdirent.
« M. de Roquette, dit l'abbé Gagnare dans son *Histoire de « l'Eglise d'Autun*, avait envoyé à Vézelay des prédicateurs, « et en 1668 des missionnaires. Le chapitre refusa de les « recevoir. Dans le même temps, l'évêque y adressa des « mandements pour le Jubilé, au sujet de l'élection de « Clément IX. Le chapitre s'opposa à la publication et les « curés ne se rendirent point aux processions indiquées. Le « vicaire-général du Chapitre fit publier le Jubilé d'un autre « côté. Les curés, quoiqu'interdits par l'évêque, continuèrent « d'administrer les sacrements. Bien plus, le Chapitre fit « publier des monitoires, donna la permission de manger « des œufs en carême et érigea une confrérie dans son « église. L'évêque d'Autun s'opposa à toutes ces atteintes

« données à son autorité; et après bien des procédures et « des sentences rendues par son official, dont le Chapitre « avait appelé comme d'abus, il fit évoquer cette grande « affaire au Conseil, où il obtint un arrêt du 5 janvier 1673 « qui anéantit tous les priviléges du Chapitre et maintint « l'évêque d'Autun dans la possession de toute juridiction « volontaire et contentieuse sur ladite église de Vézelay, « curés, clergé de ville et autres églises en dépendantes. » A quoi l'abbé Martin n'ajoute que ces quelques lignes : « L'archiprêtré de Vézelay pour l'évêché d'Autun fut alors « formé des paroisses qui reconnaissaient auparavant la « juridiction de l'abbaye. » Nous croyons devoir compléter ce résumé trop succinct. Rien n'est plus facile; car le procès du chapitre avec l'évêque d'Autun, Gabriel de la Roquette, a produit une avalanche de factums et de mémoires imprimés, dont la collection forme un gros volume in-4° (1). Déjà nous en avons tiré plusieurs bulles invoquées par les chanoines et dont le texte ne se trouve nulle part ailleurs. On peut y trouver aussi des renseignements curieux sur l'histoire de l'abbaye au moyen-âge. Ici, nous n'avons à nous occuper de ce qui touche l'objet principal du débat. Il faut d'abord savoir par suite de quelles circonstances l'évêque d'Autun fut amené à attaquer tout-à-coup un état de choses que ses prédécesseurs respectaient depuis plus de cinq siècles. Gabriel de la Roquette n'entama la lutte que parce qu'il était sûr d'avoir pour allié l'abbé Fouquet lui-même, et parce que

(1) Deux exemplaires de cette collection se trouvent à Auxerre, l'un dans ma bibliothèque, un autre dans celle de M. Quantin, archiviste du département. Je tiens le mien à la disposition de quiconque voudrait vérifier l'exactitude du résumé et des citations qu'on va lire.

ce dernier ne craignit pas de lui remettre une renonciation formelle à toute espèce de privilége en matière de juridiction diocésaine (1). « Ce qui fait tout le fort de M. l'évêque « d'Autun, disent les chanoines dans un de leurs factums, est « qu'il a pratiqué ce qu'ont fait cy-devant ceux qui aspiroient « à la monarchie universelle. Ils épioient et excitoient peut-« estre les discussions de leurs voisins, et, profitant de leurs « discordes, ils en prenoient occasion de s'attribuer par droit « de bienséance ce qui appartenoit à ce voisin. Car monsieur « l'évesque d'Autun a veu le différend qui estoit entre mon-« sieur l'évêque d'Agde, abbé de Vézelay, et le Chapitre, au « sujet de la partition de leurs manses. Il a voulu en pro-« fiter, et par la conduite d'une fine politique, il a tiré de « ce prélat une abdication de sa juridiction de Vézelay, et « après avoir ainsi gagné le chef, il a creu pouvoir faire « impunément la guerre au reste du corps. Certes, on n'es-« time pas que M. d'Autun eut jamais osé entreprendre « d'attaquer le privilége de Vézelay, s'il n'eut eu cette fatale « renonciation avec laquelle il le combat. Mais si le cœur a « manqué à M. d'Agde, ou plutôt s'il a eu cette lâche com-« plaisance pour Monsieur son confrère en l'épiscopat, que « d'abandonner, et, si on ose le dire, de trahir les intérêts « et les droits d'une Eglise dont il n'est que le dépositaire, « le courage ne manquera pas aux enfants de cette Eglise, « qui sont résolus de soutenir avec vigueur ce qu'ils ne « peuvent abandonner sans lâcheté. L'esprit s'est retiré tout « entier dans ce qui reste du corps pour défendre l'ancienne

(1) L'acte par lequel l'abbé Fouquet renonça à sa juridiction spirituelle et révoqua ses grands vicaires et officiaux, porte la date du 26 janvier 1669.

« fondation et les sacrés priviléges de leur mère. » Ces lignes ne sont pas signées, et nous n'avons pas, comme dans le procès de partage, le manuscrit original de l'auteur ; mais nous affirmons sans crainte que les Mémoires, publiés au nom des chanoines, émanent tous ou presque tous de René Gault. C'est lui notamment qui dévoile les motifs secrets de la résignation de Louis Fouquet, au premier rang desquels il place l'animosité de ce prélat contre le chapitre, par suite des procès antérieurs. C'est lui encore qui discute les titres anciens de l'abbaye et qui les oppose aux prétentions nouvelles de ses contradicteurs. Nous retrouvons là son style, sa logique serrée, sa hardiesse que rien n'émeut, ses défauts avec ses qualités. Bientôt la querelle prend de plus larges proportions. Les habitants de Vézelay, atteints dans leur vanité patriotique, prennent fait et cause pour le Chapitre. Le 16 juin 1669, ils s'assemblent dans la Maison de ville, délibèrent et signifient à l'évêque d'Autun qu'ils n'entendent pas le reconnaître pour leur seigneur spirituel (1). Ils refusent de payer les prédicateurs envoyés par Gabriel de la Roquette. Enfin ils chargent leur capitaine et leurs échevins (2) d'intervenir dans le procès pendant, de les

(1) Voyez, aux Archives de l'Yonne, Fonds Vézelay, l'original de cette signification, qui fut faite le 14 juillet 1669 « à Mgr l'évesque » d'Autun, en parlant à la personne du sieur Sabatier, son grand « vicaire, estant de présent à Vézelay. » La délibération des habitants est suivie de nombreuses signatures. J'y remarque celles de Chevalier, capitaine de la ville, Madelenet, président de l'élection, etc., etc.

(2) Dans le cours de la procédure, le capitaine de la ville, dont le nom reparaît toujours, est le sieur Pierre Antoine. Voyez les qualités de l'arrêt de 1673. Il parîat que Chevalier avait été remplacé, probablement par suite de quelque mesure plus ou moins licite.

représenter et de conclure en leur nom contre l'évêque. En face de cette résistance inattendue, Gabriel de la Roquette commence à douter du succès. Il suit l'exemple de tous les puissants, lorsqu'ils ne sont pas sûrs d'avoir raison devant les juges ordinaires ; il s'adresse à une juridiction exceptionnelle et il obtient une Lettre de cachet qui enlève la connaissance du litige au Parlement de Paris pour l'attribuer au Conseil privé du roi (1). Devant ce nouveau tribunal, René Gault ne se déconcerte pas. Il a même le courage de protester contre la Lettre de cachet qui a changé l'ordre des juridictions, et d'en appeler sur ce point à la justice du roi mieux informé. En tête d'un des Mémoires qu'il a publiés au nom du chapitre, nous remarquons le passage suivant : « Mon-
« sieur l'évêque d'Autun a eu raison de dire, dans l'Avertis-
« sement qu'il a fourni, que *cette cause est extraordinaire*
« *au Conseil*. En effet, il y a lieu de s'étonner qu'il l'ait
« tirée du Parlement de Paris, qui est la juridiction natu-
« relle, où elle devait estre traitée, pour la porter directement
« au Conseil. Car encore que la justice royale soit toujours
« la même, il est pourtant vray qu'elle est répandue en
« diverses parties du corps de l'Etat, à chacune desquelles
« elle a attribué des fonctions particulières, et qu'elle nous
« a appris par ses Ordonnances qu'elle n'entendoit point
« connoistre dans son conseil des différents particuliers de
« ses sujets, dont la connoissance appartient au Parlement

(1) L'arrêt du Conseil, rendu à la suite de cette lettre de cachet, porte la date du 28 juin 1669. Voyez Archives de l'Yonne, Fonds Vézelay. Il avait été déjà précédé d'un arrêt du Parlement en date du 7 juin 1669, qui avait reçu les chanoines appelants comme d'abus de l'acte par lequel l'abbé Fouquet s'était dessaisi de sa juridiction spirituelle.

« où elle préside toujours par son autorité ; et si la préten-
« tion de M. l'évêque d'Autun a lieu, il n'y a point d'affaire
« tant soit peu importante qui ne doive être portée au Con-
« seil en première instance. C'est pourquoy les chanoines
« de Vézelay ne peuvent point dissimuler que cette voye
« extraordinaire que ce prélat a affectée, ne les étonne. Des
« yeux foibles comme les leurs ne sont pas accoutumés au
« grand éclat de la Majesté royale, et leur âme timide
« leur fait envisager plutôt l'adresse et le crédit de leur
« adversaire qui les épouvante, que la justice souveraine
« du Conseil qui les rassure. Ils auraient pu prendre le
« parti d'un silence respectueux, s'ils n'eussent appré-
« hendé qu'on ne luy eust donné une mauvaise interpréta-
« tion ; et le même respect leur ouvre la bouche, par obéis-
« sance aux ordres souverains du roy, dans la confiance
« qu'ils ont que Sa Majesté, mieux informée qu'elle ne l'a
« esté, lorsque Monsieur l'évesque d'Autun a obtenu la Lettre
« de cachet, en vertu de laquelle la cause a esté retenue au
« Conseil, renvoyera les parties au Parlement de Paris,
« conformément à l'article 41 de l'Ordonnance de Blois. »
Louis XIV se garda de déférer à ce vœu. Le Parlement eut consulté les titres, la possession ; il eut statué en droit strict et maintenu l'indépendance immémoriale du chapitre de Vézelay. Sur ce terrain, il ne pouvait y avoir de doute. Pour pallier les vices de sa demande, l'évêque d'Autun était réduit à nier les faits les plus certains, à arguer de faux les bulles, les chartes, les documents de toute nature produits par les chanoines. Heureusement pour sa cause, en dehors du droit strict, elle soulevait une question d'un autre ordre. Fallait-il laisser l'Eglise collégiale de Vézelay en dehors des règles communes, libre de tout lien hiérarchique et ne rele-

vant que de la cour romaine? Devant le Conseil privé, cette question administrative devait primer toutes les autres, et sous le règne de Louis XIV, en 1673, elle était tranchée d'avance. Aussi l'arrêt du 25 janvier fait table rase du passé (1). Il rapporte les Lettres-patentes de juillet 1653, et il déclare ne pas « s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Paris « du 2 mars 1658, au chef qui concerne l'exemption de « juridiction. » Quant aux bulles anciennes ou récentes, il n'en parle même pas. Finalement, il donne gain de cause à l'évêque d'Autun, parce que l'évêque d'Autun attaquait une liberté locale et exceptionnelle au nom de la règle, de la hiérarchie, de la centralisation.

Tels sont les faits principaux qui caractérisent l'histoire de l'église collégiale pendant la seconde moitié du XVIIe siècle : des procès, encore des procès, toujours des procès ; l'homme le plus actif et le plus intelligent du chapitre réduit à faire le métier de procureur; des sommes énormes, fabuleuses, enfouies dans des sacs de procédures; la chicane installée à poste fixe dans l'asile de la religion. Si du XVIIe siècle nous passons au XVIIIe, le spectacle change d'aspect sans devenir plus édifiant. Le 2 février 1702, Louis Fouquet meurt à Agde, où le retenait malgré lui la défaveur persistante de Louis XIV. Peu après, le 9 juillet, son successeur prend possession de la Madeleine (2). Laissons un habile écrivain présenter aux lecteurs ce nouveau personnage.

(1) Cet arrêt a été imprimé. On le joint d'ordinaire aux Factums et aux Mémoires qui l'avaient précédé.

(2) D'après le *Gallia christ.*, l'abbé de Tencin avait été nommé le 15 avril 1702. La date de sa prise de possession nous est fournie par l'*Inventaire de* 1770, p. 46.

« C'était, dit Saint-Simon (1), l'abbé de Tencin, que le « diable a poussé depuis à une si étonnante fortune (tant il « est vrai qu'il sort quelquefois de ses règles ordinaires, « pour bien récompenser les siens, et, par ces exemples « éclatants en éblouir d'autres et se les acquérir), que je ne « puis me refuser de m'y étendre. » Or, Saint-Simon, lorsqu'il s'étend sur le compte d'un homme qu'il méprise ou plutôt qu'il déteste, ne lâche pas de sitôt sa victime. Le passage qu'il consacre à la jeunesse de l'abbé de Tencin est long, trop long peut-être; mais il est si curieux, que je ne puis me refuser, à mon tour, le plaisir de le citer textuellement.

« Cet abbé de Tencin était prêtre et gueux, arrière-petit- « fils d'un orfèvre, fils et frère de présidents au Parlement « de Grenoble. Guérin était son nom et Tencin celui d'une « petite terre qui servait à toute sa famille. Il avait deux « sœurs : l'une qui a passé sa vie à Paris dans les meilleures « compagnies, femme d'un Ferriol assez ignoré, frère de « Ferriol qui a été ambassadeur à Constantinople, qui n'a « point été marié ; l'autre sœur (2), religieuse professe pen- « dant bien des années dans les Augustines de Montfleury, « aux environs de Grenoble; toutes deux belles et fort ai- « mables, Mme Ferriol avec plus de douceur et de galanterie,

(1) Ed. Chéruel, in-12, t. XI, p. 182.

(2) Cette sœur de l'abbé de Tencin, née à Grenoble en 1681, s'appelait Claudine-Alexandrine. Elle commença sa vie par une longue série de désordres. et elle eut, entr'autres, du chevalier Destouches un enfant naturel qui devint l'illustre d'Alembert. Plus tard, elle se voua au culte des lettres. Elle publia divers ouvrages, parmi lesquels les *Mémoires du comte de Comminges*. Ses dernières années firent oublier un peu le scandale de sa jeunesse.

« l'autre avec infiniment plus d'esprit, d'intrigue et de dé-
« bauche. Elle attira bientôt la meilleure compagnie à son
« couvent, dont la facilité de l'entrée et de la conduite ne
« put jamais être réprimée par tous les soins du cardinal
« Le Camus. Rien n'y contribuait davantage que l'agrément
« et la commodité de trouver au bout de la plus belle pro-
« menade d'autour de Grenoble un lieu de soi-même char-
« mant, où toutes les meilleures familles de la ville avaient
« des religieuses. Tant de commodités, dont Mme de Tencin
« abusa largement, ne firent que lui appesantir le peu de
« chaînes qu'elle portait. On la venait trouver avec tout le
« succès qu'on eût pu désirer ailleurs. Mais un habit de
« religieuse, une ombre de régularité quoique peu contrainte,
« une clôture bien qu'accessible à toutes les visites des deux
« sexes, mais d'où elle ne pouvait sortir que de temps en
« temps, était une gêne insupportable à qui voulait nager en
« grande eau, et qui se sentait des talents pour faire un
« personnage par l'intrigue. Quelques raisons pressantes de
« dérober la suite de ses plaisirs à une communauté, qui ne
« peut s'empêcher de se montrer scandalisée des éclats du
« désordre et d'agir en conséquence, hâtèrent la Tencin de
« sortir de son convent sous quelque prétexte, avec ferme
« résolution de n'y plus rentrer.

« L'abbé Tencin et elle ne firent jamais qu'un cœur et
« qu'une âme par la conformité des leurs, si tant est que
« cela se puisse dire en avoir. Il fut son confident toute sa
« vie, elle de lui. Il sut la servir si bien par son esprit et ses
« intrigues, qu'il la soutint bien des années au milieu de la
« vie du monde, des plaisirs et des désordres dont il prenait
« bien sa part, dans la province et jusqu'au milieu de Paris,
« sans avoir changé d'état ; elle fit même beaucoup de bruit

« par son esprit et ses aventures, sous le nom de la reli-
« gieuse Tencin. Le frère et la sœur, qui vécurent toujours
« ensemble, eurent l'art que personne ne l'entreprit sur cette
« vie vagabonde et débauchée d'une religieuse-professe, qui
« en avait même quitté l'habit de sa seule autorité. On ferait
« un livre de ce couple honnête, qui ne laissèrent pas de se
« faire des amis par leur agrément extérieur et par les arti-
« fices de leur esprit. Vers la fin de la vie du roi, ils trou-
« vèrent enfin moyen d'obtenir de Rome un changement
« d'état et de religieuse la faire chanoinesse, je ne sais où
« elle n'alla jamais. Cette solution demeura imperceptible en
« nom, en habit, en conduite, et ne fit ni bruit ni change-
« ment. C'est l'état où elle se trouva à la mort du roi. Bientôt
« après, elle devint maîtresse de l'abbé Dubois, et ne tarda
« guère à devenir sa confidente, puis la directrice de la
« plupart de ses desseins et de ses secrets. Cela dura assez
« longtemps caché, et tant que la fortune de l'abbé Dubois
« eut besoin de quelques mesures; mais depuis qu'il fut
« archevêque, encore plus lorsqu'il fut cardinal, elle devint
« maîtresse publique, dominant chez lui à découvert, et
« tenant une cour chez elle, comme étant le véritable canal
« des grâces et de la fortune. Ce fut donc elle qui commença
« celle de son frère bien aimé; elle le fit connaître à son
« amant, qui ne tarda pas à le goûter comme un homme si
« fait exprès pour le seconder en toutes choses, et lui être
« singulièrement utile.

« L'abbé Tencin avait un esprit entreprenant et hardi qui
« le fit prendre pour un esprit vaste et mâle. Sa patience
« était celle de plusieurs vies et toujours agissante vers le
« but qu'il se proposait, sans s'en détourner jamais, et sur-
« tout incapable d'être rebutée par aucune difficulté; un

« esprit si fertile en ressorts et en ressources qu'il en acquit « faussement la réputation d'une grande capacité; infiniment « souple, fin, discret, doux ou âpre selon le besoin, capable « sans efforts de toutes sortes de formes, maître signalé en « artifices, retenu par rien, contempteur souverain de tout « honneur et de toute religion, en gardant soigneusement « les dehors de l'un et de l'autre; fier et abject selon les « gens et les conjectures, et toujours avec esprit et discer- « nement; jamais d'honneur; jamais de goût qui le détournât « le moins du monde, mais d'une ambition démesurée; « surtout altéré d'or, non par avarice ni par désir de dépen- « ser et de paraître, mais comme voie de parvenir à tout « dans le sentiment de son néant. Il joignait quelque légère « écorce de savoir à la politesse, et aux agréments de la « conversation, des manières et du commerce, une singulière « accortise et un grand air de cacher ce qu'il ne voulait pas « être aperçu, et de distinguer avec jugement entre la diver- « sité des moyens et des routes. Ce ne fut donc pas merveille « si, produit et secondé par une sœur, maîtresse du ministre « effectivement déjà dominant, il fût admis par ce ministre « avec lequel il avait de si naturels rapports, et en même « temps si essentiels. Tel fut l'apôtre d'un prosélyte tel que « Law que lui administra l'abbé Dubois (1). Leur connais-

(1) Pour comprendre ces lignes, il faut les rapprocher d'un passage antérieur des *Mémoires* ainsi conçu : « La banque de Law et « son Mississipi étaient alors au plus haut point... Law, quoique « froid et sage, sentit broncher sa modestie. Il se lassa d'être subal- « terne; il visa au grand dans cette splendeur, et plus que lui « l'abbé Dubois pour lui, et M. le duc d'Orléans. Néanmoins, il n'y « avoit aucun moyen pour cela qu'on eut rangé deux obstacles, la « qualité d'étranger et celle d'hérétique, et la première ne pouvoit

« sance était déjà bien faite ; la sœur, dont le crédit n'était
« pas ignoré de Law, dès le commencement de l'amour de
« l'abbé Dubois pour elle, n'avait pas négligé de se l'acqué-
« rir. Elle n'était plus débauchée que par intérêt et par am-
« bition avec un reste d'habitude. Elle avait trop d'esprit
« pour ne pas sentir qu'à son âge et à son état une ambi-
« tion personnelle ne pouvait la mener bien loin. Son ambi-
« tion était donc toute tournée sur ce cher frère, et suivant
« son principe, elle le fit gorger par Law, et le gorgé sut de
« bonne heure mettre son papier en or. Ils en étaient là
« quand il fut question de ramener au giron de l'Eglise un
« protestant ou Anglican, car lui-même ne savait guère ce
« qu'il était. On peut juger que l'œuvre ne fut pas difficile,
« mais ils eurent le sens de la faire et de la consommer en
« secret ; de sorte que ce fut quelque temps un problème, et
« qu'ils sauvèrent par ce moyen les bienséances du temps,
« de l'instruction et de la persuasion, et une partie du scan-
« dale et du ridicule d'une telle conversion opérée par un tel
« convertisseur.

« Quelqu'habile à se couvrir que fût l'abbé Tencin, ses
« débauches et ses diverses aventures l'avaient déshonoré
« dans le bas étage parmi lequel il avait vécu. Sa réputation
« d'ailleurs avait beaucoup souffert de celle de sa sœur et de
« son identité avec elle. Il n'avait pu dérober toutes leurs
« aventures au public ; il en avait eu d'autres pour des mar-

« se changer par la naturalisation, sans une abjuration préalable.
« Pour cela, il fallut un convertisseur qui n'y prît pas garde de si
« près, et duquel on fût bien assuré, avant de s'y commettre. L'abbé
« Dubois l'avait tout trouvé, pour ainsi dire dans sa poche, c'était
« l'abbé Tencin... etc... »

« chés et des bénéfices, qui avaient transpiré. On savait aussi,
« quoiqu'en gros, qu'il avait tiré immensément de Law.
« Enfin, il lui avait été impossible de cacher jusqu'alors ses
« pernicieux talents à tout le monde. Il y passait aussi pour
« un scélérat très dangereux, que son esprit ployant et ses
« grâces rendaient agréable dans un certain commerce gé-
« néral, où il était souffert par ceux qui le connaissaient, et
« désiré par ceux qui, n'étant pas instruits, se prenaient
« aisément par des dehors flatteurs. Choisi par l'abbé Dubois
« pour succéder à Lafitau et aller à Rome presser sa pourpre
« encore fort secrète, il dédaigna d'accommoder un procès
« qui lui était intenté en simonie par l'abbé de Vessière, et
« de plus en friponnerie pour avoir dérobé une partie d'un
« marché qu'il avait fait d'un prieuré. Dans la faveur où il
« se trouvait, et à la veille d'aller à Rome par ordre apparent
« du régent, mais en effet par celui de l'abbé Dubois, déjà
« devenu redoutable, il ne put soupçonner que sa partie osât
« le pousser, aussi peu que le Parlement imaginât de le
« condamner dans la brillante position où il était. Ce bril-
« lant même l'aveugla, et n'effraya point sa partie, qui
« poussa le procès à la Grand'Chambre. Tencin le soutint;
« il fit du bruit, le bruit se répandit et devint un objet de
« curiosité. La cause était à l'audience du matin à la Grand'-
« Chambre. Plusieurs personnes voulurent se divertir de ce
« qui se passerait à ce jugement dont le jour fut su. M. le
« prince de Conti, dont la malice ne dédaignait aucune occa-
« sion de se signaler, y entraîna quelques pairs qui prirent
« leurs places en séance avec lui, et d'autres gens de qualité
« qui remplirent les lanternes et le banc des gens du roi,
« lesquels étaient présents en leurs places. Aubry, avocat,
« qui plaidait contre l'abbé Tencin, poussa le sien et l'enga-

« gea peu à peu en des assertions assez fortes. Le premier
« qui avait son dessein, faiblit; l'autre reprit des forces;
« sur quoi le premier avocat l'engagea doucement à des
« négatives. Le premier répliqua qu'elles étaient sèches et
« ne prouvaient rien, destituées de preuves, à moins que
« Tencin, là présent, ne les attestât par serment. Cette dis-
« pute, qui donnait gain de cause à l'abbé en faisant serment,
« lui parut une ouverture à saisir pour le gain certain de
« sa cause. Il se leva, demanda la permission de parler et
« l'obtint. Il parla donc et très bien, s'écria à l'injure et à la
« calomnie, protesta qu'il n'avait jamais traité du prieuré
« dont il s'agissait, négative qui emportait la friponnerie
« dont il était accusé, puisqu'elle ne pouvait porter que sur
« un marché qu'il protestait être faux, et déclara enfin être
« prêt de lever la main s'il plaisait à la cour, et de l'affirmer
« tel, et qu'il n'en avait jamais fait aucun. C'était où l'atten-
« dait sa partie et le piège qu'elle lui avait tendu. L'avocat
« qui en avait eu l'adresse le provoqua au serment sur
« l'offre qu'il en faisait lui-même; il la réitéra, et dit qu'il
« n'attendait pour la faire que la permission de la Cour.
« — Ce n'est pas la peine, dit alors ce même avocat, puisque
« vous y êtes résolu et que vous l'offrez de si bonne grâce.
« Voilà, ajouta-t-il en secouant sa manche qui cachait sa
« main et un papier qu'il tenait, voilà une pièce entièrement
« décisive, dont je demande à la Cour de faire la lecture —
« et tout de suite il la fit. C'était le marché original du
« prieuré, signé de l'abbé de Tencin, qui prouvait la simonie
« et la friponnerie à n'avoir pas mot à répliquer. La pièce
« passa aussitôt entre les mains des juges qui furent indi-
« gnés de la scélératesse et de la hardiesse de Tencin.
« L'auditoire en frémit, qui, excité par M. le prince de Conti,

« fit une risée et une huée à plusieurs reprises. Tencin,
« confondu, perdit toute contenance, fit le plongeon et tenta
« de s'évader; mais la partie qui s'était flattée de l'enferrer
« comme elle fit, s'était, à tout événement, pourvu de trois
« ou quatre gaillards qui, sans faire semblant de rien,
« s'étaient mis à portée de l'abbé et l'empêchèrent de sortir
« de sa place. Cependant Mesme, premier président, alla
« aux opinions, qui ne durèrent qu'un instant, et où M. le
« prince de Conti ni les pairs qu'il avait menés ne furent
« point, parce qu'ils n'avaient pas assisté aux plaidoieries
« précédentes. Le premier président remis en place prononça
« un arrêt sanglant contre Tencin (1), avec dépens et
« amende, qui est une flétrissure; puis fit avancer Tencin
« et l'admonesta cruellement, sans épargner les termes les
« plus fâcheux et de la voix la plus intelligible. Il finit
« par le condamner à une aumône, qui est une peine infa-
« mante. Alors les huées recommencèrent, et comme il n'y
« avait plus rien à ajouter, l'abbé Tencin ne trouva plus
« d'obstacles pour se couler honteusement dans la presse
« et se dérober aux regards des honnêtes gens et aux
« insultes de la canaille. Ce jugement se répandit à l'ins-
« tant par tout Paris, avec l'éclat et le scandale qui en était
« inséparable.

« Tout autre que l'abbé Dubois aurait changé d'agent
« pour Rome; mais celui-ci se trouvait tellement à son
« point et dans ses mœurs, et ses talents lui semblaient si
« difficiles à rassembler dans un autre, qu'il le fit partir dès
« le lendemain pour le faire disparaître, et par là faire cesser

(1) Cet arrêt fut rendu le 3 avril 1721. *Nouvelles ecclésiastiques* du 14 mars 1728.

« plus tôt ce que sa présence eût renouvelé. Dubois eut « raison sans doute ; ce n'était ni du mérite ni de la vertu « qu'il attendait son cardinalat. Son négociateur était supé- « rieur à tout autre pour faire valoir utilement l'or, l'intrigue « et les divers ressorts où l'abbé Dubois avait établi toutes « ses espérances... »

Maintenant, qu'il nous soit permis de rectifier quelques-unes des indications de Saint-Simon, et de les compléter, au besoin, en ce qui touche Vézelay. La fortune de l'abbé de Tencin commença bien avant la régence et l'époque où les intrigues de sa sœur lui valurent la honteuse protection de Dubois. Né à Grenoble le 22 août 1680, il appartenait à une famille honorable (1). Son père, Antoine Guérin, qui mourut en 1705, président du Conseil supérieur de Chambéry, l'envoya très jeune à Paris faire ses études chez les Oratoriens. Très jeune aussi, il devint « docteur de la Maison et Société de Sorbonne, dont il avait été prieur durant sa licence (2). » C'est sans doute à ce titre, en même temps qu'au crédit de sa famille, qu'il dût d'obtenir l'abbaye de Vézelay, lorsqu'il n'avait pas encore accompli sa vingt-deuxième année. Vers la même époque, le cardinal Le Camus le choisit pour son conclaviste, lors de l'élection du pape Clément XI. Il fut nommé presqu'aussitôt archidiacre de l'église cathédrale de Sens, puis vicaire-général de l'archevêque M. de la Hoguette.

(1) Voyez *Biographie Didot*, v° Pierre de Tencin.

(2) J'emprunte ce détail et la plupart de ceux qui suivent à l'ouvrage manuscrit du doyen Fenel intitulé : *Catalogue des dignités de l'Eglise de Sens.* (Archives de l'Yonne). Le doyen Fenel a consacré deux notices à Pierre de Tencin, dont il était le contemporain et qu'il a connu : l'une à titre de chanoine, l'autre à titre d'archidiacre. Voyez f°s 38 et 168.

Alors il était simple diacre (1). Devint-il jamais prêtre, comme l'affirme Saint-Simon? Nous croyons inutile de vérifier le fait. « Il obtint encore l'abbaye d'Abondance en Savoye (2), par « la nomination du roi Louis XIV, qui pendant la guerre « s'était rendu maître de la province; et il eut le crédit après « la paix générale, en 1713, de se faire confirmer dans la « possession de ce bénéfice par le duc de Savoie, rentré dans « ses états par cette paix ; et cela, à la sollicitation de la « reine d'Angleterre. » On voit que l'abbé de Tencin occupait déjà une position très élevée dans l'Eglise et très considérable dans le monde, quand sa sœur Claudine-Alexandrine, la future auteur des *Mémoires de Comminges*, jeta le froc aux orties. Il recueillit cette brebis égarée et l'installa dans la maison qu'il habitait lui-même à Paris et où il menait grand train, avec le produit de ses nombreux bénéfices. Tout le monde s'accorde à constater qu'à partir de ce moment, une intimité profonde, inébranlable, s'établit entre le frère et la sœur. Mais de là aux imputations monstrueuses que cette intimité fit naître (3), il y a un abime. Le reproche le plus fondé qu'on puisse adresser à l'abbé de Tencin, est d'avoir toléré, sous ses yeux, les désordres publiques de sa commensale, et plus tard d'en avoir profité lui-même pour l'avancement de sa carrière.

Au début de ses fonctions abbatiales, il se montra presqu'aussi friand de procès que son prédécesseur. Il plaida

(1) Le doyen Fenel dit : « Pierre de Tencin, diacre du diocèse de « Grenoble, prit possession de l'archidiaconé de Sens le 15 décembre « 1703... »

(2) Fenel, *Catalogue des Dignités*, f° 168.

(3) Voyez plus loin à propos de la promotion de Tencin au cardinalat.

avec l'héritier de l'évêque d'Agde, au sujet des réparations que ce dernier était tenu de faire sur le tiers-lot et qu'il n'avait pas exécutées complétement. Il eut même le tort de se montrer beaucoup trop rigoureux et se fit condamner, par sentence du Châtelet de Paris, en date du 2 septembre 1704, aux frais superflus qu'il avait mal à propos occasionnés (1). Il entama ensuite une lutte interminable avec la maîtrise des eaux et forêts, pour se faire maintenir dans le droit de gruerie, que les lettres-patentes d'Henri IV avaient reconnu jadis au profit d'Érard de Rochefort (2). Il plaida aussi avec les chanoines, relativement aux charges du tiers-lot (3). Mais, en vieillissant, il tourna d'un autre côté l'activité de son esprit ; et la condamnation scandaleuse qu'il encourut lors de son procès de simonie, finit par le dégoûter de la chicane. Le 20 juin 1724 (4), écrivant à son agent d'affaires à Vézelay, le chanoine Fleury, à propos d'une réclamation du Chapitre, il s'exprime en ces termes : « Faites ce que vous croirez « qu'il y a de mieux par rapport au Cartulaire dont le cha- « pitre a besoin, *mais surtout évitez, autant que faire se « pourra, tout procès.* »

Quant aux détails fournis par Saint-Simon sur la conduite de l'abbé de Tencin devant le Parlement de Paris, et sur la confusion à laquelle il s'exposa, il ne faut pas y ajouter une confiance absolue. Nous ne trouvons nulle part la confirma-

(1) *Inventaire de* 1770, p. 99 et 100.

(2) *Inventaire de* 1770, *passim*. Voyez aussi aux Archives de l'Yonne. Le procès pour la gruerie est un de ces procès monstres comme on en voyait jadis, le pendant du procès de partage, pourtant moins long et moins compliqué.

(3) *Inventaire de* 1770, p. 107.

(4) *Eodem*, p. 116.

tion de l'histoire du faux serment, sinon dans les écrivains postérieurs, qui ont copié Saint-Simon sans se donner la peine de le contrôler. Nous avons même la preuve que ce dernier commet dans son récit une erreur matérielle. Il représente Aubry comme l'adversaire de l'abbé de Tencin, et il lui attribue le triste honneur d'avoir, par une manœuvre assez peu délicate, provoqué le coup de théâtre que l'on sait. La vérité est qu'Aubry n'était pas l'adversaire, mais bien l'avocat de Tencin (1). S'il y a eu faux serment offert, ce n'est pas lui qui a provoqué cette impudence. Il est même probable que le fond de l'histoire est faux et que le scandale n'a pas atteint des proportions aussi révoltantes. Il s'agissait d'un prieuré dépendant de la Madeleine et qui était à la collation de l'abbé de Vézelay, le prieuré de Mello (2). Pour en attribuer les revenus à un de ses neveux, qui était laïque (3), l'abbé de Tencin imagina d'en conférer le titre à un prête-nom. Il choisit dans ce but un prêtre du diocèse de Sisteron, l'abbé de Vessières. Mais à la suite de circonstances mal éclaircies, le mandataire trahit la confiance du mandant, dénonça le marché comme simoniaque et réclama pour son propre compte les revenus qu'il avait promis de restituer à un autre. De là un débat dont les conséquences pouvaient être très graves; car ce genre de simonie, qu'on appelait

(1) Voyez plus loin.

(2) Les lettres publiées par les *Nouvelles ecclésiastiques* (voyez ci-dessous) prouvent que l'abbé de Tencin avait usé des mêmes procédés à l'égard du prieuré de Bornel.

(3) Il résulte, en effet, des documents du procès que la simonie avait pour but d'enrichir le chevalier de Tencin, neveu de l'abbé. Aussi l'arrêt du 3 avril 1721 est rendu à la fois contre l'abbé et contre son neveu.

par confidence ou par fidéi-commis, entraînait parfois la déchéance de tous les bénéfices que possédait le coupable. L'affaire fit grand bruit. Chacune des parties en cause choisit son avocat dans les sommités du barreau. Comme nous venons de le dire, Aubry plaidait pour l'abbé de Vézelay, Cochin pour l'abbé de Vessières (1). On ne se borna pas à des plaidoieries; des Mémoires furent publiés de part et d'autre. Ce qu'il y eut de plus fâcheux, c'est que Tencin fût amené par les besoins de sa cause à nier l'existence même du marché simoniaque, en sorte que la perte du procès impliquait de sa part un mensonge non moins regrettable que la faute originaire, et ce mensonge ne trompa personne. Les affirmations de Vessières, ainsi que les documents fournis par lui, ne laissèrent aucun doute sur la nature de la convention intervenue. Aussi le Parlement n'hésita pas; il condamna l'abbé de Vézelay, et, s'il ne poussa pas la rigueur jusqu'à le dépouiller de ses bénéfices, il stigmatisa sa conduite par des considérants énergiques.

Cet incident déplorable fut moins funeste à la carrière qu'à la considération morale de l'abbé de Tencin. Il joua le principal rôle dans les intrigues qui amenèrent l'élection du pape Innocent XIII et la promotion de Dubois au cardinalat (2). Pour le récompenser de ses services, Dubois le laissa à Rome avec le titre de chargé d'affaires. C'est le cas de dire : tel

(1) Voyez, dans le catalogue des imprimés de la Bibl. Imp., Histoire, t. V, p. 135. « Mémoire pour Etienne de Vessières, prieur de « Merlou, intimé, contre Me Pierre Guérin de Tencin, abbé de Vé« zelay, appelant (signé Me Cochin, avocat). — Second mémoire, « Imprimerie de Collombat, 1721, in-fo. » Quant au mémoire publié par Aubry pour l'abbé de Tencin, voyez plus loin.

(2) Voyez à cet égard les *Mém. de Saint-Simon*, etc.

ministre, tel négociateur. Il sut ensuite capter la confiance de l'abbé Fleury, et non seulement il se fit continuer dans ses fonctions diplomatiques, mais il obtint le titre d'archevêque d'Embrun sans avoir été jamais évêque. Par une distinction exceptionnelle, le pape fit lui-même à Rome la cérémonie de son sacre. Quelques années plus tard, en 1727, nous le retrouvons dans son archevêché, présidant un concile provincial, examinant l'orthodoxie de ses suffragants, et condamnant les doctrines du fameux janséniste, Jean Soanen, évêque de Sénez. Il y avait là de quoi émouvoir l'opinion publique, si blasée qu'elle fût alors. « Ce qui rend le concile « peu respectable, dit Barbier dans son journal, et peu « respecté du citoyen catholique, c'est que l'archevêque « d'Embrun, président, est l'abbé de Tencin, ami de Law, « homme dévoué à la cour, dont la conduite n'est pas des « plus régulières et dont la sœur était fille d'intrigue. Cela « ne sonne pas bien pour un événement aussi grand et aussi « sérieux qu'un concile provincial. D'un autre côté, l'accusé, « l'évêque de Sénez, est le père Soanen, de l'Oratoire, qui « a prêché toute sa vie avec grand éclat, qui a quatre-vingts « ans, et qui dans son évêché mène une vie exemplaire et « en apôtre, donnant tout aux pauvres... voilà ce qui ré- « volte (1). » Barbier raconte ensuite que les plaisants viennent de distribuer un brevet dans le *régiment de la calotte* à l'archevêque d'Embrun ; ils l'ont nommé *Primat de la Louisiane*. Mais les choses ne se bornèrent pas à des plaisanteries et des commérages. Cinquante avocats du barreau de Paris publièrent une consultation sur les nullités du concile d'Em-

(1) *Journal de Barbier*, éd. Charpentier, t. II, p. 21. Comparez p. 23.

brun. Dans cette œuvre, qui ressemble beaucoup à un libelle, le rédacteur crut devoir passer en revue la conduite antérieure de l'archevêque, et fournir des preuves nouvelles au sujet de la simonie qui lui avait attiré une condamnation flétrissante. Or, ce rédacteur était précisément l'ancien avocat de l'abbé de Tencin, Aubry, qui avait oublié ses devoirs professionnels jusqu'à trahir les secrets dont il était dépositaire. L'abbé de Tencin se plaignit avec raison d'une telle déloyauté, et il parvint à détourner le cours de l'opinion publique en lui livrant la pâture d'un nouveau scandale. « Pour la consulta-« tion, dit encore Barbier (1),.... il y est arrivé un échec. « M. l'archevêque d'Embrun a écrit une lettre circulaire à « toutes les personnes constituées ici en dignité, tant à la « cour qu'à Paris, pour se justifier. Il marque que le procès « qu'il a eu et qu'il a perdu, il ne l'a entrepris que sur la « consultation de MM. Nouet, Chevalier et Aubry, qui « l'avoient conduit dans le dessein qu'il avoit de réunir un « bénéfice à son abbaye. Il se plaint que M. Aubry, qu'il a « consulté et qui a plaidé pour lui, et qui avait son secret, « l'ait révélé dans un ouvrage tel que celui-là, et lui en ait « fait un crime pour le traiter de confidentiaire et de simo-« niaque. Tout le monde convient que c'est mal à M. Aubry, « en sorte que l'auteur de la consultation, étant honni et « blâmé, cela discrédite un peu l'ouvrage. » Afin de rendre la confusion d'Aubry encore plus grande, l'abbé de Tencin fit réimprimer avec des notes le Mémoire justificatif que cet avocat avait rédigé lors du procès de simonie et signé de son nom (2). Cette publication eut un véritable succès auprès

(1) *Eodem*, p. 35.

(2) Voyez *Journal de Barbier*, *eodem*, note de l'éditeur. Ce Mé-

des amateurs de scandale. Malheureusement, l'abbé de Tencin crut pouvoir aller plus loin. Avec le concours toujours dévoué de sa sœur et celui d'un ancien avocat nommé Fabvier, il essaya d'établir, dans une série de Factums (1), que l'arrêt de 1721, rendu au profit de Vessières, était le résultat d'une erreur. Alors les *Nouvelles ecclésiastiques* (2), organe insaisissable du parti janséniste, publièrent différentes lettres qu'il avait écrites, en 1718, à un chanoine de Mello, et qui contenaient la preuve évidente de la simonie (3). D'où venaient-elles? Les partisans de l'abbé accusèrent son ancien avocat, Me Aubry, de cette nouvelle félonie. Mais, quelle que soit la main qui les livra, elles réduisirent leur signataire à un silence prudent et mirent fin à ce déplorable débat.

Jusqu'ici, nous avons cru devoir suivre Pierre de Tencin dans le cours de sa jeunesse aventureuse, ne fut-ce que pour montrer les dernières conséquences du procès qu'il soutint comme abbé de la Madeleine, à propos d'un prieuré dépendant de l'abbaye. A partir de 1728, il s'occupa si peu de Vézelay, que nous n'avons aucun motif pour nous occuper nous-même du reste de sa vie. Ceux qui voudront savoir comment il devint cardinal (4), ministre d'Etat, archevêque

moire était intitulé : « Mémoire de Me Aubry, avocat au Parlement, « pour messire Pierre Guérin de Tencin, abbé de Vézelay, appelant, « contre le sieur Vessières, clerc tonsuré du diocèse de Sisteron, « intimé. » Dans la réimpression de 1728, il forme 15 pages in 4°.

(1) Voyez Bibl. Imp., Catalogue des imprimés, Histoire, t. V, p. 156 et 157.

(2) Numéros des 16 mai, 16 et 26 juin 1728.

(3) C'est là peut-être ce qui a servi de base au récit de Saint-Simon.

(4) A propos de sa promotion au cardinalat, Barbier (*Journal*,

de Lyon, n'auront qu'à consulter les Mémoires du temps, ou les pamphlets qui ne l'épargnèrent pas tant qu'il vécut, et qui le poursuivirent après sa mort, survenue le 2 mai 1758 (1). Il avait eu la chance de conserver, pendant plus d'un demi-siècle, l'administration de la Madeleine; et durant ce long intervalle, son plus grand, son unique souci fut de tirer de l'abbaye la plus grande somme de revenus clairs et nets. S'il ne fit pas autant de mal que l'abbé Fouquet, il ne fit aucun bien. Il ne laissa à Vézelay que le souvenir de son indifférence pour la collégiale dont il était le chef, pour le pays dont il était le seigneur, et l'écho lointain des imputations honteuses que sa fortune imméritée avait tant de fois soulevée contre lui (2). Aussi les Vézeliens apprirent avec enthou-

t. III, p. 170), raconte que des plaisants avaient rédigé la prière suivante, sous forme de *collecte*, adressée au pape : « Sancte pater, « qui, novâ cardinalis non *tam Sancti* promotione, æterno sacrum « collegium opprobrio contaminasti, fac ut novus iste cardinalis « scelerum omnium, scilicet *simoniæ*, *confidentiæ*, *usuræ*, *incestûs* « labe, tuâ potestate ablutus, ad supremum Galliæ ministerium per- « venire dignetur ! qui vivis et regnas et brevi moriturus es ! » Le pape était alors très âgé et gravement malade. — Quant au marquis d'Argenson, lorsqu'il raconte, dans ses Mémoires, que le roi a remis la calotte au nouveau cardinal, il s'écrie : « Toute la raison se con- « fond devant cette démarche. Certainement, le roi a échappé à ses « meilleurs conseillers... Pour les honnêtes gens, quel choix ! quel « indigne sujet ! »

(1) Voyez, entr'autres, *Mém. pour servir à l'Hist. du cardinal de Tencin, jusqu'en* 1743, Paris, 1758, in-12, de 35 pages.

(2) Malgré les richesses qu'il avait acquises du temps de Law, malgré ses nombreux bénéfices, il abusa de son pouvoir, à Vézelay, pour tirer de l'abbaye plus qu'un sage administrateur ne devait en tirer. Aussi, ses héritiers furent obligés d'indemniser son successeur, l'abbé Berthier. On lit à ce propos dans une lettre que reproduit

siasme qu'il allait avoir un successeur. Anne-Louis Berthier de Sauvigny appartenait à une famille qui possédait déjà de grands biens dans l'Avallonnais, et qui les augmentait chaque jour (1). Personnellement, il aimait la vie de province et n'avait d'autre souci que d'y mener en paix le train d'un joyeux compagnon. Ajoutez que son père était intendant de la généralité de Paris, et son frère appelé à le devenir. Sans occuper de hautes fonctions dans l'Etat, il pouvait, par le crédit de sa famille, protéger ses administrés contre une foule d'abus. On prétend qu'il reçut le titre de *prédicateur du roi* (2). Mais sous Louis XV, cette charge était une sinécure qui ne pouvait empêcher le titulaire de suivre ses goûts et de résider dans son abbaye. L'arrivée de l'abbé Berthier fut, à Vézelay, le signal d'une fête publique. Les vieux canons de la ville, condamnés depuis longtemps au silence absolu, tonnèrent avec tant de fracas, que les vitres de l'église Saint-Etienne en furent notablement endomma-

l'*Inventaire de* 1770, p. 412 : « Nous avons terminé avec M. l'abbé « Berthier. Le montant de toutes les réparations et indemnités, tant « pour les bâtiments que pour les bois, est fixé à 43,000 livres. On a « évalué les dégradations faites dans les bois à 8,000 livres, dont « 2,000 payables à M. l'abbé, et les 6,000 restants seront employés « en l'acquisition d'un contrat sur le clergé, produisant 300 livres, « la rente au profit de l'abbaye... »

(1) Voyez, sur la famille Berthier, la *Revue historique de la Noblesse,* publiée sous la direction de M. Borel d'Hauterive, t. III, p. 269. Voici la notice spécialement consacrée à l'abbé Berthier : « Anne-Louis de Berthier de Sauvigny, religieux de l'ordre de Cluny, « vicaire général de Troyes, prieur d'Assé-le-Boisne, au Mans, et de « Sainte-Cécile de Meaux, et abbé commendataire de l'abbaye de « Vézelay, mort en 1769. »

(2) L'abbé Martin, p. 237.

gées (1). On eut dit qu'un émule d'Aubert de la Châsse, le bon abbé, ou d'Erard de Rochefort, le sage administrateur, venait renouer la chaîne des meilleures traditions. Hélas! au milieu du XVIIIe siècle, la population d'une petite ville, corrompue par l'exemple d'en haut, n'eut pas fait si bon accueil à un réformateur austère. Celui dont elle saluait la venue ne fut jamais que l'émule de Dom Chamlatte, l'abbé de Pontigny de galante mémoire (2). Il trouva le vieux château de ses prédécesseurs bien délabré pour ses goûts mondains, bien sombre pour son humeur enjouée, et il résolut de le démolir. Nous n'affirmerons pas, comme plusieurs écrivains, qu'on y voyait encore intacte la salle où saint Bernard avait présidé « le concile ou parlement de 1145, » avec des fresques représentant les principaux personnages de la seconde croisade. Mais si nous jugeons du palais abbatial de Vézelay par l'église de la Madeleine et par ses dépendances, nous devons regretter profondément qu'il ait disparu sans nécessité. En 1762, l'abbé Berthier posa la première pierre d'un nouvel édifice qu'il eût à peine le temps de finir et d'habiter, car il mourut en 1769. Cette entreprise trop

(1) Voyez Archives de Vézelay, Comptes des deniers patrimoniaux rendus par Edme Floret, receveur des tailles (1757-1767). « Payé à Guttron, syndic de la ville, 54 livres, pour achat de poudre « fine pour charger les canons, lors de la nouvelle de la nomination « de M. l'abbé Berthier et de sa première arrivée à Vézelay. — Payé « à Besnard, vitrier, 18 livres, pour avoir accomodé les vitres de « l'église Saint Etienne, lorsque les canons furent tirés à l'arrivée « de M. l'abbé. »

(2) On raconte à Vézelay une foule d'anecdotes sur la galanterie de l'abbé Berthier. Nous nous garderons bien de les reproduire. Nous nous contentons de signaler cette tradition, qui paraît justement établie.

vaste, jointe aux dépenses d'une vie dissipée, l'avait conduit à la ruine. Il mourut insolvable. Un sieur Réaumier, qui s'était fait sa caution, ou sous le nom duquel il avait contracté de nombreux emprunts, fit lui-même banqueroute. Après bien des débats et bien des procédures, une sentence des Requêtes de l'hôtel, en date du 30 mai 1781, distribua aux créanciers de l'abbé Berthier ce qu'il avait laissé d'actif. Le déficit était considérable (1).

Nous n'avons qu'un seul nom à ajouter pour clore la liste des abbés de Vézelay. Louis-Marie Le Bascle d'Argenteuil, ancien aumônier du roi, abbé commendataire de N.-D. de Châtillon-sur-Seine, fut nommé abbé de la Madeleine le 18 juin 1769, et prit possession le 18 septembre suivant (2). Quoiqu'il fut originaire du Tonnerrois (3), et qu'il n'eût pas à remplir des fonctions élevées, il ne fit à Vézelay que de courtes apparitions. Il laissa le doyen du chapitre, M. de Saint-Phal, administrer à sa place (4), et se contenta de toucher exactement les revenus de son bénéfice. La tourmente

(1) Voyez *Inventaire de* 1770, p. 160.

(2) *Eodem*, p. 121. Comparez les titres attribués à l'abbé d'Argenteuil, en tête de ce même Inventaire.

(3) Il était fils de Jean-Louis-Nicolas Le Bascle, marquis d'Argenteuil, comte d'Epineuil, etc., lieutenant-général des provinces de Champagne et de Brie, gouverneur de Troyes... Voyez *Dictionnaire de la Noblesse*, t. II, p. 47.

(4) Est-ce lui ou M. de Saint-Phal qui fit dresser par Antoine Pétau, archiviste de l'ordre de Malte au grand prieuré de Champagne, l'*Inventaire de* 1770 ? La rubrique inscrite en tête, dit bien que c'est à la diligence de l'abbé que le livre a été rédigé. Mais cette attribution peut n'être qu'un acte de déférence. En tous cas, c'est sous son abbatiat et certainement à ses frais, que Pétau a dressé ce recueil, si utile pour l'*Histoire de Vézelay*.

révolutionnaire le surprit à Paris et l'enveloppa comme tant d'autres. Il n'échappa à l'échafaud que parce qu'il mourut avant d'avoir été jugé, dans une des prisons de la capitale. Les chanoines furent moins malheureux que lui ; il ne perdirent, dans la terrible catastrophe, que leur titre et leur prébende. Le 6 décembre 1790, les membres du Directoire d'Avallon, agissant en vertu des lois de l'assemblée constituante et des arrêtés spéciaux du Directoire de département, leur firent signifier que l'Église collégiale était supprimée (1). C'était un dimanche ; l'un des prébendés, l'abbé Léonard Martin, celui qui plus tard a écrit l'*Histoire de Vézelay*, venait de célébrer la grande messe dans la vieille basilique. Tous les survivants de cette institution séculaire étaient réunis dans la sacristie. Ils entendirent la signification du Directoire et ils se séparèrent pour ne plus jamais se réunir. Aussitôt les portes de la Madeleine furent fermées : le marteau des vandales s'abattit sur les édifices conventuels. Fermons les yeux sur ce triste spectacle... Quand il s'agit de liquider les pensions ecclésiastiques assurées par l'État aux membres des établissements supprimés, l'ancien chapitre de Vézelay établit que son revenu annuel était de 31,958 livres, 12 sols, 11 deniers, brut, et de 27,989 livres, 16 sols, 11 deniers, net. Cette somme ne représentait que le tiers des revenus de l'abbaye, puisque le chapitre n'avait que la jouissance d'un lot, et que deux antres lots, égaux au précédent, étaient à la disposition de l'abbé. Le revenu total peut donc être évalué à cent mille livres environ, qui représentent le double ou peut-être le triple de notre monnaie actuelle. Voilà

(1) Nous empruntons les détails et les chiffres qui suivent à l'abbé Léonard Martin, *passim*.

ce qui restait des anciennes richesses, malgré le malheur des temps, malgré les aliénations volontaires ou forcées, malgré les procès sans fin, les gaspillages sans contrôle. En d'autres circonstances et en d'autres mains, il n'en eut pas tant fallu pour accomplir de grandes et bonnes choses. Mais les temps étaient passés, et le moindre souci des hommes qui recueillaient la plus grosse part de ces richesses, était de les consacrer à la propagation des idées religieuses. Lorsque la Révolution française supprima l'Église collégiale, elle ne frappa qu'une institution vieillie, dégénérée, source d'abus regrettables et souvent même de scandales honteux. Mieux vaut cent fois l'humble curé de Vézelay, seul et pauvre dans son presbytère, que le cortége fastueux des abbés commendataires et des chanoines, trônant dans le palais abbatial, et flanqués de leurs intendants, de leurs baillis et de leurs gruyers !

CHAPITRE IX ET DERNIER.

LES HABITANTS DE VÉZELAY DEPUIS LA SÉCULARISATION JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

(1538-1789).

Dans le chapitre précédent, tout en fixant notre attention sur l'histoire de la Collégiale, nous avons relevé les faits généraux qui intéressent la population laïque aussi bien que les abbés commendataires et les chanoines. Nous avons vu les habitants de Vézelay adhérer de bonne heure aux doctrines du protestantisme ; nous avons vu leur ville devenir un des principaux foyers et bientôt une des principales forteresses de la réforme. Nous avons expliqué comment, par une habile métamorphose, elle se jeta dans les bras de la Ligue, et enfin comment Edme de Rochefort se décida à y faire prévaloir l'autorité régulière d'Henri IV. Au milieu de cette crise orageuse, les franchises municipales de Vézelay atteignirent un dégré d'étendue et de force qu'elles ne connaissaient pas encore, et qu'elles ne tardèrent pas à perdre. Leur développement exceptionnel avait une double cause. Il résultait d'abord des lois et des mœurs du siècle, il tenait

aussi à un heureux concours de circonstances locales. Absorbés par les soins de leurs nombreuses dignités, les abbés commendataires laissaient la communauté vézelienne s'administrer à sa guise. Si les chanoines se mêlaient aux affaires de la ville, ils n'y apportaient plus l'esprit théocratique ni les prétentions surannées des anciens moines. A ce point de vue spécial, la sécularisation avait produit un effet utile. Quand même les abbés et les chanoines eussent voulu comprimer l'esprit d'indépendance des habitants, ils n'auraient pas osé l'entreprendre à une époque où le principe d'autorité subissait partout d'éclatants échecs, où la guerre civile sévissait dans nos contrées et y encourageait la révolte, où chaque parti, pour grossir ses rangs, était tour à tour contraint de flatter les instincts populaires. A Vézelay comme ailleurs, le XVIe siècle, et surtout la seconde moitié, fut une époque de liberté virile, d'énergie individuelle et collective (1). Nous n'en voudrions d'autre preuve que l'incident relatif au vicomte de Tavannes, ses vains efforts pour se faire nommer gouverneur, la résistance opiniâtre des habitants, et le choix

(1) M. Ernest Petit, dans son *Histoire d'Avallon*, cite un exemple curieux de l'énergie collective des Vézeliens à la fin du XVIe siècle. « Les habitants d'Avallon, dit-il, soutinrent, en 1579, un procès « contre ceux de Vézelay, parce que ces derniers voulurent faire « contribuer les Avallonnais à la reconstruction des ponts de Saint-« Père et d'Asquins, et aux frais nécessités pour rendre la Cure navi-« gable. Ce procès entraîna la ville dans d'assez grandes dépenses, « et comme la caisse municipale était à sec, on fut obligé de faire « des emprunts pour le soutenir. Les habitants d'Avallon étaient « imposés à la somme de cent écus qu'ils refusèrent de donner. « Plusieurs des particuliers et des plus riches tanneurs de la ville « furent alors faits prisonniers et emmenés par les gens de Vézelay. « On ne les rendit à la liberté que lorsque la somme de cent écus

volontaire d'Edme de Rochefort. Lorsqu'une population dispose ainsi d'elle-même, on peut dire qu'elle est libre et accoutumée à faire usage de sa liberté. Maintenant, nous n'avons que quelques détails à ajouter pour compléter cet aperçu général (1). En 1561, les Vézeliens prirent part à la seconde rédaction de la *Coutume* d'Auxerre. Ils s'y firent

« eût été versée. » Je ne sais où M. Ernest Petit a trouvé la preuve de ces faits curieux, qui mériteraient une étude plus approfondie.

(1) Nous supprimons tout ce qui n'offre qu'un intérêt secondaire. Voici pourtant quelques notes que nous croyons devoir transcrire sans les développer. — 1545-1546. « Licentia claudendi burgum « de Brosses in Baillivià Autissiodorensi pro cardinale de Meudo, « dicti loci Domino. » *Registre du Trésor des Chartes*, commençant le 1er janvier 1545 et finissant le 31 décembre 1546. Il y avait alors dans nos pays une ardeur singulière pour fortifier les villes et les villages. De 1530 à 1546, on trouve dans les registres précités 26 permissions analogues, applicables à des localités du département de l'Yonne. — « En 1548, les habitants du comté d'Auxerre, se trou-« vant trop foulés par le grand nombre de troupes qu'ils avaient à « loger et qu'on avait retirées des frontières pour les disperser dans « l'intérieur du royaume, obtinrent qu'on placerait une partie des « soldats du sieur de Brissac dans les villes de Vézelay, Cosne et « Varzy, et qu'on se pourvoierait d'une commission du duc de Guise « pour y contraindre ces villes, nonobstant toute opposition. Pierre « de Bèze, bailli de Vézelay, reçut très mal Louis de la Borde, sei-« gneur de Serin, chargé de cette commission. On dressa procès-« verbal de rébellion. Mais les habitants de Vézelay, se voyant forcés « de loger, firent leur soumission » (Almanach de Sens, 1829, p. 175). Comparez *Inventaire de Marolles*, f° 235. L'édit du roi qui imposait une garnison à Vézelay portait la date du 14 septembre 1548. — En avril 1559 et en septembre 1561, le comte de Nevers avait 80 lances à Vézelay. *Négociations sous François Ier*, t. II, p. 348; et Bibl. Imp., Ms. Béthune, 8703, f° 33. — 1576, création d'une élection à Clamecy; voyez l'état des paroisses distraites de l'élection de Vézelay pour

représenter par « maistres Jean Chalmeaux, Sébastien Ca-
« neau, licenciés en droit, et maistre Claude Le Bègue, pro-
« cureur du fait commun de la ville. » Cette fois, comme en 1507, l'article relatif aux censives générales donna lieu à de longues discussions. Seulement, le procès-verbal ne constate pas que les députés de Vézelay y aient joué un rôle aussi considérable. Vers la même époque, les Vézeliens étaient en litige avec l'abbé de la Madeleine à propos de droits d'usage qu'ils exerçaient dans toute l'étendue des bois de ce dernier. Odet de Châtillon se plaignait d'une foule d'abus que la surveillance de ses agents ne pouvait empêcher, et, dans l'irritation qu'il avait conçue, il en était arrivé à contester en principe l'existence régulière du droit invoqué contre lui. De leur côté, les habitants soutenaient qu'eux seuls avaient à se plaindre. Ils étaient, disaient-ils, parfaitement fondés à exercer les droits litigieux sur tous les bois de l'abbé, sans exception. Ils n'y commettaient que des abus insignifiants, inévitables ; et les abbés avaient défriché une partie desdits bois, ils en avaient donné une autre aux chanoines, quitte et libre de tout usage. Le débat ainsi engagé menaçait d'occasionner un procès long et coûteux. Heureusement, on parvint à s'entendre et on transigea (1). Le 10 septembre 1565, Odet de Châtillon abandonna aux habitants la pleine et entière propriété de sept-cent-onze

compléter la nouvelle circonscription, *Mémorial de la Chambre des Comptes*, QQQ, 76 v° et 77 R°.

(1) La transaction du 10 septembre 1565 a été imprimée au XVIIe siècle, ainsi que les pièces qui la complètent. Le tout forme 8 pages in 4°, sans lieu ni date. Un exemplaire est conservé aux Archives de l'Yonne, Fonds de Vézelay. L'abbé Martin l'a transcrite dans son ouvrage, p. 217.

arpents de bois et broussailles ; en échange, les habitants renoncèrent à leurs droits d'usage sur l'excédant des bois de l'abbaye, et promirent payer une redevance annuelle de cinq sols tournois par chaque feu. Cette transaction était avantageuse pour les deux parties, mais principalement pour la ville. Si elle débarrassait les abbés d'abus inséparables du droit d'usage, elle assurait à Vézelay une propriété précieuse, et qui lui rendit de grands services, comme nous aurons occasion de le voir. L'acte, signé à Châtillon-sur-Loing, dans le château patrimonial de l'abbé, fut homologué par le conseil d'Etat (1) en février 1566, et, plus tard, ratifié par Louis de Lorraine, successeur d'Odet de Châtillon, le 25 mai 1574 (2). Son importance justifiait un surcroit inusité de formalités et de précautions.

A la fin du XVIe siècle, les Vézeliens n'avaient qu'un vœu à former, retrouver la paix, une paix durable et féconde, sans perdre les conquêtes qu'ils avaient arrosées de leur sang, pendant une longue période de guerre. Le règne de Henri IV et l'administration d'Erard de Rochefort leur procurèrent une complète satisfaction. Henri IV remplit scrupuleusement les promesses qu'il leur avait faites lorsqu'il avait reçu leur adhésion. Il respecta leurs priviléges et leurs franchises ; il ne leur reclama pas les impôts antérieurs qu'ils

(1) L'homologation de la transaction de 1565 a été imprimée en même temps qu'elle. Voir ci-dessus. Elle a été reproduite par l'abbé Martin, p. 225.

(2) La ratification du cardinal de Lorraine a été aussi imprimée à la suite de la transaction de 1565. L'imprimé que nous avons sous les yeux porte bien Louis de Lorraine et non Charles, comme le ferait supposer la reproduction qui se trouve dans le livre de l'abbé Martin, p. 226.

n'avaient pas ou qu'ils avaient irrégulièrement acquittés ; et même, il consentit à diminuer, le plus qu'il pût, le fardeau des impôts existants (1). En un mot, il leur donna la paix dont ils avaient besoin, sans exiger en retour des sacrifices regrettables. Peut-être, la population protestante, qui était toujours assez nombreuse, aurait pu se plaindre que, dans le traité d'avril 1594, son ancien coreligionnaire n'avait pas pris grand soin de ses intérêts particuliers. Il avait accordé aux catholiques l'exercice exclusif du culte dans l'enceinte de la ville, et il s'était borné à leur recommander la modération, la tolérance vis-à-vis des opinions dissidentes. Mais l'édit de Nantes, du 15 avril 1598, consola les protestants de Vézelay de la situation que leur avait faite le traité spécial de 1594. Grâce à cet acte justement célèbre, ils ne furent plus réduits à compter sur la tolérance volontaire de leurs compatriotes ; ils trouvèrent dans la loi les garanties qu'ils avaient droit d'en attendre. Erard de Rochefort s'inspira de l'exemple d'Henri IV. Il sut concilier ses devoirs d'abbé, de prêtre, de réformateur catholique, avec le respect des convictions qu'il ne partageait pas. Tant qu'il resta à la tête de l'abbaye, les protestants n'eurent à craindre ni persécution ouverte, ni vexation cachée. Dans les matières civiles comme dans les matières religieuses, il se montra équitable et bienveillant pour tous. Loin d'attaquer les franchises municipales, il s'efforça de faire disparaître les causes de dissension

(1) Voyez les extraits de la *Table des Mémoriaux de la Cour des Comptes*, Bibl. d'Auxerre, collection des manuscrits de M. Léon de Bastard. En mai 1599, « Continuation d'octroy aux habitants de Vézelay du huitième des vins en détail pour six ans. » En 1604 et 1609, même concession.

qui pouvaient exister entre lui et ses administrés. Nous n'en citerons qu'un exemple. La question relative aux censives générales était restée en suspens, après la rédaction de la seconde *Coutume* d'Auxerre, comme après la rédaction de 1507 (1). Cette incertitude entraîna d'abord quelques tiraillements ; mais le sage abbé ne tarda pas à abandonner les poursuites que ses agents avaient intentées en son nom. Il fit mieux ; pour couper court à tout débat, il reconnut solennellement le bien-fondé des prétentions vézeliennes et constata sa reconnaissance dans un acte du 24 juin 1609, qui est une véritable charte de privilége (2). Par le même acte, il aban-

(1) Pour être tout-à-fait exact, il faudrait dire qu'en 1561, comme en 1507, les habitants de Vézelay d'un côté, l'abbé et les chanoines de l'autre, avaient maintenu leurs prétentions opposées, sans s'accorder sur la rédaction définitive d'un article obligatoire pour tous. Mais les textes insérés dans la *Coutume* par les commissaires rédacteurs étaient moins favorables aux prétentions des habitants en 1561 qu'en 1507.

(2) Voyez cette transaction, *Inventaire de* 1770, p. 246 et suiv. J'y remarque le passage suivant : « Ayant été, ledit seigneur, duement « informé des titres, priviléges et chartes, cy-devant concédés aux « dits habitants et paroisses que dessus, suivant lesquels ils ont « toujours jouy et possédé franchement et quittement leurs héritages « et bâtiments assiz en icelle, francs et exempts de la censive générale. Et ayant égard aux cens et reconnaissances qui lui sont faites « de leurs dixmes de bled et de vin, à raison du seizième l'un par « chacun an, et qu'ils paient aussi les droits de la mouture de leurs « bleds et cuisson de leurs pains, aux moulins et fours bannaux, « outre quelques rentes et cens particuliers... ledit seigneur s'est « volontairement désisté et départi de la recherche et procédure « par lui intentée pour raison de la censive générale... demeurant « le procès comme nul et non avenu, sinon que lesdits habitants « voulussent, par arrêt, obtenir la confirmation d'être plus ample-

donna aussi, moyennant la somme de 1,800 livres tournois, la dixme de raisins que ses prédécesseurs exerçaient sur certaines vignes de Vézelay, d'Asquins et de Saint-Père, dixme qui jadis avait donné lieu à de nombreux procès, et dont la perception, quelque modérée qu'elle fût, soulevait une foule de querelles. C'est ainsi qu'au moment où il résigna l'abbaye, il laissa le pays calme, prospère et pénétré d'une juste gratitude. Son frère, Edme de Rochefort, le gouverneur de Vézelay, l'assista dans ses louables efforts. Son neveu, l'abbé François, se montra également fidèle aux traditions de la famille. Malheureusement, ces jours de paix et de concorde furent bientôt interrompus. Après Henri IV, les ministres qui présidèrent aux destinées de la France, ne se préoccupèrent pas de maintenir sa prospérité materielle et encore moins ses libertés municipales. Puis vinrent les troubles et les misères de la Fronde. Enfin, Louis Fouquet prit possession de la Madeleine.

Celui-là fut pour la ville ce qu'il fût aussi pour l'abbaye, un véritable fléau. Il commença par persécuter les protestants, qu'une tolérance unanime avait accoutumés à vivre à côté des catholiques sur un pied d'égalité absolue. Son intention, hautement déclarée, était de les contraindre à s'expatrier, de manière à ce qu'il ne restât plus dans le pays aucune trace des anciennes dissidences. Mais l'édit de Nantes n'était pas encore révoqué, et il arrivait parfois que les fonctionnaires royaux eux-mêmes professaient les doctrines calvinistes. Louis Fouquet résolut de supprimer l'obstacle qui contrariait ses projets. Le 29 août 1662, il fit signifier

« ment conservez et maintenuz en leur jouissance et possession « libre... »

« à Monseigneur le Chancelier et à Me Pierre Péquot, con-« seiller du roi en ses conseils et garde du rôle des offices « de France, » qu'il s'opposait à ce qu'aucunes provisions d'offices royaux fussent délivrées, dans l'étendue de sa seigneurie, « à aucune personne de la religion prétendue réfor-« mée (1). » Notez qu'en 1662 le fougueux prélat était enveloppé dans la disgrâce de son frère, exilé de la Cour, réduit à modérer, pendant quelque temps, les éclats de son orgueil despotique. Que devait-il faire à l'époque de sa faveur et de sa toute-puissance? On chercherait en vain une excuse à sa conduite dans l'ardeur de sa foi religieuse. Il ne montrait pas plus de mansuétude vis-à-vis des fidèles que vis-à-vis des hérétiques (2). Voici comment, en 1663, les habitants de Vézelay énuméraient leurs griefs, dans un Mémoire sommaire, présenté au Parlement de Dijon et publié à un grand nombre d'exemplaires (3) : « Il y a plus de cinq ans que

(1) *Inventaire de* 1770, p. 280. Cette signification a été faite à l'occasion du décès d'un sieur Saumaise, receveur des tailles à Vézelay. On voit, en effet, dans la *Table des Mémoriaux de la Cour des Comptes* (manuscrit de Bastard) que Daniel Saumaise avait été nommé receveur des tailles à Vézelay en juin 1625.

(2) Dans une lettre de Griveau à M. de Maurienne, du 20 août 1662 (voyez au chapitre précédent quelques détails relatifs à cette correspondance), je remarque le passage suivant : « *Tous* les habitants de « Vézelay sont contre leur seigneur et me font même ce reproche « que je suis *seul* dans Vézelay contre ma patrie... »

(3) Ce mémoire forme 10 pages in-4° d'impression. Il est intitulé : *Sommaire du procès renvoyé au Parlement de Dijon par arrest du conseil d'Etat du 30 août* 1662. L'exemplaire appartenant aux Archives de l'Yonne porte cette mention de la main de René Gault : « Factum pour les habitants de la ville de Vézelay contre Mons. « d'Agde, abbé dudit lieu. »

« Monsieur l'évesque d'Agde est pourveu de l'abbaye de
« Vézelay. Les habitants de ladite ville dont les abbés sont
« seigneurs ont perdu dès ce temps-là le repos dont ils
« jouissaient auparavant. Et bien loin de ressentir quelque
« advantage de la puissance d'un seigneur élevé dans les
« dignités les plus éminentes de l'Eglise et de recevoir de
« sa protection les bienfaits, que son crédit et son autorité
« leur faisoient espérer, ils ont éprouvé toutes les rigueurs
« despotiques d'une puissance légitime, mais qui a esté
« poussée par des emportements de la dernière violence,
« sans que jusqu'à présent la durée d'un empire si absolu
« ayt esté diminuée par la douceur du moindre bien......
« Il a voulu dès le commencement se rendre maistre du
« général comme du particulier en jettant la terreur dans
« les esprits d'un chacun. Les officiers de Justice, gens d'hon-
« neur et de mérite, ont esté destituez pour ce que leur
« intégrité luy estait suspecte, et qu'il ne les avait pas jugés
« propres à ses desseins. Mais cela se fit avec telle violence
« que pour exiger le consentement de Me Claude Berthion,
« son procureur d'office (1), pour se démettre de sa charge,
« et pour obliger un sien fils de résigner la prébende d'ont
« il est pourveu, il le fit arrester à Paris pour certaine taxe
« que l'on demandait à la communauté, nonobstant un sauf-
« conduit du conseil dont il s'estait précautionné pour se

(1) Dans une lettre à M. de Maurienne, Griveau nous révèle la cause de la haine de l'abbé Fouquet contre Berthion (15 mai 1662) : « Berthion, dit-il, est tout à fait suspect à Monseigneur, parce qu'il « a osé signer un écrit diffamatoire contre Monseigneur, qui a esté « présenté au roy et qui est rempli d'impostures. » Correspondance déjà citée. Comparez ce qui est dit plus loin d'une requête présentée au roi par les habitants contre l'abbé.

« mettre à couvert de l'injure qu'il sçavait luy estre prépa-
« rée. Et depuis, ayant esté emprisonné sous un nom em-
« prunté, et sous un malicieux et faux prétexte, il le fit
« transférer dans les prisons de Melun et ensuite à soixante
« lieux de là, dans le chasteau de Desises, par des chemins
« de traverses et couverts, la nuit et pendant les rigueurs
« d'un très fâcheux hyvert, quoyqu'âgé de 68 ans; pour en
« oster la connoissance à ceux de sa famille, et pour ne
« pouvoir estre secouru; auquel lieu il a demeuré pendant
« six mois, plus estroitement détenu qu'un prisonnier d'Es-
« tat, et que le plus criminel des hommes. Il l'eust fait
« emprisonner une autre fois et fait prendre jusque dans sa
« maison, s'il n'eust esvité le coup par sa retraite; ayant
« fait de nuict entrer en son chasteau, audit Vézelay, quan-
« tité d'hommes armés, par une fausse porte qu'il a faict
« faire dans les murailles de la ville, au derrière de son
« chasteau, lequel luy a servy comme de citadelle pour faire
« de semblables insultes et tenir les habitants en une conti-
« nuelle crainte. A la fin, la douleur d'une si cruelle oppres-
« sion fit finir les jours peu de temps après audit Berthion,
« dont la veuve et les enfants, touchez d'un juste ressenti-
« ment, ont restably l'honneur qne l'on luy avait voulu
« iniquement ravir. Et par un notable arrest, ils ont fait
« descharger sa mémoire des fausses accusations qui luy
« avaient été suscitées, avec de grandes resparations et
« intérests.

« Il a empesché à l'ancien bailly, homme de naissance et
« de probité (1), l'exercice de sa charge, dans laquelle il a

(1) Claude Chevalier, sieur de Rix et de Crux. Pour éluder les conséquences de l'arrêt du Parlement qui maintenait Chevalier en

« esté maintenu par arrest du Parlement de Paris, et laquelle
« il aurait donnée à un nommé Griveau, qu'il a choisi pour
« estre le ministre de sa passion et l'instrument ordinaire
« de sa vengeance.

« Il a voulu que les officiers de ville fussent aussi bien
« que les premiers dans sa despendance : il a destitué ceux
« qui ne luy ont pas plû, et mis en leurs places des autres
« qu'il a désirés ; et ceux qui y sont à présent, ayant esté
« choisis dans son absence, et eu assez de vigueur pour s'y
« maintenir, il a forcé plusieurs habitants par des menaces
« violentes, à signer un acte de révocation de leurs suffrages,
« parce qu'ils estoient affectionnés au public, et qu'il en
« appréhendoit la fermeté.

« Pour donner plus de crainte aux habitants qui ne
« seroient pas soumis à ses ordres, il s'est rendu le maître
« des impositions. Il a forcé ceux qui les doivent faire à
« prester leurs noms, et en a fait faire le despartement dans
« son chasteau, afin de se venger de ceux qui ne suivaient
« pas ses volontés, en les chargeant de tailles et même en
« imposant ceux qui de droit en sont exempts. Et non content

possession, l'abbé Fouquet suivit sa voie accoutumée. Il obtint un arrêt contraire du conseil du roi. Toujours la justice administrative substituée à la vraie justice ! Pendant quelque temps, il y eut deux baillis à Vézelay : Chevalier et Griveau. A ce propos, Griveau écrit à M. de Maurienne le 2 août 1662 : « Il (Chevalier) prétend hautement « que l'arrêt du Parlement est plus fort que l'arrêt du conseil, et « qu'il se moque d'un arrêt du conseil... Les habitants suivent ledit « de Rix en troupe, tant ils ont peur de le perdre. Les avocats et le « lieutenant détournent les parties de devers moy et envoyent même « des sergents par tous les villages pour publier que je ne suis plus « bailli. » Correspondance déjà citée.

« de l'imposition, il en a fait faire la recepte sous le nom « d'un de ses laquais en dépossédant, par l'abus de son « crédit, le receveur des tailles, duquel il a rendu par ce « moyen la charge inutile (1)... Ce peuple, lassé de cette « oppression qu'il voyait continuer par de nouvelles mena- « ces et violences, se résolut de chercher un asile contre « une domination si fière et si difficile à supporter. Il n'y « avait qu'une main souveraine qui les pût défendre et les « autoriser de sa protection. Ils députèrent le sieur Le- « muet (2), prévost des mareschaux, maire et capitaine, et « le sieur Colon, eschevin, pour porter leurs plaintes au « roy. Sa Majesté les escouta et reçut favorablement la re- « queste qu'ils luy donnèrent le 29 décembre 1661 ; et elle « donna ordre qu'il en fût secrètement informé par M. l'In- « tendant de la province.

« Ce fut ce qui irrita le sieur évesque d'Agde, et au lieu « de faire cesser les plaintes des habitants et de se concilier « leur amour par une conduite contraire à celle qu'il avait « tenue jusques alors, il conçut contre eux une haine immor- « telle, il prit la pensée de se venger du sieur Le Muet et « des principaux habitants, il appliqua tous ses desseins à

(1) L'abbé Martin prétend qu'il s'appelait de Pouques et qu'il était calviniste. Voyez p. 271. Je croirais plutôt qu'il s'agit ici de Saumaize, après le décès duquel eut lieu l'étrange signification du 29 août 1662.

(2) Probablement un parent de l'ancien doyen du Chapitre, Claude Lemuet. Voyez *Gallia christ.*, t. XII, p. 336. Griveau, dans une lettre à M. de Maurienne du 15 mai 1662, dit de Lemuet : « Sous prétexte « que quelques cabalistes l'ont député à Paris une fois, il fait toutes « choses au nom desdits habitants, et ne se sert que de son propre « mouvement pour tout ce qu'il entreprend. »

« faire ressentir les effects de sa passion à tous ceux qui
« n'estaient pas engagés dans ses intérests, et il ne se
« soucia pas de s'attirer la haine publique, pourvu qu'il pût
« porter la terreur et la crainte dans les esprits : *Oderint*
« *dum metuant*.

« Il rechercha les debtes de la Communauté pour en
« devenir le créancier ; il envoyait de temps à autre ses
« domestiques en armes, et autres de leur correspondance
« qu'il avait faict entrer par ladite fausse porte du chasteau,
« pour faire insulte indifféremment à toutes sortes de per-
« sonnes, afin d'exciter quelque sédition.

« Griveau, son prétendu bailly, au milieu de la rue, en
« plein midy, creva, avec une bayonnette, le tambour de
« celuy qui le battait devant la maison du sieur Le Muet, le
« lendemain de son retour de Paris, qui estoit le lundy de
« carnaval, et qu'il avait voulu saluer comme capitaine de
« la ville.

« Trois jours après, le 23 février dernier (1), ledit sieur
« évesque d'Agde crut avoir trouvé une belle occasion de se
« venger et de perdre ceux qu'il qualifiait ses ennemis.

« Une trouppe de jeunes gens, au nombre de quinze ou
« vingt, dont la plus grande partie estaient âgez de douze à
« quatorze ans, et des meilleures familles de Vézelay, s'as-
« semblèrent pour aller à la rencontre d'une jeune demoi-
« selle, qu'un de leurs parents et amis venait d'épouser,
« suivant la coustume qui s'est observée de tout temps, et
« à Vézelay et dans toutes les villes voisines.

« Monsieur l'évesque d'Agde, sur cet avis, concerta de
« faire attaquer ces jeunes gens pour intéresser tous leurs

(1) 23 février 1662.

« parents et les plus aparans de la ville dans la querelle ;
« il crut qu'il avait un prétexte fort spécieux, de ce qu'ils
« s'assembloient et faisoient battre le tambour sans sa per-
« mission.

« Il donne des ordres à Griveau, toujours fidèle exécuteur
« de ses passions, et à Boisnel, qu'il avait nouvellement
« pourveu de l'office de son procureur, au préjudice de
« l'ancien qui s'y est fait maintenir; tous ses domestiques,
« au nombre de dix-huit ou vingt, sortent de son chasteau,
« où il demeure seul avec son aumônier. Ils s'arment de
« bâtons, d'espées et de pistolets qu'ils cachaient sous leur
« casaque; l'un d'eux portait des cordes pour lier cette jeune
« troupe et la conduire comme des esclaves au chasteau,
« suivant le commandement de leur maistre. Ils se coulent
« à la file chez un nommé Malapris, sergent, qui est entiè-
« rement donné aux interrests dudit sieur abbé, et qui a
« levé les tailles sous le nom du laquais dont il a esté
« parlé. Ils demeurent quelque temps cachés en sa maison,
« ils attendent l'ordre d'en sortir, que Griveau et Boisnel
« doivent leur donner au retour de cette jeunesse. Griveau
« les en avertit par son valet ; ils viennent tous à la porte
« de la ville dans le temps que ces jeunes gens y arrivent.
« Griveau, ayant plustost dessein de combattre que de faire
« un acte de justice, se munit de pierres, en remplit ses
« poches. Luy et Boisnel demandent à celuy qui commandait
« la trouppe, par quel ordre ils s'estoient assemblez; il
« répondit avec civilité et représenta que la chose n'estant
« pas nouvelle, et leur dessein innocent, ils ne croyaient pas
« déplaire au sieur abbé. A mesme temps, un des domes-
« tiques du sieur creva le tambour, Griveau se jetta sur
« celuy qui le battait, tous les domestiques mirent l'épée

« à la main et firent une décharge de quelques coups d'armes
« à feu sur ces jeunes gens qui n'osaient résister, et qu'ils
« assommèrent à coups d'épée et de bâtons. Qu'aurait fait
« une trouppe d'enfans, qui n'avoient ni résolution ni adresse,
« dont les fusils n'estoient chargez que de poudre, contre des
« hommes plus forts qu'eux en nombre, en vigueur et en
« armes? Aussi, la crainte les écarta tous, à la réserve de
« cinq ou six qui furent les plus maltraités et poursuivis
« dans les rues jusques à les laisser sur la place.

« Aussitost on entend des plaintes de tous costés, et les cris
« des mères, appelant leurs enfants qu'elles croyent tuez. On
« en avertit le sieur Le Muet, comme prévost des mareschaux
« et maire, afin qu'il pût empescher la suite d'un tel désor-
« dre. Il sort de sa maison avec deux eschevins, suivi de son
« valet de chambre et de son archer qu'il rencontra en che-
« min, tous sans autres armes que leurs épées. On ne le
« voit pas si tost que tous ces assassins qui marchent l'espée
« nue d'une main et le pistolet de l'autre, le considèrent
« comme celuy dont il fallait se défaire. Ils crient: main
« basse, qu'on tire sur le justaucorps de velours (il en portait
« un). Ils font une descharge de plus de vingt coups sur
« luy et sur quelques habitans ; ils en blessent cinq à six
« dangereusement, ils crèvent l'œil à un chanoine (1), ils
« jettent l'épouvante parmy tout ce peuple qui, surpris de
« cet assassinat, avait peine à retenir ses ressentimens, si
« le sieur Le Muet n'eust usé de toute son autorité pour
« arrester le cours d'une émotion qui semblait déjà ouverte.
« Il agit avec tant de conduite qu'il empescha le désordre, et
« il leur fit seulement prendre les armes pour se tenir sur

(1) Il s'appelait Antoine. Léonard Martin, p. 273.

« leurs gardes au cas que ces assassins, qui sortirent du
« chasteau où ils s'estaient retirés, revinssent à une troi-
« sième charge.

« En même temps, les habitants firent assemblée de ville,
« et ne purent prendre d'autre résolution que de recourir
« pour une seconde fois au roy.

« Monsieur l'évesque d'Agde en eut advis, il crut qu'il
« fallait les prévenir ; il envoye en poste à Paris, il s'adresse
« au Parlement, il se plaint le premier et il donne sa requête
« à un conseiller qui de tout temps a esté dans les interrests
« de sa maison, et dont le neveu a esté commis chez monsieur
« son frère, cy-devant surintendant. Il le fit commettre pour
« informer, il se transporta sur les lieux en diligence, il
« entendit des témoins affectés, tous officiers et domestiques
« de monsieur d'Agde, et complices de l'assassinat. Et sur
« cette information, il y eut décret de prise de corps et
« d'ajournement personnel contre plus de vingt habitans.

« Comme les affaires ne s'expédient pas si promptement
« en Cour, les habitans ne purent pas faire informer avec
« tant de diligence. Leur requête fut donnée au roy en main
« propre, le troisième mars, par ledit sieur Le Muet. Par
« arrest du conseil d'Estat du 17 du même mois, monsieur
« Voisin de la Noiraye, maistre des requestes, d'une probité
« entière et renommée, fut commis pour se transporter sur
« les lieux et pour informer du contenu en leur requeste,
« circonstances et dépendances, avec ordre de faire murer
« la fausse porte que monsieur d'Agde avait fait faire dans
« le corps de la muraille au derrière de son chasteau.

« Par autre arrest du 4 avril suivant, il fut fait deffences
« au Parlement de Paris de rien ordonner sur les informa-
« tions faites par le commissaire de ladite Cour, ny d'exé-

« cuter aucuns décrets contre lesdits habitans, si aucuns
« avaient esté rendus.

« Cependant, comme monsieur d'Agde continuait ses me-
« naces et violences, les habitants furent obligés, pour leur
« sûreté, d'avoir recours, pour la troisième fois, au roy, qui
« par sa prudence ordonna par une lettre de cachet audit
« sieur d'Agde, de se retirer à Joigny; et, estant retourné à
« Vézelay sans ordre, il eut une seconde lettre de cachet
« pour retourner audit Joigny, et depuis pour aller à Autun
« où il est à présent.

« L'information estant parachevée, monsieur de la Noi-
« raye eut ordre d'en faire rapport au roy; il y eut arrest
« portant que celle qui avait esté faicte par le commissaire
« du Parlement de Paris, serait apportée au greffe du conseil;
« elle a esté veue. Enfin, sur l'évocation signifiée de la part
« desdits habitans, le roy a renvoyé le procès en ce Parle-
« ment pour procéder sur les deux informations ainsi que de
« raison, comme auparavant l'arrest de décret du Parle-
« ment de Paris du 3 avril dernier, qui est aparament l'an-
« nuler.

« De sorte qu'il s'agit à présent de décréter sur l'une ou
« sur l'autre des informations, et sur celle que la Cour con-
« naîtra estre la meilleure, la moins suspecte et la plus
« concluante. »

Assurément, il ne faut pas accueillir sans contrôle les récriminations d'une population irritée, et nous n'oserions pas garantir l'exactitude absolue du récit qu'on vient de lire. Pourtant, les faits énumérés par les Vézeliens ont un caractère de précision qui frappe et qui semble mériter confiance. Les partisans quand même de l'abbé Fouquet n'y répondent que par des explications embarrassées, par des objections

sans valeur (1). Ainsi, l'on prétend que Claude Berthion était l'ennemi déclaré de l'abbé Fouquet, et que ce dernier avait le droit d'enlever à son ennemi, dans l'étendue de ses domaines, une fonction importante. Avait-il aussi le droit, pour satisfaire sa rancune, de le soumettre aux traitements barbares racontés dans le Mémoire des habitants? Nous connaissons d'ailleurs les procédés habituels de l'abbé Fouquet. Nous avons vu comment il traita René Gault pour l'empêcher de soutenir le procès de partage. Par cet exemple incontestable, nous pouvons juger du reste. On a prétendu encore que, dans la scène du 23 février 1662, il s'agissait d'un mariage entre protestants. Le maire de la ville aurait eu le tort d'envoyer une espèce de cortége d'honneur au devant des nouveaux mariés, comme pour narguer l'abbé de la Madeleine, et les rigueurs qu'il déployait contre les partisans de la réforme. A supposer qu'il en fût ainsi, était-ce une raison pour déployer le luxe de sévérités et de violences qui amenèrent dans les rues de Vézelay une effusion de sang? Si les seigneurs ecclésiastiques tombaient dans de pareils excès,

(1) Voyez l'ouvrage de l'abbé Léonard Martin, p. 27 et suiv. L'abbé Martin paraît avoir eu sous les yeux un factum, rédigé dans l'intérêt de l'abbé Fouquet, en réponse à celui des habitants. Il en cite le début qui est curieux, car on y reproche aux Vézeliens le parricide qu'ils ont commis sur la personne de l'abbé Artaud en 1106. C'est là sans doute que le bon abbé a pris tous ses renseignements. Seulement, il a confondu le magistrat chargé de rapporter l'affaire au Parlement de Dijon, M. de Gand, avec le rédacteur du mémoire. J'ai cherché en vain à me procurer ce document, dont j'aurais tenu compte avant d'adopter une opinion sur les faits en litige; il m'a été impossible de le découvrir. Je crois néanmoins être resté dans les limites d'une appréciation impartiale.

comment devaient-ils prêcher aux seigneurs laïques la modération et la charité chrétiennes?... Enfin l'on a dit, l'on a imprimé que le Parlement de Dijon avait condamné les habitants. Sur ce point, il est facile d'édifier nos lecteurs. En ce qui touche l'objet principal du litige, l'arrêt du 25 février 1665 (1) renvoie les parties *dos à dos*, comme on dirait aujourd'hui dans l'auditoire de nos justices de paix. Le dispositif commence en ces termes : « La Cour, en ce qui « concerne les informations faictes par le commissaire du « Parlement de Paris à la poursuite dudict évesque d'Agde, « à lui joinct lesdits Cardelat, Millac et Boyer; ampliation « de ladicte information ensuite de l'arrest du treizième « février mil six-cent-soixante-trois ; celle faicte à la requête « desdits habitants de Vézelay, en conséquence d'arrest du « conseil d'Estat du dix-septième mars mil six-cent-soixante- « deux, et nouvelle information faicte à leur poursuitte, « ensuite dudict arrest du troisième février, *a mis et met « pour ce regard les partyes hors de Cour et de procès*; « ordonne auxdicts habitants de Vézelay de porter honneur « et respect audict Révérend évesque d'Agde, abbé de Vé-

(1) L'arrêt du 25 février 1665, rendu par le Parlement de Dijon, dans la cause pendante entre les habitants de Vézelay et l'abbé Fouquet, a été imprimé au XVII[e] siècle, comme l'étaient presque tous les arrêts notables. Nous en avons la preuve dans une mention de l'arrêt du conseil d'Etat du 25 janvier 1673 (p. 24 de ce dernier). Mais cet imprimé est aujourd'hui presque introuvable. Heureusement la minute elle-même existe encore à Dijon, au greffe de la Cour impériale, Archives du Parlement de Bourgogne, Chambre criminelle de la Tournelle. Nous avons sous les yeux une copie de cette minute, que le greffier en chef de la Cour, M. Marion, a eu l'obligeance de nous faire parvenir.

« zelay, leur seigneur spirituel et temporel, et à ses officiers
« audict Vézelay ; faict inhibitions et défenses à iceux habi-
« tants de s'assembler n'y faire battre tambour, sans per-
« mission dudict abbé leur seigneur, ou en son absence de
« ses officiers, à peyne qu'il y sera pourveu, et condamne
« lesdits habitants à la moitié des despens, l'autre moityé
« entre les parties compensée. » Telle fut la décision rendue, et pour en apprécier exactement la valeur, il est indispensable de se rappeler dans quelles circonstances elle intervint. Songez que l'abbé Fouquet, redoutant l'impartialité du Parlement de Paris, fit d'abord évoquer la cause au conseil d'Etat, et désespérant de l'y voir retenir, demanda et obtint qu'elle fût renvoyée devant le Parlement de Dijon. Songez à l'influence personnelle ou indirecte qu'il dût exercer sur une assemblée qu'il avait choisie en dehors des règles ordinaires de compétence. Songez que la lutte s'engagea devant une Cour composée des plus pluissants personnages de la Bourgogne, entre un seigneur et ses manants ; devant des magistrats profondément catholiques, entre un abbé, un évêque et une population suspecte d'hérésie. N'oubliez pas non plusque sous le règne de Louis XIV, tout ce qui pouvait ressembler à un soulèvement populaire était réprouvé d'avance, si légitime qu'en fût la cause. Néanmoins, l'abbé Fouquet est débouté de sa demande originaire, aussi bien que les habitants de leur demande incidente. Par respect pour les principes, on leur rappelle qu'ils doivent respect à leur seigneur, et l'on condamne celui-ci à payer une partie des frais. Non, ce n'est pas là, aux yeux de l'histoire, la preuve que les griefs des Vézeliens étaient mal fondés. Nous invoquerons, au contraire, l'arrêt du 25 février 1665, pour établir que ces griefs méritent nos justes sympathies. Seulement, il arriva que dans

le cours du procès, un incident fâcheux vint compliquer la position des habitants. Le mardi gras de l'année 1663, une mascarade injurieuse pour l'abbé et pour ses agents eut lieu dans les rues de Vézelay. Des placards, également injurieux, furent apposés en divers points de la ville. Il paraît même que quelques légers désordres furent commis dans les églises. A cet égard, le Parlement de Dijon crut nécessaire de sévir, et il le fit avec une rigueur qui pourra donner une idée de l'esprit dont il était animé. Quatre individus furent décrétés de prise de corps, en attendant qu'une information plus complète permit de statuer définitivement. Quinze autres furent ajournés à comparaître pour répondre des mêmes faits; ceux-là du moins conservèrent leur liberté provisoire. Dans cette légion de prévenus figurent les habitants les plus honorables de Vézelay et des environs, même des fonctionnaires royaux : Estienne Grasset (1), grenetier au grenier à sel de Vézelay, et son fils Jean Grasset; François Courtot, notaire au village de Saint-Père; Claude Guttin, chirurgien; Pierre Anthoine, élu en l'élection de Vézelay; Chasseré, recteur des écoles; Claude Chevalier, seigneur de Rix et de Crux, « ci-devant bailli, » et son fils (2); Lemoine, sieur de Leurey, demeurant à Clamecy, etc... On croirait qu'au lieu d'une simple mascarade et d'affiches satiriques, dirigées

(1) Etienne Grasset et Pierre Antoine, nommé ensuite, comparaissent dans la procédure relative à la juridiction de l'évêque d'Autun, comme capitaine et échevin de Vézelay, chargés de représenter au procès la communauté des habitants.

(2) Celui que l'abbé Fouquet avait remplacé par François Griveau. Il figure comme capitaine de la ville dans la délibération du 16 juin 1669; délibération par laquelle les habitants protestèrent contre les prétentions de l'évêque d'Autun (Voyez chapitre précédent).

contre un petit despote de bas étage, il s'agissait d'une véritable rébellion contre l'autorité souveraine, d'une atteinte portée aux lois de l'Etat. Louis Fouquet avait beau être en disgrâce; malgré les crimes de son frère, malgré ses propres fautes, il était toujours sûr de trouver dans les tribunaux de son époque un appui plus énergique qu'équitable.

En 1667, des faits beaucoup plus graves se passèrent aux environs de Vézelay, au Vault-de-Lugny (1). Les protestants eurent la malheureuse pensée de convoquer un synode dans ce petit village, qui était sous la dépendance seigneuriale d'une de leurs cor ligionnaires, Mme d'Ausson. Cette dame (2) venait de faire bâtir un temple à la porte de son château. Mais pour donner plus d'éclat à la réunion projetée, elle consentit à lui ouvrir les portes de sa propre demeure. Des ministres protestants, venus de différentes localités, devaient y prêcher pendant plusieurs jours de suite, et admettre dans leur auditoire quiconque s'y présenterait, fut-ce même un ecclésiastique. Annoncé avec grand bruit, ce synode attira une foule considérable. Les habitants de Vézelay et des pays voisins y accoururent en grand nombre, la plupart poussés par la curiosité. Il y vint aussi des ecclésiastiques, dont quelques-uns avaient été chargés d'une mission spéciale,

(1) « Il s'y est tenu un synode de ministres, en 1667, au château, et « une fameuse conférence entr'eux et le P. Duban, cordelier, jadis « ministre, deux minimes, deux capucins, deux doctrinaires d'Aval- « lon, et le théologal Doris de la Foudrée. » Courtépée, t. IV, p. 27.

(2) Elle appartenait à la famille de Jaucourt, qui s'était signalée par son ardeur anti-catholique, depuis que Jean de Jaucourt, son chef, avait épousé la fille du fameux Philippe de Mornay. Le temple qu'elle fit bâtir sur une éminence à côté de son château, était désigné sous le nom du temple de Vau-Jauconrt.

celle d'écouter les doctrines professées au château, et de les réfuter, jour par jour, dans l'église du village. Parmi ces derniers, on remarquait entr'autres deux cordeliers de Vézelay, les P. P. Duhan et Robineau. D'abord, les choses se passèrent d'une manière convenable, et la foule se porta paisiblement, soit au prêche calviniste, soit à la réfutation orthodoxe. Puis, un jour, des scènes profondément regrettables interrompirent l'un et l'autre. Le P. Duhan était en train de réfuter les doctrines émises le matin même, par un sieur Jourdain, ministre d'Annay-le-Duc. Tout-à-coup, l'église du Vault fut envahie par une troupe de gens armés. Voici, du reste, comment les faits sont rapportés par un témoin oculaire (1). « Comme il achevoit (le P. Duhan) de proférer « ces paroles, je fus fort surpris d'entendre : *tue*, *tue*, de « voir des espées nues, d'entendre tirer des armes, et que « le P. Duhan, cessant sa réfutation, dit : Monsieur Dolon, « que faites-vous ? Vous vous perdez, monsieur Dolon ! A « l'instant, tout l'auditoire, où il y avoit quatre à cinq mille « personnes au moins, fut renversé les uns sur les autres, « et les bancs et chaises que l'on y avoit portés. Ce que je « pus faire fut de me retirer, crainte d'estre maltraité de « ceux qui estoient venus nous charger les armes à la main. « Il y a eu plus de quarante personnes blessées dans ce « désordre, desquels M. Tridon, chanoine d'Avalon, qui a

(1) Dans une brochure de 32 pages in-12, imprimée sans lieu ni date, et intitulée : *Ce qui s'est passé au Vau, dans la province de Bourgongne, entre Avallon et Vézelay, pendant la tenue du synode de Mrs. de la Religion prétendue réformée, en juin 1667*. Cette brochure est fort rare. L'exemplaire que nous avons consulté appartient à M. Monceaux, secrétaire de la Société des Sciences de l'Yonne.

« esté frappé par M. Dolon, et le P. François, supérieur du
« collége. Ce qui s'est passé depuis fut que ceux de la reli-
« gion prétendue réformée firent informés par le sieur Guyon,
« lieutenant criminel au bailliage d'Avallon. Le bruit de cette
« action sceu à Dijon, le Parlement députa M. de Chaumelis
« pour en informer sur les lieux, ce qu'il fist tant à la
« requeste de M. le procureur général de Bourgogne que du
« P. Duhan. Il y eut conflit de juridiction, et le roy, estant
« en son conseil, a renvoyé la connaissance de toute l'affaire
« à M. Bouchu, intendant de la province, pour la juger
« souverainement et en dernier ressort, qui donna décret
« d'ajournement personnel contre le sieur Dolon, et de prise
« de corps contre les sieurs de Pougues, de Blosset-Coulon,
« Maumiré, le Seurre, Prévost, Lumeau et autres. Depuis,
« ledit sieur Guyon a informé par ordre de M. l'intendant,
« avec un adjoint de la R. P. R., où 205 témoins ont esté
« ouys. Il est certain que l'on en pouvoit produire plus de
« 4,000 qui ont veu la chose... » Nous n'avons pas sous
les yeux le procès-verbal de ces diverses informations. Il
nous est donc impossible de savoir au juste quel fut le véri-
table caractère de la scène tumultueuse qui, le 19 juin 1667,
interrompit brusquement le synode du Vault. S'il fallait en
croire la brochure anonyme que nous venons de citer, quel-
ques protestants des environs, et à leur tête, Louis de L'Isle
du Gast, seigneur d'Ollon, furieux de voir leurs doctrines
combattues pied à pied, leurs ministres réfutés un à un,
auraient formé le projet de se venger à tout prix ; ils auraient
même conçu et manifesté la pensée de tuer le père Duhan,
qu'ils considéraient comme le plus redoutable de leurs adver-
saires. Mais l'auteur de la brochure ne se pique pas d'une
impartialité absolue. Il commence en déclarant qu'il a pris

la plume pour répondre aux reproches qu'on a répandus dans le public contre les catholiques. Son œuvre est plutôt un mémoire justificatif qu'un récit pur et simple. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une foule de personnes attribuaient les événements du Vault au zèle indiscret du père Duhan (1). Ce dernier avait jadis professé la religion réformée, et exercé les fonctions de ministre. Devenu cordelier, puis gardien du couvent de Vézelay, il crut devoir racheter ses erreurs passées par une ardeur excessive. Le synode lui fournit l'occasion de redoubler d'efforts, et il n'y manqua pas. Il dépassa les bornes d'un juste prosélitisme ; il provoqua, jusqu'à un certain point, les représailles de ses coreligionaires. Au surplus, si les catholiques accusaient les protestants de violences coupables, les protestants, de leur côté, dénonçaient les faits et gestes d'un grand nombre de catholiques, en sorte que l'affaire s'engagea sur une double plainte et que l'instruction fût dirigée contre des prévenus appartenant aux deux cultes. Dans ces circonstances, le gouvernement de Louis XIV n'avait qu'à laisser la justice suivre son cours naturel. Le Parlement de Dijon était saisi ; il fallait attendre sa décision, qu'aucun motif sérieux ne rendait suspecte. Malheureusement, il semble qu'alors on prît à tâche d'intervertir et de troubler sans cesse l'ordre des juridictions établies. Lors du procès entre les habitants de Vézelay et l'abbé Fouquet, le Parlement de Paris, qui était seul compétent, s'était vu enlever la connaissance de l'affaire au profit du Parlement

(1) L'abbé Courtépée, qu'on ne saurait taxer d'hostilité contre les prédicateurs catholiques, a recueilli cette tradition et l'a adoptée. Voyez *Description du duché de Bourgogne*, t. IV ; notice sur le Vault de Lugny.

de Dijon. Cette fois, le Parlement de Dijon se vit dépouiller à son tour au profit de l'Intendant de Bourgogne, constitué juge souverain (1). Nous le demandons à tous les esprits impartiaux : des arrêts obtenus par de pareils procédés méritent-ils d'inspirer une pleine et entière confiance? La sentence de Bouchu porte la date du 13 juillet 1668 (2). Elle ne contient ni considérants ni détails qui éclairent l'histoire sur sa valeur. D'abord, elle donne défaut contre la plupart des protestants incriminés, lesquels avaient sans doute refusé de se défendre, dès qu'ils s'étaient sentis en face d'un juge d'exception. Ensuite, elle statue sur le fond du litige et condamne : « Louis du Gast, seigneur d'Ollon ; « Frédéric-Louis de Vins, sieur de Bareuil ; François de « Blosset, sieur de Pougues, Montmirey (3), le Seure, Henri

(1) Cette attribution du litige à l'intendant de la province n'est pas un fait isolé. Toutes les fois qu'il s'agissait de querelles entre protestants et catholiques, ou en général de matières intéressant les cultes dissidents, le conseil du roi renvoyait l'instruction et la solution aux intendants. Voyez *Mém. de Saint-Simon*, éd. Chéruel, in-12, t. II, note 5.

(2) Elle a été imprimée. Voyez, à la Bibl. d'Auxerre, Collection provenant de M. Léon de Bastard. C'est une brochure de 8 pages in-4°, avec le titre suivant : *Arrest de Monsieur l'Intendant de Bourgogne, obtenu par le P. Duhan, religieux cordelier, gardien du couvent de Vézelay, missionnaire au diocèse d'Autun, contre plusieurs de la religion prétendue réformée, qui l'ont vóulu tuer pendant qu'il preschoit.* Le texte de l'arrêt est suivi de quelques détails et de quelques observations anonymes.

(3) Dans les qualités de l'arrêt, Montmirey est désigné sous le nom de Claude de Montmirey ; Le Seure, sous le nom d'Hélie Le Seure, seigneur de Sermizelles ; Henri de Blosset est qualifié seigneur de Précy, et Isaac de Blosset, seigneur de la Grenouillière.

« et Isaac de Blosset, en six mille livres d'amende solidai-
« rement, savoir : lesdits du Gast, de Vins et de Pougues
« chacun mille livres, et lesdits le Seure, Montmirey, Henri
« et Isaac de Blosset, sept cent cinquante livres chacun,
« applicables, savoir : mille livres au profit de Sa Majesté,
« deux mille livres à l'hopital de Sainte-Reine, mille livres
« à celui d'Avallon, six cents livres à la réparation de l'au-
« ditoire du bailliage de Dijon, trois cents livres au couvent
« des Cordeliers de Vézelay, pareille somme de trois cents
« livres à celui des Minimes d'Avallon, et encore trois cents
« livres à celui des Capucins dudit Avallon, cent cinquante
« livres à l'église du Vault-Jaucourt... » Quant aux catholiques englobés dans les poursuites, la sentence les met hors de cause. Elle continue par un décret de prise de corps contre un sieur Gravier, ministre de Châtillon-sur-Seine, qui, dans le cours du synode, avait professé des doctrines injurieuses pour le pape et pour le roi. Enfin, elle se termine par la disposition suivante : « Ordonnons que Sa Majesté sera très
« humblement suppliée de défendre l'exercice public de la
« religion prétendue réformée dans l'estendue du bailliage
« d'Avallon, et qu'à cet effet les temples où se fait ledit exer-
« cice seront incessamment rasés et démolis (1). »

(1) Nous avons dit ci-dessus que le texte imprimé de l'arrêt est suivi d'observations anonymes. En voici la fin : « Il y a eu plusieurs
« imprimés dans cette affaire, qui contiennent les presches des
« ministres, où il y a des choses horribles... Il y a eu aussi des fac-
« tums de part et d'autre, et dans celuy des ministres Jourdan et
« Pinault, le P. Duhan n'est pas épargné. La cause du mal est que
« les ministres irritez poussèrent les susnommez à prendre les
« armes pour chasser les catholiques, et particulièrement le Père

Le vœu prématuré de l'intendant Bouchu ne reçut pas une satisfaction immédiate; jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes, le temple élevé par Mme d'Ausson dans le voisinage de son château, et qu'on appelait le temple de Vault-Jaucourt (1) continua de subsister. Les protestants de Vézelay, dont le nombre était encore considérable, s'y réunissaient fréquemment (2) et s'y livraient au libre exercice de leur culte, sous la direction d'un ministre nommé Jourdan, probablement le même qui avait joué un certain rôle dans le synode de 1667. Il y a ceci de remarquable que jamais la tolérance de leurs concitoyens ne leur fit défaut, et que souvent elle les protégea contre les actes arbitraires des puissants du jour. Nous avons vu, dans le procès de partage, l'abbé Fouquet reprocher aux chanoines de recevoir chez eux, à leur table, des convives appartenant à la religion réformée. Quelquefois aussi, le chantre René Gault, l'infatigable champion du chapitre, ne craignait pas de reprocher à l'abbé les injustices que ce dernier commettait vis-à-vis des protestants. A plus forte raison, la population laïque, tout en restant dans le giron de l'église, vivait en bonne harmonie avec ceux qui s'en étaient séparés. La révocation de l'Edit de Nantes mit fin à cet état de choses. La plupart des protestants de Vézelay prirent le chemin de l'exil (3); d'autres préférèrent abjurer

« Duhan, quoyque presque tous ses parents, parce qu'il leur répon-« doit. »

(1) C'est la fondatrice qui lui avait donné ce nom, parce qu'elle appartenait à l'illustre famille des Jaucourt.

(2) Voyez Léonard Martin, p. 237.

(3) La famille de Jaucourt, qui les avait toujours protégés, fut elle-même obligée d'émigrer momentanément; Ernest Petit, *Hist. inédite d'Avallon*.

afin de conserver leurs biens et de rester dans leur pays. On trouve la trace de ce double résultat dans le curieux travail de Vauban, composé en 1696, et que M. Challe a publié dans l'*Annuaire de l'Yonne* de 1846 (1). L'illustre maréchal méditait déjà le *Projet de dixme royale*, qui est un de ses principaux titres de gloire. Lorsqu'il venait se reposer des fatigues de la guerre dans son château de Bazoches, il étudiait autour de lui la condition des classes laborieuses, il sondait les causes de leur misère et il consignait ses réflexions dans une suite d'écrits qu'il intitulait ses *Oisivetés*. Il rédigea entr'autres une « *Description géographique de* « *l'élection de Vézelay, contenant ses revenus, sa qualité,* « *les mœurs de ses habitants, leur pauvreté et richesse, la* « *fertilité du pays, et ce que l'on pourrait y faire pour en* « *corriger la stérilité et procurer l'augmentation des* « *peuples et l'accroissement des bestiaux, etc...* » Dans cette statistique, que nous avons tout lieu de croire exacte, Vauban signale « 511 maisons en ruine et inhabitables, et « 248 vides, dans lesquelles il ne loge personne, le tout « faisant 759, qui est environ la septième partie du tout, « marque évidente de la diminution du peuple. » Il est certain que la révocation de l'édit de Nantes a été la cause principale de cette dépopulation. La misère ne remontait pas à une époque assez reculée et n'avait pas encore assez d'intensité pour expliquer comment un si grand nombre de maisons se trouvaient complétement vides d'habitants. La proscription seule avait pu fermer tant de portes. Vauban signale encore « 42 familles de nouveaux convertis, qui peuvent « faire quelques 142 personnes de tous âges et de tous

(1) P. 247 et suiv.

« sexes (1). » Voilà la part des abjurations, arrachées par la crainte de l'exil, après dix ans d'épreuves et de réflexions. Quarante-deux familles étaient revenues au catholicisme, du moins en apparence. Combien pour cela d'exilés ! Outre ceux qui partirent sans vendre leur humble mâsure, il faudrait compter ceux qui ont eu la chance de trouver des acquéreurs avant de secouer sur leur patrie la poussière de leurs souliers. Ou plutôt, il ne faut pas insister sur ce sujet lamentable. Grâce à Dieu, le XIXe siècle n'a pas à redouter le retour de lois aussi monstrueuses, et les vrais catholiques ne consentent à défendre leur foi que par des moyens dignes d'elle: la discussion libre, la persuasion volontaire, la juste autorité des bons exemples.

Les écrits de Vauban renferment d'autres leçons qu'il importe au contraire de recueillir et de propager. Ils montrent ce que le despotisme monarchique avait fait de la France avant la régence, avant Louis XV, lorsque Louis XIV était encore dans la force de l'âge, malgré Colbert et tant d'hommes illustres. A la vérité, l'élection que Vauban étudie renferme une grande partie du Morvand ou « du mauvais pays, » comme il le dit lui-même. Là, le sol est ingrat; il exige du cultivateur des efforts spéciaux. Même dans les périodes de paix et de prospérité, cette contrée exceptionnelle ne saurait servir de type ou de terme général de comparaison. Mais il y a aussi de bonnes parties dans l'élection de Vézelay, notamment les parties viticoles. Celles-là ne sont guère plus favorisées que le Morvand. Sur 4,121 arpents

(1) L'abbé Martin cite un nommé Rollet qui avait fait baptiser ses six premiers enfants au temple de Vau Jaucourt, et qui fit baptiser les quatre autres à l'église Saint-Pierre de Vézelay, après 1684.

complantés jadis en vigne, Vauban en compte 754 en friche, la cinquième partie et même un peu plus. Sans sortir de la paroisse de Vézelay, il signale 230 arpents de terre en friches ou désertes, 65 dans celle de Saint-Père, 370 dans celle d'Asquins. Sauf quelques nuances peu tranchées, il étale partout les mêmes plaies ; partout le peuple en proie au dénuement le plus absolu, les bourgeois dans la gêne, la noblesse même besogneuse et surchargée de dettes, enfin, 2,000 mendiants sur 22,000 personnes, c'est-à-dire la onzième partie de la population totale réduite à vivre d'aumônes ou à mourir de faim. On se demande à quelle époque Vézelay avait éprouvé de pareilles souffrances. Au temps des invasions anglaises, des Grandes Compagnies, des Écorcheurs ou des guerres de religion? Peut-être. Mais sous un gouvernement régulier, dont rien ne troublait l'action à l'intérieur, jamais!

Vauban ne se borne pas à constater l'existence du mal, il en recherche les causes, et ce qui est plus difficile, il en indique le remède. On voit poindre dans son esprit le système que bientôt il développera plus largement dans son fameux *Projet d'une dixme royale*. Pour lui, la source principale de tant de calamités est la répartition inégale des impôts et leur perception abusive, encore plus que leur énormité. Quant aux remèdes, voici ceux qu'il propose. Il demande d'abord qu'il soit procédé à une recherche exacte du revenu foncier, ou en d'autres termes, à un cadastre général de la France ; puis à un recensement de toute la fortune mobilière et industrielle. Une fois les ressources du pays connues, il réclame un impôt proportionnel au revenu de chacun, et calculé pour tous sur les mêmes bases, sans distinction de classes, sans exemptions, sans privilèges. Il veut surtout que la percep-

tion de cet impôt unique s'effectue par des voies régulières et équitables, au lieu des vexations de tout genre que les traitants infligent aux contribuables et des pilleries qui appauvrissent le trésor. Certes, l'économie politique, éclairée par l'expérience du temps, ne consentirait plus à sanctionner toute la théorie de Vauban. Mais, à côté de quelques erreurs bien excusables, que de réflexions justes, que d'observations courageuses ! Il n'avait pas encore conquis son bâton de maréchal, et il demandait à grands cris la paix. Il avait beaucoup à attendre de la faveur du maître, beaucoup à craindre de son mécontentement, et il n'hésite pas à critiquer la passion favorite de Louis XIV, celle des expéditions ruineuses. Il craindrait encore moins de stigmatiser les abus des pouvoirs locaux ; un scrupule le retient. Il lui répugne de se lancer dans la voie des personnalités. « Beaucoup des « vexations de ces pauvres gens, dit-il, sont au bout de ma « plume pour n'offenser personne. » Tout au plus il glisse, dans ses projets de réforme, un article qui semble inspiré par l'esprit processif de l'abbé Fouquet, par ses querelles interminables avec le chapitre, avec les habitants, avec tout le monde, et par les défaillances de la justice en face de ce plaideur opiniâtre. On soulagerait la population, observe Vauban, « si on trouvait moyen d'abréger les procès, en « imposant quelque rude châtiment, tant à ceux qui jugent « mal par corruption ou négligence, qu'à ceux qui plaident de « mauvaise foi et par obstination. » Pourtant il y a une série de considérations qui échappent à l'illustre guerrier, ou qui restent, elles aussi, au bout de sa plume. Les plus grands rois sont impuissants à faire le bien sans le concours de la nation qu'ils gouvernent, et les nations ne luttent contre les calamités dont la providence les afflige, que quand elles con-

servent dans leur malheur une certaine somme de libertés, où l'énergie de leur caractère se retrempe. Nous avons vu les Vézeliens, au XIV[e] siècle, en présence de l'armée du roi d'Angleterre et des Grandes Compagnies. Nous les avons vus à la fin du XVI[e], en présence du vicomte de Tavannes et de ses ligueurs. Ce sont là des hommes qui souffrent, mais qui luttent. Ils n'ont pas encore subi le joug dégradant de la monarchie absolue, telle que Louis XIV l'a pratiquée. Dès que l'ennemi a disparu, dès qu'un rayon d'espoir luit à leurs yeux, ils reprennent gaiement le cours habituel de leurs travaux, et en quelques années ils ont rattrapé le temps perdu. A la fin du XVII[e] siècle, ils ont perdu l'habitude des efforts virils ; au lieu de défricher les terres incultes, au lieu d'entretenir les vignes plantées par leurs pères, ils mendient.

Pour compléter ce tableau esquissé par Vauban, examinons comment la ville de Vézelay était administrée, et quelle part ses habitants prenaient à la gestion de leurs propres affaires. Les registres de leurs délibérations ont été conservés depuis 1694 (1). Chaque fascicule est coté et paraphé soit par le subdélégué à l'intendance de la généralité de Paris, soit par le capitaine de la ville. Tous portent en tête la mention que les actes concernant la communauté doivent être inscrits là et non ailleurs, par le greffier de l'hôtel de ville, « à peine de faux. » En les parcourant, nous sommes sûrs d'y trouver jusqu'aux moindres détails de l'administra-

(1) Aux Archives municipales de Vézelay. La collection se compose de 18 volumes ou cahiers. Nous indiquerons chaque cahier par son numéro d'ordre, pour faciliter les recherches de ceux qui voudraient contrôler ou compléter notre étude.

tion municipale. Au moment où ils s'ouvrent, la ville de Vézelay garde encore quelques vestiges de son ancienne organisation, de celle qui s'était constituée peu à peu durant le moyen-âge, et qui avait atteint son maximum de puissance et d'activité à la fin du XVI[e] siècle. Chaque année, le 2 novembre, les notables habitants se réunissent en assemblée et procèdent à l'élection de deux échevins « pour la régie et « gouvernement des affaires de la communauté. » Il y a même ceci de remarquable que les électeurs ne délèguent pas tous leurs pouvoirs aux élus de leur choix. Chaque fois qu'une affaire importante se présente, les officiers municipaux en exercice sont tenus de consulter spécialement et directement les notables sur la conduite à tenir. Mais ce régime, en apparence si libéral, n'est plus que l'ombre du passé. A côté des deux échevins nommés par les habitants, on ne voit plus figurer comme jadis un procureur du fait commun, issu comme eux du suffrage populaire. Déjà, le gouvernement de Louis XIV s'est immiscé dans la composition du bureau des officiers municipaux, en créant la charge de « conseiller procureur du roi de l'hôtel commun de la « ville de Vézelay, » charge héréditaire, vénale, se transmettant de main en main, de vendeur à acquéreur, en dehors de l'assentiment ou du contrôle de la population. Une autre atteinte a été portée au libre choix des habitants ; l'assemblée électorale est présidée par le bailli de Vézelay, agent du seigneur, distributeur de sa justice et trop souvent exécuteur de ses caprices. C'est lui qui recueille les voix ; c'est lui qui surveille la manière dont chacun vote. Le 2 novembre 1694, ce rôle est rempli par François Griveau, l'âme damnée de l'abbé Fouquet (1). Furieux de n'avoir pu assurer le triomphe

(1) *Registre des délibérations municipales de Vézelay*, n° 1.

des candidats qu'il patronne, il annule et fait recommencer l'élection sous prétexte d'une irrégularité quelconque. Il faut que les habitants se réunissent de nouveau et manifestent une seconde fois leur volonté persistante pour vaincre le mauvais vouloir du bailli. Peu importe d'ailleurs quels seront les officiers municipaux. Par suite de restrictions successives, ils ont perdu la presque totalité des attributions qui jadis composaient leur pouvoir. En matière de police, les agents du seigneur ou ceux du roi sont seuls compétents. La ville n'a guère d'autre ressource à inscrire dans son budget que le produit de ses bois (1), de ceux qu'elle a acquis par la transaction de 1565; et ce produit, elle n'en peut disposer qu'au gré de l'intendant de la généralité de Paris ou de ses agents, sous le contrôle de la Maîtrise des eaux et forêts. L'administration centrale a étendu la main partout; elle ne laisse rien ou presque rien à la décision des membres de la communauté. Aussi, de 1694 à 1703, tant que dure le régime dont nous venons de tracer le cadre, les Registres de la ville de Vézelay ne contiennent que des délibérations insignifiantes; on peut dire que dès cette époque la vie municipale était éteinte. Louis XIV était parvenu à étouffer complétement l'esprit d'indépendance, d'action, d'initiative personnelle, qui avait été si longtemps le caractère distinctif des hommes de ce pays.

Vient ensuite l'incroyable série des édits à l'aide desquels

(1) Il y avait aussi un octroi; seulement je trouve dans une délibération du 7 décembre 1710, que cet octroi n'avait été affermé que 150 livres, par adjudication du 26 août 1708, et encore le fermier demandait la résiliation de son bail, parce qu'il n'y trouvait pas son compte. Il fallait que les taxes fussent bien faibles ou la consommation presque nulle. Mais tout porte à croire que le rendement avait été dimi-

ce même roi, pour se procurer de l'argent, convertit toutes les fonctions municipales électives en « charges d'offices » conférées par lui ou par ses ministres à quiconque avait l'imprudence de les acheter. Comme toutes les villes de France, Vézelay vit apparaître successivement les « conseillers-lieutenants de maire, » les « conseillers assesseurs en l'hôtel de ville » et les « conseillers premiers échevins, » créés par l'édit du mois de mai 1702 ; puis les « conseillers-maires anciens et mi-triennaux » et les « conseillers-maires alternatifs et mi-triennaux, » créés par l'édit du 21 décembre 1706. A peine un système était mis en pratique, qu'un autre était inauguré. Le gouvernement change sans cesse la nature des offices, uniquement pour avoir occasion d'effectuer de nouvelles ventes et de se procurer de nouvelles ressources, sans souci du droit des premiers titulaires, dépouillés tout-à-coup de leur possession. Bien entendu, les fonctionnaires ainsi créés touchent des gages sur la caisse municipale ; c'est là ce qui affriande les acquéreurs, sans compter les avantages honorifiques, notamment « celui de posséder tous « fiefs et terres nobles, » et sans parler des priviléges encore plus enviables, comme celui d'être « exempt de la taille, « ustensile et logement des gens de guerre, » et autres charges imposées à la multitude des vilains. Sous ce régime nouveau, les habitants sont réduits à ne plus nommer qu'un second échevin. Ils ne disposent plus que d'une place et de la moindre dans toute l'administration municipale. Aussi finissent-ils par négliger ce droit dérisoire. Le 2 novembre 1709, on les convoque en vain pour voter, ils ne viennent pas (1). L'assemblée est remise au 2 décembre 1709 ; ils

nué d'une manière exceptionnelle par les calamités qui affligeaient le pays en 1708 et 1709. Voyez un peu plus loin.

(1) *Registre des délibérations*, n° 5.

n'y viennent pas d'avantage. Les officiers municipaux, c'est-à-dire les titulaires des charges royales, sont obligés de nommer eux-mêmes le second échevin nécessaire pour compléter le bureau de la ville. Quand les Vézeliens ont quelqu'intérêt notable en jeu, quand une émotion exceptionnelle les fait sortir de leur torpeur ils en sont quittes pour provoquer la réunion d'une assemblée générale et interviennent directement, avec le concours ou malgré la résistance d'officiers municipaux qu'ils n'ont pas choisis. Le 24 juin 1705, ils se réunissent ainsi pour protester contre une prétention nouvelle de l'abbé de Tencin (1). Celui-ci n'avait pas encore été enrichi par ses relations avec Law. Il tâchait de tirer de son abbaye le plus d'argent possible et il avait imaginé, contre l'usage immémorial, de réclamer la dixme des sainfoins (2). A cette nouvelle, les cultivateurs s'émeuvent ; la population tout entière prend fait et cause pour eux, et l'assemblée générale décide qu'il y a lieu de refuser la dîme prétendue comme « estant une chose insolite et non cognue « jusqu'à ce jour dans la province, ny ayant aucun seigneur « ecclésiastique ni séculier dans l'étendue de l'élection de « Vézelay qui en ait fait aucune demande. » Le même jour, la même assemblée décide encore que les habitants feront visite à Mme la comtesse de Villebertin, en son château de

(1) *Registre des délibérations*, n° 4.

(2) La question ne manquait pas d'importance. Un sainfoin bien venant dure environ dix années. Donc tout champ ensemencé en sainfoin ne produisait aucune récolte sujette à dîmes pendant dix ans. Les cultivateurs de Vézelay trouvaient là un moyen facile pour jouir de leurs immeubles pendant une longue série d'années, sans avoir affaire aux collecteurs de la dîme abbatiale. Voilà pourquoi ils y tenaient si fort.

Bazoches, pour lui témoigner la part qu'ils prennent à la douleur que lui cause la mort de Mme la maréchale de Vauban, sa mère. Les Vézeliens devaient ce témoignage de sympathie à la famille de l'homme illustre qui consacrait ses *Oisivetés* à rechercher la cause et le remède de leurs maux. Mais hélas ! sans la question des sainfoins, auraient-ils songé à accomplir le devoir d'une juste reconnaissance ? Nous sommes contraint d'en douter. A la mort du maréchal, une nouvelle assemblée fut convoquée pour le 10 avril 1707 (1). Cette fois, aucune réclamation du seigneur ne surexcitait l'opinion publique. Personne, absolument personne ne se rendit à l'hôtel de ville. Les officiers municipaux décidèrent seuls qu'un service funéraire serait célébré, le 12, en l'église des Cordeliers, en l'honneur du défunt, et « en considération « des grands services qui ont été rendus à cette communauté « par mondit seigneur mareschal de Vauban, pendant plus « de trente ans. »

Cependant l'abbé de Tencin n'avait pas renoncé à ses prétentions en matière de dîme. De plus, il exigeait avec rigueur certains droits que lui assuraient les anciennes chartes, tels que droits de banalité, de four, de bourgeoisie et de feuage. Ses agents se montraient encore plus rigoureux que lui dans le recouvrement de ces impôts vexatoires. Et la misère allait toujours croissant ! Car on sait que Louis XIV, au lieu d'écouter les conseils de Vauban, les avait regardés comme un outrage à son infaillible Majesté. Les habitants de Vézelay résolurent d'en finir à la fois avec les abus résultant des anciens titres, et avec les prétentions plus ou moins fondées qui les menaçaient de nouvelles charges. A cet effet, ils

(1) *Registre des délibérations*, n° 5.

s'entendirent avec l'abbé, et le 5 juillet 1708 ils conclurent une première transaction (1). Moyennnant une redevance annuelle et fixe de 200 livres, ils s'affranchirent des droits litigieux et ils obtinrent que cette redevance serait prélevée sur le produit de leurs coupes de bois, en sorte qu'ils n'avaient plus à se préoccuper ni du paiement, ni des vexations du fisc seigneurial. Quant à l'abbé, il eut soin de faire fixer le chiffre de la redevance stipulée de manière à ne rien perdre de son revenu, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le recouvrement intégral de sa nouvelle créance. En échange de ce double avantage, il renonça à ses prétentions sur les sainfoins. « Et pour ne « laisser aucun sujet de difficulté entre ledit seigneur et « lesdits habitants, il a esté accordé que lesdits habitants « pourront continuer à entretenir et faire des prés de grennes « (*sic*) ou sains-foins dans leurs héritages, sans que ledit « seigneur puisse y prendre ny faire prendre aucune dixme, « pourveu que la quantité desdits prez ne se trouve pas « excéder le quart desdits héritages, appartenants auxdits « habitants en général, et qu'en cas que ledit quart soit « excédé, ledit seigneur pourra faire percevoir la dixme sur « le tout (2). »

A peine cet acte était-il signé, que d'effroyables calamités vinrent fondre sur le pays. La récolte de 1708 manqua

(1) Le texte de cet acte est consigné intégralement dans le *Registre des délibérations municipales de Vézelay*, n° 5, f°s 9-10. La signature de l'acte eut lieu « en la maison abbatiale de ladite ville. »

(2) La transaction est signée par l'abbé de Tencin et par Anthoine, élu, de la Borde, maire; Bouveau, lieutenant de maire; Bernier, assesseur; Goureau, contrôleur ; Garnier, échevin ; Courtot, échevin; trente-deux habitants; enfin le greffier Picard.

presque complétement; à Vézelay, on ne récolta que quelque peu de grain, mais du vin, pas du tout. L'hiver qui suivit fut extrêmement rigoureux ; jamais peut-être on n'en vit de plus terrible. Les blés périrent en terre; les vignes furent complétement gelées. Néanmoins, le roi *propose* aux habitants de se racheter de la capitation en payant d'avance six années sur le pied de l'imposition de 1708. Ils n'ont d'autre ressource que de supplier l'intendant de la généralité de Paris (1) de prendre le montant de ce rachat forcé, sur les mêmes coupes de bois dont ils viennent déjà de déléguer une partie à l'abbé. Puis il faut donner du travail aux pauvres valides et nourrir les pauvres malades ou infirmes. Le nombre devait en être énorme si l'on ajoute aux chiffres de Vauban les victimes de la misère toujours croissante depuis 1696, celles du froid et celles de la disette générale. Pour subvenir à ces nécessités pressantes, dans une ville déjà épuisée par tant de sacrifices, on songea encore aux coupes de bois et l'on demanda à effectuer sur leur produit un nouveau prélèvement de 4,000 livres (2). Les bois, toujours les bois ! C'est la grande ressource, c'est le fonds où l'on puise sans cesse, pour le roi, pour le seigneur, pour les mendiants ! Comment firent les malheureuses communautés qui n'avaient pas une forêt à leur disposition? Grâce aux huit cents arpents

(1) « Qui jusqu'à présent a eu la bonté de les honorer de sa pro« tection. » Délibération du 1er février 1709, registre n° 5. Cet intendant n'était autre que Phelippeaux, qui fut peu après remplacé par Bignon.

(2) « Attendu la misère et le nombre des pauvres qui augmente « tous les jours, et qui sera, selon toutes les apparences, beaucoup « plus grand l'hiver prochain. » Délibération du 20 octobre 1709, registre n° 5.

qu'ils possédaient, les Vézeliens traversèrent, sans souffrir autant que bien d'autres, l'hiver de 1709 et le commencement de l'année 1710. Malheureusement pour eux, ils avaient commis une grave imprudence en habituant l'abbé de Tencin à toucher directement une partie des ventes de leurs coupes. Celui-ci ne tarda pas à y prendre goût et à chercher le moyen de s'en approprier une part plus abondante. Rien n'arrêta sa convoitise, ni le malheur des temps, ni le respect dû à la transaction de 1708 qu'il venait de conclure. Dès le mois d'octobre 1710, à la veille d'un hiver qui s'annonçait sous d'aussi fâcheux auspices que le précédent, il assigna la communauté de Vézelay pour voir dire qu'il serait procédé à la continuation d'un terrier de la seigneurie, ledit terrier commencé en 1659, à la diligence de l'abbé Fouquet de triste mémoire, et abandonné depuis lors. On sait que les terriers avaient pour objet de constater les droits féodaux sur les hommes et sur les choses, les priviléges dont les seigneurs étaient investis dans l'étendue de leur fief, les redevances ou prestations qui leur étaient dues. En réclamant la confection d'un acte de ce genre, l'abbé de Tencin ne cherchait qu'une occasion d'émettre des prétentions exorbitantes. Il exigea des habitants une foule de reconnaissances contraires à l'usage immémorial. Même, il manifesta la pensée d'attaquer les contrats les plus solennels, comme la transaction de 1565, par laquelle Odet de Châtillon avait constitué la propriété des bois communaux, ou celle de 1609, par laquelle Erard de Rochefort avait réglé la question si longtemps débattue des censives générales. D'abord, les habitants se préparèrent à une lutte énergique (1). Ceux de la poté se joignirent à ceux

(1) Voyez délibération du 26 octobre 1710. On nomme quatre

de la ville (1) pour mieux résister ensemble au danger qui les menaçait tous. Puis ils finirent par entrevoir que toutes les prétentions de l'abbé s'évanouiraient devant l'offre d'une somme ronde à prélever sur le produit de leur dernière coupe. De guerre lasse, ils s'imposèrent ce nouveau sacrifice, et, par une seconde transaction (2) en date du 30 novembre 1712, ils consentirent à ce que l'acquéreur de la coupe susdite versât trois mille livres à la caisse seigneuriale. Maintenant, savez-vous ce que l'abbé de Tencin fit de l'argent qu'il venait d'extorquer ? Il s'en servit pour acheter, pour *lever*, comme on disait alors, l'office de *Maire alternatif et mi-triennal de Vézelay, incorporé à celui de maire ancien*, ou en termes plus clairs, le seul et unique office de maire de Vézelay. Dès qu'il en fût devenu propriétaire, il le conféra à son propre bailli nommé Bouesnel. Le cumul dans les mêmes mains du titre de seigneur et de la propriété de l'office de maire était déjà une chose monstrueuse (3), mais elle avait été autorisée par des édits ; c'était une des lois de ce triste temps. Quant à l'exercice des fonctions de bailli seigneurial et de maire par le même individu, la chose était inouïe.

notables pour défendre aux prétentions de l'abbé, de concert avec les officiers de l'hôtel-de-ville.

(1) Voyez le procès-verbal de l'assemblée du 16 novembre 1710. « Honorable homme, Jean Bazarne, syndic de la paroisse de Saint-« Père, » et plusieurs autres députés du même lieu, se présentent et offrent de s'associer avec les habitants de Vézelay contre l'abbé de Tencin.

(2) Voyez cette transaction aux *Pièces justificatives*.

(3) Dans la commission qu'il donne à Bouesnel, l'abbé de Tencin s'intitule « seigneur de Vézelay, propriétaire de l'office de maire dudit lieu. » *Registre de délibérations*, n° 6.

Néanmoins, l'intendant de la généralité de Paris auquel la nomination de Bouesnel fut soumise, n'y fit aucune objection; il se contenta de vérifier que l'abbé de Tencin avait bel et bien versé au trésor la somme de 2,000 livres pour la valeur de l'office acheté. En conséquence, le 30 janvier 1715, Bouesnel se présenta à l'hôtel de ville de Vézelay, requit acte de sa nomination régulière et entra immédiatement en fonctions (1). Aucun habitant ne protesta. Louis XIV vivait encore (2) et les Vézeliens avaient appris que, sous son règne, il était inutile de protester contre les abus les plus odieux. Celui qui avait repoussé comme une injure les sages observations de Vauban eut traité leurs justes réclamations comme un acte de révolte. Nous concluons de tous ces faits qu'en 1715 le mal était encore plus grand, plus profond que ne l'indique l'illustre auteur de la *Statistique de Vézelay*. Derrière la question d'impôt, la question d'argent, il y avait une question plus large, celle de liberté, de dignité nationale. Au-dessus des seigneurs ou des traitants qui pressuraient la France, il y avait un monarque absolu qui ne souffrait pour lui-même aucun contrôle, aucun conseil, et qui encourageait les excès des despotes de bas-étage, tantôt par ses édits, tantôt par ses exemples. Déjà les réformes partielles étaient insuffisantes; une révolution pouvait seule faire table rase de ce régime insoutenable.

Dès que le grand roi fût mort, la France, lasse de courber la tête sous le joug, ne tarda pas à prendre une attitude

(1) *Registre de délibérations*, n° 6.

(2) Comme disait le doyen Fenel à son ami Lebeuf, pour justifier sa conduite avant 1715: « C'était alors le temps de Louis XIV et du P. Tellier! » *Correspondance de Lebeuf*, t. I, p. lxxx.

moins humble et moins résignée. Pour ne parler que de Vézelay, les habitants, qui avaient gardé le silence, lors de l'installation de Bouesnel, se décident à protester. Dans une assemblée du 10 janvier 1717 (1), ils déclarent qu'ils refusent de le reconnaître pour maire, « attendu qu'il est bailli de « Vézelay, nécessairement attaché à soutenir les intérêts du « seigneur abbé, *toujours contraires à ceux de la commu-« nauté.* » Ils se plaignent en même temps que l'abbé de Tencin ne s'est pas conformé au texte et encore moins à l'esprit de la transaction de 1712 (2). Les 3,000 livres qui lui étaient concédées devaient servir à acheter des immeubles ou des titres de rente pour le compte de l'abbaye. Au lieu de l'emploi convenu, il les avait consacrées à acquitter des charges à lui personnelles et à lever l'office de maire de la ville pour la mieux opprimer. Mais hélas ! si Louis XIV était mort, Dubois gouvernait la France, et l'abbé de Tencin était un des affidés de Dubois. Un arrêt du conseil du 22 août 1719 le maintint dans la propriété de l'office de maire et l'autorisa à le faire exercer « par tels officiers de sa justice « ou autres personnes qu'il trouvera bon (3). » Quelques mois après, le 8 janvier 1720, en conséquence de l'arrêt ci-dessus, l'abbé de Tencin conféra les fonctions de maire

(1) *Registre de délibérations*, n° 6.

(2) Assemblée du 27 décembre 1716, *Registre* n° 6. Quelques habitants refusent de signer le procès verbal, sans doute de peur de se compromettre. Le maire Bouesnel ne signe pas non plus une délibération tendant à entamer contre son protecteur, l'abbé de Tencin, une lutte sérieuse.

(3) Voir cet arrêt aux *Pièces justificatives*. Sa lecture montrera mieux qu'une longue dissertation ce que la monarchie absolue faisait des fonctions municipales.

ancien et alternatif, non plus à son bailli, mais à Guillaume Courtot, simple lieutenant de son bailliage (1). Après avoir gagné son procès, il se donnait la satisfaction d'humilier ses adversaires. Puis en 1723, il acquit l'office de « conseiller « lieutenant de maire ancien et mi-triennal, » qui correspond à peu près à nos fonctions d'adjoint (2). Enfin, la même année, il acheta, moyennant la somme considérable de 19,800 livres, l'office de gouverneur de Vézelay, nouvellement rétabli par un édit d'août 1722, aux gages de 360 livres à prendre sur l'octroi de la ville (3). Celui-là était trop cher et trop relevé pour être conféré à quelque mince bourgeois. Il en gratifia son neveu François Guérin de Tencin. On voit que les abus inaugurés par Louis XIV continuaient à se développer sous le règne de son successeur. Toutefois le résultat n'était plus le même. Loin de comprimer l'esprit d'indépendance, tant de scandales accumulés le réveillent et l'excitent. A Vézelay, les habitants n'ayant pas à compter sur le bureau des officiers municipaux (4), cherchent un dédommagement dans la fréquence des assemblées générales, où

(1) *Registre des délibérations*, n° 7.

(2) Voyez *Registre des délibérations*, n° 9, au 4 août 1723.

(3) Voyez même registre, *eodem*. Nous avons vu qu'en 1710 l'octroi de Vézelay n'avait été affermé que 150 livres. Il avait beaucoup augmenté pour subvenir au traitement du gouverneur, qui devait à lui seul prélever 360 livres sur le produit. Cela confirme ce que nous avons déjà dit, que le rendement de 1710 était un rendement exceptionnel.

(4) Il arriva cependant que vers le milieu du XVIII[e] siècle, les offices municipaux ne trouvèrent plus d'acquéreurs. Le gouvernement avait abusé de la confiance ou de la vanité du public. Personne ne se laissait plus tenter. Alors les fonctions non levées devinrent électives, en fait, sinon en droit.

ils peuvent émettre librement leur opinion et même dicter leurs volontés. Pendant longtemps ces réunions, mal à propos qualifiées d'assemblées des notables, furent ouvertes à tous les habitants sans distinction aucune. Pour la première fois, en 1717, un arrêt du conseil d'Etat décida que lorsqu'il s'agissait d'élection, « les marchands, artisans et gens de « mestier, journaliers et manœuvres, » ne devaient pas assister individuellement aux assemblées municipales, mais s'y faire représenter « par un député de chacun de leur corps, « lequel n'aurait que sa voix. » Réduite à ces termes, la mesure n'avait pas une grande portée, puisque les élections se bornaient au choix du second échevin (1), et que les habitants de Vézelay négligeaient parfois d'y prendre part. Le gouvernement ne tarda pas à soumettre toutes les assemblées, de quelque nature qu'elles fussent, à la même réglementation. De là un arrêt du conseil, en date du 5 janvier 1719 (2), qui généralise les dispositions de celui de 1717. Mais l'habitude d'ouvrir à tous les citoyens sans exception les portes de l'hôtel de ville était prise à Vézelay. Elle semble avoir prévalu longtemps contre les prohibitions impuissantes des arrêts du conseil. Le 26 octobre 1755, le procès-verbal de l'assemblée municipale constate la présence d'un « nombre « tumultueux d'artisans, gens de mestier et manœuvres de « la ville (3). » Le 21 novembre 1756, une nouvelle assem-

(1) Bientôt même ce choix du second échevin par voie élective fut enlevé aux habitants de Vézelay. Voyez lettres royales du 4 septembre 1772, rendues en exécution de l'édit du mois de novembre 1771, 16e *Registre des délibérations de Vézelay.*

(2) Voyez cet arrêt aux *Pièces justificatives.*

(3) *Registre des délibérations*, n° 12.

blée composée de tous les habitants, décide que désormais on se conformera aux règles prescrites par l'arrêt de 1719. Rien n'y fait, même l'édit général de 1765 (1). Nous retrouvons encore un arrêt du conseil du 16 décembre 1773, qui annule une délibération, parce que « la plupart des particu-« liers qui y ont délibéré, auroient dû être exclus de l'assem-« blée, conformément à ce qui a été prescrit spécialement « pour ladite ville, par l'arrêt du 5 janvier 1719 (2). » On peut dire qu'en somme le suffrage universel le plus absolu régna, pendant le cours du XVIII[e] siècle, dans les assemblées vézeliennes. Et c'étaient elles qui jouaient le rôle de nos conseils municipaux ; c'étaient elles qui tranchaient en principe les questions importantes, de telle sorte que la mission des officiers municipaux se bornait à exécuter les décisions de la majorité des habitants. En lisant les procès-verbaux qui constatent ces décisions, on s'étonne de la multitude d'objets auxquels elles s'appliquent. Tantôt l'assemblée délibère sur la quotité d'un don gratuit réclamé par le roi (3), tantôt elle proteste contre la nomination d'un bailli qu'elle déclare indigne de rendre la justice (4) ; tantôt elle statue sur le

(1) Voyez cet édit, qui porte la date de mars 1765 : Coll. Isambert, t. XXII, p. 434 et suiv.

(2) *Registre des délibérations*, n° 16.

(3) Dans une assemblée de ce genre, du 10 octobre 1758, je vois que « la ville n'est composée que de 250 feux au plus. » On refuse de payer le don gratuit à l'aide d'un supplément d'octroi, on offre de vendre une réserve de quinze arpents de bois.

(4) Voyez la délibération très curieuse du 23 février 1772. Nous la citerions tout entière aux *Pièces justificatives* si elle ne contenait pas des imputations graves contre un homme, dont la famille existe encore et est entourée d'une juste considération.

choix des professeurs du collége (1), tantôt elle négocie avec l'intendant de la généralité à propos d'une taxe nouvelle, de sa perception et de sa répartition (2). Elle lutte sans cesse avec la Maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre, qui semble avoir pris à tâche d'entraver la communauté dans la libre jouissance de ses bois (3). Elle entraîne des procès et elle prend les mesures nécessaires pour les soutenir. Elle envoie des députés à Paris (4). Non-seulement elle fait acte de pouvoir réglementateur, mais souvent aussi de pouvoir administrateur. Elle empiéterait plutôt sur les attributions régulières des officiers municipaux qu'elle ne laisserait empiéter sur les siennes.

Aux approches de 1789, on croirait que tout ce mouvement va s'accentuer encore davantage. On s'attend à trouver dans les registres de la municipalité de Vézelay des assem-

(1) L'entretien du collége de Vézelay est un des objets qui ont le plus préoccupé les assemblées municipales. Rien de plus naturel. Ce qui l'est peut-être un peu moins, c'est que le choix du principal et des professeurs était exercé directement par l'assemblée, sauf homologation de l'intendant et du vicaire-général d'Autun.

(2) Quelquefois aussi, elle refuse de subvenir aux dépenses qu'elle n'a pas autorisées. Voyez délibération du 11 juillet 1756, *Registre* n° 12.

(3) Cette lutte mériterait à elle seule une longue série d'observations. Elle prouverait que les administrations créées pour protéger les communes contre des abus plus ou moins problématiques, ne servent souvent qu'à les tourmenter et à entraver leur progrès.

(4) Me sera-t-il permis de citer parmi ces députés l'arrière grand-père de ma femme, « André de Givry du Chaumont, ancien brigadier « des gardes du corps du roy, chevalier de Saint-Louis. » Délibération du 22 janvier 1772, *Registre* 15. Quand on écrit l'histoire d'un pays, on aime à s'y rattacher par des liens de famille.

blées plus fréquentes, des délibérations plus graves, des idées plus larges, quelque chose de l'agitation qui remue la France entière. Au contraire, jamais ces registres n'ont été plus vides et n'ont présenté moins d'intérêt. Par un dernier édit, le roi substitue l'office de maire perpétuel aux offices de maire ancien, de maire alternatif ou de maire ancien et alternatif. Avant de livrer à l'encan cette nouvelle charge, l'intendant de la généralité de Paris offre aux habitants de Vézelay de la retirer pour eux-mêmes, moyennant finance, afin d'en disposer ensuite par la voie élective. Ceux-ci se réunissent, et le 30 mai 1784, ils déclarent « qu'ils n'ont moyen d'em- « pêcher la levée dudit office par qui voudra s'en faire pour- « voir, lesdits habitants n'ayant aucun fonds, et *d'ailleurs* « *ne désirant aucunemennt acquérir ledit office et s'en* « *faire pourvoir eux-mêmes* (1). » Sur leur refus, un sieur Rameau, avocat au Parlement, achète la charge de maire et s'en fait investir (2). Cinq ans après, la Révolution éclate. Il s'affuble encore du titre pompeux de maire perpétuel qu'il va perdre pour jamais. Dans l'intervalle de ces cinq années, il n'y a presque pas d'assemblées municipales et pas une délibération importante. Au lieu du mouvement dont on s'attendait à recueillir les traces, on ne constate que stagnation et apathie.

La surprise redouble lorsqu'après cette lacune inexplicable apparaît tout-à-coup le procès-verbal de nomination des députés, chargés par les habitants de présenter à l'assemblée

(1) *Registre des délibérations*, n° 17.

(2) Serait-ce le même qui, en 1772, était préposé au recouvrement du vingtième, et qui avait été, à ce titre, l'objet de poursuites fâcheuses? Voyez à la Bibl. d'Auxerre, Coll. de Bastard, l'arrêt du conseil d'Etat du 29 mars 1772.

du bailliage d'Auxerre le Cahier de leurs doléances et remontrances particulières. Evidemment l'esprit public s'était développé en dehors et en dépit du régime municipal ; car ce Cahier, que nous publions aux *Pièces justificatives* (1), présente, à côté de griefs ou de vœux purement locaux, quelquefois même de réclamations mesquines, un assez grand nombre d'idées puisées parmi celles qui allaient révolutionner la France. La première est celle-ci : « Lesdits habitants « prennent la liberté de supplier très respectueusement Sa « Majesté d'ordonner que le Tiers-Etat, qui aura des députés « en nombre égal à celui des deux autres ordres receus, « aura pareillement nombre égal de suffrages aux deux « autres ordres, en opinant par têtes à l'assemblée des Etats-« généraux. » En second lieu, ils demandent que les impôts de toute sorte soient supportés par tous les ordres de l'Etat, sans distinction ni privilége. Puis, s'inspirant des théories de Vauban, dont le souvenir leur revient à cette heure suprême, ils émettent le vœu que « les impositions à assiette, « telles que la taille et ses accessoires, la capitation et les « vingtièmes, soient réunies dans un seul et unique impôt, » et que pour la répartition de cet impôt unique, il soit procédé à un cadastre général « tant promis et tant désiré. » Dans le régime nouveau qu'ils entrevoient, ils ne font plus fi des offices municipaux. Ils veulent qu'ils redeviennent électifs ; mais, à ce propos, ils font preuve d'un rare esprit d'équité ; car ils demandent expressément que les titulaires actuels soient remboursés de l'argent qu'ils ont versé au trésor pour acquérir leur charge. Joignez à cela des plaintes sur le mauvais état des routes qui desservent leur ville et sur les

(1) Voyez plus loin.

excès commis par la Maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre. Ajoutez malheureusement quelques détails qui déparent l'ensemble, quelques observations puériles ou oiseuses. Toujours est-t-il que le Cahier des doléances et des remontrances de Vézelay clôt dignement l'histoire de cette population active, intelligente, énergique, qui a eu ses jours de misère et d'abaissement, mais aussi de grandeur et d'héroïsme, et dont les annales renferment des pages véritablement glorieuses, que doivent envier les cités les plus célèbres (1).

(1) En finissant ce volume, j'adresse à ceux qui m'ont aidé dans l'accomplissement de ma tâche, les mêmes remerciements que j'ai déjà consignés dans une note de l'Introduction. Mais je dois ajouter aux noms que j'ai cités, celui de M. Guillier, ancien maire de Vézelay, qui m'a fourni une foule de renseignements utiles et de documents inédits. J'aurai, du reste, une nouvelle occasion de parler de lui à propos d'une *Pièce justificative* que je dois à son obligeance.

APPENDICE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA DEUXIÈME PARTIE.

AVERTISSEMENT.

Les proportions considérables qu'a prises, un peu malgré moi, la seconde partie de cette Etude, me contraignent à supprimer les Notes additionnelles que je voulais y joindre, comme je l'ai déjà fait à la fin de la première.

En ce qui touche la chronologie des abbés, il sera toujours facile de l'établir, à l'aide du texte publié ci-dessus et des notes paginales qui le complètent.

Quant aux Pièces justificatives, je me suis fait un devoir de ne publier que des documents inédits, complétement inédits. Une seule fois j'ai cru pouvoir déroger à cette règle, à propos d'une bulle pontificale déjà imprimée, mais dans une brochure aujourd'hui fort rare.

Ce système admis, je n'ai pas craint de multiplier les Pièces que je livre pour la première fois à la connaissance des travailleurs. Il me semble que les publications de ce genre sont essentiellement utiles. Elles servent de preuve au récit qu'elles accompagnent, et en outre elles facilitent de nouvelles recherches, elles fournissent les matériaux de nouvelles études.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

—

I.

BULLE D'ALEXANDRE III, RELATIVE AUX POSSESSIONS DU MONASTÈRE DE VÉZELAY (1).

(16 février 1169) (2).

Alexander, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Willermo, abbati monasterii Viziliacensis, omnibusque fratribus tam

(1) Cette bulle est ici publiée d'après deux *vidimus* du xv[e] siècle, dont l'original fait partie de ma collection et présente tous les caractères d'authenticité désirables. Le premier porte la date du 30 juin 1466, le second cellé du 10 janvier 1486. Comme ces *vidimus* ont été dressés à propos d'une difficulté spéciale (relativement aux dixmes de Césarville, en Beauce), ils ne contiennent que des fragments de la bulle qu'ils relatent. Pour en donner le texte complet ou à peu près complet, j'ai dû puiser tour à tour dans l'un et l'autre de ces documents. Mais, bien entendu, je n'y ai rien ajouté, et je n'y ai introduit aucune modification. Le *vidimus* de 1466 mentionne en outre une bulle d'Eugène III du 6 des calendes de février 1161, relative au même objet. Seulement, il ne la transcrit pas, même en partie, parce qu'elle est devenue sans importance, depuis la bulle plus récente d'Alexandre III.

(2) Nous croyons devoir faire observer qu'il s'agit ici de l'année 1169, avant Pâques, ce qui, dans notrè manière actuelle de compter, correspond à l'année 1170. De même, à propos de la bulle d'Eugène III indiquée dans la note précédente, 1161 avant Pâques correspond à 1162. Par conséquent, nous aurions pu et peut-être nous

presentibus quam futuris, regularem vitam professis, salutem (1). Quamvis omnium ecclesiarum cura nobis et sollicitudo incumbat illis tamen ecclesiis, que specialius et familiarius ad Romani pontificis provisionem seu ordinationem respiciunt, ampliori nos convenit studio providere; dignum namqúe et honestati congruum esse cognoscitur, ut quum ad ecclesiarum regimen, disponente Deo, assumpti sumus, et eas a pravorum hominum nequitià tueamur, et beati Petri atque apostolicæ sedis patrocinio muniamur; ea propter, dilecti in Deo filii, vestris justis postulationibus clementer annuens, et predecessorum nostrorum, felicis memorie, Pascalis, Calixti, Innocentii, Lucii, Eugenii, romanorum pontificum vestigiis inherens, monasterium Beate Marie Magdalene, in quo divino estis obsequio mancipati, súb Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus; statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona, id monasterium, in presenti, juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principium, et oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Deo, potest adhipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec proprius duximus exprimenda vocabulis. — In pago Senonensi, ecclesiam Sancti-Petri et ecclesiam Sancte-Marie de Moreto, cum pertinenciis earum; ecclesiam Sancti-Remigii de Scueles cum decima; villam Campanie, cum ecclesia et decimis suis; quicquid juste habetis in aqua, que appellatur Lupa, a Sequana usque ad gurgitem comitis : quicquid habetis in flumine Sequana sub monte Chanam; apud Senonas, tres modios frumenti, singulis annis, in molendinis Regis, ad mensuram Senonensem :

aurions dû désigner les deux bulles pontificales sous la date moderne de 1162 et 1170, au lieu de la date ancienne de 1161 et 1169, comme nous l'avons fait au premier chapitre de notre Etude.

(1) Le texte est ici reproduit d'après le *vidimus* du 30 juin 1466, et sauf indication des variantes relevées dans le *vidimus* du 10 janvier 1486.

apud Castrum Landonis, in foro novo, meliorem furnum et mediebatem alterius furni; in burgo Sancti-Andreæ, molendinum de Averna, quod fuit Hugonis Blanchi; ecclesiam de Villari-Monasterio, cum decimis et pertinentiis suis; ecclesiam Sancti-Mauricii; ecclesiam Fessardi; ecclesiam Montis-Landuni; ecclesiam de Lodun (1); ecclesiam de Johenvilla; ecclesiam de Gondrevilla; ecclesiam de Vico Mauro; ecclesiam de Campo-Sevrai (2) cum decimis suis; ecclesiam de Maneriis (3); ecclesiam de Chailly; ecclesiam de Senardvilla, cum parochiis de Venit et de Bolovilla, cum decimis earum villarum; molendinum de Seth. In curiâ de Marigny (?), viginti solidos per singulos annos de eleemosina vice-comitis. In pago Belvacensi, ecclesias de Bullis, scilicet, Sancte-Marie, Sancti-Petri, et Sancti Martini, cum totà decimâ ipius castri; ecclesiam cum villâ de Mansuilio; ecclesiam cum villa de Curtes; ecclesiam de Remirangles cum decima ejusdem villa; ecclesiam Sancti Remigii cum villa; ecclesiam Sancte-Marie-Magdalene de Merloto, et in eodem castro, ecclesiam beate Marie Virginis, cum prebendis et omnibus pertinentiis suis, sicut ea vobis dedit Henricus quondam Belvacensis episcopus et scripto proprio roboravit cum assensu Villelmi domini ejusdem castri; ecclesiam Sancti-Vedasti; decimam totius castri de Merloto; decimam de Solengiis; decimam hortorum et minutam decimam ejusdem ville; sextam partem decime de Cires; unum modium et dimidium in decimâ de Cateseri; decimam que est inter Barisilvam et Danchelu; Cripsenvillam cum hospitibus et vineis; hospites qui sunt apud fraximum de Vercebona; hospites qui sunt apud Parrentum cum terra; duos modios in molendinis vice-comitis: hospites qui sunt apud Borrentum; hospites de Croy: terram de Plasset; ecclesiam de Bornel; capellam Sancti-Nicolai de Vensolne; decimam de Abacut;

(1) Dans le *vidimus* de 1486 : *Ladon.*

(2) Dans le *vidimus* de 1486 : *Camposevrayo.*

(3) Dans le *vidimus* de 1486 : *Magneriis.*

ecclesiam de Nuerat cum decimis suis; ecclesiam de Verchil cum decimis suis; ecclesiam de Ansolviles cum medietate decimarum; decimam de Reveray, ecclesiam Sancte-Genovefe cum decimis suis; decimam de Revalle; cappellam de Arduenvilla cum decima ejusdem ville. — In pago Noviomensi, ecclesiam de Villarisilva cum decimis suis; ecclesiam de Goslancoreth; ecclesiam de Falenico; ecclesiam de Fraxinis cum decima sua; ecclesiam de Candore cum decima sua. — In pago Tornacensi, ecclesiam de Angolox cum decima sua; ecclesiam de Pulcrocampo cum decima sua. — In Episcopatu Autissiodorensi, villam que dicitur Truciacum cum ecclesia et omnibus pertinenciis suis; ecclesiam de Cersi; ecclesiam de Mailliaco castro et de Mailliaco villa; villam que vocatur Bassiacus cum ecclesia et pertinentiis suis; et ecclesiam de Arsi. — In episcopatu Eduensi, villam que dicitur Pressiacus, cum ecclesia et decimis suis: Gribriacum villam cum ecclesia et pertinentiis suis; (Vulturnacus) (1) villam que dicitur Vulturnacus et medietatem omnium ad eam pertinentium; villam Blanniacum cum ecclesia et pertinentiis suis; ecclesiam de Montirueth; ecclesiam de Brescia, cum villa, grangia, et pertinentiis suis; ecclesiam de Asinariis cum medietate ville; capellam Sancti-Vincentii in Nemore; ecclesiam de Campomolle; ecclesias de Sancti-Petri et Sancti Martini de Dorniciaco; ecclesiam de Fontenotto; ecclesiam Sancti-Symphoriani de Flaiaco; ecclesiam Sancti-Dyonisii de Saliaco cum pertinentiis suis; villam quæ dicitur Pessum; ecclesiam Sancti-Siagrii de Flaiaco; ecclesiam Sancti-Leodegarii de Fulchereio; ecclesiam Sancti-Andeoli; ecclesiam de Insula. — In Episcopatu Lingonensi, ecclesiam Argenteolii cum decimâ sua; ecclesiam de Solengi. — In episcopatu Nivernensi, ecclesiam de Viglan; capellam Sancti-Nicolai de Nivernis; ecclesiam de Droia; ecclesiam de Varennis; ecclesiam de Toriaco; ecclesiam de Luparcias; ecclesiam de Langiaco; quicquid habetis in ecclesia de Sarci. — In territorio de Castellione,

(1) Mot répété par erreur de copiste.

medietatem ville de Colongetis cum pertinentiis suis. — In episcopatu Matisconensi, ecclesiam de Coublan. — In episcopatu Claromontensi, ecclesiam Sancti-Germani de Salis; ecclesiam de Vendat; ecclesiam de Bouzat; ecclesiam de Bouzellis; ecclesiam Sancti-Cypriani; ecclesiam Sancte-Marie-Magdalene. — In pago Bituricensi, ecclesiam de Tachat; capellam de Sauzellis; capellam Hugonis; ecclesiam de Rufiaco. — In episcopatu Pictavensi, ecclesiam Sancti-Germani; ecclesiam de Spisis; ecclesiam Sancte-Marie-Magdalene de Mirabello. — In episcopatu Xantonensi, ecclesiam de Genoliaco et ecclesiam de Ferrariis. — In episcopatu Cenomanensi, villam de Osiaco et ecclesias cum appendenciis earum; ecclesiam de Astherenis. — In episcopatu Parmensi, ecclesiam Sancte Cecilie de Rocheta; ecclesiam Sancte-Marie-Magdalene de Cypesia; ecclesiam Sancte-Marie-Magdalene et Sancti-Dionisii super fluvium Taronem. — In episcopatu Imolensi, monasterium Sancte Marie-Magdalene de Albore; ecclesiam Sancti-Jacobi de Silero, ex dono W. juvenis comitis. — Domum in claustro Sancti-Stephani apud Autissiodorum; vineam in ascensu Montis-Ranfredi, quam a Morello filio Tetardi, tu fili abbas, emisti (1). — Ecclesias etiam universas quas in diversis parochiis habere noscimini, sicut eas, usque ad nostra tempora, tenuistis, vobis et per vos monasterio vestro auctoritate apostolicà confirmamus. Predecessorum quoque nostrorum, felicis memorie, Urbani et Eugenii romanorum pontificum vestigiis inherentes, statuimus ut earumdem ecclesiarum sive capellarum vicarii, presbyteri a vobis seu a fratribus vestris obligantur, et episcopis presententur, quibus si idonei fuerint, curam animarum committant; et de plebe quidem nostris episcopis rationem reddant, pro rebus vero temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam vobis subjectionem exhibeant; et sic unicuique jura sua serventur. Prohibemus etiam ut nullas possessiones vel funda mo-

(1) Ici recommence l'extrait de la bulle tel qu'il est reproduit dans le *vidimus* de 1486.

nasterium vestrum alicui vendere, pignorique obligare, vel quolibet titulo, nisi salvo jure ipsius monasterii et antiqua consuetudine ville, audeat alienare. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet fatigationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura; salva sedis appostolice auctoritate, et in supra dictis capellis diocesanorum episcoporum canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam. . . . . .

(Suit la formule ordinaire, se terminant par Amen.)

N. B. — La date de la Bulle et la suscription ne sont pas reproduites dans le Vidimus de 1466.

Le Vidimus de 1486 *porte* :

« En ce lieu est ung signes de Alexandre trois, et de trois « Evesques, et de xi cardinaux, et puiz est escript : Datum Beneventi per manum Gratiani, ut romane ecclesie scriptoris, subdiaconi et notarii, XIV Kal. Martii, Indictione tertia, Incarnationis dominice anno millesimo centesimo sexagesimo nono, « pontificatus vero domini Alexandri tertii anno undecimo. »

II.

BULLE DU PAPE LUCIUS III, CONFIRMATIVE DES PRIVILÉGES DE VÉZELAY (1).

(19 décembre 1182) (2).

Lucius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Gerardo abbati monasterii Beatæ Mariæ Magdalenæ Vezeliacensis, ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris [regularem vitam professis in perpetuum]. Religiosis votis annuere et ea operis exhibitione complere officium nos invitat suscepti regiminis, et ordo videtur exigere rationis; ea propter, dilecti in Domino filii, justis postulationibus clementer annuimus, et præfatum monasterium Sanctæ-Mariæ Magdalenæ Vizeliacensis, in quo divino mancipati estis [obsequio, ab illustris] memoriæ Gerardo comite, ipsius loci fundatore, et

(1) Nous reproduisons cette bulle d'après une copie du XVII[e] siècle, conservée aux Archives de l'Yonne. Cette copie présente de nombreuses lacunes. Elle a été rongée en plusieurs endroits par les rats ou par l'humidité. Mais à l'aide des autres bulles relatives au même objet ou à des objets analogues, nous avons pu restituer la presque totalité du texte, sauf à placer nos restitutions entre parenthèses.

(2) Dans la copie des Archives de l'Yonne, une main contemporaine a écrit en marge : 19 décembre 1185. Mais les chanoines de Vézelay ont produit la bulle de Lucius III, lors de leur procès avec l'évêque d'Autun, et ils l'ont produite sous la date du 19 décembre 1182. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les défenseurs de l'évêque ont argué la pièce de faux. C'est le système qu'ils ont suivi à l'égard de toutes les pièces invoquées contre eux. Seulement, leurs critiques, inspirées par les besoins de la cause, ne sont pas de nature à ébranler un juge impartial.

uxore ejus Bertà, Beato Petro Apostolorum principi pro suâ devotione oblatum, apostolicæ sedis [patrocinio communivimus ; et] ad exemplar sanctæ recordationis Leonis, Gregorii, Urbani, Eugenii et Alexandri, romanorum pontificum prædecessorum nostrorum, statuimus, ut idem [monasterium in nullo, nec alicui, ni]si tantum Ecclesiæ Romanæ teneatur respondere; et illum vobis in abbatem dari volumus et præponi, quem fratres communi consensu vel fratrum major pars [consilii sanioris, secundum] Dei timorem et Beati Benedicti institutionem elegerint, et Romanum Pontifex aut præviderit ordinandum, aut suggestione mo[nachorum ejusdem loci consenserit] ordinatum. Sane conservationem monasterii vestri et Ecclesiarum quæ sunt in circum adjacenti villâ, chrisma, oleum sanctum, benedictionem abba[tis, ordinationes monachorum] et clericorum, et cœtera ecclesiastica sacramenta, vobis a quo malueritis catholico Episcopo suscipienda concedimus, qui apostolicâ fultus authoritate [quod postulatur indulgeat]. Ecclesiæ vero ejusdem monasterii per diversas provincias constitutæ et earum altaria, ab Episcopis, in quorum diœcesi sunt, conserventur, cimi[teria benedicantur, sacerdotis et] clerici ordinentur, chrisma et oleum suscipiantur, siquidem gratiam atque communionem Apostolicæ sedis habuerint, et si ea gratis ac sine [pravitate voluerint exhibere]; alioquin pro eorum susceptione, catholicum quem malueritis episcopum adeatis, qui similiter fultus apostolicâ authoritate quod postula[tur indulgeat. Porro diœcesano] Episcopo, in monasterio vestro, nisi forte ab abbate fuerit invitatus, nec stationes agere, nec missas liceat celebrare publicas, neque [ullam in eodem cænobio et] circum adjacenti villâ, et in ecclesiis Asconii et Sancti-Petri quæ sunt in radice montis ipsius villæ sitæ, dominationem vel interdicendi habeat [potestatem. Mansuro præterea] in perpetuum decreto penitus prohibemus, ne abbatem vel monachos persona quælibet secularis ad curiam suam judicandos vel in causam ducendos vocet; nec A[bbas vel monachi, aut eorum homines] ab ecclesiâ cui serviunt judicandi, coacti pro susceptione judicii, curias principum adeant aliquorum; neque per alicujus principis potestatem, ab-

[bas cum hominibus ecclesiæ Virzeliacensis], si qua inter eos querela emerserit, in causam intret; nec aliquis eos adversus abbatem defendere audeat vel tuere; nec Burgenses vel homines [Ecclesiæ Virzeliacensis, præter Abbatem] et monachos quisquam principum ad suam curiam judicandos, distringendos, puniendosve ire compellat. Ad hæc, sæpe dicto monasterio authoritate apostolicâ confirmamus quæqumque a prædictorum fundatorum, seu quorumque fidelium legitimâ collatione, aut aliis justis modis cognoscitur possidere, et quodcumque [juste in futurum] et canonice poterit adipisci. Præterea quieti vestræ providentes, apostolicâ authoritate interdicimus, et sub excomunicationis vinculo prohibemus ut [infra pertinencias monasterii vestri] (1) crucibus determinatas nullus hominem capere, invadere seu bona auferre, sive assultum vel quamlibet offensionem facere, neque per alicujus [Ducis vel comitis authorita]tem quisquam sine licentiâ vestrâ in eodem monasterio missas celebrare, et oblationes retinere præsumat. Nihil ominus quoque prædecessorum nostrorum Pascalis, Calixti, Innocentii, Lucii, Eugenii et Alexandri Romanorum pontificum vestigiis inhærentes statuimus : ut in ecclesiis et capellis vestris per diversas provincias constitutis presbiteri a vobis [vel fratribus vestris eligantur, et episcopis] in quorum diocesi sunt præsententur, a quibus si idonei fuerint curam animarum accipiant, ita quidem quod de plebis curâ Episcopis teneantur respondere. In temporalibus [vero, idem presbyteri] debitam vobis exhibeant subjectionem; et sic cuique jura sua serventur. Quod si facere noluerint, authoritate apostolicâ subtrahendi eis temporalia [liberam habeatis] potestatem, salvâ per omnia apostolicâ sedis authoritate. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat idem cænobium temere perturbare, aut [ejus possessionis auferre vel ablatas reti]nere, minuere seu quibus libet vexationibus fatigare, aut de propriis ani-

(1) Comparez Privilége du pape Innocent III en faveur de l'abbaye de la Madeleine, donné le 18 novembre 1211.

malibus, quæ in cellis ejus sunt, decimas exigere; sed omnia integra [conserventur, eorum, pro quorum guberna]tione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura. Ad indicium autem tam jurisdictionis Romanæ Ecclesiæ quam libertatis vestræ, libram [unam argenti nobis nostris que successoribus] annis singulis persolvetis. Si quæ igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam te[mere venire tentaverit, secundò tertiòve] commonita, nisi reatum suum dignâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque suœ dignitate careat, reumque se divino judicio [existere de perpetratâ injuriâ cognoscat, et nisi vel ea quæ ab illo sunt male ablata restituerit, vel præsumpta correxerit, vel dignâ pænitentiâ illicitè acta defleverit], a sacratissimo corpore Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in æterno examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis recipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Suivent les signatures :

Ego Lucius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.
Ego Theodinus Portuensis Sce. Rufine sedis Eps.
Ego Petrus tt°. Sce. Suzanne, prbr. card^s.
Ego Vendatius pbr. card^s tt°. Sci. Stephani in Celio monte.
Ego Synthius pbr. card^s. tt°. Sce. Cæcilie.
Ego Hugo pbr. card^s. tt°. Sci. Clementis.
Ego Arduinus tt°. Sce. Crucis, pbr. card^s.
Ego Mathæus, pbr. card^s. tt°. Sci. Marcelli.
Ego Laboraus pbr. card^s. Sce. Marie Transtiberim tt°. Calixti.
Ego Jacinthus diac^s. card^s.
Ego Rainerius diac^s. card^s.
Ego Gratianus Scor. Cosmæ.
Ego Rainerius diac^s. card^s.
Ego Mathæus diac^s. card^s.

Datum Romæ apud Sm Petrum, per manum Alberti Se Romanæ ecclesiæ presbyteri, cardinalis et cancellarii, XVII Cal. januarii, Ind. XV, Incarnationis Dominicæ anno Mille [........]

Suit une attestation, certifiant que la copie ci-dessus a été faite et collationnée le 12 janvier 1671, sur l'original tiré des archives de la sacristie de l'église Sainte-Marie-Madeleine de Vézelay, « en l'état qu'il s'est trouvé et autant qu'il s'est pu lire. »

III.

BULLE D'INNOCENT IV CONFIRMANT LES PRIVILÈGES DE VÉZELAY (1).

(Janvier 1245.)

Innocentius episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Guichardo abbati monasterii B. M. Magdalenæ Vezeliacensis, ejusque fratribus, tam præsentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum. Religiosis votis annuere, et ea operis exhibitione complere, officium nos invitat suscepti regiminis et ordo exigit rationis; ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et monasterium vestrum Sanctæ

(1) Nous reproduisons cette bulle d'après un mémoire publié en 1672 par l'évêque d'Autun contre les chanoines de Vézelay, mémoire intitulé : *Observations servant de preuve de la nullité, des abus et de la fausseté de la prétendue bulle d'Innocent IV*. Les chanoines de Vézelay ont répondu en quelques mots à ce mémoire et prouvé que les prétendues preuves de fausseté n'existaient que dans l'imagination de l'évêque ou de ses défenseurs. Sans entrer ici dans une discussion oiseuse, nous pouvons affirmer que les critiques dirigées contre cette pièce sont absolument sans valeur.

Mariæ Magdalenæ Vezeliacensis, Æduensis diœcesis, in quo divino mancipati estis obsequio, ab illustris memoriæ Gerardo comite, ipsius loci fundatore, et uxore ejus Bertha, Beato Petro Apostolorum principi propriâ devotione oblatum, sedis apostolicæ patrocinio communivimus, et ad exemplar prædecessorum nostrorum piæ recordationis Leonis, Gregorii, Urbani, Eugenii, Alexandri, Lucii, Urbani, Gregorii, Clementis, Celestini, Innocentii, Honorii, et Gregorii Romanorum Pontificum, statuimus, ut idem monasterium in nullo teneatur alicui, nisi tantum Romanæ ecclesiæ, respondere; et illum vobis in abbatem dari volumus et præponi quem fratres communi consensu, vel fratrum major pars, consilii sanioris, secundum Dei timorem et Sancti Benedicti institutionem elegerint, et Romanus Pontifex aut providerit ordinandum, aut suggestione monachorum ejusdem loci consenserit ordinatum. Sane consecrationem monasterii vestri et ecclesiarum quæ sunt in circumadjacenti villa Castri, Insulæ et Monterione, chrisma, oleum sanctum, benedictionem abbatis, et ordinationem monachorum et clericorum, et cætera ecclesiastica sacramenta vobis, a quo malueritis episcopo, suscipienda concedimus, qui apostolicâ fultus auctoritate, quod postulatur indulgeat. Ecclesiæ vero ejusdem monasterii per diversas provincias constitutæ, et earum altaria ab episcopis, in quarum diœcesi sunt, consecrentur, cemeteria benedicantur, sacerdotes et clerici ordinentur, chrisma et oleum suscipiatur, siquidem gratiam atquè communionem apostolicæ sedis habuerint, et ea gratis ac sine pravitate voluerint exhibere : alioquin pro eorum susceptione, catholicum quem malueritis episcopum, adeatis, qui similiter apostolicâ fultus auctoritate quod postulatur indulgeat. Porro diœcesano episcopo in monasterio vestro, nisi forte ab abbate fuerit invitatus, nec stationes agere, nec missas liceat publicas celebrare, nec ullam in eodem cænobio et circumadjacenti villa, et in ecclesiis Asconii et S. Petri, quæ sunt in radice montis ipsius sitæ, et in ecclesiis Castri, Insulæ et Monterione, dominationem exercendi, vel interdicendi habeat potestatem. Mansuro præterea in perpetuum decreto, penitùs prohi-

bemus in abbatem vel monachos persona quælibet secularis ad curiam suam judicandos, vel in eam ducendos vocet; nec abbas vel monachi, aut eorum homines ab ecclesia cui serviunt, judicandi coacti pro susceptione judicii curias principum adeant aliquorum; neque per alicujus principis potestatem abbas cum hominibus ecclesiæ Vezeliacensis, si qua inter eos emerserit querela, in causam intret; nec eos aliquis adversus abbatem defendere audeat vel tueri, nec burgenses vel homines ecclesiæ Vezeliacensis præter abbates et monachos quisquam principum ad suam curiam judicandos, distringendos, puniendosve ire compellat. Ad hæc sæpe dicto monasterio auctorite apostolicâ confirmamus quæcumque a prædictorum fundatorum, seu quocumque fidelium legitimâ collatione, aut aliis justis modis noscitur possidere, et quæcumque juste in futurum et canonice, largiente domino, poterit adipisci. Præterea quieti vestræ providentes, auctoritate apostolicâ interdicimus et sub excommunicationis vinculo prohibimus, ut infra pertinentias monasterii vestri crucibus determinatas, nullus hominem capere, invadere seu bona sua auferre, sive assultum vel quamlibet offensionem facere, neque per alicujus ducis vel comitis auctoritatem quisquam, sine licentià vestrâ, in eodem monasterio missas celebrare et oblationes detinere præsumat. Nihilominus quoque nostrorum prædecessorum felicis memoriæ Urbani, Eugenii, Alexandri, Lucii, Urbani, Gregorii, Clementis, Celestini, Innocentii, Honorii et Gregorii, Romanorum pontificum vestigiis inhærentes, statuimus ut in ecclesiis et capellis vestris per diversas provincias constitutis, presbyteri à vobis vel fratribus vestris eligantur, et episcopis, in quorum diœcesi sunt presententur, a quibus, si idonei fuerint curam animarum accipiant; ita quidem quod de plebis curâ teneantur episcopis respondere. De oblationibus vero, decimis, aliisque redditibus, sicut a prædecessoribus nostris vobis concessum fuisse dignoscitur, in curià vestrâ suam justitiam exequantur. Quod si facere noluerint, subtrahendi eis temporalia liberam habeatis, apostolicâ auctoritate, facultatem. Sententiam insuper, super causâ quæ inter vos et bonæ memoriæ S. Æduen-

sem episcopum vertebatur, a præfato Urbano III prædecessore nostro, de communi consilio et assensu fratrum prolatam, et a prædicto prædecessore nostro Clemente postmodum confirmatam, ad exemplar prædecessorum nostrorum Innocentii, Honorii et Gregorii, auctoritate apostolicâ confirmamus, et præsentis paginâ scripti communimus, quæ quidem sententia talis est : — Controversiæ quæ sub examine sedis apostolicæ terminantur, literarum debent memoriæ commendari, ne tractu temporis in recidivæ questionis scrupulum deducantur. Meminimus autem prædecessorem nostrum Lucium papam, venerabilibus fratribus nostris T. Portuensi et H. Albanensi, episcopis, et nobis adhuc in minori officio constitutis, injunxisse ut in causâ inter vene .. et monasterium vestrum diutius agitatâ, testes ipsius episcopi audiremus, eo, sicut recolimus, patenter expresso, ut super iis articulis, in quibus jus episcopale monasterii privilegia excludebant, nulla per testis inquisitio haberetur, sed .... contra monasterium movebatur. Testibus itaque prefato tenore receptis et depositionibus eorum redactis in scriptis, fuit indulta commissio pro hiis testibus producendis, diffinitivâ sententiâ apostolicæ sedis examini reservatâ. Pro inde .... sub judicibus delegatis, tam episcopi quam monasterii procuratoribus statuto termino in nostrâ præsentiâ constitutis, post multa hinc inde proposita, ab episcopi procuratore quæsivimus, ut quid peteret, scripturæ serie declararet; qui, licet antea per advocatum susceptionem monasterii cum aliis petiisset, tandem, libello porrecto, confessus est ut nihil in corpore monasterii vindicaret, sed in ecclesiis in villâ circumadjacenti monasterio constitutis, clero et populo earumdem et quibusdam aliis, jus episcopale domino suo restitui postulabat. Quorum possessionem ecclesiam Eduensem habuisse et præter juris ordinem amisisse sufficenter probatum esse testibus asserebat, et ideo attestationes aperiri cum instantiâ requirebat. E contra vero Virziliacenses nec litem fuisse super iis quæ exempta sunt per privilegia contestabant, et se libere usos suis privilegiis affirmabant. Nos vero privilegiis monasterii diligenter inspectis, villæ circumadjacentis ecclesias,

scilicet Sancti-Petri, Sancti-Christophori, Sancti-Stephani, Sanctæ-Marthæ, Sanctæ-Crucis, et Sancti-Jacobi, plenâ et pari cum monasterio gaudere reperimus libertate. Quia ergo, sicut dictum est, nostri non fuit prædecessoris intentio ut, super iis quæ in privilegiis eximuntur, vel haberetur quæstio, vel testimonium redderetur, attestationes omnes super iis, si quæ sunt exhibitæ, duximus irritandas. Sane libertatem monasterii, ex ipsa procuratoris episcopi confessione tenentes, et privilegiorum claram seriem in aliis quæ, licet exempta, in quæstionem deducebantur attentius intuentes, procuratori episcopi, de consilio Fratrorum nostrorum, super subjectione monasterii et omnibus quæ in privilegiis eximuntur, per diffinitivam sententiam, silentium perpetuum ita duximus imponendum, ut in ecclesiis supradictis, clero et populo earumdem et villâ circumadjacenti nihil juris, nihil consuetudinis, nihil omnino quisquam præter romanam ecclesiam, secundum quod privilegia continent, quæ diligenter inspeximus, habeat potestatis. Verum tamen principalem super ipsis privilegiis quæstionem, si ea episcopus, non in parte, sed totaliter tentaverit improbare, ipsi liberam reservamus. Decernimus ergo ut nulli hominum liceat idem cœnobium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibus libet vexationibus fatigare, aut de propiis animalibus quæ in cellis ejus sunt decimas exigere; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salvâ in omnibus sedis apostolicæ auctoritate, et in ecclesiis quæ exempta non sunt, diœcesanorum episcoporum canonicâ justitiâ. Ad indicium autem tam jurisdictionis romanæ ecclesiæ quam libertatis vestræ, libram unam argenti nobis nostris que successoribus annis singulis persolvatis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire tentaverit .... (1).

(1) Ici, la formule ordinaire terminée par le mot *Amen*.

Et a latere signatum (1) :

Ego Innocentius catholicæ ecclesiæ episcopus sanctæ S. N.;

Ego Odo Portuensis et Sanctæ-Rufinæ episcopus;

Ego Petrus Albanensis episcopus;

Ego W., Sabinensis episcopus,

Ego Odo Tusculanensis episcopus;

Ego Goffridus, Sancti-Adriani cardinalis diaconus;

Ego Octavianus, Sanctæ-Mariæ in viâ latâ diaconus cardinalis;

Ego Petrus, Sancti-Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis;

Ego Johannes, Sancti-Nicolai, in carcere Tullianensi, diaconus cardinalis;

Ego Guillelmus, Sancti-Eustachii diaconus cardinalis;

Ego P. H. Sancti-Marcelli presbyter cardinalis;

Ego Frater Hugo, Sanctæ-Sabinæ presbyter cardinalis;

Ego Guillelmus, Basilicæ duodecim apostolorum presbyter cardinalis;

Datum Lugduni (2) per manum Marini Sanctæ-Romanæ ecclesiæ Vice-cancellarii, decimo Kalendarum-Februarii, Indictione prima, Incarnationis dominicæ anno 1244 (3), pontificatûs vero Domini Innocentii papæ quarti anno secundo.

(1) Baronius, dans ses *Annales ecclésiastiques* continuées par Odoric Raynaud, t. XIII, p. 607, cite textuellement la fin de la bulle ci-dessus, à partir des mots « Ego Innocentius..., » afin, dit-il, de conserver la mémoire des cardinaux qui vivaient alors. Il indique comme source : *Innocentius papa*, Liv. II, épist. 167.

(2) Voyez Bibl. de l'école des Chartes, 4e série, t. IV, p. 63, *Itinéraire d'Innocent IV*, par Léopold Delisle. Innocent IV resta à Lyon du 9 décembre 1244 au mois de juin 1245.

(3) Ancien style, correspondant pour nous à 1245.

IV.

FRAGMENTS INÉDITS DE LA CHRONIQUE D'HUGUES DE POITIERS (1).

MANUSCRIT 106 DE LA BIBLIOTHÈQUE D'AUXERRE.

I.

PREMIER FRAGMENT (f° 148 R° à 150 R° du Manuscrit).

... *Et dissipate sunt omnes machinationes Sathanæ.* Sane Guilelmus adepto regiminis gradu, dissimulata insipientis invidia, plenam gratiam eidem exhibuit et duas cellas monasterii Vizeliaci in pago Arvernorum illi dedit. Quibus exhaustis, ac si bene meritus Vizeliacum venit, cecus qui cecos omnes esse crediderit. Quem Guilelmus abbas honorifice suscepit, et plurimo tempore secum illum habuit, non minorem fere quam sibi honorem illi exhibens. Cumque Alexandri pape curiam adiret, hunc secum deducens toti curie plurimum commendabat, et illius, uti sua, negotia curabat. Tantam illi denique gratiam contulit, quod nec etiam modicum verbum illius apud Guilelmum abbatem effectu caruit. Unde factum est ut prece illius eciam nequissimum et impudentissimum illum prenominatum Theobaldum, pro quo diffamatus et dehonestatus extiterat, abbas susciperet et professum haberet. Sed uti probitas etiam improborum nequicia utitur, sic e diverso nequitia prudentium pietate abutitur. Susceptus siquidem Theobaldus clandestinis cepit uti colloquiis et pravis susurriis simplicium corda fratrum pervertere. Allegabat quippe, odio unius hominis, totum monasterium periclitari, et viciis illius totam ecclesie honestatem deturpari, ut

(1) Les mots imprimés en italique ont été seuls publiés par Dachery.

pote qui sola fretus contumacia nec Deum timeret nec homines revereretur, immo magis fratrum simplici innocentia abuteretur, quos risu solo quasi pueros fudificans, honore simul et potestate omnium obedientiarum ecclesie privasset, nudum tantum modo nomen ipsis indulgens, fructum vero totius dispensationis sibi usurpans. Ecce, inquit, alter dicitur cellararius, alter hospitalis, alter helemosinarius, alter granatarius, alter hujusmodi, sed nullo eorum aliquid prevalente, solus ipse sibi vendicat omnia. Solus adulator Vincentius, nomen tantum decani pretendens, anglica post se cauda trahit omnia. Hunc Panfagus comitatur qui variis adulationibus semper clamat : bene dicit Dominus. Talibus talis abbas suffultus alios omnes reputat pro garcionibus, qui nec sapere nec valere quippiam videantur, miseros qui nec mutire valerent nec miseriam suam dolere auderent, nec esset inter eos qui aperiret os, vel ganniret, aut qui certe se opponeret murum pro domo Israel et auferret opprobrium de Juda et abbominationem de Samaria; presertim cum, sola vice consciencie fisus impunitate, fratribus solitam sub obtentu religionis obedientiarum requiem tolleret, quorum tanto fastu abuteretur affectu, ut nichil preter ingratitudinem devotis illorum obsequiis rependeret, quibus satis indultum existimaret si vel sibi licentiam serviendi permitteret, et grandia queque obsequia unius euge risu recompensaret. *His* et hujuscemodi verbis *stultorum corda inficiebat et* talibus persuasionibus *interna odia concitabat. Et factus est ejus insipientie collega Gaufredus de Latiniaco, potens in sermone et efficax in persuasione sed efficatior in versutia.* Is aliquando fugiens de Bonavalle monasterio Carnotensi, respectu misericordie susceptus est in monasterio Latiniacensi. Ubi cum per dies aliquot simulata religione conversabatur, et et in sermone Tullium, in moribus Catonem preferret, a patre monasterii in partem regiminis assumptus est. Nec mora monachum non habitu sed moribus exuens, monstrum omni generis viciorum exhibuit; nec modum solum sed ipsam etiam existimationem tam in flaciis quam in facinoribus excessit. Libidinosus quippe in suis existens, pirrum sociis alterum exhibebat;

miroque modo idem vas mel et fel continebat, feditatem et sevitiam profundebat. In facie quidem blandus, quasi qui consuleret Dominum, post tergum vero quasi scorpio cauda detractionis pungebat. Sibi alter Sardanapallus, histrionibus prodigus, honestis avarus, omnibus alter Protheus fiebat. At ubi eciam Parisiorum urbem impuritas ejus fedavit et strumosa pompacitas illius omni circumposite regioni nausiam intulit, acclamante universo cetu Latiniacensium fratrum super eo, depositus est ab universa dispensatione domus, jussusque est sedere in claustrum. Sed nec sic fratres sedati, quadam dominica, dum sexte hore sinaxim celebrarent et Gaufredus illum psalmi versum pronunciaret « funes peccatorum circumplexi sunt me, » facto impetu, omnes pariter manus in eum injecerunt, et eum ab ecclesia expulerunt, nudatumque publice per villam fugaverunt. Qui pontem Matrone conscendens, cum insequentium sevitiam formidaret, vestem que sibi remanserat in flumine projecit, et expedite fuge auxilium petiit. Post hec cum lenocinando circuiret, tentus ab episcopo Parisiorum missus est in monasterium Suessionum, cujus monasterii pater consulto misit eum in quoddam arcioris discipline monasterium, longe in Austrasiorum partibus constructum, quatinus dementis hominis procacitas severius puniretur, et fetor infamie ipsius celerius aboleretur. Sed favente Remensi archiepiscopo Henrico exinde elapsus, circuibat monasteria si forte quempiam suis posset adulationibus decipere ut reciperetur. Tandem repulsus ab omnibus, demisso capite, Vizeliacum venit, abbatem Guilelmum adiit, recipi ab eo petiit et impetravit. Quam devotus, quam humilis, quam simplex, quam affabilis, quam modestus, quam amabilis ex improviso apparuit, minus proferre sufficit qui Protheum fingere nescit. Nam quantum exprimi valet, neque Cluniacum, neque Cistercium religiosorem visus est habuisse monacum. Quid plura? Attollitur, extollitur, ventilatur et subito dispergitur. *Talis et tantus, prefato conjunctus Theobaldo, furtivis colloquiis et nocturnis susurriis nunc istum nunc illum sollicitabat, inquirebat, irritabat, instigabat et provocabat al scandala detractionum atque odiorum. Uterque*

igitur conniventes ex semine Chanaan pepererunt filium dissentionis, materiam scandali, fomitem inimicicie, incitamentum discordie, Bartholomeum spurium et ex scorto ab adultero genitum. Hic puer, patrui sui gratia, in monasterio susceptus, cum, post multa beneficia que sibi Guilelmus abbas impenderat, meritis suis exigentibus, ab helemosine officio fuisset suspensus, ultra quam credi possit candalizatus est. Cujus pusillanimitatem acrius, cum prenominatis Sathane gemellis, provocabat Guillelmus cognomento Pidet, homo nullius fere momenti, qui aduncatas manus habens, a monasterio sepe diffugiens recesserat, eodemque anno scismatis hujus homicidium perpetrarat. *His quatuor rotis, currus Pharaonis.* ......

—

II.

SECOND FRAGMENT (f° 153 R° à 154 V° du Manuscrit.)

... *Quemadmodum contubernalibus suis prophetizando vel potius delirando jam predixerant.* Denique Petrus ipse eadem die ante adventum abbatis ascenderat Vizeliacum, nec tamen claustrum ingressus est; sed ab hora capituli fere usque ad nonam sedens in helemosina locutus est cum complicibus suis et auctoribus proditionis. Cumque, hora refectionis imminente, premoneretur a Gaufredo suppriore, olim multa amicitia sibi familiarissimo, ut ad prandendum competenter ingrederetur refectorium, nullo modo acquievit. At vero Guilelmus cognomento Pidet, cujus supra mentio facta est, unus de quatuor proditoribus, attulit panem et vinum in secretiori parte domus; et exiit sermo inter fratres quod Petrus in domo helemosine comedisset, et pervenit sermo ad aures Petri, et dixerunt complices sui quod Renaldus Merlotensis auctor esset hujus sicut et aliarum multarum detractionum. Interea Theobaldus, fomes totius scandali, expectabat Petrum deorsum in novella basilica Sancte-Crucis, ubi accepit equum a comite ibidem

sibi missum. Cum ergo Gaufredus supprior ascendisset, peracto prandio, ut occurreret venienti abbati, vocans illum Petrus ait : Renaldus vester helemosinarius falso imposuit michi quod comederim in helemosina sua. Sed per sanctos Dei, non impune locutus est. Multum jam intumuit, sed necdum scit ubi sit. Satis me debuerat nosse, qui nec propter omnes monachos qui intus sunt, nec eciam propter oculos abbatis sui, tale quid ullo modo facerem. Ad hec verba Gaufredus stupefactus respondit : Papeh! quid est quod loqueris. Cum enim supremam gratiam et omnimodam reverentiam apud omnes optineas fratres monasterii hujus, nequaquam sic arroganter loqui adversus eos debueras, maxime autem adversus Dominum abbatem, qui, sicut novimus, ac si alterum se dilexit te et honoravit te. Et ait Petrus : nec monachos nec illorum abbatem unum ovum pendo. Indignatus Gaufredus respondit : stulte loqueris nimium ultra modum, et nisi mutue deferrem amicicie, non impune talia protulisses. Hec dicens abscessit. Petrus autem, accepta execrabili confederatione ab impiis, confortabat eos dicens : equo estote animo et nolite effici pusillanimes; optatum in proximo habebitis auxilium. Dixitque eis : si forte contigerit quoquomodo misterium nostrum presentiri, et facta fuerit discussio, cavete ne timore comminationis vel execratione excomunicationis decipiamini, certi de auxilio comitis qui nobis juravit quoniam, si esset in expeditione armatus, et nuncius noster veniret dicens quod vel minimus nostrum carcerali compede ligatus teneretur, protinus galeam deponeret, loricam exueret, expeditionem relinqueret et ad nos eripiendos armata manu festinaret. Confidite itaque, quoniam in manu comitis ego vos dimitto, et apostolicam gratiam adversus insipientem Guilelmum jam amplius super vos non regnaturum vobis conciliabo. Ne ergo metuatis eum quem sciatis denuo vobis non dominari. Talibus deceptos deceptus illaqueans recessit, quem statim secutus est Teobaldus. Et conjunctus est eis abbas Boniradii, nomine. . (1). Facto autem vespere, ingressus est Guilelmus

(1) Le nom est resté en blanc dans le manuscrit.

abbas in monasterium suum gavisique sunt fratres universi, quasi ab exilio patre recepto. Porro conspirati, stupefacti in tam subito et insperato abbatis ingressu, exterriti perturbatique sunt ultra modum, et congregati in partem obscurissimam superioris domus infirmorum ceperunt tractare qualiter se haberent. Et locutus est ad eos Gaufredus Latiniacensis, versutia omnium acutior. Scio, ait, constantissimam probitatem vestram nulla puerili levitate jactari. Verum tamen, sicut jurastis domino nostro Petro abbati, volo et laudo ut et nunc id ipsum firmetis in osculo confederationis, quod neque ab eo neque ab invicem ullo modo deficiatis. Et sic fecerunt. Et transegerunt noctem illam in susurriis et furtivis colloquiis. Mane autem facto, Guilelmus abbas ascendit videre operarios qui eo tempore mirificum dormitorii opus faciebant. Et accessit quidam ad Vincentium decanum monasterii dixitque ei : caveto tibi et domino abbati, quoniam quidam monachi hujus monasterii confederati sunt comiti adversus dominum abbatem, et ecce Petrus quondam Tornodorensis abbas, procuratus a comite, cum Teobaldo sequitur Alexandrum papam. Obstupefactus Vincentius retulit omnia hec abbati. Cumque pre ammiratione dicta non crederet, statim Vincentio recedente, accessit quidam alius et dixit abbati seorsum : ego servus tuus sum et nulli adversum te fidem debeo. Salva tamen reverentia secreti quantum ad nomen meum, dico tibi quod quidam monachorum tuorum conspiraverunt adversum te, et confederati comiti miserunt Petrum quondam abbatem et Teobaldum suum ad papam contra te. Dixit ei etiam nomina quorumdam conspiratorum. His auditis *certior abbas redditus....*

—

III.

TROISIÈME FRAGMENT (f° 155 R° à 156 V° du Manuscrit.)

Nullius scandali rumor eam fedaverat. Itaque Gaufredus in se reversus dixit : impossibilia michi videntur que dicuntur. Attamen

Rotbertus refectorarius dixit mihi nudius tertius dictum sibi fuisse a quodam tanta adversus hanc ecclesiam mala increscere, que vix quisquam posset reprimere. A quo, cum requisissem quis ista sibi dixisset, Mauricium nominavit. Que ergo, inquam, possunt esse mala et unde provenire ? Respondit : satis super hoc requisivi eum, sed nichil amplius ab eo elicere potui. Instante igitur hora prandii, locutus est abbas adstantibus : istis interim intermissis, levemus fratres corda nostra ad Dominum, ipsius dilectricem et nostram piam patronam implorantes, quatinus meritis et precibus illius ab his et ab aliis omnibus malis eripiamur. Et precepit ut procuratio refectorii solemnior solito exhiberetur. Alacriter autem refectorium ingressus, mirum dictu, ipsis proditoribus suis forte abundanciores partes dedit, et gratias deo agentes egressi sunt; vocato que priore et suppriore atque decano ingressus est abbas Guilelmus cubiculum suum, dixit que : verbum quod audistis grave est, nec debet, quia nec potest, silentio tegi, ne forte aura tenuis in ignem prorumpat. Ita est, inquiunt. Quid ergo, ait, vobis videtur agendum ? Dicunt ei : primum vocetur Mauricius qui hujus mali secreti viam primus aperuit. Namque juvenis bone indolis est et nobilis genere, et cui hactenus magnum gratie affectum exhibuimus ; nec speramus eum tante proditionis esse consortem, quod facillime poterit comprobari, si geste rei veritatem gratis aperuerit. Accito itaque Mauricio, dixit ei abbas : sede huc, et sicut te ab heri et nudius tertius toto affectu dileximus, dic nobis veritatem eorum, que jam ex parte cognovimus. Dictum est enim nobis et certis testibus comprobavimus quoniam conjuraverunt quidam adversum me, et mediante Petro quondam Tornodorensi abbate atque Telbaldo, confederati sunt comiti in dejectionem meam et evacuationem libertatis monasterii hujus. Quid ergo exinde noveris, per obedientiam et sub anathemate, tibi precipio ut nobis veraciter dicas. Respondit Mauricius : nichil horum omnium veraciter compertum habeo, preter quod quidam fratrum sepe et graviter de te, domine, conquerentes monuerint me ut eis consentirem et jurejurando fedus inirem quatinus, si quid in dejectione facerent, eos

juvarem et celatum haberem. Et jusjurandum quidem facere exhorrui. Verbo autem nudo eis compromisi quod non curarem facta eorum neque impedimentum aliquod eis inferrem. Etiam jussit abbas hunc in partem cedere, et vocari Renaldum de Lesigniis. Qui cum affuisset et de prescripta conspiratione exquisitus esset, respondit : neque conspirationi neque confederationi interfui, sed vocatus a Gaufredo, priore de Argentolio, et a milite Hugone, domino ipsius castri, in cappella Sancti-Vincentii, rogatus sum ab eis quatinus fide sponderem me facturum quod illi facerent. Quod et feci, inscius eorum que contra te ab eis premeditabantur. Et isto in partem amoto, vocaverunt Bartholomeum. Qui cum objecta negaret, vocatus seorsum a Gilone, monitus est ab eo propriam recognoscere culpam, que jam adeo erat evidens, quod etiam sociorum testimonio convinceretur. Tandem multis hinc inde argumentis convictus, reatum proditionis non solum aperuit, verum etiam se ipsum auctorem factionis totius protestatus est. Deinde Petrus de Sarmisolas et Hildinus acciti et objecta cognoverunt et auctores modumque proditionis aperuerunt. Ad extremum vocatur Guilelmus Pideth. Qui obstinatus in nequitia obstinatior repertus est in confessione. Et cum nec monitis nec sociorum confutationibus cederet, anathematis sententia damnatus est. At ille apostolicam protinus appellavit audientiam, ita si quidem ipse et socii ejus instructi fuerant ab auctoribus nequitie Petro, Theobaldo, Gaufredo. Sed quia damnati cassa est appellatio, cesum Guilelmum incluserunt in secreciori cubiculo ; fuitque ibi sub custodia usque in crastinum. Et peractis matutinis solemniis, ingressus est Guilelmus abbas cum fratribus suis capitulum, et remotis hospitibus universis, surrexerunt prenominati fratres Renaldus, Bartholomeus, Petrus et Hildinus, veniam petentes et proposite proditionis nequitiam super sacrosanctum evangelium abjurantes. Quos protinus abbas recepit in gratiam, et dedit eis osculum pacis. Et ut vidit Guilelmus quod neque socium neque auxilium haberet, simulata fraude, finxit penitentiam. Adductus ergo in medium, reatum confessus, abjuravit; sicque absolutus a vinculo anathematis in oscu-

lum pacis lupus a pastore receptus est. Cum autem a multis multa dicerentur, et pre omnibus comitis dolus Petrique insipientia et Thebaldi nequitia execraretur, de Gaufredo Latiniacensi sermo repente exorsus est. Qui statim surgens in medium, detestando et execrando que objiciebantur, penitus omnia negabat. Cumque multis argumentis et sociorum attestatione convinceretur, atque, nisi resipisceret, excommunicaretur, nichil omninò confiteri voluit; immo super textum evangelii jurare proposuit quod nichil horum conscius esset. Sed, dissimulata pro tempore illius nequitia, monuit abbas fratres suos a talibus circumventionibus cavere, que profecto nichil aliud conferrent nisi destructionem monasterii et adnulationem libertatis ipsius; et quoniam ad hec instare comitem videbat, necessarium illi visum est pravis conatibus occurrere. Ne vero incassum laboraret, *paci et quieti atque silentio et caritati operam dare omnes in commune hortabatur*.....

—

IV.

QUATRIÈME FRAGMENT (f° 172 V° du Manuscrit.)

Unus autem excommunicatorum, nomine Guilelmus Pideth, diabolico invasus spiritu, cepit monasterium impugnare et predas jumentorum *facere. Quod cum diu fecisset,* et homines ecclesie tot damna ferre nequirent, quadam die, cum predam magnam fere XL equorum et asinorum tulisset, *insecuti sunt eum tam ex oppido Vizeliaci quam ex viculo* (1) *Campi-Molli multitudo rusticorum magna.* Erant autem cum eo latrunculi sex tantum, ex quibus quatuor comprehensis alii fugerunt, et circumdederunt Guilelmum. Eratque nix multa super terram et hiemps maxima. Cum

(1) *Oppido*, dans d'Achery.

ergo diu inter fruteta et condensa nemorum infelicem illum quesiissent, *tandem* visus a quodam genu tenus delitescere, *percussus* est inter scapulas. Indeque extractus et deductus supra stagnum nemoris, testiculis pariter et oculis privatus est, et dimissus ibidem facto vespere heu! *miser mortuus est;* quique ecclesiam impugnabat officio ecclesie caruit, et qui matrem persequebatur a fidelibus matris peremptus est. *Itaque presentibus regis militibus et clientibus comitis, computavit abbas summam detrimentorum monasterii........*

V.

CINQUIÈME FRAGMENT (f° 176 V° et 177 R° du Manuscrit.)

Qui perterriti receperunt se infra claustra monasterii. Et hec sunt nomina quorundam : Beraldus prepositus. Renaldus de Sancto-Christoforo. Lambertus de Merliniaco. Hugo Fricans-Panem. Rotbertus de Monasterio. Johannes Magnus et nepos illius Johannes de Hospitio. Petrus Guiberti. Guilelmus Isembardi. Durannus minutor. Galterus Gambaiserius. Stephanus Covemaalhe et frater illius. Renaldus Runcinus. Johannes Girardus et filius ejus Renaldus. Johannes Rufus. Galterius Bonardini. Rotbertus Almarici. Guilelmus Lingonensis. Girardus Dalmacii. Durannus de Guichia. Laurencius Minatgerius. Arbertus Cardinalis. Rotbertus de Sancto-Petro. *Gaufridus igitur Angligena......*

V.

FRAGMENTS LACÉRÈS DE LA CHRONIQUE D'HUGUES DE POITIERS.

—

SECONDE SÉRIE.

A partir du folio 178 du Manuscrit d'Auxerre, la Chronique d'Hugues de Poitiers est interrompue par une seconde lacune, analogue à celle dont nous avons essayé la restitution dans notre premier volume. Ici le nombre des feuillets lacérés n'est que de six, mais la coupure est tellement rapprochée de l'onglet, que les fragments du texte ne sont pas assez longs pour offrir un sens ou un indice de sens. D'un autre côté, l'on ne peut pas tirer grand profit des lignes qui précèdent ou qui suivent la lacune, pour deviner ce qui manque. Tout ce qu'on sait, c'est que le 10 novembre 1166, l'abbé et le comte comparurent à Paris devant le roi; que, par la médiation de ce prince, ils se mirent à peu près d'accord sur les matières qui les divisaient; qu'un traité fut conclu, et qu'un rendez-vous fut pris à Vézelay pour jurer solennellement l'exécution dudit traité. La lacune, que nous regrettons de ne pouvoir interpréter, s'applique aux conférences qui eurent lieu entre les parties devant le roi et aux conventions qui furent arrêtées dans ces conférences ou à leur suite

Au folio 180, nous remarquons l'énumération de tous les points qui faisaient l'objet du débat. Puis les parties comparaissent devant le roi, et il semble que ce dernier, ou les conseillers qui l'en-

tourent, émettent leur avis, prononcent une espèce de sentence : « dictum est quod si....., » (folio 181) ; de sorte que le traité de 1166 serait à peu près, comme la transaction de 1137, le résultat d'un arbitrage accepté de part et d'autre. Dans l'énumération des points litigieux figurent toutes les questions qui avaient donné lieu aux anciennes et aux nouvelles luttes ; celle des procurations y tient, comme toujours, une grande place. Pour éviter le retour de difficultés fâcheuses, on posa en principe que l'abbé pourrait s'affranchir de prestations en nature, en payant à chaque fois une redevance qui serait ultérieurement fixée (folio 182 recto). Seulement le nombre en avait été d'abord fixé à trois. Les moines protestèrent, et l'abbé ne parvint pas à se justifier vis à vis d'eux pour avoir fait cette concession (folios 183 et 184). Une ambassade fut alors envoyée au comte ; on le supplia d'abandonner une prétention aussi exagérée. Celui-ci finit par céder (folio 185).

Mais, nous le répétons, tout cela nous parait vague, presque impossible à déchiffrer. Nous abandonnons la tâche à de plus clairvoyants que nous.

Voici maintenant l'alinéa qui termine le folio 179 v° et précède immédiatement les folios lacérés :

Anno Verbi incarnati millesimo centesimo sexagesimo sexto, exceptionis autem sacri corporis Beate dilectricis Dei Marie-Magdalene, ducentesimo octogesimo sexto, porro destructionis execrate burgensium communie undecimo, decima die mensis novembris, convenerunt ante regem Parisiis....

Immédiatement après ce mot commencement le fotio 180 que nous reproduisons ci-contre :

(Folio 180 r°)

Guillelmus, abbas Vizeliacens
Nivernensis. Et proposuit co
abbatem. Abbas autem respon
partes propositionis qui p
tulerit, quamvis non age
ex constituto conveneri
se propositioni nolle cedere
pacti qua tenebatur sta
Trecensis, atque Henrici ar
uterque abesset, tum quare t
excessisset. Cui abbas restiti
ex sententia regis processiss
arbitrum neque se ledere, n
posse, eo quod eorumdem arbit
solius regis staret imperio
lem pacti extitisse ten
minus ad diem prefix
Deinceps fidei sue oblig
hanc conditionem refelle
se ita esse ut dixerat,
judicio defenderet neg
judices qui prescriptam
Interea Guillelmus et re
batis seorsum ducente
obsecrabant quatinu
stantiæ suæ quæ magi
tio, et suimet domu
aliquantisper prudent
sibi sufficere debere quod
tis infamia totum fe
regis judicium quod n

(Folio 180 v°)

entia si forte vel prospera vel
et, perpetes incunctanter
tere, quarum videlicet inimi-
me monasterium suum
eret. Cum autem et Romani
otio, et regiæ majestatis
protelarent aut certe omnino
, tunc vel ficte pacis men-
m cogeretur, presertim cum
am solo pacis respectu faci-
pissimum autem fore omnino
ere, quam comes veraciter
gratiam integram se abbati
atque omnia controversarium
alis per se componeret, dum
differret vel comitis
arum prorsus procurationum
exheredationem pateretur,
respondit. Loquimini ait
quum illis inconsultis nec
mere procedere. At illi vocato
e, qui ceteris majores vi-
a que pacis sunt agerent.
cis bonum omni humano
maxime debitam prestaret
orantibus, assensum op-
dictatam sententiam
cessit Guillelmus de
udicium differretur
rim utrique parti con-
Annuit rex illius
atem commonuit

(Folio 181 r°)

Ut autem illuxit crasti
abbas ad matricem par
assumptisque amicis et so
capellam Sancte-Genovefe
ecclesiam. Porro comes cum s
de Sancto-Christoforo que imm
prenominatos nepotes
suo et Guilelmo de Mal
de Joviniaco, et Milone
ut audirent ab ipso p
cum ageret. At ille prop
exhibendi justiciam in
banniarum, de commend
de susceptione hominum
de conductu malefactor
extraneis panetariis, d
mento frecie, de exact
et apud Altamripam,
Villaprunei, de usurp
cto precone, de regress
propter mutuas inimici
de salvamento Prissia
hec. Et inclinatum e
omnium. Abierunt
cum amicis abbatis,
bate Sancti-Germani de
Rotlando. Simone
ecclesie Parisiorum cano
omnem pretaxatam

(D)ictum (1) est quod siq
adversus abbatem

(1) Le D n'est pas dans le manuscrit; on a seulement réservé une place pour le mettre après coup, et l'on a même reculé le commencement de la ligne suivante, afin de laisser plus de latitude au calligraphe.

(Folio 181 v°)

remittet eum comes ad
e suis adhibito. Quibus
onentibus, assignabit abbas
et eliget ipse abbas quatuor
a Clamiciaci, Malliaci
mandabitque comiti ut eos
atori sibi mittat. Hos
si forte isti seu quilibet
non potuerint, alios ab
minus requisitos. Missos
et legitime assistant
eliacensium secundum morem usi-
em et locum designatum
umniatore prosequetur,
sticiam dissimulaverit,
rando probaverunt unde
lumniatori negaverit,
etenti assignata die
per pares suos utriusque or-
o judicare faciet. Quod
bas venire noluerit,
terii solummodo et non
tes suos capiet, quantum
appreciata fuerit, et
atori capere nichil penitus
u procurationem Pasche
ex toto abbas negave-
get, et si equalium suorum
erit, capitale tantum
tionis comiti reddet,
em tantum solidos exsolvet,

(Folio 182 r°)

et nichil amplius, per omn
At vero si abbas super hoc cita
noluerit, de rebus ipsius ca
capitale negati obsequii c
solidorum appreciatum fuer
salva pace inter utrosque
infra determinatas banni
ritate privilegiorum, neq
aliquam ullatenus per
requiret.

(H)omines (1) juris monast
liberos non suscipie
daticium comes aut aliq
Hii autem qui suscepti sunt
cto commendaticii teneb

(N)ullum (2) hominum posse
conditionis deficie
decani seu prepositi a
et monasterium vel poss
post suggestionem abba
comes non suscepiet ne

(M)alefactores (3) monast
seu hominum illius
conditionis aut pote
satisfacere noluerint
significaverit inf
consensu abbatis ve

(S)tratam (4) publica
antiquitus usi
aco seu Niverni per v
sive ad alias quaslib

(1) L'H n'est pas dans le manuscrit.
(2) L'N n'est pas dans le manuscrit.
(3) L'M n'est pas dans le manuscrit.
(4) L'S n'est pas dans le manuscrit.

(Folio 182 v°)

cuiquam a modo et deinceps
um etiam et prepositos suos
o neque facto quemquam
hiberi a quoquam scienter

bet potestatis non afferent
t panem in villa Vizeli-
el Esconii, nisi tantum in
ris. Si quis autem post publicam
tur panis ejus cum vehiculo,
um hominum illius, hoc est quod
inum suorum exinde

est ut quod forestarii et
zeliaci seu alii sub inter-
jurejurando probaverint
s Gaufredus de Danziaco
psis nemoribus juste et
antum comes habeat.

rum parrochiæ Dorniciaci
eat debito jure Vizelia-

eque per se neque per suos de
es exiget, et apud
eri procurationem vel

is in Villariprunei
exigetur.

t servire abbati vel

(Folio 183 r°)

ecclesie Vizeliacensi, comes et
n tota potestate Vizeliaci
nullus absque precepto a

(H)omines (1) qui ob prefata (2)
comitis et abbatis disc
terram comitis, et ibidem
re juramento pepigerun
et pactionibus ipsi et eor
gratis et absque ulla violen
salvis monasterii consuet
At vero si debitas monaste
verint vel reddere malo
noluerint, res illorum tan
infra potestatem vel in t
abbas capiet.

(A)pud (3) Prissiacumsiccum
dinem aliquam com
preter salvamentum quo

(H)is (4) ita concorditer com
monasterio suo de
illorum secundum apostolicum m
procurationem trium fest
cujus summam comput
abbas objecit legem
excommunicato a pont
ordinis periculo exhib
cum salvamentum cuj
lasset. Decretum est ergo q
illatorum, tres quas re
tum debitas procurat
minus recompensatio

(1) L'H n'est pas dans le manuscrit.
(2) Mot rayé dans le manuscrit.
(3) L'A n'est pas dans le manuscrit.
(4) L'H n'est pas dans le manuscrit.

(Folio 183 v°)

itionis et perpetuæ pacis indul-
efixas pacis conditiones.
conservaret, et isdem condi-
erga ecclesiam teneretur, et ad hoc
um Guidonem adhuc puerum
suam et juniorem fratrem suum
adhuc innupta idipsum
universa rata haberentur.
uitionem suam que non nisi per
ibat comes cum matre et
erii Vizeliaci veniret, ibique
firmarent. Abbas scilicet
eritatis, comes autem sacramento
erbum in oculis abbatis et
m in sacrario palacii ejus.
procerum regni, et signifi-
compositionis. Et gavisus
atque universi ad quos sermo
de quatinus abbas et
icitiis mutua sibi junge-
comes a sententia exco-
mplectentes se mutuo
coram rege, ita quod
tis modum prescripte
bservare spopondit,
autionemque jusjurandi
in manu Petri germa-
ipsis petentibus composi-
, et confirmavit.
Senonensi, gratias agens
adepta illius studio pace,

(Folio 184 r°)

petiitque ut emendatum
vinculo excomunication
ad eumdem archiepiscopum, n
ens reconciliatus est ecclesi
mater autem illius non asce
requieverat filius pacis,
tium claustri, quasi propr
tiens venisset illuc. Sed
egregius libertatis pat
ejus. Cum ergo Renaldus et
cum eo de negocio cirogr
tionis, respondit abbas s
illos autem preter spem se
quomodo inquiunt : R
vobis uti nepotibus meis
os meum et caro mea estis
pro agno lupum suscepi.
Dicunt ei illi : Nos simp
etiam inspiratam pacem ti
Nec perfunctorie, cum uti
preterita tempora uti ex
agnovimus ab ipso dilig
tes obtupescismus, et qua
tuum non intelligent
credimus. At ille, sic et
amore debriati, propri
comitis cause mee pref
mee agnoscitis. Hinc
speratis, quasi qui non
eviscerationem uteri m
hec tempora me pa

(Folio 184 v°)

quam proprie libertatis tantam
espondentes Renaldus et Drogo,
tione procurationem casso
extra moliris, dic palam,
suspendere animas nostras,
ationibus ago, nam de his
Maria Magdalene cui propria
vulnus doleo. Hoc novum
usa firmande pacis comitem
gressus est ad nos, et non ex
ine descendit apud nos.
ccine est ergo tanta querimonia
Sustine paulisper et ipsum
nus. Et convenerunt comitem,
dine patrum meorum quotiens
stud habere hospitium et
expensis meis nisi tantum in
Marie Magdalene. Unde
dicitur domus hec hospi-
e habeant, consulite proce-
tere. Et quidam quidem
liter. Ast Milo de Nuceriis
hanc consuetudinem
Et accedentes ad comitem
et quibusdam quos no-
idebant comiti quatinus
pium potiori fine decora-
da venerat amplectens
desisteret, ne sub op-
verere videretur,
um transferret

(Folio 185 r°)

iniminicitie suosque familiares co
liberalitatis et mansuetudini
perpendens hoc servilibus animis
invidere potentum. Acquie
et spopondit quod ulterius
monasterii gratia hospitand
duabus pretitulatis solenni
notario scriberetur cirograp
Ida comitis mater callide ab
plena procedere videretur comp
comes ipse pepigerat adduce
confirmanda sub jurejuran
rogabat abbatem ut parcere
per omnia vices matris. Et n
absentiam omnino vider
Factoque mane, egressus co
vit in domum Duranni Al
comitis venit, ipsa prese
comite et coram abbate, a
Stephanus precentor ma
recitavit illud in aurib
et dentibus stridente, atq
Cumque singula fere capitu
ingeminans tanquam ex
rubore genarum atque
indignatus comes resp
regi spopondi, teque si
displicet, nichil mea
conversus ad abbatem
verba curaret, que s
Necesse enim est me de

(Folio 185 v°)

opondi. Et convocato fratrum
capitulum abbas et comes
ptimatibus et prepositis suis,
a minimo usque ad maximum,
ius comitis, tulit cirographum
in auribus omnium. Vix autem
ellum. Perlecto igitur cirographo
universis, locutus est comes
dicens. Pravo ductus consilio in
e vos et monasterium istud,
ofiteor me a malis prioribus
de cetero diligere et amplecti,
et me debere agnosco, et
ut commissas injurias et illata
ini, et Dei clementiam sancteque
etis quo peccatorum meorum
osperitate perfruar. Tunc omnes
que in nos comisisti per dei
a tuorumque Deum omnipotentem
s sane ut quemadmodum
omnia diligere ac tueri
s edoctus experimento nil tibi
ti accrevisse. Ita est inquit.
il penitus michi contulisse,
Qua impetrata, suade
lgentiam a fratribus peteret,
quidem a Deo delectorum meorum
tiam implorem nescio,
vel tuum repetii. Interea
(Jerusa)lem et salutare lignum
multis sanctorum.

Ici finit le dernier feuillet lacéré.

VI.

LETTRE DE JEAN, PRIEUR DE VÉZELAY, ET DE LÉGER, SOUS-PRIEUR, A LOUIS IX, CONTENANT L'INVENTAIRE DES PIERRES PRÉCIEUSES QUI ORNAIENT LES RELIQUAIRES DE LA MADELEINE.

(8 août 1267.)

—

Arch. Imp., J. 461, n° 25.

—

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia regi Francorum illustri, frater Johannes, humilis prior Virziliacensis, et frater Legerius, ejusdem loci subprior humilis, salutem et devotam in Domino caritatem. Dominationi vestre significamus quod in vasculo preciosi bracchii gloriose Marie Magdalenes, quod in monasterio nostro transmisistis per venerabilem virum magistrum Guillelmum, archidiaconum in ecclesia Parisiensi, clericum vestrum, tot et tales sunt lapides preciosi : videlicet decem et octo rubiz que fins que baloiz, viginti novem amaraudes, tresdecim saphiri orientales, triginta due paelles ; in vasculo mentonis et dentium, sunt quatuor rubi-belois, quatuor saphiri orientales, octo amaraudes. Fuit autem factus iste compotus et distinctio lapidum predictorum per magistrum Johannem dictum Peniez aurifabrum.

Presentibus nobis, et dicto Domino archidiacono, cantore, quarto priore de Asconio, Johanne dicto Pelez, fratre Guillelmo Brigadelle, Johanne grangiario de Insula, et aliis monachis quampluribus Virziliacensibus; item presente magistro Angelo clerico domini legati, magistro Andrea de Sancto-Germano, Symone Ysambardi et Guillelmo dicto Le Camus, burgensibus Virziliacensibus, et aliis quam-

pluribus quorum nomina penitus ignoramus ; in quorum omnium testimonium et notitiam sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda.

Datum anno Domini M. CC. sexagesimo septimo, die lune ante festum Beati-Laurencii.

VII.

LETTRE DE JEAN, ABBÉ DE VÉZELAY, A THIBAUT-LE-JEUNE, COMTE DE CHAMPAGNE ET ROI DE NAVARRE, AU SUJET DE FONDATIONS PIEUSES.

(1269.)

Arch. Imp., J. 198, 113.

Excellentissimo domino suo domino Theobaldo, Dei gratia regi Navarrorum illustri, Campanie Brieque comiti Palatino, suus Johannes abbas Virziliacensis totusque ejusdem loci conventus, salutem et orationem ad Dominum, et se ad ejus beneplacita promptissimos in Domino Jhesu-Christo. Vestre regie majestatis grata devotionis beneficia, que ad laudem et gloriam divini nominis, ob honorem etiam et reverenciam gloriosissime peccatricis, nobis et ecclesie nostre devotissime impendistis tam liberaliter et benigne, ut vos et dominam reginam et speciales amicos vestros prosequamur specialium suffragiorum gratia, nos inducunt ; quia cum vestre devotionis habundanciam. . . . . tociens circa nos licet immeritos et exiguos affluxisse, nec non et affluere sensimus, et sentimus, vestre regie majestati, quantulacumque vicissitudine possumus, respondemus ejusdem vestre regie majestatis multorumque animos ad devotionem ecclesie nostre, plene invitatos ad lau-

dem Domini et reverentiam gloriosissime peccatricis, ut igitur pro exibitis a vobis et a domina regina nobis et ecclesie nostre bonitatibus et beneficiis, participationem omnium bonorum, que per nos et fratres nostros ubilibet existentes operari dignabitur clemencia Salvatoris, vobis placeat accepisse, non solum hoc generale sed etiam hoc speciale quod sequitur. Vobis concedimus liberaliter et benigne, videlicet qualibet ebdomada, unam missam de Sancto-Spiritu in conventu, et in qualibet nostrorum prioratuum qualibet ebdomada similiter missam unam, et tres missas preter hoc annuatim a quolibet nostro monacho sacerdote ubilibet in regno Francie commorante, a quolibet non sacerdote monacho unum psalterium annuatim et psalmum *Exurgat Deus* cotidie post Matutinas cum oratione, et in quatuor missis, que cotidie in ecclesia nostra sollempniter celebrantur, psalmum *Deus venerunt* cum precibus *Exurgat Deus* et versiculis et orationibus consuetis : qualibet etiam ebdomada annuatim missam de Sancto-Spiritu cum psalmo *Deus venerunt* et precibus *Exurgat Deus* et versiculis et orationibus consuetis, in qualibet sex ecclesiarum secularium nobis plano jure subiectarum, et duas missas cum psalmo *Deus venerunt* et versiculis et precibus *Exurgat Deus* et orationibus consuetis, annis singulis, a predictarum ecclesiarum quolibet sacerdote, donec de secundo adventu vestro et leticia vestri reditus ad propria, que affectamus, plurimum magnificemus Dominum et nostri exultent spiritus in Deo nostro verissimo salutari. Concedimus vobis etiam anniversaria recordationis inclite patris et matris vestrorum in ecclesia nostra in perpetuum celebranda; et si, quod absit, obitum vestrum vel domine regine contingeret nos audire, pro illo de quo audierimus vel pro utroque similiter faciemus. In cujus rei testimonium nos abbas sigillum nostrum proprium, et nos conventus sigillum nostrum ad causas, quo ad presens utimus, cum aliud non habemus, presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° LX° nono. Bene et diu valeat et vigeat vestra majestas regia per tempora longeva.

VIII.

LETTRE DU PAPE MARTIN IV AU ROI DE FRANCE, PHILIPPE-LE-HARDI, AU SUJET DE L'ÉLECTION DE L'ABBÉ GEOFFROY.

(17 novembre 1283.)

—

Arch. Imp. J. 699.

—

Martinus, episcopus servus servorum Dei, carissimo in Christo filio regi Francie illustri, salutem et apostolicam benedictionem. Dudum monasterio Virziliacensi, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinente, ordinis sancti Benedicti, Eduensis diocesis, per mortem quondam Milonis, olim ipsius monasterii abbatis, vacante, ac ejus corpore tradito ecclesiastice sepulture, dilecti filii prior et conventus ejusdem monasterii, pulsata campana ad capitulum congregandum et presentibus ac convenientibus in ipso capitulo omnibus, qui, secundum consuetudinem in eodem monasterio a tempore cujus non extat memoria observatam, voluerunt, debuerunt et potuerunt commode interesse, ac, invocata Spiritus-Sancti gratia per viam compromissi procedere, eligentes in dilectos filios fratres, Laurentium suppriorem, Petrum tertium priorem, Guillelmum thesaurarium, Gaufridum camerarium, Hugonem cantorem, Gerardum granetarium, Guillelmum officialem, et Radulfum olim officialem monasterii, supradicti unanimiter et concorditer compromittere curaverunt, concessa eis providendi hac vice de persona ydonea dicto monasterio de abbate, usque ad consumptionem cujusdam candele, propter hoc ibidem accense; plena et libera potestate promittentes, quod illum in suum et ipsius monasterii abbatem reciperent, et haberent quo ydem compromissarii prefato

monasterio in abbate ducerent providendum. Qui tandem secedentes in partem, diversis inter se tractatibus habitis suisque votis diligenti examinatione discussis, juxta formam hujus modi compromissi, prefatus Gerardus granetarius nomine suo, et de collegarum suorum speciali mandato et voluntate expressa et singulorum de dicto conventu, de dilecto filio Gaufrido, dicto Connestabulo, tunc ejusdem monasterii monacho providit, durante adhuc candela predicta, eidem monasterio in abbate ipsumque nichilominus elegit in abbatem monasterii supradicti; et idem Gaufridus electioni hujusmodi, de se facte, ad instanciam eorumdem prioris et conventus consensit. Et demum prefati prior et conventus, prestantes nobis, per procuratores eorum ad hoc specialiter constitutos, decretum super hujus modi electione confectum, cum instancia petierunt, ut electionem eamdem admittere seu confirmare de benignitate sedis apostolice curaremus. Nos autem quia per diligentem examinationem electionis et electe persone invenimus electionem eamdem de ipso Gaufrido, persona utique ydonea, canonice celebratam, eam de fratrum nostrorum consilio duximus confirmandam, preficientes eum ipsi monasterio in abbatem, curam et administrationem ipsius ei in spiritualibus et temporalibus committendo, sibique subsequenter, per venerabilem fratrem nostrum episcopum Tusculani, faciendo munus benedictionis impendi, firma concepta fiducia quod, dirigente domino actus suos, prefatum monasterium per sue circumspectionis industriam prospere dirigetur et salubria dante domino suscipiet incrementa. Quare celsitudinem regiam paterno rogamus et hortamur affectu, quatinus eundem abbatem, et commissum sibi monasterium pro nostra et apostolice sedis reverentia habens propensius commendatos, sic te sibi favorabilem exhibeas et benignum, ac ipsum et dictum monasterium benevolentie tue gratia prosequaris, quod ipse regalibus fultus presidiis commissum sibi regimen facilius et efficacius prosequatur, et nos proinde magnificentiam tuam dignis laudibus in domino attolamus. Datum apud Montem Flasconis, xv kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo.

IX.

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR HUGUES DE MAISON-COMTE.

(1353-1383.)

Fragment détaché du manuscrit 106 de la bibliothèque d'Auxerre (1).

—

....
qui monachus monasterii Vizeliacensis fuerat, ac deinde translatus in ecclesiam Corbiacensem.

Cui succesit Hugo de Domo-comitis, prior Villaris-monasterii, quem papa Innocentius proprio motu ecclesie Vizeliacensis abbatem fecit anno Domini, Mº CCCº LIIIº, et receptus in predicta ecclesia die Assumptionis Beate Marie Virginis. Hic summopere studuit omni suo tempore libertates atque jura ecclesie fideliter custodire, sicut patet in arrestis datis in curia regis, tam contra habitantes potestatis Vizeliacensis quam contra comitissam Nivernensem tunc temporis comitatum tenentem, et multa alia bona fecit. Capsulam Beate-Marie-Magdalene perfecit, ac etiam beati Andeoli, Pontiani Eusebii martyrum, atque Hostiani confessoris, et plurimorum sanctorum sanctarumque reliquias in aliam novam reposuit quam fieri fecerat. Necnon multa pallia pretiosa ac vestimenta dedit, tresque maximas campanas fieri fecit ac etiam multos libros ecclesiasticos novos. Cameram cum studio inter dormitorium et aulam

(1) Dans ce volume, tel qu'il a été relié à une époque déjà ancienne, ce fragment occupe le vingt-et-unième folio. Il a été intercalé après la *Petite Chronique* et le *Fragment d'une histoire des comtes de Nevers* (publié par Labbe, *Bibl. nov. man.*, tome I). La véritable chronique d'Hugues de Poitiers commence au folio suivant, qui se trouve ainsi le vingt-deuxième.

Hugonis de Auxeio abbatis construxit, et alia multa edificia pene destructa tam in ecclesia quam alibi reparare fecit. Hic etiam quamdam domum Parisius in vico Sancti-Stephani, gallice *des Grés*, et aliam in vico Porte de bordellis vocatam domum cuniculorum; item aliam apud Autissiodorum in vico...... Transiit autem ab hac luce in Domino, anno Incarnationis Christi M° CCC°, octuagesimo tertio, prima die mensis novembris, et sepultus in introitu chori a parte revestarii ante sedem abbatis et prioris. Anima ejus requiescat in pace, Amen.

X.

LETTRE DE RÉMISSION POUR GUILLAUME DU PESTRIN.

(1357.)

Arch. Imp., J, 89, f° 17 v°, n° 36.

Karolus, regie Francie primogenitus, ejusque locum tenens, dux Normannie et Delphinus Viennensis, notum facimus omnibus presentibus et futuris quod, referente Guillermo de Pestrin burgensi et habitatore ville de Vezelayo, nobis innotuit quod, ad publica utilitate pensata necnon urgente necessitate guerrarum exposcente, certum subsidium ex maturâ deliberatione consilii nostri colligendum et levandum in dicta villa de Vezelayo, ac in fortaliciis et reparationibus fortaliciorum ejusdem ville et non alibi convertendum, ad ipsius ville habitatorum totiusqne patrie circum vicine securitatem et deffensionem, nuper duximus concedendum, dictusque Guillelmus ex ordinatione et communi assensu habitatorum dicte ville per ipsos habitatores electus, constitutus et com-

missus fuisset cum quibusdam aliis ad explectandum et levandum hujusmodi subsidium, secundum quod a dictis habitatoribus illud esset ordinatum et indictum, idemque Guillelmus, capiens hujusmodi commissionem et expeditionem negocii ad effectum debitum perducere, misisset quemdam servientem in domum Johannis Paignon, habitatorem dicte ville, ad habendum id quod sibi per dictos habitatores pro dicto subsidio fuerat imperatum ; idem Johannes perverso ductus animo contra predictum servientem, officium suum in hoc exercentem, plura verba injuriosa et diffamosa protulit, ipsumque de quodam criterio seu pestello percutere nisus fuit; cumque prefatus Guillelmus, commissarius, audiens super hoc dicti servientis relacionem querelosam, una cum quibusdam aliis accessisset ad hospitium ejusdem Johannis Paignon ac facturus veritatem dicte conquestionis ac levaturus ab ipso Johanne id quod sibi fuerat imperatum ut prefertur, idem Johannes in suo malo perseverans proposito dictum commissarium verbis et aliter quam plurimum injuriavit. Super quibus injuriis, tam servienti quam commissario supradictis sic factis et illatis, idem Johannes coram baillivo dicti loci ad certam diem fuisset adjornatus ; ad quam diem prefato Johanne requirente dictus commissarius eidem Johanni assecuramentum prestitisset. Postmodum vero quia dictus Johannes Paignon, non desistens à suo perverso proposito, per se vel ejus famulum aut familiarem iterum tot injurias, diffamaciones et villenias, verbis et alias, dicto commissario fecit et intulit, quod idem commissarius videns se sic injuriatum et vituperatum ad iram propter hac motus, nec advertens dictum assecuramentum, propter mentem quæ immemor pre irracundia eidem reddebatur, percussit dictum Johannem de quodam cutello supra caput, nulla plaga, vulneratione, mutilacione, aut morte tunc inde secuta ; propter quod per gentes abbatis et conventus de Vezelaio prefatus commissarius de crimine ratione dicti assecuramenti persecutus accusatur, supplicans ut, cum ipse sit bone fame et conversacionis honeste, cum eodem super hoc misericorditer agere dignaremur. Nos qualitatem et causas mocionis hujus modi facti ponderantes,

ipsius supplicacionem speciali favore annuentes, si est ita, sepedicto Guillelmo, commissario, dictum factum omnemque penam criminalem et civilem, in qua propter hoc incidit, quathenus ad dictum dominum nostrum et nos spectare noscitur, tenore presencium, de gracia speciali et auctoritate regia qua fungimur, ad presens remictimus et quittamus, et ipsum ad patriam et statum pristinum reducimus, partis lese civiliter in omnibus jure salvo. Uberius concedentes eidem, ut prefati abbas et conventus aut eorum gentes dicto Guillelmo consimilem aut qualem eis placuerit super hoc valeant graciam elargiri, absque eo quod propter hoc nunc vel in posterum eisdem vel eorum jurisdictioni aliquod possit aut debeat prejudicium generari. Mandantes baillivo senonensi ceterisque justiciariis dicti domini nostri et nostris presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus prefatum Guillelumm e nostra presenti remissione et gracia uti et gaudere quiete permittant, ipsumque contra harum seriem racione dicti facti in corpore vel in bonis minime vexent, compellant aut molestent, vexari vel compelli aut mollestari nullatenus paciantur, quinimo si quid de suo propter hoc fuerit captum vel saisitum, illud eidem reddant et deliberent indilate. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum Castelleti Parisiensis, magno dicti nostri Domini absente sigillo, hujus precibus, duximus apponendum. Salvo in aliis jure regio et nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Gisorcium, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo septimo, mense Augusti. Per dominum Ducem, Ogier.

XI.

SECONDE LETTRE DE RÉMISSION POUR GUILLAUME DU PESTRIN.

(1361.)

—

Arch. Imp., J, 91, f° 18, n° 38.

—

Jehan, par la grâce de Dieu, etc., savoir faisons à tous présens et avenir, que de la partie de Guillelms du Pestrin, demourant à Vézelay, nous a esté exposé humblement que, comme par le temps que nostre très chier frère le roy d'Angleterre adonc nostre ennemi fu environ ladicte ville, ledict Guillelms et plusieurs autres fussent yssus hors d'icelle ville et alez en la ville de Saint-Père, pour veoir se il pourroient porter dommage à une garnison d'Anglois qui y estoient, en laquelle course tant avint que il prist un des diz anglois et un cheval, lesquels prisonnier et cheval ledit Guillelms amena en ladicte ville, en son hostel; et assez tost après vint devant sondict hostel Bertrans Barraux, bourgeois et cappitaine pour le temps de ladicte ville, avec lui plusieurs personnes, et demanda à veoir lesdicts prisonnier et cheval, en disant que ils estoient siens ou à tout le moins que il y devoit avoir son droit, comme cappitaine; liquels Guillelms respondi que il ne les verroit point, pour ce que il li estoit, ains que point de droit ny devoit avoir; après laquelle response ainsi faicte, pour ce que li dit cappitaine faisoit semblant d'entrer en ladicte maison pour prendre de fait lesdiz prisonnier et cheval, ledit Guillaume ala à lui l'espée traicte en disant que il n'y entreroit point se ne cestoit par l'espée, mais oultre li dist que se il estoit prouvé par droit

d'armes qu'il y deust aucun droit avoir, il li estoit près de l'en satisfaire selon raison; en laquelle offre le dit cappitaine ne le vosit recevoir ne ycelle accepter, mais ala brisier ou faire brisier l'huis où estoit lidiz chevauz que lidit Guillaume avoit gaigniez comme dict est, et de fait le fist traire hors; et quant lidit Guillaume vit que l'en emmenoit ledit cheval ainsi de fait contre sa volenté, meu de chaude colère, sailli emmy la rue et tua ledit cheval et un autre qui estoit audit cappitaine; pour laquelle offense faicte ainsi audict cappitaine, se doubte que poursuy n'en soit rigoureusement et maltraictiez ou temps avenir par aucuns de nos justiciers, officiers ou procureurs; et nous a faict supplier humblement que sur ce li vuillions estre pitéables et li faire grâce. Pourquoy, nous considérant les choses dessus dictes et les bons et aggréables services que ledit Guillelms nous a faitz ez guerres ou temps passé en grevant noz ennemis de tout son povoir, à ycelli offense et faict dessus dict, ou cas dessus dict, avec toute paine tant criminelle comme civille en laquelle ou lesquelles il pourroit pour ce estre encourus envers nous, de nostre plaine puissance et auctorité royale, de certaine science et grâce espéciale, avons quitté, remis et pardonné, remettons, quittons et pardonnons, et le restituons à son païs et bonne renommée avec tous ses biens quelconques, sauf toutevoies le droit de partie civilement quant à son intérest et dommage. Et quant à ce, à touz noz procureurs, commissaires ou officiers quelconques, imposons silence perpétuel. Si donnons en mandement par la teneur de ces présentes au bailli de Sens et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, si comme à li appartiendra, que ledit Guillelms, pour occasion des choses dessus dictes, ne molestent ou ne poursuivent en corps ne en biens en aucune manière; mais se pour ce aucuns de ses biens estoient prins, saisis ou arrestez, ou son corps emprisonnez, que sans délay ou cas dessus dit, le facent mettre tout à plain au délivre. Et pour que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons faict mestre nostre séel à ces présentes, sauf nostre droict en autres choses, et l'autrui en toutes. — Donné à

Tonnaire, l'an de grâce mil ccc soissante et un, au mois de décembre.

XII.

LETTRE DE RÉMISSION POUR ASCELIN BORBOLIN.

(1362)

Arch. Imp., J, 91, f° 218 v°, n° 410.

Johannes, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris, nobis ex parte Stephani Asselini, alias dicti Bourbelin, expositum fuisse supplicando quod, cum pace reformata inter nos et carissimum primogenitum nostrum ex una parte, et carissimum filium nostrum regem Navarre ex altera, dictus primogenitus noster tunc nostrum regens regnum generalem abolitionem et remissionem criminum fecerit omnibus raptoribus, incendiariis, depredatoribus et malefactoribus, qui raptus, incendia, rapinas et alia maleficia commiserant durantibus guerris nostris presentibus, tamen de incendiis, furtis, rapinis, aliisque forefactis et maleficiis commissis et perpetratis guerris preteritis durantibus, accione et persecucione civili pro dampnis suis duntaxat reservatis, prout in litteris et gracia dicti primogeniti nostri et nostrum tunc regentis regnum solemniter publicata Parisius et in nonnullis senescalliis, bailliviis, preposituris, civitatibus, villis et locis insignibus dicti regni plenius continetur; et quia dictus Stephanus in premissis aut aliquo premissorum seu perpetrando eadem interfuisse et consensisse, seu fuisse in consilio et auxilio faciendo premissa, ante remissionem et abolitionem predictas, videlicet tempore quo se intromittebat de reparatione fortificationis ville Vezeliacensis, ipse cum

pluribus habitatoribus ville predicte demolierunt seu dirruerunt quasdam hallas, que erant in falsis burgis dicte ville cum pluribus aliis domibus ibidem existentibus, ad religiosos abbatem et couventum monasterii dicte ville Vezeliacensis spectantibus ; posteaque dictus Stephanus et ejus complices ignem posuerunt in quodam pressorio quod erat prope fossata dicte ville, considerantes quod poterat afferre prejudicium fortalicio dicte ville, in quo pressorio erant plura bona mobilia spectantia Jacobo Boron burgensi dicte ville. Item quia dictis guerris durantibus, dominus du Bochet faciebat guerram contra dictam villam et ceperat equos dicti Stephani aliaque dampna quam plurima sibi fecerat, dictus Stephanus cepit Johannem Chuflet hominem de corpore dicti domini du Bochet commorantem in dicta villa de Vezeliaco, quem detinuit prisonarium in domo sua, propter hoc quod sepedictis durantibus guerris ipse Stephanus non poterat habere rationem a dicto domino de equis predictis. Item, quia in dicta villa tum temporis erat magna caristia lignorum, cepit quatuor equos lignis honeratos spectantes ad dictos religiosos, que quidem ligna dicti religiosi pro ipsorum necessitate facerant emere. Item dictus Stephanus, cum amisisset suos equos, cepit in domo Egidii Dasnieres suum equum et unam tunicam ferream, volens ut dicebat dictum equum et dictam tunicam habere pro precio quod valere poterant, quem equum et quam tunicam dicti religiosi dicebant ad ipsos tanquam spaviam pertinere. Propter quos casus dictus Stephanus per dictos religiosos et procuratorem nostrum generalem in nostra Parlamenti curia fuit in causam tractus, in qua causa fuit adeo processum quod partes predicte per dictam curiam fuerint appunctuate ad tradendum facta sua dicte curie, eoquod ipse partes non poterant expediri absque examinatione factorum suorum ; unde propter casus predictos bona dicti Stephani in manu nostra tanquam superiori fuerunt et sunt per dictam curiam nostram posita, ipse etiam detentus prisionarius per villam Parisius donec ipse de predictis caucionem sufficientem et ydoneam dederit seu. . . . .
Attamen quia dictus Stephanus de et super predictis casibus para-

tus est juxta tenorem litterarum et gracie predictarum dictis partibus satisfacere, ne habeat unde decenter statum suum posset honeste sustinere, licet sit et semper fuerit homo bone fame, vite laudabilis et conversationis honeste, nobisque guerris nostris durantibus bone et fideliter servierit, et de die in diem sit servire paratus, se et sua exponendo, nec alio crimine fuerit accusatus seu irretitus prout dicit, nobis humiliter supplicavit super predictis sibi misericorditer provideri; nos igitur ipsius supplicationem favorabiliter annuentes ipsi Stephano in casu premisso de speciali gratia, auctoritate regia et plenitudine nostre potestatis, facta et maleficia predicta, si ea commiserit ante dictam primogeniti nostri remissionis gratiam, ut prefertur, ac omnem penam corporalem, criminalem et civilem, quam seu quas, occasione premissorum, erga nos incurrere potuit, remictimus penitus et quittamus, dumtamen post dictam remissionem talia non commiserit, alioquin presentem remissionis graciam in nullo volumus sibi prodesse, reservatis tamen accione et prosecutione civili de et super premissis et quolibet eorumdem dictis partibus dampna predicta passis, juxta continentiam litterarum et gracie predicti primogeniti nostri, dictum Stephanum restituentes ad patriam, bona sua mobilia et immobilia, ac famam, infamiam si qua propter hoc subjacet penitus abolentes. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum presens et futurum Parlamentum Parisius tenentibus, ac baillivis Senonensibus alterisque justiciariis regni nostri presentibus et futuris aut eorum loca tenentibus, et cuilibet eorumdem prout ad eum pertinuerit, tenore presentium mandamus, quatenus ipsum Stephanum nostris presentibus remissione et gracia uti et gaudere pacifice faciant et permittant, nec contra tenorem ejusdem occasione premissorum in corpore sive bonis mobilibus et immobilibus molestent sive inquietent, aut inquietari seu molestari a quocumque seu per quemcumque quomodolibet paciantur, dicto procuratori nostro super predictis et eorum dependentibus in quantum nos tangit silencium imponendo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum Castelleti nostri

Parisius, in absentia nostri magni, presentibus litteris fecimus apponi, salva in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Datum Parisius, anno Domini M°CCCLXII°.

Per consilium, Parisius existens, in quo erant D. archiepiscopus Senonensis, episcopus Carnotensis, et plures alii. — N. POMMIERS.

XIII.

CONFIRMATION D'UN ACCORD ENTRE L'ABBÉ HUGUES DE MAISON-COMTE ET ASCELIN BORBOLIN.

(28 décembre 1362)

Arch. Imp. J, 99, n° 415.

Johannes, etc. Notum facimus presentibus pariter et futuris, quod cum super pluribus excessibus, criminibus, et delictis per Stephanum Ascelin, alias Borbolin, ut sibi imponebatur, perpetratis, causa in nostra Parlamenti curia inter dilectum et fidelem consiliarium nostrum abbatem de Verzelaio et conventum ejusdem loci ad finem civilem, et procuratorem nostrum generalem ad omnes finestendentem, ex una parte, et dictum Stephanum ex altera, vertatur et agitetur, partesque predicte in tantum processerint quod articuli fuerint hinc inde traditi, ac corpus et bona dicti Stephani pretextu cujusdam arresti curie nostre per certum commissarium de dicte curie mandato fuerint etiam arrestata; nobisque dicti religiosi et Stephanus humiliter significaverint quod pro parcendo laboribus et expensis, et ut amicabiliter et pacifice nunc si vivere possint ac etiam conversari, libenter super predictis ad invicem concordarent, si noster ac dicte curie consensus interve-

nirent, et eisdem nostram licenciam et congedium vellemus concedere, ut a dicta nostra curia et processu predicto omnino recedere sine emenda valerent, nobis humiliter supplicantes quatenus dictam licentiam et congedium eisdem dignaremur inpertiri juxta tenorem accordi super hoc, inter eos tractati, cujus tenor sequitur in hec verba. — Sur les discors meus et pendens en Parlement entre révérend père en Dieu l'abbé de Verzelay, son couvent et le procureur du roy d'une part, et Estienne Ascelin, autrement dit Bourbelin d'autre part, traittié et accordé est, s'il plaist à la court, en la manière qui s'en suit : Premièrement que ledit Bourbelin vendra par devant ledit abbé, en la présence de touz ceulx que il voudra appeller avec luy en son siége en ses grans loges à Verzelay, et avalera son chaperon et se agenoillera humblement pardevant lui et lui amendera ce que il a fait contre luy en disant que il ne le cuidoit pas faire pour le ainsi offendre ne couroucier comme il est apparu. — Item amenera lidit Bourbelin en l'abbaie de Verzelai, avec les gens dudit abbé, quatre bestes chargiées de buche, que les genz dudit abbé avoient achetées, lesquelles il leur tolit par force et les mena en son hostel, et l'amendera audit abbé en son dit siége. — Item sembablement amendera audit abbé la prinse de Jehan Chuflet et la prison privée qu'il fist détenir icelui prisonnier en son hostel, et rendra audit Jehan entièrement ses biens qu'il prinst. — Item rendra ledit Bourbelin audit abbé un cheval garni de sele et de bride en lieu de celui que il prist en la maison où demouroit Gilot d'Asnières, et une coste de fer et plusieurs autres choses qui estoient avenues d'espave audit abbé, que il en fist porter touz chez lui, et l'amendera audit abbé comme dessus est dit en son dit siége. — Item amendera ledit Bourbelin audit abbé les vilainies et injures que il dit à maistre Jehan de Clugny, lors lieutenant du bailli dudit abbé, et aussi l'amendera audit maistre Jehan ou siége dudit abbé, comme dessus est dit. Et de toutes ces choses et de toutes antres dont ledit abbé et son couvent sont aujourd'hui en procès eu Parlement contre ledit Bourbelin, et de leurs dommages et despens et

intérez ledit Bourbelin s'en soubmettra du bas et du haut à la volenté et ordenance dudit abbé purement et simplement; et taxera ledit abbé l'amende tele comme bon li semblera, et prendra et tendra comme arrest de Parlement tout ce que par ledit abbé sera dit ou taxé sur les choses dessus dites; et par arrest de la court sera à ce condempnez ledit Bourbelin à paine de mil franz d'or, moitié au roy et moitié à partie, ou cas que aucune chose ledit Bourbelin contrediroit des choses dessus dites; et parmi ce, se déporteront ledit abbé et son couvent de touz procès pendens en Parlement entreuls et ledit Bourbelin; et aussi demourra et sera ledit Bourbelin, quictes et paisibles envers lesditz abbé et couvent, entant comme il leur touche et puet touchier, de touz les cas dessus desclairiez et aussi de touz autres proposez en Parlement contre ledit Bourbelin pour lesditz abbé et couvent, tant du feu bouté et mis en leur pressoir dont demande a esté faite encontre ledit Bourbelin, lequel pressoir estoit près des murs et foussez de ladite ville de Verzelai, comme de leurs halles abatues et démolies, et se en aucune manière ledit Bourbelin en estoit consentens ou coupables dudit feu et démolicion desdites halles, et auxi de touz les cas dessus exprimez et déclairez; et par ce demourra ledit Bourbelin paisibles comme dit est avec lesdiz abbé et couvent de ce qui leur touche tant seulement. Car de ce qui touche Jacot Loron ou autres n'est aucune chose démenée en ce présent traittié ou accort, mais demeurent touz procès en leur force et vertu. — Dictusque etiam Stephanus et dicti religiosi nobis humiliter supplicaverunt, quatenus dicto Stephano facta in dicto accordo expressata, et de quibus dicta causa in dicta nostra curia pendet, benignitate et auctoritate nostra regia, vellemus condonare ac etiam indulgere, omnemque penam criminalem et civilem quas ergo nos propter premissa incurrere potuit remittere et quittare, acordumque predictum ratificare ac ratum et gratum habere, ac procuratori nostro super hiis perpetuum silencium imponere dignaremus; attentoque quod alias fuit et est Stephanus vite laudabilis et honeste conversacionis, nobisque in guerris nostris

laudabiliter et fideliter servierit, nos igitur, premissis attentis, ipsis religiosis et Stephano concordandi et acordum absque emenda super premissis inter se faciendi, dictum accordum ad nostram curiam reportando, licentiam et congedium impertimur; et acordum super premissis ut exprimitur inter se concorditer factum et acordatum ratificamus et ratum habemus atque gratum, factaque in dicto acordo expressata et de quibus dicta causa in dicta nostra curia pendet inter partes predictas, de speciali gratia et auctoritate nostra regia, eidem Stephani condonamus ac etiam indulgemus, ac omnem penam criminalem et civilem quas erga nos ipse Stephanus incurrere potuit eidem remittimus penitus et quittamus, ipsum Stephanum ad suam bonam famam, bona sua et pristinam liberalitatem restituendo, dictoque procuratori nostro super hiis silentium perpetuum tenore presentium imponentes, dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum Parisius Parlamentum tenentibus alterisque aliis justiciariis nostris mandantes quatenus hujusmodi acordum et licentia et congedio nostro ut premittitur factum, juxta superscriptos seriem et tenorem, teneant et ratum habeant atque gratum, ac ipso et aliis nostris predictis graciis ipsum Stephanum uti pacifice faciant et gaudere, bona ipsius si qua capta vel arrestata propter hec existant eidem Stephani deliberando indilate. — Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostri Castelletti Parisius sigillum, nostro minore absente, presentibus litteris duximus apponendum, nostro in aliis jure salvo et in omnibus quolibet alieno. — Datum Parisius die vicesima octavo decembris, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo secundo.

Per consilium, Parisius existens, in quo erant Domini archiep. Senonensis, episc. Carnotensis, comes de Roncyaco, cum pluribus aliis. — R. DE BEAUFOU.

XIV.

LETTRE DE RÉMISSION POUR BUCHART.

(1366.)

Arch. Imp., J, 97, f° 88, n° 327.

Charles etc..., sçavoir faisons à tous présens et à venir, que Jehan Buchart de Clamecy nous a exposé que en l'an LVIII que les guerres estoient en nostre royaume, le filz au Barbier de Vermenton fut pris à Avalon, et puis pour ses démérites mis à son dernier torment, et confessa à sa fin entre les autres choses, en la présence de nostre amé et féal Jacques de Vienne, lors gouverneur de la duché de Borgoigne, que il et maistre Dreux Phelise, capitaine du fort de Voutenay, avoient vendu icelluy fort de Voutenay, qui est des religieux de Verzelay, à nos ennemis qui lors tenoient les forz de Ligny-le-Chastel et de Régennes, et le leur avoient promiz à bailler et délivrer dedans le dimanche de la Mi-Quaresme dudit an, lesquelles choses considérées, nostre amé et féal Gieffroy, sire du Boschet, chevalier, du commandement dudit gouverneur de Borgoigne, assembla plusieurs gens d'armes pour aler prendre le dit fort, afin quil ne fut baillié et livré à noz diz ennemiz par la manière que ledit filz au Barbier l'avoit confessé. Entre lesquelz gens d'armes ledit Gieffroy retint et mena avecque lui ledit exposant, qui estoit homme d'armes et qui connoissoit plusieurs gens dudit fort et les marches et le paiz d'environ, en li disant que il ne lessast pas à venir avecque luy pour chose que ledit fort fust desdiz religieux, car ce quil vouloit faire estoit pour nostre grant hon-

neur, pour le proffit commun et pour obéir au commandement dudit gouverneur de Borgoigne, afin que ledit fort ne fust livré à noz diz ennemiz par la manière que dessus est devisée, et que de tout ce qui y seroit fait, il l'avoueroit et leur a avoué, si comme l'on dit. Et avint que le dimanche devant la Mi-Quaresme dudit an ledit Gieffroy et plusieurs gens d'armes qu'il avoit avecque luy, entre lesquelz estoit ledit Jehan Buchart, vindrent par nuit devant ledit fort auquel il entrèrent, et y entra ledit Jehan Buchart le premier, et finablement il le prindrent et prindrent aussi ledit capitaine que ledit feu filz au Barbier avoit ainsy accusé et encoulpé comme dit est. Et peut estre que les biens meubles qui estoient audit fort furent du tout gastez, dissipez et consumez par lesdiz gens d'armes, desquelles choses ledit Jehan qui estoit avecques eulx fu aidant et consentant. Et avec ce, en ycellui temps que les guerres estoient en nostre royaume comme dit est, ledit Gieffroy qui se disoit avoir juste guerre aux bourgeois de Verzelay, accompagnié de plusieurs gens d'armes, entre lesquelz estoit ledit Buchart, fist une chevauchie devant ladite ville de Verzelay, en laquelle chevauchie icelluy Jehan print Jehannot Bencou, pelletier de Verzelay, qui menoit un chetit cheval chargié de XI pannes daigneaux, lequel pelletier pria audit Buchart que pour Dieu, il ne le menast pas vers ledit Gieffroy, car il se doubtoit qu'il ne le tuast s'il le tenoit, et finablement pour la pitié quil en ot, il le lessa aler et li sauva la vie à son povoir, mès il retint le cheval et lesdites pannes, sans ce que en ladite chevauchie il feist ne consentist à faire autre mal ne maléfice. Après lesquelles choses, c'est assavoir assez tost apres ce que feu nostre tres cher et amé cousin le derrain duc de Borgoigne trespassa, feu Arnault de Cervole li dis...., lieutenant de nostre très chier seigneur et père dont Dieux ayt l'ame, fit de son commandement une grant assemblée de gens d'armes à S. Liénart de Corbigny, pour obvier à la male volonté d'aucuns Borgoignons qui s'estoient ventez que il ne soffreroient pas que nostre dit seigneur et père succédast audit duchié et que en ce cas il ne luy obéiroient pas, avec lequel Arnault icelluy expo-

sant fu comme homme d'armes à noz soulz et gaiges par l'espace de xv jours ou environ, pendant lequel temps les gens d'armes dudit feu Arnault firent plusieurs roberies et pilleries et commirent plusieurs autres maulz, crimes et malefices, et par espécial ardirent une maison à Grey en la paroiche de Moroichez, près dudit lieu de Corbigny, et plusieurs autres maisons, desquelz maléfices ledit Jehan ne fu onques aidant, ne consentant, ains en estoit et fut corrocié de tout son cuer, si comme il est prest et appareillié de jurer aux saints évangiles de Dieu. Et après ce Olivier Goris, escuyer, qui pour le temps servoit ledit Gieffroy, sire du Boschet, requist ledit exposant qu'il se voulsist armer avec luy contre Polein de Belaizy, chevalier, contre lequel il se disoit avoir juste guerre pour plusieurs extorsions quil luy avoit faites, si comme il disoit, et finalement icelluy Olivier fit une chevauchée devant le lieu d'Argentueil à laquelle chevauchée ledit Jehan fut armez avec ledit Olivier, sanz ce que il y feist onques ne ne consentist à faire aucun mal ne maléfice, fors seulement que il fut aidant de prendre avec les gens d'armes qui estoient à ladite chevauchée plusieurs bestes à layne et autres qui estoient dudit Polein. Et toutevoies combien que des choses dessusdites ne d'aucune dicelles il ne soit a present appellez ne poursuivy de justice, ne de partie, se doubte il que ou temps avenir, il peut estre appellez et molestez à l'instigation et par le rapport d'aucuns malvuillans et par rigoreuse justice; et pour ce noz a humblement supplié ledit Jehan Buchart que comme il soit et ait esté toute sa vie homme de bonne vie et honneste conversacion, et nous ait servi bien et loialment en noz guerres et autrement, tant en la compaignie dudit sire du Boschet comme autre part, et avec ce soit prest et appareillié de faire condigne satisfaccion à partie, savoir est qui aucune chose li veulle demander à la cause dessus dite, que sur ce li veuillons faire grace et miséricorde. Nous adcertenez ou regart et considéracion aux choses dessus dites et aux grans guerres qui lors estoient en nostre royaume et à ce que ledit exposant s'est offert et encore offre de nous servir bien et loyaument, touttefois quil nous plaira et le cas y escherra, soit en

guerre ou autrement de tout son pouvoir selon son estat, toute peine corporelle criminelle ou civille, en quoy icelluy suppliant est on puet estre encourruz envers nous pour....... des choses dessusdites et de chascune dicelles, li avons ou cas dessus dit quitté, pardonné et remis, quittons, pardonnons et remettons de grâce espécialle et de nostre auctorité royalle, excepté droit de partie à poursuivre à fin civile tant seulement, et le remectons ou pays, à sa bonne renommée et à ses biens. Si donnons en mandement par ces présentes aux baillis de Sens et de Saint-Père-le-Moustier et aux prévoz d'icelluy lieu de Saint-Père-le-Moustier et de la Villeneuve-lez-Sens, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume tant nostres de nostre tres chière et tres amée cousine, la contesse de Flandres et d'Artoys, et de nostre tres chier et tres amé cousin, le comte de Flandres, son filz, comme d'autres quelz quil soient, et leurs lieux tenans, presens et avenir et a chascun deulx, que ledit suppliant il ne contraingnent ne ne molestent ne ne facent ou souffrent estre contraint ou molesté doresnavant en corps ne en biens, en aucune manière pour cause ou occasion des choses dessus dites, ne daucune dicelles, contre la teneur de nostre présente grace, ains d'icelle le facent et lessent joir et user paisiblement sans aucune contraincte ou empeschement, et si aucune chose est ou par le temps avenir estoit faite au contraire, si la remectent et facent remectre au premier estat et deu tantost et sanz délay, et pour ce que soit ferme etc. . . . . . . Donné à Paris au mois de février, l'an de grâce mil CCC LXVI, et trois de nostre regne.

Ainsy signé ès requestes de l'hostel :

J. GRÉELLE. BLOND.

XV.

LETTRE DU ROI CHARLES V, RELATIVE AU GRENIER A SEL DE VÉZELAY.

(14 octobre 1371).

—

Archives de l'Yonne, fonds Vézelay (1).

—

Karolus Dei gratia, Francorum rex, baillivo nostro Senonensi vel ejus locum tenenti ac primo servienti qui super hoc fuerit requisitus, salutem. Pro parte procuratoris nostri ac dilectorum nostrorum abbatis monasterii Verzeliacensis, nostri fidelis consiliarii, ac conventus dicti loci, in nostra speciali guardia ad causam coronæ Franciæ existentium, nobis fuit graviter conquerendo monstratum, quod licet dicti religiosi et eorum predecessores soli et in solidum sint et fuerint domini ville et potestatis Verzeliacensis, et ad eos pertineat omnimoda juridictio alta, media et bassa, in villa et potestate predictis, sint que prefati religiosi in possessione et saisina, soli et in solidum, et fuerint eorum predecessores, a tanto tempore de cujus contrario memoria hominum non existit, vel saltem quod sufficit et sufficere debet ad bonas possessionem et saisinam acquirendas et retinendas, habendi et tenendi prefatam eorum ac totam temporalitatem ecclesie sue et maxime ville et potestatis Verzeliacensis predictarum, de et sub nostris immediate ressorto et superioritate, in et de nostra baillivia Senonensi ad sedem Ville Nove-Regis; sint que habitantes dictarum ville et potestatis ac alii subjecti et justicia-

(1) Cette lettre est relatée dans un exploit d'ajournement du jeudi avant la Saint-André 1371.

biles religiosorum predictorum, in eorum juridictionibus et terris commorantes, et fuerint eorum predecessores per tempora supradicta in possessione et saisina essendi in et de juridictione et justicia dictorum religiosorum, in et sub nostris ressorto et superioritate supra dictis; simusque et etiam fuerimus in possessione et saisina habendi et tenendi predictos religiosos et eorum temporalitatem ac habitantes predictos in et sub nostris inmediate superioritate et ressorto supradictis; absque hoc quod carissimus germanus noster Dux Burgundiæ ad causam sui ducatus aut aliter ejus gentes vel officiarii seu quivis alius aliquod expletum juridictionis superioris aut ressorti seu cujus vis alterius, in terra, juridictione aut ressorto seu temporalitate dictorum religiosorum et specialiter in villa et potestate Verzeliacensi supra dictis, super dictis habitantibus aut eorum bonis, possent aut debeant exercere; nichilominus quum Ysabellis uxor Miloti dicti Chauveau et quædam ancilla Bertrandi de Chacy, subjectæ dictorum religiosorum de villa et potestate Verzeliacensi, ac certæ personæ villæ de Gevreyo in qua dicti religiosi cum quibusdam aliis condominis juridictionem omnimodam habere noscuntur; nec non Johannes et Guillotus Bazin et plures alii nuper plurimam quantitatem salis, in nostris granariis Autissiodori recepti, in villa Verzeliacensi pro suis necessitatibus cepissent et emissent, Johannes Mouhardi se dicens receptorem ac firmarium . . . . dictorum locorum gabellæ per nos dicto fratri nostro concesse in ducatu suo, ac dictus Prestre, Regnault Henricus de Tons, Guillelmus Grabis, et Petrus Grolent, et Petrus . . . . se dicentes servientes et complices in hac parte dicti fratris nostri, ad hoc per dictum Johannem Mouhardi deputati, qui prenominati sal deferentes de nundinis dicte ville ad domicilia sua revertentes latenter exploraverunt, eisdem in certis et diversis locis de terra et juridictione ac potestate predictis dictorum religiosum, sal predictum quod deferebant quasi per modum superioris ressorti aut alias indebite removerunt et abstulerunt, aliaque plura fecerunt expleta indebita loco et tempore plenius declaranda, in odium et contemptum

certæ causæ in casu novitatis pendentis in nostra Parlamenti curia, ad dies Senonenses, inter ipsos conquerentes ac procuratorem nostrum et habitantes de Gevreyo in quantum quemlibet tangit ex una parte, et predictos Johannem Mouhardi, Henricum de Tons, et quosdam alios ex altera, prætendentes, licet . . . . . . prenominatos sal deferentes, tanquam de ressorto dicti ducatus, de granario dicti germani nostri duntaxat sal sibi necessarium recipere debere in nostri prejudicium, ac predictorum religiosorum dampnum non modicum et gravamen, nos et ipsos in possessione et saisina supra dictis impendendo et perturbando indebite et de novo prout dicunt conquerendo ante dicti; propter quod nobis supplicarunt sibi de justiciæ remedio provideri. Quo circa volentes prout tenemur, dictos religiosos maxime ratione juris nostri in suis possessione et saisina inviolabiliter conservari, vobis et vestrum cuilibet committendo mandamus, quod si vocatis evocando super locis contemptionis vobis sommare et de plano constiterit de premissis, dictos conquerentes in suis dictis possessione et saisina manu teneatis et conservetis; dictas novitates et impedimenta eisdem apposita penitus removendo ac prenominatos Johannem Henricum et servientes ac officiarios ad reddendum et restituendum dictas quantitates salis ablatas, ut præmissum est, iis ad quos pertinuerint, viriliter et debite compellendo, nec non eisdem complicibus inhibendo, ne de cetero dictos conquerentes in suis dictis possessionibus et saisinis perturbare vel impedere presumant. In casu vero oppositionis, novitate . . . . . . amota ac reali et debite facto, rebus contemptiosis ad manum nostram tanquam superiorem positis, quia presens negocium patrimonium nostrum tangit, et quod dictus germanus noster ad causam parium Franciæ ad quam istud negocium tangere potest, alibi quam in nostra Parlamenti curia minime litigare tenetur, nec non prefati conquerentes ac procurator noster et habitantes de Gevreyo habent, ut dictum est, certam aliam causam in casu novitatis, in dicta nostra curia, contra prenominatos Johannem Mohardi et Henricum de Tons et quosdam alios racione plurium aliorum

impedimentorum et delictorum, per ipsos in nostri ac religiosorum et habitantium predictorum indebite factorum et appositorum, opponentes adjornetis ad dies Balliviæ Senonensis nostri futuri proximo Parlamenti, in dicta oppositione processuri, et dictis conquerentibus ac eorum procuratori nostro in quantum cuilibet tangit super premissis et eorum dependentibus responsuros et ulterius facturos prout fuerit racionis, dictam curiam nostram de dicto adjornamento et aliis quæ feceritis in præmissis ad dictos . . . . certificando competenter, quod sic fieri volumus et dictis conquerentibus concessimus, et de gratia speciali si sit opus concedimus per præsentes, ordinationibus ac litteris subrepticis in. . . . . impetratis vel impetrandis nonobstantibus quibuscumque. Datum Parisiis die XIV octobris anno Domini millesimo tricentesimo septuagesimo primo regnique nostri octavo.

XVI.

LETTRE DE L'ABBÉ ET DU COUVENT DE VÉZELAY AU ROI CHARLES V A PROPOS DE FONDATIONS PIEUSES.

(20 août 1379).

Arch. Imp., J, 467, nº 71.

Serenissimo ac illustrissimo principi domino nostro regi Karolo ejus humiles et devoti seduli oratores et cappellani abbas et conventus ecclesie vestre Beate Marie Magdalene Virziliacensis, cum sui et dicte vestre ecclesie humilima recommendatione, reverentiam et obedientiam cum honore ac pruumptum in domino famulatum. Inter universas orbis terre orthodoxe fidei principes, in-

clyte memorie felicium excellencia Regum primogenitorum vestrorum, virtutum irradiata fulgoribus, ecclesiastice libertatis decus gratenter amplectens, ecclesiasque in suo regno patrimonio circumfuse censentur et eis deservientes, irrefragabiliter dilexit, in excelsoque sue potencie brachio deffensavit; quinimo pocius sue munificencie donis uberioribus venerari decrevit, propter quod deus exultavit illos, et confortatus est principatus eorum. Recolendo igitur progenitorum vestrorum celsitudinem illustrium in hac presenti pagina, sublimium gestorum beatissimi Ludovici reminisci non est obmittendum, qui suis famosis actibus prefatam ecclesiam pro devocione insigniri cupiens, ejusdem sancte Marie corpus in terris dotatum, a terrigenis extrahi, et in sublimi aere juxta majus altare ipsius ecclesie, in quadam capsa artificiose et opere sumptuoso exposita, de bonis sibi a deo collatis ad perpetuam rei memoriam in sepe dicta ecclesia jussit venerabilius collocari. Ceterum idem beatissimus Ludovicus eamdem cupiens ecclesiam sublimius decorari, os brachii ejusdem sancte, de ligno vere crucis et pannorum infancie Salvatoris, ac purpure in qua fuit illusus, duas spinas vere corone, ac genam cum tribus dentibus ipsius sancte, cum non nullis aliis reliquiis, in jocalibus et vasculis aureis et argenteis, lapidibus preciosis ornatis, quemadmodum Rubinis, Saphiris orientalibus, Smaradis et aliorum generum gemmis, disposuit et fecit collocari, hujus modi sanctuarium ad perpetuam devocionem volens integraliter conservari. Ex quibus, serenissime princeps, vestra celsitudo regia in solio glorie divina clemencia propagata, gloriosam sibi munificencie famam acquirens, ex quadam native virtutis potencia prelibati beatissimi Ludovici sublimium gestorum reminiscens, ymo pocius ejus imitando vestigia immensa liberalitate vestre regie majestatis, *de mille francis auri*, a testamento bone memorie Johannis de Moncellis dicti de Montigni scutiferi vestri et primi eschansson, ad pios usus predicte capse convertandos perficiende, manum vestram largifluam porrexisti adjutricem; nos igitur digna consideracione revolventes tam munus largifluum et decorum vestimentis quid

pro tanti beneficii retribucione fuit expediens, cum ad ipsius recompensacionem modo debito faciendam virtus omnino nostra sufficere nequeat, ut saltem appareat, quod de tantis et aliis beneficiis jugiter sit memoria ad graciarum multiplices actiones non quas debemus, sed valemus humiliter assurgentes presentis serie cum qua possumus solempnitate vestre regie majestati quam diu vitam duxeritis in humanis, sex missas solempnes cum nota, videlicet duas de spiritu sancto immediate post festum Penthecostes Domini, duas de glosa Virginis Mariæ immediate post ipsius festum Assumptionis, et duas de beata Maria Magdalena immediate post ipsius festum, et sex in comemoratione deffunctorum et remissionem peccatorum prefati vestri scutiferi, annis singulis in conventu nostro per nos et successores nostros pro statu vestro et streniussime prolis vestre offerimus celebrare; post vero vestrum obitum unam missam die obitus vestri et deinde qualis provincia septimania cujuslibet mensis cum devocione et commendacione defunctorum annis singulis pro remedio anime vestre et vestrorum predecessorum et primogenitorum vestrorum ac dicti Johannis scutiferi vestri, perpetuis temporibus, per nos et successores nostros similiter celebrare in conventu nostro offerimus, cum ceteris que pro vobis in dicta vestra ecclesia celebrare consuevimus. Datum in capitulo nostro de unanimi nostro consensu perpetuum hoc ibidem ad sonum campane ut moris est specialiter congregatis die vicesima mensis Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono.

XVII.

BULLE DU PAPE BENOIT XIII, ADRESSÉE A PIERRE DE MODON, ABBÉ DE VÉZELAY.

(1405).

Arch. de l'Yonne, fonds Vézelay (1).

Benedictus, Episcopus servus servorum Dei, dilecto Petro abbati monasterii Verzeliacensis ad romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis Sancti Benedicti, Eduensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sincere devocionis affectus quem ad nos et Romanam geris ecclesiam promeretur ut petitionibus tuis favorabiliter annuamus. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte tua petitio continebat quod officium eleimosinarie monasterii tui solitum est per abbatem dicti monasterii pro tempore existentem vel deputatos ab eo gubernari, ut quod sic deputati possunt ad nutum dicti abbatis ab eodem officio amoveri. Cum autem sicut eadem petitio subjungebat, tu dubites super eodem officio in perpetuum molestari, nos intendentes te favore prosequi, gratiose tuis in hac parte supplicationibus inclinati, volumus et tibi apostolica auctoritate concedimus quod tu dictum officium, prout abbas dicti monasterii illud huc usque tenuit, valeas retinere constitutionibus apostolicis, et aliis contrariis nonobstantibus

(1) D'après une copie, collationnée le 4 juin 1546, sur l'original *prins au trésor* de l'église de Vézelay, avec la permission de Etienne de Doubet, trésorier, Bertrand d'Asquins, chantre, Jehan de Chasseruy, Gabriel de Prelet, Jacques de Veillan et Claude de Loron, chanoines.

quibuscunque. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ volontatis et concessiones infringere vel et ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Nicie tertio nonas Martis, pontificatus nostri anno undecimo.

XVIII.

FRAGMENTS D'UN VIEIL INVENTAIRE, RELATIFS A L'AFFRANCHISSEMENT D'AVALLON (1).

(1200-1220) (2).

... Un titre du 9 novembre 1200, commençant par ces mots : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis,* etc, contenant la liberté bailliée aux habitans de la ville par Odot, duc de Bourgogne, laquelle liberté a été déclarée telle que celle des habitans de Vézelay, et scellée du scel dudit cire (*sic*) à fil de soye rouge.

Autres lettres en parchemin, du 4 décembre 1200, commençant : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis*, contenant liberté baillée aux habitans d'Avallon par madame la duchesse de Bourgogne, telle que les habitans de Vézelay, du consentement et auto-

(1) Cette pièce m'a été communiquée par M. Anatole de Charmasle, secrétaire de la Société Eduenne, comme ayant été retrouvée par lui dans les papiers du chanoine Bocquillot, savant avallonnais, qui avait recueilli de nombreux documents sur l'histoire de son pays.

(2) Ces dates montrent que je n'ai pas toujours suivi l'ordre chronologique dans le classement des *Pièces justificatives*, mais celui des chapitres du texte. Les dix-sept premières pièces se réfèrent aux six premiers chapitres (*Relations de l'abbaye avec les pouvoirs laïques*); les suivantes au chapitre sept (*Relations de l'abbaye avec les habitants*).

rité de Odot, duc de Bourgogne, mari de ladite duchesse, lesquelles lettres et titres sont latins et scellés du scel de ladite duchesse, en cire verte et fil de soye rouge.

Autres lettres en parchemin, du 9 octobre 1220, contenant liberté avoir été baillée par Hugo, duc de Bourgogne, fils de Odot cy-dessus mentionné, aux habitans d'Avallon, laquelle liberté a été déclarée telle que celle des habitans de Vézelay, icelles a double queue de parchemin, qui est en latin commençant : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis.*

Item autre titre en parchemin, en date du 5 des Calendes de janvier 1214, commençant : *Gualterius, Dei gratia Æduensis episcopus,* contenant ratification faite par ledit évêque du privilége donné aux habitans d'Avallon par le duc de Bourgogne, de la liberté desdits habitans d'Avallon, ayant été déclarée telle que celle des habitants de Vézelay, laquelle a été expédiée et octroyée au lieu de Beaune, écrite en latin, scellée en cire verte du scel dudit évêque, pendant à double queue en parchemin...

XIX.

PROCÈS CRIMINEL DE JACQUES GARNEROT ET CONSORTS ; CONFIRMATION PAR LE ROI DE LEUR ACQUITTEMENT.

(1351).

Archives de l'Empire, J, 80, f° 417.

Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infra scriptas vidisse litteras formam que sequitur continentes : A tous ceulz qui verront ces présentes lettres, Jaques de Clugny, bailli de Verzelay, salut.

Sachent tuit que comme, pour la suspecion de l'homicide fait et perpétré en la personne de Huot le Blont Picart, jadis vallet messire Rémy, pitencier de Verzelay, nous eussions fait appeler pardevant nous, à certain jour passé, Jaques Garnerot, Jehannot et Guillaume ses enfans, Thévenin de Sens, orfèvre, Geoffroy Chambutat et Huguenin de Saint-Bretton, bouchiers, et à tel jour fussent venus et eulz comparuz en jugement par devant nous, contre les quiex et chascun d'eulx Guillaume de Courbigny li ainznez, prévoz de Verzelay et promoteur d'office de nostre commandement en ceste partie, eust dit et proposé en jugement, que le vendredy après la feste de Saint-Martin diver l'an mil trois cens quarante et sept, lidiz Huoz ala toute jour par la ville de Verzelay bien et convenablement jusques à l'heure de vespres, et que li dessus-dit ou aulcuns d'eulz li deirent plusis . . . . . et vilenies, et machinirent contre luy et emprirent folement de luy navrer et laidir et par telle manière que ladite machinacion et emprise il mirent à effet : car ainsi comme li diz Huoz ledit vendredi au soir par nuit s'en aloit par Verzelay pour les besoignes de son mestre, il le batirent et navrèrent que la mort s'en ensuyui, lequel meffait disoit li diz promoteur que lidit suspectoix plusieurs ou li uns d'aux feirent, auquel meffait cil d'aux qui ne li feirent de leurs mains furent présent, consentent, confortant et aianz ledit meffet agréable, liquel selon raison doivent estre réputez pour avoir fait ledit meffait; et avec ques ce disoit lidiz prévoz que des choses dessus dites estoit voiz et commune renommée à Verzelay et ez lieux voisins, et concluoit contre aux et chascun d'aux que par nous fussent condempné comme meurtrier et emportassent telle poyne corporelle comme raison veult et la coustume du pais, se ce il cognoissoient; et se ils le nioient, il l'offroit de prouver par la manière que raison douroit; liquel suspectiones et chascun d'aux nièrent ledit meffait et proposèrent plusieurs innocences et desculpes, esquelles nous ne les vousismes oïr ne recevoir, mais pour cel fait les feismes emprisonner et mettre es prisons fermes de monseigneur et les y tenismes par lonc temps, senz issir jusques à

certain jour ia passé après en seguent; auquel jour nous les feismes venir en jugement pardevant nous, et proposa lidiz prometeur le fait dessus dit, et conclust par la manière dessus dite contre aux et un chascun d'aux, liquel en niant ledit fait comme autrefois l'avoient nié, proposèrent leurs dites innocences et descolpes, et plusieurs raisons par la manière que cy après est escript, pour quoy nous les devions délivrer desdites prisons et absoudre dudit fait. Premièrement, que contre aux ne aucun d'aux, riens n'a esté dénoncié dudit fait ne persegu par dénonciation ou accusation de personne quelconque; ne n'ont esté pris ne arrestez en cas de présent. Item que par les poinz des chartres données et octroyées es habitans de la ville et poeste de Verzelay, des quieux habitants il sont, nuls des diz habitants ne doit estre pris, arrestez ne emprisonnez par suspecion de fait criminel ou civil, se il n'est pris en cas de présent, ouquel cas seroit il euz ou receuz par caucion pour ester a droit, selon le cas pour lequel pris seroit; donques, comme ils ne fussent pris ne arrestez en cas de présent, disoient-il que nous les devions délivrer desdites prisons pour les poinz desdites chartres, desquelles il étoient prest de nous informer. Item il disoient eulz estre gent de bonne renommée, de conversacion honneste, vivanz de leurs labeurs et marchandises, accoustumez de lever et coucher à heures compétenz, senz ce que il soit trouvé contre aux que il soient tanceur, bateur et villeneur de gent, ne que il aient dit ou fait aucune villenie audit Huot, ne lidiz Huot à aux. Item il disoient que ledit vendredi, environ vespres, lidiz Huoz navra, bati et villena, d'un grant couteaul qu'il avoit et tenoit moult villennement, deux mercheans estanz à Verzelay, chez Perrenin du Chasteau, qui riens ne li avoient dit ne meffait, des quiex li uns estoit de Moustiers-Saint-Jehan, et li autres estoit appelez le Bourgoing, lequel Bourgoing il navra ou ventre d'un couteaul, et li fit plusieurs plaies si crueuses et si villenes que il l'en convint porter en l'ostel Marie Loiron, à Verzelay, et y fut moult longuement malades et fut en avanture de mort. Et dist lidiz mercheans de Moustier-Saint-Jean à ceuls qui

le venirent visiter quant il fut ainsi navrez : Laissiez, laissiez, avant que je ne parte de ceste ville, je me vencheray, se je puis. Item disoient que quant lidiz Huot oust ainsi navrez lesdiz marcheanz, il s'en alla contre amont Verzelay, courant comme foursonnez tenant un couteaul en sa main, duquel il voult ferir Geuffroy de Chasteaulcensoir, lieutenant du prévost de Verzelay, qui le voult prandre pour le meffait qu'il avoit fait es diz marcheanz, se il ne se fust traiz arriers, ne nulz ne se approuchoit de luy qu'il ne voussist férir dudit couteaul. Item disoient que quant lidiz Huot fut navrez, il fut portez chez Symon de Poissons, de Verzelay, où il fut couchié, et li demanda li dit prévoz de Verzelay qui ainsi l'avoit navré, li quiex respondit que nuls, et que il le se estoit fait, et pour Dieu que len le couvrist que il avoit froit. Pourquoy il disoient et concluoient que absouldre les devions dudit fait et délivrer desdites prisons, supplians à nous et requérans avecques ce que à nostre enqueste sur ledit fait nous les receussions, en laquelle il se metoient et vouloient estre jugiez; sauves à aux leurs dites raisons, innocences et descoulpes et plusieurs contradictions que il proposoient contre Anxeaul Leroy bouchier, demourant à Verzelay, Eve, sa fame, Marette, leur fille, Jehan de Poilly, leur gendre, et Agnès sa femme, Douce, leur chambrière, et Clérembaut de Courbigny, lesquiex ilz ostèrent et déboutèrent de nostre dite enqueste par plusieurs raisons recevables que il disoient; et avecques ce disoient que aucune secrete enqueste en avions fait que en icelle il se mettoient, sauves à aux leurs dites innocences, descoulpes et contradictions. Es quiex nous respondismes que nous haurions conseil de aux recevoir à ladite enqueste et à leurs dites innocences et descoulpes, et les feimes arriers mettre es dites prisons fermées, où il demourèrent lonc temps, pendant lequel temps nous eusmes délibération, conseil et advis avecques monseigneur et son conseil et avecques autres bonnes gens et sages, tant sur ledit fait criminel proposé contre lesdiz suspectionnez et sur l'enqueste secrète que nous en feimes contre aux, dès lors que il en furent premier emprisonnez,

comme sur les choses dessus dites par aux proposées comme dit est, et sur les poinz desdites chartres des quiex nous avons esté informez souffisamment, se nous les recevrions à nostre dite enqueste et ès choses dessus dites, par aux proposées. Et par le conseil et délibération que nous en eusmes, yceulx feimes venir en jugement pardevant nous et à nostre dite enqueste et à leurs raisons, innocences et descoulpes et contradictions dessus dites les receumes, et nous mesmes en nostre personne, appellé avecques nous maistre Robert Joude, prévost d'Asquen soubz Verzelay, sur le fait dessus dit criminellement proposé contre aux pour ledit promoteur, que il nous bailla par escript, et pour les tesmoins que il nous produit, encommençasmes nostre dite enqueste faire par escript bien et diligemment, et ne la peusmes toute parfaire, empeschié d'autres plus grosses besoignes ; mais ce qui en demoura à parfaire, li diz maistre Robert et Jehan de Bourbon, bourgeois de Verzelay, noz commissaires ad ceu de nous establiz firent et parfirent, si comme ils nous rapportèrent par bouche et tout ce que il en firent il nous baillèrent par escript enclox soubz leurs scels. Et après ce nous en nostre personne, appellez lesdiz maistre Robert Joude et Jehan de Bourbon avecques nous sur lesdites innocences, descoulpes, raisons et contradictions qui nous furent baillées par escript, enquérismes diligemment la vérité et l'enqueste que nous en feismes mettre par escript, et après ce, afin que nous peussions savoir aucune chose dudit meffait par les contrediz dessus nommez, yceulx contrediz feismes venir pardevant nous et les dessus diz appellez avecques nous, et yceulx contrediz examinasmes diligemment et par escript sur ledit fait criminel, et toutes les enquestes dessus dites, avecques tous les faiz et raisons dessus diz, monstrasmes à mondit seigneur et à son grant conseil et à autres bonnes gens et saiges, et les proveismes avec les dessus diz conseillers par lonc temps et par plusieurs foiz, et ledit promoteur et lesdiz suspeccionez feismes venir par devant nous en jugement aujourduy, liquel promoteur et suspectionez nous requérirent à

grant instance avoir droit en jugement de nous sur lesdites enquestes se nous estions conseillié et advisié de le donner; et nous en conseil et délibération ès saiges, ainsi comme dit est, sur les choses dessus dites, et veu et considéré ycelles avecques ledit conseil; en nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen, nous Dieu ayant devant les yeux, disons et à droit par nostre diffinitive sentence, yceulx suspectionnez estre innocentz dudit homicide et fait criminel, et que par lesdites enquestes, li diz suspectionnez ne aucun d'eux n'ont esté trouvez culpables en aucune manière dudit homicide et fait criminel proposé contre aux par ledit promoteur. Pour quoy, pour nostre dite sentence yceulx supectionnez comme innocentz dudit homicide et fait criminel, absoillons à plain dudit meffait, et leurs corps, pour cest cas pris et emprisonnez ès prisons de Monseigneur, ostons et les délivrons tout à plain desdites prisons, et levons à leur proffit de leurs biens la main dudit Monseigneur, qui pour cest cas y estoit mise. Donné soubz nostre scel, duquel nous usons communément, présens Jehan Barraut, Jehan de Bourbon, maistre Guillaume de Trenches, maistre Hugues de Saint-Père, Geoffroy de Chasteaulcensoir, Jehan-Baptiste Goion Laingué, Hugue dou Champs, Guillaume Boussart, Guillaume Cormeriou, Guillaume Lorfèvre, Geoffroy filz feu Droynot Chambutat, Perrinet Fouacier, chevalier et nostre juré de la court séculière moudit seigneur l'abbé de Verzelay et plusieurs autres tesmoins ès choses dessus dites requis et appellez, le mercredi, veille de la Nativité nostre Seigneur, l'an de grâce M IIIC quarante huit; et pour ce que les choses dessus dites soient miex et à perpétuelle mémoire, en approuvant nostre dit séel, nous avons requis ledit Perrinet Fouacier que il feist mestre le séel de ladite court séculière avec le nostre scel en ces présentes lettres. Et nous, frères Estienne de Machereaul, garde du séel de ladite court séculière, à la requeste dudit bailli, si comme lidiz jurez nous a rapporté, auquel nous adjoustons foy plénière quant à ce et à plus granz choses, en approuvant le séel dudit bailli, lequel nous tesmoignons et sommes certains estre son propre et vray séel, duquel il use

communément avecques icelluy scel, avons mis ledit scel de la dite court séculière, monseigneur de Verzelay en ces présentes lettres, données l'an et le jour dessus diz. — Nos autem dictam sentenciam in quantum rite et juste lata fuerit et ab ea non exstitit appellatum sed in rem transiit judicatam tenore presencium de speciali gracia confirmamus, salvis in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum quo ante regni nostri susceptum regimen utebamur. Datum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense novembri.

In requestis hospicii.

BERLOT. Collatio facta est :
CLAVEL. BERLOT.
CLAVEL.

XX.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS DU 22 MAI 1355.

Arch. Imp. X, 16, art. 103, f° 123 v°.

Notum facimus quod cum inter habitantes ville et potestatis Virziliacensis, ex parte una, et religiosum abbatem et conventum dicti loci, ex altera, suborte fuissent certe questiones et ex hiis coram baillivo nostro Senonensi varii subsecuti, super eo quod cum virtute, litterarum nostrarum, ad requestam dictorum religiosorum, ut dicebant, certis habitatoribus dicti loci, propriis nominibus, coram dicto baillivo adjornatis, dicti religiosi quandam licenciam de faciendo congregacionem, indicendo taillas et faciendo procuratorem pro certis causis quas tum monete Meldensis debe-

bant dicti habitantes, contra religiosos predictos per certum servientem nostrum, virtute certe commissionis a locum tenente dicti baillivi emanate, eisdem habitantibus concessam, tanquam injustam, iniquam petiissent annullari, procurator habitantium dicti loci virtute predicte licencie constitutus sub nomine universitatis comparuerat et se presentaverat. Quare petebant, inter cetera, dicti religiosi defectum contra dictos adjornatos sibi dari et eosdem in expensis condempnari ; procuratore dictorum habitantium plures raciones ad fines contrarios proponente. Super quibus certa die per dictum baillivum ad tradendum hinc et inde in scriptis assignata, dicti religiosi, virtute certi memorialis data dici caventer se presentaverant, propter quod, inter cetera, petebat procurator dictorum habitantium contra dictos religiosos congedium seu *comparuit* dari et ipsos condempnari in expensis ; dictis religiosis plures rationes ad finem contrarium proponentibus, ex adverso. Super eo eciam quod cum, virtute certi mandati nostri, plures et certas querimonias per dictos habitantes, in casu novitatis nobis factus continentes, dicti religiosi, ad requestam dictorum habitantium, coram dicto baillivo ad certum diem fuissent adjornati in casu oppositionis per eosdem religiosos facte super una de dictis querimoniis dumtaxat, videlicet, super presentatione vinearum dicte ville et potestate ; quas vineas dicti habitantes dicebant se posse et eisdem licere putari seu putare facere ante mensem, et in mense maii, et post pro libito voluntatis, et de hoc esse in possessione, absque eo quod dicti religiosi dictas vineas post mensem maii putatas vel pro putatis possent vindemiare, seu fructus earum in suos usus convertere emendamentumque seu aliquid aliud commodum pro supra dicta causa habere ; et ad dictam diem comparuisset procurator dictorum habitantium seque putavisset virtute dicte procurationis, pretextu dicte licencie factum ; fuerat per dictos religiosos propositum quod cum dicto procuratore procedere non tenebantur nec debebant, cum dicta licencia pluribus rationibus per eos propositis nulla esset, vel saltem adnullanda, et per consequens dictum procuratorem, vigore dicte

licencie factum non habebat, nec ejusdem virtute dictus procurator se potuerat presentare ; quare petebat, inter cetera, congedium seu *comparuit* contra dictos habitantes et ipsos in eorum expensis condempnari; dictis habitantibus, ex converso et ad fines contrarios plures proponentibus rationes. Nec non super quadam causa appellationis per dictos habitantes ab audiencia baillivi dictorum religiosorum ad dictum baillivum nostrum interposite, ex eo ut dicebant dicti habitantes quod pronunciaverat in quadam causa oppositionis coram ipso inter partes predictas pendente originale procuratoris dictorum habitantium in suà curia remanere debere, pluribus in dicta causa appellationis rationibus propositis hinc et inde. Predictis igitur processibus, appellatione et omnibus eorum dicto baillivo nostro propositis et subsequtis, ex eisdem de mandato nostro curie nostre remissa ad judicandum ordinandumque super dictis novitate querimonia receptis, eis visis et diligenter examinatis, auditis etiam partibus antedictis que dicere et proponere voluerint, considerans dictorum processuum, obmisso principali, involucionibus et aliis que ipsam curiam movere poterant et debebant ; cujus nostri pro bono et articulatione justicie, et proparcendo partium laboribus et expensis, predictas licencias et procuratorem dictorum habitantium auctorisavimus in causa, absque tamen aliquo prejudicio pro futuro tempore dictis religiosis ab hoc in omnibus, vel et aliis casibus generando. Procedentque dicte partes in dicta super querimonia novitatis coram baillivo nostro proposita, prout fuerit rationis; appellationem vero predictam sine emenda et sententiam, si qua sit a qua dependet una cum dictis processibus, dicta causa novitatis duntaxat excepta, dicta curia nostra per suum ; arrestum anullavit, expensis hinc et inde factis et petitis in diffinitiva reservatis.

Pronunciatum die XXII maii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto.

XXI.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS DU 17 JUIN 1355.

—

Arch. Imp. XI, 16, f° 131, v°.

—

— Inter relig. Virsiliac. et habit. dicte ville. — c. xvi. Cum nuper certi et varii processus facti et habiti coram baillivo nostro Senonensi inter religiosos abbatem et couventum Virziliacenses ex una parte et habitantes dicte ville et potestatis ejusdem ex altera, per arrestum curie nostre fuerint adnullati, certa querimonia in casu novitatis propter oppositionem dictorum religiosorum coram eodem baillivo nostro per habitantes predictos proposita dumtaxat excepta, et per idem arrestum dictum fuerit, quod dicte partes procederent in dicta curia nostra super casu novitatis predicto dumtaxat, expensis super dictis processibus per dictas partes factis in diffinitiva reservatis, prout hec inter cetera in dicto arresto plenius continentur ; fuisseque per dictos habitantes in dicta curia nostra propositum quod cum ipsi sint in possessione et saisina vel quasi per se et predecessores suos vindemiandi per se, gentes seu familiares suos vineas suas post tres dies post licentiam ab abbate Virziliacensi vel ipsius vicario seu deputato petitam et obtentam, vel petitam et non obtentam, seu etiam post tres dies post quam dictas abbas per se vel officiarios suos incepit vindemiare, sive dicte vinee mense maii vel postea, seu etiam nullo tempore fuerint amputate seu etiam tailliate absque eo quod dictus abbas seu religiosi dicti loci quocumque nomine possint seu debeant dictas vineas propter hoc vindemiare seu vindemiari facere vel in utilitatem suam seu usus vindemiam seu racemos convertere seu etiam applicare, nec dictos habitatores ad emen-

dam trahere quoquomodo ; nichilominus dicti religiosi seu eorum gentes plures vineas dictorum habitantium mense maii vel postea amputatas seu tailliatas vel nullo modo tailliatas vindemiaverant et vindemias seu racemos, usibus suis applicaverant, eosdem habitantes impediendo in suis predictis possessione et saisina indebite et de novo. Quare petebant dicti habitantes dictum impedimentum per dictos religiosos ut prefertur appositum admoveri, ipsos que in suis dictis possessione et saisina teneri et servari, ac dictos religiosos in eorum expensas condempnari ; dictis religiosis ex adverso dicentibus dictam querimoniam contra ipsos per dictos habitantes in casu novitatis propositam tanquam inepte formatam non procedere, ex eo videlicet quod ipsi habitantes ut prefertur proposuerunt suas possessionem et saisinam de vindemiando vineas suas sub certa qualitate, videlicet post tres dies post licentiam ab abbate petitam et obtentam vel non obtentam, seu etiam post tres dies post quam dictus abbas incepit vindemiare, sive dicte vines mense maii vel postea seu nullo tempore fuerint amputate, et tamen in eorum querimonia de impedimento quod dicunt per ipsos religiosos appositum, non asserunt aliquam licentiam per eos ab abbate petitam et obtentam vel petitam et non obtentam, quod erat necessarium, prout ex eorum assertione per propositionem dicte seu possessionis et querimonie poterat apparere. Nam cum in casu novitatis ex premissis majore videlicet et minore apte et debite formatis et non alias valida conclusio sequi debeat, premissaque minor dictorum habitantium per quam dicunt quod dicti religiosi seu eorum gentes plures ipsorum habitantium vineas mense maii vel post tailliatas vel nullo modo taillatas vindemiarunt et vindemias seu racemos usibus suis applicarunt, nullam de dicta licentia in dicta majori contenta faciat mentionem, apparet evidenter ipsam minorem secundum propositionem seu predicte majoris proposite et formate et in et sub qualitate petite post tres dies licencie et obtente, vel petite et non obtente, ut prefertur, deffective et inepte formatam fuisse, et per consequens ipsos habitantes in dicta novitatis causa debitam

conclusionem non fuisse nec facere potuisse, maxime cum propter obmissionem petite licentie defectumque solutionis censuum et aliarum cunctarum redibentiarum per dictos habitantes debitarum licere possit dicto abbati dictas vineas mense maii vel post tailliatas vel nullo modo tailliatas vindemiare et suis usibus applicare. Quare petebant dicti religiosi, per dictam curiam, pronunciari eosdem habitantes ab instantia presentis querimonie cecidisse congediumque contra eos sibi dari ac manum nostram in rebus contentiosis appositam ad voluntatem dictorum religiosorum levari, et eos habitantes in expensis dictorum religiosorum condempnari; predictis habitantibus ex adverso dicentibus et duplicantibus possessionem per eos propositam sub alternativa qualitate fuisse formatam; ut apparet ex illis verbis supra dictis, sive dicte vines mense maii vel post fuerint talliate, propter quod proposuisse sufficiebat ipsos esse impeditos in una qualitate sue possessionis, in illa videlicet quod dicti religiosi plures eorum habitantium vineas mense maii vel post talliatas vel nullo modo tailliatas vindemiaverant, absque eo quod de alia qualitate videlicet post tres dies petite licentie obtente vel non obtente facerent mentionem, potissimeque licet vindemiando per ipsos habitantes dictas vineas petitio dicte licentie foret necessaria, tamen in casu de quo nunc dicti habitantes conqueruntur videlicet quod dicti, religiosi ipsorum habitantium vineas mense maii vel post tailliatas vel non tailliatas vindemiaverant a dicto abbate per se vel gentes suas indebite vindemiare dicta licentia requiri non debuerit quoquomodo; dictis religiosis ad finem predictum plures rationes triplicando proponentibus ex adverso; auditis igitur in curia nostra partibus ante dictis, visisque et diligenter consideratis dicta querimonia ac rationibus partium predictarum aliisque que ipsam curiam nostram movere poterant et debebant; per arrestum curie dictum fuit dictos habitantes ab instantia presentis querimoniæ contra dictos religiosos proposite cecidisse, et eisdem religiosis contra ipsos habitantes dicta curia congedium concessit, manumque nostram in rebus contentiosis appositam ad utilitatem ipso-

rum religiosorum amovit, et eosdem habitantes in expensis dictorum religiosorum condempnavit, taxatione earum ipsi curie reservata. Pronunciatum die XVII junii anno Domini M CCCL V°.

XXII.

HOMOLOGATION, PAR LE PARLEMENT DE PARIS, DE LA TRANSACTION INTERVENUE ENTRE HUGUES DE MAISON-COMTE ET LES HABITANTS DE VÉZELAY.

(4 juin 1356.)

[Cette pièce curieuse ne contient pas seulement l'arrêt d'homologation du Parlement de Paris, mais « les commissions dudit « Parlement adressantes au bailli de Sens, pour connaitre les « différends des parties, et plus, divers autres actes qui les con- « cernent (1). » Le tout avait été extrait, le 22 janvier 1694, des archives de l'abbaye, et transcrit dans un procès-verbal, à la requête des habitants, pour être ensuite produit à qui de droit, afin d'échapper à un nouvel impôt dont ils étaient menacés.

Le procès-verbal de 1694 a été conservé dans les archives municipales de Vézelay jusqu'à ces dernières années C'est là que M. Guillier, ancien maire de la ville, en a fait une copie qu'il m'a communiquée et que j'ai cru devoir imprimer ici.

Mais cette copie est évidemment fautive et défectueuse. Cela provient-il de ce que M. Guillier n'a pas bien lu le procès-verbal de 1694, ou de ce que le procès-verbal lui-même a mal reproduit les documents originaux?... Je ne sais.

Je me suis adressé à Vézelay pour examiner moi-même le procès-verbal de 1694. On ignore ce qu'il est devenu.

(1) Ce sont les expressions mêmes du procès verbal de 1694.

Les recherches les plus actives aux Archives de l'Empire ont été également infructueuses. Car il ne s'agit ici que d'un arrêt d'homologation, et la série des *Concordata* du Parlement de Paris renferme encore plus de lacunes que celle des *Judicata*.

Je livre donc la pièce telle que je l'ai reçue. Si défectueuse qu'elle soit, son authenticité est hors de doute ; l'honorabilité de M. Guillier est une garantie que personne ne récusera. D'ailleurs, les fautes de copie n'empêchent jamais de saisir le sens général du texte et d'en apprécier la portée.

—

A tous ceux qui ces présentes verront, Hugues de Saint-Père, commissaire député de par honorable homme sage Nicolas La Clef, bailli de Sens et gouverneur de la justice, de par le roi, notre sire, si comme il appert par la commission dont la teneur suit :

Nicolas La Clef, bailly de Sens à notre amé Me Hugues de Saint-Père, salut, les lettres du roi, notre sire, avons levées, contenant la forme qui s'en suit :

Joannes, Dei gratia Francorum rex, baillivo Senonensi aut ejus locum tenenti, salutem. Conquesti sunt nobis religiosi, abbas et conventus monasterii Vizeliacensis, in nostra protectione et salva gardia, una cum famulis et bonis ipsorum, et de fundatione regia existentis, quod, licet dicti religiosi certas tallias juraque et redibentias alias, in et super habitatoribus villæ Vezeliacensis et sub potestate ipsius constitutis, habeant et precipiant, una cum omni modo alta, media et bassa justicia, nihilominus dicti religiosi, sub umbra cujusdam appellationis ab audiencia baillivi dictorum religiosorum per procuratores dictorum habitatorum, in eos juridictionem exercere non auderent, nec debita, taillias, redibencias, in quibus major pars sustentationis ipsorum constitit, ab ipsis repetere, in ipsorum damnum non modicum et. . . . . et gravamen.; unde implorato super hoc remedio, providere tibi committimus et mandamus. . . . . jurisdictionem dictorum religiosorum, per nostram manum tan-

quam superiorem, pendente dicta appellatione, gubernare, et dictas taillias, juraque et alias redibentias a dictis habitatoribus eisdem religiosis debitas levare, et ipsis deliberare facias, pro ut tibi videbitur rationabiliter faciendum. Datum Parisiis in Parlamento nostro quarta die martii, anno Domini 1354. Sub sigillo . . . . nostri. . . . . in absentia magni.

Par la vertu desquelles lettres, nous confiant dans votre bonne loyauté et diligence, vous mandons et commettons que tous lesdits titres dessus nommés, entériniez et accomplissiez dûment, de point en point, selon leur teneur; de ce faire vous donnons pouvoir. Mandons et commettons à tous nos sujets, requérons tous autres qui à vous obéissent en ce faisant. Donné à Sens sous le scel aux causes du bailliage, le 24e jour de mars 1354.

Comme à nous sont venus plusieurs des habitants de ladite ville et poté de Vézelay, et nous ayant requis que comme ils sont en espérance d'avoir brièvement à faire en plusieurs et grosses besognes, touchant le faict de la communauté de la ville et poté de Vézelay, contre les religieux, abbé et couvent de Vézelay et plusieurs de leurs gens et officiers, pour leurs bonnes franchises, libertés, priviléges, bons us, anciennes coutumes et leur . . . . garder, deffendre et gouverner, et jà ils soient en plaids pendant sur certains cas, et ils soient en voie de bon trait avec lesdits religieux, en nous requerant que nous leur donnassions licence d'assembler, de faire procuration ou procureur, de pacifier, d'accorder, de transiger de tous les cas et. . . . qu'ils ont ou peuvent ou entendent avoir contre lesdits religieux, leurs gens et officiers quelconques. Pourquoi, nous inclinant à leur requeste comme à juste, raisonnable et favorable, et pour bien de paix, avons donné, donnons et octroyons ès dits habitants, licence d'assembler, de faire procureurs ou procurations pour pacifier, transiger, accorder et faire toutes manières de convenances, d'accords qu'ils voudront et pourront. En témoin de laquelle chose nous avons mis notre scel, duquel nous usons en notre office faisant. Donné l'an de grâce 1354, le samedi aprés la feste de la Nativité de Notre Seigneur.

Firent, ordonnèrent, establirent et constituèrent au nom d'eux, des autres habitants de la ville et poté de Vézelay, tant conjointement que divisément, honorables hommes diserts Bertrand Baraut, Jean Barault, messire Jean Jourde, chanoine d'Auxerre, Jannequin de la Fontaine et Perrot. . . . . conjointement tous ensemble ou divisément deux d'iceux, leurs procureurs généraux et messagers spéciaux, en telle manière que la condition des occupans ne soit en rien meilleure ou de pire condition des non-occupans, mais ce que par tous ensemble ou par deux d'iceux aura été encommencé, par eux ou par les autres deux puisse être. . . . mesné et fini ; pour accorder, transiger, pacifier, eux obliger, et de toutes convenances et accords passez en toutes leurs causes soient réelles ou personnelles de quelques conditions qu'elles soient, ou possesseurs ou propriétaires de servitudes ou de franchises, et en tous leurs discours qu'ils ont ou entendent avoir encontre les religieux, abbé et couvent de Vézelay, leurs gens ou officiers de quelque condition qu'ils soient et pour quelque cause que ce soit, soit à cause de leurs priviléges, franchises, usages, saisine ou autre manière de droit qu'ils pourront avoir ou ont comme habitans, à cause de leur communauté; et de faire quant ès causes dessus dites, et ez dépendances d'icelles et en toutes autres choses qui soient proufitables, nécessaires et convenables à parfaire, et accomplir les choses susdites et. . . . . d'icelles en tout et partout autant comme lesdits constituants feraient ou faire pourraient s'ils étaient tous ensemble, comme habitans ou divisément nom par nom ; de faire compromis des choses dessus dites ou estre sur icelles arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs ; d'accorder termes des arbitrages, de prolonger ou renoncer en la manière que bon leur semblera et généralement de faire ès choses dessus dites et en chacune d'icelles et autres, dont il apparaîtrait avoir à faire entre lesdits religieux et eux, tout ce que bon leur semblera, soit en transaction, obligation, aliénation . . . . ce que les choses susdites ou aucunes d'icelles requissent mandement spécial ; lesquelles choses ils veulent avoir

pour expresses, tout ainsi comme si elles y estoient expresses et mises; et promettent les dits constituants pour eux et les autres habitans de ladite ville et poté de Vézelay sur obligation de tous leurs biens et des autres habitans à tenir, avoir ferme, stable et agréable tout ce qui par leurs dits procureurs ou par deux d'iceux en sera fait, dit, procuré et ordonné, et la chose jugée par arbitrage ou autrement tenir et payer . . . . en tesmoing de laquelle chose nous avons scellé ces lettres du scel de la cour séculière de Révérend Père en Dieu M. l'abbé de Vézelay. Donné présents Jean Simplet, sergent du roi notre sire, et Etienne Bomard de la Villeneufve-le-Roi, le dimanche après la Fête-Dieu, l'an mil trois cent cinquante-cinq.

Convenons et confessons que quand après s'en suivent estre et appartenir en tous droits de seigneurie, propriété et saisine aux dits religieux, abbé et couvent de Vézelay, à cause de leur dite église, et icellui être le vrai droit et domaine d'iceux à cause de leur dite église.

C'est à savoir que lesdits religieux par eux et leurs officiers, à cause de leur cens *arbent*, qui deub leur est desdits habitants, que si lesdits habitants défaillent de icelui payer au terme que chacun an ils le doivent, lesdits religieux, et leurs officiers pour eux, les peuvent gagier, pour une fois servir s'il leur plait, pour cause dudit cens ou arbent non payé, et de trois sols tournois pour l'amende d'icelui, et les gages pris pour cette cause vendre es mas selon la coutume du pays, et que, s'il estoit ainsi que les gages pour ce prix ne souffisent à accomplir le payement dudit cens et amende, lesdits religieux ou leurs officiers pour eux pourroient prendre autres gages pour accomplissement faire de ce qui dû leur serait desdits cens et amendes.

De rechief que la rivière de Cure, dèz le lieu où que elle part par devers dessus au seigneur de Pierre-Perthuis, jusqu'au lieu auquel elle part et devers dessoubs aux seigneurs de Blannay, et la pesche d'icelle si est et appartient èz dits religieux et à la cause dessus dite, et que ladite rivière si est bannale ez dits religieux,

excepté que lesdits procureurs disaient que lesdits habitans et un chacun d'eux, eux étant à terre sèche et sur la rive de ladite rivière, peut pescher en icelle à la ligne et non à autre engin, et si ils font le contraire, ils rétabliront et payeront amende de soixante sols tournois.

De rechief qu'au mois d'août, lesdits religieux si ont le Ban Vin en ladite ville et en toutes les autres villes de la poté, excepté en la ville de Monteliot, en laquelle il n'en a point, durant lequel lesdits habitans ne peuvent donner ou prester de leur vin en fraude dudit Ban, mais sans fraude ils le peuvent faire ; et si, durant ledit Ban, sans taverne faire, si lesdits habitans ou aucun d'eux de leur vin veulent vendre, ils ne le peuvent faire, mais qu'à la mesure de un ou demi-septier et non autrement de mesure, laquelle ils sont tenus de prendre desdits religieux, et lesdits religieux sont tenus de leur bailler, et lesdits habitants de les rapporter aux dits religieux, tantôt que faict en auront, sans aucune fraude, pour en ayder èz autres semeliers ; et pour cause de la mesure, ils sont tenus si est qui le prend de payer aux dits religieux certains débits et redevances que ils ont de coutume de payer ; et que si lesdits habitants ou aucun d'eux font le contraire, soit qu'ils soient pris en cas de présent, soit que non, que ils sont tenus d'en faire amende aux dits religieux selon la coutume du pays et du lieu, et icelle payer à eux.

De rechief que les habitants, chefs d'hostels, chacun un, doivent payer leur taille ès dits religieux, et que icelle taille, jusqu'à 15 sols, lesdits religieux peuvent en la maniére accoutumée faire et imposer à un chacun, excepté Valets et Pucelles qui rien ne doivent, sans appeler à icelles faire lesdits habitants ou aucuns d'eux.

De rechief que aux dits religieux sont et appartiennent les menues ventes des personnes étranges et foraines, qui aucunes denrées vendent en ladite ville ès foires et marchez ordonnez en icelle ou en autres temps; et que icelles ventes sont tenues de payer lesdites personnes foraines aux religieux selon la manière accoutumée.

Que toutes les femmes veuves qui se marient doivent et sont tenues payer aux dits religieux un marc d'argent et sera échu en la prisée qui sur ce se doit faire ; et les femmes vefves étranges, si elles sont mariées ès dits lieux, si elles doivent ledit marc aussi comme celles qui demeurent ès dits lieux.

Que lesdits habitants sont tenus, ceux qui ont charrues soit à bœufs, chevaux ou autres bestes, payer et rendre aux dits religieux la courvée d'icelles trois fois en l'an ; et ceux qui ouvriers sont de leur ouvrages, la corvée manuelle ; et tous autres la corvée de douze deniers ; excepté ceux de la ville qui sont quittes des corvées de charrues et des douze deniers dessus dits, parmy certaines redevances qu'ils en doivent, à savoir se assise ne l'ont ; fors que les tonneliers et leurs valets et leurs femmes qui en ce métier demourent ès villes de la poté, doivent chacun an, la corvée aux dits religieux, c'est à savoir : les maîtres 4 sols t., les valets 4 sols t. et les femmes 20 deniers. Et sera sceu si les habitants d'Asquin doivent les courvées des charrues et tous lesdits douze deniers, ou tant seulement les laboureurs de bras. Et aussi doivent les habitants de Monteliot, hommes et femmes tenant feu et lieu, chacun an, aux dits religieux la corvée de mars par eux ou par d'autres, et que icelle courvée sont lesdits habitans tenus de payer en la manière que à payer les ont accoutumé.

Que les habitants de la ville d'Asquin doivent et sont tenus de payer, chacun an, aux dits religieux, le boisseau d'Août, c'est à savoir que pour un bichet d'orge que lesdits religieux baillent aux dits habitans, c'est à savoir à cinq un bichet, chacun des cinq est tenu de payer et rendre aux dits religieux douze deniers t. ; et sera sceu si tous les doibvent ou tant seulement les laboureurs de bras.

Que chacun desdits habitants de la ville de Vézelay, de la paroisse de Saint-Père, tenant feu et lieu, doit et est tenu de payer, chacun an, aux dits prieurs et religieux, six deniers, cultiver et labourer leur cloud, et sera sceu si tous les habitants de Vézelay les doivent ou tant seulement les laboureurs de bras,

Que chacun desdits habitants de la ville et poté, qui a prés ès finage et territoire de ladite poté, dans ses prés un chacun desdits habitans doit chacun an aux dits religieux une trousse de *foin*; et que icelle chacun an, ils sont tenus de payer aux dits religieux selon ce que d'ancien temps l'on a accoutumé et que contenu est en leur charte.

Que si les habitants ou chacun d'eux délaissent à tailler leurs vignes séans ou étant au territoire et finage de ladite poté jusqu'au 1er jour du mois de mai, que l'année que ainsi elles seront délaissées à tailler, la deblure du vin d'icelles est et appartient aux dits religieux et icelles peuvent prendre et lever s'il leur plaist.

Que si un chacun desdits habitants bâtit ou édifie pressoir en ladite ville et poté de Vézelay, que de l'assiette dudit pressoir tel que elle soit doit payer aux dits religieux pour cause de ladite assiette un marc d'argent; et que chacun habitant, qui pressoir a en estat de pressurer, est tenu à cause dudit pressoir payer chacun an 5 sols t., et de chacun marc de vin, un sextier de vin, et 8 deniers t. Et les autres habitans qui point de pressoir n'ont, si le vin pressurer ils veulent, sont tenus de pressurer leur vin et leur dépences aux pressoirs desdits religieux ou autres pressoirs des autres habitans si il leur plaist; et à quelconques pressoirs que ils pressurent, soit aux pressoirs desdits religieux ou autres pressoirs, ils sont tenus de payer, chacun an, aux dits religieux, de chacun marc de vin, un sextier de vin et 8 deniers, et de chacun marc de dépence, un sextier de dépence et 8 deniers. Si ce marc de dépence est pressuré au pressoir des religieux, et s'il est pressuré aux autres pressoirs, il doit auxdits religieux 1 cent 8 deniers sans dépence; c'est à savoir, d'un marc entier les débites dessus dites, et de demi-marc la moitié; et en outre que ceux, qui lesdits pressoirs gardent, sont tenus de faire serment aux dits religieux que bien et loyalement ils leur apporteront tout ce que deub leur peut être desdites débites, lesquelles lesdits habitans seront tenus de payer et porter à leurs frais èz maisons desdits religieux et en la manière accoutumée.

Sur ce de rechief en cette même instance de droit, convinrent et confessèrent lesdits procureurs desdits religieux au nom d'eux et pour eux et comme leurs procureurs, si comme il apparaist par une procuration de laquelle la teneur s'en suit :

Universis presentes litteras inspecturis Hugo miseratione Divina abbas monasterii Vezeliacensis, totus que ejusdem loci conventus in Christo salutem. Notum facimus quod nos dilectos nostros discretum virum Dominum Joannem de Sancto-Burissio, priorem de Melloto, Burellum de Domo-Comitis, canonicum Æduensem, discretum virum magistrum Joannem Curiat, clericum, exhibitores seu latores presentium, nostros facimus et constituimus procuratores generales, nuncios speciales in omnibus et singulis causis et negotiis nostris, motis et movendis, realibus, proprietariis, personalibus, possessoribus et quibuslibet eorumdem, quæ et quas habemus et habituri sumus et habere possumus contra habitatores villæ et potestatis Virziliacensis, seu quemlibet eorumdem, causa et occasione gaigiaturæ, census nostri non soluti et emendæ ejusdem, piscaturæ vispanæ nostræ de Chora, banni nostri vini in mense Augusti, torcularium seu pressoriorum, aut aliorum quorumque casuum, in quibus nos habemus aut habere possumus discordias seu lites cum dictis habitatoribus aut aliquibus eorumdem; dantes et concedentes prædictis procuratoribus nostris aut duobus ipsorum, plenam et liberam potestatem et mandatum speciale agendi pro nobis, concordandi, transigendi, paciscendi, nos obligandi et omnia pacta et conventiones et accordia faciendi, in omnibus casibus seu causis ante dictis et quibuslibet cujuscumque conditionis existant, sive sit servitutis, franchisiæ seu libertatis aut cujuscumque alterius conditionis, et quod in omnibus discordiis motis et movendis, quæ nos habemus aut habere possumus contra dictos habitantes seu aliquos eorumdem, coram quibuscumque judicibus Dominis nostris Parlamenti aut aliis judicibus ordinariis seu extraordinariis, delegatum commissum arbitriis, arbitratoribus amicabilibus, compositoribus aut aliis quibuscumque; dicti procuratores nostri aut duo eorumdem super præmissis

et singulis promissorum, cujuscumque status aut conditionis existant, sive sint causa et occasione previlegiorum, franchisiarum usagiorum, consuetudinum, usuum ac etiam possessionum, proprietatum aut quoquo alio modo nuncupatorum, possint et valeant concordare, transigere, pacisci, compromittere, nos obligare, litteras obligationis conficere, seu confici facere, et omnia alia singula facere, quæ in omnibus præmissis et eorumdem singulis et dependentibus ab eisdem et in omnibus aliis quibuscumque quæ circa premissa et eorum aliquæ sint et fuerint necessaria, seu etiam opportuna, et quæ nos faceremus et facere possemus, si presentes personaliter essemus, etiam mandatum exigeret speciale, quod mandatum volumus haberi pro expresso, ac si in litteris presentibus procuratoris esset oppositum, specialiter et expresse ratum et gratum habentes et plenius habituri quid quid per dictos procuratores nostros aut per duos eorumdem circa premissa et eorum aliqua extiteret concordatum, pacificatum, transactum, obligatum, compromissum seu prolongatum renonciatum, aut alias quoquo modo ordinatum, promittentes nos abbas et conventus prædicti bona fide, seu hypothecâ et obligatione rerum monasterii nostri, habere ratum et gratum atque firmum quid quid per dictos procuratores nostros aut per duos eorumdem extiterit concordatum, pacificatum, transactum, obligatum, compromissum seu prolongatum et renunciatum, at que si necesse fuerit indicatum solui et hæc omnibus quorum interest seu intererit tenore presentium intimamus, nec intendimus alias procuratores nostros et nobis constitutos per hujus modi procurationem in aliquo provocare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum iis presentibus litteris duximus apponendum; datum et actum die Martis in festo Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto.

Que les habitans peuvent pescher en ladite rivière à la ligne tant seulement et non à autre engin et eux à terre seiche sur la rive d'icelle et non en autres manière, et s'ils font le contraire ils rétabliront et payeront amende de 60 sols.

De rechief que, audit mois d'août auquel lesdits religieux ont le Ban de Vin, que lesdits habitants peuvent, nonobstant ledit Ban, vendre leurs vins, sans taverne faire, à la mesure de un ou demi sextier tant seulement et non à autre moindre mesure, qui leur doit être baillée si comme dessus est dit, et lequel vin se doit boire, mesurer et départir sans mesure juste et en la manière que l'on a acoutumé de faire.

Que lesdits religieux sont tenus d'administrer pressoirs aux habitans, pour pressurer leurs vins convenablement, sauf à toucher par eux la débite que pour ce lesdits habitans leur en payent, lesquels ils leur feront et administreront dedans temps convenable, par telle manière que deffaut n'y ait et que en leur chartre est contenu.

Que lesdits religieux, chacun an, sont tenus de payer auxdits habitans dudit lieu d'Asquin, c'est à savoir : à cinq d'eux, un bichet d'orge, et que pour un chacun des cinq en la manière que dessus est dit, leur est payé douze deniers.

Que lesdits procureurs desdits religieux, au nom d'eux et pour eux, aux dits procureurs desdits habitans pour eux habitans, ont accordé que si lesdits habitans voulaient faire aux dits religieux récompensation, assiette et payement, hors de leur terre ou en la leur, si il plaist aux dits religieux, des autres rentes et débites, au prix et en les état et valeur que chacun an leur valent et peuvent valoir lesdites menues rentes, marc d'argent, corvée, boisseau d'aoust, dix deniers du clos, les trousses de foin et la déblure du vin desdites vignes, que en eux asséent et baillent autant de terres, rentes, débites ou autres revenus et en outre ce que bon leur semblera aux seignes ci-dessus éclaircies, comme en toutes choses, chacun an, leur peuvent valoir lesdites débites ou valaient *avant la mortalité*, et en la manière que contenu est en un rôle scellé des sceaux de Révérend Père en Dieu M. l'abbé de Ferrières qui à présent est, maître Jean de La Porte, et maître Jean Chalemart, conseiller du roi notre sire, lesquelles seront estimées, prisées et évaluées en toutes choses par honorables hommes

et sages maitres Simon de Pontaubert et Bertrand Barault, eslus quant à ce pour la partie desdits habitants, maitre Jean de Saint-Burry, prieur de Mello et Bureaut de Maison-Comte, chanoine d'Autun, eslus pour la partie des religieux, et le prix et valeur d'icelle, quand pour eux sera fait et parfaict, rapporté par devers lesdits R. Père en Dieu M. l'abbé de Ferrières, M. Jean de La Porte et M. Jean Chalemard, conseiller du roi, pour être ordonnés par eux, sur ce, en la manière que de raison appartiendra; et l'ordonnance desquels abbé et conseillers, lesdits procureurs desdits religieux et habitans ont promis ès noms que dessus à tenir et à avoir ferme, stable et agréable. Que desdites rentes c'est à savoir menues rentes, marcs d'argent, courvées, boisseau d'août, six deniers du clos, trousses de foin et déblure de vin desdites vignes, lesdits habitans leurs hoirs et leur postérité et tous autres plus qui rien n'en doivent, ladite récompensation et assiette faite et parfaite à la valeur en toutes choses desdites debtes, et en outre, si comme dit est, soient et demeurent à toujours, mais eux et leurs héritages francs, quittes, déchargés et délivrés; et à savoir que jusqu'à ce que ladite assiette et récompensation en soit faite aux dits religieux et accomplies, et icelles confirmées par le pape et par le roi aux frais, mises, dépens et consentemens desdits habitans, que les débites dessus dites, lesdits habitans et un chacun d'eux payeront auxdits religieux chacun an, en la manière que accoutumé les ont de payer et que dessus lesdits procureurs desdits habitans confessés les ont.

Et ainsi et par cette manière l'ont accordé, convenu et confessé lesdits procureurs desdits habitans que lesdits habitans et un chacun d'eux soient et seront tenus de payer, chacun an, auxdits religieux, lesdites rentes et débites, jusques à ce qu'en lieu d'icelles des autres rentes et débites ladite récompensation et assiette soit faicte et accomplie auxdits religieux en la forme que dit est et éclairci, laquelle récompensation et assiette lesdits procureurs desdits religieux au nom d'iceux religieux promirent et ont promis que iceux religieux prendront si il leur plaist audit Saint-Père.

Et en outre ont consenti et accordé lesdits procureurs desdits religieux et habitans, que, si lesdits soignans et eslus ou un chacun d'eux ne pourraient ou voudraient vacquer et entendre choses dessus dites, dont chargés sont, que lors. . . . . au lieu de celui qui vacquer et entendre n'y pourra ou voudra, la partie qui pris l'aura y pourra mettre un autre tel comme bon leur semblera.

La puissance des quieux soigneurs durera jusques à la feste de la Nativité Saint-Jean-Baptiste prochainement venant.

De rechief ont accordé et consenti lesdits procureurs desdits religieux et habitans, que si, contre les choses dessus dites ou aucunes d'icelles, aucun desdits habitans singulièrement vouloit faire ou venir contre et en faire plaid ou question aux dits religieux, que à icelui lesdits habitants ne prêteroient conseil ni aide, et s'il advenoit que, contre tel singulier, lesdits religieux obtinssent leur condamnation, ce ne feroit ni porteroit dommage ne préjudice aucun aux autres habitans, mais que en tant que s'y conformeroit aux choses dessus dites par lesdits procureurs au nom d'iceux habitans et pour eux confessé et reconnu.

Et parmi les choses dessus dites, lesdits procureurs desdits religieux et habitans en tant comme tant seulement eux tous ont renoncé et renoncent à toutes impétrations et oppositions, et consenti et accordé que lesdits religieux et habitans soient et demeurent à bon accord des choses dessus dites et dépendances d'icelles par la manière dessus dite, s'il plaist à la cour du Parlement du roi notre sire, en tant comme d'aucunes des choses dessus dites question seroit à la cour dudit Parlement entre lesdits religieux et habitans.

De rechief fut encore dit et accordé desdits procureurs, tant d'une partie comme d'autre, que il n'est. . . . que ès choses dessus dites ne en aucune d'icelles fussent compris ne contenus les dépens de l'arrest dudit Parlement, ès quieux lesdits habitans ont été condamnés envers lesdits religieux au Parlement dernièrement passé; mais que iceux soient et demeurent en leur force et vertu,

sans être anéanti ne innové en aucune manière pour les causes dessus dites, ou aucunes d'icelles ; et que toutes autres lettres, procès, arrêts, impétrations, usages, chartres et autres lettres quelconques soient et demeurent en leur force et vertu qu'elles sont à présent, tant d'une partie comme d'une autre, sans être innovées, annihilées et corrompues, en aucune manière, si ainsi estoit que les choses dessus dites ne fussent passées et accordées, comme dessus est dict et éclairci ; et que pour les choses dessus dites aucuns droits nouveaux ne soient acquis contre les habitants auxdits religieux ne aucuns perdus, ne aussi auxdits habitans contre lesdits religieux aucuns anciens perdus ne nouveaux acquis ; et si passées étoient, néanmoins demeureront et demeurent les chartres anciennes desdits religieux et habitans en leur état, force, vertu, moins que en tout comme dérogé leur est et seroit pour les choses dessus dites ou aucune d'icelles.

Si comme lesdits procureurs desdits habitans et religieux disoient toutes ces choses pardevant ledit juge, promettant lesdits procureurs desdits habitans, au nom et comme procureurs d'iceux habitans, pour leur foi par ce donnée en la main dudit juge, et sur l'obligation de tous les biens desdits habitans, meubles et non meubles, présens et à venir, en tant que le faict d'iceux habitans touche et peut toucher.

Et lesdits procureurs desdits religieux, au nom et comme procureurs d'iceux religieux, par leur foi, la main mise au juge, et sur l'obligation de tous les biens desdits religieux et leur église, meubles et non meubles, présens et avenir, en tant que le faict d'iceux et de leur église peut toucher, que ces choses dessus dites toutes et singulières, lesdits habitans en tant que ce faict touche, et lesdits religieux en tant qu'il peut toucher le fait d'iceux et de leur église, auront fermes, stables et agréables et les tiendront et garderont et accompliront fermement et paisiblement, sans corrompre et sans faire venir par eux ou faire venir par autres contre les choses dessus dites ou en haine d'icelles, en aucun temps à venir, voulant lesdits procureurs des habitans et lesdits procu-

reurs desdits religieux, en tant que le fait de chacune partie touche ès noms que dessus iceux habitans et religieux, estre contraincts de par le roi, notre sire, par prinse, vente et exploitation de tous les biens, mesmement lesdits religieux des biens de leur église en quelques lieux que tous ces biens soient et puissent estre trouvés, à l'observance et à l'accomplissement des choses dessus dites.

Obligeant et soumettant, quant à ce, c'est à savoir lesdits procureurs desdits habitans en tant que le faict d'iceux habitans touche, lesdits habitants, leurs hoirs, successeurs et tous leurs biens.

Et lesdits procureurs desdits religieux autant que le faict d'iceux et de leur église touche, lesdits religieux, leurs successeurs, tous leurs biens et les biens de leur église, à la juridiction et cohercition du roi; renonçant, en ce faict expressément, lesdits procureurs tant d'une partie comme d'une autre, et par leur dite foi, ès noms que dessus, à toutes et singulières actions, exceptions et de faict et à celles qui contre les présentes lettres et choses contenues en icelles pourroient estre dites et objectées, et esquelles il conviendrait plus expressément renoncer, mesmement au droict disant « générale renociation non valoir si l'espéciale n'est précédente »; si, comme lesdits jurés, les choses ci-dessus dites nous ont rapporté, auxquels nous adjoutons foi en cette partie, en témoing desquelles choses, à la relation desdits jurés, nous, dudit scel du roi, avons scellé ces présentes lettres. Donné le jeudi après la feste de Ste-Luce Vierge, l'an de grâce mil trois cent cinquante-cinq.

Quibus quidem litteris prædictæ nostræ curiæ, ut supradictum est, traditis, ipsa nostra curia dictas partes et earum quam libet prout unam quam quæ ipsarum tangit seu tangere potest ad omnia et singula in ambabus litteris supra scriptis contenta, tenenda, complenda ac formaliter observanda, ad requestam et de consensu procuratorum suorum superius nominatorum, nominibus quibus supra, per suum arrestum executioni demandari voluit et precepit; tempus quoque commissariorum in occasione litteris superius

insertis nominatorum, occasione potestatis eisdem a dictis partibus per ipsas litteras donatæ, usque ad instans festum nativitatis Beati-Joannis-Baptiste duntaxat duraturum, hinc ad aliud festum dictæ nativitatis tum subsequens, de consensu dictorum procuratorum per presentes prorogavit et prorogat, in cujus rei testimonium sigillum castelli nostri Parisiensis nostro absenti majore sigillo presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisiis in Parlamento nostro, de procuratorum superius nominatorum consensu, quarta die, junii anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto.

Et sur le replis est escript : Concordatum in curia et per arrestum ejusdem curiæ confirmatum. Signé : Dionisius Tienet.

XXIII.

ADHÉ N DES HABITANTS DE VÉZELAY AUX MANIFESTES DE JEAN-SANS-PEUR.

(10 octobre 1417.)

Archives de la Côte-d'Or (1).

Nous, les habitans de Verzelay, certifions à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, que par noble homme monseigneur Jaque de Courtiamble, seigneur de Commarrien, chevalier, conseiller et chambellan du roy, nostre seigneur, et de nostre très

(1) Cette pièce m'a été communiquée par M. Joseph Garnier, archiviste de la Côte-d'Or, sans indication spéciale du fonds auquel elle appartient ou du numéro qu'elle porte dans les Archives de ce département.

redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoigne, nous ont esté montrées et exhibées les lectres patantes dudict monseigneur de Bourgoigne, contenant en effaict la bonne voulonté, intention et propoz qu'il a euz et a de présent au bien du roy, nostre souverain seigneur, à la paix, tranquilité et réparation de son royaulme, et que ad ce il veult entendre et vacquer de tout son pouvoir et exposer lui et le sien et ses vassaulx, subjets et aliez, lesquelles lectres veues nous a esté par ledit monseigneur de Commarrien requis nostre entencion et voulonté sur icelles ; à quoy nous avons respondu et respondons que le propos dudict monseigneur de Bourgoigne, si est bon, sainct, juste et raisonnable, et que en ce nous voulons adhérer et par ces présentes adhérons audit monseigneur de Bourgoigne, et jurons et promectons nous employer à l'exécucion du contenu ès dites lectres, de nostre possibilité, selon la forme et teneur d'icelles, au bien du roy, nostre seigneur, de son royaulme et de la chose publique. En tesmoing de laquelle chose, nous avons requis et obtenu le scel de la court séculière de révérand père en Dieu monseigneur l'abbé de Verzelay, estre mis à ces présentes. Donné et fait le x[e] jour d'octobre, l'an mil cccc et dix-sept.

XXIV.

TRANSACTION ENTRE L'ABBÉ DE TENCIN ET LES HABITANTS DE VÉZELAY.

(30 novembre 1712.)

Registre des délibérations municipales de Vézelay, VI, f[os] 5-6.

Cejourd'hui trente et dernier de novembre 1712, environ les une heure après midy, les sieurs maire, échevins et autres offi-

ciers de l'hostel-de-ville de Vézelay, notables et habitants de ladite ville, assemblés sur convocation faite à la diligence du procureur du roy dudit hostel-de-ville, et après les publications faites à l'issue des messes paroissiales de cette ville, ce dit jour, et encore au son du tambour, pour délibérer sur les différends esmeus entre messire Pierre Guérin de Tencin, abbé et seigneur spirituel et temporel dudit Vézelay et leur communauté, au sujet de la continuation du terrier de l'abbaye dudit Vézelay, commencé dès l'année 1659 par messire Louis Foucquet, son prédécesseur, abbé et seigneur dudit Vézelay, en vertu des lettres par lui obtenues en chancelerie du. . . . *(sic)* (1). . . . et des reconnoissances générales par ledit seigneur à eux demandées, partie desquelles ils ont de nouveau reconnu, conformément aux reconnoissances faites par leurs prédécesseurs en ladite année 1659, et ont supplié ledit seigneur vouloir se départir du surplus de ses demandes, mesme du droit de mouture dans les moulins au seizième, au lieu du vingt-quatrième porté dans les anciennes reconnoissances; de la bannalité de pressoirs, du tiercement du prix des bois appartenant à ladite communauté lors des ventes d'iceux, de la censive générale sur les biens desdits habitants, des corvées, trousse d'herbes sur les prez appartenants auxdits habitants, et autres reconnoissances demandées par ledit seigneur et ses prédécesseurs, et non accordées par lesdits habitants, pour lesquels ledit seigneur estoit en voie d'intenter procès contre ladite communauté, qui auroit constitué les parties dans de très grands frais, lesquels voulant éviter, ont unanimement résolu de se transporter en la maison abbatiale dudit seigneur; ce qu'ayant fait, et ayant été introduits dans son appartement, ils lui ont représenté raisons par eux déduites lors desdites dernières reconnoissances, et l'ont de nouveau supplié vouloir se départir de ses dites demandes non reconnues et auxquelles ils n'ont jamais été assujettis, et de vouloir ratifier

(1) 11 janvier 1659. Cette date résulte d'autres documents relatifs au même litige.

les transactions passées entre messire Odet, cardinal de Châtillon, évesque et comte de Beauvais, pair de France, abbé et seigneur dudit Vézelay, et les habitants de ladite ville, pardevant Delanoue, notaire, le 10 septembre 1565, homologuée au Conseil d'Etat au mois de février 1566, et depuis ratifiée par Monsieur de Lorraine, aussy abbé et seigneur de Vézelay, et entre messire Erard de Rochefort, aussy abbé et seigneur dudit Vézelay, et lesdits habitants, passée pardevant. . . . (*sic*). . . , notaire, le. . . . (*sic*). . . . 1609; mesme confirmer en tant que besoin est ou seroit autre transaction passée entre ledit seigneur de Tencin, et les officiers, notables et habitants dudit Vézelay, le 5 juillet 1708; et renoncer à toutes lesdites demandes non reconnues, pour entretenir la paix et la tranquillité, qui a jusques à présent régné entre ledit seigneur et eux; offrant, lesdits sieurs officiers, notables et habitants, à cette considération, audit seigneur de Tencin, pour lui et ses successeurs, abbés et seigneurs dudit Vézelay, leur donner à prendre sur les deniers provenants de la coupe de partie des bois de ladite communauté, adjugée par feu monseigneur Phelippeaux, lors intendant de la généralité de Paris, au sieur Gentil, la somme de trois mille livres, soubs le bon plaisir de monseigneur Bignon, chevalier, conseiller d'Etat, intendant de ladite généralité, de laquelle somme il sera fait un fonds, à la diligence et au choix dudit seigneur abbé, pour par luy et les seigneurs abbés ses successeurs, jouir du revenu dudit fonds à perpétuité, sans que ladite somme de trois mille livres puisse être employée à autres usages; et laquelle sera payée par ledit sieur Gentil sur le mandement et consentement desdits officiers de ville et notables habitants d'icelle, toutefois et quantes après la consommation de ladite adjudication et le choix dudit fonds. Lequel seigneur abbé de Vézelay, voulant pour sa part contribuer à la tranquillité et la paix par luy désirées, ainsy que par lesdits habitants, et leur donner des marques de sa bienveillance et de son affection, a, par ces présentes, accepté pour luy et ses successeurs, abbés et seigneurs dudit Vézelay, les propositions et offres cy-dessus.

En considération desquelles il a, par ces présentes, déclaré qu'il renonce à toutes autres demandes et prétentions que celles qui luy ont esté, par lesdits officiers, notables et habitants, reconnues pardevant Billon, notaire, l'année dernière 1711, à l'exception néanmoins du droit de mouture dans les moulins, qu'il consent et accorde estre réduite et fixée au vingtième, pourquoy il en sera fait sur ce pied deux matrices, qui seront estalonnées et marquées aux armes dudit seigneur, et d'une fleur de lys, pour la ville, et proportionnées au vingtième des boisseaux du minage; lesquelles matrices seront déposées : l'une au greffe du bailliage et l'autre à l'hostel-de-ville dudit Vézelay, pour y avoir recours quand besoin sera. Et seront, lesdites matrices, en forme ronde et plus estroites par le dessus que par le dessous. Outre quoy ledit seigneur a déclaré qu'il ratifie, loue et approuve par lesdites présentes, le contenu aux transactions susdites, et confirme, en temps que besoin il en seroit, celle passée entre luy et lesdits officiers, notables et habitants, du 5 juillet 1708 ; consent et accorde leur entière exécution, et qu'elles sortent leur plein et entier effet, sans prétendre ny vouloir en aucune manière y déroger ny aller à l'encontre. Tout ce que dessus convenu et arresté entre ledit seigneur abbé et lesdits officiers, notables et habitants le jour susdit.

Signé : P. G. de Tencin, abbé de Vézelay.

[Suivent les signatures des officiers de l'hôtel-de-ville et d'un assez grand nombre de notables.]

XXV.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 5 JANVIER 1719.

—

Registre des délibérations de Vézelay, VII, f° 9.

—

Extrait des registres du Conseil d'Etat. Le roi, ayant par arrest de son Conseil d'Etat du 31 décembre 1717, jugé à propos, pour prévenir les brigues qui se pratiquoient lors des élections des officiers municipaux de la ville de Vézelay, qui estoient troublées par un grand nombre d'artisans, gens de métiers, journaliers et manœuvres, d'ordonner que dans l'assemblée qui devoit être convoquée pour l'élection lors à faire, les marchands, artisans et gens de métiers ne pourroient y assister que par un député de chacun de leur corps, lequel n'auroit que sa voix, avec défense aux journaliers, manœuvres ou autres qui ne font point corps de communauté, de se trouver à cette assemblée, à peine de désobéissance. Et Sa Majesté estant informée que ce règlement a procuré la nomination d'officiers municipaux capables de conduire les affaires de ladite ville, mais que n'ayant pas pourvu aux élections à venir, et d'ailleurs les assemblées qui se tiennent au sujet des affaires communes de la ville étant souvent tumultueuses, parce que le moindre habitant prétend avoir droit d'y assister et d'y donner sa voix, ce qui facilite les cabales. A quoi estant nécessaire de pourvoir, vu ledit arrêt du conseil, l'avis du sieur Bignon, conseiller d'Etat, intendant et commissaire départi en la généralité de Paris. Oui le rapport, et tout considéré. Le roy estant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que ledit arrêt du conseil, du 31 décembre 1717, sera exécuté à l'avenir, selon sa forme et teneur, pour toutes les

assemblées publiques de la ville de Vézelay, soit qu'il s'y agisse de l'élection des officiers municipaux d'icelle, ou de délibérer des affaires qui en intéressent la communauté, de quelque nature qu'elles soient, ce faisant, que les marchands, artisans et gens de métiers ne pourront assister auxdites assemblées que par un député de chacun de leur corps, lequel n'aura que sa voix. Fait, Sa Majesté, défense aux autres particuliers dudit corps, et aux journaliers, manœuvres et autres qui ne font aucun corps de communauté, de se trouver auxdites assemblées, à peine de désobéissance. Enjoint, Sa Majesté, audit sieur Bignon, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. Fait au Conseil d'Estat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le cinquième jour de janvier 1719. Signé : Phelippeaux.

Ledit arrêt a été lu à l'assemblée des habitants de Vézelay le 15 janvier 1719, et enregistré le même jour sur le registre des délibérations municipales.

XXVI.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 22 AOUT 1719.

Registre des délibérations de Vézelay, VII, f° 28.

Extrait des registres du Conseil d'Etat. Sur la requête présentée au roy en son conseil, par le sieur Guérin de Tencin, abbé commendataire de l'abbaye de Sainte-Marie-Magdeleine de Vézelay, seigneur du même lieu, contenant que conformément à la faculté accordée par Sa Majesté aux seigneurs d'acquérir les offices municipaux créés dans les villes et lieux du royaume, il lui a esté permis, par arrêt du conseil du 8 juillet 1704, de lever l'office de

conseiller du bailliage, maire perpétuel de la ville de Vézelay, créé par édit du mois d'août 1692, moyennant la somme de 2,000 livres et les 2 deniers pour livres ; et ce même arrêt a ordonné qu'il luy sera tenu compte, sur la finance dudit office de maire, de celle de l'office de syndic de la ville de Vézelay et des 2 deniers pour livre, montant ensemble à 220 livres, qu'il avait acquis auparavant ; pour jouir, le suppliant, dudit office de maire, aux gages, droits, priviléges et exemptions y attribués, et avoir la faculté d'y commettre. Mais cet arrêt est demeuré sans exécution, parce que Sa Majesté ayant créé, par l'édit du mois de décembre 1706, des offices de maires alternatifs et mi-triennaux, qu'il a été permis aux seigneurs d'acquérir, ledit sieur abbé de Tencin a acquis celui de la ville de Vézelay, moyennant la somme de 667 livres et les 2 deniers pour livres, aux gages de 33 livres 7 deniers assignés sur l'état des finances de la généralité de Paris, suivant la quittance qui luy en a esté expédiée par le sieur Berthier, trésorier des revenus casuels, le 3 décembre 1710, pour jouir, par ledit sieur abbé de Tencin, de l'union et incorporation dudit office de maire alternatif et mi-triennal à celui de maire ancien, avec faculté de le faire exercer par les officiers de sa justice ou autres personnes qu'il jugera à propos, conformément aux arrêts du conseil des 8 juillet 1704 et 30 août 1707. Et il a depuis fait exercer ledit office sur sa commission et à la satisfaction des habitants de ladite ville de Vézelay. Les offices de maires créés par l'édit du mois d'août 1692 qui restoient à vendre, ayant depuis été supprimés par édit du mois de septembre 1714, aussi bien que ceux qui avaient été levés ou réunis par édit du mois de juin 1717, la plupart des titulaires ont demandé qu'il plust à Sa Majesté de pourvoir à leur remboursement ou de les rétablir dans leurs offices, aux offres qu'ils ont faites de renoncer aux gages dont ils jouissoient sur les Etats de Sa Majesté, sous laquelle condition, leur rétablissement leur a esté accordé. Et comme ledit abbé de Tencin désirerait présentement profiter de la faculté qui lui a esté accordée par l'arrest du conseil du 8 juillet 1704, de

lever ledit office de maire ancien de la ville de Vézelay, créé par édit du mois d'août 1692, il offre d'en payer la finance en billets de l'Etat, sur le pied de la fixation à deux mille livres portées par ledit arrest, sur laquelle somme il luy sera tenu compte de la finance et deux sols pour livres de l'office de syndic du même lieu, conformément au même arrêt, à l'effet de quoy il luy en sera délivré une ordonnance de comptant, pour estre, ledit office de maire ancien, uni à celui de maire alternatif, et être exercés l'un et l'autre par une même personne, sur la nomination du sieur abbé de Tencin, sans pouvoir être désunis pour quelques causes et occasion que ce soit, pour jouir, par ledit sieur abbé de Tencin, de 80 livres de gages par chacun an, sur le pied du denier 25, qui seront payés sur les revenus patrimoniaux de la ville, et par celui qui sera commis, des fonctions, honneurs et prérogatives, rang, séances, voix délibérative, priviléges, exemptions attribuées audit office. Et pour parvenir au rétablissement de l'office de maire alternatif, créé par édit du mois de décembre 1706 et supprimé par celui de juin 1717, ledit sieur abbé de Tencin offre de payer la somme de 166 15, en billets de l'Etat, pour le quart de la finance dudit office, et de renoncer aux gages et augmentations de gages qui y sont attribuées à la charge du roy, à condition qu'il plaira à Sa Majesté ordonner qu'il jouira pour la finance principale dudit office de maire alternatif de 26 livres 13 sols 7 deniers de gage, sur le pied du denier 25, à prendre sur les revenus patrimoniaux de ladite ville de Vézelay. Requerroit à ces causes ledit sieur abbé de Tencin, qu'il plust à Sa Majesté sur celuy pourvoir. Vu ladite requête, les édits des mois d'août 1692, décembre 1706, septembre 1714 et juin 1717, l'arrêt du conseil du 8 juillet 1704, la quittance du sieur Berthier, trésorier des revenus casuels du 3 décembre 1710, la soumission dudit sieur abbé de Tencin, contenant ses offres et renonciations, l'avis du sieur Bignon, conseiller d'Etat, intendant de la généralité de Paris, et autres pièces attachées à ladite requête. Ouy le rapport. Le roy en son conseil, ayant égard à ladite requête, a accepté et accepte les offres faites

par ledit sieur abbé de Tencin, et, en conséquence, a ordonné et ordonne qu'en payant par luy, entre les mains du trésorier des revenus casuels, la somme de 2,000 livres pour la finance dudit office de maire ancien de la ville de Vézelay, créé par édit du mois d'août 1692, il luy en sera expédié une quittance, en conséquence du rôle qui en sera arrêté au conseil, pour être, ledit office, uny à celui de maire alternatif de ladite ville, sans qu'il en puisse être désuny, pour quelque cause que ce soit, pour jouir par ledit sieur abbé de Tencin, desdits offices, comme il auroit pu faire avant les édits des mois de septembre 1714 et juin 1717, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge expressément par le présent arrêt, aux gages de cent six livres treize sôls sept deniers par chacun an, savoir : de quatre-vingts livres pour l'office de maire ancien, et de 26 livres 13 sols 7 deniers pour l'alternatif, sur le pied du denier 25, à prendre sur les revenus patrimoniaux de ladite ville de Vézelay, à commencer du 1er janvier de la présente année, au moyen de quoi il ne pourra prétendre aucun gage sur les Etats de Sa Majesté, pour le passé ny pour l'avenir, pour raison desdits offices, auxquels ledit sieur abbé de Tencin pourra commettre et les faire exercer par tels officiers de sa justice ou autres personnes qu'il trouvera bon, et pour jouir, par celui qui sera commis auxdits offices, des fonctions, honneurs, prérogatives, rang, séance, voix délibérative, priviléges et exemptions y attribués, conformément à l'édit du mois de mars 1715 ; à la charge, par ledit sieur abbé de Tencin, de payer au trésor royal, par forme de supplément de finances pour ledit office de maire alternatif, la somme de cent soixante-six livres quinze sols en billets de l'état ; et sera ladite somme de deux mille livres, pour la finance de maire ancien, payée, savoir : dix-sept cent quatre-vingts livres en billets de l'état et intérêts d'iceux, et deux cent vingt livres, au moyen du remboursement qui sera fait audit sieur abbé de Tencin de la finance et deux sols pour livre de l'office de syndic de la ville de Vézelay, créé par édit du mois de mars 1702, conformément à l'arrêt du 8 juillet 1704. Et pour

l'exécution du présent, seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du roy, tenu à Paris, le 22e jour d'août 1719.

XXVII.

NOMINATION DES DÉPUTÉS CHARGÉS DE PRÉSENTER A L'ASSEMBLÉE DU BAILLIAGE D'AUXERRE LES CAHIERS DE DOLÉANCE ET REMONTRANCE DE VÉZELAY, AVEC LE TEXTE DE CES MÊMES CAHIERS.

(15 mars 1789.)

Registres des délibérations municipales de Vézelay, antérieures à 1789. Dernier volume.

Aujourd'hui, quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée par nous, officiers municipaux au prône des paroisses et au bruit du tambour, sont comparus, en l'hôtel-de-ville de ce lieu, pardevant nous, officiers municipaux : MM. Martin Vassal et Etienne-Martin Vassal, père et fils, anciens bourgeois ; François Chauvin, directeur de la poste ; Jean Baptiste Richebraques, notaire royal ; Guillaume Brotot de Brosselle et Hubert-Edme-Clair Brotot, bourgeois ; Edme-Claude-Jacques Grossot de Vercy, président au grenier à sel ; Etienne-Nicolas Borot Descotais, avocat au Parlement ; Etienne-Nicolas Mutel, greffier en chef de l'élection ; Charles-Basile Guillier de Chalvron, ancien officier au régiment de Conti ; Jean-François Caron de Chabeuil, écuyer ; Louis-André Dardances, ancien secrétaire au conseil et garde des archives de Mgr le duc d'Orléans ; Louis-Achille-Germain Lauvin, procureur ; Edouard Gourault, marchand ; Jean-Baptiste Aupepin, marchand ; Jacques-Philippe Sery, marchand ; Nicolas Saligot, entrepreneur de bâtiments ; Jean Parent, huissier ; Lazare Parent, huissier ; Pierre Petit, sergent royal ; Pierre Chalumeau, Jacques

Chalumeau, cordonnier; Nicolas Martin, menuisier; Antoine Michel, tailleur; Pierre Guttron, perruquier; Pierre Monsingeon, serrurier; Edme Chenu, menuisier; Pierre Marcelot, couvreur; François Marcelot, maçon; Michel Belot, maçon; Antoine Coursaget; Edme Boyer, tonnelier; Gabriel Millot, taillandier; Joseph Lamaison, jardinier; Jean-Baptiste Delinon et Louis Delinon, père et fils, boulangers; Edme Delinon, garde; Louis Jouanin, charpentier; Jean Harrang, boulanger; Jean Soliveau, cordonnier; Jean Pélerin, couvreur; François Chauffard, fournier; Jacques Bognard, André Bognard, taillandiers; Pierre Chatelard, maçon; Georges Marcelot, maçon; Pierre-Alexandre Moret, menuisier; Jean Merger, vigneron; Pierre Merger, boulanger; Jacques-Philippe Gourlot, huissier; Léonard Trié, voiturier; Pierre Richard, voiturier par terre; Joseph Guérault, bûcheron; Pierre Guérault, bûcheron; Jacques Marcault, bûcheron; Jacques Cambuzat, bûcheron; Antoine Ponce, garde; Edme Trié, Jean Mathey, Jacques Cambuzat, dit Faluron, Jacques Marcault, Joseph Cambuzat, bûcherons; Charles Cambuzat et Michel Porcheron, laboureurs; Jean Guérault, bûcheron; Jacques Château, voiturier; Claude Rétif, manouvrier; Jean Montchaussé; Joseph Pouillat, manouvrier; Adrien Martin, menuisier; André Moret, laboureur; Edme Milandre, boucher; Edme Tiphane, garde; Philibert Richard; Charles Lachaume, laboureur marchand; Nicolas Baillet, couvreur; Jacques Merger, vigneron; Claude Mathey, charpentier; Hugues Marie, charpentier; Germain Pernot, couvreur; Charles Champion, cordier; Pierre Mirville, notaire; Etienne-François Monsingeon, notaire; André Prévôt, texier; Vincent Bouton, vigneron; Antoine Saligot, menuisier; Jean Dupont, tonnelier; Antoine Lerond, sculpteur; Réné Martin, conseiller au grenier à sel; Pierre-Colombe Dupont; Nicolas Braye, brigadier; Edme Lahayville, Pierre Boquet, cavaliers; Claude Mathieu, tonnelier; Lazare Miné; Claude-Marie Bert, chirurgien; tous nés Français, âgés de 25 ans, compris au rôle des impositions, habitants d'icelle ville et hameaux dépendants, composés de trois cent dix-sept feus. Lesquels, pour obéir aux

ordres de Sa Majesté portés par les lettres données à Versailles le 7 février 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance M. le bailli d'Auxerre, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication ci-devant faite aux prônes des messes des paroisses de MM. les curés de cette ville cejourd'hui, et par la lecture et publications et affiches pareillement faites le même jour à l'issue desdites messes paroissiales, au devant des principales portes des églises, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances; et en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer, et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité desdites lettres du roi et règlements y annexés, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Rameau, maire; Guillier de Chalvron, ancien officier au régiment de Conti; Louis-Achille-Germain Lauvin, procureur, et Nicolas Saligot, entrepreneur de bâtiments, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement. Ladite nomination des députés ainsi faite, les habitants ont en notre présence remis auxdits sieurs Rameau, Guillier, Lauvin et Saligot leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 23 du présent, devant M. le grand bailli d'épée du bailliage d'Auxerre, et leur ont donné tous pouvoirs, requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de mondit sieur le grand bailli d'Auxerre, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les

besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite ville et ont promis de le porter à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du roi, règlement y annexé, ordonnance susdatée.

Desquelles nominations de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous lesdits comparants donné acte et avons signé, avec ceux desdits habitants qui savent signer et avec lesdits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs, et le présent sera déposé aux archives de cette ville ledit jour et an.

Signé :

Martin, contrôleur au grenier à sel ; Chanvin ; Guillier de Chalvron, ancien officier au régiment de Conti ; Richebraques ; Braye ; Guttron ; Réné-Jean Pilleron ; Sery ; Dupont ; Michel Bellat ; Goureau ; Lahayville ; Bidaut ; Soliveau, collecteur ; Cabasson ; Bocques ; Delinon père ; Parent ; Antoine Saligot ; Boulemeau ; Michel ; Louis Delinon ; Monet ; Petit ; Marcelot ; Coursaget ; Leroux ; Dieudonné ; Lauvin ; Vildé ; Rameau, maire perpétuel : Baudot, avocat, premier échevin.

Suit copie du cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le Tiers-Etat de la ville de Vézelay, ressort du bailliage royal d'Auxerre, généralité de Paris, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, relativement à la convocation des Etats-généraux du royaume.

Lesdits habitants prennent la liberté de supplier très respectueusement Sa Majesté d'ordonner que le Tiers-Etat, qui aura des députés en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis,

aura pareillement nombre égal de suffrages aux deux autres ordres, en opinant par têtes à l'assemblée des États-généraux.

En second lieu de supplier la notable assemblée des Etats-généraux de remontrer et consentir, et Sa Majesté d'ordonner, que les impositions de toutes natures seront supportées par tous les ordres de l'Etat, dans une juste proportion, et sans aucune distinction de privilèges.

Que les impositions à assiettes, telles que la taille et ses accessoires, la capitation et les vingtièmes, seront réunies dans un seul et unique impôt.

Que dans le cas de continuation des assemblées provinciales, l'élection de Vézelay sera distraite du bureau intermédiaire du département de Tonnerre; qu'en conséquence il sera établi un bureau à Vézelay, chef-lieu, qui correspondra à l'assemblée provinciale de l'Isle-de-France, cette ville étant éloignée de douze lieux de Tonnerre et quelques autres dans son ressort de seize à dix-huit lieux, entre toutes lesquelles villes il n'existe que des routes de traverse et des chemins presque impraticables; ordonner que les impositions relatives aux frais d'arpentages qui, jusqu'ici, ont été supportées pour la totalité du territoire par les seuls roturiers et taillables qui ne possèdent que la moindre partie de ce territoire, seront à l'avenir et suivant l'égalité des répartitions votées par la nation, supportées par les ecclésiastiques et les nobles dans la proportion des propriétés; que pour assurer davantage les opérations de répartitions de frais à supporter par les trois ordres, il sera enjoint aux ingénieurs ou arpenteurs préposés à la levée des plans, de distinguer les propriétés de chacun desdits ordres, lesquels plans seront communiqués à la municipalité pour établir invariablement l'imposition proportionnelle.

Qu'attendu que la ville de Vézelay manque de toutes communications avec les villes et villages voisins, n'ayant aucune route de pratiquées, et que par cette raison elle doit naturellement être affranchie de toutes contributions pour les grandes routes, il sera ordonné que les sommes qui proviendront de l'imposition de la

corvée seront supportées par les trois ordres, et resteront entre les mains du receveur des finances de l'élection pour être employées aux constructions ou réfections des chemins vicinaux de ladite ville, ce que la commission intermédiaire de l'Isle-de-France sera priée de prendre en considération, pour qu'elle ne diminue pas ses bienfaits, vu l'insuffisance des deniers provenant de la corvée.

Ordonner pareillement que la somme de 5,300 francs, provenant d'une réimposition faite au département, de 1785, payable dans le cours des années 1786, 1787 et 1788, par les habitants de la ville de Vézelay, et destinée à la confection d'une route de communication au village de Saint-Père sera représentée à la municipalité par le même receveur particulier des finances à l'effet d'être employée à la destination primitive.

La taxe trop forte des garnisaires à raison de 3 francs pour augmenter les frais de recouvrement devient une surcharge pour les contribuables; les étrangers peu instruits de leurs fonctions ne cessent d'ailleurs de s'écarter des règles qui leur sont prescrites par la déclaration de 1761. Il serait donc avantageux d'obvier à ces inconvénients et d'en ordonner la suppression; en conséquence donner aux officiers de l'élection le droit de commettre deux ou trois hommes bien famés et domiciliés pour l'élection, qui travailleraient sous leur police, au recouvrement des deniers royaux, sans que pour ce travail il puisse leur être taxé plus de quarante sols par jour.

Les droits d'aides sont autant d'entraves à la liberté des citoyens et opposent les plus grands obstacles à la facilité du commerce. La diversité des règlements qui les ont établis, modifiés ou étendus, servent de prétexte aux différentes vexations que l'on exerce contre les redevables; chaque individu auquel la connaissance de ces droits serait nécessaire ne pourrait cependant y parvenir que par une longue étude, à laquelle ses occupations journalières ne lui permettent pas de se livrer. D'où il résulte que son ignorance est souvent la cause du trouble que l'on porte à sa tranquillité.

On peut ajouter que les commis du fermier des droits de Sa Majesté profitent de cette même ignorance pour punir l'homme honnête d'une fraude qu'il est honteux de supposer, et dont sans doute il se serait garanti s'il eut connu la quotité, la nature des droits qu'il devait, ainsi que les époques et lieux où ils sont payables. Ces inconvénients sont aussi nuisibles que serviles et conduisent naturellement les habitants de la ville de Vézelay à demander que tous les droits d'aides établis dans le ressort de leur élection demeurent éteints et supprimés, en offrant à Sa Majesté à payer sans aucune diminution les sommes qui en résultent, conjointement avec les trois ordres, lesquelles sommes seront jointes aux rôles des impositions de toute nature, et perçues dans le même ordre.

Que l'impôt du sel, tellement onéreux au peuple, que le roi lui-même lui a donné la nomination d'impôt désastreux, en promettant de le supprimer aussitôt que la position de ses finances le permettrait, sera dès à présent diminué de moitié pour la faveur due à une denrée de première nécessité.

Que pour détruire, s'il est possible, le fauxsonnage qui, nécessitant, même dans l'intérieur du royaume, la solde d'une multitude d'employés armés, entraîne des peines qui vont jusqu'à la destruction de l'espèce; l'impôt du sel pourrait être étendu aux provinces qui n'y sont point assujeties, et qui alors trouveraient dans les vues bienfaisantes du monarque les moyens de pourvoir à leur indemnité.

Que pour sauver les accidents et même les maladies dangereuses, qui peuvent résulter de la corruption du tabac par suite d'une préparation trop économique, il serait enjoint aux fermiers généraux de Sa Majesté d'envoyer à l'avenir dans les provinces, comme ils le faisaient il y a peu d'années, le tabac en billes ficelées pour être préparé et vendu par les débitants comme ci-devant.

Que le tarif des droits de contrôle arrêté au conseil en 1722, laissant un arbitraire trop étendu sur leur quotité, il sera ordonné

un nouveau tarif de ces droits, afin d'en fixer invariablement la perception.

Que l'éloignement de dix lieues où Vézelay se trouve, et de la maîtrise des eaux et forêts, et de la juridiction consulaire, toutes deux siégeantes à Auxerre, est un inconvénient que tout le monde aperçoit, et qui porte à désirer que le service total des bois de la communauté soit rapproché de leur cité. Que d'ailleurs il est de notoriété dans le pays que la maîtrise d'Auxerre a profité, il y a environ trente ans, d'une vacance de l'abbaye de Vézelay, pour s'approprier les fonctions et droits d'une gruerie qui en dépendait depuis plusieurs siècles, entreprise funeste à la communauté de Vézelay autant qu'à l'abbaye même, soit à raison de l'énorme différence des droits de la juridiction royale à ceux de la seigneuriale, soit à cause de l'arbitraire des taxes que les royaux se permettent aussi librement qu'ils savent très bien que l'excès n'en peut être réprimé que par des procédures également longues et ruineuses, et qui augmentent encore à raison de la grande distance où l'on peut être de la capitale.

On présentera ici un exemple des dangereuses conséquences de cette première entreprise, et on dira en toute vérité que lorsque la ville use pour quelque besoin des coupes ordinaires pour être vendues au lieu d'être partagées, la maîtrise d'Auxerre, au mépris de l'article 12 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, qui ordonne le renvoi, par le grand maître des eaux et forêts, de l'adjudication pardevant le juge des lieux, fait les ventes à elle adressées par M. le grand maître, et est non seulement dans l'usage de se taxer des droits considérables, outre les frais de transport à Auxerre des officiers municipaux et tous autres intéressés, mais s'est encore arrogé le dépôt des sommes provenant de ces coupes, quoique la ville ait un receveur. Or, ce dépôt forcé est en même temps si hermétique, qu'au moment où les nécessités de la ville le redemandent, on ne peut le retirer des mains du receveur particulier de la maîtrise qu'à grands frais et par si petites parties, que l'esprit est involontairement ramené à des pensées trop vagues sur le tout.

Enfin cette maîtrise a poussé à délire l'entreprise sur la ville à tels excès que, profitant d'un moment où la municipalité était peu instruite de ses droits, elle a souffert qu'il lui fût adressé, en la personne du grand maître un compte des deniers patrimoniaux de cette ville, et qu'aujourd'hui même elle s'obstine à conserver dans son greffe les pièces justificatives de ce compte qui lui ont été redemandées dernièrement pour l'arrêté et apurement des comptes subséquents. Que le seul moyen d'obvier à ces inconvénients et de réprimer ces abus serait de supprimer toutes les juridictions seigneuriales des environs et de la ville de Vézelay, en y établissant un bailliage royal dans lequel sera incorporé l'élection et qui connoitra généralement des matières civiles, criminelles et de police, aides et tailles, eaux et forêts, et encore de celles de commerce, dans un arrondissement d'environ 4 lieux ; qu'il seroit intéressant d'avoir une loi spéciale qui, pour l'avantage et facilité des flottages des bois pour la provision de Paris, permît de faire couper dans les taillis communaux de l'âge de huit à neuf ans, des rouettes dont l'adjudication se ferait devant le juge du lieu, sans frais, et dont le prix serait versé dans la caisse du receveur en titre de la ville, au lieu que les maîtrises s'arrogent le droit de faire ces ventes et en font déposer le prix dans la caisse de leur receveur. Qu'il serait pareillement intéressant pour le commerce de la tannerie d'avoir une loi particulière qui permît aux propriétaires fonciers de couper leur bois en sève.

Qu'il résulte de la création des charges des jurés priseurs, des inconvénients très préjudiciables aux citoyens, par les droits considérables qu'ils sont autorisés de percevoir, tant sur le montant des inventaires dont la pièce leur est attribuée, que pour la forte taxe des vacations qu'ils y employent ; qu'en conséquence il serait avantageux, en rendant au public la liberté dont ils jouissent, d'ordonner la suppression de ces sortes de charges.

La ville de Vézelay étant informée que la province de Bourgogne et celle du Nivernais désirent réunir l'élection de Vézelay ou partie d'icelle à leur province, les habitants supplient que leur

élection reste dépendante de la généralité de Paris ou province de l'Isle-de-France, dont elle a toujours fait partie.

Que les places des maire, échevins, receveur et autres charges municipales seront électives en remboursant aux titulaires la finance de leur charge.

S'il restait à la ville de Vézelay un vœu à former dans les conséquences de l'heureuse révolution actuelle, ce serait qu'après la libération de la dette nationale, à laquelle tout patriote s'empressera de contribuer, et à l'aide des connaissances précises que procurerait un cadastre général tant promis et tant désiré, il plut au roi de faire goûter à la nation française les douceurs du calme et de la prospérité intérieure, en réduisant pour toujours la cotisation unique de chaque individu au dixième de son revenu, et l'on ose avancer qu'une pareille imposition, portant sur les possessions et industries des trois ordres de l'Etat, et rendue presque sans frais au trésor royal, excéderait sans faute ce qui, de la masse générale des impositions actuelles, peut entrer de net dans les coffres de Sa Majesté.

Signé :

Rameau, maire perpétuel; Parent; Guillier de Chalvron et Vi,

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ÉTUDE SUR VÉZELAY.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

M. L'ABBÉ LAUREAU

Directeur du petit Séminaire d'Auxerre, chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Sens,

L'un des membres fondateurs de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Par M. l'abbé A. POULIN.

(Séance du 12 janvier 1868).

M. l'abbé Jean-Baptiste Laureau naquit à Semur (Côte-d'Or) en février 1806. Ses parents occupaient une position très-modeste ; mais ceux qui ont connu sa mère pendant les dernières années de sa vie, qu'elle a passées à Auxerre, et qui ont pu apprécier, en même temps que la simplicité de ses mœurs, l'énergie de son caractère, la droiture et la délicatesse de ses sentiments, ne doutent pas que ce ne soit avant tout dans l'éducation de la famille, dans les leçons et les exemples de la mère, que le fils a puisé les principes qui ont toujours dirigé sa vie, et les vertus qui lui ont valu l'estime et l'affection générale.

M. Laureau était très-jeune encore quand ses parents allèrent habiter Avallon ; et c'est au collége de cette ville qu'il commença ses études. Mais sa vocation pour l'état eccl-

siastique s'étant manifestée de très-bonne heure, il alla les continuer au petit séminaire de Troyes, puis au collége mixte de Sens, pour les terminer au petit séminaire d'Auxerre, qui ne faisait alors que s'ouvrir.

Ordonné prêtre à la fin de 1828, il fut nommé d'abord vicaire de la paroisse Saint-Eusèbe d'Auxerre et curé de Saint Georges; il occupa ces deux postes moins de trois ans; mais ce court passage, qui fut pour lui l'origine d'excellents rapports avec quelques familles des plus honorables d'Auxerre, laissa aussi dans le village les meilleurs souvenirs, qui longtemps après étaient encore vivants dans le cœur de plus d'un de ses paroissiens. Un de ses amis, de qui je tiens ce détail, a pu bien des fois s'en assurer par lui-même.

Aux rentrées de 1831, M. Laureau fut envoyé comme professeur de seconde et directeur, c'est-à-dire chef de la discipline, au petit séminaire, qu'il ne devait plus quitter

Se consacrant ainsi à l'éducation des jeunes gens, et surtout des jeunes gens destinés à être un jour des prêtres, et comprenant combien, aux yeux de la foi chrétienne, la grandeur du but relevait la modestie de l'emploi, M. Laureau se dévoua tout entier à son œuvre. Il forma avec ses collègues et amis, MM. Millon, supérieur, et Ferrey, économe et professeur de rhétorique ce « *funiculus triplex,* » ce triple lien dont parle l'Ecriture sainte, qui devait durer près de quarante ans et n'être rompu que par la mort. En 1845, il laissa sa classe de seconde, et ne garda plus que les fonctions de directeur, mais en leur donnant un développement considérable, et réunissant dans ses mains seules plusieurs attributions jusque là partagées, afin qu'elles fussent remplies avec plus d'ordre, de suite, et, par là même, de succès. A cette mesure, le Séminaire gagna en bon ordre et en discipline; mais lui n'y gagna pas

en repos et en tranquillité. Sa position ne fut pas une sinécure; Monseigneur l'archevêque reconnut ses services en lui donnant le titre et les insignes de chanoine honoraire de l'église métropolitaine, mais ses forces et sa vie furent trop vite usées par cette surveillance souvent si pénible.

J'ai parlé de liaisons et d'amitiés dont l'origine avait été pour M. Laureau dans son court exercice du ministère paroissial; une autre circonstance de sa vie lui valut d'autres amis aussi nombreux et non moins chers; je veux parler de son entrée, comme membre fondateur, dans la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Quand des esprits distingués de cette ville, voulant tirer de l'obscurité les richesses scientifiques de tout genre que renferme notre département, cherchèrent à s'adjoindre, sans distinction d'habits, de couleurs politiques ni d'opinions religieuses, tous les hommes vraiment amateurs de la science, désireux et capables de contribuer à son avancement et à sa diffusion, M. Laureau, par sa position et ses aptitudes, se trouva tout naturellement de ce nombre. Il y avait chez lui deux goûts dominants : le goût des voyages et celui des études historiques. Peu d'années se passaient sans qu'il consacrât quelques semaines des vacances à visiter tantôt une partie de la France, tantôt l'autre; il voyait peu chaque fois, car les appointements d'un directeur de petit séminaire ne montent pas bien haut, et toutes sortes de bonnes œuvres venaient d'ailleurs prélever leur quote-part sur sa modique fortune; mais ce qu'il voyait, il le voyait bien; et, une fois de retour, il aimait à le raconter à des groupes d'élèves réunis autour de lui, et vivement intéressés par ses récits et ses descriptions, où le voyageur laissait éclater son enthousiasme, et le professeur d'humanités son talent de narrateur.

Mais à tout ce qu'un voyage peut offrir de curieux, ce qu'il préférait, c'étaient les monuments, les monuments de tous genres, mais surtout les monuments religieux. Il y voyait le témoignage du génie de nos pères, et plus encore, de leur foi dominant et dirigeant ce génie, et il les aimait de tout l'amour qu'il portait à son état. De là à une étude, non pas légère et superficielle, mais sérieuse et approfondie, de la science archéologique, il n'y a pas loin; aussi, stimulé d'ailleurs par son nouveau titre, M. Laureau y consacra-t-il une grande partie du temps dont il put disposer; aussi vit-on bientôt venir se ranger sur les rayons de sa bibliothèque les meilleurs ouvrages traitant de ces matières, comme les *Annales archéologiques* de M. Didron, le *Dictionnaire d'archéologie* de M. Viollet-Leduc, et d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

A côté des ouvrages d'archéologie on remarquait aussi chez lui des ouvrages de numismatique non moins savants et non moins précieux : ceux de Mionnet, de Poey-d'Avan, de Cohen; car M. Laureau s'était mis aussi à aimer les médailles, qui sont elles-mêmes des monuments. Une fois son devoir de chaque jour accompli, les dernières heures des longues soirées d'hiver, il les employait à des lectures d'histoire ; et comme les médailles sont une des sources de l'histoire, des témoins vivants des faits et gestes de nos pères, comme par elles les grands personnages, les princes des temps passés viennent eux mêmes, ce semble, nous redire leurs hauts faits, les diverses circonstances de leurs vies, les honneurs et les titres que leur décernèrent la reconnaissance des peuples ou la flatterie des courtisans, l'étude des médailles devint bientôt pour lui pleine d'attraits. Petit à petit il arriva à se faire une collection de médailles qui n'offre sans doute rien de bien remar-

quable au point de vue du nombre ou de la rareté des pièces, sauf peut-être quelques monnaies auxerroises, mais qui, bien étudiée, à l'aide surtout des excellents livres qui l'accompagnent, suffit grandement pour faire faire les premiers pas dans la science numismatique à un amateur de bonne volonté.

M. Laureau fut nommé classificateur pour la partie numismatique, puis gardien du médailler de la Société, après la démission de M. l'abbé Duru, qui en avait été l'organisateur.

Alors, si jusque là les qualités de son esprit l'avaient fait estimer, celles de son cœur le firent bientôt aimer. Des hommes que paraissait séparer de lui une différence bien tranchée d'opinions religieuses, se laissèrent gagner par tout ce qu'il y avait d'honorable et d'aimable dans sa personne et son caractère. Ayant avec lui des contacts nécessaires et fréquents, ils purent apprécier son exquise politesse, sa franche cordialité, sa modestie peut-être excessive, son extrême empressement à obliger tout le monde, et M. Laureau compta bientôt dans la Société autant d'amis que de collégues.

C'était là une des particularités de sa vie qu'il aimait le plus à raconter. Il y avait trouvé pour lui beaucoup de charmes, et croyait aussi par là n'avoir pas été tout-à-fait inutile aux intérêts de la religion. « Mes collègues, disait-il, me témoignaient de « l'affection et de la considération; ils voulaient bien tenir « compte de mes observations; et souvent, dans un sujet qui « touchait soit aux dogmes de la religion, soit à son histoire, « j'ai pu, par quelques remarques, faire adoucir une expres- « sion, rectifier une appréciation, supprimer même un pas- « sage qui ne me paraissait pas ménager suffisamment les « convictions religieuses des catholiques. »

Quelquefois aussi, je me le rappelle, obéissant, sans s'en douter, à la loi qu'exprime le poète quand il appelle le vieillard *laudator temporis acti*, il se prenait presque à regretter les premières années de la Société. Il se félicitait certainement de la voir prospérer, de voir de nouveaux et nombreux membres venir remplir et sa caisse de leurs cotisations et ses bulletins de leurs travaux : mais autrefois, disait-il, « nous « nous connaissions tous, nous nous aimions tous, aujour- « d'hui nous sommes trop nombreux. » Ce n'étaient pourtant là, qu'on me pardonne le mot, que des boutades passagères : jusqu'au bout il fut dévoué aux progrès de la Société, jusqu'au bout il fut aussi assidu que possible aux réunions, et quand la maladie lui interdit enfin de s'y rendre, il me demanda toujours un compte détaillé de ce qui s'était dit dans les séances auxquelles il avait été privé d'assister.

Ses travaux pour la Société ont été la classification d'un assez grand nombre de médailles, et plusieurs mémoires publiés dans le bulletin, années 1847, 1848, 1852, 1855, et 1860, sous les titres de : Recherches sur les monnaies émises dans les principales villes du département de l'Yonne, Auxerre, Sens, Tonnerre, Avallon, aux diverses époques gauloise, romaine, mérovingienne, carlovingienne et féodale. Il y établit, pour Auxerre en particulier, que rien n'indique que dans l'époque gauloise Auxerre ait possédé un atelier monétaire, que de l'époque romaine il reste un fourneau et quelques coins découverts dans des fouilles, mais portant le nom d'un empereur, et sans marque distinctive de fabrication établie d'une manière fixe à Auxerre; que dans les trois dernières époques, au contraire, Auxerre émettait des monnaies portant son nom, monnaies des rois aux époques mérovingienne et carlovingienne, et monnaies de l'évêque ou du

comte, à l'époque féodale. Si j'ajoute à cela que ces mémoires m'ont paru très-travaillés, fort bien raisonnés, et relevant singulièrement, par les agréments du style, la sécheresse naturelle du sujet, j'en aurai dit tout ce que me permet d'en dire mon incompétence absolue sur ces matières.

Au titre de membre fondateur de la Société des Sciences de l'Yonne, M. Laureau joignait ceux de membre correspondant de la Société Archéologique de Sens et de la Société d'Etudes d'Avallon, de membre correspondant de la Société Académique de Cherbourg ; ce dernier titre lui fut donné en 1860, à la suite du Congrès scientifique de Cherbourg, auquel il avait assisté, et où il avait été nommé vice-président de la section d'histoire et d'archéologie.

N'oublions pas non plus de mentionner la part que M. Laureau prit pendant si longtemps aux examens des instituteurs et institutrices comme interrogateur pour l'instruction religieuse, la bonté et la douceur, alliées à une juste sévérité, qu'il montra dans cette fonction, et les regrets que, là comme ailleurs, sa perte a causés à ses collégues.

Quelques mots maintenant sur les qualités et les vertus qui ont distingué M. Laureau.

Si j'avais à l'apprécier ici comme prêtre, je m'étendrais sur la profondeur et la vivacité de sa foi religieuse, de son amour pour l'honneur de l'Eglise : sentiment complétement maître de son ame, et que rien ne pouvait blesser, si légèrement que ce fût, sans lui arracher aussitôt un cri de douleur qu'il ne comprimait qu'à grande peine. Je pourrais parler encore de son goût et de son aptitude pour le chant et les cérémonies ecclésiastiques. Cependant, il n'est pas possible, en parlant d'un prêtre, de faire entièrement abstraction de son caractère de prêtre, pour ne considérer que l'homme;

il n'est personne, à mon avis, quelles que soient ses opinions religieuses, qui n'ait pour juger un prêtre, des mesures plus exactes, des règles plus sévères que pour juger un autre homme. Eh bien! j'ose dire sans redouter aucun démenti, que M. Laureau fut toute sa vie un prêtre digne de ce nom, un prêtre dont toute la conduite fut en harmonie parfaite avec les obligations de l'état auquel il s'était voué. J'ai parlé plus haut de ses goûts, je parlerai de ses passions : il n'en eut qu'une, celle de son devoir, et de son devoir considéré non pas comme une abstraction, non pas comme résultant d'une obligation par lui contractée, avec lui-même ou ses semblables, mais comme la volonté de Dieu toujours présent à sa conscience, de Dieu, témoin incessant, quoique invisible, de toutes ses actions, et prêt à chaque instant à lui en demander compte. Ce sentiment de Dieu qu'on nomme en langage chrétien *l'esprit de foi* et qui le rendait éminemment propre à former la jeunesse cléricale, il l'eut toujours à un très-haut degré, et ne connut pas de plus grand souci que de le communiquer aux autres. C'est là qu'il trouva la force de remplir pendant plus de vingt ans, avec une exactitude qui allait jusqu'au scrupule ses fonctions de surveillant, si pénibles pour son âge. C'est même à ce sentiment qu'il dut en grande partie la bonté, l'affabilité qui le distingua; car M. Laureau était naturellement impatient, bouillant même; il avait l'esprit vif et piquant, la répartie prompte et mordante; mais pour pouvoir accomplir tout le bien auquel il se sentait appelé, il sut se dominer, se vaincre, et devenir l'homme bon, doux, affable, complaisant, aimable en un mot, que nous avons connu et aimé.

Bon et doux pour les élèves du Séminaire, il savait les soutenir dans leurs faiblesses, les relever dans leurs

découragements, ne voulait frapper qu'à la dernière extrémité, et tempérait toujours les mesures de rigueur par des paroles de consolation et d'espoir. Amical et gai avec ses collégues, qui presque tous l'avaient eu autrefois pour maître, il se mettait volontiers à leur disposition, ne reculant pas devant un surcroît de travail, pour leur procurer soit un peu de repos, soit quelques heures de distraction. Hors du séminaire, ses amis ont tous pu apprécier et rediront mieux que moi son accueil ouvert et cordial, son affection sincère et généreuse, sa conversation enjouée et pleine, à l'occasion, de bons conseils; tous ceux enfin qui ont eu avec lui quelques rapports, loueront l'urbanité, la distinction de ses manières.

Une autre vertu qu'il a poussée très-loin, je n'oserais dire jusqu'à l'excès, mais jusqu'au dernier scrupule, c'est la délicatesse en matière d'intérêt. J'ai lu sur son livre de comptes cette épigraphe tirée des psaumes : *Gressus meos dirige secundum eloquium tuum, et non dominetur me omnis injustitia.* (Dirigez mes pas suivant votre loi, et gardez-moi de toute injustice). Et ce n'était pas là pour lui une vaine formule; toute sa vie il eut l'horreur du bien d'autrui, il craignit sur sa conscience l'ombre même d'une injustice. Les preuves de ce que j'avance abondent; on me permettra d'en citer une. Se croyant débiteur envers l'imprimeur de la Société d'une certaine somme pour quelques publications, il avait prié un de ses amis d'aller régler ce compte. L'imprimeur répondit que rien ne lui était dû; mais cela ne suffit pas pour que M. Laureau pût se rassurer ; il fallut que deux fois cet ami renouvelât ses instances auprès de l'imprimeur, et que deux fois celui-ci, après avoir longuement feuilleté ses livres, fit la même réponse péremptoire. Ce trait est des der-

niers jours de M. Laureau : l'exagération dont il est empreint fera peut-être sourire et sera mise sur le compte de l'affaiblissement de son esprit, accablé sous le poids de la souffrance ; mais on n'en verra, ce semble, que mieux, qu'elles étaient ses dispositions à cet égard.

M. Laureau est mort à l'âge de soixante-un ans, d'un ulcère à l'estomac. Quelques années auparavant, une fluxion de poitrine l'avait conduit bien près du tombeau, et il s'était relevé juste assez tôt pour suivre le convoi funèbre de sa mère. Depuis lors, sa santé alla toujours en déclinant, et finit par donner de sérieuses inquiétudes vers le milieu de l'année 1866. Les vacances, dont il passa une partie à la campagne, ne produisirent qu'une très-médiocre amélioration dans son état. La rentrée de 1866 le trouva pourtant à son poste, et ses forces semblèrent tout-à-coup lui être revenues avec ses élèves si chers. Mais cela dura bien peu : devant un ennemi qui avançait toujours, il dut abandonner le terrain pied à pied, quitter ses occupations les unes après les autres, pour ne plus penser qu'aux soins qui lui étaient nécessaires. Hélas ! tous les soins furent inutiles, et ses amis qui l'entouraient ne tardèrent pas à désespérer de sa guérison. Lui seul se faisait illusion, et parlait des eaux de Vichy qui devaient au beau temps lui rendre la santé, de quelques voyages qu'il avait l'intention de faire ensuite, et de tous ses projets pour l'avenir.

Cependant, sentant bien qu'il s'affaiblissait chaque jour, il consentit vers la fin de mars 1867, à recevoir les derniers sacrements, et fut pour ses confrères, en cette occasion, un admirable exemple de foi et de résignation. Mais il les reçut, je crois, uniquement pour se conformer à cette règle de la prudence chrétienne, que l'on doit se tenir prêt à tout événe-

ment, et sans rien perdre, même alors, de ses espérances. Ses derniers moments furent très-pénibles, agités par le délire et par de cruelles souffrances; une dernière crise l'emporta le 1er avril 1867.

Il laissait par testament, entre autres legs, au petit Séminaire sa bibliothèque et son cabinet de médailles, aux pauvres une abondante aumône, et une somme de deux cent cinquante francs à la Société des Sciences.

A ses obsèques assistèrent plus de cent prêtres, quelques-uns ses condisciples, la plupart ses élèves, tous ses amis, qui avaient pu se dérober un instant aux travaux du carême, et avec eux, ses amis et connaissances de la ville en grand nombre. Monseigneur l'Archevêque y délégua deux de ses vicaires généraux, MM. Sicardy et Pichenot; et celui-ci prononça, d'une voix dont l'émotion profonde trouva son écho dans tous les cœurs, une allocution où il faisait au défunt une application heureuse de ces paroles du divin Sauveur sur saint Jean-Baptiste : *Ille erat lucerna ardens et lucens*, il était une lampe ardente et luisante.

Aujourd'hui cette lampe ne luit plus; elle n'est pas cependant complétement éteinte, ses reflets nous éclairent toujours; et M. l'abbé Laureau, je l'espère, vivra longtemps encore par le souvenir de ses qualités aimables et l'exemple de ses vertus.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES

DE L'YONNE.

DEUXIÈME PARTIE.

SCIENCES PHYSIQUES & NATURELLES.

VINGT-DEUXIÈME VOLUME.

TOME II DE LA 2e SÉRIE.

1868.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES
HISTORIQUES ET NATURELLES
DE L'YONNE.

Année 1865.

NOUVELLES OBSERVATIONS
SUR LE TERRAIN JURASSIQUE
DES ENVIRONS DE TONNERRE

PAR M. COTTEAU.

Dans une note publiée il y a deux ans, j'ai cherché à déterminer la position géologique des calcaires blancs des environs de Tonnerre et des couches marneuses qui leur sont subordonnées. Je n'avais pas la prétention de trancher la question, mais simplement de constater quelques faits relatifs à un des points coutroversés de la géologie de notre département. J'ai aujourd'hui à signaler de nouvelles observations qui me paraissent de nature à corroborer ma manière de voir et à établir de plus en plus l'indépendance qui existe entre les couches coralliennes de Tonnerre, de Bailly, de Courson, et celles de Châtel-Censoir et de Coulanges-sur-Yonne.

Quelques mois avant sa mort, M. Lettéron, notre regretté collègue, me prévint qu'il avait remarqué, sur les plateaux qui séparent Pimelles de Sennevoy, une couche remplie de

Polypiers, dont quelques-uns, répandus à la surface des champs, atteignaient de très fortes dimensions, et que ce dépôt corallien lui paraissait inférieur aux calcaires lithographiques de Pimelles et de Gland. Désireux de constater ce point intéressant, j'ai fait, au mois d'août 1866, en compagnie de M. Lettéron, une excursion dont voici le résumé :

Pour nous rendre à Pimelles, nous avons suivi d'abord la grande route de Tanlay. A 4 kilom. environ, vers la ferme de Soulangy, se montrent les calcaires lithographiques représentés par de gros bancs calcaréo-marneux, compactes, sans fossiles, régulièrement stratifiés. Ces assises, évidemment subordonnées aux couches coralliennes des environs de Tonnerre, paraissent appartenir à la zône supérieure des calcaires lithographiques ; elles se prolongent dans la vallée et affleurent à droite de la route. Un peu plus loin, vers la montée de Commissey, en sortant des Bois de la ville, les couches deviennent plus marneuses, et sur certains points argilo-sableuses ; elles s'exfolient en minces plaquettes et renferment un assez grand nombre de fossiles. Nous y avons recueilli l'*Ostrea spiralis*, le *Mytilus sub-pectinatus*, un petit Peigne finement strié, très voisin d'une espèce kimméridgienne, des Serpules, des tiges d'Encrines, etc. Ce système occupe les deux tiers de la montagne ; il est recouvert par les calcaires compactes et sans fossiles de la ferme de Soulangy, qui sont eux-mêmes surmontés par une assise plus schisteuse à *Terebratula humeralis*, à *Rhynchonella corallina* et à petits Peignes, constituant la partie supérieure des calcaires lithographiques. Une carrière ouverte dans cette assise permet d'étudier la nature de la roche qui est jaunâtre, sub-oolitique, grumeleuse, assez irrégulièrement stratifiée et renferme les fossiles habituels. On descend ensuite vers Tanlay ;

à deux kilomètres au-delà du village affleure de nouveau la couche argilo-sableuse à *Ostrea spiralis*, à petits Peignes et à tiges d'Encrines; comme à la montée de Tanlay, elle disparaît sous des calcaires plus compactes, presque sans fossiles, qui, vers le sommet de la montagne, sont recouverts à leur tour par les calcaires grumeleux à *Terebratula humeralis*. C'est cette dernière assise qui couronne le plateau ; elle est à découvert dans une ancienne carrière située à gauche de la route, et on voit assez bien la superposition de ces calcaires grumeleux et sub-oolitiques fossilifères aux calcaires plus épais, plus compactes et plus régulièrement stratifiés qui leur servent de base. En descendant vers Pimelles, les calcaires compactes sont exploités sur une épaisseur de quatre à cinq mètres. Disposés avec une régularité des plus remarquables, ces calcaires forment des bancs de quelques centimètres d'épaisseur, séparés par des petits lits d'argile et se délitent facilement en plaquettes larges et minces destinées à la toiture des maisons. Plus bas se retrouve l'assise argilo-sableuse à *Ostrea spiralis*, et plus bas encore, à un kilomètre à peine de Pimelles, la couche à Rhynchonelles et à Térébratules, qui correspond à celle de Commissey; elle se montre à droite, sur le talus de la route; quelques instants de recherches nous ont permis de recueillir les fossiles qu'on rencontre habituellement à ce niveau : *Ceromya excentrica* quelquefois de très grosse taille, *Mytilus pectinatus, Pinna foliacea, Pholadomya pauci-costa*, et vers la partie inférienre du dépôt, le *Pseudomelania gigantea*.

Au sortir de Pimelles, en suivant la route qui conduit à Laignes, on traverse de nouveau les calcaires lithographiques représentés par des couches marno-compactes qui affleurent çà et là. Sur le sommet du plateau, à quel-

que distance du hameau des Paissons, presqu'au sortir des bois de Gland, s'ouvre, sur la gauche de la route, une petite carrière aujourd'hui abandonnée; elle est creusée dans une roche distincte de celles que nous avions observées jusqu'ici, et renferme une grande quantité de Polypiers. C'était là le point spécial sur lequel M. Lettéron désirait appeler mon attention : le calcaire est blanchâtre, plus ou moins oolitique; il se délite en fragments irréguliers et est rempli de Polypiers à l'état saccaroïde. Associés à ces Polypiers se rencontrent en abondance, bien que dans un mauvais état de conservation, le *Rhynchonella Corallina* et le *Pecten sub-articulatus*. Nous y avons recueilli également une Nérinée très voisine du *N. sub-fusiformis*, un Peigne lisse, une Lime qui ne saurait être distinguée du *Lima alternicosta*, Buvignier. Ce dépôt, situé à environ 300 mètres d'altitude, par l'aspect de la roche et la grande quantité de Polypiers et de *Pecten sub-articulatus* qu'il contient, présente la plus grande ressemblance avec une assise qui se montre à Châtel-Censoir, à Lucy-sur-Yonne, à Andryes, à Druyes, etc., à la base des calcaires coralliens blancs et oolitiques, et les sépare des calcaires à chailles proprement dits. Les champs voisins offrent à leur surface un grand nombre de Polypiers, plus ou moins roulés, malheureusement indéterminables, qui sont sans doute les vestiges d'une couche corallienne supérieure à l'assise à *Pecten sub-articulatus*, et paraissent plonger sous les calcaires lithographiques qu'on rencontre un peu en avant du hameau des Paissons. Bien que le point de contact recouvert par la terre végétale ne soit apparent nulle part, nous n'avons pas hésité, M. Lettéron et moi, à regarder ces calcaires à Polypiers comme les représentants, dans cette partie de notre département, du massif corallien de Châtel-Censoir et de

Coulanges-sur-Yonne. Ils diffèrent nettement de toutes les assises de calcaire lithographique que nous avons vues successivement se développer depuis la ferme de Soulangy; ils ne sauraient davantage être réunis aux couches coralliennes des environs de Tonnerre. Les caractères minéralogiques de la roche, son aspect et sa couleur, les fossiles qu'elle renferme, parmi lesquels domine le *Pecten sub-articulatus*, et plus encore la disposition générale du sol, ne permettent pas de voir dans ce dépôt un des derniers affleurements du coral-rag de Tonnerre ; tout démontre au contraire qu'il en est séparé par le puissant massif des calcaires lithographiques. Ce qui nous restait à examiner devait nous confirmer encore dans cette opinion.

A peu de distance de la carrière, nous avons quitté la route, et traversant les bois de l'Etat, nous sommes arrivés sur le plateau qui domine le village de Gland et se prolonge vers le sud jusqu'à la vallée de Sennevoy. Le sol est couvert de débris appartenant aux couches sous-jacentes, et c'est avec une vive satisfaction que nous avons reconnu le calcaire à chailles avec ses rognons calcaréo-siliceux et ses fossiles habituels ; il se montre avec les mêmes caractères qu'aux environs de Châtel-Censoir et de Druyes. Epars çà et là dans les champs, empâtés dans les silex ou les fragments de calcaire, nous avons reconnu de nombreux vestiges d'Echinides : *Cidaris florigemma* avec radioles gros et obtus, *Cidaris cervicalis*, *Glypticus hieroglyphicus*, *Stomechinus lineatus*, plusieurs espèces d'acéphales très caractéristiques, le *Lima proboscidea*, les *Pecten giganteus* et *orontes*, les *Pinna lanceolata* et *Censoriensis*, des Trigonies, des Térébratules et de fort beaux échantillons de l'*Hippopodium Cottaldinum* à l'état siliceux. Evidemment inférieur aux couches coralliennes obser-

vées sur le bord de la route de Laignes, ce dépôt calcaréo-siliceux, qui n'avait pas encore été signalé dans l'arrondissement de Tonnerre, établit un lien de plus entre les terrains de la vallée de l'Yonne et ceux de l'Armançon, et devenait pour nous un nouveau et précieux point de repère. — Nous n'étions qu'à quelques kilomètres de Sennevoy et de Gigny, près desquels se montrent les couches ferrugineuses de l'étage oxfordien ; malgré l'intérêt qu'il y avait pour nous à reconnaitre les assises que recouvre le calcaire à chailles et le sépare de l'Oxford-clay ferrugineux, la nuit approchait, et force nous fût de regagner Tonnerre, en passant par le village de Gland où nous vîmes reparaitre les calcaires lithographiques.

Le lendemain, désireux de compléter cette coupe intéressante, je me rendis seul à Sennevoy et à Gigny, afin de relever la série des couches jusqu'au plateau de Gland. Au sortir de Gigny, en suivant le chemin qui passe près de l'église et conduit à Cruzy, on voit affleurer à une centaine de mètres du village, vers la base du coteau, sur le talus de la route, un calcaire marneux, compacte, sub-conchoïde, de couleur grisâtre, disposé en bancs épais et bien réglés qui alternent avec des lits plus ou moins développés de marnes fissiles. Les bancs inférieurs présentent des zônes bleuâtres qui s'effacent et disparaissent au fur et à mesure qu'on s'élève. Exposés à l'air, ces calcaires s'écrasent facilement ou se délitent en plaquettes plus ou moins épaisses. Ce système calcaréo-marneux occupe au moins les deux tiers du côteau et parait plonger un peu dans la direction du nord-est ; sa puissance est d'au moins 60 mètres ; les escarpements de la route permettent de l'examiner sur plusieurs points, et il se montre partout avec le même ensemble de caractères. Nous n'y

avons découvert aucune trace de fossiles. Au-dessus de ce puissant dépôt, sur une douzaine de mètres d'épaisseur, se développent des calcaires moins compactes, plus terreux, jaunâtres, se délitant en fragments plus irréguliers, alternant avec des argiles très fissiles ; nous y avons recueilli l'*Ammonitès plicatilis*, une huitre voisine de l'*Ostra dilatata*, mais plus grande et plus plate, les *Pholadomya ampla* et *decemcostata*, le *Lima rudis*, le *Pecten sub-amatus*, le *Perna lanceolata*, une Perne plus grande et plus épaisse que le *Perna foliacea*, plobablement le *Perna quadrata*, des Trigonies, des Térébratules, en un mot un ensemble de fossiles qui caractérisent partout la partie supérieure de l'étage oxfordien. Cette dernière assise et les calcaires puissants marno-compactes qui leur sont subordonnés, bien qu'avec des caractères pétrologiques un peu différents, me paraissent correspondre aux couches exploitées à Pacy et à Lézinnes. Sur le sommet du plateau on reconnaît les vestiges d'un calcaire plus dur, plus compacte, bréchiforme, empâtant de nombreux fossiles indéterminables et qui paraissent être les premiers affleurements du calcaire à chailles. Si, partant de Sennevoy-le-Haut, on monte sur le plateau par le chemin des Creux, on reconnaît, bien que moins nettement prononcée, une même succession de couches : Les assises à *Pholadomya ampla* et *Ammonites plicatilis* se montrent snr le bord du plateau ; nous y avons rencontré le *Pholadomya lineolata*, qui occupe ordinairement un niveau plus inférieur ; la couche la plus supérieure est plus blanche, plus fissile et se délite en minces plaquettes qui présentent à la surface un assez grand nombre de fossiles presque toujours à l'état de moule intérieur, et difficiles à déterminer, des Astartes, des Pholadomyes, des Panopées, des Peignes et de petites Huitres. Cette couche

supérieure est à découvert sur le bord du plateau, au lieu dit les Quatre-Chemins ; elle reparaît un peu au-dessus de la ferme de Sennevoy, à droite de la petite route qui conduit à Gland; les bancs les plus élevés sont mélangés d'argile rougeâtre ; les fragments de calcaire se délitent facilement et sont remplis des mêmes fossiles.

J'ai parcouru ensuite le vaste plateau de Gland. Les puits creusés pour l'extraction du minerai de fer remanié, qu'on exploite en si grande abondance sur ce plateau, laissent voir la roche encaissante. C'est un calcaire marneux, finement oolitique, disposé en bancs épais et dans lequel existent quelques rognons calcaréo-siliceux, quelques radioles d'oursins isolés et indéterminables. Cette couche est, sans doute, la base du calcaire à chailles proprement dit, et semble s'y lier par des passages insensibles. Le minerai de fer remanié qui remplit les poches et les fissures creusées dans cette roche, renferme une certaine quantité de radioles des *Cidaris florigemma* et *cervicalis*, d'articulations d'Apiocrinites et de Pentacrinites, et démontre que le calcaire à chailles couvrait, dans l'origine, ce vaste plateau qui s'étend jusqu'au-dessus du village de Gland.

En résumé, si l'on se dirige vers Tonnerre en partant de Sennevoy et de Gigny, on voit successivement se développer de bas en haut :

1° Dans le fonds de la vallée, l'oxford-clay ferrugineux avec ses nombreux fossiles caractéristiques mis à découvert dans plusieurs carrières, près de la station du chemin de fer, et fournissant une pierre de taille jaunâtre, finement oolitique et assez recherchée;

2° La couche à *Scyphia*, si remarquable par l'abondance des Spongiaires, et qui n'avait pas encore été signalée dans notre département?

3° Au flanc du côteau et atteignant une puissance de plus de 60 mètres, des calcaires compactes, sub-lithographiques, identiques à ceux de Lézinnes et de Pacy, montrant à leur partie supérieure des couches moins compactes où se rencontrent l'*Ammonites plicatilis* et de nombreuses Pholadomyes ;

4° Sur le plateau, le calcaire à chailles avec ses rognons calcaréo-siliceux et ses Oursins habituels ;

5° Au-dessus de la couche précédente, en se dirigeant un peu vers la droite, une assise remplie de Polypiers et où abonde le *Pecten sub-articulatus* ;

6° Plus loin, aux approches de Gland et de Pimelles, les calcaires lithographiques qui occupent une zone de plusieurs kilomètres de largeur, et dont on ne saurait évaluer l'épaisseur à moins de 70 à 80 mètres ;

7° Les couches coralliennes de Tonnerre avec leurs assises variées.

Deux points surtout sont à noter dans cet ensemble de couches : l'assise n° 3, parfaitement caractérisée par l'*Ammonites plicatilis* et le *Pholadomya ampla*, représente l'oxford-clay supérieur de Châtel-Censoir, de Druyes, et correspond, suivant toute probabilité, aux calcaires exploités à Lézinnes, à Pacy et à Ancy-le-Franc. L'horizon est le même ; les fossiles sont identiques ; jusqu'ici nous avions été porté à placer les calcaires de Lézinnes et de Pacy à la base des calcaires lithographiques ; nous étions même tenté de les y réunir. Ce rapprochement n'est plus possible : non seulement les calcaires de Lézinnes diffèrent par leurs caractères minéralogiques et leurs fossiles des calcaires lithographiques proprement dits, mais ils s'en éloignent stratigraphiquement, car ils en sont séparés par les calcaires à chailles et la zone à *Pecten sub-articulatus* et à Polypiers.

Les couches nos 4 et 5 n'avaient pas encore été rencontrées dans la région qui nous occupe ; sous le rapport stratigraphique, elles ont une grande importance. Si la surperposition est bien telle que nous la présumons d'après la configuration du sol, la présence de ces deux couches sur les points où nous l'avons constatée, tend à déterminer d'une manière très nette la position des calcaires lithographiques qui, dans la vallée de l'Armançon, pas plus que dans la vallée de l'Yonne, ne sauraient désormais être considérés comme faisant partie de l'oxford-clay supérieur. La lumière se fait de plus en plus dans cette question stratigraphique, et aujourd'hui il nous parait à peu près démontré qu'il existe, dans notre département, deux dépôts coralliens séparés par un puissant massif de calcaire lithographique et reposant sur une couche marno-compacte, sub-oolitique, à *Ammonites plicatilis* qui représente l'étage oxfordien supérieur. Depuis, longtemps nous avions reconnu, dans la vallée de l'Yonne, l'existence de ces deux dépôts coralliens ; les faits que nous venons de constater prouvent qu'aux environs de Tonnerre, les mêmes alternances de couches se reproduisent, et si la zone inférieure à Polypiers avait échappé jusqu'ici à l'observation, ainsi que les calcaires à chailles qui lui sont subordonnés, c'est sans doute en raison du peu d'épaisseur qu'ils présentent dans l'arrondissement de Tonnerre, tandis que ces mêmes couches atteignent sur les bords de l'Yonne une puissance considérable.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL

D'AFTHROPOLOGIE ET D'ARCHÉOLOGIE PRÉHISTORIQUES

PAR M. G. COTTEAU.

Dans le courant du mois d'août dernier ont eu lieu à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle, plusieurs réunions scientifiques. L'une des plus intéressantes a été sans contredit le Congrès international d'Anthropologie et d'Archéologie. Le nombre et la distinction des savants étrangers et français qui ont assisté aux séances, l'importance des communications qui ont été faites et des questions qui ont été discutées m'engagent à vous dire quelques mots de cette réunion, dont la durée s'est prolongée pendant quinze jours.

Le Congrès d'Anthropologie et d'Archéologie préhistoriques a été fondé il y a trois ans. Comme l'indique son titre, son but est l'étude de tous les documents qui se rattachent à l'homme préhistorique, à son origine, à ses caractères anatomiques, à ses usages, aux antiques vestiges de son industrie et de sa civilisation. La première réunion a eu lieu à la Spezia (Italie), en 1865; la seconde à Neuchatel (Suisse), en 1866. Coïncidant avec l'Exposition universelle, qui attirait à Paris une si grande affluence d'étrangers, la réunion de 1867 devait avoir un éclat et un retentissement tout particuliers. Il faut le reconnaître, du reste, le programme des questions proposées à la discussion offrait un intérêt exceptionnel et de nature à séduire les plus indifférents : *Dans quelles conditions*

géologiques, au milieu de quelle faune et de quelle flore a-t-on constaté, dans les différentes contrées du globe, les traces les plus anciennes de l'homme ?... Quels sont les changements qui ont pu s'opérer depuis lors dans la distribution des terres et des mers ?... Quels ont été les caractères de l'habitation dans les cavernes ?... A quelle population attribuer les monuments mégalithiques ?... Quels rapports ont existé entre cette population et les habitations lacustres ?... L'apparition du bronze est-elle le produit de l'industrie indigène ?... Quelles sont les notions acquises sur les caractères anatomiques de l'homme, dans les temps préhistoriques, depuis les époques les plus reculées jusqu'à l'apparition du fer, etc ?... Pouvait-on présenter un champ d'étude plus vaste et plus attrayant ?

De tous les points du monde des hommes éminents ont répondu à cet appel. Parmi les plus distingués nous citerons M. Nilson, professeur à Stockolm, un des doyens de la science, et qui plus d'une fois a apporté dans les discussions le fruit de sa longue expérience ; M. Worsaae, le savant professeur de Copenhague ; M. Franks, le directeur du Musée archéologique de Londres ; M. d'Omalius d'Halloy, vice-président du sénat belge, bien connu par ses travaux géologiques, et qui, quelques jours auparavant, présidait la réunion extraordinaire de la Société géologique de France ; M. le professeur Desor, de Neuchatel ; M. le professeur Vogt, de Genève ; M. Virchow, de Berlin, membre correspondant de l'institut de France ; M. le professeur Geinitz, de Dresde ; M. le professeur Villanova, de Madrid, qui poursuit avec tant de zèle ses travaux sur la géologie de la province de Valence, et beaucoup d'autres dont le nom m'échappe.

La France, de son côté, était représentée par ses savants les plus compétents, et en première ligne nous placerons

M. Lartet, président du Congrès, dont les beaux travaux ont jeté tant de lumière sur toutes les questions relatives à l'époque antéhistorique ; MM. de Quatrefages et Pruner-Bey, dont les profondes connaissances anthropologiques ne sont mises en doute par personne ; M. de Longperrier, l'éminent archéologue ; M. Desnoyers, membre de l'institut ; M. Hébert, notre savant compatriote, et qu'on trouve sur la brèche dans toutes les questions qui, de près ou de loin, intéressent la géologie ; M. le marquis de Vibraye, qui a exécuté des fouilles dans un grand nombre de cavernes et notamment dans les grottes d'Arcy-sur-Cure, et qui possède une si magnifique collection d'objets antéhistoriques ; M. l'abbé Bourgeois, de Loir-et-Cher ; M. de Mortillet, secrétaire-général du Congrès ; M. le docteur Broca ; M. Albert-Gaudry, qui a été l'un des premiers à constater, au point de vue géologique, l'ancienneté des haches de Saint-Acheul et de Moulin-Quignon ; M. Bertrand, directeur du Musée de Saint-Germain ; M. Legay, qui a si bien exploré et décrit le dolmen d'Argenteuil, etc., etc. Pendant les deux semaines que le Congrès a duré, le zèle des membres ne s'est point ralenti, et à chaque séance le vaste amphithéâtre de l'école de médecine était envahi par une foule désireuse d'écouter où de prendre part aux discussions.

Bien que j'aie assisté à la plupart des séances et des excursions du Congrès, mon intention n'est pas de vous en présenter le compte-rendu complet et détaillé. Je veux seulement signaler à votre attention les questions relatives aux époques les plus anciennes, et qui par cela même se rapprochant davantage de la géologie, m'ont le plus vivement intéressé.

Une des communications les plus importantes est certainement celle qui a été faite par M. l'abbé Bourgeois, professeur d'histoire naturelle au collège de Pont-le-Voy. D'après ses

observations, l'homme existait non seulement au commencement de la période quaternaire et à la fin de la période tertiaire, mais encore à l'époque tertiaire miocène. Dans les calcaires de la Beauce, au-dessous des couches faluniennes, il a retrouvé des silex travaillés de main d'homme, offrant, suivant lui, l'aspect de flèches et de grattoirs, dont quelques uns paraissent porter la marque du feu. Si la découverte du savant professeur se confirme, si les silex qu'il a recueillis présentent réellement des cassures intentionnelles, il faudra faire remonter l'existence de l'homme à une époque où l'imagination des plus hardis n'osait encore la placer. En vain voudrait-on rajeunir l'âge des calcaires lacustres de la Beauce, il n'en est pas moins certain que la faune qu'ils renferment, antérieure à celle qu'apporta plus tard, dans ces mêmes régions, la mer falunienne, a disparu tout entière depuis fort longtemps. L'homme qui aurait vécu à cette époque eut précédé l'apparition des *Dinothinum* et des Mastodontes gigantesques ; il eût été le contemporain des *Anthracotherium*, des *Lophiodon* et eut assisté à des modifications bien profondes dans la configuration du sol. Cette opinion, au point de vue scientifique, a des conséquences trop graves pour qu'elle soit acceptée tout d'abord et sans réserves. Les pièces du procès, les silex taillés recueillis jusqu'à ce jour dans les calcaires lacustres de Beauce, sont malheureusement travaillés d'une manière très fruste. M. l'abbé Bourgeois, M. le marquis de Vibraye, M. Dupont et d'autres encore paraissent convaincus de leur authenticité. M. Lartet, M. de Mortillet sont moins affirmatifs. J'ai eu la bonne fortune d'examiner ces silex chez M. le marquis de Vibraye, en compagnie de M. Worsaae. L'illustre Danois, juge si compétent en pareille matière, ne parait pas douter que plusieurs de ces instruments grossiers ne portent les traces de cassures intentionnelles. Quoiqu'il en soit,

l'attention est éveillée : de nouvelles recherches vont avoir lieu, et M. l'abbé Bourgeois est persuadé qu'il ne tardera pas à rencontrer, dans les mêmes couches, d'autres débris mieux caractérisés et qui convaincront les plus incrédules.

M. Issel, de Belgique, a signalé, de son côté, la découverte d'ossements humains dans un terrain qui fait partie du groupe pliocène. Ces débris curieux sont-ils contemporains du dépôt qui les renferme, ou bien ont-ils été enfouis dans des couches pliocènes à une époque relativement plus récente ?... Suivant M. Issel, qui a examiné le gisement avec soin, et en a relevé la coupe détaillée, ces ossements étaient en place et dans un terrain non remanié. M. le docteur Broca les a étudiés à son tour, au point de vue de leurs caractères anatomiques, et si dans l'examen auquel il s'est livré, il ne voit pas la preuve qu'ils appartiennent au terrain pliocène, il y trouve du moins des indices annonçant qu'ils remontent à une antiquité très-reculée.

La question des cavernes a donné lieu à des observations très-intéressantes : M. Lartet, avec l'autorité que lui donnent son profond savoir, ses nombreuses et importantes recherches, a résumé l'état actuel de nos connaissances sur les différentes populations qui ont successivement habité les cavernes, et qu'on peut diviser en trois grandes époques : la plus ancienne est caractérisée par l'ours des cavernes, le rhinocéros, l'éléphant, etc., et des silex grossièrement travaillés. La seconde époque est celle du renne : le grand ours, le rhinocéros, l'éléphant, ont en grande partie disparu, ou du moins leurs débris sont beaucoup moins abondants, et le renne paraît l'animal dominant. Aux silex taillés se joignent des armes, des ustensiles, des instruments de chasse et de pêche, fabriqués avec des os et des bois de renne, offrant parfois

comme ornement des figures d'animaux; bien que grossièrement travaillés, ces dessins annoncent un degré de civilisation assez avancé, et révèlent, chez ces populations primitives, un sentiment artistique d'une naïveté particulière.

A la troisième époque, le renne a disparu à son tour; la civilisation a fait de nouveaux progrès ; l'homme ignore encore l'usage des métaux, mais il a appris à polir les silex, à fabriquer des poteries, et les animaux dont il s'entoure, le chien, le bœuf, le porc, le mouton, semblables aux espèces actuelles, ont été domestiqués par lui. Ces trois périodes sont loin d'être aussi tranchées qu'on pourrait le croire, et se lient nécessairement entre elles par des époques intermédiaires. D'ailleurs la faune n'a pas subi partout dans son développement des phases identiques : Sur certains points, l'ours, l'éléphant ou le rhinocéros ont continué à vivre plus longtemps que sur d'autres; il en a été de même du renne et des espèces qui l'accompagnent. Parmi les cavernes, quelques-unes n'ont été habitées qu'à une seule époque; le plus souvent au contraire elles ont servi de refuge à des populations qui se sont succédé à de longs intervalles, et ont laissé leurs vestiges dans les divers dépôts qu'on y retrouve aujourd'hui.

Au résumé de M. Lartet M. Desnoyers a ajouté d'importantes observations sur les cavernes en elles-mêmes, sur leur âge, leur origine, les causes qui ont présidé à leur formation et à leur remplissage. Les ossement d'animaux et les débris de l'industrie, accumulés au fond de tant de cavernes, ont-ils été apportés par les eaux, ou bien doit-on les attribuer exclusivement à l'habitation de l'homme ?... Suivant M. Desnoyers, dont l'opinion a une si grande valeur dans des questions de cette nature, les deux causes ont dû concourir à la formation des dépôts qui remplissent les cavernes. Si dans certains cas

la configuration du sol, l'aspect poli de la roche, la nature des débris accumulés démontrent d'une manière évidente l'intervention active et dissolvante des eaux; d'un autre côté, il n'est douteux pour personne aujourd'hui que la plupart des cavernes, même aux époques les plus reculées, n'aient été habitées par les hommes. A l'appui de l'opinion de M. Desnoyers, je pourrais citer, pour exemple, les grottes d'Arcy-sur-Cure qui, pendant de longues années, ont été traversées par des courants dont elles portent les traces incontestables, et qui cependant, à plusieurs époques successives, ont servi de refuge et d'habitation à l'homme.

M. Steudell a donné au Congrès des renseignements nouveaux et très-intéressants sur l'époque du renne dans le Wurtemberg; il a rappelé la découverte de M. le professeur Fraas, de Stuttgard, qui a rencontré près de Schussenried, dans une ancienne tourbière, à la partie tout-à-fait inférieure, une grande quantité d'ossements de renne et d'autres animaux retirés aujourd'hui dans les régions boréales, associés à des débris de l'industrie humaine. Les cailloux erratiques qui se trouvaient au-dessus de ce gisement, et le terrain de transport qui le recouvrait font supposer à M. Steudell l'existence de deux époques glaciaires entre lesquelles le renne aurait pu vivre et se multiplier dans ces contrées. Le froid, suivant lui, sévissait alors avec une certaine intensité, et ce qui le prouve c'est non seulement l'ensemble des animaux dont on a trouvé les débris, c'est également la présence, dans cette même tourbière, au même niveau que les ossements de renne, de plusieurs espèces de mousses que M. Schimper, de Strasbourg, a reconnu appartenir à des espèces arctiques. L'une d'elle, *Hypnum diluvii*, paraît nouvelle et très voisine d'une espèce qui existe actuellement en Laponie. A l'occasion de la communication de M. Steudell,

M. Desor a exposé ses idées sur les phénomènes glaciaires, dont cette partie de l'Europe a été le théâtre. L'éminent géologue n'admet pas deux époques glaciaires distinctes, mais une seule et longue période pendant laquelle les glaciers se sont développés avec plus ou moins d'intensité. C'est probablement vers la fin de la période glaciaire, ou dans une phase de retrait que le renne a pu venir en Suisse et s'avancer jusque dans le Wurtemberg.

L'homme de l'époque quaternaire et des constructions lacustres était-il anthropophage?... Cette question, prématurée sans doute, mais qui n'en est pas moins curieuse à étudier, car elle est de nature à jeter quelque jour sur les mœurs de l'homme primitif, avait déjà été soulevée par M. Garrigou dans d'autres circonstances; elle a été longuement discutée dans le sein du Congrès. MM. Broca, Desor, Vogt, de Longperier, Roujou, ont pris tour à tour la parole. La question ne nous paraît résolue ni dans un sens, ni dans un autre. M. le docteur Clément a recueilli, dans les palafittes des lacs de la Suisse, des os humains qui paraissent cassés avec intention; mais ces cassures, en admettant qu'elles soient l'œuvre de l'homme, ainsi que semble l'indiquer leur aspect circulaire et régulier, ont-elles été faites, comme plusieurs membres sont disposés à le croire, pour faciliter l'extraction de la moëlle dont l'homme primitif était friand, lorsqu'il s'agissait des ossements de renne, de bœuf et de mouton?... N'ont-elles pas été plutôt exécutées afin d'utiliser ces os comme des manches d'outils destinés à recevoir des silex?... Dans l'état actuel de la science, cette dernière opinion nous paraît la plus rationnelle. L'anthropophagie, chez les peuplades sauvages où elle existe encore, a pour cause la rareté extrême des animaux dont l'homme fait sa nourriture; nous savons au contraire que, durant la période quaternaire et à l'époque des

constructions lacustres, les animaux qui pouvaient servir à la nourriture de l'homme étaient nombreux et variés.

Une autre question beaucoup plus grave, celle de savoir quels sont les caractères anatomiques de l'homme primitif, et à quelle race il appartient, a occupé, à plusieurs reprises, les moments du Congrès. Nous ne voulons ni ne pouvons entrer ici dans les détails. Qu'il nous suffise de vous dire qu'une discussion des plus animées a eu lieu entre M. Pruner-Bey et M. le docteur Broca, et que la question est encore loin d'être tranchée.

Dans une des séances, j'ai mis sous les yeux du Congrès une série assez nombreuse de silex taillés en forme de couteau, recueillis pour M. Bazin à la surface du sol, près du château de Fumerault (commune de Saint-Aubin, Yonne). Ces silex indiquent l'existence, dans cette partie de notre département, d'un petit atelier de fabrication, remontant sans doute à l'âge de la pierre polie.

Arrivant ensuite à une époque relativement moins ancienne, le Congrès a examiné des questions qui concernent plus spécialement l'archéologie. Nous avons eu successivement de très intéressantes communications sur les monuments mégalithiques de l'ancien et du nouveau monde, et les populations auxquelles ils sont dus; sur les rapports que ces populations ont eus avec les habitants des constructions lacustres, sur l'apparition du bronze, et sur la question de savoir si, comme le pense M. Nilsson, ce métal a été apporté par le commerce phénicien jusque sur les côtes de la Grande-Bretagne et de la Scandinavie, ou bien s'il n'est pas le résultat d'une industrie locale qui s'est lentement perfectionnée sur différents points à la fois.

Le Congrès ne s'est pas borné à se réunir en séances; il a fait plusieurs visites et excursions dont je veux aussi vous dire

quelques mots : La première de ces visites a été pour l'Exposition universelle qui, dans la galerie du travail, offrait, pour chaque contrée, tant d'antiques vestiges de l'industrie humaine, provenant des points les plus éloignés, et qu'il était si utile de pouvoir examiner et comparer, promenade d'autant plus intéressante que les honneurs de chaque pays nous étaient faits par les hommes les plus compétents, souvent par ceux-là mêmes qui avaient organisé cette partie de l'Exposition. En France, c'était M. de Mortillet, c'était M. le marquis de Vibraye, qui nous servaient de guide ; en Angleterre, c'était M. Francks ; en Danemarck, M. Worsaae ; en Suisse, M. le docteur Clément. Combien étaient précieuses les explications qui nous étaient données sur les principaux objets exposés, sur le lieu de leur provenance, sur la manière dont ils avaient été fabriqués, sur l'usage auquel ils étaient destinés. Cette promenade dans l'exposition s'est terminée par une visite au caravansérail égyptien. Vous avez tous vu, dans le parc, au milieu de l'exposition égyptienne, le bâtiment qu'on désigne sous le nom d'Okel, construction bizare aux murailles blanchies, aux lignes irrégulières, et qui semblait, tant la reproduction était fidèle, avoir été transportée, d'une seule pièce, du Caire au Champ de Mars. Dans une salle du premier étage non ouverte au public, se trouvait le Musée anthropologique qui renfermait une collection considérable de crânes égyptiens remontant aux époques les plus reculées, et une série très-curieuse de sarcophages et de momies. C'est dans cette salle que M. le docteur Broca a procédé, en présence des membres du Congrès, à l'ouverture d'une momie que M. le commissaire général de l'exposition égyptienne avait bien voulu réserver pour cette circonstance. Renfermée dans un triple sarcophage de bois, couvert partout d'hiéroglyphes aussi frais que s'ils venaient d'être tracés, cette

momie était celle d'un personnage de distinction, du gendre du grand prêtre *Horus*, embeaumé il y a deux mille cinq cents ans, du temps de la dynastie des *Psammeticus*. Nous avons vu se dérouler, pendant plus deux heures, les innombrables bandelettes qui l'entouraient en tous sens, et sur lesquelles se montraient de temps en temps des caractères hiéroglyphiques; nous avons vu le collier en pierres bleues suspendu à son col, la couche épaisse de bitume noirâtre à laquelle adhéraient les bandelettes, et sous cette couche, le corps déséché, rempli d'aromates, mais parfaitement conservé avec ses cheveux, sa barbe, ses ongles, sa peau intacte, malgré les deux mille cinq cents ans qu'il avait traversés; séance curieuse et qui laissera de bien durables souvenirs dans l'esprit de tous ceux qui y ont assisté.

Un autre jour le Congrès s'est rendu au Muséum d'histoire naturelle. MM. de Quatrefage et Pruner-Bey ont bien voulu nous conduire dans les galeries d'anthropologie et nous montrer, en y joignant leurs savantes explications, les trésors exposés dans ces salles, bientôt trop étroites pour les contenir. M. Gaudry, de son côté, nous a fait voir, dans son laboratoire, la magnifique série qu'il a rapportée de son voyage à Pikermi, et de très beaux ossements recueillis dans le terrain quaternaire des environs de Paris.

Le Musée archéologique de Saint-Germain, fondé d'hier et qui présente déjà un ensemble si remarquable, notamment en ce qui touche les temps préhistoriques, a été également l'objet d'une visite. M. Bertrand, le directeur du Musée, et M. de Mortillet nous en ont fait les honneurs.

Des excursions plus lointaines ont été organisées : le Congrès est allé à Amiens; il a tenu à voir le célèbre et classique gisement de Saint-Acheul et à étudier sur place les couches où, pour la première fois, les traces de l'indus-

trie humaine ont été rencontrées dans un terrain quaternaire très-bien caractérisé, associées à des débris d'animaux aujourd'hui disparus. Le Congrès a visité aussi l'Allée couverte d'Argenteuil, monument mégalithique récemment découvert aux environs de Paris. Situé à un kilomètre environ d'Argenteuil, vers le sommet d'une montagne d'où la vue découvre un de ces magnifiques panoramas si fréquents aux environs de Paris, ce monument, du même âge que les dolmens et les menhirs de Bretagne, forme une sorte de galerie souterraine, longue de 7 à 8 mètres et servant, sans doute, de lieu de sépulture. Les parois latérales sont en maçonnerie grossière et supportent de larges et puissantes dalles de grès. M. Legay, président de la Société archéologique de la Seine et qui nous accompagnait dans notre excursion, a été chargé d'y faire les premières fouilles, il a constaté l'existence de plusieurs squelettes, et a recueilli un assez grand nombre de haches en pierre polie, déposées au Musée de Saint-Germain, où nous les avions vues quelques jours auparavant.

Ces notes, écrites à la hâte, quelque incomplètes qu'elles soient, suffisent pour vous montrer combien ont été intéressants et variés les travaux du Congrès. La session de 1867 aura, nous n'en doutons pas, de féconds résultats et contribuera, dans une large mesure, aux progrès de la science. Je ne terminerai pas sans remercier M. Lartet, président, M. de Mortillet, secrétaire-général, du soin qu'ils ont mis à organiser et préparer cette belle réunion, et sans les féliciter du succès qui a couronné leurs efforts.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES

DE L'YONNE.

TROISIÈME PARTIE.

COMPTES-RENDUS DES SÉANCES

RECUEILLIS PAR MM. LES SECRÉTAIRES.

VINGT-DEUXIÈME VOLUME.

TOME II DE LA 2e SÉRIE.

1868.

MEMBRES DU BUREAU.

Président....................	MM. CHALLE.
Vice-Présidents.............	A. CHÉREST. G. COTTEAU.
Vice-Président honoraire.......	M. QUANTIN.
Secrétaires..................	CH. LEPÈRE. H. MONCEANX.
Archiviste	E. LORIN.
Trésorier....................	CH. JOLY.

DIRECTION DU MUSÉE.

Conservateur nommé par le maire d'Auxerre.................	MM. CHÉREST.
Conservateur honoraire	GRASSET.

CLASSIFICATEURS NOMMÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

Archéologie..................	MM. H. MONCEAUX.
Monuments lapidaires.........	M. QUANTIN.
Numismatique	DESMAISONS.
Beaux-Arts...................	PASSEPONT.
Zoologie.....................	P. BERT. H. MONCEAUX.
Géologie et Conchyologie	G. COTTEAU.
Minéralogie	DESMAISONS.
Botanique	E. RAVIN. MOREAU.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

Année 1868.

III.

COMPTES-RENDUS DES SÉANCES.

JANVIER, FÉVRIER, MARS.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1868.

PRÉSIDENCE DE M. CHALLE.

Le procès-verbal de la précédente réunion, n'ayant donné lieu à aucune observation, est adopté.

Correspondance manuscrite. La correspondance contient :

1° Des lettres de M. le comte de Cambacérès et de MM. Lorret-Villette, Cailletet et Soufflot, lesquels adressent des remerciements à propos de leur nomination comme membres de la Société.

2° Une lettre de M. Cambuzat, ingénieur en chef, par laquelle l'honorable membre expose que ses fonctions l'appelant à Paris, il ne lui est plus possible de suivre les

travaux de la Société. Il offre en conséquence sa démission de membre titulaire.

L'assemblée, consultée, accepte la démission de M. Cambuzat, en lui conférant toutefois le titre de membre correspondant.

— Des demandes d'échange sont adressées par la Société linnéenne du Nord de la France, dont le siège est à Amiens ; par la Société de Climatologie algérienne, dont le Bulletin se publie à Alger, et par la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François. Ces demandes sont favorablement accueillies et nos publications seront échangées à l'avenir avec celles desdites Sociétés.

Correspondance imprimée. M. le Président fait ensuite l'énumération des différentes publications qui sont parvenues au bureau pour la bibliothèque de la Compagnie.

— M. Cotteau fait personnellement hommage de plusieurs ouvrages :

1° *Considérations générales sur les Echinides réguliers du terrain crétacé de France ;*

2° *Rapport sur les Musées du Sud-Ouest de la France* ;

3° Livraisons 13 et 14 de la *Paléontologie française.*

Nominations. Sont nommés membres, conformément au règlement, les personnes présentées à la séance de décembre. Sont nommés membres titulaires :

1° M. Paul Angenoust, conseiller de préfecture à Auxerre ;

2° M. Guérin-Devaux fils, avocat à Auxerre ;

3° M. Montreuil, membre du Conseil général de l'Yonne, maire de la ville de Tonnerre.

— M. Brun, professeur à Auxerre, est nommé membre libre.

Présentations. Sont présentés comme membres titulaires :

1 M. Bazin, propriétaire au château de Fumerault, présenté par MM. Quantin et Cotteau ;

2° M. Fontaine, docteur en médecine à Auxerre, présenté par MM. Ricordeau et Cotteau.

Lectures et communications. A propos de la publication dans le dernier Bulletin d'une notice sur la botanique du Sénonais, M. Lasnier présente quelques observations : Il rappelle que certaines des plantes signalées comme nouvelles ont été découvertes par lui, quoique l'attribution en ait été donnée par erreur à d'autres botanistes. M. Moreau ne conteste pas ce fait et explique comment cette erreur involontaire de sa part a été commise.

— M. l'abbé Poulin lit une notice nécrologique sur M. l'abbé Laureau, l'un des membres fondateurs de la Société. Cette notice paraîtra au Bulletin.

— M. Quantin lit le compte-rendu qu'il avait été chargé de faire sur les travaux de la Société de Seine-et-Marne, Bulletin de 1866. Il s'exprime en ces termes :

La Société d'Archéologie, etc., du département de Seine-et-Marne, fondée à Melun seulement depuis moins de quatre années, c'est-à-dire depuis le mois de mai 1864, réunit dans son sein toutes les forces intellectuelles du département. Elle est divisée en sections d'arrondissements avec comité central à Melun. Ses fondateurs ont essayé en même temps de satisfaire aux prétentions locales et de rassembler en un faisceau tous les travailleurs du département. Cette intention, excellente, produira-t-elle tous les résultats qu'on en espère? C'est ce que le temps apprendra. Le volume de chaque année, imprimé en beaux caractères, forme un bel et grand in 8°. Les procès-verbaux des cinq sections (et ils sont nombreux, un par mois), s'y développent avec force discours d'ouverture et assemblées géné-

rales. Cela doit donner de la besogne aux secrétaires et servir d'exemple à ceux des autres sociétés. Dans les procès-verbaux, on sent un zèle véritable pour le progrès de la science ; on voit qu'on a affaire à des néophytes; qu'on travaille en ce pays sur un terrain vierge ou à peu près. Chacun, comme on dit, veut apporter sa pierre à l'édifice qui va s'élever.

Je passerai rapidement sur les trois premiers volumes des publications de la Société de Seine-et-Marne, et j'y signalerai seulement un *Rapport sur les fouilles de la place Notre Dame de Melun*, par M. Leroy, archiviste, rapport accompagné de plans et de dessins de monuments gallo romains très intéressants (t. 2); un *Essai sur l'Histoire de la musique chez les Francs Mérovingiens*, par M. Torchet (t. 3), et j'arrive au tome 4 dont je dois faire un compte rendu. Ce volume a encore plus d'ampleur que les précédents, et les sections continuent à fonctionner activement.

Le projet d'un questionnaire archéologique paraît avoir sérieusement occupé les sections; toutefois, le comité de Fontainebleau se plaint qu'après plus de six mois d'envoi de ce questionnaire, il n'est pas encore parvenu de réponses de la part des curés et des instituteurs de l'arrondissement.

Une question galante a occupé la même section de Fontainebleau, présidée par M. J. David, le fondateur de la défunte société de Joigny, c'est celle de l'admissibilité des dames dans la Société. Après mûre discussion, la section a voté l'admission des dames à la presque unanimité.

A la suite des procès-verbaux vient un rapport humoristique du trésorier de la Société, qui entremêle ses états financiers de réflexions fort sensées sur le danger de dépenser plus qu'on n'a vaillant, réflexions qui lui sont inspirées par l'état peu rassurant de sa caisse qui, sur 3,601 francs d'actif, se trouve en face de 3,870 francs de passif. Cela est grave pour une jeune société, et la cotisation des membres est de 12 fr.

Je remarque à ce propos que le chiffre des membres est bien plus considérable que chez nous; on en compte 263 en 1864 et 293 en 1865. Ces chiffres élevés s'expliquent par la création de sociétés dans les arrondissements. Chacun tient à honneur d'en faire partie et en connait plus ou moins les membres fondateurs.

Mais voilà assez parler des détails du ménage de nos confrères, bien que cela puisse nous servir à nous mêmes. Examinons rapidement le corps même du gros et bel in 8° qui forme le bulletin de l'année 1866. 24 membres y ont coopéré, qui pour une pièce, c'est le plus grand nombre, qui pour 2, 3 et même pour 4 pièces. Nous y remarquons des noms connus dans la science archéologique : M. E. Grésy, de la société des Antiquaires ; MM Leroy, de Melun, correspondant des comités historiques ; le savant Bourquelot ; mon confrère Lemaire et un savant ecclésiastique historiographe du diocèse de Meaux, que j'ai eu l'honneur de recevoir plus d'une fois aux archives de l'Yonne, où il est venu faire des recherches dans les documents de l'ancien diocèse de Sens.

Les Mémoires de ce volume sont, comme nous l'avons dit, au nombre de 24, et par conséquent, eu égard à la grosseur du volume, ils sont généralement de peu d'étendue, ce qui est assez le caractère des travaux des volumes précédents. Ce sont des *notices* ou des *notes*, dont les mémoires portent la plupart ce titre. On voit dans plusieurs de ces travaux, et à part ceux des hommes connus par leurs publications antérieures à Paris, les premiers efforts d'une société naissante, comme des preuves de bonne volonté qui font présager dans l'avenir des études plus amples et sur des sujets moins anecdotiques que des morceaux comme ceux de *Bossuet, parrain à Bannost*, *le Foyer d'une cheminée*, *Jeanne d'Arc à Melun*, etc.

Le premier travail qui nous intéresse plus spécialement dans ce bulletin est l'*Iconographie de saint Loup, évêque de Sens*, empruntée aux monuments de l'art local, par M. E. Grésy. Saint Loup, évêque de Sens au VIe siècle, était très vénéré dans la Brie, qui dépendait du diocèse de Sens. 16 paroisses y sont sous son vocable, et à Melun même, on voit, dans l'église de Saint-Aspaïs, une verrière élevée par la corporation des bouchers, et qui représente la légende de saint Loup. Cette verrière date de 1517. Mais c'est surtout au portail de l'église de Saint-Loup-de-Nô, ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Saint Pierre le Vif de Sens, qu'on trouve, sur saint Loup, des sculptures légendaires des plus intéressantes. Il y a sur l'archivolte 26 sujets ou scènes, dont la plus excentrique représente un personnage à genoux, affublé d'une cloche qui l'enveloppe du cou

à mi jambes. L'anse et le cerveau de la cloche se détachent et forment une coiffure sur la tête du personnage. Ce sujet rappelle ce que raconte la *Légende dorée* du roi Dagobert, qui avait fait enlever de Sens les cloches de la cathédrale Saint-Etienne, lesquelles perdirent aussitôt la douceur de leur son. Le roi, ayant appris cela, les fit restituer à saint Loup, et alors les cloches se rapprochant de Sens se mirent à sonner de leur son accoutumé, et saint Loup alla au-devant les recevoir.

Les antiquaires, et M. Grésy partage leur avis, pensent que le personnage qui est sous la cloche est l'envoyé du roi qui la rapporte à Sens en faisant à genoux amende honorable de l'enlèvement commis par son maître.

Il y a, comme on l'a vu, beaucoup d'autres scènes de la légende de saint Loup, dans le portail de Saint-Loup-de-Nô, et M. Fichot, dans ses *Monuments de Seine-et-Marne*, en a donné un dessin détaillé qui permet de l'étudier avec la plus grande confiance.

L'histoire de saint Loup, ce grand archevêque de Sens, serait utilement enrichie par les monuments de Saint-Loup-de-Nô, et nous nous étendons avec plaisir sur ce sujet qui offre un intérêt historique hagiographique considérable. Les *Cloches de l'arrondissement de Fontainebleau*, tel est le titre d'un mémoire archéologique de M. Tabouret. Des généralités sur l'origine des cloches, sur leur autorité, sur la fonte et sur le baptême des cloches, etc., précèdent l'entrée en matière proprement dite. Fontainebleau, Avon, Samoreau et trois autres localités, trouveront dans le travail de M. Tabouret l'histoire de leurs cloches. Excellent modèle à suivre pour cette partie de l'archéologie, et qu'il n'est pas toujours facile d'exécuter, attendu les difficultés inhérentes à ce sujet.

Une famille de peintres du roi à Fontainebleau, les Dubois (XVIe et XVIIe siècles), par M. Th. Lhuillier, est une excellente biographie sur des artistes qui ont travaillé à la décoration du château de Fontainebleau.

L'Histoire du commerce et de l'industrie à Melun avant 1789, par G. Leroy, fournit des documents intéressants sur cette partie de l'histoire peu connue des villes du moyen-âge, et qui remonte au XIIe siècle.

Un autre document publié par M. Lemaire sous le titre de la *Bou-*

cherie Jurée à Coulommiers en 1503, se rapproche du précédent mémoire, et nous apprend les soins minutieux que l'on prenait dans beaucoup de villes, au temps passé, pour la santé et l'hygiène publiques.

Je terminerai cette revue en signalant un dernier document de ce volume ; c'est un long fragment d'un journal de voyage en Turquie, par M. Bourquelot, en 1861. L'auteur nous reporte à ces paysages bien connus, mais toujours magnifiques à voir, du canal du Bosphore de Thrace à Constantinople. Nous y trouvons la description animée, pittoresque et archéologique, de la capitale de l'Empire ottoman et des environs.

Ce sujet est bien un peu hors du programme de la Société, mais les lecteurs ne s'en plaindront pas. L'auteur apporte avec lui son excuse pour l'intérêt qu'il a répandu dans son travail.

Je terminerai par une dernière remarque que nos honorables confrères me pardonneront, je l'espère. C'est que je vois bien à la fin de chaque volume quelques fables de M. Labiche, qui répondent au sous-titre littéraire de la Société, mais que la science proprement dite, c'est-à-dire l'étude scientifique du département laisse beaucoup à désirer, si elle n'en est pas tout à fait absente. C'est là une lacune regrettable dans un bulletin si bien rempli.

Après cette dernière lecture, la séance est levée.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1868.

PRÉSIDENCE DE M. CHALLE.

Le procès-verbal de la séance de janvier est adopté après lecture.

M. le président dépouille ensuite la correspondance imprimée qui contient, comme à l'ordinaire, de nombreuses publications envoyées à titre de don ou d'échange.

Nominations. M. le docteur Fontaine et M. Bazin, de Fumerault, présentés à la dernière séance, sont élus membres de la Société. Avis de cette nomination sera donné aux nouveaux titulaires.

Dons. M. Moreau dépose sur le bureau, de la part de M. Bazin, de Fumerault, une série de plantes destinées à l'herbier de la Société.

Plusieurs de ces plantes, très intéressantes, telles que Geranium tuberosum, L., Centaurea asperum, L., Erodium malacoïdes, Willd, Conyza saxatilis, L., Ophioglossum lusitanicum, L.. Selaginella denticulata, L, Passerina hirsuta, L., qui ont été recueillies aux environs d'Hyères (Var), sont étrangères à notre département; mais trois d'entre elles: Isopyrum thalictroïdes, L., Hottonia palustris, L., et Orchis coriophora, L., appartiennent au département de l'Yonne. Les deux premières de ces trois plantes, découvertes par M. Bazin aux environs de Saint-Aubin Château Neuf, sont mentionnées au supplément de la *Flore de l'Yonne*, publié par M. Moreau dans le Bulletin du premier semestre 1867; mais la troisième est entièrement nouvelle pour l'Yonne. En voici la description:

Orchis coriophora, L. (Orchis punaise). Tubercules arrondis; fleurs d'un rouge sale, rayées de vert; éperon 2 à 3 trois fois plus court que l'ovaire; lobel trilobé, pendant; feuilles linéaires, aiguës, lancéolées; bractées membraneuses. Plante à odeur de punaise. — Mai, juin — Environs de Saint-Aubin-Château-Neuf. R. R. ♃

M. Moreau fait hommage en même temps d'une plante également nouvelle pour l'Yonne, trouvée à Sens, Lindernia pyxidaria, All., dont la description suit:

Lindernia pyxidaria, All. (Lindernie pyxidaire). Plante rameuse dès la base, à tige étalée; fleurs petites d'un blanc rougeâtre; pédoncules solitaires, axillaires, uniflores, plus longs que les feuilles; feuilles glabres, opposées, sessiles, entières, à trois nervures. — Juillet, septembre. — Sur la vase aux bords de l'Yonne, à Sens. — R R ①

Lectures. M. Chérest donne lecture d'un chapitre de l'histoire de Vézelay, qu'il publie en ce moment dans le Bulletin de la Société. Ce chapitre est relatif aux événements compris dans une partie du XIIIe et du XIVe siècle.

— M. Challe prend ensuite la parole pour donner des détails sur les calculs qu'il a été amené à faire à l'occasion d'un travail récent sur la valeur de l'argent à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle. La note de M. Challe est ainsi conçue :

Dans la conférence que j'ai faite dernièrement sur le château des comtes d'Auxerre, j'ai eu à évaluer, selon la valeur monétaire actuelle, la fixation de la taille imposée aux plus riches habitants, tant par Pierre de Courtenay que par la comtesse, sa fille. Je veux soumettre à la Société les calculs qui m'ont amené à porter approximativement à 250 francs et à 625 francs la valeur des 20 sols et des 50 sols imposés à ces habitants par les chartes de 1194 et 1223.

Les évaluations monétaires pour le XIIe siècle et le commencement du XIIIe sont fort difficiles. Les travaux de M. Guérard ont porté la lumière sur celles des premiers siècles jusqu'au VIIIe et au IXe. Ceux de M. Leber et d'autres écrivains ont éclairci les difficultés à partir de la fin du XIIIe. Mais pour le XIIe siècle, il reste beaucoup d'inexactitudes ; les documents sur la valeur des denrées usuelles à cette époque sont très rares, et les différences de valeur qui existaient alors entre les monnaies des principales villes accroissent encore l'obscurité.

Nous avons pourtant pour Auxerre, dans les chartes publiées par Lebeuf, de précieux renseignements. D'abord, une lettre du roi Philippe-Auguste, de l'an 1188, à l'occasion de la contribution de douze deniers qu'il établit pour la croisade à laquelle il se préparait alors *pro viâ Jerosolylamâ*. Il y dit que le comte Pierre, de l'avis et du consentement des évêques, abbés et barons, a fait une monnaie à quatre deniers de fin argent et seize sous et huit deniers de poids au marc de Troyes, et qu'ils ont fait serment de la maintenir à ce poids légal. Quatre deniers, c'était le tiers du sou, et ces mots,

« à quatre deniers d'argent fin, » selon les écrivains compétents et spécialement MM. Leblanc et Leber, signifiaient un tiers d'argent sur deux tiers d'alliage. Le poids de 16 sous 8 deniers au marc signifiait que l'on taillait dans un marc autant de deniers qu'il y en a dans 16 sous 8 deniers, c'est-à dire 200. La monnaie du comte était donc un denier du 200me d'un marc composé pour un tiers d'argent et pour deux tiers d'alliage. Le marc d'argent, qui se paie aujourd'hui 57 à 58 francs, valait alors, selon les mêmes auteurs, environ 2 livres 10 sols. La dépense du métal était donc, pour les 200 deniers du comte, de 16 sous 8 deniers. Elle serait aujourd'hui de 23 francs environ. Pour connaître la valeur d'alors de la monnaie, il y faut ajouter 40 pour cent en sus pour l'alliage, la frappe et le seigneuriage. Et l'on trouve ainsi que le denier du comte équivalait, à ne considérer que le prix monétaire, 18 centimes de la monnaie actuelle. Mais la valeur de l'argent était alors au moins six fois plus considérable qu'aujourd'hui ; c'est-à-dire que pour le même poids d'argent on pouvait se procurer au moins six fois autant de denrées usuelles qu'aujourd'hui. Les 18 centimes du denier doivent donc être multipliés par 6, et l'on arrive ainsi au chiffre approximatif de 1 fr. 08 pour la valeur réelle du denier.

C'est au reste ce qui résulte d'une autre charte du comte Pierre, de l'an 1210. Il dispense les charpentiers, maçons et serruriers, occupés à rebâtir la ville, de le suivre à la guerre où il leur payait 4 deniers par jour tant qu'ils le servaient au siége des places. La journée actuelle de ces ouvriers est en moyenne de 4 francs, ce qui fixe bien à environ 1 franc la valeur du denier.

Or, 12 deniers formaient le sou, et la valeur du sou est ainsi déterminée à 12 francs au moins. Les 20 sous du comte Pierre représentaient donc bien 240 à 250 francs, et les 50 sous de sa fille équivalaient environ à 625 francs.

De même, pour les 2,000 livres de l'accensement de la charte du même comte, de l'an 1215, en multipliant 250 par 2,000, on a 500,000 francs. Et il faut remarquer même que les 2,000 livres stipulées sont, non pas 2,000 livres d'Auxerre, mais 2,000 livres de Provins, où, selon une autre charte de 1219, publiée aussi par Lebeuf, la monnaie était d'un huitième plus forte que celle d'Auxerre, ce qui porterait le prix vrai de cet accensement à 562,500 francs.

Puisque j'en suis sur ce sujet, je veux dire encore un mot de l'évaluation de 36,000,000 de francs que j'ai donnée aux 600,000 moutons d'or que, selon les routiers anglais, leur avait rapportés le pillage d'Auxerre en 1358. Vous aurez vu dans M. Chardon (*Histoire d'Auxerre*), que 600,000 moutons d'or équivalaient à 7,000,000 de nos francs ; d'autres ont dit 6,000,000. Cela était vrai si l'on ne comparait que le prix de l'or en 1358, mis en regard de celui de l'or aujourd'hui, parce que l'or est aujourd'hui dix ou onze fois plus cher qu'à cette époque. La science, à l'époque où M. Chardon publiait son livre, n'avait pas encore établi la théorie si juste et si évidente des effets de la différence du pouvoir de l'argent aux diverses époques. Or, il faut multiplier la valeur métallique d'aujourd'hui tout au moins par 6, si l'on veut trouver la valeur vraie en 1358, parce qu'alors, avec la même somme, on se procurait en aliments, vêtements, main-d'œuvre, six fois au moins autant de choses qu'aujourd'hui.

— M. le capitaine Perron, qui arrive d'Afrique, donne lecture de la note suivante sur les scorpions de l'Algérie dont il présente en même temps plusieurs spécimens remarquables :

Une des régions du sud de l'Algérie, le Hodna, est considérée par tout le monde et même par des auteurs très anciens, comme renfermant des scorpions très dangereux, et dont la piqûre est le plus souvent mortelle. J'ai eu occasion de parcourir ces pays, et j'ai cherché s'il s'y trouvait réellement quelque espèce plus dangereuse que celles déjà connues dans le nord de l'Algérie et dans le midi de l'Europe, et sur lesquelles ont eu lieu les expériences de Redi, Maupertuis, etc. Sur les quatre espèces que j'ai pu recueillir, deux sont bien connues, ce sont l'Androctonus occitanus ou scorpion roussâtre, et le Scorpio flavicaudus ou scorpion d'Europe. Les deux autres sont spéciales aux pays chauds. La plus petite et la plus rare, le Buthus palmatus, a été rencontrée dans toutes les parties de l'Algérie et ne peut être, du reste, considérée comme bien dangereuse. La dernière, au contraire, est grosse, très abondante et spéciale au désert du Sahara proprement dit, ainsi qu'aux steppes des hauts plateaux. C'est l'Androctonus funestus de Hempricht et Ehrenberg

Il ne se retrouve nulle part dans le Tell algérien, et c'est ce qui explique pourquoi cette espèce a échappé aux recherches des explorateurs de la commission scientifique de l'Algérie, qui, au moment où cette commission a été instituée, ne pouvaient encore pénétrer dans les régions du sud.

J'ai fait d'assez nombreuses expériences pour m'assurer du degré réel de toxicité du venin de l'Androctonus funestus. Comme je n'ai pu m'assurer encore de l'action de ce scorpion pendant les grandes chaleurs de l'été, je ne puis encore conclure d'une façon absolue. Toutefois, ma conviction est à peu près faite à cet égard ; je ne considère pas, contrairement à beaucoup d'auteurs, la piqûre de l'Androctonus funestus comme mortelle. Son venin est certainement violent quelquefois, car je l'ai vu tuer en quelques minutes des oiseaux d'assez grande taille, tels que des pigeons ; mais le plus souvent, l'animal piqué montrait seulement des symptômes de douleur qui disparaissaient assez vite sans laisser aucune trace. Tous les renseignements recueillis dans le pays, auprès des indigènes, et des colons, et quelques cas de piqûre observés par moi-même, sont venus à l'appui de cette opinion, que la piqûre du scorpion du Hodna n'est pas mortelle à l'homme.

J'ai fait aussi des expériences pour tâcher de découvrir l'usage de cet appareil que portent les scorpions à la base de l'abdomen et qu'on a appelé les peignes. De mes expériences il résulte d'abord que les peignes ne sont un organe aucunement nécessaire à la vie, car des scorpions auxquels je les avais coupés ont vécu encore plusieurs mois ainsi mutilés. En second lieu, les peignes ne servent en rien aux propriétés vénimeuses de l'animal, car des pigeons piqués par des scorpions privés de peignes ont montré les mêmes symptômes que ceux déjà observés.

Je termine en présentant à la Société les diverses espèces de scorpions dont je viens de parler. Les individus ont été choisis parmi les plus grands rencontrés. Un des Androctonus funestus rencontrés mesure 9 centimètres 1/2. Je présente également à la Société un grand individu de cette espèce encore vivant, et qui vit depuis plus d'un an dans une boîte.

Après cette communication la séance est levée.

SÉANCE DU 1er MARS 1868.

PRÉSIDENCE DE M. CHALLE.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, M. le président donne connaissance de la correspondance.

Correspondance manuscrite. M. le Ministre de l'instruction publique annonce qu'il souscrit à 30 exemplaires des *Lettres de l'abbé Lebeuf*, ouvrage édité par la Société.

— M. le Ministre donne avis également de la réunion des délégués des Sociétés savantes, qui aura lieu comme à l'ordinaire dans la semaine de Pâques.

— M. Albert Albrier, de Dijon, envoie le prospectus d'une nouvelle publication dont il a la direction, et qui a pour titre : *La Bourgogne* (Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Yonne), Revue provinciale, Histoire, Archéologie, Littérature, Sciences et Arts. Sur la demande de plusieurs membres, il est décidé que l'échange pourra être proposé à cette nouvelle Revue, au nom de la Société.

— M. le trésorier de la Compagnie écrit pour s'excuser de ne pouvoir point assister à la séance, et pour annoncer que les pièces de comptes de l'exercice 1867 n'étant point encore toutes régularisées, il ne déposera son compte définitif qu'à la réunion prochaine.

Correspondance imprimée. Le correspondance imprimée contient un grand nombre d'ouvrages envoyés par leurs auteurs ou par les Sociétés correspondantes. Parmi les travaux intéressant spécialement le département de l'Yonne,

on distingue deux ouvrages envoyés par deux membres de la Société : *Avallon et l'Avallonnais*, étude historique par M. Ernest Petit; 2° *Le général Barbuat de Boisgérard*, notice biographique par M. Le Maistre.

Démission. M. l'abbé Gally, président de la Société d'Etudes d'Avallon, envoie sa démission de membre de la Société.

Dons. M. Gérot, propriétaire à Auxerre, a envoyé pour le Musée un fragment de pierre tumulaire à laquelle il n'y a ni nom ni date. Cette pierre a été trouvée dans les dépendances de l'ancien couvent de Saint-Julien. C'était une tombe chrétienne, car on distingue encore le mot *Amen.* D'après les caractères, cette tombe remonterait au plus tôt au XIIIe et pas plus tard que la première moitié du XVe siècle. C'était probablement la tombe d'une abbesse.

— A propos de fouilles et de découvertes archéologiques, M. le président dit que les déblais de l'ancien palais de justice, sur lesquels on avait compté beaucoup, n'ont rien produit d'intéressant. Une fibule mal conservée et quelques bronzes assez frustes que M. Desmaisons a été chargé d'examiner, c'est là tout ce qui a été trouvé. Il est vrai qu'on a trouvé encore dans un autre endroit quatre défenses de sanglier, ainsi qu'un crâne de chevreau; mais il ne faut voir là sans doute que des débris de cuisine.

Nomination de délégués. Pour se conformer à l'invitation de M. le Ministre de l'instruction publique, M. le président rappelle qu'une délégation de la Société devra assister au congrès annuel de la Sorbonne. Il invite en conséquence les membres de la Compagnie disposés à faire des lectures ou à se rendre à Paris, à se faire inscrire. Sont désignés, pour

assister à la réunion de la Sorbonne, MM. Benoît, Bert, de Bontin, De Smyttère, Challe, Cotteau, Guinault, Monceaux, Quantin, Fontaine fils, Angenoust, Bonneville et Laurent-Lesseré.

— Il est annoncé en même temps que le congrès des délégués des Sociétés savantes, qui a lieu rue Bonaparte, tiendra ses séances à partir du 20 avril. Sont désignés pour y assister et représenter la Société : MM. Bert, Albert Gaudry, Belgrand, de Bondy, Th. d'Estampes, Challe, Cotteau, de Montalembert, Victor Petit et Laurent-Lesseré.

Présentations. M. Emile Dejust, docteur en médecine à Auxerre, est présenté comme membre titulaire par MM. Ribière et Monceaux.

M. Charles Demay, propriétaire à Auxerre, est également présenté comme membre titulaire par MM. Richard et Monceaux. Il sera statué sur ces nominations conformément au règlement.

Lectures. M. le docteur De Smyttère donne communication de quelques fragments d'un grand travail qu'il doit lire au Congrès de la Sorbonne. Ce travail historique est intitulé : *Précis historique sur les seigneurs et dames de Cassel et des châtellenies voisines*. M. le docteur De Smyttère s'occupe spécialement, dans le chapitre IV de cette histoire, de la branche cadette de la maison de Flandres, et il retrace, avec la plume d'un historien consciencieux, la vie d'un homme qui eut avec notre pays des affinités assez considérables. Nous voulons parler de Robert de Cassel, fils de Yolande.

— M. Cotteau a la parole ensuite pour lire une note que M. Ch. Bazin, notre nouveau collègue, a bien voulu nous

envoyer. Cette note intéresse tout à la fois la géologie et l'étude des temps antéhistorisques. Elle contient des renseignements précis et fort intéressants sur deux ateliers de silex taillés, remontant aux temps les plus reculés de notre histoire, ateliers situés à Fumerault et aux Fleyx, commune de Saint-Aubin-Château-Neuf, dans le département de l'Yonne. Cinq planches figurant les silex les plus remarquables de cette station sont jointes à l'envoi de M. Bazin, et M. Cotteau exprime le vœu qu'elles soient reproduites dans le Bulletin.

Après cette communication, la séance est levée.

AVRIL, MAI, JUIN.

SEANCE DU 5 AVRIL 1868.

PRÉSIDENCE DE M. CHALLE.

Après la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée, M. De Smyttère s'excuse de ne pouvoir faire à la réunion de la Sorbonne la lecture qu'il avait annoncée. Le travail que l'honorable membre de la compagnie avait entrepris à ce sujet est un *Précis historique snr les seigneurs et dames de Cassel et des châtellenies voisines*. Ce mémoire comportant plus d'étendue que l'auteur ne l'avait pensé tout d'abord, et dépassant les bornes d'une simple lecture de vingt minutes, M. De Smyttère lui réserve une autre destination.

— M. le président regrette cette circonstance qui ne permet point à la Société de couvrir de son patronage une œuvre qui sans doute lui eût fait honneur.

Correspondance imprimée. La correspondance imprimée

est ensuite dépouillée et analysée. M. le président signale à cette occasion l'envoi, par notre collègue le docteur Bert, de plusieurs conférences faites cette année, soit à Bordeaux, soit à Paris à la Sorbonne. Il est également fait mention, d'une manière spéciale, d'une notice biographique publiée dans le Bulletin de la Société de Versailles, notice qui nous intéresse spécialement, car il s'agit d'un Auxerrois. Bien qu'il ait quitté notre ville au commencement du siècle, nous ne devons pas moins revendiquer le nom de M. Frémy comme l'un de ceux qui font honneur à Auxerre dans le monde des sciences.

M. Frémy, fils d'un honorable pharmacien d'Auxerre, avait fait ses études au collége de la ville. Il eut le bonheur d'étudier la chimie dans le laboratoire de Thénard, cette autre illustration du département de l'Yonne, puis de continuer ses travaux avec les Fourcroy, les Seguin, les Courtois, dans le fameux laboratoire de Jouy, d'où sont sorties tant de précieuses découvertes.

M. Frémy, devenu plus tard pharmacien à Versailles et professeur de chimie à l'école militaire de Saint-Cyr, s'était créé dans cette ville une haute position. Il était membre de l'Académie impériale de médecine. Il a publié un grand nombre de travaux, et spécialement des recherches de chimie agricole et industrielle qui lui font le plus grand honneur. Enfin, comme le dit avec justesse son biographe, il eut l'insigne bonheur de voir sa carrière scientifique largement récompensée. « Père, il eut toutes les joies que peut éprouver la paternité la plus ambitieuse. Il vécut assez pour voir ce nom, auquel lui-même avait donné un si vif éclat, revivre plus brillamment encore dans ses fils. » Personne ne peut oublier, en effet, les travaux qui ont illustré le nom de Fré-

my, et fait faire à la chimie moderne, science toute française, des pas immenses depuis vingt-cinq ans.

— M. Le Maistre, notre collègue de Tonnerre, a également envoyé une notice biographique sur M. Fournerat, ancien magistrat qui s'était retiré à Ancy-le-Franc et charmait les loisirs de sa verte vieillesse par des travaux littéraires et scientifiques. M Fournerat faisait partie de notre Société, et il a publié dans son Bulletin un travail remarquable sur les personnes qui se sont occupées d'astronomie dans le département de l'Yonne.

Dons. M. Jules Grandmaître, clerc d'avoué à Auxerre, envoie pour le médailler de la Société plusieurs pièces qui seront examinées par M. Desmaisons.

— M. Compans envoie également un sac contenant 99 pièces en cuivre ou bronze, plus ou moins frustes, et trouvées en février dans des fouilles à la nouvelle gendarmerie.

— M. Yver, banquier à Auxerre, fait don à la Société de trois avant-projets dont il est l'auteur, avant-projets qui intéressent la question, en ce moment à l'étude, de la construction d'un marché couvert à Auxerre.

Nominations. M. Emile Dejust, docteur en médecine à Auxerre, et M. Demay, propriétaire à Auxerre, présentés tous deux à la dernière séance, sont admis parmi les membres titulaires.

Prix Crochot. M. Challe annonce à l'assemblée que la commission du Prix Crochot, qui avait choisi pour sujet de prix la question proposée par la Société des Sciences, l'*Eloge historique du maréchal de Vauban*, n'a point jugé à propos de décerner le prix cette année. Un seul mémoire avait été présenté, et ce mémoire, quoique offrant certaines

qualités, n'a point paru entièrement digne de recevoir la palme. Il y a lieu en conséquence de désigner un nouveau sujet de prix à proposer. M. le président invite les membres de la Société à s'occuper de cette question qui reviendra à la prochaine séance.

Lecture. M. Quantin donne ensuite lecture d'un mémoire sur l'organisation et le régime économique et financier de l'ancien Chapitre-cathédral de Sens avant 1789. Ce mémoire est destiné à être présenté, sous le patronage de la Société, à la prochaine réunion des délégués des Sociétés savantes.

Après cette communication, la séance est levée.

SÉANCE DU 3 MAI 1868.

PRÉSIDENCE DE M. CHALLE.

Le procès-verbal de la séance d'avril est lu et adopté.

Correspondance. La correspondance comprend :

1° Une lettre de M. Deligne, instituteur à Brienon, lequel donne des détails sur une trouvaille qui vient d'être faite à Chailley. En labourant un jardin, deux habitants de cette commune ont découvert un petit pot de terre verni au dedans et au dehors, et contenant 102 pièces de monnaie d'argent à l'effigie des rois Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV ; il y en avait aussi de Charles X, cardinal de Bourbon. M. Deligne offre ses services pour l'acquisition de ces médailles si la Société le juge opportun.

2° Une lettre de M. Dupont-Delporte, qui exprime le

regret de ne pouvoir assister aux réunions de la Société, et donne sa démission de membre titulaire.

Correspondance imprimée. La correspondance imprimée renferme un grand nombre de Bulletins ou Mémoires envoyés en échange. Deux sociétés françaises qui ne correspondaient point encore avec la nôtre demandent l'échange. La Société voit avec plaisir ses relations s'étendre de plus en plus avec les autres associations scientifiques de la France, et il serait à désirer que l'échange se fît d'une manière libérale entre toutes les sociétés. En conséquence, notre Bulletin sera envoyé à l'avenir :

1° A la Société parisienne d'Archéologie et d'Histoire ;

2° A l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon.

Prix Crochot. La correspondance manuscrite contenait encore une lettre de M. Dorlhac à propos de l'*Eloge du maréchal de Vauban*, qui avait été proposé comme sujet de concours pour le prix Crochot, prix qui n'a pu être distribué par la commission, un seul mémoire ayant été présenté, et ce mémoire ne remplissant pas toutes les conditions du programme. M. Dorlhac pense que le sujet mis au concours était peut-être trop vaste, et qu'il a pu effrayer les travailleurs qui n'ont point toujours à leur disposition les documents nécessaires pour faire un travail complet. Notre honorable collègue est d'avis qu'il serait préférable de diviser la question, et cette division permettrait ainsi d'étudier la biographie de Vauban d'une manière plus restreinte ou plus large, suivant le point de vue où chacun se serait placé.

Plusieurs membres prennent part à la discussion qui s'élève à ce sujet. Il est décidé que tout en laissant au concours

l'éloge biographique du maréchal de Vauban, la question sera posée de manière à permettre à d'autres mémoires de concourir, dans le cas où l'existence d'un autre personnage célèbre de la contrée serait étudiée d'une manière sérieuse. Deux autres questions seront en outre proposées en seconde ligne à la commission. Après discussion, les trois questions à proposer à la commission sont choisies et arrêtées ainsi :

1° Etude biographique sur un ou plusieurs personnages célèbres de la contrée ;

2° Statistique complète d'un des cantons du département ;

3° Histoire complète d'un des grands établissements de bienfaisance de la contrée.

Présentation. M. le docteur Benoît, de Césy, est présenté comme membre titulaire par MM. Monceaux et Quantin ; il sera statué sur cette nomination conformément au règlement.

Dons. M. Ruelle, employé au chemin de fer d'Auxerre à Nevers, fait don d'un fragment de cippe gallo-romain trouvé à Auxerre dans le jardin de M. Voirin, entrepreneur, jardin situé entre la route de Monéteau et la gare du chemin de fer, et au droit de cette gare.

Communications. M. Quantin donne des détails sur la découverte d'un tumulus qui vient d'être faite dans le département, sur la commune d'Andryes.

Au mois de février dernier, M. de Mengin, propriétaire à Andryes, fit enlever d'un champ qui lui appartient, situé sur le territoire d'Andryes, au lieu dit le Merger-au Roi, un tumulus de forme carrée, contenant environ 700 mètres cubes de pierres. Ce monument occupait en surface 22 mètres sur 22 mètres, soit 4 ares 84 centiares. Sa hauteur moyenne était de 2 mètres 33 centimètres. Il était, chose

particulière, limitrophe des territoires d'Andryes et de Surgy (Nièvre).

A une époque inconnue et probablement contemporaine du tumulus, on avait planté une borne carrée et très haute, dont les angles regardaient les quatre points cardinaux.

La nature des pierres qui composaient le tumulus était le calcaire mêlé de quelques gros blocs de caillou. Le nombre des corps trouvés au fond du tumulus était de 25, tous adultes. Ils étaient placés en général les pieds tournés vers le centre du tumulus, marqué par la borne dont nous venons de parler. Au fond était une place vide circulaire où se trouvaient des cendres et du charbon, les pierres étant rougies par le feu.

M. de Mengin m'a apporté la tête d'un des corps trouvés dans le tumulus. Je la dépose sur le bureau et elle sera le commencement d'une collection ethnographique des têtes primitives de nos pays, qui pourra aider par la suite à l'histoire des temps primitifs.

Les corps étaient dépourvus d'armes. On a recueilli au milieu des débris quelques anneaux ou bracelets de cuivre, un bracelet de fer et une petite perle.

— M. Guinault prend ensuite la parole et rend compte des réunions qui ont eu lieu à la Sorbonne à l'occasion de la distribution des récompenses accordées chaque année aux Sociétés savantes ou à leurs membres. Des excursions scientifiques ont été faites à la suite de ces réunions, et M. Guinault s'étend notamment sur la visite qu'il a été à même de faire, tant des orgues de l'église Notre-Dame que des égoûts de la ville de Paris, dont les travaux considérables et importants sont ignorés de presque tout le monde.

M. Guinault rend compte également d'une réunion de l'Association scientifique de France qui a eu lieu à l'Observatoire sous la présidence de M. Leverrier, séance dans laquelle notre collègue, M. Dessignolle, a pu faire de nombreuses expériences avec la nouvelle poudre obtenue au

moyen des carboazotates. Il a été annoncé à cette séance que la nouvelle poudre venait d'être adoptée pour le chargement des torpilles, de ce nouvel et puissant engin de guerre chargé de protéger nos côtes. De nombreuses expériences ont été faites devant l'assemblée, et M. G. Designolle a présenté en même temps de nombreux échantillons de sels dont la pyrotechnie pourra bientôt se servir, car ils lui procureront des couleurs de toutes nuances, et les poudres fabriquées avec ces sels brûlent presque sans fumée.

Après cette communication, la séance est levée.

SÉANCE DU 7 JUIN 1868.

PRÉSIDENCE DE M. CHALLE.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance d'avril, M. le président fait l'énumération des nombreux ouvrages parvenus au bureau pendant le mois qui vient de s'écouler.

Nomination. Il est procédé ensuite à l'élection d'un membre nouveau présenté à la dernière réunion. M. le docteur Benoît, de Césy, est nommé membre titulaire.

Présentations. M. Edmond Cotteau, contrôleur des contributions directes à Avallon, est présenté comme membre titulaire par MM. G. Cotteau et Guérin Devaux.

M. le comte de Saporta, géologue demeurant à Aix, est présenté comme membre correspondant par MM. Challe, Cotteau et Monceaux.

Il sera procédé à ces nominations conformément au règlement.

Dons. Il a été envoyé pour le musée une tuile détachée de la toiture de la maison d'école de la rue de Paris. Cette tuile démontre qu'autrefois on allait chercher quelquefois bien loin les matériaux nécessaires à la toiture des maisons d'Auxerre ; car on lit sur l'un des côtés de cette tuile une inscription faite en creux avant la cuisson et ainsi conçue : « Dieu soit loué à jamais. Thuille faite par moi, Jean Goureau, tuilier à Flogny, 1713. »

— M. Yver, d'Auxerre, a envoyé pour le musée un grand vase sépulcral, découvert dans sa propriété du Moulin-Rouge. Ce vase appartient à une époque antérieure à l'époque romaine. Outre des débris d'ossements brûlés, il renfermait deux bracelets et un stylet en bronze qui ont été également déposés pour le musée.

Prix Crochot. La commission du prix Crochot a arrêté définitivement le programme des prix qu'elle décernera l'année prochaine. M. le président en informe l'assemblée et donne le texte des deux questions qui feront l'objet de ces prix :

1° Un prix de mille francs sera décerné à la meilleure étude sur un ou plusieurs des personnages illustres de la contrée ;

2° Un second prix de deux cents francs sera accordé à la meilleure pièce de poésie. Le choix du sujet est laissé aux concurrents, pourvu qu'il soit moral et de nature à élever les cœurs.

Communications. M. Challe prend la parole ensuite et donne sur l'œuvre d'un artiste originaire du département

des renseignements pleins d'intérêt. M. Leclaire est parti de Vermenton il y a quelques années, et après un long et pénible noviciat, il s'est élevé à un degré qui donne de grandes espérances, si l'on en peut juger par les deux statues qu'il a fait admettre à l'Exposition de cette année. M. Leclaire, qui n'oublie pas son pays, préparait pour une exposition auxerroise qu'on lui avait par erreur annoncée pour cette année, deux bustes en plâtre, dont l'un est un portrait de Soufflot, aussi ressemblant et peut-être plus idéalisé que celui que nous devons à Dantan. Le second buste reproduira les traits de l'illustre Jean Cousin, qu'il serait désirable de voir aussi dans notre musée départemental, car il est né à Soucy, près de Sens.

— M. Bazin a écrit à M. Cotteau pour donner des détails sur une excursion géologique qu'il vient de faire aux grottes d'Arcy. Il a envoyé en même temps le dessin d'un fragment de dent gigantesque qu'il a trouvée en faisant fouiller par des ouvriers le sol déjà exploré tant de fois de la grotte des fées. L'auteur de la découverte rapporte cette dent à un hippopotame. Le dessin qui a été envoyé ne permet pas de se faire une opinion complète. Plusieurs membres de la Société semblent toutefois y voir plutôt les débris d'une défense d'éléphant.

— M. Cotteau demande la parole ensuite pour parler de la découverte qui a été faite à Cérilly, dans le département, d'un atelier de haches en silex. On connaissait de cette provenance des haches en pierre polie ; on avait même signalé à la Société un polissoir remarquable qui vient de nous échapper pour aller enrichir le nouveau musée de l'hôtel Carnavalet ; mais on n'avait pas encore remarqué la présence, au milieu de ces témoins d'une époque relativement rapprochée,

de haches non polies, identiquement semblables au type de Saint-Acheul, c'est-à-dire appartenant à une période bien antérieure. Ce mélange des deux espèces de haches qui se rencontrent à Cérilly est donc un problème nouveau qui ne manquera pas, suivant M. Cotteau, d'occuper les savants et les géologues.

— M. le docteur Bert, professeur de physiologie comparée au Muséum, assiste à la séance. Il prend la parole après M. Cotteau et exprime devant l'assemblée tout le plaisir qu'il éprouve de se retrouver quelquefois au sein d'une Société où il a fait ses débuts dans la carrière scientifique, où il a puisé son ardent amour pour l'étude. Aussi, croit-il de son devoir de venir de temps en temps exposer les résultats de ses travaux et de ses recherches. M. Bert ayant eu à faire cet hiver un cours au Muséum d'histoire naturelle, a eu à s'occuper spécialement de la *respiration* chez les principaux types du règne animal.

Frappé de l'inexactitude des moyens d'observation employés jusqu'à ce jour, et des divergences d'opinion qui divisent trop souvent les savants et les amènent à soutenir des théories fausses, notre compatriote a essayé d'appliquer à l'étude des phénomènes si importants de la respiration, une méthode sûre et, on peut le dire, mathématique dans ses résultats. Cette méthode, employée depuis quelques années par le docteur Marey pour l'étude des lois du mouvement, consiste en un système de cylindres disposés pour recevoir les inscriptions les plus délicates. Qu'on se figure notre simple tourne-broche revêtu de cartons enduits de noir de fumée, qu'une aiguille indicatrice viendra toucher dans des directions différentes, suivant l'impulsion qu'elle recevra elle-même, on aura une idée de la simplicité de l'appareil, et on

pourra facilement se rendre compte de l'exactitude des indications qui seront naturellement fournies à l'observateur.

M. Paul Bert présente ensuite un grand nombre de tracés graphiques obtenus à l'aide de ces appareils enregistreurs du docteur Marey, qu'il décrit sommairement. Ces tracés expriment les phases diverses de phénomènes en rapport avec les actes respiratoires. Ils fournissent la preûve des assertions suivantes, auxquelles M. Bert donne quelques développements.

I. — La respiration des tortues se fait, comme celle des vertébrés supérieurs, par inspiration et expiration véritables, et non par simple déglutition, comme on l'enseigne universellement. Elle consiste en une brève et ample inspiration suivie d'une demi-expiration, d'un long temps de repos et d'une autre demi-expiration qui précède immédiatement l'inspiration suivante.

II. — Il n'y a dans la respiration normale des oiseaux et des mammifères ni pause inspiratoire ni pause expiratoire; les deux mouvements se succèdent sans temps d'arrêt.

III. — Les oiseaux présentent pendant l'inspiration une dilatation transversale du thorax.

IV. — Chez les oiseaux, il y a antagonisme entre le jeu des sacs extra-pulmonaires sons-cutanés et le jeu des sacs intra thoraciques. L'humérus étant coupé, la respiration par cet os creux est simultanée avec celle de la trachée. La démonstration graphique de ces faits connus n'avait pas encore été donnée.

V. — L'élasticité du poumon chez les mammifères agit tout-à-fait soudainement et est l'agent le plus actif de l'expiration.

VI. — Les bronches sont contractiles et leur contractilité est sous la dépendance des nerfs pneumogastriques, faits non démontrés jusqu'à présent. Après la section de ceux-ci, leur action sur les muscles pulmonaires se perd en cinq ou six jours, et la contractilité bronchique disparaît elle-même pendant la seconde semaine.

Des courbes représentant les phases de la contraction bronchique ont été obtenues chez les mammifères, les tortues, les lézards.

L'excitation du nerf pneumogastrique sur l'animal mort, mais intact, donne un mouvement qui n'est pas dû aux muscles des bronches, comme l'a cru Longet, mais à l'œsophage entraînant le diaphragme.

Les théories médicales, basées sur l'exagération ou la perte soit de la contractilité pulmonaire, soit de l'excitabilité du pneumo gastrique, reposent donc sur des vérités démontrées.

VII. — La contraction du diaphragme élève et écarte les côtes inférieures, enfonce, au contraire, les côtes supérieures.

VIII. — Après l'expiration, les côtes sont attirées en dedans par la puissance élastique des poumons.

IX. — Chez les tortues, les oiseaux et les mammifères, il y a, pendant l'inspiration, une véritable raréfaction de l'air intra-pulmonaire, et pendant l'expiration une compression de cet air. En d'autres termes, le calibre de la glotte n'est pas suffisant, dans la respiration normale, pour le débit régulier de la pompe respiratoire.

X. — Les altérations de la mécanique respiratoire sont du même ordre chez les tortues, les oiseaux et les mammifères, après la section des deux nerfs pneumo-gastriques. Elles consistent en une amplitude plus grande des mouvements, en un ralentissement de l'expiration et l'établissement d'une pause expiratoire plus ou moins considérable.

XI. — Les troubles respiratoires dus à l'excitation du pneumogastrique sont également les mêmes, qu'il s'agisse des oiseaux ou des mammifères. Ils s'expriment par cette simple formule : l'excitation énergique du nerf arrête les mouvements respiratoires au moment même où elle est appliquée. Ainsi s'expliquent les divergences d'opinions des physiologistes à ce sujet.

XII. — Claude Bernard a remarqué depuis longtemps que chez un animal dont la trachée est munie d'une canule par laquelle il peut respirer librement, la respiration s'arrête lorsqu'on serre le larynx. Cette observation a été le point de départ de la théorie de Rosenthal sur l'antagonisme du pneumogastrique et du laryngé supérieur. On obtient en pinçant le nez le même résultat qu'en pinçant le larynx. De plus, les oiseaux sont, sous ce rapport, identiques aux mammifères. Or, on peut arrêter la respiration soit en inspiration,

soit en expiration, en excitant le laryngé ou le nasal. Ces faits et ceux du paragraphe XI ne permettent plus de soutenir la théorie de Rosenthal.

XIII. — En galvanisant le nerf pneumogastrique loin du crâne, ou en serrant le larynx après avoir mis un tube dans la trachée, on obtient souvent des morts subites dues à une action centripète s'exerçant sur la région bulbaire. Ces morts sont très soudaines et ne peuvent être attribuées à l'asphyxie, car elles arrivent même chez des animaux très longs à asphyxier, chez des canards, par exemple. Ce sont là des faits dont les médecins devront tenir grand compte.

Après cette intéressante communication la séance est levée.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

— L'Archiviste informe MM. les Membres de la Société qu'il peut disposer encore de quelques exemplaires des Ouvrages ci-après :

1° **BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE L'YONNE,** ou collection pour servir à l'histoire des différentes contrées qui forment aujourd'hui le département; publiée par la Société des Sciences de l'Yonne, recueillie et mise en ordre par M. l'abbé Duru, aumônier de l'Asile public d'Aliénés d'Auxerre. Deux beaux volumes in-4°, imprimés en caractères neufs, avec planches. Auxerre, Perriquet et Rouillé. Prix de chaque volume pour les Membres . . . . 6 fr.

2° **CARTULAIRE GÉNÉRAL DE L'YONNE,** Recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département, publié par la Société des Sciences de l'Yonne, sous la direction de M. Quantin, chevalier de la Légion-d'honneur, correspondant du Ministre de l'Instruction publique pour les travaux historiques. 1854 1860, Perriquet et Rouillé. Deux beaux volumes in-4° avec planches. Prix de chaque volume. . . . . 10 fr.

3° **LES INSECTES NUISIBLES** *aux Arbres fruitiers, aux Plantes potagères, aux Céréales et aux Plantes fourragères*, par M. Ch. Goureau, colonel de génie en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, membre de la Société des Sciences de l'Yonne, etc. (Extrait du Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne). — Auxerre, Perriquet et Rouillé ; Paris, Victor Masson ; un beau volume in-8. — Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 avec le supplément paru en 1863.

4° **LES INSECTES NUISIBLES A L'HOMME, AUX ANIMAUX ET A L'ÉCONOMIE DOMESTIQUES,** par le même. 1 vol., 1866, prix . . . . 5 fr.

5° **LES INSECTES NUISIBLES AUX FORÊTS ET AUX ARBRES D'AVENUES,** par le même. 1 vol., 1867, prix. . 5 fr.

6° **HISTOIRE NATURELLE DES DIPTÈRES DES ENVIRONS DE PARIS,** œuvre posthume du Dr ROBINEAU-DESVOIDY, publiée par les soins de sa famille, sous la direction de M. H. Monceaux, membre de la Société entomologique de France, secrétaire de la Société des Sciences de l'Yonne. — Deux forts volumes in-8° de 1143 et 920 p. : Auxerre : secrétariat de la Société ; — Paris : Victor Masson. Prix, 30 fr.

7° **VÉZELAY.** Etude historique par Aimé Chérest, vice-président de la Société des Sciences de l'Yonne, 3 vol. in-8°, prix du vol. 5 fr.

8° **HISTOIRE DES GUERRES DU CALVINISME ET DE LA LIGUE** dans l'Auxerrois, le Sénonais et les autres contrées qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne, par M. A. Challe, officier de la Légion d'honneur, président de la Société des Sciences de l'Yonne. — 1864, 2 vol. in-8°, 1863-1864. En vente chez tous les libraires du département. Prix de chaque volume. . . . . 5 fr.

9° **CATALOGUE RAISONNÉ DES ANIMAUX VERTÉBRÉS** qui vivent à l'état sauvage dans le département de l'Yonne, avec la clef des espèces et leur diagnose, par le Dr Paul Bert, professeur au Muséum d'histoire naturelle, 1 vol. in-8°, avec pl. Paris, Victor Masson, prix. . . . . 5 fr

10° **LETTRES DE L'ABBÉ LEBEUF,** publiées par la Société des Sciences de l'Yonne, sous la direction de MM. Chérest et Quantin, 2 vol. in-8°, 1866 et 1867. Prix de chaque volume : papier ordinaire 6 fr.; papier fort, 7 fr. 50. — Paris, Durand, libraire.

TABLE DES MATIÈRES.

I. — SCIENCES HISTORIQUES (PAGES 1 A 631).

II. — SCIENCES NATURELLES (PAGES 3 A 24).

III. — COMPTES-RENDUS (PAGES I A XXXII).

AUXERRE, IMPRIMERIE DE G. PERRIQUET, RUE DE PARIS, 31.